





[illegible]

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES.
TOME SECOND.

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

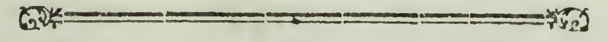
Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600 jusqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME SECOND.

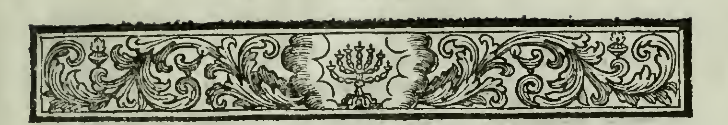


A NISMES,
Chez Pierre BEAUME, Imprimeur-Libraire.



M. DCC. LXXXI.

AVEC PERMISSION DU ROI.



MÉMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastiqne depuis 1600 jusqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques Critiques.

Année 1666.

1666.

LE Pape accorde une bulle de confirmation aux religieuses établies à Caen, sous le titre de Notre-Dame de la Charité. Ces filles suivent la règle de saint Augustin, & outre les trois vœux ordinaires de religion, en font un quatrième de s'appliquer à l'instruction des femmes & des filles libertines qui pensent à changer de vie. Cet établissement est le fruit des prédications du père Eudes, grand homme de bien, qui après avoir quitté les pères de l'Oratoire, avoit fondé ceux de la Mission sur le modèle de la congrégation du père Vincent de Paul. Cet illustre serviteur de Dieu, dont le nom est encore en vénération dans la province de Normandie, a été extrêmement maltraité par le père Gerberon, qui le représente, dans son histoire générale du Jansénisme, comme un fanatique ennemi déclaré de la grâce de Jesus-Christ. Janvier 2.

Le parlement de Paris condamne au feu un ouvrage intitulé: *Recueil de diverses pièces concernant les censures de la Faculté de théologie de Paris*, imprimé à Munster. Les docteurs qui avoient compilé ce recueil, n'avoient pensé qu'à y maltraiter les Papes. Il n'y a point d'injures qu'ils ne disent à Alexandre VII, à l'occasion de la censure de celle que la Sorbonne avoit faite du livre de Vernant. Mai 19.

1666. Juill. 39.

Déclaration du Roi Très-Chrétien contre les blaſphémateurs du ſaint nom de Dieu & de la ſainte Vierge.

Nous voyons des peines décernées contre les blaſphémateurs par des conciles particuliers, tenus il y a pluſieurs ſiècles. Le cinquième concile général de Latran ordonne * que s'ils exercent quelque charge publique, ils en perdent les appointemens de trois mois la première & la ſeconde fois, & que s'ils retombent une troiſième, ils ſoient privés de leurs emplois : que s'ils ſont Clercs ou Prêtres, ils ſoient punis la première fois par le retranchement d'une année de leur revenu ; que la ſeconde on leur ôte leur bénéfice, s'ils n'en ont qu'un, ou celui qu'il plaira à l'Evêque, s'ils en ont pluſieurs ; qu'à la troiſième fois on les dépouille de toutes leurs dignités & bénéfices : que les laïques nobles expient leur impiété par une ſomme d'argent, & même par la perte de leur nobleſſe, s'ils retombent une troiſième fois ; le bourgeois, par la priſon & les galères. La même peine eſt décernée contre les juges qui n'auroient pas ſoin de faire obſerver cette ordonnance. On ſait avec quelle rigueur ſaint Louis vouloit qu'on procédât contre les coupables en cette matière. Ce fut pour ſe conformer à ces règles ſi ſaintes, & à ces pieux exemples, que Louis XIV, dès l'entrée de ſa majorité fit expédier le 7 Septembre 1651, une déclaration portant déſenſes ſous de ſévères peines, de jurer & déteſter la divine Majeſté, & de proférer aucune parole contre l'honneur de la très-ſainte Vierge & des ſaints : mais ces défenſes n'ayant pu réprimer la fureur des blaſphèmes, il fallut renouveler les anciennes ordonnances, & ſtatuer de nouvelles peines contre les criminels ; c'eſt ce que fit le Roi Très-Chrétien par la déclaration dont nous parlons. Elle porte que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphémé le ſaint nom de Dieu & de ſa très-ſainte Mère, & des ſaints, ſeront condamnés pour la première fois à une amende pécuniaire, ſelon leurs biens & la qualité du blaſphème ; que s'ils retombent, les amendes ſeront ſucceſſivement doubles, triples & quadruples ; que la cinquième fois, ils ſeront mis au carcan les dimanches & les fêtes, depuis huit heures du matin, juſques à une heure après midi, ſans préjudice de l'amende. Que la ſixième fois, ils ſeront conduits au pilori, où on leur coupera la lèvre de deſſus avec un fer chaud ; que la ſeptième on leur coupera la lèvre de deſſous, & qu'en cas de récidive, on leur coupera la langue, pour les mettre dans l'impoſſibilité de retomber dans un crime ſi déteſtable. Il eſt ordonné par la même déclaration à ceux qui auront

* Seſſ. 9.

ouï proférer lesdits blasphèmes, d'aller dénoncer les coupables aux juges des lieux dans vingt-quatre heures, à peine d'amende. 1666.

Lettres-patentes du Roi, données à saint Germain en Laye, portant défenses d'établir aucuns monastères sans permission de Sa Majesté. Décembre.

Ces lettres-patentes ne prescrivoient rien de nouveau. Il est défendu par diverses ordonnances de nos Rois, de faire aucun établissement de cette nature sans leur permission expresse, vérifiée dans les cours souveraines, & qu'avec le consentement des Evêques & des villes où lesdits établissemens se devoient faire. Louis XIV donna là-dessus une déclaration le 7 de Juin 1659, d'autant plus nécessaire, que le nombre des communautés augmentant tous les jours, elles s'incommodoient les unes les autres, & incommodoient encore plus le public, qui sans en retirer aucune utilité particulière, étoit obligé de fournir à leur subsistance, parce qu'elles manquoient de fonds pour se soutenir. Si elles n'étoient pas à charge par leur pauvreté, elles le devenoient par leurs richesses, & les séculiers se plaignoient qu'elles possédoient la meilleure partie des terres & des revenus. Ce fut pour prévenir ces inconvéniens, que Sa Majesté renouvela les défenses qu'elle avoit déjà faites à ce sujet, qu'elle révoqua même les permissions générales qu'elle avoit données à quelques congrégations d'établir des maisons ou hospices dans toutes les villes du royaumes où ils seroient appelés, du consentement de l'Evêque & des habitans, sans avoir besoin de nouvelles lettres. Le Roi marquoit en même-temps, qu'il n'entendoit point comprendre en la présente déclaration les établissemens des séminaires des diocèses, sur quoi il laissoit toute liberté aux Evêques, pourvu que ces séminaires fussent fondés & dotés de quelque manière que ce fût.

ANNÉE 1667.

1667.

Le Pape condamne les mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers qui autorisoient les fidelles de leurs diocèses à signer le formulaire, en distinguant le droit du fait. Peu après, à la prière du Roi, il nomma neuf Prélats du royaume, pour connoître de la contumace de ces quatre Evêques. Mais sa mort étant arrivée sur ces entrefaites, l'affaire de la délégation demeura suspendue pour un temps. Janvier 18.

Arrêt du parlement de Paris, touchant la réformation des ordres mendians, & les dotes des religieuses. Avril 4 & suiv.

1667. On a vu dans un autre endroit * de ces Mémoires, les soins que le cardinal de la Rochefoucault avoit pris pour rétablir la discipline régulière dans un grand nombre de monastères, d'où elle étoit bannie : mais c'est le sort de toutes les choses humaines, d'être sujettes à la vicissitude, & elles ne changent jamais plus vîte, que quand la cupidité trouve son compte au changement. Ainsi il y a toujours à réparer dans les ouvrages de la grâce, aussi-bien que dans ceux de la nature. De plus, au commencement de ce siècle, il n'avoit guères été question que des anciens ordres déchus de l'esprit primitif; on n'avoit presque pas pensé aux autres, soit que le mal y fût moins apparent, ou qu'on ne crût pas possible de remédier à tant de maux à la fois. Mais enfin M. Talon, avocat général, jugea qu'il étoit temps de traiter des plaies, qui sans cela deviendroient peut-être incurables. Le discours qu'il fit pour requérir l'arrêt ne pouvoit être plus fort. Il dit entre autres choses, que les gens du Roi s'étant appliqués à chercher la cause du désordre qui régnoit dans plusieurs monastères, dont ils recevoient souvent des plaintes, ils avoient observé que c'étoit principalement dans les ordres des mendians que le relâchement étoit plus grand, & que quoique quelques-uns vécussent avec beaucoup d'édification, on ne pouvoit néanmoins dissimuler que l'esprit du libertinage ne se fût tellement insinué dans les cloîtres, qu'on ne pouvoit apporter trop de sévérité pour en réprimer les dérèglemens : que ce mal étoit monté à un tel excès, que si l'on n'y apportoit un prompt remède, il étoit à craindre qu'il ne causât quelque funeste révolution : que la voie la plus douce étoit de demander des commissaires François aux généraux d'ordres, se réservant d'employer des remèdes plus puissans, s'il se rencontroit de leur part de la résistance & de la contradiction : qu'il falloit commencer par défendre aux maisons de recevoir des novices jusqu'à ce que la réforme y eût été consommée, retrancher ensuite quelque chose du nombre excessif des mendians, qui se nuisoient à eux-mêmes par leur multiplication, selon l'esprit du concile de Trente, & l'intention de plusieurs Papes, qui ont travaillé à cette réduction : que pour les autres communautés religieuses, qui n'avoient pas moins besoin de réformation, comme elles n'avoient point de supérieur général, il falloit supplier le Roi de la procurer par les voies qu'il estimeroit les plus convenables : qu'il y avoit un abus dans les monastères de religieuses, qu'on ne pouvoit dissimuler ; savoir, la liberté qu'elles se donnent de recevoir de l'argent, & de stipuler

* Sous 8. d'Av. 1661.

des constitutions dotales, pour admettre les filles à la profession, quoique ces pactions aient été réprouvées par les conciles, qui les ont déclarées illicites & simoniaques, & que suivant les docteurs mêmes les plus relâchés, elles ne puissent être tolérées qu'en cas de pauvreté des monastères, & pourvu qu'elles n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour la nourriture de la personne en faveur de laquelle se fait cette libéralité : mais que comme sous le prétexte de pauvreté, il est facile d'éluder la disposition d'une loi si sainte, plusieurs conciles avoient sagement ordonné, que les maisons religieuses ne recevroient de filles, qu'autant qu'elles en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires : que les pensions viagères ne sont pas moins défendues, quoiqu'elles aient été quelquefois permises pas des arrêts, & qu'étant un bien temporel donné en faveur d'une chose pieuse & spirituelle, elles ne sont pas exemptes de soupçon & de la tache de simonie : que pour éviter la décadence des maisons religieuses, en leur ôtant le moyen injuste d'augmenter leur bien, il étoit nécessaire de fixer le nombre dont chaque communauté devoit être composée par rapport à son revenu, dont elle représenteroit un état à l'Evêque diocésain, & aux commissaires nommés pour cet effet : que si néanmoins dans la suite, il se rencontroit quelque monastère qui n'eût pas de revenu suffisant pour entretenir une communauté, on pourroit lui permettre de prendre quelque pension médiocre : que le Prince étant le protecteur des canons & de la discipline, les gens du Roi requéroient qu'il plût à la cour ordonner que le seigneur Roi seroit très-humblement supplié d'interposer son autorité, à ce que les généraux d'ordres des quatre mendians envoyassent incessamment leur commission à des religieux François, avec pouvoir de corriger les abus, & régler tout ce qui seroit nécessaire pour la réformation & correction des monastères : & cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, faire très-expresses inhibitions à tous les supérieurs desdits ordres, dans l'étendue du ressort, de recevoir des novices jusques à ce qu'autrement eût été ordonné.

1667.

La cour prononça, conformément aux conclusions des gens du Roi, tant pour ce qui regardoit les mendians, que pour ce qui concernoit les dotes religieuses, & même les pensions viagères. Un canoniste récent (*a*) observe que les pensions que les hommes se réservent, sont si modiques, qu'elles ne sont pas capables de faire, ni grand bien à ceux qui en jouissent, ni grande incommodité à ceux qui les donnent; que de

(*a*) Les définitions du droit Canon contenant un Recueil fort exact, &c. par M. P. C. D. M. avocat au Parlement.

1667. plus elles fervent à mettre les religieux en état de continuer leurs études pour fe rendre capables de fervir l'Eglife & l'état ; enfin, que n'étant que viagères, le fonds demeure à la maifon d'où ils font fortis. L'auteur ajoute, qu'on ne peut pas dire qu'il fe commette aucune fimonie par cette voie, puifqu'on ne contracte aucun pacte illicite & condamnable, & qu'il ne fe fait aucune tradition de chofe temporelle pour une fpirituelle, qui eft ce qui forme la fimonie. De ce principe qui eft inconteftable, il s'enfuit que les filles auffi-bien que les hommes peuvent porter des penfions viagères dans leurs maifons fans être fimoniaques. Nous verrons bientôt les Evêques en conclure qu'il ne leur eft pas défendu d'y porter des dotes ; ce qui eft directement oppofé aux maximes établies dans le plaidoyer de l'avocat général. Mais en fait de doctrine & de morale, ce n'eft pas ici le feul point où les magiftrats féculiers, même les plus habiles, ne fe font pas trouvés d'accord avec les juges eccléfiaftiques, qu'il eft naturel d'écouter préférablement aux autres, parce que comme l'interprétation des lois civiles appartient toute entière aux laïques, dépofitaires des intentions, auffi-bien que de l'autorité du fouverain, l'intelligence des canons, ou des lois eccléfiaftiques eft du reffort de l'Eglife, qui a une grâce pour en pénétrer l'efprit, & en développer le fens, qui n'eft point accordée à ceux auxquels Jefus-Chrift n'a pas confié le dépôt de la foi & des mœurs.

L'arrêt du parlement de Paris fut fuivi d'un édit, par lequel le Roi ordonna le dénombrement des religieux & des religieufes, & de leurs biens, puis il écrivit au Pape, pour le prier d'envoyer les quatre généraux des ordres mendians en France, afin de rétablir l'ancienne difcipline dans les monaftères. Clement IX fit auffitôt partir quatre commiffaires, auxquels il accorda un bref, en vertu duquel ils pouvoient, nonobftant appellation quelconque, remédier aux abus introduits, fupprimer les couvens ou les unir à d'autres, s'il étoit befoin : interdire ou excommunier les rebelles, &c. Ces religieux s'étant rendus à Paris au mois de Novembre de l'année fuivante, préfentèrent un bref à Sa Majefté, qui pour y donner plus d'autorité, leur accorda à chacun des lettres d'attache adreffantes au parlement pour les faire enregiftrer. Le parlement jugea à propos de modérer leurs pouvoirs, en leur donnant des adjoints dans l'exercice de leur commiffion, & chargea le doyen de Notre-Dame de Paris, & le père Boulard, qui avoit été abbé de fainte Geneviève, de les accompagner dans la vifite des monaftères ; mais

les Italiens refusèrent de recevoir ces collégues, qui seroient 1667.
bientôt devenus leurs maîtres, en protestant qu'ils s'en retourneroient plutôt à Rome sans rien faire, que de se soumettre à des personnes qui leur étoient inférieures, leur qualité de commissaires apostoliques étant un titre en vertu duquel ils ne croyoient pas devoir céder même à un Cardinal dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne fût commis. Le Roi, qui ne vouloit pas rendre inutile leur voyage, dont on espéroit de grands avantages pour le rétablissement de la discipline régulière, ordonna que le bref fût vérifié purement & simplement, après quoi ils firent leur visites. Le père le Pul, délégué par le général des Dominicains, n'eut pas peu à souffrir de la part de ses religieux du couvent de Paris, situé dans la rue saint Jacques, & il fallut toute l'autorité royale pour les obliger à le reconnoître en qualité de supérieur. Le père André Bini de Hispello essuya de son côté divers chagrins. Le premier qu'il eut lui vint de la part des Cordeliers, qu'on appelle communément Observantins : il prétendit qu'ils étoient de sa juridiction, & ils lui refusèrent l'entrée de leurs maisons. Les Observantins ont effectivement un général particulier indépendant de celui des Conventuels; & conséquemment ils ne lui devoient aucune obéissance. Il reçut l'autre à l'abbaye de sainte Claire d'Annonay, dans le haut Languedoc, où la sœur Lucrèce de Platel, qui en étoit abbesse, lui fit toutes sortes d'avanies. La rebellion de cette fille alla si loin, que le commissaire fut obligé de l'excommunier avec six autres de sa cabale. Le parlement de Toulouse, où elle avoit des parens accrédités, donna divers décrets contre ceux qui avoient accompagné le général dans sa visite, & l'archevêque de Vienne, voyant que l'abbesse offroit de se soumettre à sa juridiction, prit hautement sa défense : ce qui n'empêcha pas que le Roi ne confirmât par un arrêt tout ce qui avoit été ou seroit fait par le père Bini de Hispello. A cela près, les visites se firent assez tranquillement, & les commissaires reprirent le chemin d'Italie, après avoir fait les règlemens qu'ils jugèrent nécessaires, sans en rendre compte au parlement de Paris, qui avoit paru l'exiger. Voilà où aboutit le grand éclat qui s'étoit fait d'abord. Le spectacle que donnèrent les quatre commissaires qu'on faisoit promener dans toute la France, fut presque l'unique fruit qu'on retira des arrêts & des édits. Ce ne sont point les règlemens qui manquent aux religieux, ils en ont de reste; il ne faut que vouloir les observer, & si cette bonne volonté manque, en vain a-t-on recours à la visite pas-

1667. ſagère d'un commiſſaire apoſtolique. M. Talon l'avoit bien prévu, puiſqu'il avoit requis qu'il fût défendu aux mendians de recevoir des novices, juſqu'à ce que la réforme eût été conſommée, perſuadé que c'étoit le moyen le plus efficace de donner eu peu de temps à l'ouvrage toute la perfection dont il étoit capable, ou de le ruiner abſolument, s'il n'étoit pas poſſible de le rétablir ; mais les religieux allèrent leur train, ſans avoir égard à l'article de l'arrêt qui concernoit ce point, & reçurent comme auparavant tous les ſujets qui ſe préſentèrent.

L'édit intrigua beaucoup plus les religieuſes qu'il n'avoit fait les mendians : car comme il leur étoit défendu de prendre aucune dot, à peine de confiſcation de la ſomme qu'on prouveroit qu'elles auroient reçue, & de condamnation du double, tant contr'elles, que contre les parens qui auroient donné ; elles ne ſavoient trop à quoi ſe déterminer. Il étoit facile à la vérité de recevoir les conſtitutions dotales ſous un nom emprunté, ou ſans en donner de quittance, comme pluſieurs monaſtères le pratiquèrent alors & le pratiquent encore aujourd'hui ; mais les délations étoient toujours à craindre, & il y avoit lieu d'appréhender qu'on n'exigeât le ſerment des Supérieures, comme il arriva effectivement à Beauvais. D'un autre côté, une fille ſans argent, eſt un corps ſans ame pour une communauté, qui ne croit preſque jamais pouvoir, & qui véritablement ne peut pas quelquefois admettre de poſtulante pauvre à la profeſſion du vœu de pauvreté : ainſi l'embarras étoit grand quelque parti que l'on prît. Celui qui parut le moins dangereux, fut de recevoir des novices, mais en petite quantité, & ſeulement celles dont les parens étoient aſſez riches pour payer en eſpèces ſonnantes, aſſez diſcrets pour garder le ſecret auquel ils ſeroient engagés par leur propre intérêt : par-là, les Communautés ſe maintinrent, ſans ceſſer néanmoins de ſe plaindre du tort qu'on leur faiſoit. Les ſéculiers ne ſe plaignirent pas moins hautement. Les monaſtères ne ſont pas ſeulement des aſiles à la vertu, ils ſont encore une grande décharge pour les familles nombreuſes, où l'on eſt bien aiſe de ſe défaire des filles d'une manière honorable, & à juſte prix. De cette ſorte, une infinité de gens ſe trouvèrent gênés par la déclaration du Roi, qui n'avoit pour but que l'avantage & le ſoulagement de ſes ſujets. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée du Clergé de 1675, à charger M. l'archevêque de Paris, de ſupplier Sa Majeſté de la révoquer ; mais on ne put rien obtenir. L'Aſſemblée générale

de 1685, résolut de faire un dernier effort à la réquisition de M. le Coadjuteur d'Arles. Ce Prélat proposa dans la séance du quatrième de Juillet, la peine que souffroient sa province & celle d'Aix, de la défense faite de prendre des dotes. Il dit que l'usage des dotes ne paroissoit pas fort contraire à la pureté de la discipline ecclésiastique, puisqu'on voyoit dans les actes de Milan, que S. Charles Borromée avoit dressé des modèles de ces sortes de contrats, & qu'ils paroissoient autorisés par les Papes: d'ailleurs, que la déclaration ne s'exécutoit point, & ne servoit qu'à mettre le trouble dans les familles, aussi-bien que dans les maisons religieuses: enfin, qu'elle paroissoit impossible dans la pratique, sur-tout à l'égard des communautés qui n'étoient pas bien fondées, puisqu'elles ne pouvoient subsister que par les pensions viagères, sujettes à beaucoup d'inconvéniens, ou par le moyen des dotes ordinaires. M. d'Arles supplia ensuite la Compagnie de charger les commissaires de la juridiction d'en parler à messieurs du Conseil, & de demander que le Roi voulût interpréter ou modifier sa déclaration: les Prélats conférèrent assez long-temps sur cette proposition, après quoi M. de Paris, qui étoit président de l'Assemblée, dit que dans la spéculation il étoit constant qu'à regarder les choses dans l'esprit ecclésiastique, les dotes ne devroient point être tolérées, parce que les lois de l'Eglise ordonnoient qu'on ne bâtît point de monastère qui n'eût du fonds en biens ou en aumônes pour l'entretien des religieuses; mais que la pratique contraire s'y étant introduite, & la coutume regardant les mœurs, il falloit vivre selon la coutume; qu'elle n'alloit pas à autoriser que l'on donnât de l'argent pour les vœux, mais que de même que dans le mariage on vouloit qu'il y eût des biens pour assurer la nourriture des enfans, ainsi il étoit introduit que l'on établît les dotes, non pas précisément pour l'entrée en religion, mais pour la nourriture des religieuses; que cet usage étoit confirmé par l'exemple des chanoines, pour le titre desquels on ne pouvoit légitimement donner de l'argent, mais bien pour la subsistance de nouveaux titulaires; qu'ainsi, il seroit fort hardi de dire qu'une pareille coutume seroit mauvaise: que l'évêque d'Auxerre ayant agité une pareille question en l'Assemblée de 1675, elle avoit raisonné sur les mêmes principes: conséquemment que la coutume de recevoir des dotes se trouvant tolérée, conforme à l'esprit de saint Charles, tous les jours autorisée par les Papes, il falloit supplier le Roi d'interpréter sa déclaration, & se servir des mêmes termes de saint

1667.

1667. Ambroiſe à l'empereur Théodoſe, par leſquels il le prioit de révoquer une loi qu'il avoit faite, afin que d'un côté il ne manquât pas à l'obéiſſance qu'il lui devoit, & que de l'autre il ne tombât point dans les inconvéniens que cette loi apportoit avec elle. M. de Harlay ajouta que quoique le Roi n'eût pas jugé à propos en 1675, d'accorder aux prières qu'il lui avoit faites au nom de l'Aſſemblée, la révocation de la déclaration, rien n'empêchoit qu'on n'en repréſentât à meſſieurs du Conſeil les inconvéniens qui augmentoient tous les jours.

On voit aſſez ici, ſans qu'il ſoit beſoin de le faire remarquer, l'oppoſition qu'il y a entre les ſentimens de M. Talon, & ceux des députés des deux Aſſemblées du Clergé ſur le fait des dotes que les filles portent dans les communautés; ce que le magiſtrat regarde comme un pacte illicite & ſimoniaque, eſt regardé par les Evêques comme une coutume introduite par une eſpèce de néceſſité, autoriſée par les Saints & par les Papes, fondée en raiſon, qu'on ne peut condamner ſans témérité. Louis XIV ſe déclara pour le ſentiment du Clergé; mais ce ne fut que pluſieurs années après, par la déclaration qu'il donna le 28 d'Avril 1693, où il marquoit qu'il ſuivoit les voies approuvées par les plus ſaints Prélats depuis & en exécution du dernier Concile; il remédia ſeulement aux abus qui pouvoient s'être introduits, en déterminant les monaſtères où l'on pourroit ſtipuler ce qui ſeroit néceſſaire pour entretenir celles qui feroient profeſſion, & en fixant la ſomme, afin que les maiſons euſſent de quoi ſe ſoutenir ſans pouvoir amaſſer & s'enrichir. Il permet donc aux Couvens qui ne ſont pas fondés, & qui ſont établis dans le royaume depuis l'an 1602, en vertu de lettres-patentes, bien & dûment enregiſtrées, de recevoir des penſions viagères des perſonnes qui y prennent l'habit, leſquelles penſions ne peuvent excéder la ſomme de cinq cents livres par chacun an, dans les villes où il y a Parlement, & de trois cents cinquante dans les autres. De plus, Sa Majeſté leur permet de recevoir pour tous les petits meubles néceſſaires juſques à la ſomme de deux mille livres une fois payée, dans les lieux où les Cours de Parlement ſont établies, & de douze cents livres par-tout ailleurs. Les ſupérieures peuvent même recevoir de l'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvu que la valeur n'excède pas la ſomme de huit mille livres dans les villes où il y a Parlement, & de ſix mille où il n'y en a point. A l'égard des autres monaſtères, abbayes & prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendroient

ne pouvoir entretenir le nombre de religieuses qui y sont, il leur est ordonné de représenter un état de leurs biens & de leurs charges à l'Evêque du lieu, pour y être ensuite pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. 1667.

Telle est la disposition de la déclaration de 1693, plus favorable aux monastères nouvellement établis qu'ils n'auroient osé l'espérer, puisqu'il y en a peu en Province, où l'on pense même à demander ce que le Roi permet de recevoir, si ce n'est peut-être dans ceux qui sont fort opulens : car à la honte de la religion, au mépris des canons, & contre l'esprit de la déclaration, ce sont les maisons les plus riches, dont les personnes peu accommodées des biens de fortune ont le plus de peine à se faire ouvrir la porte. Dans l'intention des fondateurs, du Prince & du peuple, les grosses abbayes & les couvens qui disputent avec elles de l'opulence, doivent être la ressource, & comme le patrimoine des filles à qui Dieu n'a donné en partage qu'un désir sincère de le servir dans la retraite, & cependant l'entrée en est fermée à quiconque n'apporte pas le double de ce qui suffiroit pour être reçu dans une maison la moitié moins à son aise. Preuve évidente qu'on y a d'autres vues que d'établir une honnête subsistance pour les religieuses. Mais les dotes sont toujours trop légères, quelques fortes qu'elles soient, quand elles sont destinées aux menus plaisirs d'une abbesse mondaine, ou à la construction de ces superbes bâtimens, dont la vue faisoit gémir sainte Therese.

Décret d'Alexandre VII, qui déclare que l'on peut enseigner que l'attrition conçue par la crainte des peines, laquelle accompagnée de l'espérance du pardon, exclut la volonté de pécher, suffit dans le sacrement de Pénitence : cette opinion, dit le saint Père, étant la plus commune dans les Ecoles, & que l'on peut aussi admettre la nécessité de quelque amour de Dieu. Le décret défend sous les plus rigoureuses peines à ceux qui sont de différens avis sur ce point de doctrine, de se noter d'aucune censure théologique. C'est ce qu'on faisoit alors dans l'Université de Douay, où cette question se traitoit avec beaucoup de chaleur. Mai 5.

On voit par ce décret que les théologiens sont fort partagés sur la nature de la douleur que le pécheur doit porter au sacrement de Pénitence pour n'en pas abuser. Les uns veulent qu'elle renferme un acte d'amour, les autres ne le jugent pas absolument nécessaire, & chacun tire du concile de Trente des argumens capables d'embarrasser ses adversaires. Parmi les premiers, il y en a qui exigent un amour de charité qui n'ait que Dieu pour

1667. objet; d'autres ne demandent qu'un amour de concupiſcence; qui a ſon fondement dans l'eſpérance des biens qu'on attend, & dans la reconnoiſſance de ceux qu'on a déjà reçus. L'Aſſemblée du Clergé de France, tenue à Saint Germain-en-Laye en 1700, déclara le 4 Septembre, qu'il ne ſuffit pas dans le Sacrement de produire des actes de foi & d'eſpérance, ſi l'on ne commence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice. Ces dernières paroles ſont tirées de la ſeſſion 6, ch. 6, du concile de Trente, où les Pères expliquent les diſpoſitions que les adultes doivent porter au Baptême, & l'Aſſemblée du Clergé les applique au ſacrement de Pénitence, ſans prononcer néanmoins ſur l'eſſence de cet amour commencé, ni décider ſi c'eſt un amour pur ou intéreſſé, un amour de charité ou de concupiſcence. Quelques docteurs, comme le maître des Sentences, S. Bonaventure, Ocham, & un petit nombre d'autres, ont cru que la contrition parfaite étoit néceſſaire pour la rémiſſion des péchés, & qu'elle l'obtenoit infailliblement; d'où il s'enſuit que l'abſolution du prêtre n'eſt que déclaratoire: opinion fauſſe & cenſurée par la Sorbonne le premier de Juin 1638. Pour éviter cette conſéquence erronée, il y en a qui n'ont embraſſé ce principe qu'en partie, & qui enſeignent que l'acte que l'on appelle communément *Contrition parfaite* dans les Ecoles, ne juſtifie pas toujours avant la réception actuelle du Sacrement. Pour qu'elle ait cet effet, ce n'eſt pas aſſez, ſelon eux, qu'elle ſoit produite par le motif de l'amour de Dieu aimé pour lui-même & par-deſſus tout; il faut encore qu'elle s'élève juſqu'à un certain degré de ferveur & d'intention, qu'ils ne déterminent pas, avouant bonnement qu'ils ne le connoiſſent point. Si l'on manque ce point myſtérieux, on n'a préciſément que la diſpoſition abſolument requiſe dans le Sacrement. On aime Dieu pour lui-même, on l'aime ſouverainement, & l'on hait ſouverainement le péché; cependant on eſt encore pécheur, on n'a que l'attrition, & un amour initial, ſuivant le père Juenin de l'Oratoire, dans ſon Commentaire hiſtorique & dogmatique des Sacremens, où renverſant les idées communes, il ne donne que le nom d'attrition à une diſpoſition que les Ecoles ont toujours appelée contrition, & cherche où il peut ſes degrés de ferveur ſans les trouver: car du nombre prodigieux d'exemples & de paſſages qu'il cite, il n'y en a peut-être pas un qui ne prouve viſiblement plus ou moins qu'il ne veut, & la plupart ne prouvent rien du tout. C'eſt aſſez la méthode de certains théologiens, d'entaſſer autorités ſur autorités, raiſons ſur

raiſons;

raiſons, qui toutes enſemble n'en valent pas une bonne. 1667.

Il ſe trouve des docteurs, comme Vittoria, Soto, Corduba & Navarre, qui tiennent pour la contrition putative, ſi l'on peut parler de la ſorte; c'eſt-à-dire, qui ſoutiennent que le pécheur doit porter au ſacrement de la réconciliation, une diſpoſition qu'il ait ſujet de regarder comme contrition parfaite, quoique peut-être elle ne le ſoit pas en effet. Mais ce ſentiment paroît peu ſolide; car ſi l'attrition ne ſuffit pas effectivement, comment la contrition putative, qui dans le fond eſt une vraie attrition, pourra-t-elle ſuffire? Il en faut donc revenir à l'opinion la plus commune & la plus probable, ſelon laquelle l'homme peut être réconcilié par le Sacrement, quoiqu'il n'aime pas encore Dieu ſouverainement pour lui-même, c'eſt-à-dire, quoiqu'il n'ait que ce qu'on appelle attrition. Mais l'attrition ne doit-elle pas au moins être accompagnée de quelque acte d'amour, ou ſuffit-il qu'elle ſoit l'effet de quelque motif moins parfait, qui exclue la volonté de pécher? C'eſt ſur quoi j'ai déjà dit que l'Ecole eſt extrêmement partagée, & elle le ſera juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Eſprit-Saint d'inſpirer l'Egliſe de prononcer ſur cette importante matière. Tout le monde ſait que le ſentiment qui exige un acte d'amour pour la validité du Sacrement, a prévalu en France, ſur-tout depuis la déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700, & il faut convenir que c'eſt le plus ſûr. Auſſi ceux qui tiennent l'opinion contraire, fondés principalement ſur le chapitre quatrième de la quatorzième ſeſſion du concile de Trente, ne manquent pas de dire qu'il faut toujours porter les pénitens à produire, autant qu'il eſt en eux, des actes d'un amour non-ſeulement de concupiſcence, & même de charité, initial & commencé, mais parfait au moins dans ſon appréciation, parce qu'ils ſont plus purs, plus nobles, plus dignes de Dieu. Oſerois-je ajouter parce qu'ils ne ſont pas auſſi difficiles qu'on ſe l'imagine, ſuppoſé que l'attrition ſoit auſſi aiſée & auſſi commune qu'on le croit d'ordinaire. C'eſt ſans doute un nouveau motif, & bien puiſſant, pour en exiger la pratique. Ce que je vais dire pourra paroître plus propre d'un livre de piété, que d'un ouvrage hiſtorique & dogmatique : mais toutes ſortes de réflexions entrent dans celui-ci, & celle que je vais faire convient naturellement au ſujet.

Pour que l'attrition ſoit valide, il faut non-ſeulement qu'elle ſoit ſurnaturelle, mais encore qu'elle renferme un repentir ſincère des péchés que l'on a commis, avec une ferme réſolution de n'y plus tomber. En cela elle n'eſt point différente de

1667. la contrition. Le motif qui fait produire ces deux actes est ce qui les spécifie : Je hais le péché, parce qu'il fait injure à Dieu, parce qu'il est contraire au respect, à l'obéissance & à la reconnoissance que je lui dois ; je le déteste, parce qu'il me rend digne d'une éternité de supplices. Voilà un acte d'attrition. Je déteste le péché, parce qu'il offense un Dieu infiniment grand, sage, bon, qui mérite d'être infiniment aimé. Voilà un acte de contrition. L'un tire son origine de la crainte ou de l'amour de concupiscence, l'autre a son principe dans la charité ; & c'est par-là qu'ils diffèrent essentiellement. Nous produisons le premier, parce que nous nous aimons nous-mêmes : le second, parce que nous aimons le souverain Etre. L'amour-propre ne suit que ses intérêts, la charité n'envisage que Dieu ; mais si l'on trouve la pratique de l'attrition si aisée, d'où pourra venir la difficulté extrême qu'on se figure dans celle de la contrition ? Le choix des motifs que la religion propose, & que la grâce nous inspire, ne dépend-il pas de nous ? Les Ninivites (c'est l'exemple dont se sert le concile de Trente) effrayés des menaces du prophète Jonas, qui, d'une voix foudroyante, leur annonçoit les derniers malheurs, se couvrirent de cendres & de cilices, & prévinrent ainsi par une prompte pénitence la désolation de leur ville criminelle : cependant il n'y avoit alors que la contrition parfaite qui pût réconcilier l'homme avec Dieu : dira-t-on que Dieu en lui imposant la nécessité, lui eût imposé un joug insupportable, ou que les Juifs & les incirconcis eussent, pour s'élever au-dessus des inclinations de la nature, des grâces plus fortes & plus abondantes que celles que le sang de Jesus-Christ nous a méritées dans la nouvelle alliance ? Je sai que ce qui frappe communément d'abord un pécheur, c'est la crainte de la peine ; ces supplices éternels, ces feux allumés par le souffle de la colère du Tout-puissant, tous ces fléaux de la justice divine, voilà ce qui fait ordinairement la première impression sur son cœur, ce qui lui arrache le regret qu'il sent de ses péchés, & la résolution qu'il forme de ne les plus commettre. Il n'est qu'attrit, pour parler le langage de l'école : mais qu'il fasse encore un pas avec les Ninivites, & il touche à la contrition. Ce pas, loin d'être fort difficile, est une suite naturelle du premier. Que de la considération des peines qu'il a méritées, il se porte à celle des miséricordes du maître qui l'a épargné ; pour peu qu'il ait de sentiment, il en sera infiniment touché, & sa douleur n'ayant plus que la bonté de

Dieu pour premier & principal objet, elle changera d'efpèce & deviendra une contrition parfaite. Loin donc que la frayeur du jugement futur foit un obftacle à l'amour pur & défintéreffé, elle en eft le prélude, & y conduit directement. Qu'un confeffeur habile ouvre l'enfer à un pénitent, mais que ce ne foit que pour le faire entrer dans la vue de l'enfer mérité. Car enfin, pourquoi ce pécheur n'eft-il pas encore au nombre des coupables victimes de la juftice divine ? Un feul péché fuffiroit pour le précipiter dans l'abyme, & il eft couvert de crimes : qui a retardé l'arrêt de fa condamnation ? Qui a arrêté le bras du juge prêt à lancer la foudre fur fa tête criminelle ? Qui a fufpendu la vengeance qu'il étoit prêt de tirer d'une vile créature qui avoit ofé l'outrager ? Sa bonté, & fa bonté feule. C'eft dans elle qu'il a trouvé des raifons qui l'ont emporté fur fa juftice. Je le reconnois, dira alors un pécheur véritablement touché, fi je ne fuis pas du nombre de ces malheureux qui gémiffent au milieu des flammes qui ne s'éteindront jamais, ce n'eft pas que je fois moins criminel qu'eux, quelques efforts que je faffe pour étouffer la voix de ma confcience, elle fe fait entendre malgré moi, & me reproche une infinité de défordres ; pourquoi donc Dieu ne m'a-t-il pas damné comme tant d'autres ? Il le pouvoit, mais il ne la pas voulu : Bonté de Dieu, que vous êtes grande ! que vous êtes incompréhenfible. Non ce n'eft plus la confidération des peines que j'ai méritées, qui m'arrache les pleurs que je répands en votre préfence : c'eft le regret d'avoir offenfé un Maître fi grand, & en même-temps fi miféricordieux. Si vous étiez moins bon, j'ofe le dire, ma douleur feroit beaucoup moins vive. Telle eft l'impreffion que fait la penfée de l'enfer fur le cœur de l'homme, à qui il refte quelque fentiment de religion. Il eft donc bon de demander au pécheur qui approche du facrement de Pénitence, un amour de Dieu aimé pour lui-même, & pardeffus toutes chofes, & il n'eft pas fi difficile de l'y conduire avec le fecours de la grâce. Mais après tout, le défaut de cette difpofition ne le rend pas incapable de recevoir la grâce dans le facrement, felon le fentiment commun des théologiens, qui n'eft contredit par aucune définition de l'Eglife.

1667.

Alexandre VII meurt à Rome âgé de 68 ans. Mai 22.

Alexandre avoit toujours paffé pour avoir de l'efprit, du bon fens, de la droiture, & de la vertu avant que d'être élevé au fouverain Pontificat. On ne pouvoit lui reprocher aucun vice, pas même une feule de ces fautes où la vivacité

& le tempérament précipitent si souvent la jeunesse. Il se fit
1667. beaucoup d'honneur au traité de Munster, & il y auroit fait conclure celui de la France & de l'Espagne, si M. de Servien, qu'il appeloit l'ange exterminateur de la paix, ne s'y fût opposé, pour suivre les instructions qu'il avoit du cardinal Mazarin. Revenu de sa nonciature à Rome, il y acquit une nouvelle gloire par le peu d'égard qu'il eut pour la Signora Olimpia, qui avoit tout crédit sur l'esprit d'Innocent X, & la manière libre dont il parloit des désordres qu'il remarquoit dans cette Cour-là : ensorte qu'à la mort de ce Pape, on le regarda comme le plus digne sujet qu'il y eût dans le Sacré Collége. C'est ce dont le cardinal de Retz convient dans ses Mémoires (*a*), où il en dit ailleurs assez de mal, parce qu'il n'eut pas sujet d'être content de lui. Le cavalier Nani, qui fait un fort bel éloge des commencemens de la vie d'Alexandre, finit aussi son portrait par des traits qui ne lui sont pas tout-à-avantageux : tant il est difficile de trouver des hommes parfaitement & entièrement irreprochables, sur-tout lorsqu'ils occupent des postes dont l'éclat relève leurs moindres défauts, aussi-bien que leur personne, & en produit souvent de grands. Personne, selon cet historien (*b*), n'auroit été jugé plus digne de remplir le trône de saint Pierre que le cardinal Chigi, s'il n'y étoit jamais monté, ou s'il l'avoit occupé peu de temps. Dès qu'il fut en place, il fit mettre dans sa chambre un cercueil, pour se rappeler incessamment le souvenir de ce qu'il deviendroit un jour : mais on s'accoutume à voir une bière comme toute autre chose, & ce n'est guère par les yeux qu'on devient plus homme de bien. La vue du cercueil n'empêcha pas Alexandre de succomber enfin à la tentation de faire du bien à ses neveux. Il condamna le parti qu'il avoit pris d'abord de les tenir éloignés de Rome. Ce qu'il avoit regardé comme une vertu digne du successeur des Apôtres, lui parut une dureté criante, capable de faire tort à sa mémoire ; il les rappela donc, & les dédommagea abondamment du peu qu'il avoit fait jusques là pour eux. Nani ajoute qu'Alexandre se jeta dans les bâtimens, sans considérer les besoins des Princes, ni la misère des peuples, & que par cette fantaisie de laisser de superbes édifices, il trouva moyen de ruiner l'Etat ecclésiastique, & de se faire haïr du peuple. Il est cependant certain, que ce Pape donna des secours assez considérables aux Vénitiens pour soutenir la guerre de Candie, & le cavalier Nani, procurateur de saint Marc, ne pouvoit l'ignorer. S'il a donné

(*a*) Tome IV.

(*b*) Hist. de Venise.

dans les bâtimens; il n'a fait qu'imiter plusieurs de ses prédécesseurs, qui par-là ont fait revivre les beaux arts en Italie. 1667.
Où en seroient l'architecture & la peinture, si tous les Papes avoient été de l'humeur & du goût d'Adrien VI. S'il est permis en France à de simples particuliers de se faire des palais bien plus propres à loger un grand Prince qu'un concussionnaire, à des communautés régulières d'enchérir sur les uns & les autres, pourquoi en fera-t-on un crime à celui qui est le père des maîtres du monde aussi-bien que le serviteur des serviteurs? C'est un crime sans doute de bâtir sur la bourse publique, & d'employer la substance des peuples ou des pauvres à d'inutiles édifices; ainsi je n'ai garde de faire sur ce point l'apologie d'Alexandre VII, supposé qu'il ait effectivement ruiné ses sujets. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas sujet de se louer de lui dans l'affaire de M. le duc de Crequi; & dire, ainsi que fait Moreri (*a*), que les Corses ayant fait quelque déplaisir à ce Duc, le Pape lui en fit toutes les satisfactions que méritoit la personne de Sa Majesté, voulant qu'on élevât une pyramide à Rome pour détester l'action de cette soldatesque, c'est parler en termes fort radoucis d'une des plus grandes insultes qui aient été faites à l'Ambassadeur d'une Tête couronnée. La réparation fut grande à la vérité, mais non pas volontaire, comme on le peut voir dans toutes nos histoires. Du reste Alexandre eut de grandes qualités, & peut-être c'est à la vigueur avec laquelle il poussa les partisans des nouvelles opinions qu'on doit tous les libelles & les satyres qu'on a publiés contre lui en France & aux Pays-Bas.

(*a*) Dict. Hist. à l'art. Alex. VII.

L'Auteur de l'histoire abrégée de la paix de l'Eglise, celui qui a publié celle des conclaves, & le sieur du Pin (*b*) marquent la mort de ce Pape au 20, de Prade (*c*) le fait mourir dès le 12.

Le Cardinal Jules Rospigliosi est élu Pape : il prit le nom de Clément IX.

L'auteur de l'Histoire abrégée de la Paix de l'Eglise, place cette élection au mois de Juillet aussi-bien que le sieur du Pin (*d*), & l'abbé du Mas (*e*), dans un fragment qu'il rapporte d'une relation du cardinal Rospigliosi, neveu de Clément IX, c'est une méprise. De Prade qui la met au 10 de Juin, paroît avoir copié dans cet article & dans le précédent quelque auteur qui suivoit le vieux style.

Juin 20.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne la suppression du Nouveau Testament de la traduction de Messieurs de Port-Royal, & appelé communément de Mons.

Novembre 22.

(*b*) Hist. Eccl. du XVII. siècle tom. 2. & 3.

(*c*) Hist. de Louis XIV.

(*d*) Hist. Eccl. t. 3.

(*e*) Hist. des V. Prop. & suiv.

1667. Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'hiſtoire de l'Egliſe, on ſait que les livres ſacrés n'ont jamais été mis indifféremment & ſans précaution entre les mains des fidelles. Il eſt fort probable que la plupart de ceux de l'Ancien Teſtament n'ont pas été écrits en langue vulgaire, & cela eſt certain de pluſieur du Nouveau. Saint Matthieu a donné ſon Evangile en Hébreu, langue que les Juifs ne parloient plus depuis la captivité de Babylone, où il s'en étoit fait une autre appelée Judaïque, qui approchoit fort de la Syriaque & de la Caldaïque. Saint Marc, ſaint Jacques, ſaint Paul même dans ſon Epître aux Romains, ſe ſont ſervis du Grec, quoiqu'ignoré alors par la meilleure partie des Romains, & mépriſé par les Juifs. D'où l'on peut conclure que l'intention des écrivains ſacrés étoit que le peuple apprît plutôt la religion par la bouche des docteurs, que par la lecture qu'il feroit lui-même de leurs écrits. C'eſt apparemment par ce principe, que les traductions en langue vulgaire ont été inconnues aux Pères, qui appréhendoient avec raiſon l'abus qu'on en pouvoit faire. Ce n'eſt pas, comme dit ſaint Baſile dans une lettre au ſolitaire Chelon, que les écritures ſoient mauvaiſes, mais c'eſt que la foibleſſe de certains eſtomacs n'eſt pas capable de la digérer. On en a vu de fâcheux exemples dans l'Egliſe, puiſque les hérétiques n'ont point trouvé dans tous les temps de ſecret plus infaillible pour répandre leurs nouveautés profanes, que d'introduire le peuple dans le ſanctuaire des écritures, & d'en donner la clef aux femmes mêmes, qui n'y ſont guères entrées qu'elles n'y aient trouvé la mort. A la fin du douzième ſiècle, la Bible parut traduite en François. On ſait quels déſordres cauſa cette nouveauté. Innocent III envoya ſes Légats pour informer contre le traducteur. Il décrit au long les maux qu'avoit cauſé cette verſion, ſur-tout dans le diocèſe de Metz, où un abbé de Cîteaux avoit pris ſoin de la répandre. Il dit dans ſa lettre, qu'il y a des laïques ſi attachés à cette traduction, qu'ils proteſtent que ſi on veut la leur ôter, ils n'obéiront ni à l'Evêque, ni au Métropolitain, ni au Souverain Pontife. Tel eſt l'effet ordinaire de ces ouvrages, Gerſon (*a*) ne fait point difficulté d'avancer, que c'eſt de cette racine peſtilente, que ſont venues les erreurs des Beguards, des Pauvres de Lyon, & de leurs ſemblables. Ailleurs (*b*) après avoir parlé d'Helvidius, que de fauſſes interprétations données à l'écriture avoient jeté dans l'erreur, il ajoute comme une maxime conſtante, qu'il eſt très-dangereux de donner aux ſimples & aux ignorans les livres ſaints

(a) *Tractat. contra hæreſim de comm. ſub utraque ſpecie. Leg. 5.*

(b) *Serm. 1. de Nativitate.*

en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent aisément être séduits par de fausses interprétations. Ç'a été pour prévenir ou pour arrêter le cours de ce mal, que différens conciles ont fait tant de règlemens, les Papes tant de décrets, les Evêques, les Universités tant de censures : mais tout a été inutile. La puissance séculière a vainement concouru avec la puissance ecclésiastique, le désordre n'a fait qu'augmenter. Chaque Novateur a cherché à appuyer ses erreurs du témoignage des livres où il s'imaginoit les avoir puisées, & à les consacrer en quelque sorte par l'autorité de l'Esprit-Saint qui les a inspirées. On est enfin venu à bout de persuader à une infinité de gens, qu'on n'est chrétien qu'à proportion qu'on a commerce avec les écritures, & que c'est une dureté criante dans les Pasteurs de ne laisser pas à leurs ouailles une liberté entière d'user de cette divine nourriture. La nécessité de lire la Bible est aujourd'hui comme un dogme de foi parmi les sectateurs de Calvin & les partisans de Jansenius. 1667.

Personne n'a plus travaillé à établir le nouveau dogme dont je parle, tout opposé qu'il est à la discipline de l'Eglise, que Messieurs de Port-Royal, qui en cela ont eu les mêmes vues que ceux qui, dans les siècles précédens, ont posé les mêmes principes. J'ai dit que la principale a été d'appuyer le mensonge du témoignage de la vérité par essence. C'est ce qui se vérifie par la traduction du Nouveau Testament, appelé communément de Mons, parce qu'il paroît par le titre, qu'il a été imprimé dans cette ville des Pays-Bas catholiques. Les principaux défenseurs des nouvelles opinions ayant achevé cette version qu'ils vouloient donner au public, jugèrent que dans le décri où ils étoient à la Cour de France, ils auroient de la peine à la faire paroître dans le royaume revêtue des formalités requises par les lois. Ainsi ils tournèrent leurs vues du côté de la Flandre Espagnole. Un de leurs amis écrivit à M. de Cambray, qui étoit son archevêque, qu'un docteur de Sorbonne avoit fait une traduction très-fidelle du Nouveau Testament, & qu'elle avoit été approuvée par un savant censeur de livres. Le Prélat le crut, & sur sa parole il expédia l'acte qu'on lui demandoit. *Hinc est*, dit-il, *quòd Novum Testamentum è vulgatâ Latinâ editione per unum doctorem Sorbonicum in idioma Gallicum fideliter translatum, & ut tale à librorum censore approbatum...., imprimendi & divulgandi licentiam damus.* Il est clair par ces paroles, que la permission, qui est du 12 Octobre 1665, supposoit l'approbation déjà donnée :

1667. cependant les traducteurs n'en avoient point encore, & l'Abbé avoit trompé son Archevêque. Cet ami officieux n'en ayant pu obtenir une du sieur Jacques Polman, chanoine théologal de Cambray, & censeur des livres du diocèse, s'adressa à du Pont, ou Pontanus, qui l'accorda de bonne grâce le 14 de Juin 1666. Ce Docteur de Louvain étoit un partisan déclaré de Jansenius & de son *Augustin*, & quoique censeur apostolique, il avoit approuvé plusieurs ouvrages faits pour la défense de ce livre; ensorte qu'Innocent X, indigné d'une pareille prévarication, lui avoit ôté cette charge dès 1647. Un homme de ce caractère n'avoit garde de rien refuser à Messieurs de Port-Royal. Son approbation porte que la version Françoise répond fidellement au texte, & qu'elle répand la clarté sur les endroits les plus obscurs. Cela suppose que Pontanus entendoit parfaitement le Grec & le François. Cependant il étoit de notoriété publique qu'il ignoroit presque entiérement ces deux langues. Je ne sai si l'Evêque de Namur les entendoit beaucoup mieux, ou s'il fut surpris, comme l'avoit été M. de Cambray. Quoi qu'il en soit, il donna son approbation le dernier jour du mois de Septembre 1666. Le Roi Catholique avoit accordé le privilége dès le 24 Juillet de la même année. Ainsi on vit bientôt paroître l'ouvrage traduit, si l'on s'en rapporte au titre, selon l'édition vulgate, & imprimé à Mons. Il est pourtant vrai qu'on s'y écarte en mille endroits de la Vulgate, & qu'il fut imprimé en Hollande. Les traducteurs avoient leurs raisons pour parler & pour agir de la sorte.

Dès que le Nouveau Testament parut, il fut reçu avec l'applaudissement général de ceux qui avoient quelqu'intérêt à le faire valoir, & avec gémissement de la part d'un grand nombre de théologiens catholiques, qui le jugèrent infiniment pernicieux, & l'attaquèrent aussitôt de toutes leurs forces. M. de Perefixe, archevêque de Paris, commença par en interdire la lecture le 18 de Novembre de cette année. Quatre jours après se donna l'arrêt du Conseil d'Etat, qui défend à tous Imprimeurs & Libraires, sous peine de punition, de le débiter, comme étant sans nom d'auteur, & censé composé par des personnes notoirement désobéissantes à l'Eglise. Le mois suivant Georges d'Aubusson, archevêque d'Embrun, le proscrivit dans son diocèse. Le cardinal Antoine Barberin, archevêque de Reims; les évêques d'Evreux & d'Amiens en firent autant peu après. M. de Paris donna une seconde ordonnance le 20 d'Avril 1668, qui contient les

motifs de la première, par laquelle il s'étoit contenté de défendre 1667.
le livre en général, sans en nommer les auteurs, & sans entrer dans aucun détail des erreurs qu'il contenoit. Le Prélat dit que la nouvelle traduction est condamnable dans tous les chefs, & par les mêmes raisons qui obligèrent la Faculté de Paris, le cardinal de Gondy, & Gregoire XIII dans le siècle précédent, à censurer celle de René Benoît. Qu'elle n'est point conforme à la vulgate, à qui elle préfère le grec, que l'Eglise n'a point déclaré authentique, que souvent elle ne l'est ni à la vulgate, ni au grec : qu'elle suit en beaucoup de choses la version de Genève, dans les passages qu'on prouve avoir été tournés d'une manière propre à favoriser les erreurs des Calvinistes : qu'il y a des additions & des changemens faits au texte latin, que les auteurs ont altéré à leur fantaisie : qu'elle renferme des interprétations qui tendent à favoriser & à renouveler le Jansénisme ; des façons de parler très-mauvaises & dangereuses, lesquelles détournant l'Ecriture de son véritable sens, sont propres à diminuer la croyance, & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes vérités de la religion.

Le même jour que cette ordonnance fut publiée à Paris, Clement IX défendit la lecture de la nouvelle traduction sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, comme étant téméraire, pernicieuse, différente de la vulgate, & contenant des choses propres à scandaliser les simples. Pendant que les premiers Pasteurs agissoient ainsi par la voie des censures contre le Nouveau Testament de Mons, des Théologiens particuliers travailloient à justifier leur conduite. Le Père Mainbourg Jésuite, le fit en chaire dans ses sermons, le Père Annat, confesseur du Roi, & M. Mallet docteur de Sorbonne, dans des livres composés exprès, ensorte que jamais ouvrage n'a été attaqué par tant d'endroits à la fois : mais aussi nul n'a été défendu avec plus de vivacité.

Ceux qui ont quelque usage des livres de Port-Royal, savent avec quelle force ces Messieurs écrivent, soit qu'ils attaquent, soit qu'ils soient sur la défensive. Il faut convenir qu'ils se surpassèrent eux-mêmes dans cette occasion. Evêques, Souverain Pontife, Docteurs, personne ne fut ménagé. Ils trouvèrent des nullités sans fin dans les ordonnances de M. de Perefixe, des abus intolérables dans celles de M. d'Aubusson, & beaucoup de malice & de mauvaise volonté dans sa conduite ; un sujet de gloire bien plus que d'humiliation dans le bref de Clement IX, parce que le Nouveau Testament ne pouvoit manquer d'être condamné *où l'Amedée a été absous : étant certain que ces deux li-*

vres sont à l'égard l'un de l'autre, comme Jesus-Christ & Barrabas;
1667. & que ce n'est pas une mauvaise marque pour un livre, d'être censuré à Rome. C'est ainsi que parle l'auteur de la *lettre à un Conseiller du Parlement*, où l'on ne trouve guères moins d'emportement contre le Souverain Pontife, que dans les écrits de Luther. M. Arnauld montra un peu plus de modération, lorsqu'on lui objecta le bref; car il tâcha de faire entendre que c'étoit seulement un décret obtenu sur l'éloignement qu'on a à Rome des traductions en langue vulgaire. Le sieur Dupin nous dit la même chose dans son Histoire Ecclésiastique du dix-septième siècle (*a*). Il ajoute seulement que ce qui acheva de prévenir contre celle-ci, c'est qu'elle venoit de gens suspects à cette Cour : mais il faut n'avoir jamais lu le bref, ou supposer que personne ne le lira, pour parler de la sorte. *Eundem librum versionis gallicæ Novi Testamenti . . . tanquam temerarium, damnosum, à vulgatâ editione prædictâ difformem, & offendicula simplicium continentem, autoritate Apostolicâ tenore præsentium damnamus & prohibemus.* Pour quiconque entend le latin, ces termes veulent dire tout autre chose que ce que leur font signifier les deux Docteurs.

(a) Tom. 3.

Si M. Arnauld se fit violence en ménageant en quelque sorte Clement IX, il se dédommagea sur M. Mallet, qui attaqua le Nouveau Testament. Les injures & les invectives sont les fleurs dont il a parsémé ses *Défenses*. Toutes les pages, toutes les lignes en sont pleines, sans même excepter les titres des chapitres. Partout ce ne sont que les horribles calomnies, la mauvaise foi, les impertinences, les étranges visions, les chicaneries ridicules, les honteuses contradictions, l'ignorance, les folies de M. Mallet: M. Mallet en un petit docteur, un docteur sans nom, un théologien bizarre, un esprit mal fait, qui n'a pas de sens commun, qui écrit étourdiment, & avec cela bouffi d'une ridicule présomption. C'est un homme qui a l'esprit si troublé que jamais frénétique n'a eu de semblables visions; la tête si démontée, qu'il n'y en a point au monde faite comme la sienne; si aveugle & si furieux, qu'il n'a ni lumière, ni pudeur, ni conscience. Il est vrai que ce M. Mallet étoit docteur de Sorbonne & grand-vicaire de l'archevêque de Rouen, infiniment estimé dans le diocèse pour sa doctrine & la pureté de ses mœurs; si austère dans sa vie, que les plus saints prêtres le regardoient comme leur modèle; si désintéressé, que quoiqu'il ne fût pas pauvre, à sa mort, qui survint pendant cette contestation, il ne laissa pas de quoi faire ses funérailles; mais enfin à quoi pensoit-il d'écrire contre le Nouveau Testament de Mons, il manqua bien de lumière, s'il

ne vit pas les ſuites d'une pareille entrepriſe. Au reſte, ſi M. Arnauld le traita ſi mal, ce ne fut que par un principe de charité, pour lui ouvrir les yeux, pour l'inſtruire, pour lui faire une confuſion ſalutaire; pour détromper plus facilement ceux qui ſe ſeroient laiſſé ſurprendre à ſes injuſtes diffamations, & ce qui étoit au moins auſſi eſſentiel, afin qu'il ne prît envie à perſonne d'attaquer l'innocence & la vérité, la nouvelle traduction étant ſi exacte, qu'on ne pouvoit rien alléguer contre, qui ne fût impertinent. C'eſt le Docteur lui-même qui nous l'apprend, après avoir avoué de bonne foi, qu'il s'étoit propoſé d'abord, pour ne pas bleſſer la délicateſſe du monde, de s'abſtenir des termes dont les hommes ont accoutumé de ſe choquer; mais qu'il n'avoit pas jugé poſſible de continuer juſques au bout dans la gêne qu'il s'étoit donnée. En effet, par complaiſance pour ſes amis, il avoit conſenti que M. Nicole retranchât de ſon premier volume ce qu'il y trouveroit de trop dur, & il s'étoit ſi bien repenti de cette condeſcendance, qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on touchât au ſecond. On eut beau lui repréſenter que ſon ſtyle faiſoit tort à ſon honneur & à la cauſe qu'il défendoit, il ſoutint qu'il falloit nommer les choſes par leur nom, *appeler menſonge, calomnie, impoſture, extravagance, impertinence, ce qui étoit tel.* Et comme il ne les perſuada pas d'abord qu'il fût permis à un honnête homme de dire des injures groſſières; il compoſa pour les en convaincre, le traité ſingulier qu'on a de lui ſous ce titre: *Diſſertation ſelon la méthode des géometres, pour la juſtification de ceux qui emploient en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde eſtime durs.* Sa principale preuve eſt admirable: c'eſt que les termes forts frappent & remuent tout autrement le cerveau du lecteur, que les vérités nues & décharnées, qui ne font que de légères traces, & touchent peu la plupart du monde. 1667.

La prévention de Meſſieurs de Port-Royal pour leur ouvrage favori (*a*) n'empêcha pas Innocent XI de le condamner le 19 Septembre 1679. Ils avoient déjà donné trop de louanges à ce Pape pour le traiter comme ils avoient fait ſes prédéceſſeurs, & ils le connoiſſoient trop pour dire de ſon décret ce qu'ils avoient dit du bref de Clement IX, que c'étoit un effet de la cabale & de l'artifice des Jéſuites; que cela étoit ſi viſible par la pièce même, qu'il n'en falloit point chercher des preuves ailleurs. Ainſi il falloit boire le calice, quelque amer qu'il fût ſans ſe plaindre, & baiſer la main qui frappoit le coup. Ce ne fut pas le dernier qu'on porta aux traducteurs. Un théologien (*b*) entra de nouveau dans la lice, & ſans s'effrayer de la manière dont on

(*a*) Memoire ſur le bref contre la Traduction du nouveau Teſt. imprimé à Mons.

(*b*) Le P. le Tellier Jeſuite.

1667. avoit traité Clement IX, les Prélats & les Docteurs déclarés contre la verſion de Mons, il entreprit de juſtifier leur conduite, en prouvant que dans cette verſion, 1. il ſe trouve des endroits qui contiennent poſitivement l'héréſie, ſoit en termes formels, ſoit par une conſéquence néceſſaire. 2. On ôte des paſſages aux catholiques, dont ils peuvent ſe ſervir pour établir la doctrine de l'Egliſe. 3. On donne ſans néceſſité aux paroles de l'Ecriture un ſens dont les Heterodoxes abuſent, ou dont ils peuvent abuſer pour ſe confirmer dans leurs ſentimens. C'eſt le plan des *Obſervations ſur la nouvelle défenſe de la verſion françoiſe du Nouveau Teſtament.* M. Arnauld y étoit attaqué perſonnellement, & d'une manière qui lui devoit être fort ſenſible; cependant, lui qui répondoit à tout, n'y répliqua point. Son ſilence parut étrange, & les raiſons qu'il en donna enſuite dans le troiſième tome *de la Morale-pratique*, ſatisfirent peu de gens, au rapport de Bayle (*a*). Un écrivain (*b*) tout récent ne laiſſe pas de dire, *que malgré le décret de Rome & les libelles des Jéſuites, cette traduction eſt regardée comme un chef-d'œuvre; que les ſavantes apologies qu'on a publiés l'ont pleinement juſtifiée de la calomnie, & plus encore trente éditions, ou peut-être plus, qui s'en ſont faites.* Il ſemble, à entendre cet écrivain, qu'il n'y ait que le Pape & les Jéſuites qui ſe ſoient déclarés contre le Teſtament de Mons; & cependant il fut attaqué de tous côtés; il a été proſcrit dans la plupart des Diocèſes, & l'Univerſité de Louvain en a réprouvé la lecture dans le jugement qu'elle porta du fameux *Cas de conſcience* dont nous parlerons dans la ſuite. Il y a peu d'ouvrages contre leſquels il ſe ſoit élevé plus de voix, qu'on ait attaqués par un plus grand nombre de ce qu'il plaît à l'auteur des Entretiens d'appeler *libelles.* Ce terme ſe prend ordinairement en mauvaiſe part, & je voudrois qu'il en eût apporté une définiton exacte, le public auroit jugé ſi l'application qu'il en fait eſt fort juſte. La traduction eſt un chef-d'œuvre, comme les obſervations ſur la nouvelle défenſe ſont un l belle. Il ſemble, à dire vrai, qu'elle le devroit être; car c'étoit l'ouvrage de tout Port-Royal. Une légion entière avoit mis la main, on l'avoit fait & refait, revu, corrigé, refondu; on y avoit travaillé en particulier, on l'avoit examiné en commun, chacun avoit contribué à le perfectionner; cependant pour le langage, ce n'eſt un chef-d'œuvre, qu'au goût des perſonnes qui n'en ont guère pour notre langue, & il n'eſt Catholique qu'au jugement de ceux pour qui tout ce qui n'eſt pas Port-Royal eſt hérétique. Si la multitude des éditions étoit une preuve de la catholicité d'un ouvrage, le catalogue des

(*a*) Diction. hiſtor. & crit. à l'article Arnauld.

(*b*) Entretiens ſur le Décret de Rome contre le nouveau Teſtam. de Châlons, p. 10.

livres hérétiques diminueroit de beaucoup. Quelque admirable au reste que parût à ces Messieurs ce chef-d'œuvre de l'art, quelque irrépréhensible qu'ils jugeassent la traduction, ils n'ont pas laissé d'en entreprendre & d'en publier une autre qui est imprimée à la suite de la version de l'Ancien Testament, & où il est aisé de faire voir encore plusieurs passages traduits d'une manière qui paroît favoriser les erreurs condamnées. 1667.

L'Archevêque de Sens & les Evêques de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenges, de Conserans, de Saint Pons, de Lodève, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulle & de Troye écrivent au Pape en faveur de leurs quatre confrères, qui refusoient de signer & de faire signer purement & simplement le Formulaire. Décembre 1 & suiv.

Le Roi Très-Chrétien voyant l'obstination des quatre Prélats, avoit prié le Pape de déléguer douze Evêques de France pour connoître de leur contumace. Alexandre VII fit difficulté sur le nombre de douze, pour ne pas autoriser la prétention des Prélats du royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Enfin il consentit à en nommer neuf, avec pouvoir d'en substituer d'autres en la place de ceux qui pourroient s'excuser de la commission; mais pendant qu'on chicanoit sur le plus ou le moins de juges, & qu'on délibéroit sur le choix, Alexandre VII mourut, ce qui suspendit l'affaire de la délégation. Clement IX ne fut pas plutôt sur le trône pontifical, qu'il confirma la commission donnée par son prédécesseur, & M. Bargellini, Archevêque de Thèbes, qu'il envoya nonce en France, en pressa vivement l'exécution; mais il étoit un peu tard, les quatre Evêques avoient eu le temps de gagner la faveur des Ministres d'Etat, la protection de quelques princesses du sang, le suffrage d'un assez grand nombre de docteurs, & ce qui étoit plus essentiel encore pour eux, dix-neuf de leurs confrères, qui résolurent de mettre tout en œuvre pour arrêter la procédure. L'Archevêque de Sens étoit celui de tous qui faisoit paroître le plus de vivacité, quoiqu'il n'y eût point d'homme au monde plus facile à ébranler dans les résolutions, quand il en appréhendoit les suites, ainsi que je l'ai déjà insinué ailleurs. Il avoit avancé dans une lettre pastorale du 23 Septembre 1653, que les cinq propositions avoient été malicieusement fabriquées par les ennemis de la grâce du Sauveur, & que le Pape les avoit uniquement condamnées dans le sens hérétique qu'elles renfermoient; cependant le 28 Mars de l'an-

1667. née suivante, il se rangea, aussi-bien que M. de Comenges, du côté des Prélats qui pronocèrent que les propositions avoient été déclarées hérétiques au sens de Jansénius, & il signa les lettres qui furent écrites, tant au Pape, qu'aux Evêques du royaume. Il s'en repentit presque aussitôt, & protesta le 8 d'Avril, que quoiqu'il eût souscrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini à la pluralité des voix, il ne prétendoit pas que sa signature préjudiciât en rien à l'autorité ou à la doctrine de saint Augustin. Il demanda en même temps acte de cette protestation. La peur qu'il eut incontinent qu'elle ne lui attirât des affaires, le porta à déclarer solennellement le jour suivant, qu'il se soumettoit parfaitement à la bulle d'Innocent X. Il ajouta le 25 qu'il feroit rendre à cette bulle une entière soumission dans son diocèse, & il fallut que l'abbé de Villars, secrétaire de l'Assemblée, lui délivrât un acte de sa déclaration. Enfin, le second Septembre, il révoqua les protestations qu'il avoit faites le 8 & le 9 d'Avril, de ne permettre jamais qu'on enseignât aucune doctrine opposée à celle de saint Augustin, qu'il croyoit pourtant la même que Jansénius avoit établie dans son ouvrage. Voilà bien des pas à droit & à gauche. Ce ne furent pas les derniers de M. de Sens, il soutint en 1656 à M. de Marca, Archevêque de Toulouse, que ni lui, ni aucun autre ne montreroit les cinq propositions dans l'Augustin de l'Evêque d'Ypres. Il en étoit convaincu, cependant le jour même, qui étoit le second de Septembre, il déclara, par un écrit signé de sa main, qu'il se soumettoit sincèrement à la bulle d'Innocent X, selon le véritable sens expliqué par l'Assemblée du Clergé le 28 Mars 1654, & confirmé par le bref de Sa Sainteté, en date du 29 Septembre de la même année, & qu'il le faisoit parce qu'il s'y croyoit obligé en conscience. L'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus positif, ce qui n'empêcha pas ses meilleurs amis (a) de regarder cette soumission comme l'effet non d'une conviction intérieure ou d'un scrupule de conscience, mais de la peur de perdre ses bénéfices, ou d'être privé de ses fonctions. La conduite qu'il tenoit alors dans son diocèse, & qu'il tint depuis, est une assez bonne preuve qu'ils ne parloient pas par conjecture : en effet, dès qu'il voit qu'un assez grand nombre d'Evêques appuye les quatre, qui dans leurs mandemens, avoient distingué le fait d'avec le droit, il se met à leur tête, & oubliant ce qu'il s'est cru obligé en conscience de signer, il écrit au Pape qu'il pense comme M. d'Alet & ses adjoints ; c'est le but de la lettre dont nous parlons.

(a) Hist. du Jans. Tom. 2.

Les Evêques confédérés y établissent, comme un point de la créance catholique, *que l'Eglise ne définit point avec une certitude entière & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des fidelles en ces rencontres, est qu'ils aient pour ces décrets tout le respect qu'ils doivent.... Si c'étoit un crime d'être de ce sentiment*, ajoutent-ils, *ce ne seroit pas leur erreur particulière* (des quatre Evêques) *mais ce seroit celle de tous, ou plutôt celle de toute l'Eglise.* 1667.

On ne sauroit lire ces paroles de sang rassis & sans prévention, qu'on n'avoue que le procédé de tous ces prélats a quelque chose de bien étonnant. La plupart avoient souscrit aussi-bien que l'Archevêque de Sens, aux délibérations des Assemblées du Clergé, où l'on avoit prononcé que l'Eglise décide sur les faits dogmatiques avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foi ; & ici ils parlent de ce sentiment comme d'un dogme inoui, condamné par tous les théologiens anciens & nouveaux. Ils avoient tous fait des mandemens absolus & sans restriction, ils avoient signé & fait signer purement & simplement le Formulaire, c'est-à-dire, selon les principaux écrivains du parti même, qu'ils avoient juré sur les saints Evangiles, & pris Dieu à témoin, qu'ils condamnoient la doctrine des cinq propositions contenues dans le livre de Jansénius ; & ici ils font profession de n'avoir point d'autres sentimens que ceux de leurs confrères, qui avoient déclaré par des mandemens publics qu'ils n'exigeoient pas la créance du fait. On ne sait quel nom donner à une contradiction si visible : car, ou leur lettre renferme un mensonge évident fait au Vicaire de Jesus-Christ, ou la signature du Formulaire n'a été dans eux qu'un artifice scandaleux, un déguisement criminel, un vrai parjure. C'est au parti qui s'autorise de la lettre, à justifier leur bonne foi. M. de Fenelon, Archevêque de Cambray, l'un des plus saints & des plus savans prélats qu'ait jamais eu l'Eglise, avoit tâché de la mettre à couvert, en disant dans sa troisième instruction pastorale, qu'il penchoit à croire qu'étant pressés d'écrire en faveur de leurs confrères, ils ne songèrent point à développer la distinction qu'on doit faire entre les faits particuliers, lesquels consistent dans l'intention personnelle des auteurs, & les textes dogmatiques, desquels s'ensuivroit la corruption de la foi, mais dans le fond, la lettre n'est pas susceptible de cette interprétation favorable, & M. de Saint Pons, le seul des dix-neuf Prélats qui vécût encore en 1705, crut devoir la désavouer publiquement, & déclarer que les Evêques

1667. étoient persuadés, lorsqu'ils écrivirent à Clement IX, qu'on pouvoit signer, sans croire l'héréticité du livre de Jansénius ; en quoi il se trompoit certainement, du moins par rapport aux autres ; car ils marquent expressément, qu'ils pensent comme leurs quatre confrères ; or, les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers étoient bien éloignés de penser qu'on pût signer purement & simplement, sans croire ce qu'on signoit ; & s'ils furent tous dans ce sentiment, les voilà du nombre de ceux que M. Arnauld regardoit avec raison comme des gens sans honneur, sans conscience & sans religion, comme des menteurs & des parjures.

Les dix-neuf Prélats, après avoir écrit au Pape, s'adressèrent au Roi, pour lui représenter que juger les Evêques, selon le nouveau bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'équité naturelle, reconnue par les payens mêmes.* C'est ce qui fait le fond de la lettre que nous aurons occasion d'examiner dans un autre endroit *; ils y marquoient de plus, que tout ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs mandemens n'affoiblissoit en aucune manière la condamnation des propositions que tous les catholiques rejetoient ; mais étoit *seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire à tous les principes de la religion, aux intérêts du Roi & à la sureté de l'Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* Ces paroles nous font bien au naturel le portrait de l'homme qui cherche des appuis à ses passions jusques dans les passions des autres, & qui ne manque guères de les voiler du spécieux prétexte du bien public. Ces prélats vouloient alarmer la Cour sur l'infaillibilité du Pape, dont il n'étoit point question, puisqu'il ne s'agissoit que de celle de l'Eglise. Il auroit encore été de la bonne foi qu'ils eussent distingué les faits doctrinaux de ceux qui sont purement personnels, comme faisoient les partisans de la signature ; mais ils n'y auroient pas trouvé leur compte, puisqu'il y auroit eu une absurdité manifeste, à dire qu'il est pernicieux à la religion, à l'Etat & au Roi d'avancer que l'Eglise ne se peut tromper en prononçant sur l'héréticité d'un livre.

* Sous le 25. d'Avril de l'année suivante.

Un écrivain (a) dit que Dieu donna aux deux lettres des Prélats la bénédiction qu'on souhaitoit ; qu'aussitôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se portèrent à la paix. C'est vouloir faire entendre que Clement IX & Louis XIV en furent satisfaits,

(a) Hist. abregée du Jansenisme.

ſatisfaits, & qu'elles furent le nœud de la réconciliation. Il eſt cependant vrai qu'au lieu de rendre le calme, elles ne firent que groſſir l'orage. Le Pape, loin de répondre à la lettre qu'on lui avoit adreſſée, envoya un nouveau bref pour faire travailler au procès des quatre Evêques réfractaires, & le procureur général du parlement de Paris eut ordre de faire entendre au parlement que le Roi étoit informé des cabales & aſſemblées illicites qui ſe faiſoient dans ſon royaume, pour faire ſigner aux Evêques qui ſe trouvoient dans la capitale, une prétendue lettre à lui adreſſée, dans laquelle il y avoit des maximes & des propoſitions capables de troubler la paix de l'Egliſe, d'affoiblir l'autorité des déclarations & des bulles enregiſtrées touchant les opinions de la doctrine de Janſénius; ſur quoi il intervint un arrêt le 19 de Mars 1668, par lequel il étoit ordonné qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites; cependant défenſes faites à tous Imprimeurs, colporteurs & autres perſonnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou débiter ladite lettre, ni autres écrits ſemblables. Ce fut ainſi que la face des choſes changea tout d'un coup, *& que les eſprits de tout le monde ſe portèrent à la paix.* On voit après cela que l'hiſtorien a bonne grâce d'avancer que tout ce qu'on lit dans ſon ouvrage *eſt très-certain, & fondé ſur des preuves de faits & de raiſons ſolides, qui ſont demeurées ſans réplique, & de la force deſquelles on prend volontiers tout le public pour juge.* 1667.

ANNÉE 1668. 1668.

Le Pape condamne le rituel d'Alet, comme contenant des ſentimens ſinguliers & des propoſitions fauſſes, dangereuſes dans la pratique, erronées, contraires à la coutume reçue communément dans l'Egliſe, capables de conduire inſenſiblement les fidelles à des erreurs déjà condamnées. Ce rituel imprimé l'année précédente, outre les prières latines, & les formules pour l'adminiſtration des ſacremens, contient des inſtructions particulières que M. Arnauld avoit revues. Avril 9.

Un écrivain (*a*) a dit que ce décret tient de la fureur, qu'il eſt ſubreptice, arraché à un nouveau Pape, qui n'en a pris aucune connoiſſance; que l'éloge que vingt-neuf Evêques François ont fait du rituel, vaut la déciſion d'un concile, & eſt une cenſure tacite de la condamnation qui a été faite à Rome. Ces Meſſieurs ſont admirables : ils repréſentent quand il leur plaît les plus nombreuſes aſſemblées du Clergé, comme des conciliabules, & les réſolutions qu'on y prend, comme autant

(a) Entretiens ſur le Décret de Rome contre le nouveau Teſtament de Châlons.

1668. d'atteintes données à la foi ; & quand il convient à leurs intérêts, ils changent l'approbation donnée à un ouvrage par quelques particuliers en autant de décisions d'un concile. Le faiseur d'entretiens avance ensuite, que soit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent la plume des autres & adoptent leurs écrits, ces écrits portent l'autorité du caractère épiscopal : si leurs collégues dans l'épiscopat, en quelque rang qu'ils soient, quelque éminent que soit leur siége, entreprennent, sous prétexte de supériorité dans la juridiction, de condamner les instructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendent suspects d'erreurs ou d'hérésie, en interdisent la lecture, sans faire voir ces erreurs distinctement, clairement & dans un jugement canonique, c'est les troubler par voie de fait, dans l'exercice de leurs fonctions essentielles, violer les droits de leur mission divine, renverser l'ordre hiérarchique, & fouler aux pieds les lois canoniques qui ont tant de fois défendu à tous Evêques, sans exception, d'entreprendre sur leurs confrères, à moins, encore un coup, qu'observant l'ordre des jugemens ecclésiastiques, ils ne fassent connoître les excès ou les erreurs dont ils prétendent qu'un livre est infecté. Tout ceci est de l'auteur des entretiens; d'où il s'ensuit qu'aucun Evêque, quel qu'il puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, ne peut condamner un ouvrage fait ou approuvé par un de ses collégues dans l'épiscopat, s'il n'observe la forme des jugemens canoniques, & cela est vrai, selon lui, non-seulement par rapport aux Evêques particuliers, mais encore par rapport à celui qui a reçu la plénitude de puissance, comme parle après saint Bernard le Pape Clement XI dans son bref à Louis XIV du 31 Août 1706. C'est pour lui, ou plutôt contre lui que l'auteur des entretiens a écrit ; ensorte que le souverain Pontife n'a pas droit de censurer un livre, comme le rituel d'Alet, qu'on feroit courir à Rome même, dès-là qu'un Evêque en est garant, & lui a donné cours dans son diocèse, s'il n'observe les mêmes formalités qu'un Archevêque seroit obligé de garder, s'il entreprenoit de censurer l'ouvrage d'un Evêque qui ne seroit pas dans sa dépendance : & cet écrivain va encore plus loin ; car il prétend qu'il ne faut pas condamner un auteur accusé, sans l'examiner, sans l'interroger, sans l'entendre ; & qu'y manquer, c'est une grande irrégularité, ou plutôt une raison visible de nullité ; d'où il est aisé d'inférer que la condamnation du Rituel d'Alet est abusive, & contre toutes les formes. Il y a apparence que l'avocat auroit réformé son plaidoyer, s'il

avoit prévu la cenſure * que M. le cardinal de Noailles fit peu d'années après des mandemens des Evêques de la Rochelle, de Luçon & de Gap; mais n'avoit-il point vu les cenſures que les Papes, les Prélats, la Sorbonne & d'autres Facultés de théologie ont faites, & que ceux de ſon parti ont tant fait valoir, quoiqu'on n'eût obſervé aucunes des formalités, ſans leſquelles il ſoutient qu'un jugement eſt irrégulier & abſolument nul? N'avoit-il point vu encore, lui qui écrivoit en 1708, ce qu'un des principaux défenſeurs (a) de la traduction du Nouveau Teſtament, imprimé à Mons, publioit en 1668, contre M. de Perefixe, qui en avoit interdit la lecture? *Ce n'eſt pas*, dit l'auteur des abus & nullités, *que des Evêques ne puiſſent quelquefois approuver des livres où il y auroit des erreurs auxquelles ils n'auroient pas pris garde, & qu'alors d'autres Evêques ne les puſſent cenſurer, pour empêcher que ces erreurs n'euſſent cours dans leurs diocèſes, &c.*

1668.

* Voyez le 3. de Mai 1711.

(a) Abus & nullités de l'Ordonnance ſubreptice de Mr. l'Archevêque de Paris.

Voilà des principes bien oppoſés dans deux hommes du même parti; mais les écrivains font ſouvent comme les avocats, qui plaident le pour & le contre, ſelon les occaſions. Au reſte, la cenſure du Pape n'ébranla point M. d'Alet, & juſqu'à ſa mort le Rituel fut obſervé dans ſon diocèſe. Il eſt vrai que preſque ſur le point de mourir il écrivit à Clement IX une lettre, dans laquelle il paroiſſoit ſe ſoumettre; mais elle étoit conçue de telle manière, dit le cardinal d'Eſtrées, dans le mémoire qu'il préſenta à Innocent XI en 1682, qu'elle doit paſſer plutôt pour une apologie que pour une ſoumiſſion.

Béatification de la mère Roſe de ſainte Marie, religieuſe du tiers-ordre de S. Dominique. 16.

Les évêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, adreſſent une lettre circulaire à tous les évêques du royaume, pour les inviter à s'unir, & à empêcher l'exécution du bref en vertu duquel on alloit travailler à leur procès. 25 & ſuiv.

Les quatre Evêques ne pouvoient faire de démarche plus hardie que celle-ci, après la manière dont le Roi & le parlement de Paris s'étoient expliqués; mais ils la jugèrent néceſſaire pour remuer tout le corps épiſcopal, en lui perſuadant que dans cette cauſe il s'agiſſoit moins de leur intérêt particulier & perſonnel, que de l'intérêt général de leur dignité, & du caractère dont ils étoient revêtus. Ils avançoient dans leur lettre, qu'il n'y avoit nul ſujet de leur faire leur procès, puiſqu'il n'étoit point queſtion de la foi, ni de rien qui fût d'aucune importance pour la religion; qu'en tout cas, l'affaire devoit être

1668. terminée par le consentement unanime des comprovinciaux ; le Pape n'ayant point de juridiction sur eux qu'en cas d'appel : ce qu'ils s'efforçoient de prouver par des autorités & des exemples assez mal allégués. Ils s'attachoient ensuite à relever plusieurs nullités qu'ils trouvoient dans le bref. Pour le sujet du procès, on leur soutint qu'on avoit autant de droit de les obliger à signer le fait de Jansenius, que le concile de Calcédoine en avoit eu d'obliger Theodoret à dire anathème à Nestorius ; & que s'ils regardoient le fait de Jansenius comme une chose qui n'importoit en rien à la foi, l'Eglise n'en jugeoit pas comme eux. Le point capital de la contestation rouloit sur l'autorité du Pape, lequel, selon les quatre Evêques, ne pouvoit entreprendre de les juger en première instance par des commissaires, sans usurper un pouvoir tyrannique qui renversoit toute la jurisprudence ecclésiastique, & ruinoit les libertés gallicanes.
* Sous 1632. Comme nous avons touché cette question ailleurs *, nous n'en parlerons point ici, pour éviter les redites. Ce que je ne puis m'empêcher de remarquer, parce qu'il est plus particulier aux quatre Evêques, c'est que dans leur lettre circulaire, où ils rejettent le concile de Trente pour ce point de discipline, qui attribue aux Souverains Pontifes le droit de juger les Evêques en première instance, à l'exclusion des comprovinciaux, ils apportent pour raison que le cardinal de Lorraine s'y opposa. Le père Noël Alexandre, Jacobin, dit la même chose après eux, dans son dernier volume de l'Histoire Ecclésiastique : cependant il est certain que l'opposition du Cardinal n'avoit été que conditionnelle ; savoir, au cas qu'on voulût entendre le décret au préjudice des droits & des ordonnances du Roi Très-Chrétien. Aussi, ayant reconnu dans une congrégation, que le décret ne blessoit point ces privilèges, il fit une exception particulière, en protestant contre les règlemens de discipline. C'est ce qu'on peut voir dans les Annales de Sponde (a) & dans l'Histoire du Concile par Palavicin (b). Pour des nullités, les Prélats en trouvoient en grand nombre dans le bref. D'abord il étoit subreptice ; de plus, on ne donnoit permission aux commissaires que de condamner, & non pas d'absoudre ; ils ne devoient être que de simples exécuteurs de la sentence prononcée par le Pape ; ils avoient droit de déposer ou d'interdire, sur le refus qu'on feroit d'obéir, sans observer les formes canoniques. Les défenseurs du bref ne demeurèrent pas sans repartie sur tous ces articles. Ils répliquèrent, 1. qu'il paroissoit peu convenable de dire, comme faisoient les quatre Prélats,

(a) *Ad an.* 1563.
(b) *L.* 23.

que leurs parties ſecrètes, auſſi bien que les ennemis déclarés de l'Epiſcopat, avoient arraché le bref du feu Pape, qui étoit à l'extrémité, puiſque c'eſt inſulter également à Alexandre VII, qu'on accuſe d'avoir agi ſans lumière dans une affaire qu'il ſavoit parfaitement, & dans un temps où la penſée de la mort qu'il voyoit proche, devoit le rendre plus attentif à ſes obligations; à Clement IX, qui avoit confirmé le bref de ſon prédéceſſeur; à la plupart des évêques, & à quantité de docteurs de toutes les Univerſités & de tous les ordres religieux, qui s'étoient déclarés auſſi ouvertement pour la ſignature pure & ſimple, que le père Annat & ſes confrères, qu'on déſignoit contre toutes les règles de l'équité, par le nom odieux d'ennemis déclarés de l'Epiſcopat. 2. Qu'il auroit été aſſez inutile de donner aux commiſſaires le droit d'abſoudre, puiſqu'on étoit bien ſûr que les quatre Prélats ſe feroient un point d'honneur de ne pas reculer. Ils l'avoient déclaré hautement : *On nous doit faire un commandement auquel on ſait bien que nous n'obéirons pas* *. Ils l'avoient dit cent fois avant la publication de cette lettre circulaire; on le ſavoit en Italie, & on les en croyoit ſur leur parole. Ils ne doutoient pas d'ailleurs que s'ils vouloient faire un pas vers l'obéiſſance, Rome n'allât au-devant d'eux, & ne leur tendît les bras. 3. Que quand il ſeroit vrai que les commiſſaires ne feroient qu'exécuter ſimplement la ſentence déjà portée, le bref n'en ſeroit pas moins juridique. Ce fut ſur un ſemblable bref que les archevêques de Sens & de Bourges, avec quelques-uns de leurs ſuffragans, firent le procès à Rainier, évêque d'Orléans, excommunié par Gregoire VII, parce qu'il avoit refuſé d'aller rendre raiſon de ſa conduite à Rome, il ne laiſſa pas de faire les fonctions épiſcopales. *En cas qu'il refuſe de venir*, dit le Pape (a) à ce ſujet dans ſa lettre aux Prélats, *ou qu'il ne puiſſe ſe juſtifier, nous le dépoſons, ſans eſpérance de pouvoir être rétabli, & vous, faites publier cette ſentence.* Voilà la conduite d'Alexandre VII & de Clement IX bien autoriſée par un exemple de l'onzième ſiècle. 4. Enfin, qu'il n'eſt ni nouveau ni inuſité dans l'Egliſe, d'abréger les procédures, ſur-tout en fait de ſchiſme & d'héréſie, comme on le peut voir par les déciſions de Boniface VIII & de Clement V; bien plus, lorſque le délit eſt de notoriété publique, comme le remarque Gratien. Il n'étoit pas néceſſaire dans l'affaire des quatre Evêques, d'en venir à écouter des témoins, & à les confronter. On devoit leur préſenter le Formulaire à eux-mêmes : s'ils le ſignoient, ils étoient abſous; s'ils le refuſoient, ils ſe jugeoient

1668.

* Lettre Circulaire.

(a) Greg. l. 5. ep. 2.

1668. eux-mêmes, & étoient condamnés par leur propre bouche. Toutes les autres formalités étoient inutiles. Voilà une partie de ce qui fut allégué par les partiſans du bref, contre la lettre circulaire. Le Roi ordonna la ſuppreſſion de celle-ci, par un arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le 4 de Juillet, qui défendoit de plus à tous Archevêques & Evêques d'y avoir égard.

Ce coup qui ruinoit les eſpérances des quatre Prélats, en leur faiſant voir qu'il n'y avoit rien à gagner du côté du Roi, engagea leurs amis à prendre de nouvelles meſures pour les tirer d'affaire. Jamais manœuvre ne fut mieux entendue; l'article ſuivant en donnera une légère idée au lecteur, qui en portera enſuite tel jugement qu'il lui plaira.

Sept. 1 & ſuiv. Les quatre Evêques écrivent au Pape, pour l'aſſurer qu'ils ont enfin ſouſcrit & fait ſouſcrire aux conſtitutions apoſtoliques, ſuivant l'intention du ſaint ſiége.

Quelque puiſſant que fût à la Cour & dans le Clergé le parti de ces Prélats, il étoit aiſé de juger qu'ils ſuccomberoient bientôt ſous le poids de l'autorité pontificale & de la puiſſance royale, réunies pour les faire obéir : c'eſt ce qui fit penſer quelques-uns de leurs confrères à chercher les voies de procurer un accommodement qui mît fin à cette affaire. L'archevêque de Sens l'entama le premier auprès du Nonce, à qui il repréſenta vivement combien il ſeroit glorieux à Sa Sainteté de pacifier l'Egliſe de France; il ajouta qu'on n'y trouveroit nulle difficulté, pourvu qu'on n'exigeât rien des Prélats qui pût bleſſer leur conſcience ou leur dignité. M. Bargellini l'écouta avec d'autant moins de peine, que la lenteur des commiſſaires à commencer les procédures n'en faiſoit pas eſpérer une prompte iſſue, & que d'ailleurs rien ne pouvoit donner plus d'éclat à ſa nonciature, que l'accommodement dont on lui parloit. Il le jugea même néceſſaire, lorſque M. de Lionne, ſecrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, lui eut fait entendre que la cauſe des quatre évêques étoit déſormais inſéparable de celle des dix-neuf qui avoient écrit en leur faveur, & d'un plus grand nombre encore qui étoient ſur le point de ſe déclarer. La difficulté étoit de trouver des expédiens qui contentaſſent Rome, ſans trop révolter les quatre Evêques. Meſſieurs de Sens & de Châlons-ſur-Marne, après bien des réflexions, s'arrêtèrent à celui-ci : que les Prélats en queſtion ne ſubiroient aucune peine canonique ; qu'ils ne révoqueroient pas même leurs premiers mandemens ; mais qu'ils feroient faire une nouvelle ſouſcription du Formulaire, par des procès-verbaux qui demeureroient dans leurs greffes, par leſ-

quels ils déclareroient à leurs eccléſiaſtiques, qu'au regard du fait, l'Egliſe n'oblige qu'à une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, & leur feroient ſigner le Formulaire au pied de cette déclaration; qu'enſuite ils écriroient tous quatre au Pape une lettre fort reſpectueuſe, pour lui rendre compte de cette nouvelle ſignature. L'expédient fut propoſé au Nonce, du moins en partie, car je ne ſai ſi on lui parla de la déclaration qui devoit être faite dans les procès-verbaux; on convint de plus avec lui, que les conditions de l'accommodement ne ſe mettroient point par écrit, & que les Jéſuites n'en ſauroient rien, non plus que l'archevêque de Paris, trop ami du père Annat pour ne lui en pas parler, s'il en avoit connoiſſance. Ce plan, ainſi dreſſé, M. Bargellini écrivit à Rome d'une manière propre à perſuader que les voies de rigueur ne feroient que gâter les affaires. Il marquoit en même-temps, que ſi au lieu d'obliger les quatre Evêques à rétracter leurs mandemens, on vouloit ſe contenter qu'ils ſouſcriviſſent ſincérement le Formulaire ordonné par Alexandre VII, il y avoit lieu d'eſpèrer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. Clement IX, perſuadé par-là que les difficultés augmentoient chaque jour, & qu'elles pourroient devenir inſurmontables, ſe relâcha ſur la rétractation des mandemens, & ſe borna à exiger une ſouſcription ſincère. M. d'Eſtrées, évêque de Laon, & depuis cardinal, fut chargé par un bref de traiter avec les quatre Evêques; & comme on lui donnoit pouvoir de s'en aſſocier d'autres, s'il le jugeoit à propos, il jeta les yeux ſur meſſieurs de Sens & de Châlons, pour être médiateurs avec lui. J'ai déjà dit que ces deux Prélats étoient abſolument dans les intérêts des quatre, & ils n'avoient pas attendu la réponſe de Rome, pour concerter avec le Nonce la lettre qui devoit être écrite au Pape. Ainſi, à peine ſut-on les intentions de Sa Sainteté, qu'on s'empreſſa de mettre la dernière main à cet ouvrage. La lettre fut envoyée, le Roi, le Nonce, M. de Lionne, & les Evêques médiateurs écrivirent en même-temps. Le Pape parut ſatisfait, & dès le 23 d'Octobre Louis XIV fit rendre un arrêt dans ſon Conſeil, tant pour arrêter les pourſuites contre les Prélats, que pour mettre fin aux conteſtations. L'arrêt porte que Sa Majeſté ayant été informée par le bref que le Saint Père lui a écrit, en date du 28 Septembre, que les évêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, ont pleinement ſatisfait Sa Sainteté, par l'obéiſſance qu'ils ont rendue aux conſtitutions apoſtoliques, en ſignant eux-mêmes, & en faiſant ſigner ſincérement dans leurs 1668.

1668. Synodes, le Formulaire d'Alexandre VII. Elle ordonne que les bulles & conſtitutions continueront d'être inviolablement obſervées dans toute l'étendue du royaume; que les contraventions & inexécutions qu'on y a faites, auſſi bien qu'à la déclaration du mois du mois d'Avril 1665, demeureront comme non avenues, ſans qu'elles puiſſent être renouvelées par qui que ce ſoit ſous aucun prétexte; faiſant défenſes à tous ſes ſujets de s'attaquer les uns les autres, ſous couleur de ce qui s'eſt paſſé, uſant des termes d'hérétiques, janſéniſtes & ſemipélagiens, ou de quelqu'autre nom de parti; ni même d'écrire ſur leſdites matières conteſtées, à peine de punition exemplaire. Quatre jours après, le Roi fit réponſe à la lettre que les quatre Evêques lui avoient écrite l'onzième du paſſé, & les aſſura que ſa joie avoit été complète quand il avoit appris que le Pape étoit content. Clement IX ne l'étoit cependant pas alors. Quelque ſoumiſe que fût la lettre qu'ils lui avoient écrite, quelques précautions qu'ils euſſent priſes pour ôter à tout le monde la connoiſſance de la manière dont ils avoient procédé à la ſignature, le bruit courut que leur conduite n'avoit pas été ſincère: ſur quoi le Pape voulut avoir de chacun des Prélats une atteſtation ſignée de leur propre main, par laquelle ils certifiaſſent d'avoir ſigné & fait ſigner ſincérement le Formulaire ſuivant les conſtitutions d'Innocent & d'Alexandre. Ils donnèrent le certificat en bonne forme: mais nonobſtant ce nouvel acte de ſoumiſſion, on continua de dire qu'ils ne marchoient pas droit, & qu'ils avoient inſéré dans leurs procès-verbaux des proteſtations contraires à la ſincérité avec laquelle Rome croyoit qu'ils avoient agi. Il n'en fallut pas davantage pour faire ſuſpendre la réſolution que le Pape avoit priſe de leur répondre, & pour le porter à donner ordre au Nonce de s'informer de ce qui en étoit, ſans qu'on s'aperçût néanmoins qu'il fît aucunes recherches. L'ordre fut exécuté avec d'autant plus de promptitude, que le Roi qui le ſut, chargea M. de Harlay, pour lors archevêque de Rouen, d'aller trouver l'évêque de Châlons, le ſeul des trois médiateurs qui fût à Paris, afin qu'il donnât au plutôt l'éclairciſſement que le Pape ſouhaitoit. Dès le 3 de Décembre, le Prélat médiateur donna une déclaration par laquelle il atteſtoit que les quatre Evêques & les autres Eccléſiaſtiques avoient agi de la meilleure foi du monde; qu'ils avoient condamné & fait condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les avoit condam-

nées : & quant à l'attribution de ces propoſitions au livre de Janſenius, qu'ils avoient rendu & fait rendre au Saint Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt due. M. Arnauld le docteur, atteſta la même choſe : enſuite de quoi, dit le cardinal Roſpiglioſi dans ſa relation, Sa Sainteté *crut devoir demeurer perſuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obéiſſance entière, & ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincérité. C'eſt pourquoi ſe tenant ſatisfaite, elle réſolut de leur rendre ſes bonnes grâces, & de les honorer d'un bref.* Ce bref étoit daté du 19 Janvier 1669, auſſi bien que celui qui fut adreſſé aux médiateurs, que je ne rapporte point au long, parce que nous allons avoir occaſion d'en donner la ſubſtance.

1668.

Voilà ce qu'on appelle ordinairement la paix de Clement IX, ou la paix de l'Egliſe. Tout le monde y eut part, l'amniſtie fut générale; & perſonne n'en fut excepté. M. Arnauld eut l'honneur de ſaluer le Roi, ſans ceſſer néanmoins d'être exclus des aſſemblées de Sorbonne, toutes les tentatives que firent ſes amis dans cette occaſion & dans la ſuite, n'ayant ſervi qu'à prouver que la Faculté n'étoit pas perſuadée que les membres exclus fuſſent dans des ſentimens bien orthodoxes. Les religieuſes de Port-Royal furent admiſes à la participation des ſacremens, parce qu'il parut à M. l'Archevêque de Paris, à qui elles avoient fait préſenter une requête, qu'elles condamnoient *les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, & dans tous les ſens que le ſaint ſiége les a condamnées* : ce ſont les termes du Prélat, dans ſon ordonnance du 18 Février 1669. Les grands événemens ſont ordinairement marqués par des monumens publics, entre leſquels les médailles tiennent un rang conſidérable. On en frappa une cette année-là même, pour être miſe dans les fondemens des bâtimens du Louvre, auxquels on travailloit alors. Le nom & la figure du Roi étoient ſur un des côtés : ſur le revers on voyoit un livre ouvert ſur un autel, & ſur ce livre les clefs de ſaint Pierre, le ſceptre royal & la main de juſtice paſſés en ſautoir : au-deſſus de tout cela étoit un Saint-Eſprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & pax à Deo* : & ceux-ci ſur le devant de l'autel, *ob reſtitutam Eccleſiæ concordiam.* Divers Ecrivains (*a*) parlent de cette médaille comme d'un monument auſſi authentique que public, & il paroît par tout ce qu'ils en diſent; qu'il étoit fort du goût de Louis XIV. Une circonſtance que rapporte l'auteur (*b*) de l'hiſtoire des cinq propoſitions, & que les autres ont paſſé ſous ſilence,

(*a*) Réflexions ſur les Conſtitutions & Brefs de nos SS. Péres les Papes touchant la condamnation des V propoſitions. Hiſt. Eccléſiaſt. du XVII. ſiécle, t. 2. & t. 3.

(*b*) L. 2.

1668. prouve évidemment le contraire, ſi elle eſt vraie. Il dit que le Nonce averti qu'on diſtribuoit cette médaille dans Paris, en acheta deux; qu'il envoya l'une à Rome, qu'avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il ſupplia de voir un mémoire, contenant des réflexions ſur le revers de la médaille; que Sa Majeſté les ayant lues, mena M. Bargellini dans la chambre du Conſeil, où étoient alors les Miniſtres, & leur demanda qui d'entr'eux avoit fait frapper la médaille; que tous ayant déclaré qu'ils n'y avoient point de part, & qu'ils eſtimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donnée les Janſéniſtes, de ne faire aucun éclat ſur cet accommodement; Sa Majeſté avoit fait donner ordre à Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fût plus tiré aucune de ces médailles. Le ſieur du Pin, qui nous apprend, dans ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique du dix-ſeptième ſiècle, que celle-ci fut inſérée depuis dans le magnifique recueil des médailles du Roi, que l'Académie des Inſcriptions a dreſſé, ne devoit pas, ce ſemble, omettre cette particularité, aſſez conſidérable pour trouver place dans ſon Ouvrage. Si elle mortifia Meſſieurs de Port-Royal, elle ne les a pas empêchés depuis de tirer avantage de la concluſion de la paix. C'eſt ce qu'il faut développer en peu de mots, ce point étant eſſentiel & néceſſaire, tant pour l'intelligence de ce que nous avons déjà dit, que pour donner une connoiſſance plus exacte du Janſéniſme.

Ces Meſſieurs ont publié dans une infinité de livres, que la conduite de Clement IX eſt une condamnation tacite de celle de ſes prédéceſſeurs, puiſqu'il a conſenti que les quatre Evêques diſtinguaſſent entre le fait & le droit dans leurs procès verbaux, en s'obligeant à la créance intérieure pour l'un, à une ſimple ſoumiſſion de reſpect & de ſilence pour l'autre, & ils donnent ce fait pour une choſe ſi conſtante, qu'il ſemble qu'il ne ſoit pas permis d'en douter. M. Arnauld n'a publié ſon *Fantôme du Janſéniſme*, le père Queſnel *l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe*, un autre *l'Hiſtoire du Formulaire*, que dans la vue de perſuader que les Prélats avoient fait tout ce qu'ils avoient promis, & tout ce que le Pape avoit ſouhaité d'eux. Il eſt cependant facile de prouver qu'il n'y a rien de plus vain que ce triomphe. Pour cela il ſuffiroit de dire que quand Clément IX auroit uſé de connivence dans cette occaſion délicate, on n'en pourroit rien conclure contre le procédé de ſes prédéceſſeurs; que quand il auroit cru même, que le ſilence reſpectueux ſuffiſoit à l'égard des faits dogma-

tiques décidés, les Janséniſtes n'en pourroient tirer aucun avantage, puiſqu'on pourroit dire qu'il s'eſt trompé, & cela avec autant de fondement qu'ils le diſent d'Innocent X & d'Alexandre VII; mais il n'eſt pas néceſſaire de commettre ainſi les Papes; & pour convaincre de faux tout ce qu'avancent les partiſans de Janſenius à ce ſujet, il n'y a qu'à faire voir que lorſque Clement IX accorda la paix aux quatre Evêques, il crut qu'ils avoient ſigné & fait ſigner purement & ſimplement, & qu'il eut tout lieu de le croire. Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer. 1668.

1. Il le crut, on pourroit s'en rapporter au cardinal Roſpiglioſi ſon neveu, parfaitement inſtruit de cette affaire, dont il a fait une relation que les Janséniſtes eux-mêmes allèguent ſouvent. *Suppoſé*, dit ce Cardinal, *que les quatre Evêques euſſent effectivement déclaré ne vouloir pas reconnoître pour hérétiques les propoſitions dans le ſens de Janſenius, ſelon que le ſaint Siége les a condamnées; jamais Sa Sainteté ne l'auroit ſouffert, & elle étoit réſolue de n'avoir ni diſſimulation ni ménagement à cet égard.* On ne ſauroit ſouhaiter de témoignage plus poſitif, ſi ce n'eſt celui du Pape même. Qu'on examine donc ſes brefs au Roi, aux Prélats médiateurs, aux quatre Evêques. Il marque dans le premier la joie qu'il a eue *d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agiſſoit, ſe ſont ſoumis à la ſouſcription pure & ſimple du formulaire : ſoumiſſion*, ajoute Sa Sainteté, *par laquelle nous ſommes beaucoup plus aiſes de nous voir excités à uſer de clémence, que d'etre contraints par leur déſobéiſſance d'uſer de rigueur.* Après des paroles ſi expreſſes, il eſt difficile de concevoir comment l'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe, a oſé avancer que *jamais ni le Nonce ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatre Evêques avoient ſigné purement & ſimplement, & ſans reſtriction.* Clement IX aſſure dans le bref adreſſé aux médiateurs, que c'eſt avec une joie ſenſible qu'il a achevé de reconnoître par leurs lettres, que les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet lui avoient *donné & au ſaint Siége des marques d'une parfaite & entière ſoumiſſion, en ſouſcrivant le formulaire de bonne foi, & ſelon qu'il eſt preſcrit par les lettres apoſtoliques...* qu'ils avoient rendu l'obéiſſance *au Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, & au Chef viſible de l'Egliſe, avec une pleine & ſincère exécution des conſtitutions apoſtoliques.* Enfin il dit dans le dernier, en parlant aux quatre Prélats eux-mêmes, qu'il a reçu la lettre par laquelle ils lui faiſoient connoître avec des grandes marques de la ſoumiſ-

1668. sion qu'ils devoient à sa personne & au saint Siége, que conformément aux lettres apostoliques émanées de ses prédécesseurs, Innocent X & Alexandre VII, ils avoient *souscrit sincèrement & fait souscrire le formulaire contenu dans les lettres du même Pape Alexandre VII*, qu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller lentement, parce qu'il n'auroit *jamais admis à cet égard, ni exception, ni restriction quelconque, étant très-fortement attaché aux constitutions* de sesdits prédécesseurs. Je ne crois pas qu'il puisse tomber dans l'esprit d'une personne raisonnable, & non-prévenue, que le Pape eût pensé à écrire rien de pareil, supposé qu'il eût su que la signature ne s'étoit point faite de la manière qu'elle étoit prescrite par les lettres apostoliques, dont l'exécution n'avoit été ni pleine ni entière, en un mot, que la signature n'avoit pas été pure & simple. A quoi bon mentir si hautement dans des brefs qui devoient devenir publics, & dont la fausseté ne pouvoit manquer d'éclater aux yeux de toute la terre, si les Prélats avoient agi de concert avec lui, en n'exigeant pour le fait de Jansenius, que le respect & le silence? Il n'avoit qu'à dire qu'il étoit content, qu'on avoit fait ce qu'il souhaitoit, qu'il ne vouloit rien davantage : ces termes généraux lui auroient épargné l'infamie d'un mensonge, aussi honteux que facile à avérer; au lieu qu'on le fait complice d'une restriction secrète & furtive, tandis qu'il déclare de la manière la plus précise, qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Je ne sai si l'on peut rien dire qui soit plus capable de flétrir sa mémoire, mais en même-temps de moins raisonnable. C'est ce qu'a remarqué Clement XI, dans sa bulle du 16 Juillet 1705. *Ce qui est de plus mauvais*, dit-il, en parlant des partisans de Jansenius, *c'est qu'ils ne rougissent point d'employer, par une entreprise absolument téméraire, pour la défense de leur erreur, les décrets mêmes du Siége Apostolique, qui ont été faits pour condamner leurs sentimens corrompus : C'est ce qu'ils ont fait principalement pour la lettre en forme de bref de Clement IX, notre prédécesseur, de pieuse mémoire, du 19 Janvier 1669, aux quatre Evêques... comme si notre prédécesseur Clement, qui déclaroit dans ce même bref, qu'il s'attachoit avec une entière fermeté aux constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & absolue obéissance, & qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincèrement au formulaire d'Alexandre VII, avoit réellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune.*

2. Clement IX dut croire que les quatre Evêques avoient souscrit purement & simplement, parce que tout concourut à le lui persuader ; le Roi, le Nonce, M. de Lionne, les médiateurs ; enfin les quatre Evêques le lui avoient mandé en termes exprès, ou du moins équivalens. *Les illustrissimes Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais*, dit M. d'Estrées, dans sa lettre au Pape du 22 Septembre 1668, *par une nouvelle & sincère souscription, se sont conformés au reste des Evêques, de qui ils s'étoient distingués en quelque sorte par leur manière de faire signer le formulaire de foi ; ils en donnent les assurances en termes exprès, non-seulement dans leur lettre commune qu'ils ont envoyée à Votre Sainteté, mais dans celles que chacun d'eux a écrit à M. de Châlons.* Mais en quoi la signature étoit-elle nouvelle, si ce n'est en tant qu'elle étoit secrète, puisqu'ils distinguoient le fait du droit, comme ils avoient toujours pratiqué ? Comment étoit-elle sincère dans l'opinion du Pape, puisqu'elle ne différoit en rien de celle qu'ils avoient exigée par leurs mandemens, pour lesquels le Souverain Pontife avoit voulu qu'on fit leur procès ? Comment étoit-elle conforme à celle du reste des Evêques ? On ne peut pas dire que tous les Evêques, ni même la meilleure partie d'entr'eux, eussent usé de distinction & de restriction. Il étoit donc naturel que le Pape pensât que la signature avoit été entiérement conforme à l'esprit des constitutions. Quand il auroit formé quelques doutes là-dessus, la lettre des quatre Prélats les auroit bientôt dissipés, car il n'y a presque pas une ligne qui ne serve à porter dans l'esprit l'idée d'une soumission telle qu'on l'avoit exigée jusques-là, d'une signature pure & simple. Ils disent d'abord que les Evêques de France ayant pris une autre voie que celle qu'ils avoient prise eux-mêmes (les quatre Evêques) laquelle ils avoient su être plus agréable à Sa Sainteté, ils s'étoient résolus de les imiter ; ce qu'ils avoient fait, en assemblant leurs synodes, & exigeant de leurs ecclésiastiques tout ce que leurs confrères en avoient exigé. *Nous ne dissimulons point*, ajoutent-ils, *que la chose nous a été très-difficile & très-pénible, sachant assez combien de railleries ce changement de discipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Je laisse le reste, qui n'est qu'une protestation perpétuelle de leur attachement à l'Eglise Romaine, à la chaire de saint Pierre, & à la personne de Clement IX. Je demande présentement si le Pape recevant une pareille lettre signée de leur main n'a pas dû demeurer convaincu qu'on lui parloit

1668.

1668. d'une ſignature faite ſans ombre de reſtriction. Ils proteſtent qu'ils ont ſuivi la voie qu'avoient pris les autres Prélats ; comme plns agréable au ſaint Père : mais cette voie n'étoit pas aſſurément celle d'une ſignature faite au bas d'un procès-verbal, dans lequel on n'exigeoit point la créance intérieure du fait. Il n'y avoit que trois ou quatre Evêques qui ſe fuſſent ſervi de cette voie clandeſtine, & aſſurément elle n'étoit nullement du goût du Vicaire de Jeſus-Chriſt ; mais comment auroient-ils eu le front de donner au Souverain Pontife cette nouvelle ſouſcription pour le chef-d'œuvre de leur obéiſſance filiale, & le dernier effort de leur attachement à ſon Siége, s'il avoit ſu où elle ſe réduiſoit, & n'auroit-il pas eu lieu de croire qu'on penſoit bien plus à l'inſulter qu'à le ſatisfaire ? Que leur auroit coûté en effet cette dernière démarche, dont ils font tant valoir le mérite, & par ce qu'elle a eu de pénible en elle-même, & par l'avantage qu'elle a donné ſur eux à leurs prétendus ennemis ? Il parlent le langage de gens confondus, anéantis, abattus ſous le poids de la plus mortifiante humiliation ; & cependant ils n'ont fait que ce qu'ils ont voulu. Rome a le démenti, & leurs adverſaires le chagrin de les voir triomphans. Ils ſe ſont contentés, dit l'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix de l'Egliſe, des procès-verbaux cachés de leurs greffes, ſans faire des mandemens exprès qui autoriſaſſent la diſtinction du fait & du droit. Voilà en quoi ils s'étoient rabaiſſés *jusqu'au dernier degré de condeſcendance*, voilà ce qui leur avoit paru ſi humiliant, ſi difficile, *arduum & perdifficile* ; l'étonnante humiliation en effet, & qui marque une grande envie de contenter le Pape dans ceux qui la ſouffrent ! En vérité, il faut croire le public bien dupe, pour lui débiter de pareilles choſes. Les Prélats ne firent pas de nouveaux mandemens, il eſt vrai ; mais ils ne rétractèrent pas les premiers ; les procès-verbaux reſtèrent dans leurs greffes, j'en conviens ; mais ceux qui les ſignèrent n'y reſtèrent pas, & ils ſurent bien publier qu'on n'avoit exigé d'eux que ce qu'ils avoient déjà fait, que ce qu'ils s'étoient toujours offert de faire. Le procédé des défenſeurs de la lettre ne peut être plus ſingulier. Ils veulent que les quatre Prélats aient pu dire avec vérité, que la nouvelle ſignature leur avoit beaucoup coûté, & cependant ils en parlent encore aujourd'hui comme d'une victoire complète qu'a remportée le parti, & ils en font trophée. L'auteur de l'Hiſtoire abrégée de la paix nous aſſure lui-même que les quatre Evêques ne ſe réduiſirent

à tenir leurs procès-verbaux ſecrets, autant qu'ils le pouvoient être, étant communiqués à tous ceux qui devoient y ſigner, que pour faire plaiſir à Sa Sainteté, & par cette maxime ſi chrétienne, que comme il eſt de la gloire des ſupérieurs de céder à la juſtice, *il eſt du devoir des inférieurs de regarder cette modération dont on uſe envers eux, comme une grâce, de la recevoir avec un humble ſilence, & de ne s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'il auroient remportée ſur des ennemis.* A ce compte la nouvelle ſignature miſe au pied des procès-verbaux, n'eut rien ni d'humiliant ni de pénible pour ceux qui la firent, & conſéquemment la lettre, de quelque manière qu'on l'enviſage, eſt pleine de fauſſetés, & peu digne de la ſincérité épiſcopale. Mais il eſt viſible qu'on avoit pris ce tour pour faire entendre au Pape que la ſignature étoit telle qu'il l'avoit exigée, pure & ſimple, ſans exception ni reſtriction. Ainſi on le ſurprit, on le trompa, on lui fit illuſion par les dehors concertés d'une ſoumiſſion qui ne conſiſtoit qu'en de vaines paroles. Mais il n'en dut pas moins croire pour cela qu'on lui avoit obéi, puiſqu'on avoit fait tout ce qui étoit néceſſaire pour le lui perſuader. *Nam qui vult videri propoſitis edictis ſatisfeciſſe*, diſoit le Clergé de Rome à ſaint Cyprien, *hoc ipſo jam paruit, quòd videri paruiſſe ſe voluit.* 1668.

On a fait quelques autres remarques ſur la lettre des quatre Prélats, qui achèvent de donner une idée peu avantageuſe de leur candeur & de leur droiture. Ils y diſent qu'ils ont aſſemblé leurs ſynodes, à l'exemple de leurs confrères, qu'ils ont fait ſigner leurs prêtres, quelque pénible que leur dût être une démarche de cette nature, quelque ſujet de raillerie qu'elle dût donner à leurs ennemis. Pourroit-on s'imaginer après des aſſurances ſi poſitives, qu'ils n'avoient encore rien fait de ce qu'ils diſent? La copie qui fut envoyée à Rome, eſt datée du premier de Septembre, & les ſynodes ne furent aſſemblés que le 14, le 15 & le 18, les procès-verbaux en font foi, & perſonne ne le nie. Dire qu'on a fait ce qu'on n'a pas fait effectivement, eſt-ce une conduite bien nette? N'y a-t-il point de reſtriction mentale? Pour ſauver le menſonge il faut dire à ces Prélats qui, à l'imitation des Prophètes, exprimant le futur par le paſſé, repréſentoient comme fait ce qui ſe devoit faire: c'eſt au public à voir s'il eſt d'humeur à ſe payer de cette réponſe. D'ailleurs, comment avancent-ils qu'ils ont fait ſigner le formulaire ſelon l'intention du Pape? Son intention étoit que tous les eccle-

siastiques sans exception le souscrivissent, & qu'on procédât
1668. suivant la rigueur des canons contre les désobéissans. Cependant le nombre de ceux qui signèrent dans les synodes fut très-petit, & signa qui voulut dans celui de l'Evêque d'Angers. M. Arnauld fut du nombre de ceux qui y signèrent, sans qu'on sache comment il avoit acquis droit de domicile; du moins son nom se trouva parmi les autres souscriptions faites à Saumur le 15 Septembre: & c'est ce qu'on eut peine à comprendre, car M. Denyau, docteur de Sorbonne, & doyen de la cathédrale d'Angers, s'offrit de justifier que ce jour-là même M. Arnaul étoit à Paris, & non pas à Saumur. Mais le Nonce ne voulu point entrer dans cette discussion.

Du reste, on ne sauroit dire que M. Arnauld soit innocent de la fausseté: non-seulement il ne put l'ignorer, & ne s'inscrivit point en faux; mais encore il ne put avoir part à la paix de l'Eglise, & saluer le Roi en conséquence de cette paix, si ce n'est en vertu de cette prétendue signature du formulaire.

Je ne ferai point d'autres observations sur cette paix de Clement IX, dont les fondemens étoient trop ruineux pour qu'elle fût de longue durée. On y fit bientôt des infractions, & la guerre se ralluma ensuite plus vive que jamais entre les écrivains des deux partis. Les uns se crurent en droit de continuer à disputer à l'Eglise son infaillibilité dans les jugemens qu'elle porte sur les textes des livres, & les autres obligés de défendre de toutes leurs forces. Clement XI décida la question par sa bulle du 26 Juillet 1705, mais il ne termina pas les contestations, parce que, suivant la parole de Jesus-Christ, il y aura toujours des scandales & des hérésies.

1669.

ANNÉE 1669.

Févr. 8. Déclaration du Roi concernant les prétendus réformés.

Cette déclaration contenoit quarante-neuf articles, qui devoient servir de loi à l'avenir. Il étoit défendu aux ministres de faire les prêches ailleurs que dans les lieux destinés à cet usage; de dire rien contre la religion catholique; de prendre la qualité de pasteurs de l'Eglise, au lieu de celle des ministres de la R. P. R. comme il avoit été ordonné par plusieurs édits, entre autres par celui du conseil d'état du 11 Janvier 1657, de porter des Robes ou soutanes, & paroître en habit long ailleurs que dans leurs temples; de faire des mariages entre des personnes de la religion catholique, & de la religion prétendue réformée, s'il y avoit opposition, avant qu'elle fût vidée. Il étoit de plus défendu à tous

tous ceux de ladite religion, d'entretenir aucune correſpondance avec les autres provinces, & de leur écrire ſous prétexte de charité, ou de recevoir les appellations des autres ſynodes, ſauf à ſe pourvoir au nationnal; d'aſſembler aucun colloque, ou de faire des aſſemblées dans l'intervalle des ſynodes, qui ne ſe pourroient tenir qu'avec la permiſſion de Sa Majeſté, & en préſence d'un commiſſaire député; d'entreprendre de juger de la validité des mariages; de cenſurer ou de punir ceux qui envoyeroient leurs enfans ou pupilles aux écoles ou colléges des catholiques; de ſe faire enterrer dans les cimetières ou Egliſes des catholiques ſous aucun prétexte; d'expoſer leurs corps morts devant les portes de leurs maiſons. Il étoit ordonné outre cela, que les conſeillers de la R. P. R. des ſénéchauſſées & autres, ne pourroient préſider, quoique plus anciens, en l'abſence des chefs de la compagnie; que les procès regardant le bien général des villes & des communautés, ne pourroient être attirés aux chambres de l'édit pour les affaires concernant les comptes; que dans le Languedoc & la Guyenne, où les conſulats & conſeils politiques étoient mi-partis, le premier conſul ſeroit catholique; que les huguenots n'auroient point entrée aux états de Languedoc; que dans toutes les aſſemblées des villes & des communautés, les conſuls & conſeillers catholiques ſeroient toujours au moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. que lorſque les proceſſions où l'on porte le ſaint ſacrement, paſſeroient devant les temples des calviniſtes, ils ceſſeroient de chanter leurs pſeaumes, juſqu'à ce qu'ils euſſent été avertis que la proceſſion étoit paſſée: qu'on tendroit devant leurs maiſons les jours de fêtes ordonnées pour ce faire; que s'ils rencontroient le ſaint ſacrement, ils ſe retireroient, ou ſe mettroient dans une poſture reſpectueuſe; que les miniſtres convertis ſeroient conſervés en l'exemption du payement des tailles, & logement de gens de guerre: que les enfans dont les pères étoient, avoient été, ou mouroient catholiques, ſeroient baptiſés & élevés en l'Egliſe catholique, quoique leurs mères fuſſent de la R. P. R. que ceux de ladite religion ſeroient obligés de garder les fêtes preſcrites par l'Egliſe, ne pouvant vendre ces jours-là, ni travailler à boutiques ouvertes. 1669.

Il y avoit déjà treize ans que le Roi s'appliquoit à affoiblir le parti huguenot, en le réduiſant aux termes précis de l'édit de Nantes. La déclaration de 1661, portoit que des commiſſaires iroient dans toutes les provinces, pour informer des contraventions ou innovations qu'on y avoit faites, & remet-

1669. tre les choses dans l'état où elles devoient être. Dix-huit ou vingt arrêts avoient été donnés coup sur coup dans cette vue, & les parlemens secondoient de leur mieux les intentions de Sa Majesté, celui de Rouen sur-tout, où, si l'on en croit un écrivain (a) les réformés trouvoient peu de justice. Le parlement de Paris étoit si peu favorable au calvinisme, que l'enregistrement de cette déclaration traîna près de quatre mois, parce qu'elle retranchoit ou adoucissoit quelques articles d'une autre donnée en 1666. Les années suivantes Louis XIV suivant toujours son plan, continua de donner différens arrêts ou déclarations, selon que le Clergé les jugea nécessaires, pour préparer insensiblement les voies à la révocation de l'édit de Nantes.

(a) Hist. de l'Edit de Nantes sous 1666.

Avr. 28. Canonisation du bienheureux Pierre d'Alcantara, de l'ordre de saint François, & de la bienheureuse Magdeleine de Pazzi, de l'ordre des Carmélites.

Déc. 9. Clement IX mourut dans sa soixante-onzième année.

De Chasan (b) & le père Buffier (c) mettent la mort de ce Pape deux jours plutôt, & le continuateur (d) du *Rationarum temporum* du père Petau la place au mois d'Avril de l'année suivante : c'est une méprise.

(b) Hist. du siècle courant
(c) Hist. chr. du dernier siècle
(d) P. 2: L. x.

ANNÉE 1670.

1670. Avr. 29. Le cardinal Altieri élu pape. Il prit le nom de Clement X.

Le duc de Chaulnes, ambassadeur de France à Rome, avoit fait donner l'exclusion au cardinal Elci, parce que Chigi son parent avoit prétendu l'élever sur le trône de saint Pierre, sans que la France eût part à son exaltation. Chigi n'ayant pas mieux réussi pour Odeschalchi, se joignit à la faction Françoise, pour empêcher l'élection de Vidoni, & procurer celle d'Altieri, qui eut beaucoup de peine à y consentir.

De Prade (e) se trompe en plaçant ce fait au 19.

(e) Hist. de Louis XIV.

May 13. Libelle intitulé : *La morale des Jésuites, extraite fidellement de leurs livres, par un D. de S.* lacéré & brûlé dans la place de Grève par la main du bourreau. M. l'archevêque de Paris l'avoit fait examiner par quelques docteurs de Sorbonne, & tous avoient déclaré qu'il étoit rempli d'injures, d'impostures & de calomnies, de falsifications, d'ignorances grossières, de propositions fausses, scandaleuses & hérétiques.

Ce jugement doctrinal, & l'arrêt donné en conséquence, réfutent aussi solidement l'ouvrage, quoique d'une manière différente, que l'ont fait les pères Annat, Pintereau & le

Moine. L'auteur qu'on a dit être le docteur Perrault, s'étoit servi à peu près des mêmes matériaux que M. Pascal avoit employés dans les Provinciales; mais il y a bien de la différence entre les ouvriers. Ils ont eu le même dessein, quoique le succès n'ait pas été le même, & c'est peut-être par où ils sont les plus coupables aux yeux de la religion, qui condamne encore plus sévérement les satyres & les libelles diffamatoires, que ne font les lois civiles. La ressource des novateurs a toujours été de chercher, comme par droit de représailles, à noircir par quelque endroit ceux qui les convainquent de s'égarer dans la foi. Quand on a attaqué sur ce point les sectaires du quinzième siècle, on les a vu déclamer à outrance contre les mœurs de l'Eglise romaine, faire les plus affreux portraits de ses Pontifes & de ses ministres. Quand on a réfuté les erreurs de Jansenius, ses partisans se sont jetés sur les Casuistes, & semblables à ces plaideurs qui remplissent un *Factum* de tout ce qu'ils savent d'odieux contre leur partie, quelque étranger que cela soit à la cause, ils ont fait retentir toute l'Europe du bruit de ce qu'ils ont pu apprendre ou imaginer de plus capable de perdre de réputation leurs adversaires. Les écrits les plus violens, les libelles les plus outrageux contre les Papes & les Evêques, les docteurs séculiers & réguliers, se sont multipliés à l'infini. On a porté la *Morale pratique*, pour le nombre des volumes, aussi loin que l'imagination féconde des faiseurs de romans a poussé *la Cléopatre*, *le Cyrus & la Clélie.* On les a remplis d'aventures de l'ancien & du nouveau monde; on y peint les vivans & les morts avec les plus noires couleurs. Ici l'on représente des hommes respectés en leur temps pour leur piété & pour leur savoir, comme des scélérats, qui avec connoissance de cause, de dessein prémédité, & de concert avec ceux qui les gouvernent, ont entrepris de renverser la Morale de Jesus-Christ; là on travestit des missionnaires en marchands ou en idolâtres, comme s'ils n'avoient quitté parens & amis, renoncé à leur patrie, passé les mers, prodigué leur santé & leur vie, que dans la vue de s'enrichir, ou d'anéantir le mystère de la Croix; partout on rejette sur un corps entier la méprise, l'erreur, la faute d'un particulier, & d'ordinaire l'on calomnie le particulier, tout innocent qu'il est, pour faire paroître le corps entier coupable. Je l'ai déjà dit, on se propose par-là de décréditer ceux qu'on n'aime pas, & de rendre inutiles les coups qu'ils pourroient porter. L'expérience fait voir qu'on en vient souvent à bout. Il paroît cependant qu'une conduite si peu chrétienne ne peut im-

1670.

1670. poser qu'à des hommes bien foibles, bien simples, & peu équitables; car enfin, en récriminant de la sorte, on se venge, on se satisfait, mais dans le fond on ne se justifie pas. *Qu'est-il nécessaire,* disoit autrefois saint Jérôme (*a*) à l'occasion des Origénistes; *d'assiéger la Propontide, de changer de pays, de parcourir différentes régions, & de déchirer impitoyablement un illustre Pontife de Jesus-Christ & ses disciples?... A quoi bon ramasser tant de médisances & d'injures, & se déchaîner si fort contre les mœurs de ceux à la foi desquels vous ne pouvez résister? En serez-vous moins hérétiques, quand sur votre parole quelques personnes nous croiront des pécheurs, & votre bouche en sera-t-elle moins impie, parce que vous aurez montré que nous avons quelque légère blessure à l'oreille?... Mais c'est assez parler de ces hérétiques, dont la haine injuste qu'ils font paroître en toute occasion contre nous, découvre de reste les secrets de leur cœur, & le poison qui y est caché.* Ainsi parloit ce grand docteur aux disciples d'Origene. Sans entrer dans l'inutile discussion de leurs reproches, il montroit que quand tout ce qu'ils avançoient seroit vrai, leur cause n'en deviendroit pas meilleure. Pareillement, quand la morale, & des Jésuites, & de tous ceux qui se déclarent contre la doctrine de l'évêque d'Ypres, seroit aussi corrompue que Port-Royal l'a voulu persuader, Port-Royal n'en seroit pas plus catholique.

(*a*) Lettre 68. à Pammaque & à Marcelle

ANNÉE 1671.

1671.

Fevr. 4. Canonisation du bienheureux Ferdinand III Roi de Castille & de Leon. Ce Prince fut canonisé le 15, suivant le père Anselme (*b*).

(*b*) Hist. de la Maison Royale de France, c. 20.

Avr. 12. Le bienheureux Gaëtan fondateur des Théatins, le bienheureux François de Borgia, de la Compagnie de Jesus, & la bienheureuse Rose de l'ordre de saint Dominique, mis au rang des saints.

Le père Buffier (*c*) place ce fait sous l'année suivante, & met à même jour la béatification de Ferdinand, Roi de Castille.

(*c*) Hist. chr. du dernier siècle.

Août 15. Attestation du père le Cointe de l'Oratoire, de MM. Faure, d'Herouval, de Valois, Baluze, Cottelier & du Cange, touchant quelques manuscrits qu'ils avoient examinés à la prière de M. de Harlay archevêque de Paris.

Cet examen est une suite de la célèbre dispute qui s'est élevée à l'occasion du livre de l'*Imitation de Jesus-Christ*, & qu'on a soutenue avec autant de chaleur qu'on en vit autrefois dans la Grèce, sur le lieu de la naissance de l'auteur de l'Illiade & de

l'Odyſſée. D'un côté c'étoient des villes entières qui préten- 1671.
doient que dans l'enceinte de leurs murailles étoit né le grand Homère ; de l'autre, ce ſont des ordres puiſſans qui prétendent avoir élevé dans leur ſein celui à qui l'eſprit de Dieu a dicté le livre de l'*Imitation*, plus eſtimé en ſon genre, que ne le furent jamais dans le leur ces poëmes, qui ont fait l'admiration des ſiècles ſuivans, avec cette différence, que là on convenoit du nom du poëte, & qu'ici, c'eſt le nom même de l'auteur, & ſa profeſſion, qui font le ſujet de la conteſtation. Aſſez de gens vouloient encore en 1642, que ce fût le ſavant Jean Gerſon. M. Camus évêque du Bellay ne croyoit pas qu'on en pût douter, & il prétend (*a*) que ſi différens ordres ont donné des compétiteurs à ce pieux docteur, ce n'eſt que *de peur que le ſaint zèle cénobitique ne ſoit fruſtré de l'honneur d'un tel ouvrage ; car il ſuffit*, ajoute-t-il, *de dire qu'un moine l'a fait, afin que tous prennent part à ce gâteau, à cauſe de la bulle de communication de leurs privilèges.* Il eſt aiſé de voir que le prélat cherche à rire aux dépens des religieux ; mais ſa critique porte à faux ; un peu d'attention en liſant quelques chapitres de l'*Imitation* auroit fait tomber ſes préventions. Gerſon ne fut jamais religieux, & l'auteur du ſaint livre dont nous parlons remercie Dieu de la grâce qu'il lui a faite de l'appeler à cet état. *Vous m'avez fait miſéricorde*, dit-il, (*b*) en parlant à Dieu, *au-delà de ce que je devois eſpérer, & vous m'avez témoigné mille fois plus d'amour que je n'en mérite. Que ferai-je pour vous marquer ma reconnoiſſance de la grâce que vous m'avez faite, & que vous n'accordez pas à tout le monde, de renoncer aux biens de la terre, & d'embraſſer la vie religieuſe ? J'ai reçu la Croix de votre main*, dit-il encore au chapitre 56 du même livre, *& je la porterai juſqu'à la mort, telle que vous me l'avez donnée : en effet, la vie d'un bon religieux eſt une véritable Croix ; mais cette Croix conduit au Ciel.*

(a) Reviſion de l'avis d'un Docteur touchant les devoirs du bon Paroiſſien, p. 323.

(b) L. 3. c. 10.

Ces paroles forment une démonſtration ſi complette, qu'il eſt inutile d'alléguer la différence du ſtyle, qui fournit une autre preuve également convaincante. Auſſi il n'eſt pas plus queſtion aujourd'hui du célèbre chancelier de l'univerſité de Paris, que du ſaint réformateur de Cîteaux, auquel on crut pouvoir donner le livre d'abord qu'il parut, tant il y a de ſimplicité, de douceur & d'onction. L'opinion la plus commune l'a toujours attribué à Thomas de Kempis, chanoine régulier ; mais au commencement de ce ſiècle on lui donna un concurrent qui a un peu partagé les ſuffrages. Jean Gerſen, Geſen ou Geſſen, abbé, dit-on, de ſaint Etienne de Verceil en 1220, eſt ce nouveau

1671. rival, mis au monde ou déterré par Dom Conſtantin Caïetan, Bénédictin Italien, fort connu, par les efforts qu'il a faits pour groſſir le catalogue des écrivains de ſon Ordre. L'édition qu'il fit de l'*Imitation* en 1616, & qu'il dédia à Paul V, donna commencement à une nouvelle diſpute, qui eſt plutôt aſſoupie qu'elle n'eſt terminée. Quand on penſa, en 1641, à imprimer ce livre au Louvre, les RR. PP. Bénédictins ſupplièrent le cardinal de Richelieu de vouloir bien ne pas autoriſer l'erreur commune aux dépens de l'abbé de Verceil, à qui appartenoit l'ouvrage, ainſi qu'il paroiſſoit par les manuſcrits de Caïetan. Le Cardinal promit de leur rendre juſtice, à condition que les pièces ſeroient vues & examinées par un homme digne de foi, & capable de prononcer ſur ces matières. Naudé étoit alors à Rome, perſonne n'étoit plus en état de décider. On mit les manuſcrits entre ſes mains, & il y remarqua des ratures & des changemens aſſez récens, dont il aſſure que quelques pères Bénédictins, qui étoient préſens, furent obligés de convenir, & le témoignage authentique qu'il en rendit, lui attira de grandes affaires de la part de ceux dont il rendoit en quelque ſorte la bonne foi ſuſpecte. Les moines de ſaint Germain des Prez l'attaquèrent vivement; il ſe défendit avec la même aigreur. Le procès fut enfin porté au parlement de Paris, & ſur le refus que ceux qui étoient maîtres des manuſcrits firent de les produire, il intervint en 1652 un arrêt qui défendoit d'imprimer le livre de l'*Imitation* ſous un autre nom que celui de Thomas à Kempis.

L'affaire paroiſſoit en quelque ſorte finie, lorſque pluſieurs années après les Bénédictins la mirent ſur le tapis. La mort de Naudé les avoit délivrés d'un fâcheux adverſaire, & d'ailleurs ils prétendoient avoir recouvré un aſſez grand nombre de pièces qui pouvoient ſervir à la déciſion du procès. Pluſieurs ne leur étoient pas favorables, puiſqu'elles portoient en tête le nom de Thomas à Kempis, & c'eſt une preuve qu'ils agiſſoient avec candeur & bonne foi; à moins qu'en cela même on ne veuille ſoupçonner de l'artifice & du myſtère, car on en trouve par-tout où on veut. M. de Harlay, l'un des plus grands hommes qu'ait eu le Parlement de Paris, voulut bien ſe tranſporter à ſaint Germain des Prez, pour entendre ce qui ſe diroit de part & d'autre: il s'y trouva des ſavans de tous les ordres, & les chanoines réguliers de ſainte Geneviève, comme les plus intéreſſés à la cauſe, ne manquèrent pas d'y envoyer des députés. On produiſit les manuſcrits. Les pères Lallemand & du Moulinet ſoutinrent, après Naudé, qu'ils étoient falſi-

ſiés, & que Gerſen ou Geſſen étoit un être de raiſon, un homme imaginaire, qu'on avoit habillé en Bénédictin, pour 1671. leur enlever un excellent livre qui faiſoit tant d'honneur à leur congrégation. La nuit ſépara les combattans, ſans qu'on en pût venir à aucune déciſion. Les pères Bénédictins qui en vouloient une, s'adreſſèrent à M. l'Archevêque de Paris, & les doctes qu'il nomma pour voir les manuſcrits, atteſtèrent qu'ils en avoient lu & examiné avec beaucoup de ſoin treize, qu'on leur avoit préſentés, & qu'ils ſpécifient dans l'acte qui en fut dreſſé. Cet acte pourroit paſſer pour un acte ſur requête, s'il diſoit quelque choſe (car les chanoines réguliers n'avoient point été appelés) mais il me paroît que tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que les antiquaires ont vu toutes les pièces qu'on leur a produites : leur atteſtation ne dit pas autre choſe : cependant, comme ſi elle avoit la force d'un arrêt rendu contradictoirement, on vit paroître en 1674 une nouvelle édition de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, avec le nom de Jean Gerſen. La préface eſt de la façon de Dom François Delface, aſſez connu par ſon *Abbé Commendataire*, & quelques autres circonſtances de ſa vie. Il y a compilé les argumens qu'on avoit apportés juſqu'alors pour ou contre Thomas de Kempis, & qui tous enſemble prouvent admirablement que le pieux auteur du livre conteſté a pris de juſtes meſures pour pratiquer lui-même le conſeil qu'il donne à tout véritable chrétien, lorſqu'il lui dit : *ama neſciri*, aimez à être inconnu. Il eſt viſible que cette édition ne préjudicie en rien aux droits des chanoines réguliers, qui les ſoutinrent de leur mieux dans un ouvrage * qu'ils publièrent en 1677, après quoi, afin que les Bénédictins n'euſſent aucun avantage, ils produiſirent leurs titres de leur côté, en préſence de M. l'Archevêque de Paris. Ce fut le 4 de Mars 1681. Ainſi on peut dire que ce procès eſt encore indécis, & il faut avouer de bonne foi que plus on examine les pièces, moins on ſait à quoi s'en tenir.

* Vind. Kemp.

Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur tout ce qui s'appelle titres & manuſcrits, parce qu'en cette matière il y a ſouvent une grande reſſemblance entre un enfant légitime & un enfant ſuppoſé. Souvent ils ont les mêmes traits & la même figure; ils paroiſſent de même âge, quoique celui qui porte cinq cents ans ſur le front, ne ſoit peut-être né que depuis quelques années. Tout eſt plein de cette eſpèce de marchandiſe. Les anciens religieux qui diſſipoient tout ont conſervé leurs archives, c'eſt l'unique bien qu'ils aient ſu faire

1671. valoir. Ce tréſor a groſſi entre leurs mains à meſure que la piété s'eſt affoiblie ; mais comme tous les faux monnoyeurs ne ſont pas également habiles, ceux-ci ne l'ont pas été pareillement. Sans cela, comment apercevoir la fraude & la ſupercherie ? Il n'en eſt pas des titres comme du métal que le burin ſonde juſques dans le cœur ; les yeux & la connoiſſance de l'hiſtoire ſont les ſeuls juges des manuſcrits, juges à qui il eſt très-aiſé d'impoſer. Le père Mabillon, l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins, fut trompé au fameux titre produit en faveur de la maiſon de Bouillon, qu'une ſeule lettre différente des autres, & tournée à la moderne rendit ſuſpect à d'autres antiquaires. La main laſſée avoit trahi le fauſſaire, & l'aveu qu'il fit avant que d'expirer ſous la main du bourreau pour différens crimes, juſtifia le jugement porté contre la pièce, à laquelle d'ailleurs Meſſieurs de Bouillon avoient auſſi peu de part, qu'elle leur étoit peu néceſſaire pour établir l'ancienneté & la grandeur de leur maiſon. Le père Mabillon (*a*) a donné des préceptes pour diſtinguer les vrais titres d'avec les faux, a prétendu même les réduire en art dans un ouvrage qui lui a fait une réputation infinie, & qui la mérite certainement. Après tout, on (*b*) lui a prouvé ſi clairement que ſon nouvel art porte à faux, qu'il y a eu peu d'eſprits attentifs qui n'en ſoient convenus, quoi qu'en diſe Dom Ruinart, dans la vie qu'il a faite du ſavant auteur de la Diplomatique ; on l'a ſuivi pied-à-pied, on a examiné les pièces qu'il donne comme la pierre de touche des bons titres, & l'on a trouvé dans pluſieurs des marques de fauſſeté, que toute ſon érudition n'a pu couvrir. Un vieux titre eſt donc rarement abſolument sûr, particulièrement lorſqu'il ne vient pas des archives publiques, où il a été plus difficile à la corruption de pénétrer, & que l'intérêt n'a pu y avoir part. Ce que je dis des titres en général convient à bien plus forte raiſon aux livres manuſcrits, & ſur-tout à ceux qui ne ſont que de pure dévotion, puiſque ce qui fait ordinairement reconnoître la ſuppoſition ou la falſification des autres, n'a pas de lieu à leur égard. Que pluſieurs moines aient copié le même ouvrage à peu-près dans le même temps, qu'ils aient mis leur nom à la tête, comme il ſe pratiquoit communément autrefois ; qui diſtinguera le copiſte de l'auteur, s'il n'eſt pas connu d'ailleurs ? Qu'un homme également officieux & habile en ce genre mette tel titre qu'il lui plaira à un livre qui n'en a point, ou qu'il lui en ſubſtitue adroitement un autre, en changeant quelques

(a) *De re Diplomat.*

(b) Le père Germon Jeſuite.

mots ou quelques lettres ; qui découvrira la ſupercherie un demi-ſiècle après ? Le ſeul ouvrage de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt* eſt, ce me ſemble, une bonne preuve de ce que j'avance. Thomas de Kempis n'en eſt que le copiſte, ſi l'on s'en rapporte aux pères Bénédictins ; & ſi l'on en croit les chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, & un aſſez grand nombre de ſavans, Jean Gerſen eſt un nom inventé après coup, & formé ſur celui de Jean Gerſon, chancelier de l'Univerſité de Paris, à qui l'opinion commune attribuoit le livre dans le ſeizième ſiècle. 1671.

ANNÉE 1672. 1672.

Béatification du Pape Pie V. Avril 27.

De Chaſan (a) la met au 1 de Mai.

(a) Hiſt. du ſiècle courant.

ANNÉE 1673. 1673.

Edit du Roi Très-Chrétien donné à Saint-Germain en Laye, pour étendre la régale dans tous les diocèſes du royaume, à la réſerve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux. Février 10.

Nous avons déjà parlé de la régale * & de quelques arrêts donnés à ce ſujet. Cet édit regardoit principalement les provinces voiſines des Alpes & des Pyrenées, où la régale n'avoit point lieu, & les Evêques de ce pays-là s'y oppoſèrent d'abord aſſez fortement ; cependant le Roi ayant donné un ſecond édit au mois d'Avril 1675, la plupart firent enregiſtrer leur ferment de fidélité : mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposèrent à ſon exécution, juſqu'à défendre à leurs chapitres de recevoir les régaliſtes, & même à les déclarer excommuniés. Louis XIV exila les principaux officiers du chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat, à cauſe de ſon grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne rabattit rien de ſa fermeté ou de ſon obſtination. Cette affaire eut des ſuites conſidérables, dont nous donnerons quelque détail ſous 1681, parce que cette année-là le Clergé de France ſe déclara hautement pour le Roi contre Innocent XI, qui avoit pris le parti de l'Evêque de Pamiers, & de ſon chapitre.

* *Sous le* 24. d'Avril 1608.

ANNÉE 1674. 1674.

L'Inquiſition de Rome ſuſpend un petit livret intitulé : *Les avis ſalutaires de la B. V. M. à ſes dévots indiſcrets*, juſqu'à ce qu'il ait été corrigé ; l'Univerſité de Mayence l'avoit condamné le mois précédent, comme ſentant le janſéniſme & le luthéro-calviniſme. L'Inquiſition d'Eſpagne le cenſura le 27 de Novembre, comme propre à affoiblir la dévotion qu'on a pour Marie. Juin 19. & ſuiv.

1674. Les éloges que lui donnèrent les partisans de Jansénius & les sectateurs de Calvin qui le traduisirent en plusieurs langues, obligèrent l'Inquisition de Rome de le défendre absolument le 22 de Juin de l'année suivante. Il n'y a rien de plus misérable que ce libelle, où sous prétexte de régler le culte de la Vierge, on fait tout ce qu'on peut pour le détruire. Ce dessein pernicieux est tout ce qui en fait le mérite. Le célèbre père Bourdaloue a composé un sermon (a) exprès pour le réfuter. Le père Pasquier Quesnel n'en pensoit pas à beaucoup près aussi mal, comme on le verra bientôt.

(a) De la dévotion à la S.V. dans le second Tome des Mistères.

Dec. 4. Clement X condamne quelques thèses de théologie soutenues sur les matières de la grâce par les pères de l'Oratoire de Saumur. On verra sous 1678 les troubles qu'excitèrent dans cette cèlèbre Congrégation quelques particuliers qui avoient donné dans les nouveautés.

1675.

ANNÉE 1675.

Avril 21. Le P. Jean de la Croix, Carme Déchaussé, mis au rang des Bienheureux.

1676.

ANNÉE 1676.

Mai 4. & suiv. Ordonnance de M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui défend à l'Université, sous peine de suspense encourue par le seul fait, d'exiger le serment sur les cinq propositions de Jansénius, sans distinguer le fait d'avec le droit.

On a vu sous les années précédentes que M. d'Angers étoit un des quatre Evêques qui s'étoient opposés à la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII, & qui firent leur paix avec Clement IX, en lui persuadant qu'ils avoient obéi aux constitutions apostoliques. Quelque considération qu'on eût pour lui dans son diocèse, il n'avoit pu gagner que quelques membres de l'Université, dont le corps étoit déclaré contre les nouveautés. Il obtint enfin de l'abbé de la Barre qui en étoit chancelier, & d'ailleurs très-zélé pour la saine doctrine, qu'en faisant prêter le serment aux bacheliers, ils ne parleroient point de Jansénius. Le Roi n'en fut pas plutôt informé, qu'il défendit de rien faire contre l'ancien usage. La lettre de cachet en date du 14 Février de cette année, fut lue & enregistrée à la première assemblée de l'Université: mais quand il fut question d'en faire autant dans la Faculté de théologie, le syndic s'y opposa sous prétexte qu'on ne lui faisoit voir qu'une copie de la lettre de cachet, ce qui obligea Sa Majesté de réitérer ses

ordres le 16 d'Avril. Ce fut pour en empêcher l'exécution, que M. d'Angers publia l'ordonnance dont nous parlons ici; il suppofoit que la lettre étoit fubreptice, & que le ferment tendoit à renouveler les conteftations paffées, à troubler même la paix de l'Eglife, uniquement fondée, felon lui, fur la diftinction de la doctrine des cinq propofitions, d'avec le fait de Janfénius, pour lequel il fuffit de demeurer dans un refpectueux filence. Le Prélat fondoit la preuve de cette allégation fur les procès-verbaux des quatre Evêques, fur lefquels, difoit-il, ayant été concertés avec le nonce, étoient parfaitement conformes aux intentions de Sa Sainteté. 1676.

L'Univerfité s'étant affemblée fur cela le 21 Mai, protefta de nullité contre le mandement, attendu qu'elle n'eft point foumife à la juridiction de l'Ordinaire, qui fembloit vouloir donner atteinte à fes priviléges, & elle fut foutenue par un arrêt du confeil d'Etat rendu le 30 fuivant au Camp de Ninove, où le Roi étoit alors. Les termes de l'arrêt font remarquables. On y dit que M. d'Angers prétend autorifer fon ordonnance *fur un fondement faux, pernicieux & de dangereufe conféquence : comme fi non-feulement on n'étoit plus obligé, mais même qu'il ne fût pas permis de figner le Formulaire fur le fait des cinq propofitions de Janfénius, dans la manière que les Affemblées du Clergé, que les bulles des Papes, & que les lettres-patentes de Sa Majefté & arrêts de fon Confeil l'ont ordonné, & qu'il fût au pouvoir d'un Evêque, fous prétexte du nom de paix qu'il interpréteroit à fa mode, & dont il abuferoit manifeftement, d'anéantir dans fon diocèfe le Formulaire & la fignature portée par les conftitutions apoftoliques reçues, acceptées & publiées dans le royaume, ou que la condefcendance que le faint Siége a eue avec beaucoup de prudence, en admettant quelques fignatures du Formulaire avec quelque explication plus étendue en faveur de quelques particuliers feulement, & pour les mettre à couvert de leurs fcrupules & des peines portées par lefdites conftitutions, étoit une révocation de la bulle qui prefcrit avec ferment la fignature dudit Formulaire, fans faire mention de cette interprétation, & qu'elle dût être à l'avenir une loi de néceffité & de changement à la fignature des eccléfiaftiques qui ont fait gloire de fe foumettre purement & fimplement à l'autorité du faint Siége.* On remarquoit enfuite que l'ordonnance étoit d'autant plus injufte que défendant, fous peine de fufpenfion, de figner ce que le Pape prefcrit, il s'enfuivroit que ceux qui ont rendu & rendent journellement une prompte obéiffance aux conftitutions apoftoliques, au lieu des louanges qu'ils ont méritées & mé-

1676. ritent sans cesse en vertu de leur soumission, soient exposés, même en faisant leur devoir, aux censures de l'Eglise, qui ne peuvent jamais tomber que sur ceux qui ont assez de témérité pour désobéir à ses ordonnances.

L'arrêt fut envoyé à Angers avec des lettres de cachet pour réléguer deux docteurs; mais avant qu'on y en eût reçu la nouvelle, les partisans de Jansénius firent un effort pour faire engager la Faculté à déclarer que le fait de Jansénius, ajouté à l'ancien serment, étoit une nouveauté introduite par le Chancelier, nouveauté à laquelle la Faculté s'étoit aussitôt opposée par sa Conclusion du 1 Avril 1669. La conjoncture étoit favorable à leurs desseins, parce que le synode qui devoit se tenir le 28 Mai, amenant naturellement à la ville les curés de campagne, dont plusieurs étoient docteurs & attachés à leur évêque, l'on pouvoit se flatter d'avoir la pluralité des suffrages. On s'assembla, & il demeura constant que le Chancelier avoit exigé le serment des bacheliers avec l'addition du fait de Jansénius, depuis que l'affaire des cinq propositions faisoit du bruit en France. Quelques docteurs ajoutèrent en opinant, que quand bien cette addition pourroit passer pour une innovation, elle étoit devenue nécessaire. L'Université déclare la même chose authentiquement le 23 de Juin, & la Faculté de Théologie arrêta le 4, le 7 & le 9 de Juillet que personne ne seroit admis dans son Corps & ne soutiendroit des thèses, qu'il n'eût signé le formulaire suivant l'usage de la Faculté de Paris, & que ceux qui avoient pris les degrés depuis 1668, seroient obligés de le souscrire dans un mois, supposé qu'ils ne l'eussent pas encore fait. Cette conclusion ayant été confirmée le jour suivant, on la notifia à toutes les communautés qui promirent d'y obéir, à l'exception d'une seule qui reçut fort mal le compliment qu'on lui fit là-dessus. Le supérieur de l'Oratoire donna l'exemple. Il est vrai qu'il s'en défendit le plus long-temps qu'il put : mais l'intérêt l'emporta sur ses répugnances, la nation d'Anjou ayant constamment refusé de le recevoir à la charge de principal du collége annexée à la supériorité de sa maison, qu'il n'eût obéi au décret de l'Université.

Les efforts que firent le 4 & le 7 d'Août quelques docteurs, venus la plupart de fort loin pour faire annuller le décret du 9 Juillet, n'aboutirent qu'à attirer des lettres de petit cachet à deux chanoines réguliers, & à un prêtre séculier des plus mutins que l'Université dégrada le 3 de Septembre, avec une défense à six docteurs de la campagne de se trouver désormais aux assemblées.

Cette défenſe ne fut portée que le 11 Septembre par l'arrêt du Conſeil d'Etat, confirmatif des concluſions priſes par l'Univerſité & la Faculté de Théologie, & dès le 4 M. d'Angers fit un nouveau mandement. Il le data du moins de ce jour-là. Cependant il ne parut que trois mois après, ſans qu'on en puiſſe deviner la raiſon, ſi ce n'eſt que le Prélat ſe flattoit toujours que la Cour molliroit, & que l'affaire pourroit prendre un meilleur train pour lui. C'étoit une rétractation honnête ſous le nom d'éclairciſſement, de l'ordonnance du 4 Mai. M. d'Angers aſſuroit qu'on avoit mal pris ſa penſée, & que ſon deſſein n'avoit jamais été de défendre la ſignature pure & ſimple du formulaire à ceux qui ſuivant leurs lumières croiroient pouvoir la donner en conſcience. Les termes du premier mandement, & encore plus la conduite qu'avoit tenue le Prélat pendant les conteſtations, démentoient viſiblement cette interprétation, que ſon eſprit & ſon cœur déſavouoient ſans doute également : quoi qu'il en ſoit, la Faculté de Théologie n'exigea pas la ſignature ſimplement de ceux dont elle ne bleſſoit point les préjugés, mais de quiconque penſoit à entrer dans ſon Corps. Ce fut en vain que le ſyndic, qui avoit toujours paru favoriſer le parti de ſon Evêque, lui fit entendre au retour d'un voyage de Paris, que M. l'archevêque & le marquis de Châteauneuf, ſecrétaire d'état, lui avoient commandé de dire à ſes confrères que l'intention du Roi étoit qu'on ſignât à l'avenir purement & ſimplement, *ſans préjudice toutefois des ſignatures faites ſous les mandemens de meſſieurs les Evêques, de quelque manière qu'on les eût faites* : elle conclut le dernier d'Octobre à s'en tenir à ſon arrêté des 7, 9 & 10 Juillet, ſans avoir égard à cette réſerve, qui étoit dans le fonds de l'invention du ſyndic, dont le rapport fut biffé le 24 Novembre, de deſſus les regiſtres, en conſéquence d'un ordre du Roi. Ce jour-là cent ſoixante-deux écoliers de théologie ſignèrent le formulaire, ſeize le refuſèrent, treize deſquels avoient été élevés ou demeuroient actuellement dans une communauté qui s'étoit formée depuis peu dans la ville ſans lettres-patentes, & que le gouverneur eut ordre de diſſiper. Le marquis de la Varenne, lieutenant de Roi de la province, reçut en même-temps ordre de diſſiper pareillement une autre communauté qui s'étoit établie de la même manière à la Flèche, dont celle d'Angers étoit une colonie. Ces aſſemblées d'eccléſiaſtiques faites ſans la permiſſion du Prince, ſont défendues par la déclaration du mois de Décembre 1666. Comme elles ſont fort utiles en elles-mêmes, quand l'eſprit de Dieu & la ſoumiſſion à l'Egliſe y préſident, auſſi ſont

1676.

1676. elles très-pernicieuses quand elles sont l'ouvrage des gens de parti, qui y soufflent & y entretiennent leur esprit. Les novateurs n'ont point de meilleur secret pour perpétuer leur secte & leurs erreurs, que de former de ces sortes d'établissemens, dont ils sont l'ame & l'appui.

La paix fut ainsi rendue à l'Université d'Angers, qui a eu la gloire de demeurer inviolablement liée au Pape & au corps des Pasteurs dans les temps les plus difficiles. Messieurs le Pelletier & Poncet, qu'elle a eu depuis pour Evêques, n'ont fait que fortifier de si bonnes dispositions; de sorte qu'il n'y en a point aujourd'hui dans le royaume dont la foi soit plus pure, ni qui soit plus constamment attachée à l'Eglise & au centre de l'unité.

Juin 28. Décret du saint Office, qui proscrit quelques ouvrages.

Ce décret qui fut affiché au Champ de Flore le 17 de Juillet, choqua vivement le Père Quesnel, dont on condamnoit les notes sur saint Leon. A peine en eut-il reçu une copie, qu'il exhala sa bile, en y faisant une espèce de commentaire, lequel, je crois, n'a jamais eu son pareil. Il en rélève tous les termes, & dans cette dissection anatomique il n'en emploie pas un qui n'exprime parfaitement l'idée qu'il avoit de tout ce qui approche les Souverains Pontifes, & de ceux qu'ils emploient à l'examen des livres. Ce n'est point un décret, selon lui, mais un libelle diffamatoire, contraire à la loi de Dieu & aux bonnes mœurs, plein de faussetés & d'impostures. Il trouve que *c'est une chose intolérable, une insolence insupportable*, que des Cardinaux défendent généralement à tout le monde de retenir les livres qu'ils condamnent, comme s'ils pouvoient commander à des Evêques, qui sont autant au-dessus d'eux, qu'une dignité instituée par Jesus-Christ est au-dessus d'une autre, qui n'est que de l'invention des hommes; ou aux Rois aux pieds desquels ils doivent ramper: que c'est un renversement horrible, que de préférer un petit moine appelé Inquisiteur, aux successeurs des Apôtres, & aux Vicaires de Jesus-Christ; qu'une congrégation de moines, *présidés par un prêtre ou un clerc habillé de rouge*, ait la hardiesse de menacer de punir les Evêques & les Rois mêmes. Voilà certainement la plus singulière définition qu'on ait jamais donnée d'un Cardinal. C'est un prêtre ou un clerc habillé de rouge. Il seroit aisé d'en faire de pareilles du Pape, des Evêques, des Chanoines, des Docteurs, des Religieux, des Magistrats, &c. prises de la couleur ou de la forme de leurs habits. L'auteur de l'*Art de penser*,* grand logicien & de Port-Royal, ne les trouveroit pas fort exactes; mais enfin elles sont en usage parmi les poëtes & les

* 2. l'art. ch. 13.

orateurs, comme il en convient, & l'on doit convenir de même, qu'il n'y a ni poëte ni orateur qui ait l'imagination plus aiſée à échauffer que l'auteur des notes. 1676.

Après ce rare début, le Père Queſnel vient à la défenſe des ouvrages cenſurés. Il prétend que c'eſt une entrepriſe ſchiſmatique à la ſacrée congrégation, de condamner les avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes dévots indiſcrets, après qu'ils ont été approuvés & publiés par des Evêques très-éclairés & très-ſages. M. de Caſtories étoit un de ces Prélats ſi habiles, & ſans doute le plus habile de tous, puiſqu'il étoit le plus affectionné au parti. Si la lettre du cardinal Bona eſt notée, c'eſt, ſelon le commentateur, un effet de la vengeance du cardinal Altieri contre Bona, lequel pendant ſa vie n'avoit pas voulu entrer dans les paſſions de ſon confrère. C'eſt un aveuglement pitoyable d'avoir mis dans l'*Index* les notes ſur ſaint Leon; il n'y a aucune apparence que les cenſeurs aient lu ce qu'ils condamnent; car ils n'auroient pas voulu condamner des diſſertations entières, *qui ſont pour la défenſe de l'Egliſe & des Evêques de Rome.* C'eſt l'auteur qui le dit; mais tout le monde n'en a pas penſé comme lui. Le Père Lupus dans ſon livre des Appellations, dédié à Innocent XI, ne fait pas difficulté de dire que le Père Queſnel a parlé de l'autorité du Siége Apoſtolique comme ont fait Calvin, Antoine de Dominis & les autres ennemis de la primauté du Pape. Le Père Lupus au reſte n'étoit ni Cordelier, ni Capucin, ni Jéſuite, mais Auguſtin, & ſon témoignage n'a jamais été ſuſpect aux défenſeurs de Janſenius. Comme c'étoit la condamnation de cet ouvrage qui échauffoit le plus la bile du Père Queſnel, il ne ſe contenta pas de ces notes ſur le décret, il compoſa une lettre pour le Pape, & l'hiſtoire de la cenſure, qu'il adreſſa à Clement X, que tout ce qu'il avoit de gens de bien & d'amateurs de la vérité, ſouffroient avec impatience, que ſous le nom & l'autorité du Siége Apoſtolique on répandît par-tout de ces décrets où l'honneur & la réputation du ſaint Siége étoient ſi peu ménagés. *Que mon ouvrage*, ajoutoit-il, *ait été condamné dans un jugement, où je ne voudrois pas même qu'il eût été approuvé, c'eſt ce qui eſt bien plus honteux pour le ſaint Siége.* On a peine à comprendre qu'un ſimple prêtre ait penſé à rien écrire de pareil au Souverain Pontife, pendant que les Evêques françois, ceux même qui ont cru dans ce ſiècle leurs droits léſés par quelques Papes, ne leur ont jamais écrit qu'en des termes pleins de reſpect & de ſoumiſſion. L'hiſtoire de la cenſure étoit du même ſtyle. *Je ſais bien*, dit l'auteur, *que cela ne ſera pas agréable à*

1676. *Rome : mais il est bon de leur montrer les dents.* On espère intimider le Vicaire de Jesus-Christ & ses Ministres ; on veut les punir pour le passé, les retenir par la crainte de la peine pour l'avenir ; voilà le motif de tous les traits indécens qu'on lance contr'eux.

* Voyez le 30. d. Mai 1703.

Je ne dois pas oublier que les notes & la lettre n'ont paru qu'après la prison * du père Quesnel, & qu'on les trouva parmi ses papiers lorsqu'il fut arrêté. Il n'a néanmoins osé les désavouer, quand on les lui a produites, parce qu'elles étoient de sa main. *On voit bien*, dit-il seulement dans l'anatomie de la sentence de M. de Malines contre lui, *que ce sont des pensées brusquement jetées sur le papier dans un premier mouvement d'indignation...... Il est assez naturel qu'un auteur se voyant payé d'ingratitude par ceux qui auroient dû lui en savoir le plus de gré, en ait d'abord quelque ressentiment, & qu'il le témoigne sur le champ, en critiquant dans le secret de son cabinet, le décret d'une manière trop vive, & en y mêlant quelques duretés qu'il n'auroit jamais publiées.* On laisse à juger au lecteur, si ce premier mouvement d'indignation, ce ressentiment, ces duretés conviennent, je ne dis pas au prétendu réformateur, que tant de personnes, qui ne le connoissent que par ses livres de piété, regardent bonnement comme un saint du premier ordre ; mais même à un homme médiocrement vertueux, & qui a, sinon dompté, au moins amorti la fougue de ses passions. Il faut n'être guères accoutumé à prendre sur soi & à se vaincre, pour se livrer à ces furieux transports, qui marquent un esprit absolument hors de lui-même. Sans doute le père Quesnel n'a pas la grâce efficace pour réprimer ces violentes saillies d'une humeur impétueuse, qui ne peut souffrir qu'on la contrarie, & sans cette grâce il est persuadé qu'on ne peut rien.

Juillet 22. Clement X meurt dans sa quatre-vingt-septième année.

Un écrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du père Petau, met la mort de Clement au 10 de ce mois. De Chasan (*a*) la met au 21, & de Prade (*b*) la rejette au 22 d'Août.

(*a*) Hist. du siècle courant.

(*b*) Hist. de Louis XIV.

(*c*) Sept. 21.

Le cardinal Benoît Odescalchi (*c*) élu Pape. Il prit le nom d'Innocent XI.

De Prade marque son exaltation un mois plus tard, en quoi il se trompe ; car elle tomba au jour qu'on célèbre la fête de S. Matthieu ; & comme le nouveau Pape étoit fils d'un banquier, on en prit occasion de faire dire le même jour à Pasquin : *Invenerunt hominem sedentem in telonio.*

ANNÉE

ANNÉE 1677.

Arrêt du parlement de Paris, qui abolit le congrès. 1677. Février 18.

Cet arrêt est fondé sur la justice & sur la religion, également blessées par cette honteuse épreuve, inconnue pendant une longue suite de siècles, introduite par l'incontinence des femmes, & trop long-temps autorisée par l'ignorance ou la foiblesse des hommes.

ANNÉE 1678.

1678. Février 17.

Le père Raymond Capisucci, Dominicain, maître du sacré Palais, condamne un petit livre imprimé à Milan sous ce titre : *Officio del limmaculata Conceptione della Sancta Vergine nostra Signora, approvato dal Summo Pontifice Paulo V, il quale à chi devotamente lo recitara, concede indulgenza dicento giorni, como apparisce nel suo breve dato in Roma III di Luglio* 1615, & défend à quiconque de garder, de lire, ou de débiter cet Office.

Ce décret, qui donnoit indirectement atteinte à la conception immaculée de la sainte Vierge, fit beaucoup de bruit dans toute l'Europe catholique. L'Empereur en écrivit à Sa Sainteté, laquelle après avoir parlé au père Capisucci, répondit le 18 Décembre à Sa Majesté Impériale, que l'on avoit défendu l'Office, parce qu'il contenoit une indulgence apocryphe, & qu'on y assuroit faussement qu'il avoit été approuvé par Paul V, & pour d'autres causes auxquelles il avoit fallu donner ordre, afin que les fidelles ne fussent point trompés : que sous cette défense l'on ne comprenoit point l'Office qui depuis un très-long-temps se récitoit dans l'Eglise par la permission du Saint Siége. Le Pape ajoutoit, qu'il n'avoit en aucune façon prétendu affoiblir le culte qu'on rendoit à la mère de Dieu, mais plutôt l'augmenter & l'amplifier autant qu'il seroit possible. Cet éclaircissement étoit fort nécessaire ; car à s'en tenir aux termes du décret, la censure paroissoit tomber immédiatement sur l'Office, dont on interdisoit la lecture, & non sur la publication de l'indulgence apocryphe, de laquelle on ne faisoit aucune mention. Innocent XI ne laissa pas de douter long-temps de la sincérité de ses paroles ; car il ordonna que dans les nouvelles éditions qui se feroient de l'Office en question, on ajoutât dans l'oraison un mot qui marquoit bien ce qu'il pensoit de la conception de la sainte Vierge, & qu'au lieu de *sanctam conceptionem*, on lût *sanctam & immaculatam conceptionem.* Le maître du sacré Palais y fit aussi quelques changemens, mais si peu con-

1678. ſidérables pour le fond, qu'on a de la peine à apercevoir en quoi ils conſiſtent. Dans le verſet *Domina, exaudi orationem meam*, il ſubſtitua *protege à exaudi*: & au lieu de *Has Horas canonicas*, il voulut qu'on dît, *hæc laudum præconia.* Ainſi la joie de ceux qui avoient travaillé à faire ſupprimer cet Office, fut de courte durée. Cependant on fait dire à M. Hadrien le Valois (a): *C'eſt dommage qu'Innocent XI ſe ſoit laiſſé obſéder, comme il a fait, par les ennemis de la France .... quels biens n'auroit-il pas procuré à la religion chrétienne! que n'y auroit-il pas rétabli, que n'y auroit-il pas réformé! la belle eſpérance qu'il en donna, lorſqu'il abolit l'Office de la Conception!* La belle eſpérance en effet. Ne diroit-on pas que cet Office attaque la ſubſtance de la foi, ou qu'il fomente au moins un culte irrégulier & ſuperſtitieux? Si le ſentiment favorable à la conception eſt pur & orthodoxe, ſi c'eſt celui de toutes les Univerſités, de toutes les Ecoles, de preſque tous les docteurs catholiques, des Evêques & des Papes, qui ne permettent pas qu'on prêche, ni qu'on enſeigne l'opinion contraire, comment la ſuppreſſion d'un office compoſé dans la vue d'honorer la ſainte Vierge, conformément à ce ſentiment ſi autoriſé dans l'Egliſe, peut-il être regardé comme une réformation d'un heureux préſage? Auſſi Bayle (b) n'a pas fait difficulté de dire qu'elle ſcandaliſa une infinité de gens, & qu'en France il n'y eut que les Janſéniſtes qui en furent édifiés. Ces Meſſieurs, en effet, honorèrent le décret des plus magnifiques éloges, ne ſe ſouvenant pas qu'ils n'avoient rien oublié depuis un demi-ſiècle, pour rendre mépriſable tout ce qui vient du tribunal de l'Inquiſition.

(a) *Valeſiana*, p. 45. 46.

(b) A l'article d'Innocent XI.

Sept. 16. & ſuiv. La ſixième aſſemblée générale de l'Oratoire, tenue à Paris, défend à tous les ſujets de la congrégation d'enſeigner le janſéniſme & le carthéſianiſme.

Les ſupérieurs de l'Oratoire avoient été des premiers à proſcrire les nouvelles opinions. Dès le 29 de Juin 1657, le père Bourgoin qui en étoit général, envoya de Saumur une lettre circulaire, pour obliger tous les prêtres de la congrégation à ſigner la bulle d'Alexandre VII & le Formulaire du Clergé. Il y marquoit qu'on ne pouvoit refuſer de le faire, ſans décheoir de la qualité de chrétiens, de catholiques, de prêtres de l'Oratoire, d'enfans de l'Egliſe. Cette lettre, dit l'auteur (c) de l'hiſtoire du Janſéniſme, excita de grandes diviſions dans la congrégation, d'où les meilleurs ſujets ſortirent ou en furent retranchés. On voit par ces paroles que les nouveautés du temps y avoient déjà fait de grands progrès: c'étoit le fruit des liai-

(c) Sous 1657.

ſons qu'on avoit eues avec l'abbé de ſaint Cyran & ſes diſciples. On en étoit ſi fort perſuadé dans le public, que les ſupérieurs ayant rendu ſur ce ſujet une viſite au nonce de Sa Sainteté, dans laquelle ils firent tous leurs efforts pour diſſiper ſes ſoupçons, il leur déclara qu'il étoit bien difficile de détromper le Pape, tandis qu'on s'en tiendroit aux paroles, & qu'on ne verroit aucun ouvrage de leur part qui pût être une preuve de leur zèle envers le ſaint Siége. Sur cela ils chargèrent le père Thomaſſin, qui avoit beaucoup travaillé ſur les conciles, de publier quelque choſe qui pût être agréable à la cour de Rome, & lui en donnèrent un ordre par écrit daté du 30 d'Août 1662. Ce fut à cette occaſion qu'il publia les remarques ſur les conciles, que M. de Harlay, procureur-général, arrêta d'abord, mais qui ne laiſsèrent pas de devenir publics. Ce ſavant Oratorien, auſſi recommandable par ſa piété que par l'étendue de ſon ſavoir, avoit donné, étant jeune, dans les erreurs de Janſenius, parce qu'il n'avoit étudié S. Auguſtin que dans les livres des partiſans de l'évêque d'Ypres, mais il avoit bien changé d'idée en liſant ce père dans les ſources, auſſi-bien que les pères Grecs, dont il étoit perſuadé que la doctrine ſur la grâce étoit celle de l'Egliſe. Le père Morin, qui vivoit de ſon temps, ne penſoit pas autrement que lui; ainſi le père Gerberon impoſe, quand il fait entendre que les meilleurs ſujets de la congrégation étoient janſéniſtes. Tous ceux que l'amour des nouveautés avoit ſéduit, n'en ſortirent pas à l'occaſion de la lettre circulaire du père Bourgoin, où ils furent bientôt remplacés, puiſque ce fut pour donner des bornes à l'eſprit d'erreur, qui gagnoit toujours du terrain, qu'on fit le ſtatut dont nous parlons dans l'aſſemblée générale, de concert avec M. l'archevêque de Paris, qui le jugeoit abſolument néceſſaire. Il fut ſouſcrit par la plupart des Oratoriens. Il y en eut qui s'abſentèrent pour un temps; d'autres ſe retirèrent abſolument, quelques-uns même abandonnèrent le royaume. Le fameux père Queſnel fut du nombre. Averti que monſieur de Paris étoit réſolu de le pouſſer à bout, en conſéquence de ſon opiniâtreté, & de ſa réſiſtance aux ordres de ſes ſupérieurs, il ſe retira à Bruxelles. Il prétend (*a*) qu'il ſuivit en cela les mouvemens de ſa conſcience, parce que le règlement bleſſoit également la raiſon & la religion. *On y proſcrit*, dit-il, *les opinions philoſophiques de Deſcartes: par quel endroit? & pourquoi m'engagerois-je à renoncer à ma raiſon, à l'évidence, à ma liberté, ſi je trouve ſes opinions philoſophiques meilleures que les autres?* Il ajoute que ce formulaire de doctrine

1678.

(*a*) Anatomie de la ſentence contre le P. Q. p. 22.

1678. sentoit fort le molinisme, par rapport à la grâce suffisante; qu'il confondoit celle des deux états, & étoit peu avantageux à la doctrine de S. Augustin : & afin qu'on ne dise pas que lui & ses amis sont seuls de ce sentiment, il s'appuye sur une ordonnance de M. Louis Fouquet, évêque d'Agde. Ce Prélat, qui avoit été relégué à Villefranche de Rouergue, à l'occasion des affaires suscitées au surintendant son frère, donna le 23 d'Avril 1685, une ordonnance par laquelle il défendoit aux Oratoriens de son diocèse de mettre en exécution le Formulaire, dont il déclaroit ignorer le contenu, sans avoir préalablement son consentement, n'étant pas permis, dit-il, à des prêtres de faire des statuts en matière de doctrine sans le consentement des Evêques. Voilà ce que le père Quesnel regarde comme sa justification, & sur quoi il dit dans un autre ouvrage (*a*) que le décret fut fort mal reçu de quelques Evêques, & entre ceux-là de M. d'Agde. Un Prélat défend dans son diocèse la signature du statut, parce qu'il ne l'a pas vu, & qu'il prétend que les prêtres de l'Oratoire n'ont pas droit de rien statuer en matière de doctrine, indépendamment des ordinaires, à qui ils sont soumis; l'auteur en conclut que celui qui étoit d'abord dans le diocèse de Paris, & ensuite dans celui d'Orléans, n'a pas dû obéir à ses supérieurs, quoique les Evêques à qui il étoit soumis en ce temps-là, ne missent point d'obstacle à la signature; bien plus, que M. de Paris l'a cru d'une nécessité indispensable pour mettre une barrière à l'esprit de nouveauté, qui s'introduisoit dans la congrégation. Il faut ajouter que les Oratoriens de Pezenas ayant présenté le statut le 3 d'Août 1685, à M. l'évêque d'Agde, bien loin de se récrier & de dire, *on y proscrit les opinions philosophiques de Descartes, par quel droit?* Il déclara qu'il agréoit qu'ils tinssent & enseignassent tout ce que la congrégation prescrivoit dans la Logique, la Physique & la Métaphysique. Il est vrai qu'il ne voulut pas approuver absolument le Formulaire Oratorien, parce qu'il ne trouvoit pas que les matières y fussent assez expliquées, & sur-tout parce que la congrégation avoit *outrepassé le pouvoir des prêtres soumis aux Evêques, en réglant indépendamment d'eux la doctrine.* Voilà pourquoi il se réserva à prononcer sur le règlement jusqu'à ce qu'il fût en liberté, qu'il eût pris conseil de son Clergé, & consulté, s'il étoit besoin, le saint Siége de Rome ou le cardinal Bonzi, & les Evêques de la Province, pour agir uniformément : ce sont les termes de sa déclaration; au lieu que ce qui révolte le père Quesnel (*a*) c'est que les supérieurs ne veulent pas qu'on ensei-

(a) Lettre apologétique à M. l'Evêque de Beauvais.

(a) Anatomie de la Sentence, &c. p. 32.

gne que toutes les actions des infidelles sont des péchés, c'est qu'ils interdisent *toutes doctrines suspectes des sentimens de Jansenius & de Baïus*; c'est qu'ils admettent *des grâces véritablement suffisantes*, mais inutiles quand il plaît à la volonté. 1678.

On n'étoit pas à Mons dans des dispositions plus favorables au statut de l'assemblée générale. Les pères Thorentier & Bahier, dont le premier étoit assistant, l'autre secrétaire de la Congrégation, pressèrent long-temps inutilement leurs confrères de cette ville-là de s'y soumettre. Ils allèrent jusqu'à les menacer de les traiter en hérétiques opiniâtrement attachés à une doctrine condamnée par l'Eglise, & ne gagnèrent rien. On peut juger quelle réponse firent les Oratoriens Flamands, puisque le père Quesnel leur servoit de secrétaire. Ils déclarèrent qu'ils condamneroient tout ce que les Papes ont eu intention de condamner dans les cinq propositions, mais que pour le fait de Jansenius, & tout autre dont on ne peut trouver le moindre vestige dans l'écriture ni la tradition, il ne pouvoit être la pierre de touche de la catholicité des fidelles, & conséquemment, qu'on n'en devoit pas exiger la créance. Ils ajoutèrent que si on les poussoit à bout, on devoit s'attendre à voir démembrer la Congrégation. Ils marquèrent dans une autre lettre au père Bahier, en date du mois de Mai 1691, & qui étoit de la même main, combien ils étoient éloignés de souscrire au règlement. *S'il se trouve des régens*, disoient-ils, *qui veulent bien s'engager à enseigner à ces conditions, qu'ils en usent comme ils l'entendront; mais d'obliger des prêtres appliqués à toute autre chose, d'asservir leur liberté & leur raison sous un joug si ridicule, c'est déshonorer la raison humaine, & la dignité de l'état sacerdotal.* On voit que les Oratoriens de Mons comptoient beaucoup sur leur raison, & qu'ils la croyoient étrangement blessée par le statut de l'assemblée de Paris. En effet cette assemblée vouloit qu'on enseignât que l'extension actuelle & extérieure n'est pas de l'essence de la matière; qu'en chaque corps naturel il y a une forme substantielle réellement distinguée de la matière; qu'il y a des accidens absolus, inhérens à leurs sujets, réellement distingués de toute substance, & qui peuvent être surnaturellement sans aucun sujet; que l'ame est réellement présente & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps; que la pensée & la connoissance ne sont pas l'essence de l'ame raisonnable; qu'il n'y a aucune répugnance que Dieu puisse produire plusieurs mondes qui subsistent ensemble; enfin que

1678. le vide n'eſt pas impoſſible. Voilà ce qui s'appelle le péripatétiſme, l'ancienne philoſophie, les ſentimens de nos Pères, mais dès-là ſentimens uſés, fort éloignés du goût & de la raiſon d'aujourd'hui.

Il eſt probable que les Oratoriens François auroient été peu touchés de l'opiniâtreté des Flamands, s'il ne s'étoit agi que des matières purement philoſophiques ; mais il étoit queſtion de conſerver le dépôt de la foi, & de maintenir les déciſions des Souverains Pontifes unis au Corps des Paſteurs, c'eſt ce qui touchoit les Oratoriens de Paris, & ce qui faiſoit gémir le père Thorentier : *quoi de plus chagrinant*, dit-il, dans une lettre du 23 Juin 1691, au père Picquery ſupérieur de l'Oratoire à Mons, *que de vous voir déclamer contre un formulaire de doctrine approuvé de tant d'honnêtes gens, & reçu de toute la congrégation dans pluſieurs aſſemblées, ſi on en excepte deux ou trois perſonnes, qui, pour ſe faire un mérite auprès d'un miſérable parti, ont abandonné la vocation de Dieu connue, & ſe ſeront arrachés du ſein de leur mère où ils doivent trouver leur ſalut ?* Le père aſſiſtant paſſe enſuite aux raiſons qui ont obligé de dreſſer la formule de doctrine, & il commence par prendre Dieu à témoin de la vérité de ce qu'il va dire : *Teſtis mihi eſt Deus cui ſervio.* Ce que Dieu ſait, & dont il lui eſt témoin, c'eſt qu'un eſprit de nouveauté & de contention animant quelques particuliers de la congrégation, ils ont ſoulevé contr'elle les Evêques & les Officiaux, les communautés & les univerſités ; c'eſt que ne pouvant ſe contraindre au point de tenir l'erreur cachée dans le cœur, ils l'ont produite au-dehors, & dans des thèſes, dont les unes ont été condamnées à Rome, comme celle de Saumur ; les autres au grand ſcandale du public ont déclaré toute la congrégation Janſéniſte, en faiſant entendre au monde que le père Général ne permettoit pas que ſes enfans ſuçaſſent un autre lait que celui de Meſſieurs Arnauld : *non alio quàm Andilii & Arnaldi doctrinæ lacte enutriri filios paſſus eſt Generalis noſter præpoſitus.* Ainſi s'étoient exprimés les Oratoriens d'Angers dans l'épître d'une thèſe dédiée à leur Evêque. Ce dont Dieu lui eſt témoin, c'eſt qu'un homme qui avoit exercé l'office de viſiteur, & dont il ſe réſervoit à faire connoître la perſonne, les ſentimens & les intrigues, quand on l'y obligeroit, n'avoit rien oublié pour répandre le Janſéniſme dans les maiſons de l'Oratoire, que ſous prétexte de calmer les tempêtes que *ces échappés excitoient*, il avoit dreſſé un Formulaire de doctrine,

qu'on avoit envoyé dans la plupart des colléges, mais de si mauvaise foi, qu'il défendoit d'abord en général d'enseigner la doctrine de l'Evêque d'Ypres, & qu'ensuite il prescrivoit le pur Jansénisme, en marquant en détail ce qu'il falloit enseigner ; qu'au lieu d'inspirer par ses discours l'esprit de la congrégation, la perfection du sacerdoce, & la pratique des règlemens, il avoit fait dans l'étendue de son département des conférences multipliées, de la distinction des deux états, de la seule grâce efficace, & de la liberté réduite au simple volontaire. Voilà, selon le père Thorentier, ce qui avoit obligé à faire le nouveau règlement qui scandalisoit si fort les pères de Mons, non pas, comme il le remarque, parce qu'on y proscrivoit la doctrine de Descartes, mais parce qu'on y rejetoit le Jansénisme foudroyé à Rome & dans toutes les parties du monde catholique. Le père Thorentier finissoit sa lettre en disant, que ce différent, qui étoit secret alors, ne pouvoit manquer d'éclater, quelque soin qu'on prît de le cacher. Il a éclaté en effet, puisqu'on a publié les lettres originales qui en font foi ; mais elles sont une preuve authentique qu'il y a une extrême injustice à rendre les supérieurs généraux des communautés responsables de tous les égaremens des particuliers. Le corps subsiste toujours, tandis que les principaux membres sont entiers, & les extrémités peuvent être gangrenées, sans que les parties nobles en souffrent. Le P. Thorentier ne se rebuta point, quelque mauvais succès qu'eût eu sa première lettre : il en écrivit une seconde le 10 d'Août suivant, dans laquelle il marquoit, que c'étoit se justifier mal, que de dire en général, comme faisoient les Oratoriens de Mons, qu'on étoit parfaitement éloigné de tout ce que les cinq propositions contiennent d'erreurs, n'y ayant point de Janséniste qui ne fasse volontiers cette proposition générale, fort décriée *depuis qu'ils en ont fait leur langage ordinaire, pour abuser le monde. Il faut*, ajoutoit le père Assistant, *condamner les erreurs de Jansenius dans les cinq propositions, puisque toute l'Eglise les a condamnées dans le sens de Jansénius : & elle ne les a ainsi condamnées, que parce qu'elles renfermoient les erreurs que Jansenius avoit véritablement enseignées.* 1678.

Cette lettre n'eut guères plus d'effet sur l'esprit du père Picquery, que la première : mais des motifs humains lui tinrent lieu de raisons, & il signa, quoique persuadé qu'il ne le devoit pas faire. C'est ce qui paroît par une lettre qu'il écrivit à M. Arnauld le 21 de Septembre de la même année. *J'ai*

1678. *signé*, dit-il, *avec peine, en la manière que je vous ai mandé, & croyant que ma signature ne disoit pas grand'chose, & je vous avoue que l'éclat que feroit mon refus, la joie que cela donneroit à nos ennemis, & la ruine de notre maison n'ont pas peu contribué à m'aveugler & à m'affoiblir. J'ai du déplaisir de l'avoir fait, & suis tout disposé à révoquer ma signature, si vous croyez que Dieu en sera glorifié.* L'on voit que le supérieur de l'Oratoire de Mons regardoit l'acte qu'il avoit donné, comme l'effet de son aveuglement, & d'une crainte purement humaine. Il doute après cela, si Dieu sera glorifié qu'il le révoque. Quel doute ! y avoit-il à balancer, supposé que le formulaire Oratorien fût aussi *infortuné*, aussi *funeste*, aussi *ridicule*, aussi opposé aux dogmes de la foi que le père Picquery lui-même le croyoit, qu'il le disoit, qu'il l'écrivoit au père Thorentier ! Je ne sai quelle fut la décision de M. Arnauld, & si les motifs qui avoient engagé son disciple à signer, ne lui firent pas tolérer au moins la signature. Ce qui est constant, & qui résulte de ce que nous avons dit, c'est que le statut proposé dans la sixième assemblée de l'Oratoire, & directement contraire à toutes les erreurs du temps, fut approuvé & souscrit par la plupart des sujets de la congrégation, ensorte que presque tout ce qu'elle a eu, & qu'elle a encore de savans ou de prédicateurs du premier ordre, ont été jusqu'ici inviolablement attachés à la foi primitive, à la doctrine du Corps des Pasteurs, à la chaire de saint Pierre, & au chef visible de l'Eglise. Comme ils ont eu le mérite nécessaire pour se soutenir par eux-mêmes, sans avoir recours aux pays étrangers pour se faire valoir, & assez de religion pour aimer mieux être confondus avec la multitude catholique, que de devoir une partie de leur réputation aux applaudissemens des novateurs.

Nov. 18. Messieurs de Port-Royal vendent au duc de Holstein pour la somme de cinquante mille écus, les terres qu'ils avoient achetées dans le Noordstrant.

La plus grande partie de cette Isle appartenoit à M. Cort, Supérieur de la maison de l'Oratoire de Malines. C'étoit un des enfans spirituels de la fameuse Antoinette Bourignon *, & les douleurs que la mère avoit ressenties dans son enfantement, étoient un gage assuré de la vertu du Fils. Comme Dieu ne lui avoit inspiré de dessécher le Noordstrant, que pour y ménager une retraite à une troupe de Saints persécutés en France, où on les obligeoit à signer le formulaire d'Alexandre VII, il pensa à s'en accommoder avec eux, pour de

* La vie de cette Fille fanatique est imprimée.

l'argent s'entend, car il n'étoit pas d'humeur à rien donner. 1678.
Il tenoit de sa mère, laquelle dans les plus grands accès de sa dévotion n'auroit pas voulu faire l'aumône à un pauvre, parce qu'elle n'en voyoit point d'assez homme de bien pour la mériter. M. Cort vendit donc une partie de son Isle à ces Messieurs, qui avoient en vue d'en faire l'asyle de leur grâce proscrite à Rome, & bannie du reste du monde catholique. Il céda le reste de ses droits à ses confrères de Malines, sous certaines conditions, & comme on ne les tint pas, il fit casser la cession. Il eut tout sujet de s'en repentir. L'Evêque de Castorie le censura comme un homme qui convoitoit les biens de ce monde, adonné de plus à la boisson, & suspect d'avoir perdu la foi aussi-bien que la chasteté. Pour surcroît de maux, Louis Sorin (c'est le nom de guerre du docteur de Saint-Amour) le tint en 1669, six mois dans les prisons d'Amsterdam. Cependant la transmigration ne se fit point. Il parut dur aux nouveaux disciples de saint Augustin de quitter le cœur de la terre-ferme pour devenir insulaires, & ils aimèrent encore mieux gémir sur le bord des fleuves de Babylone, en attendant leur délivrance, que d'aller conter leurs chagrins ou prêcher leur morale aux habitans du Nord. comme l'Isle qui avoit été achetée à frais communs, & des deniers levés sur tout le parti, ne fut pas revendue à beaucoup près ce qu'elle avoit coûté, il fallut que chacun de ceux qui avoient contribué à l'acquêt, portât une partie de la perte, & tout le monde ne fut pas content de la répartition qui s'en fit. On ne perd que le moins qu'on peut, bien des gens crièrent, il fallut enfin s'accorder : l'affaire n'étoit pas de nature à être portée aux tribunaux, ni décidée par les voies de la justice ordinaire. M. Nicole ne voulut point que sa famille profitât de ce qui lui pouvoit revenir de cette vente, & il le légua par forme de codicille le 4 Juin 1695 à Madame de Fontpertuis, qui avoit l'honneur d'être à la tête des Dames de la grâce, & de servir le parti à sa manière. Il marque dans l'acte de cette donation que le contrat entre l'acquéreur & les vendeurs avoit été passé le 18 ou le 20 de Novembre 1678. 1679.

ANNÉE 1679.

Décret d'Innocent XI sur l'usage de la communion, & sur la confession des péchés véniels faite à un prêtre non approuvé. Février

On trouve à la tête de ce décret les raisons qui le firent porter. Ce Pape avoit été informé que dans certains diocèses

1679. on avoit établi la pratique de communier tous les jours, même le vendredi-saint : qu'on y soutenoit que cette communion de tous les jours étoit de droit divin, & même que dans l'administration de ce sacrement, il s'étoit introduit certains abus ; savoir, que quelques-uns recevoient la sainte Eucharistie non dans l'Eglise, mais dans les oratoires particuliers, dans leur maison, & quelquefois dans leur lit sans être fort malades, des prêtres la leur apportant secrètement ; que d'autres en communiant recevoient plus d'hosties ou de plus grandes qu'on n'en donne d'ordinaire, qu'enfin il y en avoit qui se confessoient des péchés véniels à des prêtres non approuvés ; ce fut le motif du décret porté par la sacrée congrégation, & approuvé par le Pape. Les règles qu'on y donne sont si sages, si solides, si éloignées des extrémités où l'on ne tombe que trop souvent dans cette matière, qu'on ne peut se dispenser d'en donner le précis. Les Cardinaux, interprètes du concile de Trente, observent d'abord que quoique l'usage de communier souvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout temps dans l'Eglise par les saints Pères, cependant ils n'ont déterminé aucun jour par mois ou par semaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la sainte table ou de s'en éloigner ; que le concile de Trente n'a pareillement rien prescrit là-dessus, s'étant contenté simplement de marquer qu'il auroit bien souhaité que les fidelles reçussent le saint sacrement de l'Eucharistie à chaque messe où ils assistoient ; qu'en cela il en a usé avec beaucoup de sagesse, parce qu'il y a bien des plis & des replis dans les consciences, que les affaires du monde causent beaucoup de distractions, & que Dieu répand beaucoup de grâces & de dons sur les plus petits. Les yeux des hommes, dit la sacrée Congrégation, ne pouvant distinguer ces choses, on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conscience d'un chacun, ni conséquemment prononcer s'ils doivent recevoir ce pain de vie souvent ou tous les jours. Ce soin regarde les directeurs des consciences qui doivent prescrire à leurs pénitens ce qu'ils jugent leur être utile, ayant égard à la pureté de leur cœur, & au fruit qu'ils retirent de la fréquente communion ; ç'en doit être, pour ainsi dire, la règle & la mesure. On doit donc veiller particulièrement, non pas à défendre généralement à certaines personnes de communier souvent ou même tous les jours, ni à marquer des jours où l'on soit obligé de communier, mais à connoître ce qu'il faut permettre à chacun. Il

faut avertir les religieuses qui demandent à communier tous les jours, de ne communier que ceux qui sont marqués par leurs règles, à moins que leur ferveur ne les fasse juger dignes de recevoir plus souvent leur divin Epoux. Les prédicateurs, après avoir exhorté les fidelles, suivant le devoir de leur ministère, à s'approcher souvent de ce sacrement, doivent leur parler aussitôt de la préparation nécessaire pour le recevoir, & leur montrer en général que ceux qui se sentent de la dévotion pour prendre souvent ou tous les jours cette viande salutaire, doivent reconnoître leur foiblesse, afin que la dignité de ce sacrement, & la crainte des jugemens de Dieu leur apprennent à ne s'approcher qu'avec respect de la table où Jesus-Christ est présent. Après cet avis, les Cardinaux défendent d'assurer que la communion de tous les jours est de droit divin, de la donner dans les chapelles particulières sans dispense du Souverain Pontife, de la porter en cachette dans les maisons, ou à ceux qui sont au lit, s'ils ne sont assez malades pour ne pouvoir aller à l'Eglise, de donner plus de particules ou de plus grandes qu'on ne fait ordinairement, enfin de se confesser, même des péchés véniels, aux simples prêtres non approuvés. Voilà ce que contient le décret publié par ordre d'Innocent XI, & auquel il seroit difficile de rien ajouter sur cette matière, que nous aurons encore occasion de traiter * en parlant du livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnauld. 1679.

* Sous le 15. de Janvier 1695.

On ne marque point dans le décret le jour précis qu'il fut porté.

Mars 2. Le Pape condamne soixante-cinq propositions qu'il défend de soutenir sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. Non-seulement ce décret ne fut pas reçu dans le royaume, mais il fut défendu par un arrêt du Parlement de Paris : c'est ce qui a fait gémir le ministre Jurieu, dans son libelle de la politique du Clergé de France (a), où il prétend que l'arrêt fut un effet du crédit du père de la Chaise, confesseur de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il s'efforce en toute manière de rendre odieux, sans doute parce qu'il supposoit que ce père avoit bonne part à ce qui se faisoit alors contre les prétendus réformés.

(a) Entr. 1.

Les propositions avoient été dénoncées avec beaucoup d'autres par les partisans de Jansenius, à l'occasion que nous dirons ailleurs (b), & ils ne manquèrent pas de publier ensuite qu'elles étoient extraites des auteurs Jésuites. Trois petits écrits qu'ils publièrent là-dessus furent condamnés à Rome le 18 de Juin

(b) Sous le 7. Décembre 1690.

1679. 1680, & les Jésuites en imprimèrent un peu d'années après, pour faire voir combien les propositions étoient opposées à la doctrine commune de leurs auteurs. Les quatre premières ont rapport à la matière de leur probabilité : les voici, 1. *Il n'est point illicite de suivre dans l'administration des sacremens une opinion probable touchant la validité du sacrement, en abandonnant la plus sure, à moins que quelque loi, quelque pacte, quelque danger d'un grand dommage, ne le défende. Ainsi l'on ne doit s'abstenir d'user de l'opinion probable, que dans l'administration du baptême, ou quand on confère l'ordre de prêtrise & celui d'Evêque* 2. *Je crois probablement qu'un juge peut juger selon l'opinion la moins probable.* 3. *Généralement parlant, c'est agir prudemment que de suivre une opinion probable, quelque foible que soit sa probabilité, soit extrinseque, soit intrinseque, pourvu que l'opinion ne sorte point des bornes de la probabilité.* 4. *Un infidelle s'appuyant sur une opinion moins probable, sera excusé de son infidélité, en ne croyant pas nos mystères.* Un écrivain (a) conclut de la censure de ces propositions, qu'au jugement du Pape même, on n'est point en sureté de conscience ni exempt de péché, en suivant une opinion probable : mais il est évident que jamais conclusion ne fut plus mal tirée, & je ne sai ce que pourroit répondre ce casuiste à un homme, qui en raisonnant d'une manière directement opposée, diroit qu'il est évident que la probabilité en elle-même ne paroît pas d'une dangereuse conséquence au saint siége, puisqu'Innocent XI, pressé plus d'une fois de la condamner absolument en général, n'a fait qu'en défendre l'usage par rapport aux sacremens, & la restraindre dans des bornes plus étroites que ne lui donnoient quelques théologiens, qui la poussoient si loin, qu'il étoit aise d'abuser de leurs principes : mais ces théologiens ont été réfutés par la plupart des autres qui en voyoient les dangereuses conséquences. Avancer qu'on peut suivre une opinion quelque foible que soit sa probabilité, c'est ouvrir la porte au désordre : car quoiqu'on mette la condition qu'elle ne sorte point de la sphère de la probabilité, il est visible que dès-là qu'on croira pouvoir s'appuyer sur des raisons ou des autorités très-minces, on prononcera toujours en faveur de la cupidité : aussi cette probabilité n'est point celle que tant d'habiles casuistes ont cru que l'on pouvoit suivre. J'ai remarqué ailleurs (b) que selon eux, afin qu'un sentiment soit censé probable en fait de morale, & sûr dans la pratique, il doit essentiellement avoir deux conditions, dont l'une est négative ; savoir, qu'il ne soit contraire ni à l'écriture, ni à la tradition, ni aux décisions du saint siége, ni à l'opinion com-

(a) La régle des mœurs contre les fausses maximes de la morale corrompue, p. 313. & 314.

(b) Sous 1656.

mune des docteurs, ni à une raison évidente : l'autre est positive; savoir, qu'il soit appuyé sur des fondemens solides : or, la 1679.
probabilité d'une opinion formée sur ces principes, & avec ces précautions, n'est point foible ni frivole; & il est difficile qu'elle autorise le crime; car où est le crime que la raison ne désavoue, ou que quelque loi positive & le sentiment commun des docteurs ne condamne pas? La cinquième, la sixième & la septième proposition, sont de ceux qui n'osent condamner de péché mortel un homme qui n'auroit fait qu'un seul acte d'amour de Dieu en sa vie, qui disent qu'il est probable que le précepte de la charité n'oblige pas à la rigueur, même tous les cinq ans, ou qui assurent qu'on n'y est obligé que quand il est d'une nécessité indispensable de se réconcilier avec Dieu, supposé encore qu'il n'y ait pas d'autre voie pour se réconcilier avec lui. Alexandre VII avoit condamné dès 1664, le sentiment de ceux qui soutiendroient qu'on n'est point obligé de faire pendant la vie aucun acte de foi, d'espérance & de charité, en conséquence des préceptes qui concernent ces vertus, & assurément jamais censure ne fut plus légitime. Il n'y a point de précepte ni plus naturel, comme dit saint François de Sales, ni en même-temps mieux marqué dans l'Ecriture que celui de la Charité; c'est le premier & le plus grand de tous les commandemens, selon l'oracle de Jesus-Christ, justifié par la raison même; & l'on n'en peut faire trop souvent des actes formels, quoiqu'il soit difficile de déterminer précisément en quel temps on y est obligé sous peine de péché mortel. Ainsi il n'est pas concevable que quelques auteurs aient avancé qu'on garde ce précepte en observant le reste de la loi, comme si ce n'en étoit pas un spécial & distingué des autres. Il paroît que Bannés & le cardinal Cajetan, tous deux Dominicains, Sanchés, Jansenius évêque de Gand, & Molanus, docteur de Louvain, ont été dans ce sentiment. M. Pascal ne les a point cités dans sa dixième Provinciale, parce que ceux qui lui fournissoient des mémoires n'avoient pas d'intérêt présent à faire tomber sur eux la haine publique. Il n'attaque que les pères Annat, Pintereau, le Moine, & A. Sirmond, parce qu'ils sont Jésuites; mais les trois premiers n'ont certainement rien enseigné de ce qu'il leur attribue. Pour le dernier, il lui impose à la vérité en quelques choses; on convient néanmoins après tout, que cet auteur s'est fort égaré, en enseignant dans son livre *de la défense de la Vertu*, que l'amour affectif est un commandement de douceur, dont l'inobservation ne fait point encourir la disgrâce de Dieu ni les peines

1679. éternelles. On a ſeulement reproché à M. Paſcal qu'il fait entendre à ſes lecteurs que cet A. Sirmond eſt le fameux père Sirmond, ſi verſé dans l'hiſtoire de l'Egliſe, & dont les ſavans ont parlé avec tant d'éloge, quoiqu'il ne pût ignorer, pour peu qu'il eût pris de ſoin d'examiner les matériaux qu'on lui fourniſſoit, que c'étoient deux hommes tout différens, dont l'un étoit auſſi célèbre que l'autre étoit obſcur.

La douzième propoſition cenſurée eſt celle-ci : *A peine trouvera-t-on que les gens du monde, & même les Rois, aient du ſuperflu ; & conſéquemment il eſt rare qu'on ſoit obligé de donner l'aumône, ſi on n'eſt tenu à la faire que de ſon ſuperflu.* Il n'y a pas lieu de douter que les dénonciateurs n'euſſent tiré cette propoſition de la ſixième lettre au Provincial, où elle eſt rapportée comme extraite fidellement du chapitre quatrième du traité de l'aumône de Vaſquez ; d'où Paſcal conclut, que ſelon les caſuiſtes de la Société, les perſonnes les plus riches ſont déchargées de l'obligation de donner l'aumône ; & cependant cette concluſion eſt directement contraire à celle de Vaſquez, qui enſeigne dans le même endroit, que les laïques & les eccléſiaſtiques, principalement les bénéficiers, ſont obligés, dans les néceſſités conſidérables du prochain, à l'aſſiſter au moins aux dépens du ſuperflu de leur état, & quelquefois de ce qui y eſt néceſſaire : *ut minimum de ſuperfluo ſtatûs, & aliquando de neceſſario.* Il ne faut que lire ce théologien ſur cette matière, pour voir que ſa doctrine, loin d'être relâchée, pourroit paroître à bien des gens outrée en quelques points. La quarante-cinquième propoſition eſt tirée de la même lettre de Paſcal, qui fait dire à Valentia, que donner un bien temporel pour un bien ſpirituel n'eſt pas ſimonie, quand le bien temporel ne ſe donne pas comme la récompenſe, mais ſeulement comme un motif qui porte la volonté à procurer le bien ſpirituel. L'auteur des Provinciales ſuppoſe que Valentia a trouvé cet expédient pour ſauver la plupart des réſignations, qui d'ordinaire ſont ſimoniaques : *non tanquam pretium beneficii, ſed tanquam motivum ad reſignandum* ; ce ſont les paroles qu'il cite en lettres italiques, comme de ce caſuiſte qu'il accuſe du dernier égarement en matière de morale : cependant, ce qui paroîtra incroyable à bien des gens, ces paroles ſont de la façon de l'auteur des Provinciales, ou de ceux à qui il ſervoit de ſecrétaire, & ne furent jamais dans Valentia. Comme il ne falloit que des yeux pour découvrir l'impoſture, on eut ſoin de les retrancher dans les éditions ſuivantes : mais le coup étoit porté, & avoit eu l'effet qu'on prétendoit. Valentia, quoi qu'en

puisse dire Gonet, dans une dissertation théologique de la probabilité, n'avance précisément que ce qu'enseigne saint Thomas; savoir, que suivant l'usage autorisé par l'Eglise, on peut souvent donner un bien temporel pour en avoir un spirituel, & quelquefois un bien spirituel, pour en avoir un temporel. Ainsi on donne de l'argent à un prêtre pour ses messes; on fait des legs à une église qui s'engage à dire des obits; en donnant des aumônes aux pauvres pour avoir leurs prières; des dots aux monastères qui reçoivent des filles, des rétributions aux prédicateurs & aux ministres des autels: tout cela est d'une pratique généralement reçue; c'est ce qui se peut faire sans simonie, selon Valentia & tout ce qu'il y a jamais eu de docteurs, pourvu qu'on ne donne pas le bien temporel comme un payement du bien spirituel, mais comme une compensation gratuite, ou comme un motif qui porte à accorder par reconnoissance le bien spirituel; & c'est ce qu'Innocent XI n'a eu garde de condamner. 1679.

La soixante-deux, la soixante-trois, & la soixante-quatrième des propositions censurées regardent le délai de l'absolution, & paroissent copiées d'après un endroit de la cinquième Provinciale, & de *la Théologie morale* où l'on accuse le père Bauni d'avoir enseigné qu'on ne doit pas refuser l'absolution aux personnes qui demeurent dans l'occasion prochaine de pécher, s'ils ne peuvent la quitter sans quelque incommodité; qu'on peut même rechercher ces sortes d'occasions directement, & pour elles-mêmes quand on y trouve un intérêt, soit temporel, soit spirituel, ou pour soi, ou pour le prochain: c'est ce que condamne le Pape, & qu'on a reproché au père Bauni, quoique ce casuiste déclare en termes exprès, dans l'endroit même qu'on cite, que l'occasion dont il parle, n'est de soi ni mauvaise, ni prochaine. Je passe sous silence les autres propositions, d'autant moins capables de faire le mal, que la fausseté de la plus part saute aux yeux, & que personne ne les a jamais enseignées. On peut dire avec bien plus de raison de celle-là, qu'on ne l'a dit des cinq fameuses qui ont excité tant de troubles dans l'Eglise, qu'elles ont été fabriquées à plaisir, ou falsifiées, de manière que nul théologien ne les avoue; ce que nous en avons rapporté le prouve suffisamment, & montre de plus en passant combien peu de fond l'on doit faire sur les accusations de l'auteur des Provinciales.

Innocent XI termine son décret par un commandement qu'il fait en vertu de la sainte obéissance aux docteurs, & à tous

1679. les théologiens d'éviter les diſputes contentieuſes & les paroles contraires à l'honneur du prochain. Il leur ordonne d'aimer la paix, d'entretenir la charité, de s'abſtenir dans les ſermons, dans les thèſes & dans les livres de toute cenſure injurieuſe contre les propoſitions ſur leſquelles les catholiques ne ſont pas d'accord, juſqu'à ce que le ſaint Siége en ait décidé. Comme ceux qui avoient ſollicité le décret n'avoient pas demandé qu'on y mît cette clauſe, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont mal obſervée.

Septembre 19. Innocent XI condamne *le Nouveau Teſtament traduit en françois, ſelon l'édition vulgate, avec la différence du grec*, appelé communément le Nouveau Teſtament de Mons : *les défenſes de la diſcipline qui s'obſerve dans le diocèſe de Sens, touchant l'impoſition de la pénitence publique pour les péchés publics, & le miroir de la piété chrétienne, où l'on conſidère, avec des réflexions morales, l'enchaînement des vérités catholiques de la prédeſtination & de la grâce.*

Nous avons parlé aſſez au long du premier de ces ouvrages ſous le 22 de Novembre 1667. Les erreurs du temps n'étoient pas trop déguiſées dans le ſecond : mais elles étoient répandues ſans aucun ménagement dans le troiſième qui paroiſſoit depuis deux ans. Le père Gerberon qui s'étoit déguiſé ſous le nom de Flore de Sainte-Foi, y enſeigne que Dieu, *ſans avoir égard aux mérites ni aux démérites, a dès l'éternité formé un deſſein abſolu & efficace de ſéparer quelques-uns de la maſſe du péché, & de leur donner ſa grâce & ſa gloire, abandonnant les autres & les prédeſtinant aux ſupplices de l'enfer .... qu'après le péché originel, Dieu n'a eu deſſein de ſauver que ceux qu'il a choiſis par ſa miſéricorde : que c'eſt la volonté de Dieu qui fait le diſcernement des prédeſtinés aux ſupplices de l'enfer : qu'il eſt inconteſtable que Dieu ne veut pas ſauver tous les hommes : que ſi ceux que Dieu laiſſe dans la maſſe, ne ſe ſauvent pas, ce n'eſt pas toujours parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne les veut pas ſauver ; qu'il les abandonne à leurs cupidités, & ne les prédeſtine qu'à la mort éternelle.* Telle eſt la doctrine que l'auteur du *Miroir de la piété* repréſente comme celle de l'Egliſe. Il l'avoit puiſée dans le troiſième & le dixième livre du troiſième tome de Janſenius, dont il fait une profeſſion ouverte de ſuivre les ſentimens ; & ce Prélat l'avoit priſe dans les *Inſtitutions* de Calvin, ou dans ſon traité de la prédeſtination ; mais il n'y a point de catholique qui ne ſache que l'Egliſe n'enſeigna jamais une pareille doctrine. Elle ne tient point que les hommes ſoient prédeſtinés aux

ſupplices éternels, ni que des chrétiens en qui le péché originel a été effacé par le Baptême, puiſſent être réprouvés en conſéquence de ce péché pardonné. L'on n'eſt pas étonné après cela d'entendre dire (*a*) à cet écrivain, l'un des principaux du parti, que ſans la grâce efficace qui faſſe faire invinciblement le bien, on ne peut, en cet état de corruption, ni éviter aucun mal que par un autre mal, ni faire aucun bien véritable: que la grâce qui donne le pouvoir, donne auſſi l'action: qu'il n'y a en cet état aucune grâce purement ſuffiſante. Ces opinions ſont une ſuite des autres, & Janſenius les a développées dans le ſecond livre de ſon troiſième tome (*b*). Au reſte, quoique l'homme ſoit ſans grâce, & conſéquemment (*c*) *dans une néceſſité de pécher, néanmoins il pèche avec une entière liberté: ſa volonté fait néceſſairement, quoiqu'avec une entière liberté, ce qui lui plaît davantage; lorſque le plaiſir que la grâce nous inſpire eſt plus grand que celui que la cupidité nous donne pour le péché, nous ſuivons néceſſairement, quoique très-librement, ſon attrait; comme au contraire lorſque le plaiſir du péché eſt plus fort que celui de la juſtice, nous ſommes néceſſairement vaincus & entraînés au mal.* C'eſt ainſi qu'on parle, ou du moins qu'on doit parler quand pour l'eſſence de la liberté & pour mériter ou démériter ici bas, on ne demande que l'exemption de contrainte après Janſenius dans le ſixième livre de ſon troiſième tome.

1679.

(a) P. 101. 150. 157. de l'édition de Liege.

(b) Ch. 3. & ſuiv.

(c) p. 86. 183. 185.

Après des textes ſi clairs, il eſt ſans doute étonnant de voir ces Meſſieurs nous défier froidement de leur montrer quelqu'un qui ait enſeigné les erreurs condamnées dans les cinq fameuſes propoſitions. Elles ſont ſi palpables dans le prétendu *Miroir de la piété*, qu'il faudroit s'aveugler pour ne les y pas voir. Dès qu'il parut, il fut cenſuré par le cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, par le cardinal le Camus, Evêque de Grenoble & par M. le Tellier, Archevêque de Reims, comme il l'a été depuis par un grand nombre d'autres Prélats, & brûlé par la main du bourreau par arrêt du parlement de Provence. Le père Gerberon ſe défendit avec la vivacité, ou pour parler plus juſte, avec la violence qui lui étoit naturelle, & qu'il a fait paroître dans tous ſes écrits, non pas en ſe rétractant, ni en expliquant ſes premiers ſentimens, mais en s'efforçant de les juſtifier par l'autorité des Pères, ſur-tout de ſaint Auguſtin & de ſes anciens diſciples, qu'il aſſure en général les avoir enſeignées en termes exprès ou plus forts. Il conclut de-là que les ordonnances des deux Cardinaux ſont nulles, & que les fidelles ne ſont point obligés d'y obéir. Il faut que le mandement de M. de

1679.

Reims l'eût étrangement frappé, car il n'a jamais traité perſonne avec plus de mépris & d'indignité. C'eſt, dit-il, entre autres choſes [a], *cet enflé d'orgueil dont parle ſaint Paul, ce docteur qui ne ſait rien de la ſcience des ſaints, & ce poſſédé d'une maladie d'eſprit d'où naiſſent les envies, les médiſances, les mauvais ſoupçons & les diſputes pernicieuſes.* Pour ce qui regarde l'arrêt du parlement de Provence, le père Gerberon ſoutient [b] que ce qui fait la gloire de ſon ouvrage, c'eſt d'avoir été brûlé, puiſqu'en cela *il a eu le même ſort qu'ont eu les plus excellens livres, & ceux même que le Saint-Eſprit a dictés* : que les magiſtrats d'Aix n'ont fait que ſeconder la paſſion & le faux zèle de ceux qui ne peuvent établir leurs erreurs & leurs pernicieuſes maximes, qu'en combattant la vérité de la grâce, & la vérité de l'Evangile : que ceux qui condamnent ainſi Jeſus-Chriſt au feu temporel, ont tout ſujet de craindre le feu éternel. Voilà comme tout le monde ſe flatte d'avoir la vérité de ſon côté, & combattre pour l'Egliſe. Luther & Calvin prétendoient défendre l'une & l'autre il y a deux ſiècles, dans le temps qu'ils leur faiſoient des plaies qui ne ſe fermeront peut-être jamais.

(a) Lettre d'un Théologien à M. l'Archevêque de Reims.

(b) Miroir ſans tache, &c. Lettre d'un Théologien à M. N. N. touchant la cenſure de M. le Cardinal Grimaldi, &c. Oct. 12. & ſuiv.

On affiche à Rome un décret de l'Inquiſition contre un traité latin intitulé : *Specimina Moralis Chriſtianæ & Moralis Diabolicæ. Autore R. P. F. Ægidio Gabrielis S. T. B. F. Tertii Ordinis S. Franciſci de Pœnitentiâ, vulgò Beggardorum.*

Le père Gabrielis, bien éloigné des ſentimens dont l'Ordre de ſaint François, ſi attaché à l'Egliſe, fait une profeſſion ouverte, avoit inſéré dans ſon ouvrage le Baïaniſme & le Janſéniſme tout pur, qu'il déguiſa encore ſi mal dans une ſeconde édition qu'il en fit à Rome en 1680, qu'on parla auſſitôt d'en faire une ſeconde condamnation. Pendant qu'on l'examinoit de nouveau, l'Inquiſition de Tolède le cenſura le 28 d'Août 1681. L'auteur & ſes partiſans auroient fait peu de cas du jugement porté en Eſpagne, s'ils avoient pu empêcher qu'il ne fût condamné à Rome. Tout le parti ſe mit en mouvement pour cela, & M. Arnauld écrivit dès le 2 de Janvier 1681 au ſieur du Vaucel, qui y faiſoit les affaires des Janséniſtes ſous le nom de Walloni, que ſi l'on venoit à faire quelque choſe contre *les eſſais*, ce ſeroit forcer les gens de juger qu'on fait très-bien en France de ſe maintenir dans la poſſeſſion de n'avoir aucun égard à ces ſortes de cenſures. L'ouvrage n'étoit encore qu'en latin. Quoique l'Inquiſition de Rome en eût défendu la lecture en quelque langue qu'il fût, ou qu'on dût le mettre dans la ſuite, le père Gerberon ne fut pas plutôt

en Hollande, où il se réfugia à l'occasion que nous dirons ailleurs [a], qu'il entreprit de le mettre en François. Il est aisé de juger qu'il ne chercha pas à adoucir les sentimens de l'auteur, qu'il jugeoit très-catholiques, ni à les déguiser sous des expressions équivoques [car il étoit naturellement ennemi des déguisemens en matière de doctrine;] ainsi il en représenta toutes les erreurs, se contentant de les donner pour des vérités très-orthodoxes. Cependant les cardinaux & les théologiens députés pour l'examen du livre, travailloient sans discontinuation, avec peu d'espérance d'un bon succès pour le père Gabrielis, qui avoit fait le voyage de Rome pour y défendre lui même sa cause: c'est ce qui faisoit gémir M. Arnauld. *On ne voit par-tout que des sujets de lamentations*, dit-il, dans une lettre au sieur du Vaucel, en date du 16 Avril 1683, *ce que vous mandez du livre du père Gabrielis en est un.... Et vous voudriez après cela qu'on se mît en peine de ce que ces Messieurs pourroient censurer* Causa Janseniana, *à cause du titre. Tout de bon je ne m'en soucie guères. Car que faire à des gens qui sont prêts de condamner toute sorte de vérités, sur la seule imagination qu'il y pourroit avoir quelque chose du Baïanisme ou du Jansenisme. Ce sont des idoles auxquelles il faut que tout soit sacrifié; ou plutôt leur vraie idole est leur propre gloire: c'est ce qui les entête de ce qu'ils ont fait une fois, quelque tort qu'ils eussent de l'avoir fait, & qu'ils en dussent rougir.* Telle est l'idée que ce docteur se formoit charitablement de tous ceux qui combattoient ses sentimens: la vérité ne les conduit point, ils en sont fort éloignés. Ce n'est pas le zèle qui les fait agir, ils sont trop corrompus pour cela; *leur vraie idole est leur propre gloire.* Enfin, après une longue discussion de la part des examinateurs, & bien des sollicitations faites inutilement par des personnes puissantes, l'ouvrage fut condamné le 2 de Septembre 1683, en quelque langue & quelque endroit qu'on pût l'imprimer, non par la congrégation de l'Indice, mais par celle du Saint Office, ce qui rend la censure *encore plus atroce & plus authentique*, dit du Vaucel dans une lettre du 19 Novembre suivant.

1679. (a) Sous le 30 Mai 1703.

ANNÉE 1680.

1680.

Le Roi Très-Chrétien défend aux calvinistes d'entrer dans les fermes ou sous-fermes. Le 6 de Juillet il porta une seconde déclaration, pour défendre aux catholiques d'embrasser le calvinisme, sous peine d'amende honorable, & de bannissement perpétuel; & aux ministres de les recevoir dans leurs assem- Juin 10. & suiv.

1680. Juill. 29. blées, sous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu où un catholique auroit été reçu à en faire profession. Cette déclaration fut suivie de plusieurs autres, en vertu desquelles un grand nombre de temples bâtis contre la disposition de l'édit de Nantes, furent renversés de fond en comble. C'étoit-là le prélude de ce qui devoit arriver en 1685, & l'éclair qui annonçoit aux calvinistes que la foudre étoit prête à tomber. Il n'en fallut pas davantage pour les faire penser à s'aller établir ailleurs. Ceux qui n'avoient rien, furent les premiers à gagner les frontières, ce qui attira la déclaration du 18 Mai 1682, par laquelle il étoit défendu aux gens de mer & de métier de sortir du royaume, à peine des galères perpétuelles contre les chefs de familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres contre ceux qui seroient convaincus d'avoir favorisé leur évasion. La retraite de quelques personnes de qualité produisit une nouvelle déclaration le 14 de Juillet, qui faisoit une défense générale de sortir du royaume, annulloit tous les contrats de vente & autres dispositions que les prétendus réformés pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur fuite; & en cas que les vendeurs se retirassent de France, leurs biens étoient déclarés confisqués. Par-là il ne se trouva plus d'acquéreurs; précaution nécessaire pour empêcher le transport des sommes immenses qui seroient sorties du royaume. Nous verrons les précautions que le Roi & le Clergé prirent en même-temps de concert, pour rappeler, par la voie de l'instruction, ceux qui ne demeuroient dans l'égarement que sur la foi de leurs pères, aussi peu instruits qu'eux, ou de leurs ministres, qui, intéressés à les y retenir, leur déguisoient notre doctrine de la manière la plus odieuse.

Le sieur Larrey [a] dit qu'il fut mis alors en délibération dans le conseil de Sa Majesté Très-Chrétienne, si on n'exécuteroit pas le dessein formé de détruire les réformés par un massacre général; mais que l'horreur qu'on avoit encore dans l'esprit pour celui de la Saint Barthelemy, retint les plus modérés, qui ne permirent pas aux plus échauffés d'en venir à cette extrémité. L'historien n'appuye sa narration que sur un *on dit*: ce qui lui arrive souvent. Jamais écrivain n'a plus employé ce terme, parce qu'aucun n'a pris plus de soin de ramasser tout ce que ceux de sa secte ont fait courir de bruits & de calomnies sans fondement.

(a) Hist. d'Angl. sous Charles II.

Déc. 18. & suiv. Le Pape condamne le livre *des Causes majeures* du sieur Ger-

bais, docteur de Sorbonne, comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'hérésie & injurieuse au saint Siége, 1680.
& défend de le lire ou de le retenir, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont le souverain Pontife pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort; enjoignant aux Inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains.

Quoique le sieur Gerbais eût travaillé à son ouvrage par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665, il ne le publia qu'en 1679 sous ce titre, *Dissertatio de Causis majoribus ad caput Concordatorum de causis.* Il s'y attache principalement à faire voir, 1. Que les Evêques ont droit de décider des matières de foi & de discipline, & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçue immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs diocèses & dans leurs provinces. 2. Que selon la discipline du concile de Sardique, dont les conciles & les anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution, & dont l'Eglise Gallicane ne s'est pas éloignée, les Evêques doivent être jugés en première instance par leurs confrères dans leur province. On trouve de temps en temps dans ce livre des traits qui font juger que l'auteur s'embarrassoit peu de ménager la cour de Rome. Dès 1671, il en avoit paru un autre à Paris sur la même matière, intitulé, *des Jugemens canoniques des Evêques*, où l'on n'établissoit pas tout-à-fait les mêmes principes. La censure qu'Innocent XI fit du premier, donna lieu aux Prélats de l'Assemblée de 1681, de prier M. l'Archevêque de Paris le 19 de Mars, de nommer six commissaires pour les examiner tous deux. M. de Reims rapporta à la compagnie, le premier jour de Mai, que les commissaires avoient trouvé l'ouvrage du sieur Gerbais plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition; qu'ils n'avoient pas été si édifiés de la doctrine de celui du sieur David, laquelle leur avoit paru dangereuse; qu'on l'avoit réduite à cinq chefs, sur lesquels l'auteur avoit donné des éclaircissemens. M. de Reims ayant cessé de parler, l'Evêque de Troyes prit la parole, & dit que le zèle que le sieur Gerbais avoit témoigné en prenant la défense des maximes fondées sur les anciens canons, méritoit la protection de l'Assemblée qui devoit seulement lui ordonner de travailler à une seconde édition de son livre, dans laquelle il corrigeroit certaines expressions qui avoient pu donner lieu à la censure du 18 Décembre, n'étant pas probable que le Pape eût pensé à donner aucune atteinte aux maximes établies dans l'ouvrage *des Causes majeures.*

1680. J'ai dit qu'on avoit réduit les ſentimens du ſieur David à cinq articles. Les voici, 1. Les cauſes des Evêques doivent être traitées en première inſtance pardevant le ſaint Siége. 2. Les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les provinces les cauſes des Evêques de France. 3. Les Conciles ne peuvent rien ni pour la foi, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape. 4. Le ſaint Siége eſt la ſource du ſacerdoce. 5. Le Pape eſt infaillible dans le fait. Ces cinq chefs ayant été communiqués à l'auteur, il y répondit article par article par un écrit qu'il délivra aux commiſſaires le 24 d'Avril, & dont M. de Reims rapporta le 1 Mai, qu'ils avoient été très-ſatisfaits. Il dit ſur ce qu'on lui attribuoit en premier lieu; qu'il n'y avoit qu'à lire ſon livre pour voir qu'il n'avoit point eu d'autre but que de ſe renfermer dans le cas d'un appel interjeté au ſaint Siége, de la ſentence rendue contre un Evêque, par le ſynode de la province, & que quoiqu'il n'eût point voulu examiner, ſi le Pape a droit de dépoſer un Evêque en première inſtance, il s'étoit néanmoins formellement déclaré pour le contraire en différens endroits de ſon ouvrage. Il répondit ſur le ſecond chef, qu'il en avoit établi la prétention & l'uſage du côté des Papes, tant dans ſon livre, que dans la réfutation qu'il avoit faite de celui du ſieur Gerbais, mais en ſe tenant préciſément dans la queſtion de fait, ſans entrer dans le droit, ni prétendre que ce qui s'eſt paſſé autrefois puiſſe tirer à conſéquence, ni faire préjugé aujourd'hui, les dernières lois en fait de diſcipline, pouvant déroger aux anciennes. Il avança ſur le troiſième point, que tout ſon livre prouvoit directement le contraire de ce qu'on lui attribuoit, & qu'on ne pouvoit inférer rien autre choſe des endroits qu'on lui objectoit, ſinon que le concours & la participation du chef de l'Egliſe univerſelle eſt néceſſaire, afin que l'ordonnance d'un concile provincial ſerve de règle pour toute l'Egliſe, n'ayant jamais nié que les Evêques ne ſoient les véritables juges des matières de foi ou de diſcipline, dans les conciles, ſoit généraux, ſoit particuliers, mais ayant ſeulement ſoutenu que le ſaint Siége a une puiſſance judiciaire dans toute l'Egliſe, avec l'autorité de caſſer, ou de confirmer les jugemens de tous les ſynodes particuliers. Sur la quatrième propoſition, il dit qu'il n'avoit jamais douté que l'épiſcopat ne fût de droit divin, auſſi-bien que la primauté du ſaint Siége accordée par Jeſus-Chriſt à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, & que le reproche qu'on lui faiſoit, étoit fondé uniquement ſur la traduction de ce paſſage de S. Cyprien, *unde*

unitas ſacerdotalis exorta eſt, telle qu'elle ſe trouvoit à la page neuvième, où le mot d'unité étoit oublié; mais que c'étoit viſiblement une faute d'impreſſion, ce qui ſe juſtifioit par la page 228, où le même paſſage eſt rapporté. Enfin, il répondit ſur le dernier chef, qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu lui attribuer un ſentiment qui ne pouvoit tomber dans la penſée d'un homme de bon ſens, puiſque l'Egliſe univerſelle ne ſauroit être infaillible ſur un fait. L'auteur parle ici des faits particuliers & perſonnels, & non des faits dogmatiques. 1680.

Voilà l'éclairciſſement que donna le ſieur David: éclairciſſement qu'un aſſez grand nombre d'écrivains qualifient du nom de rétractation, quoiqu'il ne le porte point, & qu'il ne puiſſe pas même lui convenir, puiſque l'auteur ſe borne à ſoutenir, qu'on lui impoſe des opinions qu'il n'a point avancées, & d'ordinaire directement oppoſées à ce qu'il enſeigne. Comme les commiſſaires déclarèrent qu'ils en étoient très-ſatisfaits, le ſieur David inféra ſans doute de cette approbation, que ſon ouvrage n'étoit pas indigne de l'éloge qu'ils avoient donné à celui de ſon adverſaire; ſavoir, qu'il eſt plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition.

ANNÉE 1681.

1681.

Les Prélats, au nombre de plus de 40 Archevêques ou Evêques convoqués extraordinairement à Paris, tiennent leur première aſſemblée pour délibérer ſur les différents qui étoient entre la cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale & des religieuſes de Charonne. Mars 19 & ſuiv.

On a vu ſous 1673, que les évêques d'Alet & de Pamiers s'étoient fortement oppoſés à l'extenſion de la Régale. Le premier mourut après avoir appelé au ſaint Siége de la ſentence rendue par M. de Narbonne, l'autre à qui les démarches de ſon confrère tenoient lieu de loi depuis aſſez long-temps, refuſa de recevoir dans ſon chapitre les ſieurs Paucet & de la Ferrie pourvus en Régale, & publia contre eux une ordonnance en date du 17 Avril 1677. M. de Montpezat, archevêque de Toulouſe, l'ayant caſſée, l'évêque de Pamiers en appela au ſaint Siége par un acte qui fut ſignifié au Métropolitain le 29 d'Octobre, & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troiſième chanoine que le Roi venoit de donner à ſon Egliſe. Le Conſeil donna inutilement un nouvel arrêt le 28 de Novembre, pour l'obliger à faire enregiſtrer dans deux mois au plus tard ſon ſerment de fidélité, ſous peine de ſaiſie

1681. de ſon temporel. Il refuſa d'obéir, bien perſuadé qu'il trouveroit des reſſources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur qui s'appeſantiſſoit ſur lui ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un arrêt du Conſeil, porté le 20 de Février 1679, qui lui ordonnoit de recevoir un eccléſiaſtique, auquel Sa Majeſté avoit donné une prébende, il le traita comme un excommunié, & défendit à ſes chanoines de l'admettre, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Une ſimple prière auroit ſuffi. La conformité de ſentimens & d'intérêt formoit entre eux une union, dont on auroit peine à trouver des exemples. Les chanoines n'avoient à appréhender que la ſaiſie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant le 10 Juillet les cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement qui regarda ces ordonnances comme un attentat, l'aſſigna à comparoître à la Cour pour les voir caſſer : mais loin d'obéir, il donna au public un traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injuſtice des prétentions du Roi & de ſes miniſtres, & il déclara de nouveau le 7 de Février 1680, ſéparés de la communion des fidelles ceux qui avoient obtenu, ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque bénéfice dans ſon diocèſe. La mort l'enleva au milieu de ces agitations, qui ne finirent pas avec ſa vie. Quelques religieux, dont la plupart ſe prétendoient chanoines, en vertu des proviſions qu'ils en avoient reçues, nommèrent des grands-vicaires, ſans appeler aucuns de ceux qui étoient pourvus par le Roi des mêmes bénéfices, comme ayant vaqué en régale; ce qui obligea M. le procureur-général d'interjeter appel comme d'abus de cette élection, & le Parlement d'ordonner que le chapitre entier s'aſſembleroit pour nommer dans trois jours d'autres grands-vicaires, faute de quoi le Métropolitain y pourvoiroit. Les régaliſtes avoient beſoin d'être ſoutenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le chœur de l'Egliſe le 18 d'Août, le père Aubarede, l'un des grands-vicaires nommés par les anciens chanoines, les ſomma de ſe retirer, & ſur le refus qu'ils en firent, il monta en chaire, & de-là il les déclara ſéparés de l'Egliſe & livrés à Satan. Le tumulte & la confuſion en vinrent à un point, que l'Intendant de Guyenne fut obligé de ſe rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre, capable de mettre les ſéditieux à la raiſon. L'exil du père d'Aubarede ne fit qu'aigrir le mal. Le père Gerle qui lui fut ſubſtitué par ſes partiſans fit encore pis. Il caſſa hardiment toutes

les ſentences que donna le Métropolitain, il excommunia le grand-vicaire & le promoteur, que M. de Toulouſe avoit nommés en conſéquence de l'arrêt du Parlement, & du fond des ténèbres où il ſe tenoit caché, inſulta à toutes les puiſſances. Son audace alla ſi loin, que le parlement de Toulouſe lui fit faire ſon procès, & le condamna comme perturbateur du repos public & criminel de lèſe-majeſté, à être traîné par les rues & enſuite décapité, ce qui fut exécuté en effigie; mais ce ne fut que le 16 d'Avril de cette année. La part qu'Innocent XI prit à ce différent, fut ce qui le rendit ſi vif, & ce qui alluma le feu, dont à peine on auroit vu les premières étincelles, ſi les brefs ne lui avoient ſervi d'aliment. Il en adreſſa trois au Roi, deux à M. de Toulouſe, autant à l'évêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au chapitre de ſa cathédrale & aux grands-vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns il parloit de l'extenſion de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la religion, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de l'autorité que Jeſus-Chriſt lui avoit confiée pour en prévenir les ſuites pernicieuſes, aimant mieux s'expoſer à tout, que de tolérer un abus pareil. Dans les autres, il animoit le Prélat & ſon chapitre, dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les ordonnances du Métropolitain, celles mêmes qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encoureroit de fait ſans autre déclaration, ceux qui favoriſeroient M. de Toulouſe, ou les grands-vicaires qu'il avoient nommés. 1681.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI déplut à la cour de France. On ne fut guères plus content de celle qu'il tint en même-temps dans l'affaire de Charonne. Charonne, dans le faubourg ſaint Antoine à Paris, eſt un monaſtère de l'ordre de ſaint Auguſtin, de la congrégation de Notre-Dame, inſtituée par le père Fourrier, fondé en 1643 par madame la ducheſſe d'Orléans, qui obtint que la première ſupérieure ſeroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en ſa place une Bénédictine qui décéda avant que d'avoir obtenu ſes bulles; ce qui donna lieu à la nomination que fit Sa Majeſté de la ſœur Marie-Angélique le Maître de Grandchamp, ſur la recommandation de M. l'archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel également

1681. délabrés dans le monaſtère de Charonne. Ce fut en vertu de la commiſſion, que ce Prélat donna à la ſœur le Maître, en date du 8 Novembre 1679, qu'elle fut inſtalée ſupérieure. Les religieuſes ſe plaignirent auſſitôt qu'on violoit leurs règles, dont l'une des plus eſſentielles étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes une mère parmi les ſujets qui compoſoient la maiſon, & dont le gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine pour travailler à l'établiſſement du monaſtère, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira le 12 de Décembre un ordre de M. de Paris de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine de quoi entretenir les religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les filles qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une ſupérieure, ce qui fut bientôt fait. Il étoit enjoint par le même bref, daté du 7 d'Août 1680, aux quatre exilées, de revenir inceſſamment à Paris; mais l'exécution de ce point étoit impoſſible. L'arrêt du Conſeil, qui défendoit d'élire une nouvelle ſupérieure, étant venu après coup, le Parlement en donna un autre le 24 de Septembre, par lequel le procureur-général étoit reçu appelant comme d'abus du bref, & la ſœur de Grandchamp maintenue dans ſon poſte. Un ſecond bref du 15 Octobre confirma l'élection de la ſœur Lévêque, que le Parlement déclara une ſeconde fois invalide le 4 de Décembre, en recevant encore le procureur-général appelant comme d'abus. Cependant l'arrêt rendu à Paris le 24 Septembre ayant couru à Rome, le Pape, par un bref en forme de bulle, daté du 18 Décembre, défendit ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, d'en garder aucun exemplaire; enjoignant de les remettre aux ordinaires, ou aux Inquiſiteurs, qui les feroient brûler ſur le champ. Ce bref ne parut pas plutôt à Paris, que le Parlement en ordonna la ſuppreſſion le 24 Janvier de cette année.

Ce fut à l'occaſion de ces différens brefs, que les Prélats s'aſſemblèrent. La plupart n'en paroiſſoient pas moins offenſés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en portèrent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en cour de Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la diſpoſition des canons, contre les libertés de

l'Eglise Gallicane & les lois du royaume. La première séance 1681.
se passa à lire le mémoire que messieurs Desmarets & de Besons avoient présenté là-dessus à Sa Majesté, & à nommer des commissaires pour examiner les pièces concernant les affaires présentes. Ces commissaires nommés par M. de Harlay, qui présidoit, furent les archevêques de Reims, d'Embrun & d'Alby, & les évêques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes, qui firent leur rapport le premier jour de Mai, M. de Reims portant la parole. Ce Prélat dit d'abord, qu'il s'en falloit beaucoup que le Roi n'eût cherché à affoiblir les priviléges de l'Eglise, & à lui imposer une servitude insupportable, comme les violens & séditieux agens du feu évêque de Pamiers l'avoient fait croire au Pape, qui conséquemment à l'erreur où ils l'avoient jeté, s'étoit cru obligé d'adresser quelques brefs à Sa Majesté, qui avoient plus l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles. Après ce préambule, il discuta l'affaire de la Régale, & soutint que ce droit avoit été approuvé par Alexandre III *, Innocent III (*a*), Clement IV (*b*), Gregoire X (*c*), le second concile de Lyon, Gregoire XI. Que depuis le temps de Philippe-le-Bel, il avoit été traité de *Jus Regium*, & que nos Rois ne l'ont jamais soumis à aucun tribunal ecclésiastique, ni prétendu être obligés de se conformer à la police & à la discipline de l'Eglise, (comme on le justifie par la déclaration que donna Louis XI le 24 Mai 1463,) sans que Jean XXII & Pie II s'en soient plaints; par l'arrêt du Parlement, qui soumit en 1598 la Bretagne à la Régale, sans que Clement VIII y trouvât à redire; & par celui du 24 Avril 1608, qui déclara que le Roi avoit droit de Régale dans toutes les Eglises du royaume. M. de Reims en alléguant le second concile de Lyon, ne vouloit qu'autoriser la Régale en général, sans prétendre y trouver la justification de ce qui s'étoit fait à Pamiers. Il reconnut même que ce concile n'en avoit toléré l'usage ** que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & qu'il avoit défendu en même-temps de l'étendre davantage, sous peine d'excommunication. C'étoit le grand argument du Pape & des anti-régalistes, qui le croyoient sans réplique. Le Prélat en avoit déjà donné une, en disant que nos Rois avoient toujours considéré la Régale comme un droit de la Couronne si inaliénable, si imprescriptible, que sur cette matière ils ne préten-

(*a*) *Ep. 40 ad Phil. Aug.*

(b) *Dipl. ad S. Ludov. die 13. Sep. an. 1660.*

(c) *Dipl. 9. Junii an 1271. & alibi.*

** C'est dans le 12. Canon de la 3. Session, tenue le 7. Juin 1274.

* Il ne paroît pas que ce Pape ait jamais rien écrit de la Régale par rapport à la France : mais enfin elle y étoit établie de son temps, & il ne l'a pas condamnée.

doient point être ſujets à la diſcipline de l'Egliſe : il en ajouta
1681. une plus préciſe ; ſavoir, que le douzième canon du concile n'avoit point été exécuté, ainſi qu'on l'apprend de Guillaume Durand, évêque de Mende, qui avoit travaillé aux règlemens faits dans cette aſſemblée, & qui marque encore que celui-ci avoit été formé principalement ſur les plaintes de quelques Evêques, touchant la manière dont les officiers du Roi dégradoient les biens des Egliſes vacantes ; déſordre qui ne ſubſiſte plus, puiſque le Roi, loin d'en permettre la dégradation, ne s'en approprie pas même les fruits, comme il pourroit faire, & comme il ſe pratiquoit avant Charles VII, mais les donne aux nouveaux Evêques.

J'ai peine à croire que cette réponſe ſatisfît parfaitement ceux qui ſeroient dans des principes oppoſés : car enfin le bon uſage qu'on peut faire d'un bien n'autoriſe point à le prendre, quand on n'en eſt pas propriétaire, & la tranſgreſſion d'une loi ne ſe juſtifie point par l'infraction même. Si le concile de Lyon a eu droit de défendre à nos Souverains, & leur a défendu en effet, ſous les plus griéves peines, de conférer les bénéfices pendant la vacance du ſiége, & d'en percevoir les fruits dans les lieux où cela n'étoit pas établi, il ſera toujours vrai de dire que le règlement ſubſiſte dans toute ſa force, l'inobſervation du précepte pouvant bien faire des coupables, mais non pas anéantir le précepte, & conſéquemment, que l'Egliſe peut dans tous les temps en exiger la pratique. C'eſt pour cela que la plupart de nos Juriſconſultes ne ſe contentent pas d'avancer avec monſieur de Reims, que nos Rois prétendent n'être pas ſujets à la police des conciles ſur les points de cette nature ; ils ajoutent que cette prétention eſt bien fondée, pour pluſieurs raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici, & de cette manière ils ſappent l'objection par les fondemens. Ils font encore plus. Non contens de conteſter le droit attribué à l'Egliſe, ils attaquent le fait en queſtion. Selon eux, il n'eſt pas certain que le canon douzième du concile ait été fait par rapport à nos Rois, puiſqu'on n'y en fait aucune mention expreſſe, & qu'il eſt ſûr d'ailleurs que quantité de barons, de comtes, de ducs & d'autres perſonnes de moindre qualité, uſurpoient les fruits des Egliſes vacantes, & y exerçoient le droit de Régale, comme il paroît par les règlemens faits dans un grand nombre de conciles particuliers, qui avoient tâché inutilement de remédier à cet abus : il n'eſt pas même évident que le concile de Lyon par le mot *Regalia*, ait voulu marquer le droit de Régale tel que nous l'entendons aujourd'hui. Car outre que ce terme a différentes ſignifications

dans le droit, on ne voit pas que Boniface VIII, ni Philppe-le-Bel aient allégué le concile de Lyon dans une conjonĉture où il auroit, ce ſemble, coupé juſqu'à la racine de leurs différents. Ceux qui ſont les plus oppoſés à l'extenſion de la Régale, ſont forcés d'avouer que cette fameuſe aſſemblée, ſi conſidérable par le nombre des Prélats dont elle étoit compoſée, a au moins toléré l'uſage de la Régale dans les provinces où il étoit établi: comment donc lorſque Boniface VIII avança quil n'appartenoit point à Philippe-le-Bel de faire porter à ſon épargne les fruits des bénéfices vacans, & que la collation en étoit réſervée de droit au ſaint Siége, comment, dis-je, ce Prince ne lui allégua-t-il point le canon de Lyon, qui lui eût fermé la bouche? Cependant il n'en fit nulle mention, il ne fonda ſon droit que ſur la poſſeſſion, *ſicut & Ludovicus & alii prædeceſſores ſui uſi fuerunt.* 1681.

Pour revenir au diſcours de M. l'Archevêque de Reims, il finit cet article, en diſant que puiſque cinq cents Evêques préſidés par Gregoire X, avoient cru devoir autoriſer par un décret, ce qui étoit en uſage ſur la Régale, en conſidération des obligations qu'on avoit aux Rois de France, & de la puiſſance de Philippe-le-Hardi, qu'il auroit été dangereux d'offenſer, ſon ſentiment étoit qu'on pouvoit permettre qu'elle s'introduisît dans les endroits où elle n'avoit pas lieu avant 1673, qu'en opinant de la ſorte, il pouvoit ſe ſervir de ces belles paroles d'Yves de Chartres, ep. 171. *Des hommes plus courageux parleroient peut-être avec plus de courage; de plus gens de bien pourroient dire de meilleures choſes: pour nous qui ſommes médiocres en tout, nous expoſons notre ſentiment, non pas pour ſervir de règle en pareille occurrence, mais pour céder au temps, & pour éviter de plus grands maux dont l'Egliſe eſt menacée, ſi on ne peut les éviter autrement.* L'application de ces paroles ne pouvoit être plus juſte.

Le Prélat après avoir fait le rapport du premier chef de la Commiſſion, rendit compte de l'affaire de Charonne, qui n'étoit pas d'une ſi grande diſcuſſion. Il établit que quand M. l'Archevêque de Paris, dont il n'avoit garde de blâmer la conduite, auroit eu autant de tort qu'on l'avoit ſuppoſé à Rome, le Pape n'avoit pas dû, ſur la ſimple relation des religieuſes dans leur propre cauſe, caſſer tout ce que leur Archevêque avoit fait ſans l'appeler, ſans l'entendre, ſans qu'il y eût eu ſur cela aucune inſtance portée à Rome par appel, ou ſur un déni de juſtice; que cette conduite inſoutenable tendoit à renverſer les règles preſcrites dans le Droit Canonique pour les élections, & faiſoit à la juridiĉtion des ordinaires une bleſſure trop conſidéra-

1681. ble pour la diſſimuler. Il étoit naturel de parler à cette occaſion des brefs qu'Innocent XI avoit adreſſés au chapitre de Pamiers, qu'il avoit appuyés de tout le poids de ſon autorité, au préjudice des Ordonnances rendues par le Métropolitain. M. de Reims le fit, & dit pour concluſion que ce ſentiment & celui des commiſſaires étoit qu'on pouvoit écrire une lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui repréſenter, que la matière de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choſes ſi avant; que la chaleur qui paroiſſoit dans ſes brefs, & l'éclat qu'ils avoient fait, étoient capables de former des diviſions dangereuſes; que par les brefs adreſſés aux religieuſes de Charonne & au chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la juridiction, & violé le droit, tant des ordinaires, que des Métropolitains; qu'on s'étoit élevé au-deſſus des conſtitutions canoniques, que ces entrepriſes ſur les règles les plus ſaintes étoient capables, ſelon la penſée de ſaint Leon (a), d'affoiblir l'union que les Egliſes de France doivent inviolablement conſerver avec le ſaint Siége; mais que comme il ſe pourroit faire que Sa Sainteté trompée par ceux qui l'avoient ſurpriſe juſqu'alors, regarderoit moins ces juſtes remontrances, comme la voix de toute l'Egliſe de France, que comme l'effet des impreſſions de la Cour & d'une baſſe flatterie, il falloit demander au Roi un concile national, ou du moins une aſſemblée générale de tout le Clergé, ainſi qu'il s'étoit pratiqué ſous Philippe I, Philippe-le-Bel, Charles VI, Charles VII & Louis XII, afin que l'Egliſe de France, repréſentée par ſes députés, pût diſcuter les matières, élever la voix, ſe faire entendre, prendre des réſolutions propres à engager Rome à faire attention à ſes plaintes: que cette réſolution ne pouvoit manquer d'attirer la bénédiction de Dieu & l'approbation des hommes: qu'elle pourroit même, ſelon la penſée d'un ancien, ſervir d'exemple à leurs ſucceſſeurs: *& quod hodiè exemplis tuemur, inter exempla erit.* Ce fut la concluſion du diſcours de M. de Reims, qui laiſſe apercevoir que l'intérêt de l'Epiſcopat bleſſé dans la perſonne de meſſieurs de Paris & de Toulouſe lui tenoit plus au cœur, que l'affaire de la Régale, à l'extenſion de laquelle il ſemble ne conſentir que *pour céder au temps, & pour éviter de plus grands maux.* Le jour ſuivant, l'avis du rapporteur fut approuvé, loué, reçu par une délibération unanime, & l'on pria le Préſident & les Commiſſaires de prendre des meſures, pour l'exécution de ce qui venoit d'être projeté. Elles étoient priſes de longue main, car le Roi étoit bien réſolu à ne pas plier dans cette occaſion à la vue de toute l'Europe, qui étoit inſtruite des démarches que le

(a) *Ep.* 62.

cardinal d'Eſtrées avoit faites à Rome, pour y juſtifier ce qui s'étoit fait en France. Comme la convocation d'un concile national avoit ſes difficultés, Louis XIV s'en tint à celle de l'aſſemblée générale, qui fut arrêtée le 28 Juin, pour le 9 de Novembre. 1681.

L'ouverture s'en fit ce jour-là, & ce fut M. Boſſuet, évêque de Meaux, qui prêcha le ſermon, où il traita de la beauté & de l'unité de l'Egliſe dans ſon tout; de ſa beauté & de ſon unité dans chaque membre; de ſa beauté & de ſon unité durable : ce furent les trois parties du diſcours. La première contient un éloge de l'Egliſe en général, & en particulier de celle de Rome, dont on établit la primauté accordée à ſaint Pierre malgré ſes fautes, qui *apprennent à ſes Succeſſeurs à exercer une ſi grande puiſſance avec humilité & condeſcendance*, vertu dont il leur a laiſſé un exemple admirable dans la manière, dont il reçut la répréhenſion que lui fit ſaint Paul, qui jugeoit *qu'il ne marchoit pas droitement ſelon l'Evangile*. La ſeconde partie eſt un panégyrique de l'Egliſe Gallicane & des Rois de France, dont on fait valoir les ſervices rendus au ſaint Siége, & l'application à maintenir dans leurs Etats *le droit commun, & la puiſſance des ordinaires ſelon les conciles généraux, & les inſtitutions des Saints Pères*, comme parle ſaint Louis dans ſa pragmatique, où il renferme dans ce peu de mots tout ce que nous appelons aujourd'hui les libertés de l'Egliſe Gallicane, qui conſiſtent à être ſujets aux canons, mais auſſi à les obſerver religieuſement, & à ne pas laiſſer périr les reſtes précieux de l'ancienne diſcipline. Dans la troiſième partie, l'orateur propoſa des remèdes pour prévenir les moindres commencemens de diviſion & de trouble. Le plus efficace de ces remèdes eſt l'aſſemblée des Evêques, qui ont ſoin de maintenir les canons & la diſcipline. Ainſi un concile tenu dans la province de Lyon en 1025 s'éleva contre un privilége de Rome, qu'on crut contre l'ordre; ainſi le ſecond concile de Limoges, tenu dans le même ſiècle, ſe plaignit d'une ſentence que Jean XVIII avoit donnée par ſurpriſe, & contre les règles; ainſi l'Egliſe de France a toujours maintenu ſes libertés, mais ſans manquer au reſpect dû à la ſainte Egliſe Romaine, la mère, la nourrice, & la maîtreſſe de toutes les Egliſes. On voit que M. de Meaux fait paroître d'un côté beaucoup de déférence pour le ſaint Siége, & que de l'autre il diſpoſe inſenſiblement à ce qui arriva peu de mois après, dont nous donnerons le détail ſous l'année ſuivante.

Quoique l'Archevêque de Reims eût avancé en faiſant ſon rapport le 1 Mai, que la convocation de l'Aſſemblée générale ne pouvoit manquer d'avoir l'approbation des hommes, il eſt

1681. certain qu'elle eut beaucoup de contradicteurs. De zélés catholiques appréhendèrent qu'elle n'aboutît à un schisme, les partisans des nouvelles opinions se déclarèrent pour le Pape, en considération d'Innocent XI, lequel avoit donné sa confiance à des personnes qui les protégeoient, & de l'Evêque de Pamiers, qui s'étoit hautement déclaré pour la suffisance du silence respectueux dans l'affaire des cinq propositions. Ainsi ce ne furent que libelles de tout côté contre les Prélats de l'Assemblée, qu'on accusa de cacher les vues les plus humaines & les plus basses sous le spécieux prétexte de maintenir les droits de la couronne & de l'épiscopat. Mais nulle part ils ne sont plus mal traités que dans le *Testament politique*, attribué à M. Colbert; on y dit nettement que les Archevêques de Paris & de Rheims, qui y présidèrent, *n'avoient pas de grands sentimens de religion*; que les autres Evêques *étoient à peu près de même trempe, & si dévoués aux volontés du Roi, que s'il eût voulu substituer l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auroient donné les mains aussitôt.* Cet endroit seul du *Testament* prouve qu'il n'est pas l'ouvrage du grand Ministre dont il porte le nom; qu'il ne l'a même jamais vu, bien loin de l'avoir composé; car, sans entrer dans la discussion des matières qui furent l'objet des délibérations, on sait qu'elles furent souscrites par 35 Archevêques ou Evêques, dont il y en a eu que Rome a honorés de la pourpre *, par les deux Agens généraux du Clergé & 35 députés du second ordre, dont plusieurs ont été depuis élevés à l'épiscopat. Dira-t-on que ce fussent autant d'ames mercénaires, & capables de la plus horrible prostitution? Un grand Cardinal, (a) nonce du Pape auprès de Louis XIII en 1619, pensoit bien différemment des Evêques de France, dans un temps où le Clergé ne faisoit, pour ainsi dire, que commencer à sortir de dessous la nue, & à reprendre son ancien lustre. Il fondoit la destruction de la faction huguenote, qu'il envisageoit dès-lors comme prochaine, premièrement sur la piété du Roi, ensuite sur le zèle que les Prélats qui devenoient tous les jours & plus habiles & plus réguliers, faisoient paroître en toute occasion pour la religion catholique. *L'Ordine Ecclesiastico migliora semper più me costumi, nelle lettre, & nella disciplina*: & un françois, & un homme dans l'un des plus grands postes du royaume en regarderoit tous les premiers pasteurs comme des gens sans conscience & vendus à l'iniquité. Ajoutez que l'on trouve le nom de trois Colbert parmi ceux des Prélats qui assistèrent aux Assemblées. L'un étoit fils, les deux autres parens du Ministre. Avoit-il assez mauvaise opinion de son sang pour croire qu'il ne fallût qu'un coup d'œil du Prince

* Mre. Louis. Ant. de Noailles, alors Evêque de Châlons.

(a) Bentivoglio *Breve elatione gii Ugonetti de Lucia*

Prince pour leur faire embrasser l'Alcoran ? C'est à quoi l'auteur n'a pas pensé sans doute ; il y a peu de livres supposés où la vraisemblance soit si bien gardée, qu'on n'y aperçoive des traits qui font découvrir la supposition. Les Prélats de l'assemblée de de 1681 & 1682 allèrent loin, si l'on veut ; leur conduite auroit pu donner naissance à un schisme sous un Prince aussi ferme, mais moins religieux que Louis XIV, c'est tout ce qu'on en peut dire. La piété universellement reconnue d'un grand nombre de ces Evêques ne permet pas de douter de la pureté de leurs intentions. 1681.

Arrêt du parlement de Paris à l'occasion d'un bref du Pape du 1 Janvier de cette année. Juin 20.

On a vu dans l'article précédent avec quel zèle Innocent XI s'étoit déclaré contre l'extension de la Régale dans le diocèse de Pamiers avant & après la mort de l'Evêque. Le dernier & le plus considérable des brefs qu'il écrivit à cette occasion étoit adressé au Frère Cerle & au chapitre. Après avoir traité d'enfans de perdition tous ceux qui n'avoient pas donné dans les idées du feu Evêque, il cassoit tout ce qui s'étoit fait & se pourroit faire dans la suite par ceux qui auroient pris ou prendroient le titre de Grands-Vicaires, sur la nomination des Régalistes, qu'il traitoit d'intrus, ou de l'Archevêque de Toulouse lui-même. Il défendoit à quiconque de prendre ce titre, & d'en faire les fonctions, s'il n'étoit élu par le chapitre, sous peine d'excommunication, de privation de bénéfices, & d'inhabileté à en posséder ; à tous les fidelles de leur obéir, & de leur donner aucun conseil & assistance. Enfin il déclaroit invalides toutes les confessions faites aux Prêtres approuvés par ces Grands-Vicaires, tous les mariages contractés sur leur permission. Ce bref n'eut pas plutôt été vu à Paris, que sur la requête du Procureur-Général, la suppression en fut ordonnée par arrêt le 31 de Mars. M. de Harlay avoit affecté d'en parler dans sa requête, comme d'une pièce qui pouvoit avoir été fabriquée par ceux qui cherchoient à brouiller ; c'étoit une espèce de ménagement qu'on vouloit bien garder encore avec la Cour de Rome ; mais il n'y eut pas moyen de dissimuler long-temps. Le Pape informé de ce qu'on avoit publié en France, ordonna au Général des Jésuites d'adresser des copies du bref aux Provinciaux de sa Compagnie dans les provinces de Paris, & de Toulouse, avec un commandement exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inférieurs de faire publier qu'il étoit véritable, afin de réparer par cette espèce de rétractation la faute que les Jésuites de Toulouse & de Pamiers avoient com-

1681. mise, disoit-on, & le scandale qu'ils avoient causé par leur incrédulité affectée. Le Général reçut ordre en même-temps de rendre compte à l'Assesseur de l'Inquisition des réponses qui lui seroient faites.

On sut bientôt que le père de Noïele avoit exécuté les ordres de Sa Sainteté, & qu'il avoit donné les siens aux Jésuites François sur cela. Il fut arrêté le 18 Juin au parlement, qu'attendu l'absence du provincial, les supérieurs des maisons que la Société a à Paris seroient mandés avec le procureur de la province de France, pour rendre compte de ce qu'ils savoient du premier Janvier. Ces religieux s'étoient rendus le 20 au Palais, M. de Novion, premier président leur dit qu'il étoit étrange qu'un Prince qui n'avoit cessé de vaincre, que quand il l'avoit voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en pût pas jouir, & qu'il n'y fût troublé que par les principaux ministres de la vérité, quand il donnoit ses soins & ses trésors pour la destruction de l'hérésie : que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains aussi retenues que les leurs; qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité; que la cour désiroit qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoit passé sur ce sujet. Le père de Verthamont, supérieur de la maison professe, ayant exposé le fait, M. l'avocat général Talon dit que cette manière de vouloir faire publier, & en quelque façon exécuter des brefs dans le royaume, étoit nouvelle, contraire aux lois de l'état, & d'une conséquence dangereuse; que si on l'autorisoit une fois, le Pape ne manqueroit pas de se servir de l'entremise des généraux d'ordres, & de faire passer en France par leur canal les bulles ou les décrets dont le Roi ne jugeroit pas à propos de permettre la publication; qu'il étoit donc nécessaire d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, en faisant observer les anciennes ordonnances, qui ne veulent pas qu'on exécute, ni que l'on publie un bref ou une bulle de Rome sans la permission du Roi; qu'on n'avoit pas à se plaindre de la conduite des Jésuites, bien justifiée par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur général; mais que comme ils auroient peut-être peine dans la suite à ne pas déférer aux ordres qui leur viendroient de Rome, s'ils n'étoient informés combien cet ordre est contraire aux lois du royaume, il étoit juste de les secourir, & de les tirer de l'embarras où ils se trouvoient par l'autorité d'un arrêt. L'avocat général fit ensuite quelques remarques sur la conduite du Pape dans toute autre

affaire, & ſur la régale, à laquelle il ſoutint que le Roi ne pouvoit pas plus renoncer en tout ou en partie, qu'il pouvoit détruire la loi Salique, ou abandonner la ſouveraineté d'une partie des provinces qui compoſent la monarchie. Ce diſcours fini, M. le premier préſident, après avoir été aux avis, dit aux Jéſuites que la cour étoit ſatisfaite de leur conduite; puis intervint l'arrêt, par lequel il étoit défendu aux Jéſuites de faire aucune choſe directement ou indirectement en exécution des ordres qui leur étoient venus de Rome, & à tous ſupérieurs & religieux, de quelque congrégation que ce fût, de publier & exécuter aucuns brefs ou bulles, autres que ceux qui regardent la diſcipline intérieure & ordinaire de leurs maiſons, qu'en conſéquence de lettres-patentes du Roi enregiſtrées en la cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de déchéance à l'égard deſdits ordres de toutes ſes grâces & priviléges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes prédéceſſeurs. 1681.

Le père Buhy, Carme de la place Maubert, ſoutient dans une thèſe publique, qu'il y a des lois eccléſiaſtiques auxquelles le Pape eſt ſoumis; qu'il ne peut pas toujours diſpenſer des canons; qu'il ne peut ni dépoſer les Rois, ni impoſer des tributs ſur le Clergé de leur royaume; que les Evêques tiennent leur juridiction de Dieu; que la Faculté de théologie de Paris n'eſtime pas que le Pape ſoit infaillible, ni au-deſſus du concile; enfin que le droit de régale n'eſt ni une chimère, ni une uſurpation. Décem. 4. & ſuiv.

Cette thèſe fit beaucoup de bruit à Paris, parce qu'on en fit un grand à Rome, où elle fut envoyée avec les réponſes que le ſoutenant avoit données aux argumens, & qui choquèrent plus encore que la thèſe même. Le prieur du grand couvent des Carmes reçut bientôt un ordre du commiſſaire général d'apprendre au père Buhy, que le Pape l'avoit interdit, & le jour ſuivant 25 de Janvier 1682, une défenſe du Roi d'exécuter cet ordre contre ce religieux, qui s'en alla prêcher à Lyon, nonobſtant l'interdit qu'on lui avoit ſignifié. Les ſupérieurs majeurs ne manquèrent pas de traiter cette action d'attentat & de déſobéiſſance. Le lundi d'après le dimanche de la paſſion, le prieur du grand couvent & le conſeil de la maiſon reçurent de nouvelles dépêches qui déclaroient le frère Buhy déchu des priviléges accordés aux réguliers par les Papes, incapable de toutes fonctions eccléſiaſtiques, & privé de voix active & paſſive dans les élections, à peine d'excommunication & de dépoſition aux ſupérieurs des monaſtères qui lui permettroient de

1681. contrevenir à ce jugement. Le décret fut lu en plein chapitre le 4 d'Avril, & enregiſtré dans les formes ordinaires. Cette procédure monaſtique, qui dans une pareille conjonćture devoit être tenue ſecrète, ne le fut pas long-temps. M. Achilles de Harlay repréſenta peu de jours après dans ſa requête au parlement, que le religieux avoit été condamné contre toutes les règles; qu'il n'avoit ſoutenu que les maximes que toutes les perſonnes ſincères & éclairées ont toujours ſuivi dans le royaume, & qui ſont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux déciſions des conciles, aux ſentimens des anciens Papes, & des pères de l'Egliſe; que la forme de cette condamnation n'étoit pas moins irrégulière que le fond en étoit injuſte, puiſqu'on établiſſoit une eſpèce d'Inquiſition dans le royaume ſur les paroles dont le récit eſt preſque toujours infidelle; que le Pape entreprenoit d'exercer une juridićtion immédiate ſur un religieux, qui ne ceſſant pas par ſa profeſſion d'être ſujet du Roi, ne pouvoit être accuſé que devant ſes ſupérieurs François, & jugé par eux, au moins en première inſtance; que la connoiſſance ordinaire des thèſes appartenant à la Faculté de théologie & à l'archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſſât la foi, & à la cour ſi les droits du Roi, la police & les maximes du royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître; & que pour apporter des remèdes convenables à cette nouvelle entrepriſe, dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du royaume & à la ſaine doćtrine, il étoit néceſſaire de ſavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & pour cet effet de mander le prieur des Carmes, & lui ordonner d'apporter en même-temps le regiſtre où s'écrivoient les délibérations du couvent.

Il eſt viſible que ſans la circonſtance des temps on n'auroit pas même fait attention à l'interdit d'un ſimple religieux, & que les premiers magiſtrats du royaume n'auroient eu garde de penſer à prononcer ſur la validité & la juſtice d'une punition clauſtrale, qui n'intéreſſe en rien le public. Ils auroient encore moins décidé de la bonté de la thèſe; mais on étoit dans une ſituation où l'on jugeoit néceſſaire de profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentoient de mortifier la cour de Rome. D'ailleurs l'aſſemblée du Clergé venoit * de donner une déclaration de ſes ſentimens touchant la puiſſance eccléſiaſtique, que le Carme ſembloit avoir prévu par ſa thèſe. La déclaration avoit été enregiſtrée, & un édit du Roi ordonnoit à tous les profeſſeurs de s'y conformer. Ainſi les peines infligées au père Buhy

* Voyez le 19. *Mars de l'année ſuivante.*

allant naturellement à en affoiblir l'exécution, par la crainte 1681.
qu'ils inſpireroient aux religieux les plus hardis, c'étoit une néceſſité, conſéquemment à ce qui venoit de ſe paſſer, de le ſoutenir d'une manière qui ne lui donnât pas lieu de ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & qui mît les autres au-deſſus des appréhenſions de ce qui leur pouvoit arriver, s'ils ſe déclaroient pour les quatre articles du Clergé. Ce fut le motif de la requête du procureur général, & l'arrêt rendu le 9 d'Avril. Le prieur s'étant rendu au parlement deux jours après avec deux de ſes religieux, dit pour ſa juſtification ce qu'on pouvoit alléguer de plus raiſonnable; ſavoir qu'il étoit parfaitement ſoumis aux volontés du Roi, mais que Sa Majeſté ne lui avoit point défendu de rendre à ſa communauté les paquets de Rome adreſſés à elle; que de les ſupprimer de ſa propre autorité, ç'auroit été déſobéir formellement au Pape ſans obéir au Roi; que les ordres venus de Rome n'étoient pas inconnus à ſes religieux, qui murmuroient déjà ſourdement de ce qu'il ne les communiquoit pas dans les formes accoutumées, & qui commençoient à dire qu'il y avoit beaucoup de prudence de la chair & de politique mondaine dans ſa conduite; que ces murmures, auxquels tout ſupérieur ſage doit avoir égard, l'avoient déterminé après quinze jours de délai à leur remettre la lettre du commiſſaire général, & à la laiſſer enregiſtrer.

Le père Loubaiſſin n'avoit point apporté le regiſtre des délibérations; c'étoit une contravention à l'arrêt; il dit là-deſſus, que des vues de ſageſſe l'en avoient empêché; qu'il eſt dans les familles, & dans les familles religieuſes, plus que dans les autres certains petits myſtères qu'il eſt bon pour leur honneur & leur conſervation, qu'ils demeurent toujours myſtères; qu'elles ont autant d'intérêt à les cacher, que le Roi en a peu à les ſavoir, parce que les règlemens, les pénitences & les autres pratiques d'où dépend la police régulière, peuvent devenir aux gens du monde une occaſion de mépriſer mal-à-propos les religieux, ou de les eſtimer contre leur intention. Il ajouta qu'il craignoit bien que cette raiſon ne fût pas jugée valable au parlement, mais qu'elle lui avoit paru bonne en l'examinant dans ſa ſolitude, & que cela lui ſuffiſoit pour perſuader à la cour que s'il s'étoit oublié en ce point, ce n'avoit pas été par un eſprit de contravention. Il étoit difficile de parler avec plus de ſens & de juſteſſe; mais enfin les ordres du Roi n'avoient pas été obſervés ſelon l'intention de Sa Majeſté, & l'on vouloit venger de la manière la plus éclatante celui qui avoit ſoutenu la

1681 thèse, de l'injure que ses supérieurs lui avoient faite. C'est ce qui porta M. Talon à requérir, que le prieur qui venoit de parler fut ajourné à comparoir en personne pa devant l'un des conseillers qui seroit commis pour être interrogé ; qu'il apportât incessamment le regiltre pour en extraire & compulser les articles qu'on jugeroit à propos ; sur quoi il fut ordonné que le père Loubaissin seroit mené au greffe avec un des religieux qui l'avoient accompagné, pendant que l'autre iroit quérir le regiltre. Le 13 le prieur subit l'interrogatoire, où il parla conformément à ce qu'il avoit déjà dit, & le 14 la cour prononça qu'il seroit admonesté pour sa desobéissance aux ordres du Roi, avec défense de récidiver, à peine de punition exemplaire. Elle ordonna en même-temps que le père Buhy, qui avoit été nommé par ses confrères lecteur en théologie immédiatement après sa thèse, continueroit les fonctions dans le grand couvent, qu'il seroit présenté avec les autres religieux de la maison à M. l'Archevêque, pour lui donner dans son diocèse les emplois dont il le jugeroit capable, le tout à peine de saisie du temporel dudit couvent, & de perdre ses priviléges ; il étoit encore défendu, tant aux Carmes qu'aux religieux dont les supérieurs sont hors du royaume, d'exécuter aucuns décrets, lettres & patentes de leurs généraux qui ne regarderoient pas la discipline ordinaire de leurs maisons, sans lettres-patentes du Roi enregistrées, à peine de saisie du temporel, ou de privation de la liberté de quêter, & de déchéance de tous priviléges. L'arrêt ayant été donné, M. le premier président admonesta le père Loubaissin, mais en des termes où il n'y avoit ni fiel ni aigreur. Il parut même vouloir consoler ce père du personnage qu'on lui avoit fait faire, toujours triste pour une personne religieuse. *Nous ne vous en dirons pas davantage*, lui dit-il en finissant, *le moindre reproche est sensible à un homme de votre profession : Retournez à votre fonction, & faites que votre vie soit un modèle d'obéissance comme elle est un exemple de piété.*

1682. ANNÉE 1682.

Janvier 24. & suiv. Le parlement vérifie l'édit que le Roi venoit de donner à saint Germain-en-Laye touchant l'usage de la régale.

Le Roi Très-Chrétien étoit en possession de conférer, lorsque les Eglises étoient vacantes, les doyennés, les archidiaconés, & les prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des théologaux & des pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étoient pourvus prissent aucune insti-

ſution canonique, ni miſſion des prélats; ce qui paroiſſoit bleſſer l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de ſa parole, la réconciliation des pénitens, & l'exercice de la juridiction ſpirituelle. De plus le parlement de Paris, qui connoît de la régale privativement à tous les autres, ſuivant ſon zèle & ſon affection ordinaire pour les droits de la couronne, avoit donné depuis quelques années des arrêts qui avoient beaucoup étendu l'uſage de ladite régale. Les députés du Clergé alors aſſemblés à Paris, ſupplièrent le Roi de remédier à ces inconvéniens. Ils étoient bien aiſes de profiter de la conjoncture dans laquelle Sa Majeſté étoit bien-aiſe elle-même, de les voir conſentir de bonne grâce à l'exécution de l'édit du mois de Février 1673, & de plus de faire quelque choſe en faveur de l'Egliſe, pour autoriſer davantage le conſentement unanime que les prélats devoient donner à ce qu'il avoit fait en faveur de la couronne. L'édit porte que nul ne pourra être pourvu dans toutes les Egliſes cathédrales, & collégiales du royaume, des doyennés & autres bénéfices ayant charges d'ames, qui vaqueront en régale, ni des archidiaconés, théologales, pénitenceries & autres bénéfices dont les titulaires ont droit particulièrement, & en leur nom d'exercer quelque juridiction & fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, & autres capacités preſcrites par les ſaints canons, & par les ordonnances: que ceux qui ſeront pourvus de ces bénéfices ſe préſenteront aux Vicaires-généraux établis par les chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction: qu'en cas de refus, les Vicaires-généraux, ou Prélats en expliqueront ler cauſes par écrit, pour être par le Roi pourvu d'autres perſonnes, s'il le juge à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui auront été refuſés pardevant les ſupérieurs eccléſiaſtiques, ou par les autres voies de droit obſervées dans le royaume. Enfin Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend conférer à cauſe de ſon droit de régale, aucuns des bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer. 1682.

Dès que cet édit parut, les Prélats avec qui il avoit été concerté, publièrent que c'étoit un nouvel effet des bontés du Roi, & de la puiſſante protection qu'il ne ceſſoit de donner à l'Egliſe, à laquelle il accordoit beaucoup plus qu'il ne lui avoit

1681. ôté en 1673. Tous ſignèrent le 3 de Février l'acte de conſentement à l'extenſion de la Régale. Ils marquèrent qu'ils le faiſoient dans l'eſpérance que le ſaint Père voulant bien entrer dans le véritable intérêt de leurs Egliſes, recevroit favorablement la lettre qu'ils avoient réſolu de lui écrire ſur ce ſujet, & que ſe laiſſant toucher aux motifs qui leur avoient inſpiré cette conduite, il donneroit ſa bénédiction apoſtolique à cet ouvrage de paix & de charité. On voit que les députés parlent de leur lettre au Pape comme d'un projet formé, & non encore exécuté; cependant elle ſe trouve datée du même jour dans le procès-verbal de l'aſſemblée, & il eſt viſible qu'on l'avoit fait d'avance, quoiqu'on y parle de l'acte de conſentement comme d'une choſe déjà conſommée; car elle eſt en latin, trop longue & trop remplie de citations pour être l'ouvrage de quelques heures. Un écrivain [a] dit qu'elle eſt d'un ſtyle ſi extraordinaire, qu'on ne conçoit pas comment elle a pu venir de perſonnes parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs de beaucoup d'eſprit. Si on s'en rapporte aux actes de l'aſſemblée, elle eſt de la main de l'archevêque duc de Reims; mais on peut croire, ſans faire tort à ſa mémoire en cette occaſion, qu'il s'étoit déchargé du ſoin de la façon ſur quelqu'un des docteurs qu'il avoit à ſa ſolde. L'auteur, quel qu'il ſoit, parlant au nom du Clergé, établit d'abord par divers paſſages de Geofroy de Vendôme, d'Yves de Chartres, de S. Bernard, de S. Auguſtin, & de différens Papes, qu'il doit y avoir une parfaite union entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il vaut mieux ſacrifier quelque choſe de ſes droits, que de troubler la paix, ſur-tout lorſqu'on peut l'acheter par un ſimple changement de diſcipline, ſans qu'il en coute rien à la foi; que c'eſt préciſément le cas où l'on ſe trouve, la Régale n'étant qu'une affaire de police, & conſéquemment étant ſujette aux variations & aux changemens. Après cela M. de Reims paſſe aux motifs que les Prélats ont eu de ne pas imiter leurs prédéceſſeurs, qui s'étoient oppoſés en 1608 à l'extenſion de la Régale. Ces motifs ſont la crainte de commettre Sa Sainteté avec le Roi, ce Roi ſi grand, qui reçoit ſi bien les Evêques, qui maintient avec tant de vigueur la puiſſance qu'ils ont reçue d'en haut, qu'ils voient renaître, pour ainſi dire, & ſortir du tombeau leur juridiction, comme enſevelie ſous les règnes précédens; ce Roi pieux qui fait tant de plaies à l'héréſie, dont il a renverſé un grand nombre de temples, & à laquelle il enlève tous les jours une infinité d'ames. Ces grâces méritent bien qu'on ne regarde pas de ſi près avec

(a) Teſt. polit. de M. Colbert.

lui, puiſque s'il ôte quelque choſe à l'Egliſe, il ſait l'en dédommager par tant d'endroits, & en particulier par la manière dont le dernier édit veut que le droit de Régale s'exerce à l'avenir. Comme Innocent XI s'étoit peut-être mis dans l'eſprit, & que d'autres encore pouvoient s'imaginer que Louis XIV ayant autant de bonté qu'on le faiſoit entendre pour les Prélats de ſon royaume, il auroit bien pu en leur conſidération laiſſer les choſes ſur le pied où elles avoient été pendant tant de ſiècles, s'ils l'en avoient fortement ſollicité; on répond à cette objection, ou on la prévient, en diſant que le droit de la Régale n'eſt pas regardé en France comme une bagatelle, mais comme une prérogative eſſentielle de la Couronne, qui prétend en être en poſſeſſion dès le règne de Clovis, comme il a été décidé dans le Conſeil d'Etat; & qu'ainſi le Clergé n'a pu rien faire de plus ſage, que de ſe ſoumettre au jugement qui avoit été rendu, ſans chicaner à contre-temps, & pouſſer les choſes à des extrémités dangereuſes, ſuivant en cela la conduite modérée d'Innocent III, à l'égard de Philippe Auguſte, & de Benoît XII, à l'égard de Philippes de-Valois. Ces deux Papes en de pareilles conjonctures avoient parlé, tonné, menacé; mais après tout, ils avoient cru devoir faire beaucoup plus de bruit que de mal. L'Aſſemblée parlant toujours par l'organe de M. de Reims, finiſſoit ſa lettre en demandant la paix à Innocent XI, & en le priant de ne la troubler pas pour les droits de quelques Egliſes auxquels elle avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Egliſe même, & en faveur du plus grand des Rois. 1682.

Cette lettre auroit peut-être fait impreſſion ſur tout autre que ſur celui qui occupoit alors la chaire de S. Pierre; mais Innocent XI étoit un de ces gens de bien que rien n'eſt capable d'ébranler quand ils ont pris leur parti, parce qu'ils croient qu'il y va de la gloire de Dieu de le ſoutenir. Il répondit par un bref, en date du 13 d'Avril, adreſſé à tous les Evêques de France, par lequel il caſſoit & annulloit tout ce que l'Aſſemblée du Clergé avoit fait touchant la Régale. Il y diſoit, entr'autres choſes, que les Prélats devoient avoir fait attention à l'exemple tout récent de leurs prédéceſſeurs, & imité celui d'Yves de Chartres en particulier, dont ils louoient tant la doctrine, & qui avoit tant ſouffert avec un invincible courage à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée entre le Pape Urbain & le Roi Philippe; que s'ils avoient eu un peu plus de fermeté, le Roi étoit trop religieux pour n'avoir pas égard à

1682. la justice de leurs demandes; qu'il ne voyoit pas comment ils avoient pu lui écrire qu'ils avoient cédé malgré eux, puisqu'ils n'avoient pas fait une seule démarche en faveur de leurs Eglises; que pas un d'entr'eux ne s'étoit mis en devoir d'élever un mur pour la défense de la maison d'Israël; il finissoit en marquant qu'il espéroit que les Evêques satisferoient à leur honneur & à leur conscience par une prompte rétractation. Il y a apparence que les Prélats de l'Assemblée avoient été instruits de bonne heure des dispositions où l'on étoit à Rome à leur égard, ou que malgré la soumission dont ils faisoient profession dans leur lettre, ils étoient résolus de ne plus rien ménager, car même avant que le bref eût été expédié, ils portèrent à la cour de Rome un des plus rudes coups qu'elle eût reçu depuis plusieurs siècles. C'est ce qu'on va voir dans l'article suivant.

Mars 13. & suiv. Déclaration des députés du Clergé touchant la puissance ecclésiastique.

Il paroît par le préambule de la déclaration, & par la lettre qui fut écrite le même jour à tous les Prélats du royaume, que l'Assemblée n'avoit en vue que de maintenir nos libertés, appuyées tant sur les saints Canons, que sur la tradition des Pères, de conserver l'unité de l'Eglise Catholique, & d'ôter à ceux de la religion prétendue réformée le prétexte de rendre odieuse la puissance du Vicaire de J. C. Voici la déclaration même qui contient quatre articles dont il faut donner le précis.

1. Jesus-Christ a donné à S. Pierre & à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles qui ont rapport au salut éternel; mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit indirecte sur les choses temporelles; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité. Ce sentiment nécessaire pour la conservation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères, & aux exemples des Saints. 2. La plénitude de puissance accordée au siége Apostolique, & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le concile de Constance, confirmé par les Papes, par l'Eglise en général, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des conciles généraux dans la quatrième & la cinquième session, & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui révoquent en doute l'autorité de ces décrets, ou qui en éludent la force, en disant que les pères de Constance n'ont parlé que par rapport à un temps de schisme.

3. L'uſage de la puiſſance apoſtolique doit être réglé par les canons dreſſés par l'eſprit de Dieu, & reſpectés par toute la terre. Les règles, les uſages & les pratiques reçus dans le royaume & l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force, & il eſt de la dignité du Siége apoſtolique, que les règlemens autoriſés par ce grand Siége, & par les Egliſes particulières, demeurent inébranlables. 1682.

4. Il appartient principalement au Pape de décider en matière de foi, & ſes décrets obligent toutes les Egliſes : ſes déciſions néanmoins ne ſont abſolument sûres qu'après que l'Egliſe les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plutôt dreſſés, que les députés du Clergé ſupplièrent le Roi de les faire publier dans le royaume. L'ordre fut inceſſamment donné pour l'enregiſtrement dans tous les Parlemens, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, & Facultés de théologie & de droit canon. Par l'édit il étoit défendu à quiconque, ſéculier ou régulier, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la doctrine contenue dans la déclaration ; & de plus ordonné que ladite déclaration ſeroit ſouſcrite par ceux qui ſeroient choiſis pour profeſſer la Théologie, qu'ils ſe ſoumettroient à enſeigner les quatre articles, & que les ſyndics des Facultés préſenteroient aux Ordinaires des lieux, & aux procureurs généraux, des copies deſdites ſoumiſſions ſignées par les greffiers des Facultés ; que dans toutes les Univerſités où il y auroit pluſieurs profeſſeurs, l'un ſeroit chargé tous les ans d'enſeigner la doctrine contenue dans la déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le ſeroit l'une des trois années conſécutives ; que les ſyndics des Facultés de Théologie, préſenteroient tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Prélats des villes où elles ſont établies, & aux procureurs généraux, les noms des profeſſeurs qui ſeroient chargés d'enſeigner ladite doctrine, & tenus de repréſenter auxdits Prélats & procureurs généraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs écoliers, lorſqu'ils en recevroient l'ordre ; qu'aucun bachelier ne pourroit être licencié, ni reçu docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes thèſes. Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enſeigner les quatre articles dans l'étendue de leurs diocèſes, aux doyens & ſyndics des Facultés de théologie de veiller à l'exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregiſtrer l'édit & la déclaration, & de les faire publier & enregiſtrer dans les juridictions & les Univerſités de leur reſſort.

1682. En conféquence de cette ordre l'un & l'autre furent enregiftrés au Parlement de Paris le 23 de ce mois, & le 20 d'Avril la Cour arrêta que M. le premier préfident, fix confeillers, & le procureur général fe tranfporteroient le 24 à l'Univerfité, qui feroit affemblée à cet effet le premier de Mai en Sorbonne, & un autre jour en la Faculté de droit canon, pour y faire lire l'édit & la déclaration, les exhorter de continuer à enfeigner la faine doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient défirer. Meffieurs les députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, M. de Harlay qui prit la parole, après Mr. de Novion, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le cardinal Bellarmin, qui avoit ofé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des paffions humaines a fait, dit-il, oublier que J. C. n'ayant retenu que le Ciel pour fon partage, avoit laiffé aux princes la terre qu'ils poffédoient avant fon avénement en ce monde. M. le procureur général ne parla pas avec moins de vivacité dans le difcours qu'il fit le fecond de Mai en Sorbonne. Il dit que la déclaration du Clergé étoit regardée avec raifon comme l'ouvrage de la Faculté; puifqu'elle ne contenoit autre chofe que les articles préfentés au Roi en 1663, & que de plus la plupart des Prélats avoient puifé les principes de leur fcience dans cette fameufe Ecole; que la première partie de la déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bonnes nouvelles à la puiffance de l'Eglife fur ce fujet, qu'elle explique feulement celles que Jefus-Chrift y a mifes dans fon Evangile, par l'aveu que font les députés du Clergé, que l'Eglife ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a mifes fur leurs têtes, ni difpenfer les fujets de l'obéiffance qu'ils leur doivent; qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire; que Gregoire VII, que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions ultramontaines foutient, que la puiffance que Jefus-Chrift a donnée à fon Eglife en la perfonne de faint Pierre, de lier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met fes fucceffeurs en droit de dépouiller les princes de leurs Etats; qu'il appuye ce principe d'un acte fuppofé fous le nom de faint Clement; de la pénitence que Théodofe eut la piété de recevoir, comme particulier, de faint Ambroife; de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'hiftorien de la vie de faint Jean Chrifoftome n'a point parlé; d'une lettre de faint Gregoire, qu'une imprécation contre ceux qui

ufurpoient les biens de l'hôpital d'Autun; enfin de cette répon- 1682.
fe injufte & prefqu'incroyable que quelques anciens hiftoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la confultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut fe fervir pour adoucir dans l'efprit des François l'horreur de leur rébellion; que les fectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un paffage de faint Bernard, & que Boniface VIII, qui feul a ofé décider que les Papes avoient la puiffance temporelle auffi-bien que la fpirituelle, s'eft fondé fur ce beau raifonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un feul principe, qui repréfentoit fans doute la puiffance fpirituelle; qu'on ne peut rien conclure du quatrième Concile de Latran, puifqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans fon troifième Canon, & que d'ailleurs le Pape Innocent III qui y préfidoit, a affez expliqué fon fentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une lettre qu'il a écrite à Philippe Augufte; que quand un autre Concile, abufant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de dépofition les Princes qui interrompoient la tranquillité de fes délibérations, l'autorité immuable & fouveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entreprifes des hommes.

Sur la feconde partie de la déclaration, qui explique l'étendue de l'autorité de l'Egife & de celle du Pape dans les matières fpirituelles, M. de Harlay dit qu'elle n'étoit pas moins folidement établie que la première: que ce ne fut pas fur faint Pierre feul, mais fur tous les Apôtres, que Dieu répandit fon Saint-Efprit, qu'il leur donna en même-temps fa miffion pour le gouvernement de fon Eglife, à laquelle feule il promit, & il a toujours donné fon affiftance; que s'il a parlé plus précifément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indivifible de fon Eglife, & pour récompenfer la foi de cet Apôtre, de la primauté que nous reconnoiffons encore dans la perfonne de fes fucceffeurs; qu'auffi les plus faints Papes ont affez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les foins qu'ils ont pris d'en procurer l'affemblée, & l'attachement qu'ils ont eu à faire obferver leurs décifions, même par leur exemple; qu'à la vérité les difficultés furvenues pour l'affemblée des Conciles avoient obligé d'accepter, & même dans ce fiècle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent les vaiffeau de l'Eglife; mais que lorfqu'étant féparée elle accepte les décifions de fon Chef vifible, le concours de fon autorité, toujours également conduite par

1682. le Saint-Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Le procureur Général fit un troisième discours à peu près pareil le 8 dans l'Ecole du Droit civil & canonique, où l'édit & la déclaration furent aussitôt enregistrés comme ils l'avoient été par l'Université. Les choses n'allèrent pas si vîte en Sorbonne. On s'assembla le premier de Juin, & le syndic ayant présenté la relation de ce qui s'étoit passé le 2 de Mai, pour l'arrêter en la manière accoutumée, l'on entendit de tous côtés des docteurs qui se plaignoient que l'édit les assujettissoit à des choses fort onéreuses, sans qu'il en revînt aucune utilité; sur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit à faire, & concerter les choses entr'eux. Sans doute l'article qui obligeoit le professeurs de théologie à montrer leur écrits aux procureurs généraux, gens laïques, quand ils en seroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement: le doyen, & quelques autres docteurs ayant été mandés le 5 du mois, il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire le 15 pour consommer entièrement la délibération. Les députés s'assemblèrent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéissant, la liberté de supplier Sa Majesté dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son édit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plu à nos Rois de l'honorer; mais un assez grand nombre de docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore différé. Dès le lendemaim 16 de Juin le Parlement défendit aux docteurs de continuer leurs assemblées, jusqu'à ce qu'il eût pourvu à la forme en laquelle on les tiendroit à l'avenir, & il ordonna au scribe d'enregistrer sur le champ l'édit & la déclaration. La discontinuation des assemblées est pour toutes les compagnies ce qu'est la saisie du temporel pour les bénéficiers, une tentation à laquelle on résiste difficilement, ou une punition qu'on supporte avec peine. Dès le 31 Juillet cent soixante & trois docteurs présentèrent requête, à ce qu'on leur rendit la liberté de continuer leurs assemblées à l'ordinaire, promettant de se conduire, ainsi que la Faculté avoit toujours fait, de telle sorte que le Roi les jugeroit dignes des grâces qu'ils attendoient de sa bonté. Le Parlement ne se rendit

pas difficile, on leur accorda ce qu'ils demandoient. Depuis 1682.
ce temps-là les quatre articles on été fréquemment soutenus en France, sur-tout les premières années, pendant la chaleur des contestations avec la Cour de Rome, qui ne furent entièrement terminées qu'en 1693 quatre ans après la mort d'Innocent XI, dont le ressentiment poussé jusqu'où il pouvoit aller, & trop bien secondé par nos voisins, fit peut-être souhaiter plus d'une fois à Louis XIV de n'avoir jamais entamé l'affaire de la régale, ou de l'avoir soutenue par des voies moins capables d'irriter un Pape de l'humeur de celui qu'il avoit en tête.

La simple exposition de ces faits, qui rendront à jamais mémorable l'Assemblée générale de 1682, est suffisante pour bien des personnes instruites de ces manières : quelques observations contribueront à en donner une légère idée aux autres. La déclaration du Clergé a deux parties essentielles, dont l'une regarde l'indépendance des Rois non féudataires ; l'autre l'autorité du Souverain Pontife dans les jugemens qu'il porte sur la Foi. Les prélats prononcent sur la première, que les Souverains ne tenant leurs Etats que de Dieu, personne sur la terre n'a droit de les leur ôter. J'ai marqué en différens endroits de ces Mémoires, que ce sentiment presqu'universel est appuyé sur des principes ~~peu~~ très solides, que tout ce qu'on allègue au contraire n'est pas capable de les ébranler. Les fondemens de l'obéissance que les sujets doivent à leurs maîtres, se trouvent clairement dans l'Ecriture même, la première règle de notre créance, & dans la pratique des premiers siècles, où l'on n'a point vu les Chrétiens abjurer la fidélité qu'ils devoient aux Empereurs, sur le prétexte que ceux-ci avoient perdu leurs droits en vertu d'une sentence émanée du successeur de saint Pierre. Les faits postérieurs contraires à l'usage de l'Eglise naissante, prouvent le désordre, & ne l'autorisent pas. Ainsi cette première partie de la déclaration ne souffre point de difficulté pour quiconque n'est pas prévenu des opinions ultramontaines. La seconde partie cause plus d'embarras, parce qu'il n'est pas évident qu'elle ait la même base & la même solidité : c'est de quoi l'on s'aperçoit aisément, quand on examine la matière à fond, sans consulter, comme il n'arrive que trop souvent, les préventions du pays & les préjugés particuliers. Une infinité des gens prennent parti pour ou contre dans les querelles qui s'élevent, sans savoir pourquoi ; & dans celle-ci plus que dans aucune autre, un penchant peu éclairé, ou des ombrages mal fondés, tiennent lieu de raison & de preuve. On parle,

1682. on raisonne, on décide sans connoissance de cause. On va moins vîte, quand on craint de s'égarer, & l'on marche plus surement. Mesurons donc nos pas, & ne précipitons point nos jugemens dans une matière où l'on ne voit goute ordinairement dès-là qu'on croit y voir fort clair.

C'est une néceſſité pour tous les hérétiques sans exception, de quelque espèce qu'ils soient, couverts ou déclarés, unis à l'extérieur avec les Catholiques, ou séparés de l'Eglise, de refuser au Pape une prérogative dont l'établissement seroit la ruine & l'extinction de leur secte. On peut être orthodoxe, comme je le dirai bientôt, & se déclarer contre l'infaillibilité du Pape; mais on ne peut être persuadé que le Pape ne sauroit faillir, lorsqu'il prononce sur le dogme, & être attaché à aucune erreur condamnée, parce qu'il n'y en a point que la Chaire de Pierre ne proscrive. Ainsi le suffrage des hérétiques doit être compté pour rien dans l'occasion présente. Celui des laïques, quoiqu'unis de communion avec cette Chaire du Chef des Apôtres, n'est guères d'un plus grand poids, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, & quelque honneur qu'ils fassent à leur dignité par leurs qualités personnelles, parce que ce n'est point eux que J. C. a chargés du soin d'instruire les peuples de ce qu'il faut croire, bien loin de leur avoir donné le droit d'en décider; & conséquemment ce n'est que de la bouche des Prélats, & des écrits des docteurs, qu'on peut apprendre si les décrets des souverains Pontifes en matière de foi, ont besoin d'être ratifiés par le Corps des pasteurs, pour faire la loi dans l'Eglise: mais les Prélats & les docteurs ont là-dessus des sentimens si opposés, que les obscurités viennent du centre même de la lumière, ce qui devroit fixer ou plutôt prévenir les doutes, ne servant qu'à en faire naître de nouveaux, & à augmenter les incertitudes. Les uns prétendent que le Pape consulté, & répondant comme Chef de l'Eglise, eût-il pris l'avis de son conseil & celui des Cardinaux, & de l'Eglise particulière de Rome, seroit toujours sujet à faillir, parce que c'est à tous les Apôtres en général, & non précisément à Pierre, que l'infaillibilité à été promise: *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Les autres soutiennent au contraire, que la prérogative de son siége lui assure l'assistance du Saint-Esprit si spéciale que lorsqu'il prononce, il est hors des atteintes de l'ignorance & de la fragilité humaine, ensorte que ses décisions ne peuvent être réformées, pas même par un Concile œcuménique, *pasce oves meas, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ainsi on dispute de part & d'autre,

on

on attaque & on se défend, & ce qu'il y a de plus surprenant, on se bat avec les mêmes armes, & on cherche les mêmes appuis pour établir des propositions contradictoires. L'Ecriture & la Tradition sont en même temps & le champ de bataille & l'arsénal des combattans. Nouveau motif d'examen & de précaution contre les décisions précipitées. Véritablement, si l'on n'avoit égard qu'au nombre & à la qualité de ceux qui sont entrés en lice depuis quelques siècles, on préjugeroit bientôt en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité au Concile, qui en est comme une dépendance. Les Cardinaux Caïetan, Baronius & Bellarmin, qu'on en regarde d'ordinaire comme les principaux défenseurs, font marcher à leur tête saint Thomas, l'Ange de l'Ecole. *Il appartient à celui-là*, dit ce (a) grand Docteur, *de faire un symbole, à qui il appartient de déterminer finalement ce qui est de foi, afin qu'on le croie inébranlablement : or cela est du ressort du Pape, auquel on rapporte les plus grandes & les plus difficiles questions qui naissent dans l'Eglise . . . De-là le Seigneur a dit à Pierre, qu'il créoit Souverain Pontife : Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque pas; lorsque tu seras converti fortifie tes frères.* Ces paroles trop claires pour être sujettes aux équivoques & aux interprétations, font voir qu'à tort on attribue quelquefois aux passions des Ultramontains récens l'origine & le progrès de l'opinion favorable au Pape. Elle a cours dans toute l'Europe, elle a été adoptée par la plus grande partie des Prélats & des Universités, une infinité de théologiens la soutiennent. En France même elle a été enseignée par des docteurs considérables; des professeurs de Sorbonne, de savans pères de l'Oratoire, pour ne rien dire des religieux de différens ordres, dont il plaît à leurs adversaires de rejeter le témoignage, sur le prétexte qu'ils sont dévoués au Pape. L'Université de Douay se déclara formellement là-dessus dans les représentations qu'elle fit au Roi en 1683, lorsqu'on voulut l'assujettir à la doctrine contenue dans la Déclaration; enfin, pour dire quelque chose de plus fort que tout cela, la plupart des Evêques qui étoient en place dans le Royaume en 1651, 1653, 1656 & 1661, se sont exprimés dans leurs lettres à Innocent X & à Alexandre VII d'une manière qui les a fait regarder comme autant de partisans de l'infaillibilité par ceux qui la soutiennent. Ils avancent tantôt que *la Foi de Pierre ne défaut jamais*, tantôt que l'ancienne Eglise savoit clairement, & par la promesse de Jesus-Christ faite à Pierre, & par ce qui s'étoit déjà passé, *que les Jugemens des Souverains Pontifes, publiés pour servir de règle à la Foi, sur la consultation des Evê-*

1682.

(a) 2. 2. q. 3. art. 10.

1681. *ques (soit que les Evêques expliquent ou n'expliquent point leurs sentimens dans la relation, comme il leur plaît d'en user) fondé sur une autre autorité qui est également divine & suprême dans toute l'Eglise, de façon que tous les Chrétiens sont obligés par leur devoir à leur rendre une soumission d'esprit même.* Voilà donc une nuée de témoins qui déposent pour l'infaillibilité du Vicaire de Jesus-Christ, & sa supériorité aux assemblées œcuméniques.

Mais d'un autre côté il y a des dépositions contradictoires, qui pour n'être pas en si grand nombre, ne laissent pas d'avoir leur poids. Un corps de troupes est toujours fort quand tous ceux qui le composent sont gens déterminés à ne pas reculer, tels sont ceux d'entre les François qui refusent au Pape l'infaillibilité dans les décisions dogmatiques, & le droit de ne se pas soumettre aux décrets d'un Concile légitimement assemblé. Gerson est sans doute le plus fameux de tous. Sa députation accrédita d'abord son sentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau: & ce sentiment devenu dans la suite encore plus à la mode, n'a pas peu contribué à accroître sa réputation. C'est le fondement de la plupart des éloges dont le comblent aujourd'hui quantité d'écrivains, qui croient par-là le mettre de niveau avec ceux qui pensent autrement que lui, & en état de contrebalancer leur autorité, toujours très-grande, malgré les efforts qu'on a faits pour la ruiner. Le crédit de Gerson d'Almain, & des autres théologiens, tans anciens que modernes, qui les ont suivis, auroit peine après tout à entrer en comparaison avec celui des partisans du Pape, s'il n'étoit soutenu par quelque chose de plus solide que les louanges outrées que les François mal prévenus pour le Saint Siége leur donnent en toute occasion, sans considérer que ces auteurs ont été plus contraires aux prétentions des Papes, que favorables à l'autorité de nos Rois; & il falloit sans doute d'autres raisons pour déterminer l'Assemblée du Clergé de 1682 à se déclarer pour eux. Les adversaires de l'indépendance de nos Rois s'imaginent avoir trouvé la preuve décisive de leur opinion dans le Concile de Constance, & c'est ce Concile même qui en fournit une, au moins fort spécieuse, pour établir la dépendance du Souverain Pontife à ces assemblées qui représentent toute l'Eglise. Car il paroît décider qu'elles tiennent immédiatement de Jesus-Christ leur pouvoir, auquel toute personne, sans aucune distinction, est obligée d'obéir dans tout ce qui concerne la foi, le schisme, & la réformation dans le chef & dans les membres. C'est ce que porte le premier décret de la quatrième session Il s'explique à

peu près de la même manière dans le second décret de la session suivante. *Le concile déclare pareillement, que quiconque, de quelque condition, état ou dignité qu'il soit, même Papale, méprisera opiniâtrement d'obéir aux mandemens, statuts, règlemens ou préceptes de ce saint Concile faits ou à faire, ou à ceux de tout autre Concile général légitimement assemblé sur les mêmes sujets, ou sur ce qui les concerne, sera condamné à une pénitence proportionnée à sa faute, s'il ne revient à resipiscence, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il est besoin, à d'autres moyens de droit.* Il est inutile de rapporter ici à quelle occasion ces décrets furent faits; ce que tout le monde sent d'abord, c'est qu'on en tire un argument qui renverseroit de fond en comble les prétentions des docteurs déclarés pour l'autorité suprême du Pape dans les matières de foi, s'ils avoient moins fait d'effort pour en éluder la force. Les uns avancent que la IV & la V session dont il s'agit sont de nulle autorité, parce que le Concile n'étoit pas encore œcuménique. vu qu'il n'étoit composé que des Evêques de l'obédience de Jean XXIII, soit parce qu'elles ont été réprouvées du moins équivalemment par Martin V, lequel après la conclusion du Concile publia une bulle, où il établissoit qu'il n'est permis à personne d'appeler du Saint Siége ou du Pape, ni de décliner son jugement dans les causes de la Foi: les autres prétendent que ces deux décrets ne sont faits que pour le temps de trouble & de schisme, lorsqu'on ignore quel est le vrai Pape. Il y en a qui vont jusqu'à dire qu'ils ont été corrompus par les pères de Basle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en 1442 des décrets du Concile de Constance, ajoutèrent au premier, *ad Reformationem generalem Ecclesiœ Dei in capite & in membris*, parcles qui ne se trouvent point dans de fort anciens manuscrits. Ceux qui ont lu le traité historique de l'Eglise de Rome de M. Maimbourg, & la quatrième Dissertation du père Alexandre sur l'Histoire Ecclésiastique du XV siécle, seront apparemment peu satisfaits de ces réponses, qui n'étoient pas du goût des Prélats de l'Assemblée de 1682, comme il paroît par le second article de leur déclaration. C'est peut-être aussi l'endroit le plus foible du Cardinal Bellarmin, d'Emmanuel Schelstrate, & des autres défenseurs de l'autorité Pontificale, qui attaquent mieux, ce semble, qu'ils ne se défendent. C'est l'ordinaire dans les contestations où le pour & le contre sont fort probables. 1682.

Il s'ensuit de-là, sans approfondir davantage cette matière, dont l'exacte discussion demanderoit un juste volume, que l'infaillibilité du Pape & sa supériorité au concile est encore un pro-

1681. blème indécis, sur lequel chacun peut prendre parti suivant ses lumières. Vouloir, ainsi que font quelques écrivains, qu'on en parle, comme d'un point déterminé, qui exclut jusqu'au moindre doute, c'est s'arroger le droit de former un article de foi que l'Eglise ne connoît point. Les auteurs déclarés en faveur du Pape, prétendent à la vérité que leur sentiment approche fort de la foi, mais ils sont forcés de convenir, si on en excepte Suarès, & quelques autres de moindre réputation, que ce n'est point un dogme qu'on ne puisse contester, sans tomber dans l'hérésie. Pareillement les plus habiles théologiens François opposés à cette opinion, ne soutiennent la leur, que comme plus probable, & en cela les autres entrent parfaitement dans l'esprit des Evêques assemblés à Trente, où après de mures réflexions, on prit le parti de supprimer le canon qui regardoit l'autorité du souverain Pontife. Le cardinal de Lorraine fut celui de tous les Prélats qui s'opposa le plus fortement à la décision qu'on vouloit faire, parce qu'elle sembloit emporter l'infaillibilité du Chef de l'Eglise, & sa supériorité au concile. Il marqua dans une lettre qu'il écrivit en 1563 au sieur le Breton, son secrétaire & son agent à Rome, que l'Université de Paris, où il avoit été nourri, censuroit comme hérétiques ceux qui mettoient le Pape au-dessus des conciles; en quoi il se trompa, au jugement des Sorbonistes mêmes les plus zélés pour le sentiment commun de leur école. Le père Alexandre en rapportant ses paroles (a) a remarqué judicieusement, qu'il y a de l'exagération; il n'y en a pas moins dans ce qu'avance Gerson, en présence de tous les pères du concile de Constance, dans un sermon qu'il leur fit le second dimanche d'après l'Epiphanie. Après avoir rapporté tout au long le décret de la quatrième session; il ajouta que quiconque s'opposoit à cette vérité, fondée sur la pierre de l'Ecriture sainte, tomboit dans l'hérésie qu'on venoit de condamner, & qu'aucun théologien, particulièrement de la Faculté de Paris, ni aucun Saint n'avoit jamais soutenue. *Huic veritati fundata suprà petram sacræ Scripturæ quisquis à proposito detrahit, cadit in hæresim jam damnatam, quam nullus unquam theologus, maximè Parisiensis & Sanctus asseruit.* Il est visible que le pieux & savant chancelier de l'Université étoit si prévenu de la vérité de l'opinion qu'il avoit portée à Constance, où il n'avoit rien oublié pour la bien inculquer dans les esprits, qu'il croyoit la voir clairement définie dans la quatrième session: mais ce qu'il s'imaginoit voir, n'a pas même été aperçu par une infinité de docteurs, qui ont enseigné depuis le con-

(a) *In Hist. Ecclés. sæc. 15. & 16. dissert. 12.*

cile, précisément le contraire de ce qui lui paroissoit si évident. Aussi les Evêques assemblés à Paris ne donnent point la doctrine contenue dans leur déclaration, comme une règle de foi, de laquelle il ne soit pas permis de s'écarter. Ils disent simplement [a] qu'ils se sont attachés à celle qui leur a paru véritable. *Ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur Catholicorum sententiam.* Et dans la lettre qu'ils adressèrent à tous leurs confrères, le premier de Juillet de la même année, ils s'expliquèrent dans le même sens : voici leurs paroles : *& de peur qu'ils ne prennent* [les calvinistes] *occasion de se flatter de leur schisme, par les vaines espérances qu'ils pourroient concevoir d'une division entre les catholiques, parce que depuis peu de temps il y a eu quelques démêlés entre la Cour de Rome & l'Eglise de France ; il est bon qu'ils sachent premièrement, que le différent qui est entre les Officiers du Pape & nous, ne regarde nullement les dogmes de la foi, qui ont toujours été les mêmes à Rome & parmi nous, ni les maximes de la morale chrétienne, que l'Eglise Gallicane conserve avec autant de pureté que l'Eglise Romaine, mais simplement quelque point de discipline, laquelle, comme tout le monde sait, est sujette à prendre diverses faces.* Certainement les Prélats auroient eu mauvaise grâce de parler de la sorte, s'ils avoient regardé leurs articles concernant l'autorité du Pape comme autant de points de foi, sur lesquels il n'y a pas deux partis à prendre, & il auroit été aisé de les convaincre de supercherie & de mensonge. Il est donc libre à chacun de penser comme il le juge à propos sur la question présente, pourvu qu'on se soumette aux lois de son pays, & aux édits du Prince, qui chargé de maintenir la paix & l'union dans ses états, a droit non-seulement d'en bannir les doctrines suspectes, mais encore de défendre d'y enseigner celles qu'il croit préjudiciables à son autorité, dès-là qu'elles ne sont pas autorisées par le consentement de l'Eglise. Ce que je dis ici est peut-être ce qu'il y a de plus certain sur cette matière épineuse, qu'on traite souvent avec plus de passion que de lumière & d'intelligence.

1682.

(a) *Epist. conventus Cleri Gallic. ad universos Ecclesiæ Gallic. Præsules 14. Kal. April. 1682.*

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'avance un écrivain dans un ouvrage censuré à Rome & intitulé : *l'état présent de la Faculté de Louvain. Où est donc le Jansénisme*, s'écrie l'auteur ? *je vous le dirai, il est dans nos quatre articles : c'est le jansénisme du Clergé de France & de la Sorbonne.... Voilà le jansénisme évangélique de saint Paul, d'où vient en droite ligne celui de l'Eglise de France.* Le père Quesnel voudroit faire entendre par-là, qu'on ne connoît point d'autre jansénisme à Rome & en France, que

1682. les quatre articles : mais à qui s'imagine-t-il persuader une fausseté si manifeste ? Il n'y a nul rapport, nulle liaison, nulle affinité entre la doctrine établie dans la déclaration, & les cinq hérésies de l'Evêque d'Ypres. L'Evêque de Meaux, qui tenoit la plume dans l'Assemblée de 1682, les députés qui la composoient, l'Archevêque de Paris qui y présidoit, ont signé les quatre articles de la même main, dont ils avoient souscrit aux constitutions apostoliques qui foudroyoient le jansénisme.

L'Assemblée du Clergé de France adresse un *Avertissement Pastoral* à ceux de la religion prétendue réformée, pour les porter à se convertir & à se reconcilier avec l'Eglise.

On a vu sous 1669 & 1680 les moyens que le Roi Très-Chrétien prenoit depuis quelques années, pour affoiblir le parti huguenot en France. Ce fut pour seconder ses pieuses intentions, en hâtant le grand ouvrage de la réunion, que les Prélats dressèrent l'*Avertissement Pastoral*. Le commencement ne pouvoit être plus tendre, ni plus touchant. Ils y marquoient dans les termes les plus pathétiques la douleur qu'ils ressentoient de voir leurs frères séparés d'eux, égarés & perdus dans l'erreur qui les avoit détachés de l'Eglise : après quoi ils leur demandoient par quelle raison ils s'étoient détachés du reste des fidelles ; puis supposant que ce n'avoit été que par le désir de réformer leurs mœurs & de mener une vie plus pure, ils montroient la vanité de ce motif, par l'exemple de Moyse, de Samuël, de Jesus-Christ même & de ses Apôtres, qui n'avoient pas fait schisme avec les Juifs, dont la conduite étoit la plus criminelle. Ils ajoutoient qu'il n'y avoit jamais eu de temps plus propre pour rappeler les brebis égarées de la communion de Rome, puisque l'Eglise catholique étoit gouvernée par Innocent XI, dont la vie & les mœurs, formées sur les plus sévères règles de la discipline chrétienne, faisoient voir à tout le monde le modèle le plus parfait d'une sainteté consommée. C'est ainsi que l'Assemblée faisoit le plus magnifique éloge du Pape, après lui avoir porté des coups, que les plus brillans panégyriques ne purent lui faire oublier, & dont il conserva le ressentiment jusqu'à sa mort. Le même jour elle écrivit une lettre circulaire à tous les Evêques, pour les avertir de faire signer l'*Avertissement* à tous les consistoires de chaque diocèse, d'ordonner des jeûnes & des aumônes, d'établir des catéchismes & des conférences, en un mot, de travailler de toutes leurs forces à pacifier les troubles de religion. Dans le même temps & dans le même volume, elle publia un mémoire con-

tenant ſeize méthodes pour la converſion des huguenots, tirées pour la plupart des ouvrages des cardinaux Bellarmin, du Perron & Richelieu, de M. Boſſuet, Evêque de Meaux, de Gretzer, Verron & Mainbourg. Benoît [a] prétend que la méthode de proſcription touchant la *perpétuité de la foi*, ni les *préjugés légitimes* que les janſéniſtes avoient mis au jour, ne tenoient point de rang entre ces méthodes, parce que l'Archevêque de Paris & les janſéniſtes ne vouloient rien emprunter des ennemis de la morale relâchée. Rien n'eſt plus vain que cette prétention chimérique, puiſque les Jéſuites n'eurent nulle part à tout ce que fit le Clergé dans cette occaſion, & que d'ailleurs pluſieurs d'entre eux, & beaucoup d'autres théologiens, avoient manié l'argument de la perpétuité de la foi & des préjugés, long-temps avant Meſſieurs Arnauld & Nicole. Les Prélats s'en tinrent aux méthodes qui leur parurent plus courtes, plus aiſées, & par-là plus à la portée de la plupart des eſprits, & qui d'ailleurs renfermoient eſſentiellement les deux autres. Pour juger de leur ſolidité, il n'y a qu'à les comparer avec les remarques & les divers écrits que Baſnage, jeune miniſtre à Rouen, & le docteur Burnet publièrent contre. Le Roi joignit à toutes les pièces dont nous avons parlé, deux lettres circulaires, en date du 10 Juillet, adreſſées l'une aux Evêques, l'autre aux Intendans du royaume, par leſquelles il les exhortoit de contribuer de tout leur pouvoir à faire réuſſir le projet de l'Aſſemblée du Clergé. Il leur recommandoit néanmoins de ménager avec douceur les eſprits de ceux de la religion, & de ne ſe ſervir que de la force des raiſons, pour les ramener à la connoiſſance de la vérité, ſans donner atteinte aux édits & déclarations, en vertu deſquels leur religion étoit tolérée. Ces dernières paroles pourroient faire croire que Louis XIV n'avoit pas encore réſolu la ruine entière du calviniſme, s'il n'y avoit pas toutes les apparences du monde, que le projet en étoit formé depuis long-temps, mais qu'on ne vouloit l'exécuter qu'en détail, pour ruiner inſenſiblement les égliſes prétendues réformées, & les anéantir par degrés. Cette conduite réuſſiſſoit trop bien depuis quelques années pour ne la pas continuer. Il n'y eut que celle que tinrent les calviniſtes, qui obligea d'en changer le plan. Dès l'année ſuivante, ils s'aſſemblèrent pour leurs exercices ordinaires dans le Dauphiné, dans le Vivarés & dans les Cevennes, aux lieux où les édits leur défendoient de paroître. Ils prirent peu à peu les armes, & leur révolte fut preſque auſſitôt punie que commencée. Les

1682.

(a) Hiſt. de l'Edit de Nantes ſous 1682.

1682. plus coupables, parmi lesquels il y avoit plusieurs Ministres, furent exécutés à mort ; on pardonna aux autres, qui en furent quittes pour voir démolir leurs temples, & loger les soldats qui avoient servi à les réduire. Les écrivains protestans ont déclamé avec la dernière violence contre ce logement de gens de guerre, comme s'il n'avoit été mis en usage que pour tourmenter les consciences, & forcer les huguenots à changer de religion. Il est néanmoins certain que la conversion des prétendus réformés, n'entra point dans le motif qui fit envoyer ces troupes ; on ne considéra que la nécessité de soumettre & de châtier les rebelles ; il est vrai qu'on reconnut à cette occasion, qu'il n'y avoit pas de moyen plus propre pour appliquer les esprits aux instructions qu'on leur donnoit, & c'est ce qui le fit employer si généralement dans la suite. Cependant les protestans ne se manquèrent pas à eux-mêmes. Ceux d'entre leurs Pasteurs qui avoient du zèle & de l'habileté, employèrent, pour maintenir leur secte, les mêmes moyens dont on se servoit pour la détruire. Ils répandirent d'abord un déluge d'écrits, pour précautionner leurs ouailles, contre ce qu'ils appeloient la séduction, en répondant aux ouvrages de controverse, que publioient chaque jour les catholiques. On les voyoit aller de maison en maison faire des instructions, exhorter à la persévérance, fortifier ceux qui chanceloient, & tâcher de regagner ceux qui les avoient quittés. Le Roi faisoit des grâces à la plupart de ceux à qui leur conversion auroit pu porter quelque préjudice, il accordoit des priviléges aux autres. C'étoit un appât, dont bien de calvinistes avoient peine à se défendre : les Ministres tâchoient de prévenir cette espèce de tentation, en offrant aux pauvres, par ordre des consistoires, ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, aux artisans de quoi vivre de leur métier, aux marchands ce qu'il falloit pour faire aller leur négoce, aux gentilshommes des mariages capables d'accommoder leurs affaires domestiques, ou de leur donner de la considération. Ces moyens ne suffisant pas pour arrêter les progrès que faisoient les Evêques & les missionnaires, on eut recours à tout ce qui étoit le plus capable de l'empêcher. On apprit aux parens à méconnoître leurs enfans, & à ceux-ci à désavouer leurs pères, aux femmes à se séparer de leurs maris, aux maris à quitter leurs femmes, aux amis à rompre tout commerce avec leurs amis. Un huguenot devenu catholique, devenoit l'objet de la haine de sa famille, on ne le connoissoit plus dans sa maison & dans tout le parti, que pour l'in-

ſulter, l'outrager, le calomnier. Telle étoit la conduite des Miniſtres & des conducteurs des Egliſes, qui ne laiſſoient pas de dire, qu'on ne devoit employer que l'inſtruction & la perſuaſion, & qui parloient de tous les autres moyens humains qu'on appeloit au ſecours, comme d'autant d'artifices coupables, contraires à toutes les lois divines & humaines. Malgré ces obſtacles, les converſions ſe multiplièrent. Il y en eut d'équivoques, il y en eut de véritables. Un aſſez grand nombre de Miniſtres donnèrent l'exemple à leurs ouailles, & lurent, en plein conſiſtoire, les motifs de leur changement. Nous verrons ſous 1685 la conſommation de cet ouvrage, qui a fait autant d'honneur à Louis-le-Grand parmi les vrais catholiques, que l'extirpation du paganiſme en fit autrefois au Grand Conſtantin parmi les chrétiens. Le P. Malagola, Jacobin, cité en Sorbonne. 1682.

Ce religieux, bachelier en licence, venoit de ſoutenir une thèſe de majeure, dédiée à ſaint Pierre, où il avoit mis entre autres choſes dans le titre ces paroles : *Omnia liganti & ſolventi ſuper terram & in cœlis, id eſt, tenenti apicem utriuſque poteſtatis.* M. Pirot en avertit la Faculté le 4 de ce mois. Le bachelier cité ſoutint hardiment que le pouvoir de lier & de délier donné par Jeſus-Chriſt au Chef des Apôtres, devoit s'entendre de la puiſſance temporelle & ſpirituelle. C'eſt le principe ſur lequel s'appuye Santarelli ; auſſi le Jacobin ne fut pas plus épargné que la Sorbonne, laquelle après avoir renouvelé ſon ancienne cenſure, chaſſa Malagola comme un parjure qui avoit violé le ferment qu'il avoit prêté dans ſes actes, & fit rayer ſon nom du catalogue des bacheliers. Le parlement de Paris, qui avoit fait paroître tant de vigueur à l'occaſion des livres de Bellarmin, de Becan, de Suarés & de Santarel, où l'on avançoit la même propoſition, ne jugea pas néceſſaire d'entrer dans cette affaire qui étoit la première atteinte qu'on eût donné ouvertement à la déclaration récente du Clergé. Il parut plus vif l'année ſuivante, à l'occaſion d'un décret de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre ouvrage à peu-près de même nature, ainſi qu'on le va voir dans l'article ſuivant. Novembre 4.

ANNÉE 1683.

1683.

Arrêt du Parlement de Paris, qui renvoie à la Sorbonne l'examen d'une propoſition théologique pour en avoir ſon ſentiment. Janvier 29. & ſuiv.

On venoit de faire paſſer en France deux ouvrages contre la déclaration du Clergé, l'un étoit un décret de l'archevêque

1683. de Strigonie, qui la condamnoit; il étoit daté du 20 d'Octobre; l'autre étoit intitulé, *ad illustrissimos & reverendissimos Galliæ Episcopos Disquisitio Theologiæ juridica super declaratione Cleri Gallicani, facta Parisiis die 19 Martii 1682, per quemdam Sacræ Theologiæ Professorem.* On y avançoit entre autres choses que le privilége immuable de juger des matières de la foi, n'appartenoit qu'au saint Siége. Ce fut sur cette proposition que le parlement, à qui on la déféra, voulut prendre l'avis des docteurs, pour ne pas donner lieu de lui reprocher qu'il s'arrogeoit le droit de prononcer sur des matières purement ecclésiastiques. La Faculté nomma des députés pour examiner la proposition, & leur rapport ayant été fait le premier de Mars, on délibéra deux mois & demi de suite dans quarante-cinq assemblées; enfin le 19 de Mai la Faculté, après avoir déclaré comme elle avoit fait le 18 Janvier 1542, que l'Evêque de Rome est le seul Souverain Pontife dans l'Eglise de droit divin, auquel tous les chrétiens sont obligés d'obéir; elle prononça sur la proposition, qu'en tant qu'elle ôtoit aux Evêques, & même aux conciles généraux le pouvoir qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, de juger des controverses de la foi, elle étoit fausse, téméraire, erronée, opposée à la pratique de l'Eglise, contraire à la parole de Dieu, & renouveloit une doctrine autrefois réprouvée par la Faculté.

Cette censure passa à la pluralité des voix, contre le sentiment de quelques docteurs, qui prétendirent qu'elle étoit contraire aux décisions de plusieurs Papes, à celles des conciles de Vienne, & de Bâle, & enfin à la lettre que les quatre-vingt-cinq Evêques avoient écrite à Innocent X pour demander la condamnation des cinq propositions; en quoi ils se trompoient visiblement: car (pour ne rien dire ici des Papes & des conciles) il est bien vrai que les quatre-vingt-cinq Evêques, avoient déféré à Innocent X les V héréfies de Jansenius par considération pour son siége, mais ils n'avoient point reconnu qu'ils n'eussent pas droit d'en juger. Leur lettre n'en dit pas un mot. Les théologiens les plus attachés au saint Siége conviennent que les Evêques jugent dans les conciles, tant provinciaux que généraux; ils prononcent même tous les jours sur la doctrine en condamnant les erreurs qui se répandent dans leurs diocèses; cet usage est aussi ancien que l'Eglise, & les termes des souscriptions qu'on voit dans les anciens conciles particuliers sont une preuve sans réplique de l'antiquité de ce droit, qui n'a jamais été contesté par les plus célèbres docteurs. Il est vrai aussi

que le jugement des Evêques n'eſt que proviſionnel, étant toujours ſujet à la réviſion, tant qu'ils ne ſont pas aſſemblés canoniquement en concile. C'eſt ce qu'aucun Prélat catholique ne nie en France non plus qu'ailleurs. Il ſeroit inutile d'appuyer ces propoſitions par des autorités qui ne ſerviroient qu'à faire montre d'une vaine érudition, puiſque perſonne ne les conteſte. 1683.

Le parlement fut plus content de la cenſure ſur laquelle il avoit bien compté, que des longueurs qu'on avoit apportées à la conclure. Le 22 de Juin les gens du Roi étant entrés dans la grand'Chambre, M. Talon portant la parole, dit que la Faculté de théologie avoit rendu ſon avis doctrinal ſur la propoſition dont on lui avoit renvoyé l'examen; & encore qu'on pût s'étonner qu'elle eût délibéré pendant près de trois mois ſur une propoſition dont la fauſſeté eſt, & paroît d'abord ſi évidente, le grand nombre de docteurs, dont pluſieurs avoient donné en opinant des marques de leur érudition profonde, & recherché par une louable émulation tout ce que l'antiquité fournit de plus curieux ſur cette matière, pouvoit excuſer en quelque manière la longueur de leurs délibérations, dont d'ailleurs on n'avoit pas preſſé la concluſion: que ſi quelques docteurs s'étoient efforcés par de longs diſcours de trouver divers ſens dans cette propoſition, qu'il n'appartient qu'au ſaint Siége ſeul, par un privilége divin & immuable, de juger des controverſes de la Foi, il ne falloit qu'en apporter le texte pour confondre ces vaines ſubtilités; que d'ailleurs, de tous ceux qui avoient compoſé l'aſſemblée, il ne s'en étoit pas rencontré un ſeul qui n'eût avoué & ſoutenu que la propoſition en elle-même étoit fauſſe, téméraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'uſage de l'Egliſe, & qui n'eût en ce point ſouſcrit à l'avis des députés; d'où l'on pouvoit conclure que ſur le fond de la doctrine tous les ſuffrages avoient été uniformes, la vérité des bonnes & anciennes maximes ſolidement établie, l'erreur réfutée avec beaucoup de vigueur & de lumière; de ſorte que faiſant réflexion ſur ce qui s'étoit paſſé depuis un an dans la Faculté de théologie, les Gens du Roi étoient perſuadés, que ſi des motifs ou des prétextes de liberté & d'indépendance avoient excité du trouble dans les eſprits, ſi l'on avoit manqué dans les formalités extérieures, & ſi la ſoumiſſion n'avoit pas été prompte, ce n'étoit pas que cet illuſtre corps ſe fût laiſſé ſéduire ou corrompre, qu'il eût embraſſé les opinions nouvelles des Ultramontains, ni renoncé aux ſentimens de Gerſon; & qu'on voyoit avec joie, que les petits nuages qui en avoient en quel-

1683. que façon obſcurci la ſplendeur, étoient entièrement diſſipés. Après ce diſcours, dans lequel l'orateur laïque ſembloit faire la leçon aux théologiens, l'avocat général demanda la ſuppreſſion du décret de l'archevêque de Strigonie, & de l'autre ouvrage qui contenoit, dit-il, les mêmes erreurs, ces écrits n'ayant pour but, que d'inſinuer que le Pape eſt en droit d'exercer une domination univerſelle ſur toute l'Egliſe, ſans être obligé d'en ſuivre les règles anciennes, ni de ſe ſoumettre aux canons. Il ajouta que quelques mépriſables que fuſſent ces libelles, la vigilance des magiſtrats devoit en arrêter le cours; ſur quoi il intervint le jour ſuivant un arrêt qui en ordonnoit la ſuppreſſion.

1684.

ANNÉE 1684.

Trève entre la France & l'Eſpagne ſignée à Ratisbonne.

Je ne parle de ce fait, qui regarde directement l'hiſtoire profane, que pour avoir occaſion d'en rapporter un autre qui eſt lié à l'hiſtoire eccléſiaſtique, parce qu'il ſervira à faire connoître la ſituation où ſe trouvoient alors les principaux défenſeurs de Janſenius. La paix fourrée de Clement IX avoit fait ceſſer les procédures contre les Evêques réfractaires; mais comme on ne prétendoit pas qu'elle eût donné droit à perſonne de ſe ſouſtraire aux lois de l'Egliſe, le formulaire étoit dans toute ſa vigueur, & il n'y avoit ni degrés à obtenir dans les Univerſités, ni bénéfices à eſpérer pour ceux qui refuſoient de le ſigner. Les Evêques qui avoient du zèle veilloient ſur leur troupeau avec d'autant plus de ſoin, qu'ils ſavoient qu'il y avoit bien des loups couverts ſous la peau de brebis, qui dogmatiſoient en ſecret, pendant qu'ils faiſoient une profeſſion ouverte d'être ſoumis à l'Egliſe. Le Roi Très-Chrétien, qui avoit été bien aiſe de procurer la paix, n'étoit pas d'humeur à ſouffrir qu'on en profitât pour répandre plus librement les nouvelles erreurs. Il en faiſoit même examiner avec ſoin les partiſans les plus déclarés; ce qui les obligea de ſe retirer aux Pays-Bas, où ils crurent trouver plus de liberté & de parler & d'écrire. L'état avoit été fort agité juſques-là auſſi-bien que l'Egliſe. Toute l'Europe s'étoit liguée contre la France, & la France avoit ſoutenu avec ſuccès les efforts de l'Europe liguée. La paix de Nimegue avoit rétabli le calme, mais il avoit été de peu de durée, l'on avoit vu renaître les troubles preſqu'au même inſtant qu'ils avoient été apaiſés. Cependant Louis XIV, qui avoit obtenu une partie de ce qu'il vouloit, envoya le comte d'Avaux à Ratiſbonne, avec plein pouvoir d'admettre à une trève de vingt ans

toutes les puiſſances qui voudroient y entrer. Sa Majeſté n'avoit en vue que les Allemands & les Eſpagnols, à qui il avoit enlevé des places. Les Janſéniſtes ſongèrent à s'y faire comprendre. Pour cela ils dreſſèrent une lettre adreſſée à M. d'Avaux, qu'on trouve dans le procès (a) du père Queſnel, que M. l'Archevêque de Malines fit imprimer en 1704, c'eſt ſans doute une pièce des plus ſingulières. Elle eſt ſignée, *vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les diſciples de ſaint Auguſtin.* Ces MM. diſent d'abord, que le pouvoir ſi ample que le Roi a donné à ſon plénipotentiaire, de recevoir à la trève de vingt-années, généralement tous ceux qui voudront bien l'accepter, les porte à faire connoître qu'ils ſont réſolus encore d'embraſſer ce moyen de ſe procurer un repos qui ait au moins plus de durée que celui que la paix ſous Clement IX leur avoit ſi heureuſement rendu, perſuadés que Sa Majeſté ne voudra pas que *les diſciples de ſaint Auguſtin* ſoient traités plus mal que les pirates à qui elle a pardonné, qu'on les exclue d'une grâce qu'on offre à toutes ſortes de nations, ſans diſtinction de religion & de mérite. M. Arnauld (car c'étoit lui, dit-on, qui avoit dicté la lettre), ajoute qu'il a ordre de ceux au nom de qui il écrit, de déclarer que puiſqu'il ne faut que vouloir la trève pour l'avoir, ils la veulent & la ſouhaitent de tout leur cœur, ainſi qu'il eſt aiſé d'en juger *par les conditions mêmes qu'ils ont cru devoir propoſer pour ne point paroître ſinguliers, & pour ne rien faire contre les formes ordinaires de ces ſortes de contrats publics* : que ces conditions ne ſont en effet que des offres très-avantageuſes, capables d'applanir toutes les difficultés, s'il s'en rencontroit, & incapables d'en faire naître de nouvelles. La première eſt, que tous ceux qui ont eu le malheur de déplaire à Sa Majeſté par quelque endroit, ſeront obligés de ſe juſtifier par de bonnes apologies, dans leſquelles ils rendront raiſon de leur conduite, & répondront à tout ce qu'on aura pu objecter contre leur vie & contre leur doctrine : la ſeconde, que Sa Majeſté ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée de faire ceſſer les voies de fait, & l'uſage des lettres de cachet, qui décrient ſa juſtice dedans & dehors le royaume, parce qu'étant employées le plus ſouvent contre des perſonnes, dont la piété & l'innocence ſont connues du peuple, cela ne peut faire qu'un fort méchant effet au préjudice de la gloire & de la réputation de Sa Majeſté : la troiſième, qu'elle ſera encore ſuppliée d'accorder la liberté à ceux que la rigueur de ces voies, ou la néceſſité qu'ils ont eu de les prévenir, renferme dans des priſons,

1684.

(a) Page 256.

1684. ou oblige de vivre en exil dans des pays étrangers, ou incommodes, sans avoir égard ni à leur âge ni à leurs infirmités, ni à leur pauvreté : la quatrième, qu'ils n'importuneront jamais Sa Majesté pour avoir des bénéfices ; mais que ceux à qui on aura donné des emplois eccléſiaſtiques auront toute liberté d'en faire les fonctions : la cinquième, qu'ils s'obligeront de seconder Sa Majeſté dans le deſſein qu'elle a de ramener à l'Eglise ceux qui s'en sont malheureusement séparés, & qu'ils continueront à faire des livres & des écrits, pour convaincre leurs esprits, pendant que Sa Majeſté fera des ordonnances pour les faire profiter de la vérité qu'on leur présentera : la sixième, qu'ils soutiendront toujours avec vigueur les vérités de la grâce de Jesus-Christ, prêchées par saint Paul & expliquées par saint Auguſtin, contre les nouvelles opinions qui sont nées dans le cerveau d'un seul homme ; qu'ils répandront leur sang pour elles, s'il eſt néceſſaire ; & qu'ils s'exposeront avec joie a toutes les incommodités de la vie plutôt que de consentir qu'on les affoibliſſe en aucune manière : la septième, qu'ils veilleront toujours avec grand soin sur les corrupteurs de la morale de Jesus-Christ, & qu'ils auront une attention toute particulière à s'opposer à la doctrine parricide des Rois, & à l'opinion séditieuse de leur déposition, sans s'endormir, sous prétexte que l'une & l'autre ont déjà été terraſſées, & proscrites par des arrêts & des censures, & que ceux qui les enseignoient autrefois n'en font plus mention dans le royaume. La huitième, que comme il eſt très-difficile d'être entièrement à couvert de la calomnie, quelque sage, & irréprochable qu'on soit dans sa conduite, Sa Majeſté seroit très-humblement suppliée de ne point tellement privilégier ceux qui se rendroient leurs accusateurs, qu'on les dispenſât de prouver dans les formes ce qu'ils auroient avancé, & de subir les peines portées contre les calomniateurs, lesqu'elles seroient remises en vigueur. L'auteur de la lettre finiſſoit en disant que ces conditions loin d'être onéreuses, étoient bien plus capables d'avancer la trève que de l'empêcher ; & en priant le comte d'Avaux de vouloir bien les appuyer de tout son crédit auprès de Sa Majeſté. Sans doute qu'ils n'auroient pas été si modeſtes dans les conditions qu'ils proposoient s'il se fût agi d'une paix éternelle, & qu'ils remettoient à en faire d'autres quand la trève seroit expirée, & qu'elle leur auroit donné le temps d'augmenter leurs forces.

On laiſſe au lecteur à faire telle réflexion qu'il lui plaira sur une pièce de cette nature, qui en fournit de toutes sortes. Elle

1684.

eſt ſi extraordinaire, pour ne rien dire de plus, que ſi l'évidence ne coupoit pied à tous les doutes, on auroit peine à ne pas croire qu'elle a été fabriquée à plaiſir. Le père Queſnel n'a eu garde de l'accuſer de ſuppoſition ; il ſavoit trop bien qu'elle étoit réelle, & qu'on étoit en état de le prouver ; il avoue même que le deſſein en eſt ridicule ; mais il dit (a) qu'on n'a pas eu intention de la publier, & que ce n'eſt dans le fond qu'une badinerie dont on n'a jamais fait uſage. Je n'ai pas de peine à croire qu'elle n'a point été envoyée, & que tout bien examiné, ceux qui l'avoient écrite trouvèrent bon de la ſupprimer, pour éviter le ridicule qu'elle ne pouvoit manquer de leur donner, & ne s'expoſer pas à rappeler dans l'eſprit des perſonnes qui la liroient, ces temps où les luthériens d'Allemagne, & les calviniſtes de France, auſſi formidables par leur nombre que par leur union, oſoient traiter avec leurs maîtres, & leur propoſer des conditions ; mais on ne perſuadera à perſonne que des théologiens de l'âge, & du caractère de ces Meſſieurs, aient formé le projet de la lettre, & l'aient exécuté uniquement pour s'amuſer. L'auteur de l'anatomie prétend que c'eſt mal connoître M. Arnauld que de la lui attribuer, à lui, dis-je, dont l'eſprit n'étoit nullement tourné à la badinerie. La juſtification eſt certainement des plus plaiſantes, & vaut preſque la pièce qui en fait le ſujet. Le père Queſnel a peur qu'on ne regarde ſes amis comme des chefs de parti, qui ſe croyoient aſſez forts pour ſe faire reſpecter, & en état d'offrir une trève au Roi ; il en donne l'idée de gens fainéans & oiſifs, qui, comme des enfans, concertent une lettre ſans autre vue que de la compoſer & de ſe divertir, ſacrifiant ainſi leur réputation à leur réputation même : & ſur le pied que ce n'eſt qu'une badinerie, il ne veut pas qu'on l'impute à M. Arnauld, dont la gravité ne ſe feroit pas abaiſſée à une pareille bagatelle : mais quiconque lira la lettre la trouvera très-ſérieuſe, & ſi le projet en eſt peu ſage, elle eſt du moins d'un tour à ne point faire déshonneur à celui qu'on prétend l'avoir dictée au ſieur Erneſt. Après tout, qu'elle ſoit de M. Arnauld ou non, peu importe ; elle a toujours été écrite par un homme qui ſe dit autoriſé de tout le parti, & elle prouve juſqu'où ce parti porte ſes penſées.

(a) Anatomie de la Sentence contre le Père Queſnel p 131. & 132.

Cette lettre fut écrite à M. le comte d'Avaux, Plénipotentiaire du Roi, au ſujet du traité de Ratiſbonne, & non point de celui de Nimègue, comme dit un écrivain : car il ne fut point queſtion de trève à Nimègue, on n'y traita que de la paix. De plus, l'auteur de la lettre parle de la grâce que le

1684. Roi avoit accordée à d'insolens & impies pirates, en quoi il fait évidemment allusion à la paix accordée tout récemment aux Algériens. Enfin le père Quesnel a marqué de sa main dans une apostille qu'il y a mise, qu'elle fut écrite vers 1684, c'étoit justement le temps qu'on négocioit à Ratisbone. Les traités de Nimègue étoient conclus depuis quelques années.

1685.

ANNEE 1685.

Juil. 24. L'Assemblée générale du Clergé de France porte des plaintes au Roi de la liberté que les ministres calvinistes se donnoient de décrier la foi de l'Eglise Romaine par les plus atroces calomnies, ce qui empêchoit le peuple de se réunir, & de profiter de l'avertissement pastoral qui lui avoit été adressé par l'Assemblée de 1682. Pour juger de la justice des plaintes que faisoient les Prélats, il n'y a qu'à jeter les yeux sur le petit ouvrage qu'ils publièrent alors sous ce titre : *Doctrine de l'Eglise contenue dans notre profession de foi, & dans les décrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & faussetés répandues dans les ouvrages des prétendus réformés.* On y voit que nos sentimens sur l'Ecriture & la tradition, sur les sacremens, sur la justification & les mérites, sur la messe, l'adoration de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, les satisfactions, le purgatoire, les indulgences, l'invocation des saints & quelques autres articles ont été tellement défigurés par les écrivains protestans, qu'il faut ou qu'ils ne les aient pas connus, ou qu'ils se soient étudiés à les représenter avec les couleurs qu'ils ont jugé les plus propres à les décrier. En conséquence de la requête du Clergé, le Roi donna un édit qui fut enregistré au Parlement le 23 d'Août, par lequel il étoit fait défenses aux ministres & à toutes personnes de la religion prétendue réformée de prêcher & de publier des livres contre la foi de l'Eglise, d'imputer aux catholiques des dogmes qu'ils réprouvent, & même de parler directement ou indirectement de la religion catholique. Les calvinistes n'eurent presque pas le temps de sentir ce nouveau coup qu'on leur portoit, celui qui le suivit deux mois après étant de nature à épuiser toute leur sensibilité.

(a) Octobre 22. (a) L'édit portant révocation de celui de Nantes, enregistré au Parlement.

L'édit de Nantes contenant cent deux articles généraux, & cinquante-six articles particuliers, avoit été donné en 1598, * par Henri IV, qui avoit consulté sa reconnoissance autant ou plus que la nécessité des temps, & de-là vient qu'ils sont si

* & non pas en 1599. comme le dit le Sieur du Pin dans son Histoire Eccl. to. 3. p. 346.

si favorables aux sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Régente les renouvela pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les grands de la religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conservèrent leur crédit & leurs places de sureté, jusqu'à ce que leurs révoltes réitérées, & le bonheur de Louis XIII leur firent perdre l'un & l'autre. Le cardinal de Richelieu, en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs privilèges réels, & ne toucha point ni à leurs temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des catholiques. Ainsi le Calvinisme subsistoit toujours; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premières déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui, sur le moindre ombrage, se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette sorte habitude que les sectaires s'étoient faite de regarder ce qu'ils avoient obtenu d'édits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolérer de contraventions, comme autant de lois perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages *, *se souviennent que ces édits ne sont point des traités d'alliance, mais des déclarations des Rois qui les ont portées en vue du bien public, & qui les révoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce savant homme qui écrivoit en 1645, prévît ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précédentes ce que Louis XIV avoit fait pour saper la réforme. Il l'avoit tellement minée par une foule d'édits donnés l'un sur l'autre, qu'au commencement de 1684 il ne restoit guères que l'ombre & le nom de celui de Nantes. Les huguenots étoient

1685.

* *Rivetiani apologet. pro schismate, contrà votum pacis, facti discussio, p. 22.*

1685. exclus des charges de judicature, & de l'exercice de plusieurs professions, la plupart des temples étoient à bas, les ministres n'osoient paroître, on avoit enlevé tous les enfans qui donnoient quelque signe qu'ils vouloient être catholiques ; l'espoir des récompenses, la crainte des maux qu'on envisageoit comme proches, les controverses établies dans toutes les Provinces avoient ramené au sein de l'Eglise un grand nombre d'adultes ; la plupart des autres étoient si ébranlés, qu'il y avoit tout sujet de croire qu'ils ne tenoient plus à leur religion que par un reste de point d'honneur ou d'entêtement qui tomberoit bientôt. Il y en eut peu en effet qui ne cédassent à l'appréhension de voir & de loger des gens de guerre, & qui n'abjurassent une doctrine par laquelle leurs pères avoient répandu tant de sang. On avoit commencé ces expéditions militaires par le Béarn, où tout avoit ployé. Le conseil jugea les premiers jours de cette année qu'il falloit employer la même méthode dans le reste du royaume. M. le Chancelier, homme naturellement très-modéré, & le marquis de Louvois son fils, secrétaire d'Etat pour la guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette résolution. La conjoncture de la trève qu'on venoit de signer avec l'Espagne & l'Empire, se trouvant favorable à ce dessein, les troupes qui étoient sur pied se répandirent dans toutes les provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles se firent d'abord assez en général. On exigea peu après la souscription d'une formule de foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Eglise ; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Eglise. On trouva par-tout très-peu de résistance. Montauban & la Rochelle, villes autrefois si attachées à l'erreur, ne montrèrent pas plus de fermeté que les autres.

Les choses en étoient-là, lorsque le Chancelier pressa le Roi de frapper le coup qui devoit couper la dernière tête de l'hydre. Son âge & ses infirmités lui annonçant une mort prochaine, il souhaitoit ardemment de donner avant la fin de ses jours la forme à l'acte qui devoit remettre la religion catholique dans tous ses droits. Sa Majesté ne voulut pas lui refuser cette consolation ; & quoique les mesures eussent été prises de façon que cette affaire ne devoit être terminée qu'au commencement de l'année suivante, M. de Châteauneuf eut ordre de dresser l'Edit qui fut arrêté le 18 d'Octobre. Il portoit en substance la révocation de tout ce qui s'étoit jamais fait

en France en faveur des Calvinistes, la démolition de ce qui leur restoit de temples, une défense expresse de s'assembler dans aucun lieu ou maison particulière pour faire l'exercice de ladite religion, & un ordre précis à tous les ministres qui ne voudroient pas se convertir de sortir du royaume quinze jours après la publication du présent édit. Le Roi faisoit en même-temps des avantages considérables à ceux d'entr'eux qui abjureroient l'erreur, leur promettant exemption de tailles & de logement de gens de guerre, & de plus, leur vie durant, une pension d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de ministres. Comme ceux-ci avoient ordre de quitter le royaume en cas d'obstination, il étoit défendu aux autres huguenots d'y penser, ou de transporter leurs biens & effets ailleurs, sous peine des galères pour les hommes, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes. M. le Tellier n'eut pas plutôt mis le sceau à cet édit, que faisant éclater la joie dont le saint vieillard Simeon (a) fut saisi en prenant le Sauveur entre ses bras, il s'écria avec lui : *C'est à cette heure, Seigneur, que, suivant votre parole, vous laissez aller votre serviteur en paix, puisque mes yeux ont vu le salut qui vient de vous.* Il regarda avec justice cette dernière action, comme la plus heureuse & la plus éclatante de sa vie. Cependant, comme on avoit précipité le terme destiné à la conclusion de cette grande affaire, il fallut donner encore quelques ordonnances. Le 25 d'Octobre & le 5 Novembre il en parut deux pour défendre l'exercice de la religion prétendue réformée sur les vaisseaux, & empêcher les gens de mer de favoriser l'évasion des huguenots. Ce dernier point étoit si important, que le 17 du même mois de Novembre, on vérifia au Parlement de Paris une déclaration expédiée dès le 20 d'Août, qui donnoit à ceux qui dénonceroient la retraite des réformés, la moitié de leurs fonds dans les pays où la confiscation a lieu, & dans les autres la moitié des fruits & des revenus dont ils donneroient connoissance. Ces précautions n'empêchèrent pas que par la négligence ou l'avarice des gardes, plusieurs milliers d'hommes & de femmes ne gagnassent les côtes & les frontières, d'où ils allèrent peupler l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarck & la Prusse, où la plupart à charge à leurs hôtes, & traînant leur vie dans l'indigence, ont gémi à loisir dans le secret du cœur d'une démarche dont ils se faisoient honneur au-dehors, plus courageux après-tout en cela, que leurs Pasteurs qui avoient déserté à la première vue

1685.

(a) Luc 2. 28. 29 & 30.

1685. du péril, & préféré leur sureté particulière à la consolation de leurs ouailles. Plus de six cents ministres avoient pris la fuite dès que le tonnerre s'étoit fait entendre, se contentant d'exhorter de loin le troupeau pour lequel ils n'avoient pas eu le courage de se sacrifier. Les ouvrages qu'un assez grand nombre d'entr'eux ont publiés sur toutes sortes de matières feront éternellement regretter que des hommes si savans & si polis n'aient pas ouvert les yeux à la lumière. Il auroit été assez inutile, par rapport à la capitale, d'interdire l'exercice du calvinisme dans les maisons particulières, si celles des ministres étrangers protestans leur avoient été ouvertes; c'est pour cela que le 3 de Décembre le juge de police de Paris publia une ordonnance pour défendre aux habitans d'y aller faire aucun acte de religion. L'année suivante fut employée à faire divers règlemens. Le plus nécessaire regardoit l'instruction des enfans. Benoît (a) dit que lorsqu'ils assistoient aux catéchismes, où l'on obligeoit leur parens de les envoyer, on étoit quelquefois surpris de les entendre, sur la moindre ouverture que leur en donnoit le Catéchiste, *prouver que le Pape est l'antechrist, que l'Eglise Romaine est idolâtre, qu'elle est la mère des abominations & des paillardises spirituelles; qu'elle est l'Egypte & la Babylone mystique.* Rien ne montre plus sensiblement l'idée que les religionnaires affectoient de donner de l'Eglise pour en inspirer toute l'horreur possible. Il est étonnant que l'historien croie faire honneur à sa secte, en rapportant ces traits, qui ne peuvent que la décréditer. Ce fut pour remédier à ce mal, qu'on enleva les enfans des pères opiniâtres, pour les faire élever dans les maisons nouvellement érigées, & destinées à leur instruction.

(a) Hist. de l'Edit de Nantes, sous 1686.

Telle fut la conduite de Louis dans cette affaire, dont la consommation lui auroit mérité le nom de Grand chez toutes les nations catholiques, quand il ne se le feroit pas acquis par d'autres titres. On ne peut nier qu'elle n'ait été le chef-d'œuvre de sa puissance, & de son amour pour la religion. Moins attaché à la foi de ses pères, peut-être n'auroit-il pas même pensé à y rappeler ses sujets égarés, dont il connoissoit l'opiniâtreté; moins absolu, il n'auroit osé le tenter; il lui falloit le zèle le plus animé, & le pouvoir le plus respecté, pour porter & faire exécuter à l'exemple de Constantin, des édits si mortels à l'héréfie. Je sai que les sentimens ont été partagés sur les moyens qu'il a employés pour purger ses Etats des erreurs que Calvin y avoit introduites. Il y

en a qui n'approuvent pas qu'on joigne *la terreur à l'instruction* ; pour parler comme saint Augustin, (*a*), & ils appuyent 1685.
principalement leur opinion de l'autorité de ce père dans ses lettres, sur-tout à Cecilen & à Donat. M. de Thou, dans la préface de son histoire dédiée à Henri IV, dit que l'avis du saint docteur est que le cours de ces sortes de maux ne se doit point arrêter par la rigueur, la violence & l'autorité; qu'on avance plus par les instructions que par les commandemens ; par la modération que par la terreur ; que si ceux qui ont le pouvoir en main sont quelquefois obligés d'user de menaces, ils ne le doivent faire qu'à regret, & n'intimider que par des passages de l'Ecriture sainte, afin de faire plutôt craindre Dieu qui menace par leur bouche, que de se rendre eux-mêmes redoutables par leur propre puissance, comme le saint Evêque d'Hyppone l'écrit à Aurelius. Les écrivains protestans ont parlé comme M. de Thou, dans les écrits dont ils ont inondé l'Europe. Selon eux, c'est une chose aussi inouie qu'inutile d'employer la force pour convertir les ames ; c'est violenter les consciences & faire des hypocrites. Ils ajoutent que si ce moyen est condamnable en lui-même, beaucoup plus l'est-il quand on a dû en être à couvert par des déclarations & des édits, puisqu'on ne peut l'employer qu'aux dépens de la bonne foi, l'unique rempart de la société civile ; & conséquemment que l'exercice du calvinisme ayant été autorisé en France pendant près d'un siècle, on n'a pu légitimement y donner atteinte. Ainsi l'on condamne tout ce que Louis le Grand a fait & pour le fond & pour la manière. Ce Prince n'a pas manqué d'apologistes, la matière est trop importante, pour ne pas dire quelque chose de ce qu'on a publié en sa faveur. Sa justification sera celle des Souverains qui ont eu le même zèle pour la religion. Commençons par le fond, c'est-à-dire, par l'article du droit, & de la bonne foi, après nous viendrons au fait ou à la manière.

(a) *Ad Vincentium. Ep.* 93

I. Personne n'ignore de quelle façon le calvinisme s'est introduit en France, & les vains efforts que nos Rois ont faits, soit pour l'étouffer dans sa naissance, soit pour l'en bannir, quand il fut devenu plus fort. L'hérésie armée se soutint malgré toutes ses pertes ; les catholiques se lassèrent de vaincre, parce que leurs victoires avoient épuisé le royaume. Ce fut le fondement des édits de pacification faits par Charles IX, Henri III & Henri IV. Ces Princes tolèrèrent par prudence

1685. ce qu'ils n'étoient pas en situation d'empêcher par la force : mais ils n'en étoient pourtant pas moins convaincus que ce qu'ils permettoient, non à des étrangers, circonstance remarquable, mais à des sujets & à des enfans rebelles, étoit infiniment préjudiciable à la religion & à l'Etat. Or le premier devoir du Souverain, devoir essentiel, imprescriptible, éternel, c'est de ne perdre jamais de vue le bien de l'Etat & de la religion, & de le suivre dès qu'il peut écarter les obstacles qui en avoient arrêté l'exécution. Tous les édits qu'il porte, s'ils vont contre cette règle immuable, qui ne dépend ni de la volonté ni du caprice des hommes, ne sauroient être que conditionnels, en quelques termes qu'ils soient conçus, puisque la même raison de nécessité qui oblige à les donner en détermine la forme. De-là vient que Grotius ne regarda jamais ceux de pacification comme de véritables traités, quoiqu'ils fussent revêtus de tout ce qui pouvoit les rendre plus authentiques ; mais comme des concessions forcées, que la bonne foi ne garantissoit point, & qui ne subsisteroient qu'autant de temps qu'en dureroit le principe. On voit dans l'Histoire Ecclésiastique bien des privilèges accordés aux schismatiques, puis révoqués par des Empereurs, dont le nom n'en a été que plus vénérable à la postérité. Il s'ensuit de-là que Louis XIV a pu imiter les Constantins, les Theodoses, & ces autres pieux Monarques, que la crainte de manquer à leur parole ou à celle de leurs prédécesseurs n'empêcha point d'annuller les graces qui ne pouvoient servir qu'à nourrir le schisme & l'hérésie. Si de la France nous voulons passer chez les nations voisines, nous y trouverons des Princes qui ont abjuré & proscrit la créance qu'ils avoient succée avec le lait, & promis solennellement de maintenir : une grande partie des Souverains d'Allemagne, la Suede, le Danemarck, l'Angleterre fourniront la preuve de ce que j'avance ; nous verrons les Hollandois, nonobstant l'union conclue à Utrecht en 1579, entre les Provinces confédérées, & malgré la pacification de Gand, bannir enfin la religion Romaine, dont les sectateurs n'avoient pas moins contribué que les autres à assurer la liberté publique. Les protestans néanmoins n'ont donné que des éloges à ces changemens faits visiblement contre la foi des promesses les plus sacrées, parce qu'ils étoient à l'avantage de la réforme : ce qui montre que l'intérêt de la bonne foi n'est nullement le principe de ces déclamations tragiques dont tant de calvinistes ont grossi leurs ouvrages, &

qu'ils n'ont eu en vue que celui de leur secte proscrite d'un 1685.
royaume où, à la vérité, elle étoit soufferte par des lois, mais qui n'avoient été portées qu'après qu'elle s'y étoit établie au mépris des lois mêmes les plus anciennes, & qu'elle s'y étoit maintenue par les armes. Voilà ce que nous apprend l'histoire, & ce qu'aucun écrivain n'a osé contester. Il n'en faut pas davantage pour justifier la conduite de Louis le Grand sur le droit. Venons au fait.

II. Que la loi nouvelle ne s'établisse point par la force & par l'épée, c'est une maxime de Tertullien adoptée par les Pères qui l'ont suivi, & par les théologiens qui sont venus après: mais il y a bien de la différence entre les payens & les hérétiques; ceux-là sont libres, & à eux-mêmes; ils sont encore dans la main de leur conseil, ils peuvent choisir à leur gré le bien ou le mal, la vie ou la mort: ceux-ci sont toujours dans la dépendance de l'Eglise, à qui leur rebellion n'a point ôté ses droits. Ainsi donc qu'un Prince peut employer les remèdes violens pour réduire des sujets révoltés, tout de même l'Eglise, qui est la mère commune des chrétiens, peut user des moyens qu'elle juge les plus convenables pour faire rentrer dans son sein des enfans dénaturés, qui s'en sont séparés pour courir après une étrangère, & elle s'en est servie toutes les fois qu'elle s'est vue appuyée de la religion des Empereurs. Cent constitutions ramassées dans le Code Théodosien, prouvent, qu'à la mort près, elle croyoit pouvoir mettre tout en usage pour rappeler les schismatiques à l'unité de la foi: on y voit les Ariens, les Priscillianistes, les Valentiniens, les Marcionites, les Donatistes, tous les hérétiques, en un mot, livrés aux poursuites des magistrats & à l'infamie publique; on leur ôte leurs emplois, on abat leurs temples, on leur défend toute profession extérieure de leurs erreurs, & s'ils désobéissent, on les exile, on confisque leurs biens, ce n'est pas assez: comme si l'on ne faisoit plus partie de la société civile, dès-là qu'on est retranché de celle des fidelles, on leur ôte la faculté de vendre, & d'acheter, de donner, de recevoir, de tester, d'hériter de leurs pères mêmes, & de leurs femmes: on les ruine par des amendes réitérées, on les condamne au fouet, on les chasse des villes, on brûle leurs livres, & quiconque est convaincu d'en avoir gardé quelqu'un contre les défenses, est puni de mort. La raison qu'on apporte de cette sévérité, c'est qu'il faut réduire par la peur ceux que la raison ne peut gagner. C'est le principe qui a fait agir Louis XIV, mais il faut convenir que

1685. les déclarations qu'il a données contre les calvinistes de nos jours sont infiniment moins rigoureuses que ces constitutions des premiers, & des plus grands Empereurs chrétiens. Leur conduite est son apologie, & la réfutation de tout ce qu'ont avancé quantité d'écrivains, la plupart protestans, quelques-uns catholiques. Si on vouloit d'autres exemples bien plus terribles, il n'y auroit qu'à les chercher chez les protestans mêmes. Elizabeth, reine d'Angleterre & Jeanne d'Albret, reine de Navarre, ont fait à proportion autant de martyrs que Néron & Domitien en firent de leur temps. Il n'y a peut-être pas un pouce de terre dans la grande Bretagne qui depuis deux cents ans n'ait été arrosé du sang des confesseurs de Jesus-Christ. La Suede & le Danemarck n'offrent que des gibets à ceux qui voudroient professer la religion de leurs pères; c'est un crime d'être catholique dans une partie considérable de l'Allemagne, & ce crime a été irrémissible en Boheme, en Hongrie & en Transilvanie, tandis que ces Etats ont été protestans. En France, sous Louis XIV, on n'a parlé ni de feux ni de gibets, & ce que l'auteur des *derniers efforts de l'innocence affligée*, & quelques autres déclamateurs ont avancé là-dessus, est une calomnie réfutée par les calvinistes mêmes, à qui il est resté un peu de bonne foi, & inventée pour faire illusion aux étrangers qu'on avoit intérêt d'attendrir sur des maux imaginaires; les punitions corporelles ne sont tombées que sur des rebelles qui avoient pris les armes, & sur les réfractaires aux édits qui défendoient la sortie du royaume. Les autres n'ont été attaqués que par le retranchement de quelques priviléges, & par le logement des gens de guerre qui, à la vérité, en bien des endroits, traitèrent fort mal leurs hôtes. On a donné à cela le nom de persécution; car ceux qui souffrent, trouvent toujours qu'ils sont persécutés quelle que soit la cause de leurs souffrances: après tout, cette prétendue persécution est, ainsi que je l'ai déjà dit, fort au-dessous de celle que les catholiques ont essuyée dans tous les siècles de la part des princes protestans, & qui a été exercée contre les hérétiques par les Empereurs chrétiens, dans ces temps où la religion étoit si pure dans sa doctrine, & si irréprochable dans sa discipline, au jugement de Luther & de Calvin. La voie de rigueur a donc toujours été ouverte, & regardée comme la plus propre à ramener les esprits à la vérité.

Mais S. Augustin l'a blâmée, grand préjugé qu'il ne faut point violenter les consciences. C'est ce que les calvinistes ont répété en toute occasion, sans faire attention qu'ils se faisoient

leur procès à eux-mêmes. Car enfin, si les conversions ne doivent être l'ouvrage que du glaive de la parole de Dieu, pourquoi leur Fondateur agit-il avec tant de vivacité à Geneve pour faire brûler le malheureux Servet ? Pourquoi leurs pères ont-ils allumé tant de feux, & dressé tant d'échaffauts ? Pourquoi dans ce siècle les Arminiens ont-ils été traités si durement en Hollande après la conclusion du synode de Dordrecht, qui les déclara excommuniés ? Voilà à quoi ne pensent pas ces écrivains, qui manquant de raisons ont recours aux autorités. Après tout, il s'en faut beaucoup que celle de S. Augustin ne leur soit favorable ; & il est étonnant qu'un aussi habile homme que M. de Thou, qui d'ailleurs étoit catholique, l'ait employée avec si peu de précaution & de discernement ; il cite des lettres où ce Père ne dit rien du tout qui ait rapport à la question présente, comme il est aisé de le voir en les lisant ; il en allègue d'où il ne peut tirer aucune conséquence raisonnable en faveur de son sentiment, telle est la 86e. au gouverneur de Numidie, & la 100e. au proconsul d'Afrique. Le saint docteur prie Cécilien dans la première, de réprimer les donatistes des environs d'Hyppone, plutôt néanmoins en réprimant leur orgueil & leur vanité sacrilége par une terreur salutaire, qui les puisse faire rentrer dans eux-mêmes, qu'en les punissant du supplice qu'ils méritoient. Dans la seconde, il demande la même chose à Donat ; puis il ajoute qu'il seroit bon qu'on les instruisît, & qu'on les convainquît par des conférences, parce que *c'est un travail plus importun que profitable, de ne réduire les hommes que par la force, au lieu de les gagner par voie d'instruction & de persuasion.* Il est évident que de cette double prière on ne sauroit inférer en raisonnant juste, que les moyens de douceur soient les seuls dont l'usage soit permis contre les hérétiques, puisque S. Augustin se borne à demander qu'on ne les fasse pas mourir, & qu'on épargne le corps pour donner lieu à la guérison de l'ame. Il faut convenir après tout, que la pensée du saint docteur fut un temps qu'on ne devoit forcer personne de revenir à l'unité de Jesus-Christ, & que pour cela il ne falloit employer d'autres armes que les discours & les raisons ; il le reconnoît dans deux des plus belles lettres qu'il ait écrites sur ce sujet, dont l'une est adressée à Vincent, Evêque Donatiste, l'autre à Boniface, tribun en Afrique ; mais il marque là-même qu'il avoit bien changé de sentiment, & qu'après avoir résisté aux raisons, il s'étoit enfin rendu à l'expérience, qui faisoit voir que l'appréhension des peines temporelles appliquoit l'esprit à la considé- 1685.

1685. ration de la vérité, sur laquelle sans cela on ne jeteroit pas les yeux, par l'accoutumance où l'on est de vivre dans l'erreur. *La crainte* (a) *de ce que l'on ne veut point souffrir dissipe l'entêtement; elle fait ouvrir les yeux à la vérité; & faisant rejeter l'erreur dont on étoit prévenu, & chercher la vérité qu'on ne voyoit point, elle dispose à vouloir ce qu'on ne vouloit point.*

(a) *Ad Vin ent Ep.* 93.

Quant à ce qu'on oppose, que les conversions opérées par ces voies de sévérité sont fausses, & ne font que des hypocrites, c'est une objection réfutée par S. Augustin dans les mêmes endroits : *En mettant en usage tout à la fois la terreur & l'instruction*, dit il à Vincent, *afin que l'une rompe les chaînes de la coutume, pendant que l'autre dissipe les ténèbres de l'erreur, on a la consolation que nous avons présentement, d'en voir un grand nombre dans la voie du salut, qui rendent grâces à Dieu, & le bénissent avec nous de ce qu'ayant, selon sa promesse, fait plier les Rois de la terre sous le joug de Jesus-Christ, il se sert d'eux pour guérir les malades, & pour faire marcher les foibles & les paresseux.* Ce Père marque à peu près la même chose à Boniface (*b*). *Cette autorité dont ils se plaignent* (les Donatistes) *leur est salutaire & favorable, plutôt que contraire, puisqu'elle en a déjà ramené & en ramene encore tous les jours plusieurs, qui rendent grâces à Dieu de se voir revenus d'une fureur si pernicieuse; qui aiment ce qu'ils haïssoient; qui depuis qu'ils sont guéris se louent de la violence salutaire dont ils se plaignoient si fort dans l'accès de leur frénésie, & qui pleins de la même charité que nous avons eue pour eux, se joignent présentement à nous pour demander qu'on traite comme on les a traités ceux qui résistent encore, & avec qui ils se sont vu en danger de périr.* Voilà l'expérience qui avoit fait revenir le Docteur de la grâce du sentiment qui le révoltoit d'abord, & on l'a eue en France aussi-bien qu'en Afrique. Il y a eu de véritables conversions, & il reste des opiniâtres. *Mais faut-il abandonner la médecine, parce qu'il y a des malades incurables*, pouvons-nous dire après ce Père [*c*] à Jurieu, à Bayle, à Benoît, & aux autres réfugiés : *Vous ne regardez que ceux dont la dureté est à l'épreuve de ces sortes de châtimens, & qui sont de ceux dont Dieu dit par son prophète* [*d*] : *c'est en vain que ma verge est tombée sur vos enfans, puisqu'ils ne sont point corrigés; & dont on ne sauroit douter néanmoins que le châtiment n'eût eu la charité pour principe. Mais comptez-vous pour rien tous ceux que nous avons la joie d'avoir ramenés?*

(b) Ep. 105.

(c) *Ad Vinc.*

(d) *Jer.* 2. 10.

De Larrey [*e*] marque la révocation de l'Edit de Nantes au

(e) Hist. d'Angl. sous Jacques II.

25 d'Octobre; c'eſt une mépriſe. L'Edit fut enregiſtré le 22 à la Chambre des Vacations.

ANNÉE 1686.

1686.

Edit du duc de Savoye contre les Prétendus Réformés. Janv. 1 & ſuiv.

Ce Prince ne vit pas plutôt les meſures que le Roi Très-Chrétien avoit priſes pour éteindre l'héréſie dans ſes Etats, qu'il réſolut de la bannir des ſiens. Les habitans des Vallées de Lucerne, de ſaint Martin & de la Perouſe, appelés communément Vaudois, étoient infectés des erreurs de Calvin, & toutes les inſtructions qu'on avoit employées juſques-là n'avoient pu les ramener à la religion de leurs pères. Ils étoient fortifiés dans leur opiniâtreté par le commerce qu'ils avoient avec les François, & par la déſertion de ceux-ci, qui avoient extraordinairement augmenté leur nombre : c'eſt ce qui engagea Victor Amedée à donner dès le mois de Novembre 1685, un ordre aux étrangers de ſortir des Vallées ſous quinze jours.

Cet Edit n'ayant pas remédié au mal, le Duc fit publier celui-ci, par lequel il étoit défendu, ſous peine de la vie, de s'aſſembler pour l'exercice de la religion prétendue réformée, ou de tenir des écoles, avec injonction aux miniſtres & aux réfugiés qui ne voudroient pas ſe convertir, de ſe retirer dans quinze jours. Les religionnaires eurent d'abord recours aux ſupplications, puis ils prirent les armes pour maintenir leur ſecte par les mêmes voies qu'elle s'étoit établie. Ils comptoient beaucoup plus ſur leurs montagnes que ſur leur nombre; mais tous les paſſages furent forcés. Les François & les Piémontois s'avancèrent de concert pour envelopper les rebelles, ils emportèrent leurs retranchemens, & en tuèrent plus de trois mille à un paſſage nommé le Pré de la Tour; plus de dix mille furent faits priſonniers en différens endroits. Le Duc, à la recommandation des Cantons évangéliques ayant permis à ceux-ci de ſortir de ſes Etats, ils gagnèrent Geneve, mais en aſſez petit nombre, parce qu'il en étoit péri beaucoup de misère; ils s'arrêtèrent enſuite dans la Suiſſe, parce que divers Etats proteſtans qui leur offroient une retraite n'en vouloient recevoir qu'une partie, & que ces malheureux ne vouloient point ſe ſéparer. Enfin, lorſqu'on les croyoit ſur le point de ſe répandre dans l'Allemagne, on les vit ſe raſſembler, & prendre la route de leurs montagnes au travers des terres de leur Souverain. Il fut aiſé de s'apercevoir que cela ne ſe faiſoit pas ſans la participation du Duc. Ce Prince qui venoit de prendre d'é-

1686. troites liaisons avec Guillaume, Prince d'Orange, jugeoit qu'il ne pouvoit opposer à la France, contre laquelle il étoit résolu de se déclarer, d'ennemis plus irréconciliables que les Vaudois. Ainsi, non-seulement il leur permit de regagner leur patrie, mais il leur rendit tous les priviléges dont il les avoit dépouillés. Tant il est naturel aux hommes de sacrifier leur religion à des vues toutes profanes, & à un intérêt purement humain.

1687.

ANNÉE 1687.

Janvier 28. Messieurs Pirot, Saussoy, Robert Guichard & de l'Estoch, docteurs & professeur des maisons de Sorbonne & de Navarre, donnent leur avis doctrinal sur un traité de la grâce que le sieur Gilbert, professeur royal avoit dicté à Douay.

Voici la première affaire d'éclat qui soit arrivée par rapport au Jansénisme depuis la paix de Clement IX. Les partisans de l'évêque d'Ypres n'avoient pas renoncé à ses erreurs : mais s'ils les débitoient hardiment en particulier, il falloit garder plus de mesures dans les écrits publics. Aussi ne les y exprimoit-on d'ordinaire que d'une manière ambigue, & en des termes susceptibles d'une explication catholique, pour avoir lieu de maintenir toujours que le Jansénisme est une fiction forgée dans l'imagination des Molinistes, & que l'Eglise n'a foudroyé qu'un fantôme. Le docteur Gilbert fut plus hardi, mais sa hardiesse ne fut pas heureuse. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas plutôt entendu parler de lui, qu'il chargea M. de Harlay, archevêque de Paris, de faire examiner son traité. On en avoit deux copies légalisées par des notaires. Elles furent remises entre les mains des théologiens que j'ai nommés, & qui après une exacte discussion déclarèrent qu'ils avoient reconnu que la doctrine de Jansenius, condamnée par les constitutions des Papes reçues de tous les catholiques, étoit établie dans les cahiers du professeur, *non pas d'une manière obscure & en passant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de dessein formé, avec un empressement & une obstination extrême, sans y oublier les expressions injurieuses & pleines d'aigreur qui ressentent l'esprit des novateurs : que par des interprétations chimériques, on y éludoit les décisions des Souverains Pontifes, en les détournant à un sens étranger & entièrement éloigné de leur pensée : enfin, que ce poison aussi dangereux qu'il y en puisse avoir pour les écoles, étoit tellement répandu dans tous ces écrits, qu'il seroit impossible de les corriger, & qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de lever le scandale qu'ils avoient causé, que de les abjurer expressément. Ce qui nous a fait juger*, ajoutent les examinateurs, *qu'on ne pouvoit pas souffrir sans perdre*

l'Université de Douay, que celui qui les a composés continue d'y enseigner. Il n'en fallut pas davantage pour faire chasser de Douay le sieur Gilbert, qui fit sa rétractation à Lille le 27 de Juillet. Il y marqua en particulier, qu'il se repentoit d'avoir dit que les sectateurs de Molina donnent dans l'erreur de Pelage, en admettant une grâce purement suffisante. C'étoit reconnoître qu'il avoit enseigné la quatrième des cinq fameuses propositions, en même-temps qu'il avoit imputé une hérésie imaginaire à des théologiens catholiques. M. de Seve de Rochechouard, évêque d'Arras, prit tout le temps nécessaire pour examiner à loisir le traité qui avoit été dicté dans son diocèse. Il le lut, & il le fit lire. Enfin, le 13 d'Août il le condamna *comme contenant une doctrine fausse, téméraire, condamnée comme hérétique par les constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII, & plein de termes injurieux d'une aigreur contre les théologiens catholiques, très-opposée à la charité chrétienne.* Ce coup sembla mettre à bout la patience du sieur Gilbert, & lui faire oublier tout ce qu'il avoit fait depuis sa déposition : il fit une lettre qu'il envoya au Père Quesnel, caché alors à Bruxelles, & qui parut retouchée de sa main, sous le titre de *Lettre justificative de M. Gilbert, prêtre, docteur en théologie, &c.* L'auteur y dit entr'autres choses que la censure des cinq docteurs de Sorbonne, qui a été cause de celle de M. d'Arras, ne leur fera jamais beaucoup d'honneur. On a cependant vu qu'il y avoit souscrit lui-même, tant il la trouvoit juste. Mais l'orgueil est de toutes les passions celle qu'on étouffe avec le plus de peine, & qui renaît le plus vîte. Après avoir donne au public une longue rétractation de ses erreurs, le sieur Gilbert soutint dans l'appel qu'il fit signifier à l'évêque d'Arras, qu'il n'y avoit aucune proposition dans tout son traité qui ne fût très-catholique. On verra sous 1691 qu'il n'étoit pas le seul de l'Université de Douay qui se fût livré aux nouvelles opinions. 1687.

Le Roi d'Angleterre signe à Londres la déclaration qui donne la liberté de conscience à tous ses sujets.

Jacques II avoit succédé deux ans auparavant à Charles II son frère, qui avoit abjuré en mourant le Calvinisme, & quelques efforts que les Presbyteriens eussent fait depuis plusieurs années pour l'exclure de la couronne en haine de la religion catholique, dont il faisoit une profession ouverte, il avoit été proclamé Roi sans aucune contradiction. Dès qu'il fut sur le trône, il songea à procurer quelque liberté à ceux qui, comme lui, adoroient Dieu en esprit & en vérité. La victoire que ses troupes remportèrent en 1685 sur celles du duc de Montmouth, qui s'étoit mis

1687. en tête de le supplanter, lui parut une conjoncture trop favorable pour n'en pas profiter. Il proposa à son Parlement de casser l'article du Test, qui excluoit les catholiques des charges publiques & des emplois militaires : mais il n'y trouva ni soumission, ni condescendance, ce qui l'obligea de porter l'affaire au banc du Roi, où après de longues discussions, il fut jugé à la pluralité des voix, qu'on ne pouvoit disputer au Prince le droit de dispenser des lois pénales sans donner atteinte à l'autorité Royale. Ce jugement ayant été confirmé par celui des douze Jurés, interprètes des Lois, Jacques crut pouvoir en venir à la déclaration dont nous parlons ici : elle fut publiée en Ecosse dès le 27 de ce mois, & le serment du Test y fut aboli avec l'approbation du Conseil privé du royaume, quoique composé de Protestans. Les archevêques de saint André & de Glascou, qui en étoient les principaux membres, écrivirent au Roi pour le remercier de ce nouveau témoignage de bonté qu'il donnoit à ses sujets. Cette démarche de deux Prélats, considérables par leurs Siéges, devoit être fort agréable à Jacques : car le Test ou épreuve étoit un formulaire de serment introduit par le Parlement en 1672 renouvelé & étendu en 1678, par lequel on abjuroit la doctrine de la transsubstantiation dans l'Eucharistie, de l'invocation de la Vierge & des Saints, & du sacrifice de la Messe de la manière qu'ils étoient en usage dans l'église de Rome, comme pleine de superstition & d'idolâtrie. Le Conseil privé d'Angleterre jugea à propos d'user de plus de ménagement. Jacques lui représenta inutilement que les lois faites pour obliger les Non-conformistes à se réunir à l'Eglise Anglicane avoient été très-préjudiciables à la nation, & que les peines décernées contr'eux n'avoient fait qu'en augmenter le nombre ; le Conseil ne fut point d'avis d'abroger ce qui s'étoit fait par l'autorité des Parlemens. Ainsi dans la proclamation faite à Londres, le 14 d'Avril, on ne fit que suspendre les sermens, & exempter des lois pénales ceux qui entreroient dans les emplois civils ou militaires sans les avoir prêtés. Comme la grâce s'étendoit généralement à tous les Non-conformistes, le Roi en fut remercié par autant d'adresses particulières qu'il y a de différentes sectes dans la grande Bretagne ; il n'y eut que les Episcopaux qui en témoignèrent du chagrin, quoiqu'on les laissât en possession des Eglises qu'ils occupoient, & des biens qu'ils ont usurpés. Pour le Parlement, il trouva fort mauvais que le Roi reçût un nonce du Pape, & envoyât un ambassadeur à Rome, pendant qu'il trouvoit bon que l'Angleterre en eût un à la Porte, & qu'on reçût avec honneur celui du Roi de Maroc.

Le Prince qui croyoit devoit aller toujours son chemin, renouvela le 5 de Mars de l'année suivante la proclamation de la tolérance, & il voulut qu'elle fût lue dans toutes les Eglises du royaume, en vertu du mandement des Evêques, à qui il ordonna de l'envoyer à tous les Curés de leurs diocèses. Ce fut un nouveau sujet de plainte pour les mécontens, qui crièrent aussi haut que s'il eût été question du renversement des lois fondamentales de la monarchie. Les évêques de saint Asapt, de Bath & Vuels, de Chicester, d'Ely, de Peterborough, & de Bristol s'étant assemblés chez l'archevêque de Cantorbery, ils résolurent de ne point expédier le mandement, ce qui obligea la Cour de les citer au banc du Roi, & de les envoyer le 18 Juin à la Tour. Leur prison ne fut pas longue, car ils furent élargis huit jours après; ils furent même absous le 9 de Juillet par une sentence des Jurés, qui ne trouvèrent pas qu'il y eût lieu de leur faire leur procès. 1687.

Cependant le Roi voulant être obéi, & faire punir ceux qui avoient refusé de lire la proclamation, ses ordres pour la publication furent envoyés aux Chanceliers des Universités, & aux Chefs des paroisses & des colléges; mais personne n'y eut égard, tant les Pasteurs avoient pris soin d'inspirer aux peuples la haine qu'ils avoient eux-mêmes pour la religion romaine. Ainsi cette démarche fut inutile aux catholiques, & ne servit qu'à précipiter la perte de Jacques II, qui apprit bientôt qu'on cabaloit de tous côtés contre lui, & que les factieux invitoient le Prince d'Orange, son gendre, à se venir mettre à leur tête. Jugeant alors qu'il falloit s'accommoder au temps & au génie d'une nation depuis long-temps ennemie de ses Rois, dès-là qu'ils ne sont pas ennemis de Rome, il fit publier le 30 Septembre une proclamation qui assuroit la religion protestante, & excluoit les catholiques de la chambre basse du Parlement; il éloigna de plus de son Conseil ceux qui étoient les plus suspects à ses ennemis; il cassa la chambre des commissaires ecclésiastiques, & en abrogea les actes. Tout fut inutile, l'esprit de rebellion prévalut, comme on le peut voir dans l'histoire profane. Guillaume, Prince d'Orange, ayant débarqué le 16 Novembre 1688 à Lime & aux Plages voisines, Jacques II se vit trahi par ceux de ses sujets qu'il avoit comblés de grâces, abandonné par les autres qui étoient trop foibles pour le maintenir dans une révolution si générale, réduit enfin à se sauver, & à aller chercher un asyle en France, où après diverses tentatives faites inutilement pour recouvrer sa couronne, il mourut le 16 de Septembre 1701 plein de vertus & de mérites,

1687. plus heureux aux yeux de la foi dans ses malheurs, que l'usurpateur ne l'étoit sur son trône.

Mars 21. Sentence de M. Charles-Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, au sujet de la confession pascale.

* Sous le 16. Sep. 1633. Nous avons déjà indiqué ce fait * dans un endroit de ces Mémoires; il n'est pas inutile d'en donner le détail. Ce sera une espèce de supplément à ce que nous avons dit sur la même matière. Aux fêtes de Pâques 1686 les curés d'Amiens firent la lecture du Canon *omnis utriusque sexûs*, & ne manquèrent pas de dire que les fidelles étoient obligés en ce saint temps de se confesser à leurs pasteurs, ou au moins de ne le point faire à d'autres sans leur permission; en cela ils étoient autorisés non-seulement par le préjugé, qui saisit quiconque prend possession d'une cure, dont la plupart n'auroient pas moins de peine à se défaire, que de leur bénéfice; mais encore par le rituel de la province de Reims, imprimé en 1585, & par les statuts synodaux du diocèse d'Amiens, publiés en 1662. Le Jésuite qui prêchoit dans l'Eglise du collége ne fut pas content de cette décision, qui lui parut blesser également celles de plusieurs souverains Pontifes, & l'autorité de l'Evêque diocésain; & afin que personne n'en ignorât, il avança en chaire, que pour la communion de Pâques on la devoit faire à sa paroisse, mais que la confession étoit libre, & que tout prêtre approuvé avoit droit de l'entendre; les curés crièrent aussitôt au scandale, & se pourvurent pardevant l'Evêque, à qui ils présentèrent requête le 20 d'Avril, puis en conséquence du décret qui intervint, ils assignèrent le prédicateur à comparoître au palais épiscopal, pour se voir condamner à se rétracter, avec défenses de plus récidiver. Le Prélat, M. Faure, homme de naissance & de mérite, que la Reine, dont il étoit prédicateur lorsqu'il portoit l'habit de Cordelier, avoit fait élever à l'épiscopat; le Prélat, dis-je, les parties ouies, rendit une ordonnance le 31 de Mai, dans laquelle, après leur avoir fait des défenses respectives de renouveler la contestation, & d'en parler désormais en quelque manière que ce fût, il déclaroit, pour calmer les consciences troublées, & pour l'instruction de son peuple, que l'obligation imposée aux paroissiens de se confesser aux curés, ou de leur demander permission de se confesser à d'autres, étoit un ordre de discipline très-sagement introduit, auquel tout le monde est soumis; que cependant la permission qu'on est obligé de demander à son curé ne détruit pas la liberté de la confession, ni la validité de celles qu'on fait aux prêtres approuvés,

&

& que les fidelles qui n'ont pas demandé l'agrément de leurs pasteurs, ne sont pas pour cela excommuniés. Les curés avoient fait trop de bruit d'abord pour s'en tenir à un jugement qui, en leur imposant silence, condamnoit ce qu'ils avoient avancé si affirmativement, & le fracas qu'ils avoient excité. M. le Tellier étoit Archevêque de Reims; ils ne pouvoient désirer de métropolitain plus à leur poste dans une affaire de cette nature. Il reçut leur appel le 26 Septembre, & leur permit de faire assigner qui bon leur sembleroit, leur Evêque même, à comparoir au mois pardevant lui. M. Faure, qui auroit bien souhaité décliner la juridiction de l'Archevêque, interjeta appel de son ordonnance, tant comme de juge incompétent qu'autrement, pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu. Le bref qu'il obtint le 16 de Novembre, par lequel Sa Sainteté commettoit l'Evêque de Meaux pour juger l'appel, lui fut inutile; car le 5 de Février de cette année, il en fut déclaré déchu, ce qui rendit Monsieur de Reims maître du champ de bataille. Le 22 de Mars, *tout considéré, & le saint Nom de Dieu invoqué*, le métropolitain prononça que l'Evêque d'Amiens avoit mal jugé; que l'obligation de se confesser à son propre curé ou de lui demander, ou d'obtenir la permission de se confesser à un autre prêtre, se devoit entendre de la confession annuelle que tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe sont tenus de faire dans la quinzaine de Pâques, pour satisfaire au Canon du concile de Latran, *omnis utriusque sexûs*, & que les prêtres séculiers, indéfiniment approuvés, ne peuvent absoudre les fidelles qui n'auroient pas ladite permission du curé ou de l'Evêque diocésain. 1687.

. La mort de M. Faure qui survint fit que cette affaire en demeura-là, & qu'elle ne fut point portée à Rome au Pape, qui n'auroit pas apparemment confirmé la sentence dans toute son étendue, si l'on en juge par ce que nous avons rapporté dans un endroit de ces Mémoires, où nous avons traité assez au long ce qui regarde la confession pascale, pour n'avoir pas besoin de retoucher cette matière. Il suffira d'y ajouter quelques observations. 1. M. Faure put se croire en droit de n'avoir égard ni au rituel de Reims, ni aux statuts synodaux de son diocèse dans le point dont il s'agit, tant parce qu'ils déterminent la confession annuelle prescrite par le concile de Latran au temps de Pâques, ce que le concile n'a pas voulu faire, que parce qu'ils exigent la permission des curés pour la validité des confessions faites aux réguliers approuvés pour ce temps-là par le diocésain,

1687. ce qui eſt contraire aux déclarations de différens Papes, pour leſquelles bien des Evêques jugent qu'ils doivent avoir autant de déférence que pour le rituel de leur province, & des règlemens de diſcipline faits par leurs prédéceſſeurs, qu'il eſt en leur pouvoir de confirmer ou d'abolir. 2. Tous les Archevêques de Reims n'ont pas cru que le rituel, quoiqu'imprimé de l'ordre du concile provincial, fût tellement une règle, qu'on ne pût pas s'en écarter; témoin le chapitre troiſième des ordonnances publiées par le cardinal Antoine Barberin, dans ſon ſynode tenu en 1669. Voici ce qu'on y lit : *Les ſaints Canons ont condamné l'opinion de ceux qui aſſuroient que les confeſſions ſont nulles de ceux-là que les prêtres ſéculiers & les religieux approuvés auroient confeſſés, même des malades, auxquels par conſéquent les curés ne peuvent & ne doivent pas refuſer le Viatique : nous diſons le même de la confeſſion paſcale, vu qu'il ne nous appartient pas d'abroger ce que tant de ſouverains Pontifes ont, il y a déjà long-temps & ſi ſouvent depuis, confirmé, & au ſu & à la vue deſquels il ſe pratique ainſi, avec approbation devant tout le Sénat Apoſtolique, & s'eſt pratiqué paiſiblement dans l'Egliſe.* Il eſt vrai que le 18 de Juin de cette année-là le parlement de Paris reçut quelques curés de Reims, appelans comme d'abus de l'ordonnance de leur Archevêque, & ordonna que le concile provincial de 1583 ſeroit exécuté : mais comme les arrêts ne ſauroient être au plus que des règlemens de police en ce qui concerne la doctrine de l'Egliſe, celui-ci ne prouve point que le cardinal Barberin ait rien avancé de faux, ni qu'une confeſſion faite à Pâques hors la paroiſſe, ſans la permiſſion du curé, ſoit nulle & invalide. Si nous conſultons le ſentiment du Clergé de France, il ne paroîtra pas favorable à la déciſion de M. de Reims contre l'Evêque d'Amiens. On ſait ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1655, dont une autre Aſſemblée fort nombreuſe a confirmé & fait imprimer les actes & la lettre circulaire qu'elle avoit recouvrés. Il parut en ce temps-là deux livres directement oppoſés pour la doctrine, intitulés; l'un *obligation des fidelles*, l'autre, *défenſe du Droit épiſcopal* : celui-ci étoit une réfutation du premier, dont l'auteur ne ſe nommoit point : l'anonyme ſembloit vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'adminiſtrer les Sacremens; au contraire, le P. Bagot, Jéſuite, enſeignoit que le privilége des réguliers eſt une eſpèce de délégation du ſouverain Pontife; ce qui donna lieu à quelques perſonnes de penſer qu'il entendoit que les religieux, en cette qualité de délégués du vicaire de Jeſus-Chriſt, pouvoient faire toutes les fonctions de

paſteur en toutes les parties de l'Egliſe univerſelle, ſans le conſentemment des Evêques. L'Aſſemblée de 1655 ayant pris connoiſſance de ces deux ouvrages, traita d'erreur la propoſition de l'anonyme; *qu'il y a entre les curés & leurs paroiſſiens, une obligation réciproque de Droit divin, en vertu de laquelle les fidelles ne peuvent demander les Sacremens qu'aux curés;* & de doctrine abſurde de dire *qu'il n'y a pas d'aſſurance de ſe confeſſer aux réguliers.* D'un autre côté elle reprocha au père Bagot d'avoir parlé d'une manière propre à aliéner les fidelles de leurs paroiſſes, & d'avoir inſinué que les malades pouvoient appeler des prêtres même non approuvés; au lieu des curés & des prêtres de la paroiſſe: au lieu de ſe contenter d'avancer qu'on pouvoit appeler tel confeſſeur qu'on voudroit, pourvu qu'il fût approuvé. *On n'eut pas trouvé étrange,* ajoutent les Prélats, *qu'il eût dit que quand les Evêques tolèrent que les réguliers qu'ils ont approuvés, confeſſent au temps de Pâques, on s'acquitte en s'y confeſſant du commandement de la confeſſion annuelle porté par le concile de Latran.* Cela eſt précis, mais bien contraire à ce que dit M. de Reims dans la ſentence dont nous avons parlé; & afin qu'on ne puiſſe pas douter quels ſont les véritables ſentimens de l'Aſſemblée, voici comme elle s'exprime ſur l'article des curés dans l'inſtruction qu'elle fit dreſſer. *Les curés ſont les propres prêtres à qui le concile de Latran, ſous Innocent III, oblige de ſe confeſſer, mais la qualité de propre prêtre étant contenue en celle de propre Evêque, les fidelles qui ſe confeſſeroient pour la communion paſcale, non-ſeulement à leurs Evêques, leurs grands-vicaires & pénitenciers, mais auſſi à tous prêtres ſéculiers ou réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, ſatisferoient au commandement de ſe confeſſer, porté par ledit concile.* 1687.

Le Pape condamne la traduction françoiſe des homélies ou ſermons de ſaint Jean Chryſoſtome. Mai 7.

Bulle du Pape qui éteint les franchiſes du quartier des ambaſſadeurs à Rome, & excommunie ceux qui prétendront les conſerver. 12. & ſuiv.

Les franchiſes avoient leurs inconvéniens, comme l'immunité eccléſiaſtique dont on eſt ſi jaloux en Italie a les ſiens. Les Egliſes ſont un aſile inviolable pour les ſcélérats; le quartier des ambaſſadeurs avoit joui du même privilége juſqu'au temps dont nous parlons. On ne pouvoit arrêter perſonne dans l'étendue & aux environs de l'hôtel des miniſtres des têtes couronnées. Jules III, voulant remédier à ce déſordre, avoit ordonné aux officiers de juſtice de rechercher les coupables dans

1687. toutes les maisons sans distinction. Pie IV, Gregoire XIII & Sixte V avoient fait des décrets semblables qui n'avoient pas été mieux exécutés : Innocent XI agit plus efficacement. A peine fut-il sur le trône pontifical, qu'il résolut de n'admettre aucun ambassadeur qui ne renonçât au droit des franchises, ce qu'il exécuta en 1680 à l'égard de l'ambassadeur extraordinaire de Pologne ; en 1683, à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne, & en 1686 à l'égard de celui d'Angleterre. L'empereur voulut bien subir la loi commune : il n'y eut que Louis XIV qui refusa de rien relâcher de ses prétentions dans une conjoncture où il étoit aussi peu content du Pape, que le Pape l'étoit peu de lui. Immédiatement après la mort d'Annibal, duc d'Estrées, qui arriva le 30 Janvier de cette année, le nonce Ranucci fit de nouvelles instances, & ne fut point écouté. Le Roi nomma Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, pour succéder à M. d'Estrées, & lui donna ordre de maintenir les franchises. Cependant le Pape prenoit des mesures pour les abolir. Ce fut dans cette vue qu'il fit dresser la bulle dont nous parlons ici. Elle étoit différente de celles que ses prédécesseurs avoient publiées sur le même sujet, en ce que dans celle-ci on déclaroit excommunié quiconque voudroit se conserver dans la possession des franchises, au lieu que dans les autres il n'étoit fait mention que de peines temporelles contre ceux qui rechercheroient ces asiles pour éviter le châtiment de leurs crimes ou le payement de leurs dettes, & contre les juges qui useroient de connivence dans ces occasions. Il ne tint pas à la plupart de ceux qui composoient le sacré collége qu'on ne laissât les choses sur l'ancien pied, pour prévenir les brouilleries qu'on jugeoit inévitables ; mais Innocent XI ne fit nulle attention ni à leurs représentations, ni à l'avis que le cardinal d'Estrées lui donna par écrit. Cependant le nouvel ambassadeur se mit en chemin, & apprit bientôt que son arrivée ne seroit pas agréable au Pape. A peine fut-il sur les terres de Sa Sainteté, que le légat de Boulogne, & les autres gouverneurs de l'état ecclésiastique, reçurent des défenses positives de lui rendre les honneurs dus à son caractère. Dès qu'il fut près de Rome, on enjoignit aux cardinaux de n'avoir aucun commerce avec lui. Il ne laissa pas de continuer sa route, & son entrée * dans la Capitale du monde chrétien, eut plutôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'ambassadeur. Il étoit escorté par huit cents hommes bien armés, la plupart officiers ou gardes de la marine. Il n'étoit pas

* Elle se fit le 16 Novembre.

naturel, après ce qui venoit de se passer, de s'attendre à avoir audience. Le marquis la demanda pour la forme, & on la lui refusa. Un nouvel incident acheva d'aigrir les esprits, & l'on peut dire qu'il ne tint pas à la cour de Rome que celle de France ne portât les choses aux dernières extrémités. L'ambassadeur ayant fait ses dévotions la nuit de Noël dans l'Eglise de saint Louis, on vit le lendemain un placard affiché, qui contenoit que cette Eglise étoit interdite, parce que le curé & les prêtres avoient eu la hardiesse de recevoir à l'office divin & à la participation des Sacremens Henry de Beaumanoir, marquis de Lavardin, notoirement excommunié. L'ambassadeur n'avoit garde de convenir de cette prétendue notoriété, laquelle, à dire vrai, n'avoit nul fondement. Dès le lendemain il fit afficher dans toutes les places des protestations contre cette entreprise, & il ne changea rien à sa conduite. Il continua de paroître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvoit accompagner un homme revêtu de son caractère, de visiter les Eglises quand il en avoit la dévotion ou la fantaisie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât à attenter à sa personne, il prit les mesures convenables pour se mettre à couvert de toutes les surprises. On faisoit exactement la garde chez lui, où il y avoit plus de monde qu'il n'en falloit pour exterminer la soldatesque du Pape; la nuit on faisoit la ronde, ensorte que son palais ressembloit plutôt à une citadelle environnée d'ennemis, qu'à un hôtel d'ambassadeur. 1687.

La nouvelle de ce qui se passoit à Rome fut bientôt portée en France. Dès le 22 Janvier 1688, M. de Harlay, procureur général, interjeta appel comme d'abus, non-seulement de la sentence du Cardinal Vicaire, du 26 Décembre, mais encore de la bulle du 12 Mai de cette année. L'acte d'appel portoit que le procureur général ayant vu des exemplaires de la bulle concernant les franchises, il n'avoit pu s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le dessein de comprendre les ambassadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle dans des menaces générales d'excommunication qu'elle avoit jugé à propos d'y insérer, contre l'usage observé dans les bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet : qu'il avoit espéré que si le souvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir souverain que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au saint siége, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi dans les personnes de ses ministres, des honneurs

1687. & des témoignages de reconnoiſſance proportionnés à ſes bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roi avoit faits à ſes yeux pour réunir dans le ſein de cette bonne mère un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés; qu'elle ſeroit touchée de la piété de ce Prince, & de la protection puiſſante qu'il donnoit continuellement aux Prélats, ſi elle ne l'étoit pas de ſes victoires & de ſa puiſſance, & qu'elle ne lui conteſteroit pas des droits qui n'auroient pas encore reçu d'atteinte : mais qu'ayant appris la prétendue excommunication de M. de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-temps dans le ſilence, que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir, & que ceux que l'on prétendoit y comprendre n'en devoient pas recevoir l'abſolution, quand même elle ſeroit offerte chez eux, qu'auſſi il attendoit avec tous les François de la ſeule puiſſance de Sa Majeſté, la réparation que méritoit ce procédé, & la conſervation de ces franchiſes, qui ne dépendent que du ſeul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la juſtice du Roi pourroient leur donner : que néanmoins, comme aucune choſe ne pouvoit contribuer davantage à diminuer dans l'eſprit des perſonnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puiſſance de l'Egliſe, que le mauvais uſage que ſes miniſtres en peuvent faire, il ſe déclaroit appelant de l'uſage abuſif que l'on en avoit fait dans la bulle & l'ordonnance donnée en conſéquence, non pas à Innocent XI, mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître avec le temps la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux, & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité de père commun de tous les chrétiens; mais au premier concile général qui ſe tiendroit, comme au tribunal véritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Quelqu'animé que ſoit ce diſcours, on peut dire qu'il eſt aſſez modéré eu égard aux circonſtances, & au caractère particulier de M. de Harlay, dont la vivacité naturelle augmentoit infiniment dès qu'il s'agiſſoit de parler pour les droits de la cou-

ronne ou pour nos uſages; néanmoins il ne fut pas également approuvé ſur tous les points de ſon diſcours; pluſieurs crurent qu'il n'avoit pas aſſez diſtingué les droits du Pape d'avec les voies de fait dont il uſoit contre M. de Lavardin, ni l'autorité ſéculière du ſaint Père, comme Potentat & Souverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle pour maintenir des droits purement civils & temporels. Le jour ſuivant 23 de Janvier, la grand'chambre & la tournelle étant aſſemblées, les gens du Roi requirent d'être reçus appelans. M. Talon qui portoit la parole toucha d'abord quelque choſe des affaires de la règale & de la déclaration du Clergé, qui avoit ſi fort irrité le Souverain Pontife, qu'il avoit refuſé des bulles à tous ceux de l'Aſſemblée de 1682, qui avoient été nommés à des évêchés, enſorte que trente-cinq Egliſes Cathédrales ſe trouvoient déjà deſtituées de paſteurs; paſſant enſuite aux Franchiſes des quartiers; il dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eût paſſé juſques à cette extrémité de les révoquer abſolument, & d'ajouter à ſa bulle des vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux conſciences les plus délicates; que c'eſt une maxime certaine, qui n'a beſoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs officiers ne peuvent être ſujets à aucune cenſure pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs charges; que c'eſt un abus intolérable, que dans une matière purement profane, le Pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames; que la bulle de Jules III, & les décrets de Pie IV, de Gregoire XIII & de Sixte V, qui étoient autant de règlemens de police faits à l'occaſion des Franchiſes par les Papes en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir; qu'ainſi Innocent XI devoit regarder le deſſein d'en priver M. de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier; que le Roi, que la victoire ſuivoit par-tout, qui par ſa ſeule modération avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fit cette injure à ſon Ambaſſadeur, & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît pour empêcher que pendant ſon règne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure; que la licence que ſe donnoient les Papes d'employer la puiſſance des clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un concile; que c'étoit la raiſon qui obligeoit les gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs 1687.

1687. les droits de Sa Majesté ne puissent jamais être la matière d'une controverse sujette au tribunal & à la juridiction ecclésiastique.

La vacance des Eglises étoit un point trop considérable pour que l'avocat général ne profitât pas de l'occasion de proposer de prendre les moyens d'y pourvoir. Il s'étoit plaint dès l'entrée de son plaidoyer, de la dureté avec laquelle le Pape refusoit les bulles, il dit sur la fin que ce mal n'étoit pas sans remède; qu'avant le concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les chapitres en présence d'un commissaire du Roi, étoient ordonnés par le métropolitain, après que leur élection avoit été approuvée par le Prince, qui ne laissoit pas même toujours le choix des pasteurs au Clergé & au peuple, mais qui nommoit très-souvent lui-même aux évêchés; que rien n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit; que puisque le Pape refusoit de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, l'on pouvoit présumer qu'il vouloit se décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accabloit, & que ses infirmités ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance pastorale sur toutes les parties de l'Eglise universelle, la dévolution qui se fait en cas de négligence, quelquefois même du supérieur à l'inférieur, pouvoit autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seroient nommés par le Roi aux prélatures, sa nomination ayant autant ou plus d'effet que l'élection du peuple & du Clergé; que le Pape n'exécutant pas le concordat, il n'étoit pas juste de continuer de porter de l'argent à Rome pour obtenir des provisions de bénéfices ou des dispenses qui pourroient être facilement expédiées dans le royaume.

Jusqu'ici M. Talon avoit parlé d'Innocent XI comme d'un homme qui se laissant gouverner absolument, prenoit des résolutions imprudentes dont il ne prévoyoit pas les suites. Quelques autres traits qu'il lança étoient encore plus capables de le blesser jusqu'au vif, en l'attaquant par l'endroit qui lui devoit être le plus sensible. *Chose étrange*, ajouta-t-il, *que le Pape dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé depuis qu'il est assis sur la chaire de saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement disciples de Jansenius, dont ses prédécesseurs ont condamné la doctrine; il les a comblés de ses grâces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur protecteur; & cette faction dangereuse, qui n'a rien oublié pendant trente ans pour dimi-*

nuer l'autorité de toutes les puissances ecclésiastiques & séculières qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance & les soins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenseur de la foi, n'en avoit arrêté le cours. Ce sanglant reproche fut suivi d'un autre qui n'étoit pas moins violent, savoir que le Souverain Pontife, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naissance les erreurs des Quiétistes, demeuroit à cet égard dans une espèce d'assoupissement & de létargie, souffrant à peine qu'on exécutât la condamnation prononcée contre l'auteur de leur secte, & ne permettant pas d'informer contre ses partisans. Ce discours aboutit à requérir que les gens du Roi fussent reçus appelans de la bulle du 12 Mai & de l'ordonnance du 26 Décembre suivant; que le Roi fût très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunités du quartier de ses ambassadeurs à Rome dans toute l'étendue qu'elles avoient eu jusques-là; d'ordonner de plus la tenue des conciles provinciaux, même d'un concile national; si besoin étoit, ou l'assemblée des notables du royaume, & après avoir entendu leur avis, choisir les moyens qu'il estimeroit les plus convenables pour empêcher les désordres que produisoit la vacance des évêchés; enfin de défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce à Rome & d'y envoyer aucun argent. Le parlement ne manqua pas de donner un arrêt là-dessus, qui fut affiché dans tous les lieux publics. 1687.

Il est aisé de juger de l'éclat que fit cette procédure. Un écrivain François, qui paroît être du nombre de ceux qu'Innocent XI, si on en croit M. Talon, honoroit de sa protection, soutient (*a*), qu'appeler de la bulle au futur concile, c'est une rebellion contre la suprême autorité du saint Siége, & une illusion manifeste faite à l'Eglise, en imitant l'opiniâtreté de Luther & des autres hérétiques. Sans doute il auroit tenu un langage bien différent, s'il avoit parlé après la publication de la bulle *Unigenitus*, & la mort de Louis XIV, tant il est naturel aux hommes de faire de l'intérêt présent la règle de leurs sentimens. Il est vrai qu'avant ces derniers temps il étoit inoui qu'on eût appelé d'une constitution du Pape, reçue par le corps des pasteurs, au concile œcuménique, cet appel étant absolument illusoire, puisque c'est précisément la même chose que si on appeloit du concile au concile: mais la bulle du 12 de Mai &

(*a*) Justification de la Bulle.

1687. l'ordonnance du 16 Décembre 1687 n'avoient pour objet qu'une affaire temporelle, & une excommunication portée en conséquence : or, nous avons plusieurs exemples d'appels formés en pareil cas qu'il est inutile de rapporter ici ; celui de Philippe-le-Bel, de son Clergé, & de l'Université de Paris, du temps de Boniface VIII, est le premier que fournit l'histoire de France ; mais il n'a pas été le dernier, nonobstant les bulles de Martin V, de Pie II, de Jules II, de Gregoire XIII, de Paul V & d'Urbain VIII, auxquelles on a donné différentes explications, où dont on n'a pas cru devoir faire beaucoup d'état. Il faut pourtant convenir que comme ces appels du Pape au futur concile sont d'un usage moderne, plusieurs théologiens croient que les Rois ont d'autres moyens plus canoniques & aussi efficaces de se mettre à couvert des entreprises que la cour de Rome pourroit faire contre leur personne ou contre leurs droits, savoir * de représenter avec force, & de résister avec prudence ; il y en a qui ne les croient permis que lorsqu'il s'agit de la foi (c'est-à-dire, si un Pape étoit notoirement tombé dans l'héréfie) ou lorsqu'il s'agit de l'extirpation du schisme & de la réforme de l'Eglise. C'est aussi le sentiment du commentateur (a) de la pragmatique sanction, que l'on croit être le président Guemier. Quoi qu'il en soit, l'usage autorise ces sortes d'appels, du moins en France, & ce n'est point Louis XIV qui a introduit cet usage. Cependant Innocent XI lui sut beaucoup plus mauvais gré de l'avoir suivi, qu'il n'appréhenda l'effet des moyens que l'avocat général avoit proposés de prendre pour remplir les siéges vacans, persuadé que le Roi n'avoit guères moins d'intérêt qui lui de maintenir le concordat. Leon X & François I qui le firent, y trouvèrent en effet chacun leur compte, & il y a apparence que si le Roi avoit cru pouvoir, sans le concours du Pape, se donner la nomination des bénéfices, il n'auroit point eu recours à ce traité, qui a ses charges aussi-bien que ses avantages. Le Roi auroit-il du moins trouvé autant de facilité à mettre en commende tant de riches abbayes, qu'à faire tomber les évêchés à des personnes qui lui fussent agréables ? Si l'abolition du concordat avoit convenu aux intérêts de Louis XIV, on peut dire qu'il ne subsisteroit plus. Ce Prince avoit un fond de religion, qui ne lui permettoit pas de regarder de sang froid, ces divisions dont il prévoyoit les suites mieux que personne. D'ailleurs il avoit besoin de la cour de Rome pour faire réussir le grand dessein qu'il avoit formé de placer le cardinal de Furstemberg sur le siége de Colo-

* And. du Vallius de sup. Rom. Pont. in Eccl. pôt. Part IV. quæst. ult

(a) Ad tit. de causis, &c.

gne : enfin preſſé de mettre ſes troupes en campagne pour prévenir la ligue d'Ausbourg, il aimoit mieux terminer à l'amiable la querelle qu'il avoit avec le ſaint Père, que de le voir à la tête de ſes ennemis. Tout cela le porta à faire des démarches dont il étoit naturel d'attendre une heureuſe iſſue, & qui furent néanmoins inutiles ; tant le chef viſible de l'Egliſe étoit fortement prévenu contre celui qui en eſt le Fils aîné. Innocent ne voulut ni voir ni entendre une perſonne de confiance que le Roi lui avoit envoyée, ni lire la lettre que Sa Majeſté lui avoit écrite de ſa propre main. Nous verrons ſous l'année ſuivante les procédures recommencer à Paris, où les gens de bien appréhendèrent également & l'interdit général dont on étoit menacé, & le ſchiſme qui peut-être en auroit été la ſuite. 1687.

Le Pape condamne 68 propoſitions de Molinos, comme hérétiques, ſuſpectes, erronées, ſcandaleuſes, blaſphématoires, & défend la lecture de ſes ouvrages, en quelque langue qu'ils ſoient imprimés. Août 28. & ſuiv.

Il y avoit déjà pluſieurs années que Michel Molinos, prêtre & docteur, né dans le diocèſe de Sarragoce en Eſpagne, dogmatiſoit à Rome en public & en particulier. Son air compoſé, ſes diſcours qui ne reſpiroient que la piété, ſes écrits remplis d'une ſpiritualité peu connue, avoient tellement prévenu les eſprits en ſa faveur, qu'on le mettoit au rang des Rusbrok, des Tauleres, & de ces autres pieux myſtiques qui reconnoiſſent ſaint Clement d'Alexandrie pour leur maître & leur père. On comparoît ſans façon *la Guide ſpirituelle* aux *Stromates*, & l'on diſoit que le *Gnoſtique* de l'un étoit le contemplatif de l'autre. En effet, la Guide ſpirituelle, imprimée en 1675, a de beaux dehors, & ce n'eſt qu'en creuſant cet abîme, qu'on en découvre les impunités. L'homme parfait de Molinos ne raiſonne point, il eſt dans une inattention & une inaction entière ; il ne réfléchit ni ſur Dieu, ni ſur lui-même ; il ne déſire rien, pas même ſon ſalut ; il ne craint rien, pas même l'enfer ; il oublie ſes péchés, c'eſt le moyen ſûr d'en obtenir le pardon ; tout ce qui arrive en lui ne lui fait point de peine, parce qu'il ſe conforme à la volonté de Dieu ; par ce principe les penſées impures, les blaſphèmes, les murmures contre Dieu, la révolte contre les myſtères, en un mot toutes les tentations auxquelles il ſuccombe, ne diminuent rien de ſa tranquillité ; il regarde tout cela comme un moyen dont Dieu ſe ſert *pour nettoyer notre ame, lui faire ſentir ſa misère, lui faire toucher au doigt le néant de toutes les paſſions & de tous les déſirs déréglés.* Ainſi l'homme

1687. n'eſt point comptable au Seigneur des actions les plus criminelles, parce que ſon corps peut devenir l'inſtrument du démon, ſans que l'ame, intimément unie à ſon Créateur, prenne aucune part à ce qui ſe paſſe dans cette maiſon de chair qu'elle habite. La fornication, l'adultère, le déſeſpoir, péchés horribles à l'égard de tous ceux qui ne ſont pas encore arrivés à l'état ſublime où porte l'oraiſon de quiétude, ſont des actions indifférentes par rapport aux véritables contemplatifs, qui n'en contractent aucune ſouillure : telles étoient les erreurs des Beguards, qui après s'être répandues dans l'Allemagne & les Pays-Bas, furent foudroyées au commencement du quatorzième ſiècle par le concile général de Vienne ſous Clement V. Molinos ne fit que les renouveler, & l'éblouiſſement étoit ſi réel, que quelque monſtrueuſe que fût ſa doctrine dans le fond, il étoit dangereux de l'attaquer. Le père Signeri, Jéſuite, célèbre en Italie, ayant entrepris d'en découvrir le venin dans un livre qu'il publia ſous le titre de *l'Accord de l'action & du repos dans l'oraiſon*, peu s'en fallut qu'il ne lui en coutât la vie. On le regarda comme un homme jaloux, aveuglé par une baſſe envie, qui faiſoit calomnier un ſaint. Son livre fut cenſuré, & on ne lui rendit juſtice que lorſque l'hypocriſie fut démaſquée. Molinos, fier de ſa réputation & du nombre de ſes partiſans, s'expliqua dans les entretiens particuliers & dans ſes lettres avec moins de précaution encore qu'il n'avoit fait dans ſa *Guide*. Bien des gens ouvrirent les yeux. On voit dans des lettres imprimées en Hollande *, que Louis XIV, prévenu par le père de la Chaize, ſon confeſſeur, donna ordre au cardinal d'Eſtrées de déférer le prêtre Eſpagnol au Pape & à l'Inquiſition. Quoi qu'il en ſoit de ce fait, les proteſtans eux-mêmes conviennent aujourd'hui que l'accuſé étoit coupable, & qu'il n'y a rien de plus affreux que ces ténèbres myſtérieuſes dans leſquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le palais de l'Inquiſition où il demeuroit depuis pluſieurs années, & on le mit dans les priſons du ſaint Office le 18 Juillet 1685. Son procès fut inſtruit avec beaucoup de ſoin; il avoua encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conſéquence de la ſentence prononcée contre lui, quelques jours après la cenſure de 68 propoſitions, c'eſt-à-dire, le 3 de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de pénitent, dans l'Egliſe de ſainte Marie de la Minerve, en préſence des Cardinaux, des Prélats de la cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des indulgences pour s'y trouver; après quoi le commiſſaire du ſaint Office lui

* Elles ſont jointes à la traduction de la Guide ſpirituelle.

donna l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prières de ſes amis, fut cauſe qu'on ne le condamna qu'à une priſon perpétuelle, où il finit ſes jours le 28 Novembre 1692, âgé de 65 ans. La ſentence des Cardinaux Inquiſiteurs généraux & le décret du 28 d'Août furent confirmés par une bulle en date du 20 Novembre, qui proſcrivoit de nouveau les 68 propoſitions & tous les ouvrages de Molinos. L'Inquiſition cenſura enſuite pluſieurs écrits des Quiétiſtes, par divers décrets du 5 Février, du premier Avril, & du 9 Septembre 1688, du 30 Novembre 1689, & du 19 Mars 1692. Toutes ces cenſures prouvent que le mal avoit gagné comme la gangrene, & que cette ſecte impure des prétendus contemplatifs s'étoit étrangement multipliée. On verra bientôt * ces erreurs paſſer en France & s'y faire des partiſans: mais la vigilance des Evêques & le zèle du Roi ſurent les étouffer preſque dès leur enfance. 1687.

* Sous 1684.

ANNÉE 1688. 1688.

Le cardinal Guillaume de Furſtemberg, eſt poſtulé de quatorze voix pour l'archevêché de Cologne. Juillet 19. & ſuiv.

L'archevêché de Cologne étant devenu vacant le premier de Juillet, l'Empereur & le Roi Très-Chrétien ſe donnèrent de grands mouvemens pour faire tomber l'électorat à une perſonne qui fût à leur dévotion. Louis ſe déclara pour M. de Furſtemberg, attaché depuis long-temps aux intérêts de ſa Couronne, Léopold pour le prince Clement de Bavière, frère de l'électeur Maximilien, dont la maiſon, l'une des plus conſidérables d'Allemagne, avoit rendu des ſervices eſſentiels à la ſienne. Les deux candidats avoient réciproquement des obſtacles qui les empêchoient d'être élus. Pour entendre ceci il faut ſavoir que quand on eſt Allemand de nation, & chanoine de la cathédrale de Cologne, qu'on a vingt & un an, & qu'on ne poſsède aucun bénéfice incompatible, on peut être élu Archevêque, & la pluralité des voix ſuffit pour cela: mais ſi quelqu'un de ces quatre chefs manque, il faut procéder par voie de *poſtulation*; c'eſt-à-dire, qu'après la nomination, comme elle n'eſt pas canonique, il faut qu'à la ſollicitation du Chapitre elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection. Le Prince & le Cardinal étoient tous deux Evêques, l'un de Ratisbonne & de Friſingen, l'autre de Strasbourg; le premier n'avoit même que 17 ans; ainſi malgré le bref d'éligibilité que le Pape lui avoit accordé en date du 19 de Juin, il

1688. postula aussi-bien que son compétiteur, qui ayant eu dispense pour être chanoine de Cologne, & évêque de Strasbourg tout à la fois, prétendoit que l'obstacle de l'incompatibilité des bénéfices étoit levé à son égard. L'Empereur tenta toutes les voies pour se faire des créatures, jusques-là, que le 14 de ce mois, le comte de Kaunits menaça en plein chapitre de l'indignation de Sa Majesté Impériale quiconque penseroit au cardinal de Furstemberg. Cependant le prince Clement n'eut que neuf voix, ou même que huit, car on prétendit (a) prouver que celle qu'Herman, marquis de Bade, lui avoit donnée par procureur étoit absolument nulle. Ainsi, tout sembloit concourir en faveur du Cardinal, l'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France. On en a vu les raisons sous l'année précédente, où j'ai marqué qu'il ne voulut pas même recevoir une lettre que Sa Majesté Très-Chrétienne lui avoit écrite. Le Roi se plaignit hautement de l'outrage qui lui étoit fait, & de l'opiniâtreté des préventions du Pape, à la partialité duquel il attribuoit les mouvemens qui se faisoient en Angleterre au préjudice de l'Eglise & de Jacques II. Le cardinal d'Estrées eut ordre de montrer aux Cardinaux la lettre que Sa Majesté lui écrivoit là-dessus, en date du 6 Septembre, de déclarer en même-temps qu'elle vouloit que le duc de Parme son allié fût remis en possession de Castro & de Ronciglione, conformément au traité de Pise conclu avec Alexandre VII, & qu'elle étoit bien résolue de donner, tant au cardinal de Furstemberg, qu'au chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourroient avoir besoin pour la manutention de leurs droits. Innocent se moqua & de ces plaintes, & de ces menaces, dont il appréhendoit peu les suites, vu la disposition de la plupart des puissances de l'Europe à l'égard de la France, qui ne lui étoit pas inconnue, & le 16 du même mois de Septembre, il rejeta la postulation de M. de Furstemberg. Les protestans ont publié, aussi-bien que les catholiques, qu'il ne pouvoit ni se venger mieux du Roi, ni faire plus de tort au Siége Apostolique, parce que si la nomination du Cardinal avoit eu lieu, les princes d'Allemagne ne se seroient pas déclarés si aisément contre la France, & le prince d'Orange n'auroit osé dégarnir la Hollande de troupes pour faire son expédition de la grande Bretagne. Bayle dit (a) que *la bonne fortune des protestans a voulu qu'en 1688 le siége de Rome fût*

(a) Voyez un Factum de Mr. de Furstemberg intitulé : *Exacta facti species, &c.*

(a) Dict. hist. & crit. à l'art. Innocent XI.

occupé par un Pape ou peu éclairé sur ses intérêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ses passions particulières. Il est sûr qu'Innocent XI fut surpris & qu'il ne prévit nullement les conséquences de son dévouement pour la maison d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par-là même plus aisé à surprendre. Cependant Louis XIV fit éclater son ressentiment, & dès le 7 d'Octobre, il se saisit du Comtat; mais avant que d'en venir-là, il voulut se précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la cour de Rome. Ce fut dans cette vue que M. le procureur-général interjeta le 27 Septembre appel au concile universel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de sa couronne; que M. l'archevêque de Paris entreprit aussitôt de justifier cette procédure dans des discours qu'il fit le 30 Septembre dans une assemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7 d'Octobre dans une assemblée des Curés, & dans une autre des chefs des Chapitres & supérieurs des Communautés. L'Université ne manqua pas aussi d'appeler ensuite d'un discours que M. le procureur-général lui fit le 8 du même mois d'Octobre. Cependant le Roi & les Prélats déclarèrent authentiquement qu'on ne prétendoit point donner atteinte à l'autorité spirituelle du souverain Pontife, ni se soustraire au respect, & à l'obéissance qui lui étoient dus; il n'en falloit pas moins pour dissiper les timides craintes des personnes zélées pour l'unité, & les criminelles espérances de ceux qui pouvoient se flatter d'un schisme, bien opposé aux intentions de Louis XIV, toujours aussi inébranlablement attaché à la chaire de S. Pierre, qu'il étoit peu content de celui qui l'occupoit. C'est sur le préjugé du ressentiment qui devoit être si naturel à ce Prince, qu'un auteur (*a*) romanesque qui publia des mémoires en 1712, a bâti une de ces fables qui font l'ornement & le mérite de son ouvrage. Il dit que M. de Louvois le chargea d'aller négocier une ligue contre le Pape dans toutes les cours d'Italie: qu'il se rendit d'abord à Mantoue, dont le Duc ne put résister à l'appât du subside qu'on lui offroit; que les Ducs de Parme & de Modène ne furent pas plus à l'épreuve de ce métal qui ferme & qui rompt le nœud de la plupart des alliances; mais que celui de Toscane & le Sénat de Venise plus sages, refusèrent d'entrer dans aucun engagement. Ceux qui ont lu les mémoires dont je parle, & qui sont un peu au fait des affaires, auront sans doute remarqué qu'il paroît aussi peu de jugement que de vérité dans cet ouvrage, dont l'auteur a même ignoré les prin-

1688.

(*a*) La Guerre d'Espag. de Bav. & de Flandres ou Mém. du Marquis D***.

1688. cipales circonſtances des faits publics où il prétend avoir eu le plus de part : en récompenſe il en imagine quantité d'autres qui ne furent jamais. Après tout, je ne doute pas que Louis XIV n'eût été bien aiſe de faire ſentir à Innocent XI qu'on ne l'offenſoit pas impunément ; mais il avoit trop de religion pour ſe livrer à une vengeance plus funeſte encore à lui & à ſon royaume, qu'elle ne l'auroit été à Rome & au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

(b) Suplément, 10. 2. L'auteur (*b*) du Journal de Verdun, dit que M. de Furſtemberg eut dix-neuf voix, & que le prince Clement n'en eut que cinq. Il ſe trompe, comme on le peut voir dans toutes les hiſtoires, & dans le Factum du Cardinal que j'ai cité.

1689.

ANNÉE 1689.

Août 12. Innocent XI meurt dans ſa 79e. année.

Innocent étoit né à Come dans le Milanois, & conſéquemment ſujet de la maiſon d'Autriche, ce qui fit que la France eût peine à conſentir à ſon exaltation, à quoi elle ne donna enfin les mains, que parce que le cardinal d'Eſtrées le cautionna envers la Cour. Il étoit d'une taille exceſſivement haute, & ce qui en eſt une ſuite aſſez ordinaire, il étoit ſec & maigre. Il avoit le nez grand, les yeux vifs, l'air chagrin, les manières fières, le jugement bon, l'eſprit pénétrant. Il ſavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié : d'ailleurs il étoit fort homme de bien, ſe réglant dans la pratique ſur des maximes qui étoient auſtères juſqu'à la dureté, mais opiniâtre dans ſes ſentimens, inflexible, ne revenant preſque point de ſes premières impreſſions, perſuadé qu'elles étoient fondées ſur la raiſon & ſur la juſtice. Il en donna d'éclatantes preuves dans les affaires qu'il eût avec le Roi Très-Chrétien. Il ſe déclara d'abord avec beaucoup de vivacité pour les deux Evêques qui s'oppoſoient à l'extenſion de la régale, & il écrivit à cette occaſion des brefs à Sa Majeſté, & aux autres prélats où l'on trouva beaucoup de hauteur. Véritablement il étoit difficile qu'il écrivit avec moins de vigueur dans la conviction où il étoit qu'on violoit les droits les plus ſacrés d'un grand nombre d'Egliſes, qui ne pouvoient plus attendre de ſecours que du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Il refuſa des bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux bénéfices après les aſſemblées du Clergé en 1681 & 1682, enſorte qu'à ſa mort il y avoit dans le royaume plus de trente Egliſes deſtituées de Paſteurs. Il traita le marquis de Lavardin comme un excommunié, il refuſa d'entrer dans toutes les voies d'accommodement

dement qui lui furent proposées de la part du Roi, dont il 1689.
ne voulut pas même recevoir les lettres : Enfin il rejeta la postulation du cardinal de Furstemberg, & en faisant tomber l'archevêché de Cologne au Prince Clement de Bavière, hâta sans y penser la chute de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit sans doute plus ménagée, si Cazzoni & les autres qu'il honoroit de sa confiance eussent été un peu moins prévenus contre cette Couronne. Il n'y a point eu de Pape en nos jours que les prétendus disciples de saint Augustin aient cru plus digne de leurs éloges, tant il est naturel de régler son estime sur ses intérêts particuliers. Il n'y a point de mal qu'ils n'aient dit d'Alexandre VII, dont les mœurs étoient irréprochables, parce qu'il les regardoit comme des hommes égarés dans la foi, point de louanges qu'ils n'aient données à Innocent XI, parce qu'il n'a publié aucune constitution contr'eux & leurs sentimens. Ce n'est pas que ce Pape approuvât leur doctrine : la censure de la traduction du Nouveau Testament imprimé à Mons, leur ouvrage favori du *Pentalogus Diaphoricus*, & de la discipline qui s'observoit dans le diocèse de Sens, en est une bonne preuve ; mais enfin ils avoient trouvé le secret de le rapprocher d'eux en gagnant quelques personnes qui approchoient de lui. Ils veulent même qu'on croie (*a*) qu'il ne tint qu'à M. Arnauld d'être fait Cardinal, & que son humilité seule s'opposa aux bonnes intentions du Pontife. Quoi qu'il en soit de ce fait, qu'on n'a nul intérêt d'approfondir, ç'auroit été une chose curieuse de voir revêtir de la pourpre le plus zélé aussi-bien que le plus habile partisan des opinions Jansféniennes, tant de fois déclarées hérétiques par les Papes & les Evêques. Innocent XI n'auroit rien fait de plus mémorable pendant son Pontificat, ni qui eût plus fait parler de lui.

(*a*) Voyez le 8. d'Août 1694.

Le cardinal Ottoboni élu Pape : il prit le nom d'Alexandre VIII. Un écrivain dont j'ai déjà parlé (*b*), dit que M. de Louvois lui fit toucher près de trois millions de livres, dont il se servit pour acheter les suffrages du conclave, & que les bourses qu'il distribua à tous les chefs de faction, en leur demandant leur voix, firent plus d'impression sur leur esprit que les discours éloquens du père Bonaventure Recanati Capucin, qui se tuoit à leur représenter l'impartialité. J'ai marqué ailleurs le peu de fond qu'il y a à faire sur les Mémoires & sur l'auteur.

Octob. 6.

(*b*) Guerre d'Esp. de Bavière & de Flandre.

1690. ANNÉE 1690.

Janvier 24. & suiv. Décret de l'Université de Douay contre *l'Apologie historique des deux censures de Louvain & de Douay sur la matière de la grâce.*

Le père Leonard Lessius célèbre Jésuite, eut sur la fin du siècle précédent un démêlé fort vif avec les deux Universités des Pays-Bas, qui censurèrent quelques-uns de ses sentimens. On écrivit beaucoup de part & d'autre; enfin Octave Frangipani Nonce de Sa Sainteté, commis à l'examen de cette affaire, termina les différents en 1688 par un décret qui permettoit aux parties de soutenir & d'enseigner leurs opinions sur la matière *de auxiliis*, & sur la science de Dieu. Le père Quesnel qui s'étoit retiré en Flandres à l'occasion que nous avons marquée ailleurs (*a*), entreprit de troubler la paix signée & exactement observée, justement un siècle après sa conclusion: car ce fut en 1688 qu'il publia l'Apologie dont on parle ici, sous le nom de M. Gery, bachelier en théologie. La Faculté de théologie de Douay, qui vit d'abord quel étoit le but de l'ouvrage, déclara qu'elle ne l'approuvoit point, qu'elle y désapprouvoit même plusieurs choses, lesquelles non-seulement blessent la charité chrétienne, mais sont capables de reveiller les divisions assoupies depuis cent ans, enfin qu'elle s'en tient au décret du Nonce qui les a terminées. Il est évident que l'apologiste ne pensoit qu'à les rallumer, parce que la paix qui régnoit dans l'Université étoit fort contraire à ses desseins; il espéroit que les Jésuites intéressés à se défendre de l'accusation de pélagianisme, toute suranée qu'elle est, useroient bientôt de représailles, & que les docteurs vivans épousant la querelle des morts, on verroit se rallumer la guerre dont il pourroit profiter pour gagner des partisans à Jansenius. Il fut trompé, & Rome choquée également de son dessein, & de la manière dont il l'avoit exécuté, proscrivit son ouvrage le 8 Mai 1697.

(*a*) Sous le 16. de Septembre 1678.

Août 14. Décret du Pape contre l'erreur du péché philosophique.

On peut considérer tout péché, ou en tant qu'il offense Dieu, ou en tant qu'il blesse la raison. Selon le premier de ces deux regards il s'appelle péché théologique, & selon le second, péché moral ou philosophique. Mais peut-on dire qu'il y ait des péchés purement de cette dernière espèce, c'est-à-dire, des actions qui offensent la raison, parce qu'elles se font contre les lumières de la conscience, sans offenser

Dieu, parce que celui qui les commet, ou ignore Dieu absolument, ou ne pense point actuellement à Dieu ? C'est ce qui avoit été dénoncé au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, comme une nouvelle hérésie, comme un point capital de la doctrine des Jésuites, enseignée tout récemment par un de leurs pères à Dijon. La thèse que le professeur avoit fait soutenir en 1686, étoit conçue en ces termes : *le péché philosophique commis sans aucune connoissance de Dieu, ou sans aucune attention à lui, n'est point une offense de Dieu, ni un péché mortel ;* ce qui paroissoit exprimer l'erreur. Mais au fond le professeur ne parloit du péché philosophique que par manière de supposition, & non pas comme d'une chose réelle & existante. M. Arnauld attaqua la thèse avec beaucoup de force ; trois ans après qu'elle eut été soutenue, lorsque personne n'en parloit, & comme jamais homme n'a été plus fécond en raisonnemens, il en fit beaucoup en écrivant sur la thèse, ou plutôt il les faisoit faire au professeur, supposant que c'étoit une suite de ses principes ; & afin que personne ne s'avisât de douter si c'étoit le texte même du théologien qu'il citoit, & dont il déclaroit avoir les écrits, ou un simple commentaire de sa façon, il les enferma entre des doubles virgules, mises à la marge, comme on fait lorsqu'on rapporte les propres paroles d'un auteur. Il se trouva malheureusement pour lui, que les raisonnemens qu'il attribuoit au professeur étoient réfutés dans les cahiers. Le père Musnier, c'est le nom du théologien, ne vit pas plutôt sa thèse attaquée, qu'il publia une déclaration dans laquelle il protestoit, 1. Que loin d'établir généralement & absolument, que faute de connoître Dieu, les péchés ne sont pas des offenses de Dieu, & que faute de se souvenir de Dieu en péchant, les chrétiens corrompus ne font que des péchés philosophiques, dont Dieu n'est point offensé, il avoit positivement condamné & réfuté cette proposition comme une erreur pernicieuse, dans les cahiers d'où étoit prise la thèse dénoncée. 2. Qu'il n'avoit jamais entendu sa thèse que dans le sens conditionnel, ainsi qu'il paroissoit par les mêmes écrits ; savoir, que s'il commettoit des péchés purement philosophiques, ce ne seroit ni des offenses de Dieu, ni des péchés mortels, qui méritassent sa haine & les supplices de l'enfer. 3. Qu'il avoit toujours parle du péché philosophique, & de l'ignorance de Dieu, comme d'une chose moralement impossible. 4. Qu'il n'avoit soutenu ce sens conditionnel que com-

1690.

1690. me une doctrine publiquement reçue dans les écoles, & qu'il avoit aussi peu d'intérêt à la défendre, que quantité d'autres qui l'ont soutenue. Tous ces faits n'étant point réfutés, passèrent pour constans, & ce fut ce qui autorisa les Jésuites à se recrier si hautement contre la mauvaise foi de l'accusateur. Non contens de condamner, au nom de leur Compagnie, la doctrine désavouée par le professeur de Dijon, il fit voir non-seulement que l'erreur du péché philosophique n'avoit jamais été enseignée par aucun de leurs auteurs, interprètes de l'écriture, théologiens scholastiques, controversistes, de casuistes & canonistes, écrivains de traités spirituels, prédicateurs, philosophes mêmes; mais encore qu'elle ne pouvoit être l'erreur de la Société, parce qu'elle est incompatible avec les principes ordinaires de leur école. En effet, la plupart de leurs théologiens posent pour un fait constant, qu'il n'y a point d'homme si sauvage, si barbare, qui ignore invinciblement la Divinité, que la terre & les cieux présentent avec des traits trop marqués pour n'être pas aperçus, & dont il trouve l'idée en soi, gravée par le doigt même de l'Etre Souverain; les autres admettent la possibilité de cette ignorance, au moins pendant un certain espace de temps, dans quelques barbares aussi grossiers que peu instruits; mais ils prétendent que pour qu'une action, contre la loi naturelle, mérite l'enfer, il n'est pas nécessaire que celui qui agit sache qu'il viole un commandement de Dieu; que c'est assez qu'il agisse contre la voix de sa conscience, & les lumières de la raison, dont Dieu est essentiellement le vengeur, comme il en est l'auteur. Dans ces deux systêmes, dont le professeur sembloit avoir réuni les principes, il n'y a point de péché philosophique, qui ne soit en même-temps théologique, quelque profonde que puisse être l'ignorance de celui qui le commet. Les libertins, les pécheurs d'habitude, les endurcis sont encore bien moins excusables dans leurs crimes que les barbares. S'ils ne pensent pas actuellement à Dieu, ce qui est fort incertain, c'est l'effet de leurs désordres. Leur inadvertance a sa source dans la volonté libre, c'est à force d'agir volontairement, avec vue & réflexion, de dessein déterminé contre l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, qu'ils ne pensent plus qu'ils désobéissent, & conséquemment point de péché qui ne leur soit justement imputé, parce qu'il est libre au moins dans sa cause. Telle est la doctrine aussi constante que catholique de la Société, qui défia le dénonciateur, de prouver qu'elle en eût jamais eu d'autre.

M. Arnauld ne laissa pas malgré cela de faire paroître encore quelques dénonciations remplies des plus pathétiques exhortations qu'il faisoit aux Jésuites sur leur prétendu aveuglement. Pendant qu'il se battoit en prose contre son ombre, ou plutôt contre le fantôme qu'il s'étoit forgé pour combattre à son avantage, quelques-uns de ses amis le faisoient en vers. On composa sur l'erreur du péché philosophique. Ce n'étoit pas à la vérité des pièces de longue haleine, elles auroient pu fatiguer, mais des chansons sur l'air de Noël : *Or nous dites, Marie.* Il falloit bien que la farce suivît la tragédie, pour délasser le parterre. Les laquais les chantoient dans les rues, & contribuoient par-là à leur manière au triomphe de M. Arnauld, à qui, pour parler sérieusement, cette affaire ne fit pas honneur dans le monde. Ce qu'il y eut de pis pour lui, c'est qu'il ne dénonça l'hérésie apparente, qu'en en établissant de réelles & de manifestes, Il s'avança jusqu'à traiter d'erreur ce que tiennent tout les vrais catholiques : * Que Dieu ne fait jamais de commandement aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir, & qu'il seroit injuste, s'il les punissoit pour des crimes qu'il leur auroit été impossible d'éviter. En se déclarant contre cette proposition pour le grand principe de Calvin & de Jansenius, qui a été condamné & proscrit par tous les tribunaux de la terre, il s'élevoit tout de nouveau contre les Puissances ecclésiastiques & séculières, auxquelles il dénonçoit *le nouvelle hérésie*, & tâchoit d'en établir une, qui n'est pas moins pernicieuse à la religion & aux bonnes mœurs. 1690.

* Voyez Lett. à l'Aut. du libel. intit. Nouvelle heref. &c.

Le décret contre l'erreur du péché philosophique, se trouve marqué au 24 de Décembre à la fin d'un ecrit intitulé : *Protestation des Jésuites à l'occasion du dernier décret sur les affaires de la Chine, &c.* C'est une méprise.

Octobre 16. Canonisation du B. Jean de Dieu, du B. Jean Capistran, de l'ordre de saint François, du B. Laurent Justinien, du B. Jean à Santo Facundo, de l'ordre des Hermites de saint Augustin, & du B. Pascal Baylon, compagnon de saint François d'Assise.

Décembre 7. Décret d'Alexandre VIII, contre 31 propositions de morale, extraites pour la plupart des ouvrages des disciples de Jansenius.

Ces propositions avoient été déférées à Rome dès 1676 par le Père Bruno Neusser, de l'ordre de saint François, que l'archevêque de Malines, & les autres Anti-Jansénistes des Pays-Bas y avoient député, pour représenter à Clement X le mal que cau-

1690. ſoient dans l'Univerſité de Louvain quelques docteurs attachés aux nouvelles opinions. Ce Pape étant mort peu après l'arrivée du député, qui étoit obligé de s'en retourner, le Père Seraphin de Jeſus Maria, Carme, ſe chargea de pourſuivre l'affaire. Les Janſéniſtes penſèrent alors à dreſſer une contrebatterie capable de rendre inutiles les efforts de leurs ennemis. Pour cela, ils ramaſſèrent de leur côté un grand nombre de propoſitions, dont ils demandèrent la condamnation. Le confeſſeur d'Innocent XI voyant arriver des docteurs députés en 1677, marqua aſſez qu'il pénétroit leur deſſein : *Voilà*, dit-il, *des gens qu'une intrigue pleine de malice amène ici pour rendre ſuſpecte & odieuſe la juſte plainte des docteurs orthodoxes.* Cependant, comme ils avoient des protecteurs puiſſans, ils vinrent à bout de faire cenſurer un grand nombre de propoſitions, & cela avec d'autant plus de facilité, que perſonne ne ſe mit en peine d'éloigner le jugement, parce qu'il y en a très-peu, & peut-être point du tout qui aient été enſeignées, comme nous l'avons remarqué ſous le mois de Mars 1679. On n'avoit pas encore entamé l'examen de celles que les catholiques avoient déférées. Le Père Porter, autoriſé de la procuration de plus de cinquante des principaux du Clergé ſéculier & régulier des Pays-Bas, en préſenta la liſte le 12 Juillet de la même année à Innocent XI lui-même, qui nomma quatre théologiens pour examiner avant toutes choſes, ſi elles n'avoient point été fabriquées ou au moins falſifiées, afin d'éviter l'inconvénient où il venoit de tomber. Les livres & les thèſes d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit théologiens furent nommés pour en dire leur ſentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procédoit fut cauſe que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682 & dura près de deux ans, au bout deſquels commença le rapport, qui ſe fit tous les jeudis de chaque ſemaine, juſqu'à la découverte du Quiétiſme, qui attira toute l'attention du ſaint Office. Cette affaire finie, Innocent XI tomba malade, enſorte qu'on ne put lui rapporter l'information ſur les 31 propoſitions : ce qui prouve la fauſſeté de ce qu'ont avancé divers écrivains du parti, ſavoir que le Pape s'étoit toujours oppoſé à la publication de la cenſure qui avoit été portée pluſieurs années avant ſa mort. Ce n'eſt pas le ſeul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occaſion, mais la diſcuſſion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle eſt inutile. Alexandre VIII avoit été un des Juges, lorſqu'il n'étoit encore que Cardinal, perſonne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des théologiens, qui alloient tous à

la censure, si on en excepte Ricci, qui fut depuis honoré de la pourpre, malgré ses étroites liaisons avec les prétendus disciples de saint Augustin, & qui n'omit rien pour faire croire que quelques-unes des propositions n'étoient pas fidellement citées; ainsi la censure suivit de près son exaltation. Les 31 propositions furent proscrites, comme scandaleuses, schismatiques & hérétiques respectivement, avec défenses de les enseigner, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont le Pape se réservoit l'absolution. Il y en a qui regardent la liberté de notre état, l'ignorance invincible, la mort de Jesus-Christ, la grâce suffisante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les Confessions faites aux mendians, la sainte Vierge, l'autorité de saint Augustin, la bulle d'Urbain VIII contre Jansenius. Le Pape condamne ceux qui assurent (a) que pour démériter, c'est assez de la liberté pour laquelle le péché a été libre dans sa cause, c'est-à-dire dans la volonté d'Adam: ceux qui veulent (b) que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il y en a une, n'excuse pas de péché mortel quiconque agit par cette sorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompue; qu'il ne soit pas permis (c) de suivre une opinion probable, même la plus probable d'entre celles qui sont probables: que Jesus-Christ (d) s'est offert à Dieu en sacrifice pour les seuls fidelles, ensorte que la volonté des autres est denuée de tout secours & de toute grâce suffisante, grâce plus pernicieuse qu'utile, dont nous avons sujet de demander à Dieu qu'il nous délivre; que toute action (e) humaine faite avec délibération, est ou amour de Dieu ou amour criminel du monde; d'où il s'ensuit que l'infidelle pèche dans toutes ses actions: que c'est pécher de ne haïr le péché que pour sa laideur: qu'il n'y a point de mérite, qu'il y a même du mal à le détester, & à embrasser le bien seulement dans la vue de gagner le Ciel: en un mot, que tout ce qui ne part point d'une foi qui opère par la charité, est péché: la 16 proposition censurée porte, que l'ordre de satisfaire pour les péchés avant que d'en recevoir l'absolution, n'est point de la discipline de l'Eglise, mais une ordonnance de Jesus-Christ, fondée sur la nature de la chose. La 17 & la 18, que l'ordre de la Pénitence est renversé par la pratique d'absoudre, aussitôt après la confession, & que l'Eglise tient pour un abus la coutume moderne, en ce qui regarde l'administration du Sacrement de Pénitence: la 19, que l'homme doit faire pénitence toute sa vie, pour le péché originel: la 20 & la 21, que les confessions faites aux religieux, sont la plupart, ou sacriléges ou invalides, &

1690.

(a) C'est. la 1. des 31.

(b) C'est. la 2.

(c) C'est. la 3.

(d) C'est la 4. la 5. & la 12. & 15.

(e) C'est la 7. 8. 9. 10. 11. 13. 14. & la 6.

1690. qu'un paroissien a droit de soupçonner que ceux qui vivent d'aumônes, imposent des pénitences trop légères, en vue des secours temporels qu'ils attendent : la 22 & la 23, qu'il faut regarder comme des sacriléges, ceux qui prétendent avoir droit à la Communion avant que d'avoir fait une pénitence proportionnée à leurs fautes, & qu'il faut l'interdire aux personnes qui n'ont pas encore un amour de Dieu très-pur, & sans aucun mélange : la 23 & la 26, que l'offrande que fit Marie le jour de sa Purification fait assez voir qu'elle avoit besoin d'être purifiée, & que son Fils avoit eu part à la tache qu'elle avoit contractée ; que les louanges qu'on lui donne, considérée comme Marie, sont vaines : la 30, que quand une doctrine est clairement établie dans saint Augustin, on peut la soutenir, sans avoir égard à aucune bulle des Papes : la 31, que la bulle *In Eminenti*, est subreptice. Je passe quelques autres propositions, parce qu'elles ne sont pas particulières aux partisans de Jansenius. M. Arnauld lui seul a renfermé dans ses ouvrages la plus grande partie de celles dont j'ai donné le détail, & qui avoient été censurées dès le 3 d'Avril 1685 dans un écrit intitulé : *Pentalogus Diaphoricus*, adressé à Innocent XI, ainsi il ne faut pas s'étonner que ce décret d'Alexandre VIII ait été si mal reçu de ceux qui se donnent pour les défenseurs de la foi & les restaurateurs de la discipline. *Il est le scandale de la Cour de Rome*, dit le Père Gerberon (a), *la honte du saint Office, & la confusion du pontificat d'Alexandre.* Il va faire triompher plus que jamais les docteurs relachés, selon de Ligny (b), qui ne comprend rien à ces nouvelles décisions de la grâce suffisante, & qui assure qu'il n'y a personne du bon parti à Douay qui n'en ait été surpris. *Etrange catastrophe*, s'écrie un autre de ces Messieurs (c) dans un saisissement de douleur ; *lorsqu'on se flattoit ici que Rome favorisoit le parti de la vérité & de la justice, un foudre sorti du Vatican venoit fondre sur nous, s'il ne s'étoit heureusement éclaté contre les Alpes. Quel scandale & quelle frayeur pour de jeunes gens non encore accoutumés à de pareils tonnerres ! Pauvre Innocent XI qui n'a pu empêcher après sa mort, ce qu'il avoit détourné pendant sa vie, lui qui n'a jamais voulu permettre la publication* (d) *de ce scandaleux décret. Tout le bon parti en est affligé & dans une consternation incroyable.* Le chagrin des disciples de l'Evêque d'Ypres alla jusqu'à traiter le Pape comme un excommunié. *Vous n'êtes pas le seul*, dit du Vaucel, autrement Walloni, dans une lettre au Père Quesnel, en date du 17 Mars 1691, *qui traitez en excommunié le défunt Pape après sa mort : je ne pus me résoudre à aller à aucun des neuf services solennels que l'on fit pour lui à saint*

(a) Crit. des préjugés de Mr. Jurieu, second entretien d'un Abbé & d'un Jesuite.

(b) Lettre au faux Arnauld du 1. Fev. 1691.

(c) Malpaix ou Faux Arnauld, Lettre du 2. de Février 1691.

(d) Ce fait est absolument faux.

Pierre, & je ne saurois me souvenir de lui à l'Autel. Saint Augustin veut qu'on prie pour tout le monde, parce qu'il n'est pas possible de faire la distinction des élus & des réprouvés, dont la connoissance est réservée à Dieu seul, & voilà que les Jansénistes damnent un Pape de leur propre autorité, parce qu'il a condamné une foule de leurs maximes. Il n'y en avoit point sans doute qui leur tînt plus au cœur, que celle qui regarde l'autorité du docteur de la grâce. Censurer leur opinion sur cet article, c'étoit saper le fondement de leur doctrine, parce qu'ils prétendent ne rien avancer qu'ils ne voient très-clairement dans le saint Docteur : après quoi ils se croient plus infaillibles que l'Eglise, à laquelle ils ôtent le droit de juger infailliblement du sens des livres. Mais on leur conteste & le principe & la conséquence qu'ils en tirent. On nie que saint Augustin soit plus pour eux que pour Calvin, qui avançoit avec autant de hardiesse qu'il ne s'écartoit en rien des pensées de ce grand Docteur, & l'on soutient que le sentiment de ce Père ne doit pas prévaloir à celui de l'Eglise. Ce sont des vérités que les théologiens catholiques ont établies dans une infinité d'ouvrages, & que nous avons touchées en différens endroits de celui-ci, & particulièrement sous le 18 de Mars 1650. 1690.

La condamnation des 31 propositions est marquée au 20 de ce mois dans un petit livre intitulé, *Apologie de la véritable doctrine de saint Augustin sur la grâce.* Il est vrai que le décret ne fut affiché que le 20, mais il étoit porté dès le 7.

Année 1691. 1691.

Le Pape publie une bulle contre tout ce qu'il prétendoit s'être fait au préjudice de l'autorité du Souverain Pontife dans les assemblées du Clergé de France en 1681 & 1682, elle étoit datée du 4 d'Août de l'année précédente. Louis XIV s'étoit relâché sur les franchises, & avoit même rendu le Comtat, dans l'espérance qu'Alexandre VIII pacifieroit les choses ; l'honneur en étoit réservé à Innocent XII. * Janvier 30.

* Voyez Août 1693.

Alexandre VIII meurt dans sa 82 année. Février 1.

Le sieur du Pin (*a*) rejette sa mort à l'onzième.

Le cardinal Pignatelli élu Pape ; il prit le nom d'Innocent XII. Le sieur du Pin dit dès la première page du quatrième tome de l'Histoire Ecclésiastique du XVII siècle qu'Innocent XII succéda à Alexandre le 12 Janvier de cette année, & à la fin du tome précédent il avoit placé son élection en 1692, si ce sont des fautes d'impression, elles méritoient de trouver place dans Juillet 12.

(*a*) Hist. Ecclef. du XVII. siecle tom. 3.

1691. *l'errata*. Le lendemain de l'élection, le sieur Walloni, agent des Jansénistes à Rome, écrivit (*a*) en France qu'on disoit, *que l'infaillibilité se trouvoit alors enfermée dans la marmite*. Le procureur-fiscal de l'archevêque de Malines s'est fort recrié sur cette manière de parler, ainsi qu'on le peut voir dans le procès du Père Quesnel. Celui-ci en a fait (*b*) l'apologie. Il l'a trouvée agréable, parce qu'elle fait allusion aux trois espèces de marmites que les Pignatelli ont pour armes. Il n'ose dire qu'elle est grave & sublime; mais il lui trouve un air réjouissant, qui reveille la conversation, & en est comme le sel. C'est, selon lui, une raillerie innocente.

(*a*) *Causa Quesnel.* art. 14. c. 1.

(*b*) Anatomie de la Sentence contre le P. Q. P. 261.

M. Arnauld adresse une plainte à M. l'évêque d'Arras, pour lui demander justice du faux Arnauld. Il en adressa une seconde aux Pères Jésuites: celle-ci fut suivie d'une troisième à M. l'évêque & Prince de Liege, & enfin d'une quatrième aux Jésuites, datée du 16 Décembre.

L'affaire le méritoit, & il n'y en a peut-être jamais eu de plus singulière, ni d'un plus grand éclat. Le sieur Gilbert, dont nous avons parlé sous 1687, pour avoir rétracté ses sentimens n'en avoit pas changé dans le fond, & ses amis continuoient à les inspirer aux jeunes étudians de Douay; mais ils marchoient avec circonspection, & publioient à leur ordinaire, que le Jansénisme est un fantôme, qui ne se trouve que dans les cervelles blessées. Un docteur de Douay chercha les moyens de les démasquer pour les faire connoître, & voici comme il s'y prit. Il écrivit au sieur de Ligny, bachelier en théologie & professeur en philosophie dans le collége du Roi, homme jeune, entreprenant, prévenu de son mérite, cherchant à se faire valoir, sensible aux louanges, & crédule sur cet article, tout propre par-là à être la dupe de quiconque voudroit l'attaquer par cet endroit. La lettre ne pouvoit être, ni plus flatteuse, ni plus tendre. L'inconnu le félicitoit sur son zèle à défendre la bonne morale, & l'appeloit son cher fils. L'écriture & le cachet de M. Arnauld n'étoient point contrefaits, car le Docteur n'avoit jamais rien vu de tout cela; ce qu'il put faire pour y suppléer, fut de signer A. A. Le style de la lettre étoit si différent de celui de l'auteur du livre de la fréquente Communion, & de beaucoup d'autres, publiés en faveur de Jansenius, des religieuses de Port-Royal, qu'il n'y avoit qu'un bon Flamand qui pût y être pris. Le bachelier le fut cependant. On croit aisément ce qu'on souhaite, & celui-ci ne voyoit rien de plus glorieux, que d'être recherché par le chef d'un parti que toute la puissance ecclésiastique & la séculière n'avoient pu abattre. Il ne

douta pas qu'A. A. ne fût le fameux M. Antoine Arnauld, qui s'étoit retiré aux Pays-Bas, il y avoit dix ans. Cette pensée absorba toutes les autres; il n'envisagea que la distinction qu'il s'imagina qu'on faisoit de lui, & le rôle qu'il alloit jouer désormais parmi les prétendus défenseurs de la vérité. C'est ce qu'on en a jugé avec assez de vraisemblance. Pour lui, il a publié, [a] qu'il douta d'abord s'il devoit *répondre à cette maudite lettre*, & qu'il eut *quelque soupçon de ce qui n'étoit que trop véritable.* Le doute & le soupçon furent certainement bien légers, il fit du moins comme s'il n'en avoit eu aucun. Il répondit sur le champ, on lui avoit donné une adresse; sa joie, sa reconnoissance, sa tendresse, son dévouement éclatoient dans sa réponse.

1691.

(a) Lettre de M. de Ligny à un de ses amis.

On ne joue pas la comédie avec un acteur tout seul, A. A. en chercha d'autres. Les sieurs Gilbert, Laleu, Rivette, professeurs royaux, & Malpaix chanoine de Douay, tous confidens du bachelier, lui parurent propres à mettre sur la scène. Il leur écrivit, ils répondent, on recharge des deux côtés, jamais commerce de lettres ne fit plus de plaisir de part & d'autre; il est doux de répandre son cœur dans le sein d'un homme qu'on regarde comme son ami, son maître, son père. A. A. étoit tout cela pour ces messieurs; & s'il se peut encore quelque chose de plus. *J'ai autant de vénération (Dieu sait que je ne mens point)* dit l'un (b), *pour toutes les vérités que vous défendez avec tant de générosité, qu'avoit Timothée pour l'Apôtre saint Paul .... je suis prêt*, dit (c) un autre, *à faire & à souffrir toutes choses, même à me retirer d'ici, à me travestir, à demeurer inconnu en quelque endroit de la campagne près ou éloigné de vous, comme vous le trouverez bon pour le bien de l'Eglise.* Un dévouement pareil auroit attendri le véritable Arnauld; celui qui en avoit pris le masque n'en fit probablement que rire: mais il vouloit autre chose; & la partie étoit trop bien liée pour douter du succès. Il composa une thèse, telle que Port-Royal l'auroit pu concevoir, & l'envoya à Douay, avec une lettre, dans laquelle il marquoit qu'elle avoit été soutenue à Malines, dont l'Archevêque gouverné par les Jésuites, vouloit la censurer; mais qu'il y avoit grande apparence que le Prélat n'en feroit rien, quand on verroit le nombre prodigieux d'approbations qu'on avoit ramassées. De Ligny reçoit la thèse, la communique à ses associés, & la renvoie signée de lui, & de ses amis. Il avoit jugé à propos, aussi-bien que les sieurs Laleu & Rivette, d'y faire quelques remarques, & ils ne manquèrent pas d'en faire savoir les raisons: c'est qu'ils ne pouvoient s'expliquer d'une manière plus forte,

(b) De Ligny Let. du 6. Août 1690.

(c) Gilbert Let. du 24. Octobre 1690.

1691. ſans donner occaſion aux ennemis de la grâce, de les accuſer au moins de contradiction, parce que peu de temps après la dépoſition de ſieur Gilbert, les deux derniers avoient été obligés de ſouſcrire un écrit, où la grâce efficace & ſuffiſante étoient expliquées à la façon des Thomiſtes. Véritablement ils ne penſoient pas comme les Thomiſtes, dont la grâce ſuffiſante eſt, ſelon Port-Royal, une pure ſottiſe; mais ils jugeoient néceſſaire d'en emprunter les expreſſions pour mieux envelopper leurs ſentimens, & ne pas donner priſe à leurs ennemis, juſqu'à ce que le temps de prendre l'eſſor, & de parler librement comme ſaint Auguſtin, fût venu. D'ailleurs, comme la thèſe, quoique très-véritable, & très-orthodoxe, ſembloit néanmoins aſſez dure pour ceux qui n'étoient accoutumés qu'au langage des écoles, il avoit paru convenable d'apporter les explications les plus propres à en empêcher la cenſure. Voilà ce que ces théologiens mandèrent dans les mois d'Octobre & de Novembre à A. A. pour excuſer en quelque ſorte la liberté qu'ils avoient priſe de faire quelques remarques ſur des propoſitions dont il demandoit l'approbation. Ces lettres valoient bien une ſignature pure & ſimple; cependant A. A. en exigea une. Il renvoie une nouvelle thèſe, & on la lui renvoie, les ſignatures légaliſées pardevant notaire. Elle contenoit ſept articles, dont voici le précis. 1. *Que la grâce efficace ne ſoit donnée ni toujours ni à tous les hommes, c'eſt ce qu'on prouve par le conſentement de tous les théologiens, & par l'expérience journalière de tant de pécheurs. Que cette grâce ſoit néceſſaire, afin que l'homme ait un pouvoir vraiment & proprement dit, de faire le bien, c'eſt de quoi tombent d'accord tous ceux qui ſont inſtruits de la tradition & de la doctrine des pères.* 2. *Ceux qui veulent qu'on admette quelque ſorte de grâce ſuffiſante pour l'état où nous ſommes, s'éloignent infiniment de la penſée de ſaint Auguſtin, qui depuis le péché ne reconnoît point d'autre grâce que l'efficace.* 3. *La grâce ſuffiſante, au ſens des Thomiſtes, paroît moins mauvaiſe, parce qu'on voit qu'elle renferme une expreſſion qui exclut la ſuffiſance de la grâce, & que d'ailleurs elle eſt fort propre dans ce temps de nuages & de brouillards pour cacher les myſtères de la grâce Evangélique : cependant nous croyons avec raiſon qu'elle doit être rejetée de la théologie.* 4. *Le dogme du péché philoſophique eſt une plante malheureuſe, qui croiſſoit ſecrétement depuis long-temps dans les écoles de la morale corrompue.* 5. *De ce que le péché philoſophique commis par celui qui ne connoît point Dieu eſt une offenſe de Dieu, on infère que l'ignorance, au moins du droit naturel, n'excuſe pas de péché.* 6. *Il eſt plus conforme aux principes de*

ſaint Auguſtin de nier abſolument, que depuis le péché d'Adam on ait eu cette ſorte de liberté, qui conſiſte dans une indifférence de la volonté à ſe déterminer pour ou contre, ſelon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui ſoit dégagé de tout empêchement. 7. Lorſqu'il eſt queſtion de l'état des voyageurs, nous rejetons la néceſſité qui s'appelle de nature, & qui excluroit la mutabilité; pour toute autre néceſſité, rien ne doit empêcher de l'admettre après ſaint Auguſtin. 1691.

Telle étoit la thèſe aux ſept articles. Il n'y a perſonne, pour peu qu'on ait d'intelligence des matières du temps, qui n'y découvre du premier coup d'œil le plus pur Janſéniſme. Les dupes de Douay ne laiſſèrent pas de la ſigner le 2 de Novembre. En cela ils exprimoient leurs véritables ſentimens, tels qu'il les avoient déjà expoſés, & qu'ils les expoſèrent depuis dans leurs lettres. *Je ſuis perſuadé*, dit (a) de Ligny, *qu'ils ont manqué* (les Papes) *en condamnant Janſenius. M. l'évêque d'Ypres*, ajoute-t-il, (b) *a été condamné par une faction de bande Molinienne : & il n'a jamais tenu d'autre doctrine ſur la grâce, que celle de ſaint Auguſtin ..... nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq propoſitions, dans le ſens de Janſenius.* Le docteur Gilbert penſoit la même choſe, *Vous avez démêlé* diſoit-il, [c] peu de jours avant la ſignature de la thèſe, *la doctrine Evangélique de la grâce de Jeſus-Chriſt, de la bleſſure que lui avoit donnée Alexandre VII par ſa conſtitution, dont la plaie n'eſt pas encore reſſerrée.*

(a) Lett. du 1. Nov.

(b) Lett. du 23. Nov.

(c) Lett. du 24. Déc.

Il y avoit déjà un an que ce manège duroit, quand A. A. jugea qu'il étoit temps d'en venir au dénouement de la pièce. Il en imagina un qui a donné au bachelier un ridicule, qui durera autant qu'on parlera de l'un ou de l'autre. Ce fut de dépayſer ce cher fils, comme ſi le grand air lui eût été néceſſaire, & qu'à courir le monde l'on devînt plus homme de bien. Il le flattoit depuis quelque temps de l'eſpérance d'un établiſſement conſidérable en France, auprès d'un ſaint Evêque, qui ne penſoit, diſoit-il, qui ne parloit, qui n'écrivoit que par ſaint Auguſtin. Sur la fin de l'année 1690, il lui fit entendre qu'il étoit bientôt temps de partir, & qu'il n'avoit qu'à envoyer ce qu'il avoit de livres plus curieux avec ſes lettres & ſes papiers, à une auberge qu'on lui indiquoit, & qu'on les lui feroit tenir par une voie ſure chez le bon Evêque. Jamais il n'y eut de fils plus obéiſſant que le ſieur de Ligny. Il fait ſon paquet, l'envoie à Valenciennes, où l'on eut ſoin de le ramaſſer, & diſpoſe tout pour ſon voyage. Il ne partit pourtant pas ſitôt. On lui man-

1691. da qu'il étoit bon qu'il fit ſes diſputes pour ſa licence, afin d'enſeigner avec plus d'autorité dans le ſéminaire (car c'eſt à quoi on le diſoit deſtiné) & on détermina les matières ſur leſquelles il devoit le plus appuyer; ſavoir, la néceſſité de la grâce efficace par elle-même, l'inutilité de toute grâce ſuffiſante, ou du moins l'erreur de celle des Moliniſtes, la prédeſtination gratuite, la fauſſe notion de la liberté inventée par les Pélagiens, & ſoutenue par les Moliniſtes, les déſordres horribles qui ſont les ſuites du déteſtable dogme de la probabilité, l'abominable doctrine du péché philoſophique, l'ignorance toujours vincible dans une perſonne qui tranſgreſſe la loi de nature, l'inſuffiſance de l'attrition dans le ſacrement de pénitence. Sur tout cela on l'exhortoit à ne pas mollir, & à s'expliquer avec toute la force que demandoit le ſujet; mais on lui conſeilloit pour pluſieurs raiſons de ne pas ſoutenir les quatre articles des Aſſemblées du Clergé de 1681, 1682, comme il en avoit eu le deſſein, dans la vue d'affoiblir le crédit & la force que pourroit avoir le décret d'Alexandre VIII contre les 31 propoſitions. Il obéit ponctuellement. Enfin vers la mi-Mai 1691, Antoine A. lui écrivit qu'il n'y avoit pas de temps à perdre, & qu'il falloit partir. Il lui marqua ſa route & les meſures qu'il falloit prendre, lui recommandant ſur-tout de faire ſon voyage commodément, puiſqu'on devoit le rembourſer de ſes frais. Rien ne pouvoit faire plus de plaiſir à ce cher fils, que d'apprendre qu'il auroit la douce conſolation d'accompagner ſon père dans le voyage, ou du moins de l'embraſſer au terme. On lui en donna des aſſurances poſitives, en lui marquant néanmoins que s'il ne le trouvoit pas à ſaint Magloire à Paris, où il le demanderoit ſous le nom de l'abbé de Puis-Laurent, il continuât ſa route ſans inquiétude, mais avec diligence. Il n'en falloit pas tant pour déterminer le bachelier qui n'attendoit que ſes derniers ordres. Il fait de l'argent de ſes meubles, qu'il jugeoit déſormais inutiles. Il prend congé de ſes amis, ſans pourtant leur dire où il va; on ſe donne toutes les marques de tendreſſe qu'inſpire une pareille ſéparation, & qu'il eſt bien plus aiſé de concevoir que d'exprimer, il part.

Le temps ne pouvoit être plus commode pour ſe mettre en route. On étoit au 25 de Mai, & la beauté de la ſaiſon ne permettoit pas de faire attention aux fatigues d'un voyage, dont le terme, quoique fort éloigné, promettoit quelque choſe de plus doux encore. Carcaſſonne étoit voiſin de cette terre promiſe, où l'on devoit voir couler le lait & le miel, mais dont

le nom étoit toujours un myſtère, & de Ligny devoit s'y arrê- 1691.
ter chez le doyen de la Cathédrale, pour lequel il avoit une lettre, juſqu'à ce que l'abbé de Valle-Dieu l'y vînt prendre, (car c'eſt ainſi qu'Antoine A. lui avoit dit qu'on l'appeloit dans ces quartiers-là,) au lieu qu'il ſe nommoit de Sainte-Croix aux Pays-Bas, & Puis-Laurent dans la capitale & aux environs. Le voyageur ne fut pas plutôt à Paris, qu'il alla à Saint Magloire, & n'y ayant point eu de nouvelles de celui qu'il cherchoit, il prit le 29 la route de Toulouſe. Il arriva enfin à Carcaſſonne, où il alla débarquer chez le doyen, auquel il préſenta ſa lettre de créance, qui étoit conçue en ces termes :

Monſieur, voici cet Eccléſiaſtique qui vient de ſi loin au ſervice de notre ſaint Prélat; pour trouver une perſonne de ſon mérite, de ſa vertu & de ſon érudition, ce ne ſeroit pas aller trop loin que de le chercher au bout du monde; il eſt capitalement ennemi des Jéſuites, il eſt réformé autant qu'il ſe peut, les cinq propoſitions de Janſenius ne l'incommodent guères, il ſait que ce ſaint Prélat a été condamné par une cabale; en un mot, c'eſt un homme qui a les nouveautés des Caſuiſtes en horreur, & capable de mettre tout un diocèſe dans les ſentimens dont M. Pavillon, d'heureuſe & de ſainte mémoire l'a rempli, mais que les perſécutions de quelques relâchés, ont affoiblis; donnez-lui, je vous prie, logement chez vous, & tout l'argent dont il aura beſoin, & faites-moi la grâce de me donner avis du moment qu'il ſera arrivé. Je le viendrai prendre en carroſſe, & je vous prierai d'être de la compagnie. Monſeigneur l'attend avec empreſſement. Je ſuis parfaitement, votre, &c. Sainte Croix.

Jamais ſurpriſe ne fut plus grande que celle de M. le Doyen, ſi on en excepte celle où l'étonnement qu'il fit paroître, & l'accueil peu gracieux qu'il fit à ſon hôte, jeta le malheureux Pelerin, qui ſentit enfin qu'il étoit joué; mais la réflexion venoit un peu tard, & le mal étoit ſans remède. Les plaintes ſont d'une foible reſſource dans une pareille ſituation. Il fallut eſſuyer ſes larmes & penſer au retour.

Cependant Antoine A. qui continuoit ſon commerce avec ce qui lui reſtoit de correſpondans, crut que pendant qu'il faiſoit promener l'un, il falloit faire éclipſer les autres. Il mande au ſieur Malpaix qu'un miſérable domeſtique, le plus infidelle des hommes, vient de lui voler ſes papiers, ſes lettres & une partie de ſes livres; qu'il ne doute pas que ce miſérable ne trahiſſe ſon ſecret, & ne cherche à faire fortune à la Cour aux dépens de ſon maître, qui mourra bientôt de douleur avec le chagrin d'avoir été la cauſe innocente de la perte de tant d'amis

1676. fidelles ; il le prioit enſuite de donner avis de cette trahiſon à Mrs. Laleu & Rivette, & d'en écrire à M. Gilbert ; il ajoutoit que le plus ſûr pour eux, étoit de ſe cacher quelque-temps juſqu'à ce qu'on vît quel tour prendroit cette affaire, & s'il n'avoit point pris une fauſſe alarme ; qu'on fait toujours mieux ſes affaires en liberté que *dans une Baſtille où l'on pourrit des ans & des ans ſans être écouté. Voilà les Jéſuites qui vont avoir beau*, diſoit-il en finiſſant. *Providence de mon Dieu, que vous êtes inſcrutable ! je n'en peux plus de triſteſſe.* Le ſieur Malpaix reçut cette *aſſommante lettre*, comme il l'appelle lui-même. Il répondit le lendemain qu'il l'avoit communiquée à ſes amis de Douay ; & qu'il avoit envoyé un exprès à Saint Quentin au ſieur Gilbert qui y étoit rélégué. Après cela, il exhortoit Antoine A. à ne ſe pas trop affliger de ce malheur, & à ſe conſerver pour l'Egliſe, à moins qu'il ne voulût faire mourir tous ſes amis avec lui. Sur l'article de la retraite, il lui marquoit qu'il ne voyoit pas de jour à s'abſenter ſans que cela fît du bruit, parce que Douay n'eſt pas Paris ; que pour lui, il s'abandonnoit abſolument à la Providence. Cependant la première lettre d'Antoine A. fut ſuivie d'une autre, dans laquelle il apprenoit au ſieur Malpaix que ſes conjectures n'étoient que trop véritables, que ſon valet s'étoit rendu à la Cour, où l'on avoit examiné ſes papiers, & qu'on trouvoit des choſes horribles dans leur commerce, parce qu'on y parloit des Jéſuites avec liberté, & des principes de ſaint Auguſtin ſans déguiſement. Après cela, il le conjuroit de ſauver les débris du bon parti, en ſe mettant à couvert, lui & ſes confidens, l'eſpace de quatre ou cinq ſemaines, pendant leſquelles on tâcheroit de conjurer la tempête. Peu après on vit paroître un écrit intitulé : *Lettre à un Docteur de Douay ſur les affaires de ſon Univerſité.* C'étoit la thèſe, les approbations, les noms des approbateurs, & des fragmens de leurs lettres qu'on réimprima dans la ſuite ſous le titre *de Secrets du parti de M. Arnauld découverts depuis peu.* Le ſieur Malpaix ne manqua pas d'en donner avis à ſon correſpondant, & de lui marquer qu'on étoit terriblement étourdi de cette affaire. Ce fut la dernière lettre qu'il lui adreſſa, car enfin après un aveuglement ſi long, & ſi pitoyable, on lui déſilla les yeux.

Le véritable Arnauld apprit bientôt de quoi il étoit queſtion, & il en jeta les plus grands cris. Les deux plaintes qu'il adreſſa, tant à M. l'évêque d'Arras, qu'à M. le prince de Liége, & ſes deux lettres aux Jéſuites, marquent toute ſa douleur : il accuſoit ceux-ci d'avoir conduit toute la pièce, s'ils n'en étoient

pas

pas les feuls auteurs, & il n'y a rien qu'il ne dife contr'eux à cette occafion; il ne parloit des docteurs de Douay, que comme d'autant d'innocentes brebis, qui avoient cru pouvoir tout figner fur la parole de celui à qui ils croyoient écrire, & d'Antoine A. que comme d'un impofteur, d'un filou, d'un fourbe, d'un menteur, d'un fripon, d'un fauffaire, d'un ange de fatan, d'un organe du démon. Ce font les noms qu'il lui donne tour à tour pour varier l'expreffion. Véritablement il ne lui reftoit guères d'autre parti à prendre dans la conjoncture, que celui de rendre fes adverfaires odieux. Il avoit beau vanter la fimplicité de fes prétendus confidens. Elle étoit vifible, mais il n'étoit pas moins clair que ces théologiens fi fimples, fe moquoient infolemment de toutes les décifions de l'Eglife, & qu'ils tenoient dans le cœur la doctrine que celui auquel ils s'imaginoient avoir affaire, s'efforçoit depuis bien des années de faire paffer pour un fantôme. Car il n'y avoit rien de plus vain que ce qu'on alléguoit pour leur juftification, favoir, que les explications qu'ils avoient d'abord mifes à la thèfe, marquoient leurs véritables fentimens, puifqu'il n'y en avoit que trois qui euffent cherché à rapprocher les propofitions du fens théologique, & qu'il paroiffoit encore par leurs lettres, que ce n'étoit qu'une précaution de politique qu'ils avoient cru devoir au malheur des temps qui ne permettoient pas, difoient-ils, de parler comme on penfoit. 1691.

Il étoit difficile que cette grande affaire n'eût pas d'autres fuites que les écrits qu'on publioit de part & d'autre. Dès que la lettre à un docteur de Douay parut, l'Univerfité cita ceux de fes membres dont il étoit mention, pour favoir s'ils tomboient d'accord des faits qui y étoient énoncés, & ils ne purent répondre autre chofe finon que les morceaux qu'on avoit rapportés de leurs lettres auroient un fens plus fupportable, s'ils n'étoient pas détachés du corps du difcours. Ce fut pour les confondre que le faux Arnauld remit tous les originaux entre les mains du père Payen, recteur du collège des Jéfuites de Douay, qui les montra à qui voulut les aller voir. Sur cela M. Arnauld adreffa fa plainte à M. d'Arras, pour demander qu'on employât tous les moyens de droit, pour découvrir qui étoit celui dont tant d'honnêtes gens avoient été la dupe, & l'auteur de la lettre à un docteur de Douay : le Prélat perfuadé que cette affaire étoit de fa compétence, en qualité de juge de la doctrine dans fon diocèfe, cita les approbateurs de la thèfe; ce qui caufa un conflit de juridiction contre

1691. lui & l'Université de Douay ; il avoit eu la curiosité d'aller voir les pièces en original, & il auroit bien voulu s'en saisir, mais quand il en parla au père Payen, elles étoient déjà à Paris. Le faux Arnauld les y avoit envoyées. Il y alla lui-même peu après, il eut l'honneur de saluer le Roi qui étoit déjà parfaitement instruit de toute l'intrigue, & qui l'avoit regardée comme un stratagême de guerre. C'étoit le moyen le plus court de terminer les procédures commencées en Artois, & de finir le procès. Sa Majesté donna ordre à M. de Paris, de communiquer tous les papiers aux Professeurs en Théologie, tant de Sorbonne que de Navarre, pour savoir, *s'il y avoit* * *en tout cela quelque chose qui renouvelât l'erreur condamnée par les Papes Innocent X & Alexandre VII.* Les dix docteurs, après une discussion de près de deux mois, & plusieurs conférences qu'ils eurent ensemble sur ce sujet, déclarèrent le 26 Décembre de cette année, que les papiers qu'on les avoit chargés d'examiner, contenoient formellement la doctrine des trois premières propositions de Jansenius, & combattoient les constitutions des Papes, *même en termes de méchante plaisanterie & très-injurieux.* La punition suivit de près le Jugement. Le sieur Gilbert étoit déjà exilé à Saint Quentin, le docteur Laleu fut envoyé au Mans, le professeur Rivette à Coutances, le chanoine Malpaix à Xaintes, & le licencié de Ligny à Tours. Deux frères du sieur Rivette, & Malpaix, curé de Brillon, frère du chanoine de Douay, eurent ordre de sortir du royaume. Ce fut là le dernier acte d'une pièce qui réjouit tous ceux qui n'avoient pas intérêt à s'en plaindre. L'événement dédommagea le principal acteur des injures qu'on lui dit, & il auroit eu tout lieu de s'applaudir du service qu'il avoit rendu à l'Eglise, si la candeur & la bonne foi n'y avoient pas été blessées. Le sieur de Ligny fut remboursé, comme on le lui avoit promis en le faisant mettre en chemin, de tous les frais de son voyage, & pardessus cela du prix de ses livres, triste consolation dans une aventure aussi pitoyable.

* Avis doctrinal des Professeurs en Théologie, &c.

1692.

ANNÉE 1692.

Février 2. & suiv.

Les Jésuites de Pekin présentent une requête à l'Empereur de la Chine, pour demander que la religion chrétienne soit approuvée dans tout l'Empire par un édit public.

Quelque crédit que les Pères de la Compagnie se fussent acquis à la Chine par leur habileté dans toutes les sciences qui sont en honneur parmi les peuples les plus policés des Indes,

& quelque déclarée que fût la protection que leur donnoit l'Empereur, ils n'avoient encore osé faire cette démarche, parce que les suites en devoient être terribles si elle ne réussissoit pas, & ils s'étoient contentés de faire servir l'appui qu'ils avoient à la Cour à modérer le zèle que bien des Gouverneurs de Provinces avoient pour l'exécution des anciens édits qui défendoient toutes les nouvelles religions : mais la persécution qui s'éleva contre les missionnaires dans la province de Hamtchéou devint en peu de temps si violente, que les plus pressantes sollicitations des amis des Jésuites se trouvant inutiles, on eut tout sujet d'appréhender qu'elle ne s'étendît dans les autres Provinces, & que quelques mois ne ruinassent les travaux d'un siècle entier. C'est ce qui fit prendre aux Jésuites, qui étoient à la Cour, le parti de tout risquer pour s'affranchir une bonne fois des caprices des Mandarins & des Gouverneurs qui les tenoient toujours en alarme. La bienveillance dont les honoroit l'Empereur, à qui ils donnoient tous les jours des leçons de mathématiques, & qui les menoit dans tous ses voyages, les rassuroit un peu dans leurs inquiétudes, & ne servit pas peu à les déterminer. Ils crurent même pouvoir tout espérer, quand ils virent que la bonté de ce Prince alloit jusqu'à vouloir dresser lui-même leur requête pour lui donner la forme la plus propre à la faire goûter au tribunal des Rites, où elle devoit être renvoyée suivant l'ancien usage de l'Empire. La sainteté de la religion chrétienne & la pureté de sa morale, dont toutes les religions autorisées ou tolérées dans le pays n'étoient que de foibles ombres, en faisoit le fond. Les services rendus à l'Etat par les supplians, & en particulier par le fameux père Werbiest, y étoient rapportés comme un motif capable d'exciter la reconnoissance d'une nation qui se pique de gratitude. La requête ayant ainsi été concertée avec beaucoup de secret, elle fut présentée avec les formalités ordinaires, puis renvoyée aux Mandarins à qui appartenoit la compétence de ces sortes d'affaires. Les Jésuites ne s'oublièrent pas alors. Ils agirent, & par eux-mêmes, & par leurs amis. Tout fut néanmoins inutile. Le tribunal des Rites répondit qu'il s'en falloit tenir aux anciennes lois, qui défendoient l'exercice de la religion des Européens. La nouvelle en fut bientôt portée aux missionnaires, qu'elle accabla de douleur. Leurs yeux, leur posture, tout leur air apprit bientôt à l'Empereur qu'elle ne pouvoit être plus grande; il en fut touché, mais il dit que le mal étoit sans remède, & qu'il falloit prendre patience. A la Chine le pouvoir du Prince 1691.

1691. n'a presque point de bornes, mais il se fait un capital de le régler suivant les lois. Rien ne pouvoit être plus contraire aux desseins des missionnaires que cette disposition, à laquelle en toute autre rencontre ils auroient donné des éloges. Aussi ils ne manquèrent pas de l'attaquer, pour ainsi dire, par les fondemens, en faisant comprendre à ce Prince que la première & la plus essentielle des lois étoit de ne pas interdire à ses sujets un culte que la raison même approuvoit. Soit conviction, soit envie de faire plaisir aux Pères, dont il ne voyoit l'accablement qu'avec beaucoup de chagrin, & quelque inquiétude qu'ils ne prissent le parti de repasser en Europe, il résolut de leur donner satisfaction. Pour cela il fit une seconde requête qu'il envoya aux Mandarins du Lipou; il la fit si bien appuyer, que sans avoir égard à la sentence portée quelques mois auparavant par le tribunal des Rites, ils prononcèrent un arrêt, qui autorisoit la prédication de la religion chrétienne dans toute l'Empire. Le Prince confirma aussitôt cet arrêt, & en ordonna l'exécution dans tous les pays de son obéissance. Ainsi, on doit regarder cette année comme l'époque de la liberté de la religion dans la plus vaste contrée de l'Univers. Cet événement, au reste, servira plus un jour à faire admirer les secrets ressorts & les desseins cachés de la Providence, qu'il n'a servi jusqu'ici à l'établissement de la foi; car les missionnaires n'eurent pas plutôt la liberté de répandre le bon grain, que l'homme ennemi sema la zizanie, qui fit périr les espérances qu'on avoit conçues d'une abondante récolte. C'est ce qu'on verra sous les années suivantes.

Bayle dit * que les plus fidelles sectateurs de Milton, par un excès d'amitié pour la tolérance, sont intolérans au dernier point à l'égard des sectes persécutrices; & comme le papisme est de temps immémorial, le parti qui persécute le plus, & qu'il ne cesse de tourmenter le corps & l'ame des autres chrétiens, c'est principalement à son expulsion que concluent les tolérans les plus outrés; qu'ainsi ils ne savent comment accorder l'édit de l'Empereur de la Chine avec cette haute sagesse dont on le loue; qu'un Prince sage n'eût pas accordé aux missionnaires du Pape & à leurs néophytes la liberté de conscience, avant que de s'informer quels sont leurs principes de conversion, & de quelle manière leurs prédécesseurs en ont usé. S'il eût cherché là-dessus, continue cet Ecrivain, tous les éclaircissemens que la bonne politique demandoit, il n'eût point permis aux missionnaires ce qu'il leur accorde, il eût su

* Dict. hist. & crit. à l'article Milton.

que ce ſont des gens qui prétendent que Jeſus-Chriſt leur ordonne de contraindre d'entrer ; c'eſt-à-dire, de bannir, d'empoiſonner, de torturer, de tuer, de dragonner tous ceux qui refuſent de ſe convertir à l'Evangile, & de détrôner les Princes qui s'oppoſent à ſes progrès. On ne voit point que l'Empereur de la Chine ſe pût laver d'une imprudence inexcuſable, ſi ſachant cela il eût néanmoins accordé l'édit. Il faut donc croire pour ſon honneur qu'il n'en ſavoit rien, & par cela même il eſt blâmable. Il ne s'eſt point informé de ce qu'il falloit qu'il ſût. 1692.

Ainſi l'auteur du dictionnaire parle de l'Egliſe de tous les temps. C'eſt, ſelon lui, une perſécutrice de temps immémorial qui tourmente le corps & l'ame des autres chrétiens. C'eſt ce que l'Empereur de la Chine a eu tort de ne pas ſavoir. Je m'étonne que Bayle ne ſe reproche pas de n'avoir pas entrepris le voyage des Indes pour l'en informer, car il pouvoit bien juger qu'aucun miſſionnaire ne donneroit de pareilles inſtructions à ce Prince. Au reſte il ne ſe dément point. Nous avons vu dans un autre endroit *, que rien ne lui fait plus de peine que la propagation de la religion. Les Souverains qui l'autoriſent ſont, ſelon lui, des hommes foibles ou inſenſés, qui n'ont pas les premiers principes de la bonne politique. Il ne reconnoît pour ſages que ceux qui emploient le fer & le feu pour la détruire. Il ne dit point d'eux qu'ils perſécutent, qu'ils torturent, qu'ils dragonnent. Les ſupplices les plus longs, les plus cruels, les plus affreux n'ont rien que de juſte dès-là qu'ils ſont employés à l'extinction du chriſtianiſme. Croira-t-on après cela qu'il n'a pas tenu à l'auteur qu'il n'ait fait une profeſſion ouverte de ce que les ſectaires appellent le papiſme ? Retiré en Hollande un peu avant la révocation de l'édit de Nantes, il n'y parut pas fort ſenſible aux prétendus malheurs de ceux avec qui il paroiſſoit uni par les liens d'une même croyance. Son *avis aux réfugiés*, qui lui fit tant d'affaires & qu'il déſavoua, quoiqu'il fût véritablement de lui, en eſt une bonne preuve. Bien plus, il agit pour retourner en France. Il ne demandoit que la permiſſion de faire le Journal des ſavans, & la liberté de demeurer dans le royaume un an avant que de faire abjuration ; mais il ne vouloit pas que M. l'Evêque de Meaux fît trophée de ſa converſion, & le montrât comme l'ours. C'eſt ce qu'il écrivit à quelques-uns de ſes amis, de qui je tiens cette particularité. Son deſſein n'eut point de ſuite, parce qu'on

* Sous 1659.

1692. s'obstina à la Cour à ne point souffrir en France de calviniste déclaré. On le croyoit tel alors. Ses ouvrages, & surtout son dictionnaire ont fait voir qu'il n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape. Un des plus beaux esprits qu'ait produit l'Allemagne, & des plus savans hommes de son siècle a tenu un langage bien différent. Il dit dans la préface qu'il a mise à la tête de son livre, touchant l'édit de l'Empereur de la Chine, que ce Prince n'a autorisé la religion chrétienne dans son empire, contre le sentiment de ses tribunaux, qu'après en avoir examiné la sainteté. En quoi, ajoute ce célèbre écrivain, il a fait paroître qu'il étoit beaucoup plus éclairé que son conseil. C'est le fameux M. Leibnitz, conseiller d'Etat de la cour d'Hannover, qui parle de la sorte. Mais M. Leibnitz étoit protestant, & conséquemment chrétien, au lieu que Bayle a fait tout ce qu'il faut pour persuader, qu'au moins long temps avant sa mort il n'étoit ni l'un ni l'autre.

1693. ANNÉE 1693.

Janvier 30. Un professeur en théologie du Collége des Jésuites de Caen, fait soutenir dans une thèse, qu'il n'est pas évident qu'il y ait au monde une vraie religion ; que la religion chrétienne soit de toutes la plus vraisemblable ; que la divinité de Jesus-Christ ait été manifeste aux Apôtres ; que les miracles qu'on rapporte de lui soient véritables.

Tout le monde sait qu'on distingue communément deux sortes d'évidence morale, (car c'est de celle-là dont il s'agit ici) l'une parfaite & proprement dite, l'autre moins parfaite & dans un moindre degré. La première exclut jusqu'au doute indélibéré, la seconde n'exclut que le doute prudent. L'une ne convient point à la religion chrétienne, puisque, comme dit M. Nicole après le torrent des théologiens, & que le montre l'expérience, Dieu n'a point voulu que les vérités de la foi fussent proposées avec tant d'évidence, qu'il n'y restât des nuages propres à aveugler les esprits superbes. L'autre convient parfaitement, car quelqu'obscurité qu'aient les mystères, on ne peut la considérer dans toutes ses parties, sans être forcé de la croire véritable, pourvu que la force des passions ne s'oppose point à l'impression que devoient faire naturellement dans un esprit raisonnable les motifs de crédulité sur lesquels est fondée notre créance. Il n'y a point lieu de douter que le professeur ne parlât de la première de

ces deux évidences : car il foutenoit en termes exprès, qu'il falloit être fou pour ne pas embraffer la religion chrétienne ; 1693.
que hors d'elle il n'y a point de falut ; qu'elle feule a les caractères de la vraie religion, ayant Dieu pour auteur, des dogmes divins pour objet de la foi, & quelque chofe de divin dans la manière dont elle s'eft établie : cependant, comme il n'avoit point fait une mention expreffe de l'évidence morale proprement dite, fa thèfe fit d'abord du bruit, & caufa du fcandale. Il n'y a point de pays où il faille marcher avec plus de précaution que dans la théologie. Un pied mis fans réflexion hors du chemin battu, vous y fait regarder comme un homme égaré qui va fe perdre fi on ne le redreffe. Quatre théologiens Jéfuites chargés par leurs fupérieurs d'examiner la thèfe, l'ayant déclarée fauffe, téméraire, fcandaleufe & même impie, fi l'on prenoit les termes à la rigueur, le père l'Honoré (c'eft le nom du profeffeur) eut ordre de fe rétracter publiquement, fuivant le modèle qu'on lui envoya de Paris, & de faire foutenir une thèfe contradictoire à la première dans tous les points qui avoient fait de la peine ; mais ce religieux étoit fi prévenu de la catholicité de fes fentimens, qu'il tourna la rétractation d'une manière plus propre à infulter fes cenfeurs qu'à les apaifer. Il l'intitula *Pharmacum fcandali accepti & non dati*, pour marquer qu'on avoit eu tort de prendre l'alarme, & que s'il y avoit eu du fcandale, on ne devoit pas le lui imputer. Cette conduite choqua fes fupérieurs, qui commencèrent par le retirer de fon emploi, & le fucceffeur qu'ils lui donnèrent fit foutenir deux thèfes confécutives contradictoires, au moins pour les termes, à celle qui avoit révolté.

Cependant la Faculté de théologie de l'Univerfité, fans contredit l'une des Facultés les plus célèbres du royaume, & des plus attachées à la faine doctrine, avoit pris connoiffance de cette affaire. Mais comme la paffion n'entroit point dans fes réfolutions, elle ne chercha point à fe faire un vain honneur par une cenfure également maligne & précipitée, que les gazettes d'Hollande auroient annoncée au monde, & que mille gens auroient préconifée. Comme elle envifagea ce qu'elle pouvoit faire pour la fureté de la doctrine, auffi elle ne perdit point de vue ce qu'elle devoit à la charité & à la réputation du prochain : deux points que les Univerfités devroient toujours avoir devant les yeux, & dont l'obfervation ne peut qu'accréditer leurs avis doctrinaux,

1693. Celle de Caen arrêta dans l'assemblée du second Mai, qu'on examineroit les écrits, la thèse & l'explication donnée par les professeurs, & chargea deux commissaires d'en faire leur rapport le cinquième du même mois. Ce jour-là elle conclut à demander au père l'Honoré même la rétractation de sa doctrine. Il étoit alors à la Flèche, & il ne se fit pas prier. Le 23 de Mai il écrivit au doyen une lettre latine, dont la Faculté fut très-contente, & le public fort édifié. C'est ce que M. Verel * lui manda en termes exprès le 26 du mois de Juin. En effet, l'auteur, après avoir protesté avec serment qu'il n'avoit jamais douté d'aucune des vérités auxquelles il avoit paru donner atteinte, condamnoit sans restriction toutes les propositions qu'on jugeoit condamnables. La lettre fut lue le 6 Juin avec une thèse du nouveau professeur à l'assemblée de la Faculté, qui déclara que le scandale étoit parfaitement réparé, & loua en même-temps l'attention & la promptitude avec laquelle les supérieurs de la Société avoient été au-devant du mal qui ne demandoit point d'autre remède. Il y a apparence qu'on n'auroit jamais entendu parler des propositions, si l'Assemblée du Clergé de 1700 ne les avoit insérées parmi le grand nombre de celles qu'elle proscrivit, en les déclarant impies & blasphématoires, erronées & favorisant les ennemis de la religion chrétienne. Assez de gens furent surpris du silence de M. Arnauld, qui avoit accoutumé de crier haut dans ces sortes d'occasions. Je ne sai si l'affaire du péché philosophique ne le rendit point plus réservé, & s'il n'appréhenda point de donner lieu qu'on lui reprochât encore de faire dire au professeur précisément le contraire de ce qu'il enseignoit dans ses écrits. Une thèse mal conçue ne donne pas grand jeu aux déclamations, quand la doctrine des cahiers est saine. Peut-être réserva-t-il celle-ci pour quelque nouveau tome de *la Morale Pratique*, dont il venoit de publier le sixième. Quoi qu'il en soit, il ne parut aucune dénonciation de sa part ni aux Princes ni aux Evêques.

* C'étoit le nom du Doyen.

Mars 26. & suiv. Mandement de M. Maigrot, Prêtre du Séminaire des Missions étrangères établi à Paris, depuis Evêque de Conon, à l'occasion des cérémonies Chinoises.

On a pu voir dans ces Mémoires *, qu'il y avoit eu différentes contestations entre les missionnaires de la Chine sur la signification de quelques mots, & sur l'esprit dans lequel se faisoient certaines cérémonies. Le plus grand nombre étoit

* Sous 1645. & 1656.

des religieux de la Compagnie de Jesus, qui n'y jugeoient rien d'idolâtrique. Leur habileté dans les livres Chinois, & le commerce qu'ils avoient avec les gens de lettres du pays, les mettoit en état de prendre parti là-dessus plus surement que personne. Cette raison jointe au péril qu'il y avoit d'innover, avoit déterminé la plus grande partie des missionnaires à entrer dans leur sentiment, sur-tout depuis le décret d'Alexandre VII. Il n'y eut guères que les Dominicains, & encore un petit nombre, qui crurent devoir suivre une route opposée; mais enfin, en 1669, il parut que tous les ouvriers Evangéliques alloient agir de concert, en se réunissant sur les points qui avoient fait jusques-là la matière des contestations. Ce fut le fruit de la persécution qui devint générale en 1665. Car tout ce qu'on put découvrir de Missionnaires ayant été arrêtés & conduits à Canton, ils résolurent de convenir entr'eux des articles contestés, pour garder l'uniformité, lorsqu'ils seroient de retour à leurs Eglises. On examina d'abord la signification du mot *Cham-ti*, & le père Sarper, Dominicain, dont l'histoire de son ordre parle avec beaucoup d'éloge, déclara par écrit le 9 de Mai 1667, qu'il étoit persuadé que les anciens savans de la Chine, auteurs des livres classiques, avoient honoré le vrai Dieu sous ce nom. Ce religieux, qui étoit alors persuadé que le père Martini avoit pu se tromper dans l'exposé qu'il avoit fait à Rome sous Alexandre VII par rapport aux cérémonies Chinoises, changea encore d'opinion sur ce point; quand il eut approfondi les raisons des Jésuites. Son attestation est du quatrième Août 1668. Cependant le père Navarette, un de ses confrères, pensoit tout autrement, & proposoit ses difficultés. On répondit, il répliqua; enfin le 29 Septembre 1669, convaincu par la force des raisons de ses adversaires, il se rangea à leur avis, & en passa sa déclaration, ensuite de quoi les Provinciaux de l'ordre de saint Dominique défendirent à leurs inférieurs de rien mettre dans leurs livres qui fût contraire à ce que les Jésuites avoient écrit sur ce sujet.

1693.

Voilà des faits incontestables, & qui prouvent invinciblement que les Pères de la Société n'avoient pas pris légérement leur parti. C'est sans doute par cette raison que ceux qui les ont attaqués depuis n'en ont fait nulle mention. La paix ne fut pas de longue durée. Le père Navarette, dont on a parlé avec éloge depuis les déclamations qu'il a pu-

1693. bliées contre les Jésuites, disparut de la Chine presqu'aussitôt qu'il eut conclu l'accord avec le père Govea leur Vice-provincial, & s'étant rendu en Espagne après avoir fait un voyage à Rome en 1673, il publia à Madrid deux volumes, où il établit nettement le contraire de ce qu'il avoit signé à Canton, comme s'il avoit acquis en Europe des lumières qu'il n'avoit pas aux Indes. Les contradictions énormes qui se trouvent dans cet ouvrage, & en quantité, même en matière de faits, n'ont pas sans doute été aperçues par les auteurs de *la Morale pratique*, qui le comblent de louanges. L'aveuglement est la suite ordinaire de la prévention. Le premier volume de Navarette avoit été porté aux Indes (le second avoit été supprimé par le saint Office avant la fin de l'impression) il se fit un changement entier dans l'esprit des supérieurs des Dominicains, qui ne se contentèrent pas de répandre leurs premières idées, mais qui ne permirent plus à leurs inférieurs d'en avoir d'autres.

Ce changement éclata sur-tout après l'arrivée des Vicaires Apostoliques François. Ces Messieurs du Séminaire de Paris parurent pour la première fois à la Chine, sur la fin de 1684, & le crédit des Jésuites ne servit pas peu à les y établir. Ils travaillèrent d'abord à se mettre en état d'exécuter les grands desseins que le zèle inspire à ceux qui passent les mers pour porter le nom de Jesus-Christ aux nations. Il faut commencer par se faire entendre : mais de toutes les langues la plus difficile & la plus étendue est la Chinoise, & elle l'est plus toute seule que la plupart de celles de l'Europe ensemble. C'est une mine où il y a toujours à creuser, soit qu'on regarde le nombre des lettres, ou qu'on ait égard aux différentes significations qu'ont les mêmes mots, dont le sens est déterminé par la prononciation. Aussi assez de Missionnaires sont réduits à bégayer toute leur vie. Avec beaucoup d'esprit on se trouve souvent heureux de s'exprimer assez raisonnablement pour se faire entendre aux naturels du pays ; il n'y a qu'un génie extraordinaire pour les langues ; joint à un travail immense, qui puisse faire d'un savant Européen un habile Chinois. Toutes les relations s'accordent sur ce point, & elles conviennent pareillement, que plusieurs Jésuites sont venus à bout avec une longue étude, un commerce assidu avec les lettrés, d'écrire d'une manière capable de donner de la jalousie aux nationaux. *Les livres composés en Chinois par les Pères de la Compagnie, me paroissent*

non-seulement bien, mais très-bien faits, dit le père Navarette dans le livre (*a*) même où il maltraite si fort la Société. *J'en loue le travail, j'en admire l'érudition, & j'ai pour eux une reconnoissance très-sincère de ce que sans aucune peine de notre part; nous autres Franciscains & Dominicains, nous y trouvons de quoi profiter dans les occasions où nous en avons besoin.* Sans doute Messieurs des missions étrangères ne purent s'empêcher dans les commencemens de rendre ce témoignage à la vérité; mais quelques-uns d'entr'eux s'imaginèrent bientôt en savoir assez pour pouvoir prononcer que le père Ricci & les plus estimés de ses confrères, n'avoient vu goute dans les auteurs classiques, & s'étoient mépris dans l'intelligence des termes les plus essentiels. M. Maigrot est celui de tous, dont on a le plus préconisé l'habileté: la suite (*b*) fera voir ce qu'il savoit en ce genre; ce fut aussi le premier qui attaqua les anciens Missionnaires, sûr du suffrage des Dominicains dont il connoissoit parfaitement les dispositions. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que simple Vicaire Apostolique dans la Province de Fokien, il entreprît, de son autorité particulière, de condamner & de défendre ce qui avoit été permis & autorisé par le Siége Apostolique même. Alexandre VII & la Congrégation de l'Inquisition avoient supposé bonnement, que l'exposé du père Martini étoit véritable. M. Maigrot le déclara faux en plusieurs choses. Le Pape & son conseil avoient crû, sur la foi de gens consommés dans l'étude des caractères Chinois, que *Tien* & *Cham-ti* exprimoient le nom du véritable Dieu, & le Vicaire Apostolique, décidant souverainement que ces mots ne signifioient que le ciel matériel, défendit d'en employer d'autre que *Tien-chu* en parlant du Dieu du Ciel. Il ne consulta sur cela que deux lettrés qu'il avoit à son service, qui tous deux ont avoué depuis qu'ils n'avoient parlé contre les cérémonies Chinoises, que pour lui faire plaisir. L'un étoit très-peu habile, l'autre plus savant étoit de très-mauvaises mœurs. Les Jésuites lui avoient refusé le baptême, il le reçut par les mains de M. Maigrot, & il apostasia quelque temps après la publication du mandement auquel il avoit eu le plus de part.

Il y avoit alors dans le Fokien trop de missionnaires intéressés à la manutention des anciens usages, auxquels on ne pouvoit donner atteinte, sans exposer la religion à une ruine totale, pour que le mandement eût beaucoup d'effet: il ne déplut pas seulement aux Jésuites, comme l'avance un écrivain (*c*) qui pa-

1693.

(*a*) Tom. 2. pag. 6. col. 1. n. 1.

(*b*) Voy. 1706.

(*c*) Du Pin hist. Eccl. du XVII. siècle to. 4. p. 139.

1693. roît n'avoir lu les pièces que d'une des parties, dont il rapporte le procès, mais presqu'à tout ce qu'il y avoit d'évêques & d'ouvriers évangéliques, qui n'avoient pas conjuré de persuader au monde que la pratique de ces Pères étoit absolument mauvaise (& c'étoit sans contredit le plus grand nombre) & la plus grande partie des néophytes beaucoup plus capables que leur Pasteur de prononcer sur un point de cette nature. Une circonstance particulière ne contribua pas peu à faire avorter l'ordonnance. Il y avoit tout sujet de douter que M. Maigrot eût droit de rien ordonner. Le Pape venoit de créer deux nouveaux Evêques titulaires à la Chine, à la nomination du Roi de Portugal; les bulles d'érection y avoient été publiées, ensorte que l'archevêque de Goa usant des droits de Métropolitain pendant la vacance du Siége, avoit envoyé des grands-vicaires pour gouverner les nouvelles Eglises. M. Maigrot soutenoit de son côté, que comme la congrégation de la propagation de la Foi lui avoit donné ses pouvoirs, c'étoit à elle à les révoquer, & conséquemment que sa commission n'étoit point finie. Ce fut pendant ce conflit de juridiction, lorsqu'il étoit presque seul, qu'il se crut en droit de faire des mandemens, qu'il jugea à propos de casser le décret d'Alexandre VII. Il y a des hardiesses heureuses. L'un réussit où mille autres échoueroient. Il se plaignit hautement du peu d'égard qu'on avoit eu à son ordonnance, & lui & ses confrères publièrent ensuite en Europe, que les Jésuites de la province de Fokien y avoient administré les Sacremens pendant plus de sept ans sans aucun pouvoir légitime. La chose exposée avec toutes ses circonstances auroit fait évanouir l'accusation.

Cette tentative ayant eu le succès qu'on en devoit naturellement attendre, M. Maigrot crut devoir profiter de la conjoncture pour commencer le procès qu'il méditoit depuis long-temps. M. Charmot, qu'il envoya à Rome, donna le 19 Mars 1697 à la congrégation du saint Office, un mémoire pour la défense du mandement, qui avoit été présenté au Pape dès 1696, avec une requête pour demander un nouveau règlement sur les cérémonies. Ce ne fut pourtant qu'en 1699 qu'on établit une congrégation pour examiner cette affaire. Ainsi nous remettrons à cette année-là à en donner la continuation.

Avr. 16. M. de Harlay, archevêque de Paris, proscrit la *nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques* du sieur Ellies du Pin, docteur de Sorbonne, dont il avoit déjà paru cinq tomes partagés en sept volumes.

Il n'y a peut-être point de dessein qui demande ni plus d'appli-

cation, ni une plus grande étendue d'érudition que celui d'une pareille bibliothèque : quelque fecours qu'on puiffe tirer de ceux 1693.
qui l'ont déjà exécuté, avec un travail médiocre & des connoiffances bornées, il n'eft pas poffible d'y réuffir. Pour remplir ce plan d'une manière utile au public, il faut avoir blanchi fur les livres, favoir les langues favantes, le grec fur-tout, auffi-bien ou mieux que fa langue naturelle, avoir beaucoup d'efprit & de difcernement, être théologien, philofophe, hiftorien, critique. Qu'une feule de ces qualités manque à l'auteur, le public aura une mauvaife bibliothèque. Je ne fai fi le fieur du Pin crut les réunir toutes dans fa perfonne, lorfqu'il s'engagea à ce travail, capable d'effrayer l'homme le plus laborieux & le plus favant, ou plutôt s'il ne jugea pas qu'elles ne lui étoient pas abfolument néceffaires, vu le parti qu'il avoit pris, de laiffer à d'autres le foin pénible de défricher ce qu'il y a de terres incultes, & de ne prendre que celui de cueillir les fleurs qui fe trouveroient fur fa route. S'il s'embarqua avec cette réfolution, perfonne n'a droit d'y trouver à redire. Un voyageur n'eft pas obligé de faire des découvertes pour fatisfaire la curiofité du public : c'eft affez qu'au retour il n'impofe pas à fa crédulité par des relations fabuleufes de fes voyages ; mais c'eft le point de la difficulté. Rarement rapporte-t-on les chofes comme elles font, fur-tout lorfqu'on fuccombe à la tentation d'en parler fans s'être donné le temps de les bien voir. C'eft juftement ce qui eft arrivé au fieur du Pin. Non-feulement il n'a pas bien reconnu le pays dont il parle ; mais encore il en a fait une relation toute propre à tromper ceux qui voudroient le choifir pour guide dans la même courfe. Je ne toucherai qu'une partie des faits qui regardent la religion, laiffant à part tout ce qui n'étant que de pure critique, n'influe point fur le fond de notre croyance. Il avance qu'il eft douteux fi les fix derniers chapitres d'Efther font canoniques, comme s'il avoit ignoré que le concile de Trente a prononcé formellement là-deffus, & que plufieurs Pères, comme faint Auguftin & faint Jerôme en ont cité des paffages. Il dit que les Pères des premiers fiècles n'ont pas enfeigné la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons préfentement ; que le culte des images a été introduit par des gens ignorans, & fortifié par des miracles fuppofés, & que l'on ne pourroit pas trouver à redire à la conduite de ceux, qui pour des raifons particulières rejeteroient ce culte. Il infinue des chofes fur la grâce, fur la liberté, fur le péché originel qui ne paroiffent guères exactes. Il traite de civilités & de complimens ce que faint Auguftin & Théodoret ont

1693. écrit aux Souverains Pontifes sur la grandeur de l'Eglise de Rome. Il représente le Pape saint Etienne, comme un homme fier & emporté ; saint Gregoire de Nazianze, comme un homme léger, chagrin, railleur, aimant la satyre jusqu'à n'épargner personne. Selon lui, saint Leon ne cherchoit qu'à faire valoir son autorité ; saint Paulin étoit un esprit foible, qui avoit beaucoup de penchant à croire les miracles & à honorer les reliques ; saint Epiphane n'avoit ni discernement, ni conduite, ni politique ; saint Thomas appuye sans fondement ses opinions sur l'autorité des Pères, qu'il cite sans discernement. En récompense, l'auteur loue fort plusieurs hérétiques, & il paroît quelquefois gémir du peu de ménagement dont l'Eglise a usé à leur égard. Tout l'ouvrage d'ailleurs très-superficiel est semé de traits semblables. Les plus marqués regardent le Nestorianisme, que le sieur du Pin semble avoir eu envie de renouveler dans le V tome de sa bibliothèque, aussi-bien que le sieur Fontaine (a) dont il a approuvé la traduction d'un grand nombre d'Homélies de saint Jean Chrysostome. Quand il parle de la sainte Vierge, il ne dit pas qu'on doit, mais qu'on peut l'appeler Mère de Dieu, & que c'est une de ces expressions *que l'usage a introduit dans l'Eglise, qui sont innocentes, & qui sont vraies en un sens*. Les plus grands ennemis de Marie n'ont jamais tenu un autre langage. *Si quelqu'un s'obstine à user de cette façon de parler*, Marie Mère de Dieu, *je ne m'y oppose pas*, disoit l'impie Nestorius. On diroit à entendre l'auteur de la nouvelle bibliothèque, que cet hérésiarque n'a été condamné à Ephèse que par les intrigues & la cabale de saint Cyrille, homme inquiet, brouillon, emporté, faux & mauvais politique, & pour avoir rejeté quelques expressions, dont il avoit peine à s'accommoder. On ne peut lire l'histoire qu'il fait de cette contestation, & du concile d'Ephèse, où elle fut terminée, sans être tenté de croire qu'il penche fort vers les opinions condamnées.

(a) Voy. l'article suiv.

Voilà ce qui a donné tant de cours à l'ouvrage en Hollande, où les Sociniens ont fait hautement l'éloge de la sincérité de l'auteur. On peut voir de quelle manière M. le Clerc en parle dans sa bibliothèque universelle & historique. Si les louanges de ces Déistes lui firent quelque plaisir, il eut des chagrins à essuyer de la part des Catholiques. M. Bossuet, évêque de Meaux, déclama hautement contre lui ; ce qui obligea la Sorbonne de nommer des docteurs pour examiner l'ouvrage. M. de Paris, que cette affaire regardoit immédiatement, s'en saisit, & après avoir écouté dans trois séances le sieur du Pin, qui s'ex-

pliqua le mieux qu'il put, il jugea que la nouvelle bibliothèque n'étant pas susceptible d'une correction limitée, il devoit en venir à une suppression entière, & la condamner comme contenant plusieurs propositions fausses, téméraires, scandaleuses, capables d'offenser les oreilles pieuses, tendantes à affoiblir les preuves de la tradition sur l'autorité des livres canoniques, & en plusieurs autres articles de foi, injurieuses aux conciles œcuméniques, au saint Siége Apostolique, & aux Pères de l'Eglise; erronées & induisantes à hérésie respectivement. Le Prélat n'oublia pas de marquer dans son ordonnance, qu'il avoit trouvé dans le docteur une entière soumission à ce qu'on voudroit lui prescrire. En effet le sieur du Pin lui avoit remis un écrit assez long, dans lequel il expliquoit ou rétractoit une partie des propositions qui causoient le scandale. Il y reconnoissoit entr'autres choses, qu'en rapportant les sentimens des demi-Pélagiens, il n'avoit *pas assez discerné leurs erreurs d'avec quelques vérités catholiques qu'ils ont aussi enseignées, telle qu'est la mort de Jesus-Christ pour le salut de tous les hommes;* qu'il lui étoit aussi arrivé en rapportant diverses propositions de saint Augustin, de se *servir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même chose, & opposé la seule nécessité de contrainte à la liberté : ce qui cependant est fort éloigné de mes sentimens*, ajoutoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Eglise, & aux constitutions de Papes reçues par elle.* Il finissoit sa longue déclaration en reconnoissant que Dieu fait une grande grâce aux auteurs, quand il leur donne le moyen de rendre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les lisent : sur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de saint Augustin tirées de son livre *du don de la persévérance : Pour moi, je regarde comme une grâce de Dieu, que ceux qui lisent mes écrits me rendent non-seulement plus habile, mais encore plus exact, & c'est ce que j'attends sur-tout des docteurs de l'Eglise, si ce que je fais leur tombe par hasard entre les mains, & qu'ils daignent prendre la peine de le lire.* Le sieur du Pin a eu plus d'une fois occasion de remercier Dieu à ce sujet. Il a publié un grand nombre de livres, il en a approuvé, & il y en a fort peu où son nom se trouve, qui n'aient eu des censeurs. Il faut mettre les Papes à la tête, & sur-tout Clement XI, qui dans un bref adressé à Louis XIV en 1701 le traite d'homme de mauvaise doctrine, & qui a fait plusieurs injures au Siége Apostolique. Mais ce n'est pas là ce qui le fait le moins estimer de beaucoup de gens. Ceux qui veulent le connoître par ses beaux endroits, n'ont qu'à jeter les yeux sur le dernier volume de la nou-

1693.

1693. velle bibliothèque eccléſiaſtique. On trouvera là tout ce qui ſe peut dire à ſon avantage. On y parle de ſa naiſſance, de ſes études, & de ſes ouvrages, d'une manière qui feroit juger, non-ſeulement qu'il n'en eſt pas l'auteur, mais qu'il s'agit d'un homme mort, dont on peut dire ce qu'on veut ſans craindre que ſa modeſtie en ſouffre : je m'imagine que l'appréhenſion ſeule de groſſir l'article, qui étoit déjà fort long, a été cauſe qu'on n'y a fait nulle mention de l'ordonnance de feu M. de Harlay, qui donne une ſi mauvaiſe idée des premiers travaux de l'auteur.

Quelques-uns ont prétendu que M. du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliothèque des auteurs eccléſiaſtiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pu y mettre la dernière main. On ajoute même que M. du Pin reçut une ſomme conſidérable ſur la ſucceſſion de l'auteur, pour rédiger ſes mémoires : peut-être ſi l'éditeur n'y avoit rien mis du ſien, y auroit-on trouvé moins de choſes repréhenſibles. Du reſte il faut avouer, que ſi M. du Pin n'eſt pas auteur de la *Bibliothèque eccléſiaſtique*, il en a du moins bien ſoutenu le caractère dans ſes propres ouvrages, où l'on remarque toujours plus de fécondité & de confiance, que de diſcernement & de fidélité.

Juillet 31. Rétractation de l'auteur de la traduction des Homélies de ſaint Chryſoſtôme ſur ſaint Paul.

Le ſieur Fontaine avoit entrepris cette verſion, perſuadé qu'il trouveroit tous les ſecours néceſſaires pour cela dans le loiſir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieues de Paris, depuis qu'il avoit ceſſé de ſervir de ſecrétaire à M. Arnauld, & à M. de Sacy, & dans quelque connoiſſance de la langue grecque. Il apprit bientôt que la traduction des ouvrages des Pères demande autre choſe : car il n'y a preſque point d'héréſies dont il ne faſſe celui-ci coupable, contre le ſens naturel du texte, auquel il ajoute, ou dont il retranche des termes eſſentiels, qui le font tantôt Janſéniſte, & tantôt Neſtorien, même avant la naiſſance du Neſtorianiſme. Un ſavant homme (a) connu par un grand nombre d'ouvrages, ayant lu par haſard dans la traduction des homélies ſur l'épître aux Hébreux, *qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, Dieu & l'homme, que ces deux perſonnes qui ſont en Jeſus-Chriſt ſont ſubſiſtantes par elles-mêmes, & ſéparées entr'elles*; il publia ſur le champ une *lettre touchant une ancienne héréſie renouvelée depuis peu*, où il examinoit ſi ces propoſitions étoient du traducteur, ou de ſaint Chryſoſtôme. Il y badinoit ſur le vacarme que M. Arnauld (b) avoit fait à l'occaſion de la thèſe du profeſſeur de Dijon, & concluoit, en diſant qu'il ne fatigueroit point

(a) Le P. Daniel.

(b) Voy. Août 24. 1690.

1693.

point le public par une foule de dénonciations, convaincu que le traducteur n'étoit pas auffi Neftorien dans l'ame, que les expreffions donnoient lieu de le penfer. Un an après, le même écrivain fit paroître une differtation latine intitulée : *Differtatio de judiciis criticorum fuper loco D. Chryfoftomi in epiftolam ad Hebræos*, où il traitoit au long du fentiment de faint Chryfoftôme fur le myftère de l'Incarnation. Comme à peine y parloit-il du traducteur, il y a beaucoup d'apparence que cette réferve fut caufe que le fieur Fontaine ne donna pas le moindre figne de vie. Ce filence opiniâtre dans une occafion où il fembloit que tout catholique auroit dû parler, donna lieu à un théologien (*a*) de publier le *Neftorianifme renaiffant*, l'ouvrage le plus complet qu'on pût défirer fur cette matière, & qui eut tout le fuccès qu'on en pouvoit attendre. Le traducteur revint à la fin de cette profonde léthargie où il avoit été jufques-là. Le cri public le réveilla, & malgré les efforts que faifoit un des difciples de M. Arnauld [*b*] pour l'entretenir dans fon affoupiffement, ou du moins pour en cacher tout le péril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dreffa la rétractation dont nous parlons ici; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'eft pas théologien, qu'il a pris un travail au-deffus de fes forces, & s'eft égaré en beaucoup d'endroits, du fens de l'original, toujours orthodoxe, par des altérations groffières, que le dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoya cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquième & dernier volume de fa traduction, fur lequel il tomboit perfonnellement : mais ayant appris peu après que M. l'archevêque avoit pris connoiffance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4 de Septembre, dans laquelle il paroît pénétré du regret de fa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire faint Jean Chryfoftôme catholique fur quelques articles de notre foi, ayant fait courir un *Avertiffement* pour fervir d'apologie à la traduction, il le défavoua par une lettre adreffée à M. de Harlay le 12 Mars 1694 où il renouveloit fa rétractation, à laquelle il donnoit même plus d'étendue, car il ne s'étoit d'abord expliqué que fur l'unité de perfonne en deux natures en Jefus-Chrift, ici il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à fon auteur un défir fincère en Dieu de fauver tous les hommes, & en Jefus-Chrift homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique pofitivement en beaucoup de lieux; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état préfent compatible avec la néceffité, ne l'oppofant qu'à la con-

(*a*) Le P. Rivière Jéf.

(*b*) Celui qui a publié *le Roman féditieux du Neftorianifme renaiffant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'eft le Père Quefnel, comme on l'a dit, il faut convenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

1693. trainte ; de n'avoir point reconnu de résistance à la grâce ; d'avoir nié la possibilité des préceptes, de n'avoir point mis dans les réprouvés de pouvoir surnaturel & vraiement suffisant pour se sauver, tous dogmes enseignés nettement & souvent par saint Chrysostôme.

Cet aveu, qui prouve tout seul combien il y a de venin répandu dans tout l'ouvrage, contenta les catholiques. On auroit été néanmoins encore plus édifié, s'il étoit venu trois ans plutôt : mais autant qu'il est aisé à l'homme de reconnoître en général qu'il est sujet à se tromper, autant a-t-il de peine à avouer qu'il s'est trompé en effet, & cet aveu humiliant, il ne le fait que le plus tard qu'il peut. C'est par cette raison, que s'il est rare de voir l'auteur d'un mauvais livre se condamner à la face du public, quand le public indulgent ne le force pas à se condamner, il est encore plus rare de voir les approbateurs reconnoître qu'ils ont été surpris, lors même qu'on leur fait grâce en ne leur reprochant que de la négligence & de la surprise ; l'accusé a beau s'avouer coupable, aucun des complices ne veut avoir part à sa confusion. Quand le sieur du Pin dit qu'il a eu tort d'insinuer un grand nombre d'erreurs dans sa bibliothèque ecclésiastique, ceux de ses confrères qui les ont autorisées par leur suffrage se taisent : & quand le traducteur de saint Chrysostôme gémit d'avoir mis dans la bouche d'un père si catholique des propositions tout-à-fait hétérodoxes, M. du Pin qui les a jugées dignes de son éloge est muet à son tour, tant il y a peu de gens qui soient bien convaincus dans la pratique, que si *la première gloire de l'esprit de l'homme est de ne s'écarter jamais de la vérité, la seconde est d'y revenir humblement quand on s'en est écarté par malheur.* C'est la belle phrase par où M. Brisacier, supérieur des Missions étrangères, commença la revocation qu'il fit le 20 Avril 1700, de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au livre de la *défense des nouveaux Chrétiens, & des Missionnaires de la Chine*, que personne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit proposer pour modèle, si l'on en ignoroit le principe.

Août. Les différents entre la cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué sous les années précédentes la cause, les progrès & les suites de ces différents. L'extension de la régale, & la nomination d'une Supérieure au couvent de Charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extinction des franchises du quartier des ambassadeurs, l'excommunication du marquis

de Lavardin, la postulation du cardinal Furstemberg pour l'archevêché de Cologne rejetée à Rome les auroit éternisés, si Innocent XI avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voies d'accommodement, qui lui avoient été proposées. Alexandre VII avoit vu avec plaisir le Roi Très-Chrétien se relâcher sur l'article des franchises, nonobstant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roi en l'haranguant à cette occasion (a) au parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les bulles sur ce que l'injure faite au saint Siége en 1682 n'étoit pas encore réparée. C'étoit la pierre de scandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Estrées & de Janson, chargés de ménager l'accommodement, réglèrent que les nommés aux évêchés depuis le commencement des contestations écriroient une lettre de soumission au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit passé, ce qui fut fait, ensuite de quoi ils eurent leurs bulles. 1693.

(a) Voyez le 12 de Mai 1687.

On a parlé fort diversement de la conclusion de cette affaire, qui attiroit depuis long-temps l'attention de l'Europe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expresse de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le ministre Jurieu, qui la met mal à propos sous Alexandre VIII, suppose que tous les Evêques qui avoient été de l'Assemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs bulles, encore le firent-ils séparément, quoique ce fût précisément la même lettre qu'ils signoient. Ce ministre donne un fragment de la lettre fort altérée. Il y fait avouer aux Prélats, qu'ils avoient fait des décisions contre l'Eglise, *contra Ecclesiam*, & ce mot, à l'occasion duquel il leur reproche de confondre l'Eglise avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en corps, on en conclut en France que la lettre ne doit point être prise pour une révocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de rétractation, si on en croit le sieur du Pin (b), qui la rapporte toute entière en latin & en françois. Véritablement ceux qui entendent la langue des anciens Romains trouvent la traduction très-propre à appuyer son sentiment, mais peu conforme à l'original dans le point décisif. Voici le latin. *Ad pedes Beatitudinis Vestræ provoluti, profitemur & declaramus nos vehementer quidem, & suprà omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ, & ejusdem prædecessoribus, summoperè displicuerunt, ac proindè quicquid in iisdem Comitiis circà ecclesiasticam potestatem, pontificiam autoritatem*;

(a) Traité hist. sur la Théologie mystique. Part. IV.

(b) Hist. Eccl. du XVII. siécle to. 3. pag. 714.

1693. *decretum censeri potuit, pro non decreto habemus, & habendum esse declaramus. Prœtereà pro non deliberato habemus illud quod in prœjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit.* Cela veut dire mot à mot : Prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous professons & nous déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne sauroit dire, de ce qui s'est fait dans lesdites Assemblées, & qui a infiniment déplu à Votre Sainteté & à ses prédécesseurs. Ainsi, tout ce qui a pu être censé ordonné dans ces Assemblées, au regard de la puissance ecclésiastique, & de l'autorité pontificale, nous le regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons qu'il doit être regardé sur ce pied-là. De plus, nous tenons pour non délibéré tout ce qui a pu être censé avoir été délibéré au préjudice des Eglises.

Ce texte, pris dans le sens naturel qui se présente d'abord, forme une proposition absolue. Le sieur du Pin la tourne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'aient rien marqué à Innocent XII, sinon qu'ils tenoient pour non ordonné le décret de 1682, s'il pouvoit être interprété comme fait au préjudice de l'autorité du saint Siége, & qu'ils étoient fâchés qu'on l'eût pris à Rome en mauvaise part. Cette interprétation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la lettre porte toute une autre idée dans l'esprit. Les nommés aux évêchés, disent expressément, qu'ils tiennent pour non fait tout ce qui a pu être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Eglises : or, il est évident que ce sont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été réglé au sujet de la régale, qui avoit pu être interprété comme ordonné au préjudice de la puissance du Vicaire de Jesus-Christ & des droits des Eglises : c'est donc tout cela que les nouveaux Prélats désavouent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidélité de l'histoire, qui ne permet aucune altération. Toute l'Europe a jugé que le Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une satisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs passées, & la traduction peu fidelle d'un écrivain ne lui fera pas changer de sentiment. Il est vrai aussi, je l'ai déjà dit, que le Clergé en corps n'a fait nulle démarche. Le parlement de Paris a toujours agi sur le fondement que les quatre articles étoient si essentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Enfin, depuis ce temps-là, les quatre articles ont été soutenus en différentes occasions, & dans des livres & dans des thèses du vivant de Louis XIV, preuve qu'il n'avoit pas prétendu y renoncer.

ANNÉE 1694.

1694.

Décret du Pape touchant la ſignature du Formulaire qu'on exigeoit en Flandres. Janvier 28. & ſuiv.

Les Evêques des Pays-Bas voyant que pluſieurs Janſéniſtes peu ſcrupuleux ne ſe faiſoient pas une affaire de ſigner le Formulaire, prétendant que leur ſerment tomboit ſur les propoſitions, & non ſur le livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient concerté une addition au Formulaire qui coupoit pied à toutes les évaſions. Cette précaution alarma ſi fort ceux que M. Arnauld appeloit *les honnêtes gens* du parti, qu'ils réſolurent de faire une députation à Rome. Ils y avoient déjà un agent: mais comme il y a des conjonctures où les princes ſont obligés d'employer des Envoyés, ou des Ambaſſadeurs extraordinaires, les nouveaux diſciples de ſaint Auguſtin crurent en devoir uſer de même dans cette occaſion, & ils n'oublièrent rien pour mettre leur Envoyé en état de ſoutenir l'honneur du corps qu'il repréſentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & ſur-tout en Flandres, où chacun ſe cottiſa. Le ſieur Hennebel étant arrivé à Rome, préſenta en 1693 différens mémoires, où l'on avoit ramaſſé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Auguſtin, ou contre le Formulaire. Le 7 de Mai, il demanda par une ſupplique, qu'il fût permis aux Lovaniſtes, par l'autorité du ſaint Siége, de continuer à enſeigner la doctrine de leurs prédéceſſeurs, contenue dans le livre des cenſures de Louvain & de Douay, & de déclarer que la doctrine de la grâce efficace par elle-même, & de la prédeſtination avant la prévision des mérites, n'avoit été affoiblie par aucun des décrets apoſtoliques, & qu'on pouvoit la défendre juſqu'à ce que le ſaint Siége en eût autrement ordonné. Ce fut ſur cela qu'Innocent XII donna le décret dont nous parlons ici, & par lequel il fait défenſes de donner aucun autre ſens au Formulaire, que celui qui vient à tout le monde, & que les termes préſentent d'eux-mêmes à l'eſprit. Le 6 de Février il fit dreſſer deux brefs, qui furent envoyés avec le décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays-Bas. Dans le premier, après avoir loué la ſoumiſſion des docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre du Pape ſaint Celeſtin aux Evêques des Gaules: *A l'égard des queſtions plus profondes, & plus difficiles, qui ſe rencontrent ſur les matières de la grâce, que ceux qui ont combattu les hérétiques ont traitées plus au long, comme nous n'oſons pas les mépriſer, nous ne croyons pas auſſi qu'il ſoit*

1694. *néceſſaire de les définir.* Puis il ajoute qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos de continuer à préſent l'examen des queſtions *de auxiliis*, perſuadé que pour confeſſer la grâce de Jeſus-Chriſt, à l'opération & à la miſéricorde de laquelle il ne faut rien ôter, il ſuffit de croire ce qui eſt enſeigné dans les décrets du ſaint Siége. Il finiſſoit en les avertiſſant de quitter tout eſprit de contention, pour s'appliquer à l'étude de la ſageſſe céleſte, qui eſt pacifique, & de tenir, comme ils diſoient qu'ils avoient toujours fait, la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas : dans le bref aux Prélats, le Pape leur marquoit que, s'attachant inviolablement aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, il vouloit qu'elles demeuraſſent dans toute leur force : puis venant au Formulaire, il diſoit que comme ceux qui prètent le ferment, ſont obligés de le faire ſincérement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication, condamnant les propoſitions *extraites du livre de Janſenius* dans le ſens qui vient d'abord à tous, & qui ſe préſente à l'eſprit, eu égard aux termes dont elles ſont compoſées, qui eſt le ſens que les ſouverains Pontifes ont condamné ; auſſi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui eſt propoſé, & des paroles preſcrites par la conſtitution apoſtolique.

Ce décret & les brefs ne parurent pas plutôt en Flandres, que les prétendus Auguſtiniens publièrent que le Pape étoit content qu'on ſignât en condamnant le ſens des propoſitions qui ſe préſente à l'eſprit, ſans toucher au livre dont elles ſont le précis, & il eſt incroyable combien ils triomphèrent : mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'eſt qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la dernière déſolation, & qu'ils faiſoient des aſſemblées pour délibérer ſur les meſures qu'ils pourroient prendre. Auſſi le ſieur du Vaucel écrivoit-il (a) en ce temps-là à M. Arnauld : *Nous ne ſommes pas peu mortifiés d'un décret qui a été affiché ces jours paſſés .... toute cette conduite de l'Inquiſition & de la cour de Rome fait pitié .. les brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le décret. Ce qu'il y a de mauvais, eſt qu'on autoriſe l'introduction du Formulaire en Flandres, en obligeant de le ſigner ſans exception, ni explication,* in ſenſu obvio quem ipſius verba exhibent... *Vous avez vu maintenant le décret imprimé, & peut-être auſſi les deux brefs. Plus je les relis, plus j'en ſuis mal ſatisfait, par rapport ſur-tout au Formulaire. Je ne ſuis pas ſurpris*, lui dit-il, dans une autre lettre du 20 Mars, *de la conſternation où vous êtes, du décret touchant la ſignature du Formulaire* in ſenſu obvio.. *Ce ſera*

(a) Lettres du 6. du 13. & du 21. de Février.

encore pis quand vous aurez vu les brefs. Ces Messieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulières, qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de M. l'Archevèque de Malines ; & cependant ils insultent en public à leurs adversaires, comme s'ils avoient cause gagnée, & qu'Innocent XII eût rétracté les constitutions de ses prédécesseurs. Un de ces écrivains, mais des plus médiocres, à en juger par son livre (*a*) ose même avancer, que s'il y a dans le bref *encore quelque chose qui semble faire contre Jansenius ; ce n'est que par récit, ou historiquement, parce que toute l'autorité des constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII y est formellement restrainte au droit.* C'est ainsi que les gens du siècle cachent souvent le désordre de leurs affaires sous les dehors trompeurs d'une confiance affectée : mais je laisse au lecteur à décider si ces artifices conviennent à des ministres de Jesus-Christ en matière de religion. Il est évident que le triomphe de ces Messieurs ne pouvoit être plus vain, & qu'ils chantoient le *Te Deum* après leur défaite : car le Pape marque expressément que ceux qui prêtent le serment, le doivent faire *sincèrement, sans aucune distinction, restriction ou explication* : or, le Formulaire porte en termes exprès, qu'on rejette les cinq propositions tirées du livre de Cornelius Jansenius, & qu'on les condamne dans le sens de cet auteur, comme le saint Siége apostolique les a condamnées. Il n'y a rien de plus formel. Aussi Clement XI, dans sa bulle du 15 Juillet 1705, regarde comme un excès d'impudence dans les Jansénistes, d'employer pour la défense de leur erreur ces brefs d'Innocent XII. *Comme si notre prédécesseur*, dit-il, *eût voulu tempérer, restraindre ou en quelque façon changer les constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions.* Cependant, comme la joie que ces Messieurs affectoient au dehors, leurs discours, & encore plus leurs écrits, étoient capables de faire de mauvaises impressions, & de séduire les personnes peu instruites, les Evêques des Pays-Bas se plaignirent au Pape du sens pervers qu'on donnoit à ses brefs ; ce qui obligea Innocent XII de leur adresser un nouveau bref en date du 24 Novembre 1696. On peut juger de ce qu'il contenoit par ce que Walloni, ou le sieur du Vaucel, écrivit le 8 Décembre suivant au Père Quesnel. *Dans le bref envoyé, on parle encore du benoît Formulaire, comme subsistant dans toute sa force, & comme devant être signé sans distinction, explication, &c. Ce benoît de For-*

1694.

(*a*) Réflexions sur les Const. & les Brefs de nos saints Pères les Papes, Innocent X. Alex. VII. Innoc. XII.

1694. *mulaire* eſt admirable. Voilà comment ceux qui ſe donnent pour les défenſeurs de l'Egliſe penſent & parlent entr'eux de ſes Ordonnances. Ils les éludent, ils s'en moquent, ils les tournent en ridicule. Le père Juenin (*a*) de l'Oratoire parle des deux brefs adreſſés aux Evêques de Flandres d'une manière qui a paru aux catholiques convenir mal à un ouvrage fait à l'uſage des ſeminaires. Il dit, ſur le premier, qu'Innocent X preſcrivit ces règles ſur la ſignature du Formulaire : qu'on doit en le ſouſcrivant condamner les propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, comme les ſouverains Pontifes l'ont ordonné ; & qu'on ne doit exiger de ceux qui ſigneront aucune déclaration, interprétation, ni explication. En parlant du ſecond bref, il dit en général qu'il a confirmé le premier ; que dans la pratique il faut s'en tenir à ces deux brefs ; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit exiger de ceux qui ſouſcrivent le Formulaire aucune déclaration, interprétation, ni explication, & que ceux qui le ſignent doivent condamner les cinq propoſitions dans le ſens qui ſe préſente d'abord à l'eſprit. Il ne faut pas être fort clairvoyant, pour s'apercevoir que le père Juenin a cherché par tout ce diſcours à mettre le ſens de Janſenius à couvert, puiſqu'on peut condamner le ſens qui s'offre à l'eſprit, ſans condamner les propoſitions dans le ſens de l'Evêque d'Ypres : c'eſt dans cette vue qu'il a ſupprimé ce qu'il y a de plus eſſentiel par rapport à l'affaire préſente dans l'un & l'autre bref ; ſavoir, qu'il faut s'en tenir aux conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, confirmées ſpécialement par le premier bref, & auxquelles Innocent XII a toujours entendu demeurer inviolablement attaché. Cette prévarication n'a pas échappé à M. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui M. le Cardinal (*b*), & c'eſt une des preuves qu'il a employées pour montrer la conformité des ſentimens du théologien de l'Oratoire avec ceux de Janſenius, dans la condamnation qu'il fit de ſes inſtitutions théologiques le 16 d'Avril 1710.

Voilà à peu près ce que produiſit la députation du ſieur Hennebel, lequel après cela ne fit pas une ſi grande figure à Rome. Le ſieur du Vaucel, ou plus économe, ou jaloux peut-être de ce qu'on ne lui fourniſſoit pas de quoi ſe mettre ſur le même pied, ſe plaignit plus d'une fois des dépenſes inutiles de ſon collègue. Il eſt vrai qu'elles étoient grandes, & que celles de l'équipage ſeul alloient fort loin, puiſqu'on auroit pu épargner ſept ou huit piſtoles par mois, en ne ſe ſervant de caroſſe que dans le beſoin. C'eſt ce qui fut mandé au père Queſnel (*c*),

(*a*) Inſt. Théo. to. 5.

(*b*) M. le Cardinal de Biſſy.

(*c*) Lettre de du Vaucel du 1. Mai 1700.

afin qu'en qualité de chef du parti depuis la mort de M. Arnauld, il y apportât le remède convenable. Mais il n'y a rien à quoi l'on s'accoutume plus aiſément qu'à faire de la dépenſe, & rarement eſt-on ménager du bien d'autrui. Cependant les finances commencèrent à manquer, & l'affaire du Formulaire étant terminée, perſonne ne ſe preſſa de payer ſa taxe. Les plus dévoués à l'Ordre * s'excusèrent qui ſur une raiſon, qui ſur une autre. La plus commune étoit qu'on ne pouvoit ſuffire à tout, & qu'il valoit encore mieux aſſiſter un nombre infini de pauvres qui périſſoient de misère, que de donner au ſieur Hennebel de quoi éclabouſſer les paſſans dans les rues de Rome. Cette raiſon n'étoit point du tout du goût du père Queſnel, & il s'en plaignit (a) amérement au ſieur Anſelme Brigode, ſon ami particulier. *Chacun*, dit-il, *allègue qu'il y a beaucoup de pauvres. Ainſi il ſemble que la charité, qui eſt toujours ſi unie à la vérité, lui ſoit contraire en cette occaſion, & lui dérobe les ſecours néceſſaires pour pouvoir ſe délivrer de l'injuſtice & de l'artifice de ſes ennemis :* Ab homine iniquo & doloſo erue me. *C'eſt ce que la vérité crie à ceux qui peuvent la ſecourir, en ſoutenant ceux qui la défendent auprès de la chaire de l'unité, & elle pourroit dire à ceux qui croient devoir préférer les pauvres :* Pauperes ſemper habebitis vobiſcum, me autem non ſemper habebitis. *On a toujours les occaſions d'exercer la charité envers les pauvres, ils ſont exposés aux yeux de tout le monde; mais l'occaſion qu'on a aujourd'hui de ſervir la vérité, eſt une occaſion unique, qui ne ſe préſentera pas toujours.... un pauvre, un hôpital, une famille à qui on manquera de donner, pourra trouver ailleurs du ſecours; mais ſi le petit nombre des amateurs de la vérité, qui en connoiſſent le prix, qui n'ignorent pas ſes beſoins, ne fait un effort dans cette occaſion paſſagère, elle n'a aucune reſſource ailleurs. J'eſpère que Dieu qui inſpire la charité de la vérité, fera auſſi que la vérité de la charité touchera les cœurs de ceux à qui vous vous adreſſerez.* Il paroît que les eſpérances du père Queſnel furent aſſez vaines, & que ni *la charité de la vérité* janſénienne, ni *la vérité de la charité* ne firent pas grande impreſſion ſur les cœurs; car l'Envoyé extraordinaire fut obligé de diminuer ſon train, puis d'aller à pied, enfin de quitter Rome preſque tout nu, faiſant pitié à ceux qui l'avoient vu figurer avec les Ambaſſadeurs; il arriva en Flandres fait comme un vrai pélérin.

1694.

* Le Parti de Janſ.

(a) Lettre du 2. Novembre 1697.

M. Arnauld meurt en Flandres âgé de près de 83 ans. Août 8.

Il n'y a point d'homme dont on ait plus parlé ni plus différemment; mais il n'y a qu'une voix ſur ſon eſprit & ſon érudition,

1694. dont il donna des marques éclatantes dès sa plus tendre jeunesse. Les objections qu'il fit au célèbre M. Descartes, & ce qu'il a écrit depuis contre le père Malbranche de l'Oratoire, prouve qu'il étoit grand philosophe. Ce qu'il a publié en cent autres occasions, montre combien il étoit versé dans l'étude de la théologie & dans la lecture des Pères. Peu des gens étoient capables de rendre autant de service à l'Eglise, si ses préventions ne l'avoient pas aveuglé. Il devint bientôt le chef de la cabale jansénienne, il en fut le Pape, car c'étoit le nom que lui donnoient les directeurs de Port-Royal, comme on le peut voir dans la réponse de M. Chamillart aux raisons que les religieuses de P. R. apportoient contre la signature du Formulaire. Dans le parti on l'appeloit communément *le Père Abbé*, & le titre lui a été tellement affecté, qu'on l'a supprimé après sa mort, le père Quesnel qui lui succéda dans la direction des affaires *de l'Ordre*, ayant bien voulu se contenter de celui de *Père Prieur*, qu'il avoit lorsqu'il n'étoit qu'en second. Comme après la paix fourrée de Clement IX il ne trouva pas à Paris toute la liberté qui lui étoit nécessaire, parce que le commerce qu'il entretenoit avec ses partisans étoit toujours suspect au Roi Très-Chrétien, il prit en 1679 la résolution de se retirer en Flandres, où il vécut presque toujours caché pour éviter toutes les surprises, & continuant d'écrire pour donner de la vigueur à son parti, que les décisions réitérées de l'Eglise y avoient extrêmement affoibli. Le père Gerberon l'accuse (*a*) d'avoir adouci son systême peu d'années avant sa mort, sur la notion de la liberté de l'homme, & d'avoir passé du camp de saint Augustin à je ne sai quel autre ; ce sont les termes ; & il ajoute, que la désertion du docteur doit être attribuée à la foiblesse d'un esprit abattu sous le poids des années. Si le reproche étoit bien fondé, il n'auroit pu que faire plaisir aux catholiques : mais tout bien examiné, il paroît qu'on s'en doit tenir au *Testament spirituel* de M. Arnauld, où il fait profession de vouloir mourir dans ses anciens sentimens. C'est là, qu'il prend Dieu à témoin, que long-temps avant la publication de l'*Augustin* de l'évêque d'Ypres, il avoit soutenu sa doctrine avec l'applaudissement du Clergé & de la Sorbonne, ce qui peut être vrai en un point. L'abbé de saint Cyran avoit été son maître, & l'on sait que cet Abbé ne pensoit point autrement sur la liberté & sur la grâce que son ami Jansenius. Ainsi le docteur peut bien avoir soutenu le systême du Prélat Flamand, avant que d'avoir vu son Livre. Pour l'applaudissement du Clergé & de

(a) *Notiones brevissimæ in notionem humanæ libertatis, ab Ant. Arnaldo Doctore Sorbonico delineatam Per Hubertum S. F. Licentiatus*

la Sorbonne, c'est sur quoi la suite nous a beaucoup mieux instruits, que ne fait le testament. M. Arnauld avoit si grande peur d'être reconnu en Flandres, & qu'on n'exigeât de lui une soumission parfaite aux décrets de l'Eglise, que sentant approcher sa dernière heure, il aima mieux expirer entre les bras du père Quesnel son disciple, qui lui administra le Viatique & l'Extrême-Onction, quoiqu'il n'eût pas les pouvoirs, que d'appeler un prêtre approuvé de l'Ordinaire. Conduite bien extraordinaire, & que je doute qu'il eût excusée dans un autre. Il mourut un peu après minuit, dans une maison du père de Hordt de l'Oratoire, dans le diocèse de Malines. La nouvelle secte perdit en lui sa plus ferme colonne, & son principal appui. C'est ce que le fameux Abbé réformateur de la Trape manda quelque-temps après à l'abbé Nicaise, chanoine de Dijon: *Enfin voilà M. Arnauld mort*, disoit-il, *après avoir poussé sa carrière aussi loin qu'il a pu, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoi qu'on en dise, voilà bien des questions finies. Son érudition & son autorité étoient d'un grand poids pour le parti: heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jesus-Christ!* Ces expressions sont véritablement outrageantes, sur-tout dans la bouche d'un homme en faveur de qui ces Messieurs avoient épuisé tous les lieux communs des panégyriques, & qui les connoissoit lui-même à fond; aussi en furent-ils infiniment piqués, comme je le dirai ailleurs *.

1694.

* Sous le 17. d'Oct. 1700.

Pendant que l'abbé de Rancé maltraitoit ainsi M. Arnauld, ses partisans en publioient les plus pompeux éloges, où ils le font aller de pair avec ce que l'Eglise a eu de plus grand & de plus saint. Plusieurs le comparent à Origene & à Tertullien, & l'on ne peut disconvenir que la comparaison ne soit assez juste presqu'en toutes choses, au moins entre Tertullien & M. Arnauld. Comme eux, il défendit avec succès des points capitaux de la foi; comme eux, il eut le malheur de s'écarter de cette même foi dans les articles essentiels. L'imagination, le feu, l'éloquence, le savoir, ont été à peu près égaux, l'obstination & l'entêtement ont été pareils. On lit dans une lettre, (*a*) ou plutôt dans un panégyrique fait après la mort du Docteur, & daté de Rome, qu'un des plus célèbres professeurs en théologie & en éloquence, ayant à faire une harangue d'éclat au collége de la Sapience, *il tourna tout son discours sur l'éloge de cet illustre mort*, dont il dit les plus belles choses du monde, & entr'autres, que ce seroit un *moindre mal pour l'Univers que le soleil se fût éteint, & eût retiré de nous ses rayons de lumière qui*

(*a*) Recueil des piéces concernant l'origine, la vie, & la mort de Mr. Arnauld.

1694 *nous éclairent, que d'avoir perdu M. Arnauld.* Voilà ce qui s'appelle savoir les figures de rhétorique, & parler, sinon en théologien, du moins en professeur d'éloquence au collège de la Sapience. L'auteur de la lettre entre ensuite dans le détail des vertus du défunt, & selon lui, jamais homme ne fut plus doux, plus modeste, plus désintéressé, & afin que personne ne s'avise de s'inscrire en faux, le panégyriste marque à la marge qu'il n'y a que les protestans & les Jésuites qui n'en conviennent pas. A Dieu ne plaise que nous cherchions à décrier les morts, & que nous pensions à troubler leurs cendres; puisse-t-il avoir plus d'égard à leurs intentions qu'à leurs œuvres; mais comme la charité nous interdit les jugemens téméraires, qui n'ont d'autre fondement que la passion ou la malignité naturelle, aussi ne nous oblige-t-elle pas à nous boucher les yeux & à nous aveugler jusqu'au point de voir & d'honorer des vertus, où il n'en paroît pas la moindre trace. Monsieur Arnauld pourroit avoir été tout ce que l'on dit, & quelque chose de plus encore, sans que les décisions de l'Eglise en souffrissent le plus léger préjudice, puisqu'on voit dans ses fastes, des hommes dont elle n'auroit garde d'adopter tous les sentimens. Ce n'est point précisément l'erreur qui nous retranche de son corps, c'est l'opiniâtreté : mais malheureusement il n'y a point eu d'homme plus opiniâtre, ni plus attaché à son sens que M. Arnauld. Les constitutions des Papes, les décisions du corps des Evêques, les jugemens des Universités, tout cela n'a pas été capable de l'ébranler. Il s'est cru plus éclairé que l'Eglise, & la confiance qu'il a eue en ses lumières ne lui a pas permis d'apercevoir le précipice. C'est-là déjà un grand préjugé contre les vertus qu'on a fait tant valoir. Je doute que beaucoup de gens lui fassent honneur de sa modestie & de sa douceur. *Le caractère de l'Auteur*, dit un écrivain (a) célèbre, *s'y produit par-tout. On voit qu'il est Janséniste, qu'il est violent jusqu'à la fureur, plein d'amour-propre, & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il y a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes ensemble ne se trouvent aujourd'hui que dans un seul sujet connu de tout le monde, par les démêlés qu'il a eus avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui : car on peut dire que son orgueil, sa violence & sa mauvaise humeur lui ont mis sur les bras des gens de tout ordre & de toute religion.*

(a) L'esprit de Mr. Arnauld, tome 1. p. 6.

Ainsi parle de M. Arnauld le ministre Jurieu, l'homme du monde qui devoit avoir plus de penchant à pardonner sur ce point à ses adversaires ; tant il est ordinaire qu'on fasse justice aux autres sans se la faire à soi-même, parce qu'on épuise son

attention à étudier leurs défauts, & que toutes les réflexions font pour eux. Jurieu étoit proteftant, il eft vrai : mais il ne s'eft pas moins que fur l'article en queftion, il a parlé comme toute la terre. Perfonne n'ignore, quelque chofe qu'en difent le profeffeur du collége de la Sapience, & quelques autres écrivains, qui femblent vouloir fe jouer de la crédulité du public; perfonne n'ignore, dis-je, qu'il falloit avoir beaucoup de patience pour vivre avec le Docteur, qui faifoit paffer de fâcheux momens à fes meilleurs amis. Tout le monde fait que jamais homme ne s'eft plus répandu en invectives, & qu'il fuffifoit de combattre fes fentimens pour être accablé d'injures. *C'étoit*, dit l'auteur de fa vie, tout auffi emporté que lui, *c'étoit un effet de fa fimplicité & de fa charité, qui faifoit qu'on le voyoit ordinairement peu appliqué à ces petits ménagemens de paroles fi étudiées par la plupart des autres, ayant d'ailleurs le meilleur cœur du monde, incapable d'amertume & de fiel pour les plus ouverts de fes adverfaires.* Je crois tout cela. Je veux que ce fût par fimplicité & par charité, fans fiel & fans amertume, qu'il traitoit en toute occafion des prêtres & des docteurs féculiers & réguliers, d'une doctrine & d'une piété reconnue, d'étourdis, d'ignorans, de fous, d'extravagans, de fots, d'impertinens, d'infenfés, de calomniateurs, d'hommes perdus, fans pudeur, fans honneur, fans confcience : après tout, le monde a attaché l'idée de douceur à ces ménagemens qu'on eft forcé d'avouer qu'il ignoroit, & qui n'étoient cependant pas ignorés par le Docteur de la grâce, dont il fe regardoit comme le plus zélé défenfeur. C'eft affez que S. Jerôme fe formalife d'une lettre où il fe croit attaqué, pour que S. Auguftin (a) lui faffe les plus amples excufes de l'avoir écrite, & qu'il lui en demande pardon. S'il s'étoit échappé jufqu'à outrager quelqu'un, croira-t-on qu'il eût perdu le temps à prouver géométriquement qu'il eft permis de dire des injures ? Les difputes, même de religion les plus indifpenfables, lui faifoient de la peine, parce qu'il voyoit que la charité en fouffroit toujours. Monfieur Arnauld n'épargne ni amis ni ennemis, & on voudroit nous perfuader que c'eft un effet de fa charité. Il faut convenir néanmoins que tous fes amis n'eurent pas fujet de fe plaindre de lui, du moins dans le public, & dans les chofes effentielles, lui qui faifoit un bruit effroyable pour un mot échappé ou omis mal à propos, quand il étoit queftion d'un Jéfuite, diffimuloit avec une patience étonnante les erreurs les plus palpables & les plus criminelles dans fes partifans : témoin le fyftême de M. Bourdaille cenfuré par l'Affemblée du Clergé de 1700. Syftême qui

1694.

(a) Lettre 67. & 82.

ouvre la porte à toutes sortes de déréglemens, en faisant con-
1694. sister l'état de la grâce dans la charité habituellement dominante, n'y ayant aucun précepte qu'on ne puisse transgresser actuellement sans cesser d'être juste, parce que la cupidité passagère n'empêchera pas que la charité ne soit dominante. M. Arnauld envisagea ces suites horribles, & vit la liaison qu'elles ont essentiellement avec le principe, ainsi qu'il paroît par deux lettres qu'il écrivit le 8 de Novembre 1686 à M. le Feron, l'un des approbateurs de la *Théologie Morale de saint Augustin* : mais content de blâmer en secret cet ouvrage pernicieux qu'il voyoit entre les mains de tout le monde, il n'éclata point en public, & son zèle ordinairement si animé, se trouve glacé en cette occasion. Témoin le systême de M. Cailly sur l'Eucharistie, qui détruit la transsubstantiation. Le Docteur le vit encore, & demeura muet. Témoin le poëte Despreaux, qui se glorifie à juste titre de l'avoir pour approbateur de ses cruelles satyres, puisqu'il en cite une longue lettre, qui est une apologie en forme de tout ce qu'il a écrit d'outrageant en prose & en vers contre différens particuliers. Je pourrois dire encore, témoin mademoiselle Perrette des Lyons, qu'il soutint jusqu'à sa mort contre un père & un oncle, malgré l'irrégularité de sa conduite; cela parce qu'elle avoit été sa pénitente, & qu'il espéroit qu'elle seroit du bien à Port-Royal. Bayle reconnoît (a) que ce n'est pas le plus beau trait de la vie du directeur, ni celui qui donne une plus grande idée de son désintéressement : après tout, il prouve que M. Arnauld, naturellement si vif, si ardent, si emporté, savoit quelquefois se modérer quand il étoit question de ses amis.

(a) Dict. Hist. & critique à l'art. Arnauld.

On peut juger de l'humilité de M. Arnauld par sa douceur : car on est véritablement doux à proportion qu'on est humble, & réciproquement on ne peut être humble, sans avoir de la douceur, suivant la parole de celui qui a bien voulu nous servir de maître & de modèle : *Discite à me quia mitis sum & humilis corde.* La résistance du Docteur à tant de décrets de l'Eglise, l'âcreté qui règne dans ses écrits, cette hauteur & ces caprices qu'avoient à essuyer ceux qui étoient obligés de vivre avec lui, cette préoccupation qui ne lui permettoit pas de reconnoître qu'il s'étoit trop avancé, & qu'il avoit tort, même dans les occasions, où c'étoit lui faire grâce de ne l'accuser que de s'être laissé surprendre, & d'avoir été trop vîte, tout cela ne forme pas un préjugé qui lui soit bien avantageux. Il faut convenir pourtant, que s'il

refusa effectivement la pourpre, il a fait une fois en sa vie un acte héroïque d'humilité, qui lui doit tenir lieu de bien d'autres. Ses amis, & M. Nicole en particulier, nous parlent (a) de ce refus comme d'un fait dont il n'est pas permis de douter. Avec cela, le dirai-je ? Je ne puis m'empêcher de former des doutes. Ces Messieurs disent bien des choses qu'on n'est pas obligé en conscience de croire : celle-ci me paroît du nombre. Il est fort étonnant, en effet, que le chef d'une secte, qui de tout temps a joué tant de personnages, & fait des dépenses si excessives, pour se ménager des patrons dans le Sacré Collége, ait refusé de s'y asseoir lui-même, & de se mettre en lieu d'où il lui eût été aisé de conjurer les tempêtes, & d'arrêter la foudre qui tomboit si souvent sur son parti. M. Arnauld cardinal, n'auroit-il pas mieux servi ce qu'il appeloit la vérité, que ne pouvoit faire M. Arnauld Liégeois, Flamand ou Hollandois ? Mais, je l'ai déjà dit, je ne parle que suivant les apparences que l'homme voit, & je laisse à Dieu, qui sonde les cœurs, à juger de ses vertus. On est encore obligé à ses partisans de ne lui avoir attribué ni un don sublime d'oraison, ni celui de prophétie & de miracle. Il n'y a rien que de bien naturel dans sa vie, publiée par le père Quesnel.

1694.

(a) *Præf. causæ Arnald.*

J'ai dit que cet Oratorien avoit reçu ses derniers soupirs, & ce fut par son ordre qu'on porta le cœur du défunt à Port-Royal, des Champs. La communauté le reçut en corps le 9 de Novembre, avec les sentimens qu'on peut s'imaginer. Celui qui étoit chargé de ce précieux dépôt fit (b) un discours tout propre dans sa briéveté à la toucher & à l'attendrir. *C'est*, dit-il, *c'est le cœur de votre père, dans lequel il n'a jamais cessé de vous porter, & dans lequel vous avez été toutes, ou presque toutes enfantées en Jesus-Christ. C'est ce cœur qui vous a tant aimé, où vous avez toujours été, pour ainsi dire, si magnifiquement logées.* A ces tendres paroles, il n'y eut pas une de ces bonnes filles qui ne fondît en larmes. Il fallut du temps pour calmer leur douleur, & elles ne se consolèrent que par la pensée qu'elles avoient au ciel un protecteur qui rétabliroit les ruines d'Israël, & soutiendroit leur maison contre toutes les attaques que lui pourroient livrer les Puissances. Quelque dévotion au reste qu'on ait pour le cœur, ce n'est que la petite relique, le corps est la grande ; mais tout le monde ne sait pas où il repose. On en tient le lieu fort secret, sans doute pour empêcher la multitude des pélerinages qui

(b) Recueil de Pièces concernant l'origine, la vie & la mort de Mr. Arnauld.

1694. Octobre 16 & suiv.

s'y feroient faits, & dont les fuites auroient été à craindre.

M. de Harlay archevêque de Paris, condamne trois livres : le premier, latin intitulé : *Orationis mentalis analyfis, &c. Per patrem Dom. Francifcum de la Combe*; les deux derniers François, intitulés; l'un, *Moyen court & très-facile de faire l'oraifon*; l'autre, *Cantique des Cantiques de Salomon, interprêté felon le fens myftique*, comme contenant une mauvaife doctrine, condamnée en bien des chefs par les conciles de Vienne & de Trente, & tout-à-fait pernicieux, qui va non-feulement jufqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, même aux enfans de quatre ans; mais encore donne atteinte à des vérités effentielles de la religion, par l'extinction de la liberté dans les contemplations; par l'inapplication à quoi elle porte; par le mépris qu'elle infpire pour les mortifications extérieures, & pour les auftérités réglées; par la perfuafion illufoire qu'elle établit d'un affranchiffement *de toute règle, & de tout moyen, de tout exercice de piété, &c.* par l'indifférence qu'elle prefcrit à l'égard de ce qui feroit le plus capable de contribuer à la fainteté & au falut; par l'affurance imaginaire qu'elle infinue, qu'on poffède Dieu dès cette vie *en lui-même & fans aucun milieu*, qu'on l'y connoît fans efpèces, même intellectuelles; que la vue intuitive de Dieu dont les Saints jouiffent, ne fait pas la béatitude effentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractère du quiétifme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie; il eft vrai qu'il ne paroît pas que le père de la Combe, Barnabite, auteur de l'analyfe de l'oraifon mentale, & de quelques autres traités pareils, ait donné dans les abominations du prêtre Efpagnol. Il fe fit une illuftre difciple qui le paffa bientôt, & qui après avoir été fa fille, devint fa mère. C'eft la fameufe Madame de Guyon, auteur du *Moyen court* & de l'explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que fon directeur & Molinos : car le premier des traités n'eft qu'une explication *de la Guide fpirituelle*, que le docteur avoit fait paroître en 1675, & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifférence à tout, même au falut. Elle s'expliquoit d'une manière encore plus forte dans les manufcrits, & qui feroient juger qu'elle a adopté toute la fpiritualité du docteur Arragonois. Un des plus pernicieux eft intitulé *les Torrens*. Elle y enfeigne que

l'abandon parfait *qui est la clef de tout l'intérieur, ne réserve rien, ni mort, ni vie, ni perfection, ni salut, ni paradis, ni enfer*; 1694.
qu'on vaut si peu que ce n'est pas la peine de s'inquiéter fort si l'on ne se perdra point; que Dieu ôte quelquefois à l'ame parfaite tout don, toute grâce, toute vertu, & pour toujours, ensorte que le monde qui l'estimoit tant autrefois, commence à en avoir horreur; que la fidelité de l'ame dans cet état consiste à se laisser ensévelir, enterrer, écraser, à souffrir sa puanteur, & se laisser pourrir dans toute l'étendue de la volonté de Dieu, sans aller chercher de quoi éviter la corruption; qu'enfin cette ame commence à ne plus sentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en repos, sans espérance d'en sortir jamais, sans pouvoir rien faire pour cela, & que c'est alors que commence l'anéantissement; qu'elle n'a plus d'horreur de son extrême misère; qu'au lieu qu'autrefois elle craignoit la communion, de peur d'infecter Dieu, à présent elle y va comme à table, tout naturellement; qu'elle n'a point de peine que les autres le voient avec horreur, qu'elle est même ravie que Dieu ne la regarde plus, qu'il la laisse dans la pourriture, & qu'il donne aux autres toutes les grâces; qu'elle s'accuse par obéissance, se confessant sans douleur ni repentir, n'ayant plus de conscience, & tout étant tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accusateur.

Ne voilà qu'une petite partie de la doctrine contenue dans *les Torrens*, où la peinture qu'on fait d'une ame livrée au désordre, abandonnée de Dieu, & absolument endurcie dans le crime, est donnée pour le caractère du plus sublime état, où la grâce puisse élever. M. l'archevêque de Paris, ne condamne que les deux premiers traités de Madame Guyon, parce que celui-ci ne paroissoit point. Par la même raison M. Bossuet Evêque de Meaux, & M. de Noailles Evêque de Châlons ne voulurent point en parler dans leurs instructions pastorales du 16 & du 25 d'Avril 1695. Mais M. Paul Godet Desmarets Evêque de Chartres l'ayant déterré dans son diocèse, il le comprit dans la censure qu'il fit des livres des nouveaux quiétistes le 21 Novembre de la même année.

Ce sont-là des erreurs horribles. Les autres manuscrits de Madame Guyon étoient remplis d'extravagance. Elle fait la prophéteffe dans son explication de l'Apocalypse, elle prédit l'avenir, elle raconte des visions, & il y en a qu'on ne pourroit rapporter, sans salir l'imagination la plus pure, quoiqu'elle dise qu'après cela elle avoit l'esprit si net, qu'il ne lui

1694. reſtoit nulles penſées que celles que notre Seigneur lui donnoit. Comme elle ſe croyoit favoriſée de toutes les grâces qui ont ſi fort diſtingué ſainte Thereſe, elle voulut bien, à l'exemple de cette Sainte, écrire ſa vie par obéiſſance pour ſon directeur. Là, nouvelles révélations, nouvelles impiétés, ou plutôt nouvelles folies. Elle dit qu'elle voyoit clair dans le fond des ames, ſur leſquelles elle recevoit une autorité miraculeuſe, auſſi-bien que ſur les corps; que Dieu l'avoit choiſie en ce ſiècle pour détruire la raiſon humaine, & établir la ſageſſe de Dieu par la deſtruction de la ſageſſe du monde : *Ce que je lierai*, ajoute-t-elle, *ſera lié, ce que je délierai ſera délié : je ſuis cette pierre fichée par la croix ſainte, rejetée par les architectes.* Elle étoit venue à un point de perfection, qu'elle ne pouvoit plus prier les Saints, ni même la ſainte Vierge; & la raiſon de cette impuiſſance, *c'eſt que ce n'eſt pas à l'épouſe, mais aux domeſtiques de prier les autres de prier pour eux.* Comme épouſe, elle étoit remplie de grâces, non-ſeulement pour elle, mais encore pour les autres. Elles en étoit quelquefois ſi pleine, que ſa vie étoit en danger. Il falloit promptement la délacer & la mettre ſur un lit, encore ſon corps en crevoit-il en pluſieurs endroits. Elle ſeroit morte un jour, ſi une Dame charitable ne lui avoit rendu ce bon office. Ce n'étoit pourtant qu'un léger ſoulagement. Le remède ſouverain étoit de s'aſſeoir auprès d'elle en ſilence. Alors de *ce réſervoir divin où les enfans de la ſageſſe puiſoient inceſſamment ce qu'il leur falloit*, ſe faiſoit un dégorgement de grâces, dont chacun recevoit ſelon ſon degré d'oraiſon. Après cela elle ne laiſſoit pas d'être pleine elle-même; mais comme elle n'avoit plus que la grâce qui lui étoit deſtinée en propre, elle n'étoit point incommodée. Telles ſont à-peu-près les rêveries qu'on lit dans les écrits d'Antoinette Bourignon, cette fameuſe fanatique des Pays-Bas, publiés en près de vingt volumes par un nommé Poiret ſon diſciple. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que Madame Guyon ait compoſé ces écrits qui paroiſſoient le fruit d'un libertinage outré, & d'une corruption totale à peine à demi cachée, ſous la foible écorce de quelques paroles de piété ſans avoir donné lieu d'attaquer ſes mœurs; c'eſt qu'elle ait avancé tant d'extravagances ayant autant d'eſprit qu'elle en avoit; car tous ceux qui l'ont connue avouent qu'il eſt difficile d'en avoir davantage, & que perſonne ne parloit mieux des choſes de Dieu. Ce fut par-là qu'elle ſurprit l'eſtime des plus gens de bien, & des plus

éclairés, dont quelques-uns eurent bien de la peine à revenir de leur prévention. Ils la mettoient au nombre de ces mystiques qui portant le mystère de la foi dans une conscience pure, ont plus péché dans les termes que dans la chose, véritablement aussi savans dans les voies intérieures, qu'incapables d'en instruire les autres avec l'exactitude & la précision que demande la théologie. Nous aurons une nouvelle occasion de parler d'elle sous l'année suivante, à l'occasion de la rétractation qu'elle fit de ses erreurs ; & l'on verra que si elle pense mal, il y a lieu de croire qu'elle fut plutôt trompée, qu'elle ne pensa à tromper. 1694.

ANNÉE 1695.

1665.

Janvier 15. M. Humbert Guillaume de Precipien Archevêque de Malines, défend la lecture de plusieurs livres, la plupart publiés par des disciples de Jansenius.

Ce fut à cette occasion que le père Quesnel composa sa *très-humble remontrance* à M. de Malines qui fut brûlée par la main du bourreau, tant elle fut jugée, non-seulement peu humble, mais éloignée du respect qu'on doit aux puissances ecclésiastiques. Toute la pièce n'est qu'un tissu d'injures, & une déclamation perpétuelle contre le primat des Pays-Bas. A peine y a-t-il un seul livre censuré par le Prélat, dont on ne fasse l'apologie. Le père Quesnel assure positivement qu'il n'y a rien dans la *défense de l'Eglise Romaine contre les protestans*, qui soit contraire à la foi ou aux bonnes mœurs : cependant elle fut condamnée à Rome le 11 Mai 1704, mais les deux ouvrages, dont la proscription échauffe le plus sa bile ; c'est la *méthode de remettre & de retenir les péchés*, composée en latin par le sieur Huygens (a) docteur de Louvain, son ami particulier, & le livre de *la Fréquente Communion.* La méthode avoit été publiée en 1674, & censurée par l'Inquisition de Tolède le 28 Août 1681, comme contenant des propositions condamnées dans Jansenius, & une doctrine également pernicieuse, & aux fidelles qui approchent du sacrement de pénitence, & aux confesseurs qui l'administrent. Le père Quesnel épargne les Inquisiteurs, il n'en veut qu'à l'archevêque de Malines, l'ennemi implacable de sa secte, & il lui soutient qu'il donne mal à propos pour un poison dangereux une nourriture très-salutaire. Comme il met ces deux ouvrages dans le même rang, en assurant qu'ils contiennent la même doctrine, & que c'est, pour ainsi dire, le même livre sous deux titres différens, il suffira de dire ici quelque chose de celui de

(a) Methodus remittendi & retinendi peccata.

1695. *la Fréquente Communion* qui est beaucoup plus répandu, & sur lequel les sentimens sont fort partagés.

(a) *Reliques de l'Abbé de saint Cyran.*

Un écrivain (*a*) prétend que cet ouvrage est du fameux abbé de saint Cyran, quoiqu'il ait paru sous un autre nom. Il se peut faire qu'il ait été composé sur les mémoires de cet Abbé; mais tout le monde y reconnoît le style de M. Arnauld. Le public le lui a attribué, & il s'en est toujours fait honneur. Il le publia en 1643 pour réfuter un écrit que le père de Ses-Maisons avoit mis entre les mains de madame la Princesse de Guymené, pour la détourner de la conduite de l'abbé du Verger de Hauranne. Cet écrit étoit une compilation du livre de l'instruction des prêtres de Molina célèbre Chartreux. Le docteur qui l'ignoroit peut-être ne malt aita que le Jésuite. Le grand nombre d'approbations respectables, dont on avoit eu soin de revêtir son ouvrage, n'empêcha pas qu'il ne trouvât beaucoup de contradictoires. M. de Raconis Evêque de Lavaur, le père Yves Capucin, le père Seguin Jésuite, le savant père Petau de la même Compagnie l'attaquèrent avec beaucoup de force, & on le défendit avec une égale vivacité. L'affaire fut bientôt portée à Rome, & les Prélats approbateurs se faisant un point d'honneur de soutenir leur première démarche, ils écrivirent le 5 d'Avril 1644 à Urbain VIII, & lui envoyèrent en même-temps une déclaration que l'auteur leur avoit remise, signée de sa main le 24 de Mars, par laquelle il se soumettoit au jugement de l'Eglise Romaine & du Vicaire de Jesus-Christ, soumission que tout le monde sait qu'il n'a pas eue, quand il a été question dans la suite de ses autres ouvrages, ou de celui de Jansenius. Urbain étant mort sur ces entrefaites, les Evêques écrivirent de nouveau à Innocent X son successeur; & de plus ils envoyèrent le sieur Bourgeois, l'un des docteurs de Sorbonne qui avoient joint leur approbation à celle des Prélats, pour défendre la cause commune. Il arriva à Rome le 30 d'Avril 1645. Dans cet intervalle M. Arnauld ne s'oublia pas. Il publia en 1644 pour réponse au père Petau, le traité de *Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Pénitence & de la Communion représentée dans les plus excellens ouvrages des saints pères Grecs & Latins.* Il n'y a que l'épître dédicatoire à la Reine, & la préface, l'une & l'autre fort longues qui soient de lui: le reste qui ne consiste guères que dans une traduction d'un grand nombre d'endroits de différens pères, & un ramas d'exemples tirés de l'histoire ecclésiastique, & des sentimens de quelques modernes, étoit de la façon de M. le Maître. Le docteur soutient fortement dans la préface, qu'il n'a

prétendu qu'arrêter le débordement des mœurs corrompues, qu'il n'a jamais eu le dessein de combattre la participation fréquente de la sainte Eucharistie, qu'il n'en reprend que le mauvais usage, qu'il soutient qu'on peut différer quelquefois l'absolution, mais non pas qu'on doive la différer toujours : qu'il n'a point pensé à rétablir la pénitence ancienne & publique, quoiqu'il reconnoisse que ceux qui se portent volontairement à en pratiquer quelque partie, sont plus dignes de louange que de blâme, qu'il ne fait pas une loi pour tout le monde de l'ancienne coutume de faire pénitence, qu'il la propose seulement aux pénitens volontaires : enfin qu'il ne condamne point la coutume présente de l'Eglise de donner l'absolution avant l'accomplissement de la pénitence. 1695.

On peut voir par-là ce qui révoltoit dans le livre de la Fréquente Communion. Il s'en faut bien que ceux qui l'attaquoient, ne tombassent d'accord que l'auteur n'eût point eu d'autre dessein que celui qu'il exposoit. Ils avançoient que, selon lui, la pratique autorisée par l'Eglise dans le sacrement de Pénitence est un abus, une corruption, un désordre & un dérèglement, que celui qui a commis un péché mortel, de quelque nature qu'il soit, doit accomplir la pénitence qu'on lui impose, avant que de recevoir l'absolution, & que cet ordre est immuable & indispensable, sinon dans l'impossibilité de l'observer, qui n'est autre que l'extrémité de la maladie, & pour justifier l'accusation, ils alléguoient divers passages de l'auteur. Celui-ci leur paroissoit sans réplique. Il est tiré de la 11 partie chap. 11. *Dieu veut selon les lois de sa justice, que les péchés commis contre lui soient expiés par une satisfaction convenable, & selon la règle de sa sagesse, que cette satisfaction soit interposée entre la reconnoissance du péché & l'absolution du Prêtre.* Ce qui est selon la règle de la sagesse de Dieu, disoient-ils, est immuable : donc, s'il est selon cette règle que la satisfaction précède l'absolution, l'Eglise ne peut sans une prévarication visible, permettre qu'on réconcilie le pécheur avant qu'il ait expié son péché. Ceci regarde l'absolution. Les adversaires de M. Arnauld lui reprochoient de plus, que tout son systême alloit à abolir l'usage de la Communion, puisqu'il en prive non-seulement *ceux qui sont remplis de l'amour d'eux-mêmes, mais aussi ceux qui n'ont pas encore l'amour divin, pur & sans aucun mélange; non-seulement ceux qui sont si attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & entièrement irréprochables.* Ce sont ses paroles au chapitre 4 de la 2 partie, où il prétend ne

faire que copier l'auteur de la hiérarchie eccléſiaſtique.

1695. Pendant qu'on ſe battoit là-deſſus en France, on examinoit à Rome les propoſitions, dont on avoit demandé la cenſure. Les Inquiſiteurs s'aſſemblèrent pluſieurs fois; & enfin ils conclurent à ne rien prononcer ſur le livre. C'eſt le grand argument, dont on s'eſt ſervi depuis pour le juſtifier. Cependant les choſes ont aſſez changé dans la ſuite pour le rendre inutile. En 1647 Innocent X condamna la propoſition des deux chefs qui n'en font qu'un. On le trouve dans la préface de *La Fréquente Communion*, & j'ai marqué ailleurs * qu'elle y avoit été inſérée par de Barcos. Voici quelque choſe de plus fort qui regarde le corps de l'ouvrage, & conſéquemment M. Arnauld. Alexandre VIII dans ſon décret du 7 Décembre 1690 défend d'enſeigner, que l'ordre de faire précéder l'abſolution des péchés par la ſatisfaction ſoit de l'ordonnance de Jeſus-Chriſt; que l'ordre de la pénitence ſoit renverſé par la pratique d'abſoudre immédiatement après la confeſſion; que ceux-là ſont ſacriléges, qui prétendent avoir droit à la communion, avant que d'avoir fait pénitence de leurs péchés; qu'il faut éloigner de la ſainte table ceux qui n'ont pas encore un amour de Dieu très-pur & ſans aucun mélange: or, il paroît que c'eſt-là tout le ſyſtème du livre de *La Fréquente Communion*. Je ſai que M. Arnauld & ſes amis ont crié à l'impoſture, lorſqu'on a dit que ces propoſitions étoient extraites du livre, parce qu'elles n'y ſont peut-être pas en termes formels: mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Des cinq fameuſes propoſitions de Janſenius, tout le monde convient qu'il n'y a que la première qui ſoit mot à mot dans l'Auguſtin, les autres n'y ſont qu'équivalemment, fort allongées & en d'autres termes. Tout un ouvrage peut ſe réduire à quelques points capitaux, qui en ſont la matière & le précis. Un auteur auroit mauvaiſe grâce de dire qu'on lui impoſe, dès-là qu'on ne lui attribue que ce qui réſulte naturellement de ſon texte pris dans toute ſa ſuite. Ce ne ſont point ordinairement les mots & l'expreſſion qui ſont l'objet principal des cenſures, c'eſt la penſée & le ſentiment. C'eſt donc chicaner que de dire, par exemple, que la 23. Propoſition * des 32 condamnées en 1690, n'eſt point de M. Arnauld, parce qu'on a ajouté à la propoſition un ſuperlatif, changeant le mot de *pur* en celui de *très-pur*: *quibus nondùm ineſt amor Dei puriſſimus*. Ce changement ne fait point une différence preſqu'infinie, comme l'avance le docteur, ou celui de ſes amis qui publia en 1692 les *avis importans au révérend père recteur du collége des Jéſuites de Paris*, puiſqu'un amour

* Sous le 24 Janv. 1647.

* *Voici la Prop.* Arcendi ſunt à ſacra Communione, quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus & omnis mixtionis expers.

sans aucun mélange est nécessairement un amour très-pur. Le donneur d'avis veut que par cet amour divin pur & sans mélange, on entende fort bien un amour de Dieu dominant, supérieur à tout autre amour dans le cœur de l'homme, & qui le détache de la créature qu'il aimoit auparavant plus que Dieu. Il cite là-dessus ces paroles de saint François de Sales (*a*) : *C'est cet amour qui doit prévaloir sur tous nos amours, & régner sur toutes nos passions. Et c'est ce que Dieu demande de nous, qu'entre tous nos amours le sien soit le plus cordial, dominant sur tout notre cœur; le plus affectionné, occupant toute notre ame; le plus général, employant toutes nos puissances; le plus relève, remplissant tout notre esprit; & le plus ferme, exerçant toute notre force & vigueur.* 1695.

(a) *Traité de l'Amour de Dieu l. 10. c. 6.*

J'ose dire que cet auteur se trompe fort, s'il prétend persuader sérieusement ce qu'il dit : car à qui fera-t-il croire, qu'un théologien qui éloigne du banquet de Jesus-Christ, *non-seulement ceux qui sont si attachés au monde que de merveille, mais tous ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & entiérement irréprochables*, n'exige que l'amour dominant & de préférence, sans lequel il n'y a point de vraie charité selon toute l'école? A qui se flatte-t-il de faire croire que ce docteur de Sorbonne pense sur la Fréquente Communion comme saint François de Sales? M. Arnauld paroît toujours demander comme une disposition essentielle pour participer au corps de Jesus-Christ qu'on n'ait nulle imperfection, au moins avouée, & le saint Evêque de Genève veut que les imparfaits, les foibles & les malades le reçoivent souvent, *afin de pouvoir justement prétendre à la perfection, afin qu'ils deviennent forts, afin d'être guéris* : C'est ce qu'il dit en termes exprès dans le 21 chapitre de la seconde partie de son Introduction à la vie dévote; aussi personne jusqu'ici ne s'est avisé de trouver la condamnation des sentimens du saint Prélat dans le décret d'Alexandre VIII & les plus déclarés partisans de M. Arnauld, ont avoué dans leurs lettres particulières, que la 23 des propositions censurées est tirée de son livre de *la Fréquente Communion*. C'est ce qu'on peut voir dans le procès du père Quesnel (*b*), où l'on en rapporte une de l'agent du parti à Rome qui le dit formellement. Je pourrois ajouter que cette doctrine, concernant tant le délai de l'absolution que les dispositions requises pour recevoir dignement le corps du fils de Dieu, est celle des disciples de M. Arnauld. Grand préjugé contre le maître. Je n'en citerai que deux, le père Gerberon & le sieur de Ligny si connu par ses tristes aventures. Le premier dit dans la traduction des essais de la théologie morale du

(b) *Pag. 452.*

1695. père Gabrielis, dont nous avons rapporté la cenſure, que *pour*
(a) §. 18. *recevoir* (a) *l'Euchariſtie, il faut être non-ſeulement net de tout péché*
(b) §. 31. *mortel, mais encore détaché des péchés véniels* : que *c'eſt* (b) *une vérité conſtante que l'homme ne ſe peut rendre digne de recevoir le plus*
(c) §. 9. *auguſte de nos ſacremens que par un établiſſement ferme & immobile dans les vertus chrétiennes* : que *la raiſon* [c] *qu'ont apporté les ſaints pères à ne donner l'abſolution, qu'après qu'on avoit fait une pénitence proportionnée à ſes crimes, étoit que la guériſon ſpirituelle d'un pécheur ne demande pas moins de temps ſelon les règles ordinaires, que la guériſon corporelle d'un malade, mais qu'elle en demande davantage.* Ce Bénédictin appelle morale diabolique, celle qui permet d'abſoudre les pénitens immédiatement après la confeſſion, & je ne crois pas qu'il vienne à l'eſprit de perſonne qu'il en crût le chef du parti coupable. Pour l'autre, je veux dire le ſieur de Ligny, il marque en deux mots bien expreſſifs les ſentimens qu'il
(d) *Lettre au faux Arnaud. du 21. Octobre 1690.* fait gloire d'avoir puiſés dans les ouvrages du docteur. *C'eſt un abus intolérable*, dit-il, *que* [d] *d'abſoudre les pénitens, avant que l'amendement ait précédé..... Les confeſſeurs bien inſtruits doivent retrancher l'uſage fréquent de la Communion.* Le bachelier de Douay ne parloit pas en cela conformément aux principes de S. Charles Borromée & de ſaint François de Sales, mais il ſuivoit les principes qu'il croyoit voir ſolidement établis dans le livre de *la Fréquente Communion.* Il eſt aiſé de voir que je n'attaque point ici directement cet ouvrage ſi vanté d'une part, & ſi décrié de l'autre ; ce qui ne pourroit ſe faire ſans entrer dans la queſtion de la pénitence publique, & dans la diſcuſſion d'un grand nombre de paſſages qui nous meneroit trop loin. Je vais me borner à quelques réflexions ſur le délai de l'abſolution & ſur l'uſage de la communion qui ſont tout le fond du livre, dont elles pourront ſervir à en faire prendre une juſte idée.

1. Il faut ſuppoſer que quand l'Egliſe auroit obſervé autrefois de ne point réconcilier le pécheur avant qu'il eût ſatisfait à ſes péchés, il ne s'enſuivroit pas que la pratique contraire, introduite ſous ſes yeux & de ſon conſentement, fût un abus, puiſqu'il n'en eſt pas de la diſcipline comme du dogme, lequel, invariable en ſoi, n'eſt ſuſceptible d'aucun changement. M. Arnauld en eſt convenu bien formellement, car nonobſtant l'évidence, au moins apparente, de ſon texte, il nie qu'il ait jamais rien enſeigné de pareil. Cela poſé, je dis qu'un homme coupable d'un péché mortel, ou même de pluſieurs, peut abſolument être admis à la réconciliation immédiatement après l'accuſation qu'il en a faite : c'eſt une conſéquence du principe

que nous venons d'établir : mais pour cela il faut que le Prêtre ait une assurance morale que le pénitent est véritablement touché de repentir des fautes dont il s'accuse ; car cette disposition est essentiellement requise pour la validité du sacrement. Je demande présentement, s'il est toujours aisé d'avoir cette assurance ? Je ne parle pas ici des usuriers, des concubinaires publics, de ceux qui retiennent le bien d'autrui qu'ils sont en état de restituer, des magistrats qui conservent une charge dont leur incapacité les rend indignes, des femmes dont le temps est le moindre des sacrifices qu'elles font au jeu, des ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, qui en ont d'incompatibles sans une dispense légitime, ou qui ne résident point sans de bonnes raisons. En un mot, je ne parle pas de tous ceux qui sont actuellement engagés dans l'occasion prochaine du péché, & qui ne font nul effort pour en sortir. Il est visible, comme l'observent le rituel romain & saint François de Sales dans son Instruction aux confesseurs, que ces personnes n'ayant nul repentir suffisant de leurs désordres, leur accorder l'absolution, ce seroit la prostituer, & encourir à pure perte la malédiction divine suivant cette parole du prophète [a] : *malheur à vous qui justifiez l'impie.* Je parle de ceux en qui la grâce paroît véritablement agir, qui reconnoissent leurs foiblesses, qui les accusent, qui les détestent. Je sai que des confesseurs, qui dans le besoin pourroient s'appuyer de quelques Casuistes, croient ne risquer rien en comptant sur les promesses de celui qu'un esprit de pénitence amène à leur tribunal, & fait prosterner à leurs pieds. Pour moi je suis persuadé, je l'avoue, que généralement parlant, pour s'assurer du cœur d'un pénitent, il faut d'autres gages que ses yeux & sa langue. Les promesses, les soupirs, les larmes même sont des signes équivoques auxquelles on n'est que trop souvent surpris. Ce n'est pas que le pénitent veuille tromper, c'est qu'il est trompé lui-même. Il se croit converti sans l'être, l'imagination est frappée, les sens sont remués, tout l'homme est ému, & l'homme n'est point changé. C'est ce qui a fait dire à saint Augustin [b] que la rémission des péchés dépend bien moins des paroles que des œuvres. *La pénitence*, dit pareillement saint Gregoire, *se connoît* [c] *beaucoup mieux par le fruit que par les feuilles ou par les branches, & que sont les paroles de la confession, sinon les feuilles ? Les confesseurs*, [d] dit encore saint Bonaventure, *seront avertis de différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils voient du changement dans ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront à leurs péchés quelques protestations qu'ils fassent.* C'est

1695.

(a) *Isai.* 4.

(b) *Serm.* 57. *de Temp.*

(c) *Lib.* 6. *in* 1. *Reg. c.* 15.

(d) *Inst. aux Conf. part.* 4.

1695. la règle établie par Jesus-Christ même, il me paroît donc qu'il est souvent nécessaire de mettre un intervalle raisonnable entre la grâce de la réconciliation & la connoissance des péchés, sur-tout quand ce sont des rechutes; des plaies rouvertes veulent être traitées avec ménagement. La précaution convient également & au malade, & au médecin. Je dis un intervalle raisonnable : mais je n'ai garde de le fixer, puisqu'il dépend absolument de la disposition de celui qui se confesse, & de la prudence du confesseur qui ne sauroit être trop grande. L'expérience montre que si l'absolution est précipitée, le pécheur ne sort point du crime, & que si elle est trop long-temps différée, il s'y réplonge de nouveau. Trop d'indulgence lui donne une malheureuse sécurité qui l'endort; trop de rigueur le lasse, le fatigue, le désespère. En tâchant de guérir le mal il faut prendre garde de l'irriter. Tout cela demande beaucoup d'habileté & d'attention dans le ministre du Sacrement. Heureux le pénirent à qui le Seigneur ménage un de ces hommes rares qu'il ne donne que dans sa miséricorde. Voilà ce qui regarde le délai d'absolution presque toujours indispensablement nécessaire pour les grands pécheurs, & souvent très-utile pour les autres qu'il précautionne, & dont il excite la vigilance, comme on le pourroit montrer s'il s'agissoit de faire un traité dans les formes sur le sujet de l'absolution. Si l'auteur du livre qui nous donne lieu de parler de cette matière n'avoit point paru sortir des bornes dans lesquelles nous nous renfermons, sans doute il se seroit bien épargné de la peine, & il en auroit beaucoup épargné aux autres. Le père Petau, le plus savant homme de son temps ne l'auroit point accusé (*a*) de former une nouvelle cabale; d'introduire une secte de pénitenciers pleine de témérité; de vouloir détruire & renverser le royaume de Jesus-Christ par des erreurs & des attentats : comme il n'auroit point eu de censeurs, il n'auroit pas eu besoin d'apologie.

(*a*) De la Pénitence publique & de la Préparation à la Communion.

2. Ce n'est pas assez de guérir le malade, & de fermer si bien ses plaies qu'il y ait sujet d'espérer qu'il ne restera que le souvenir de ses blessures, il faut le fortifier par la participation du Corps de Jesus-Christ, & lui régler l'usage de ce pain des Forts qui doit faire sa nourriture. Cet article n'est pas moins délicat que le précédent. Etablissons donc des principes dont il soit aisé de tirer les conséquences. Je dis d'abord que Jesus-Christ n'a établi le sacrement de son Corps & de son sang, qu'afin que les hommes y participent : sa parole y est expresse; je dis plus, qu'afin qu'ils y participent souvent, la pratique de

l'Eglise naissante, & les décisions du concile de Trente sont une preuve sans réplique de cette intention. Le fruit qu'on en doit 1695.
retirer, & qu'on en retire en effet quand on n'y met point d'obstacle, en est une seconde aussi efficace. Mais ce n'est pas assez de communier, il le faut bien faire. Malheur à quiconque néglige de se nourrir de ce pain des Anges sous quelque prétexte que ce soit; & malheur aussi à celui, lequel confondant ce pain divin avec la nourriture ordinaire, la reçoit sans y être dignement préparé. Voilà deux sentimens qui ne doivent jamais être séparés dans le cœur de l'homme, un désir vif de manger la chair du Fils de Dieu, une crainte salutaire de la manger indignement. C'est ce que les écrivains & les ministres sacrés qui traitent cette matière ne doivent jamais perdre la vue, suivant le sage conseil que leur donne Innocent XI dans son décret du mois de Février 1679, dont nous avons donné le précis. Se contenter d'inviter les pécheurs à approcher des autels, c'est s'exposer à en faire de lâches profanateurs; ne leur parler que du danger qu'il y a à s'en approcher sans les dispositions requises, ou exagérer ces dispositions, c'est vouloir ne faire que de timides & de lâches déserteurs de la table de Jesus-Christ. Ces vérités sont si palpables, qu'il n'y a pas lieu de craindre que personne veuille les contredire, & d'un si grand usage, qu'il n'y a point de chrétiens à qui elles ne puissent tenir lieu d'une instruction solide. Faisons-en maintenant l'application au livre dont il est ici question. Qu'on le lise, on y trouvera véritablement des préservatifs efficaces contre les mauvaises communions : tout y tend à faire sentir la grandeur du maître qui veut bien s'abaisser à venir dans une vile créature, & le péril qu'il y a à le recevoir sans s'y être bien préparé : mais aussi on n'y trouvera rien qui n'inspire de la frayeur, qui ne fasse trembler, qui n'éloigne du banquet du père de famille. Le ministre des Marés prétend que son dessein a été d'abroger l'usage de la fréquente Communion introduit principalement par les Jésuites, & il l'en félicite [a] : à Dieu ne plaise que je forme le même jugement, & que je ne pénètre dans ses intentions : mais enfin tout y porte à une séparation entière des saints mystères, les principes qu'il pose, les maximes qu'il établit, les autorités qu'il allègue, les passages qu'il cite. Saint François de Sales, ainsi que je l'ai déjà remarqué, veut que les parfaits & les imparfaits, les forts & les foibles, les sains & les malades communient très-souvent ; il avertit les Curés & les confesseurs de son diocèse d'inspirer cette pratique aux fidelles, qui se mettent sous leur conduite :

(a) *Voyé le 16. Octobre 1650.*

1695. faint Charles Borromée leur prefcrit la même chofe dans les conciles provinciaux de Milan, aujourd'hui fi refpectés en France, & il ordonne qu'on interdife le miniftère de la parole à tous ceux qui s'oppoferoient directement ou indirectement au rétabliffement d'un ufage conforme aux exemples de la première Eglife, autorifé par fes pères, par le catéchifme romain, & par le concile œcuménique de Trente : mais un homme bien perfuadé ne doit prétendre à la grâce de la réconciliation, qu'après qu'il aura fait une pénitence proportionnée à fes fautes, felon l'efprit de la tradition qu'on lui repréfente, & que la plus folide partie de cette pénitence confifte à demeurer privé du corps de Jefus-Chrift, hâtera-t-il fon abfolution, ou aura-t-il un grand empreffement d'approcher fouvent de la fainte table ? Je n'en dis pas encore affez. Un homme convaincu que pour communier dignement, il faut être entièrement irréprochable, pur jufqu'à n'avoir aucune attache à la moindre imperfection, mort au monde & à foi-même, parfaitement uni à Dieu; cet homme, dis-je, communiera-t-il jamais ? Plus il aura de lumières, plus il apercevra en lui de foibleffes, fon humilité croîtra avec fon amour, & la crainte de profaner les faints myftères s'augmentera à proportion qu'il en concevra une plus haute idée. J'entends Caffien [a] dire que la vue de notre mifère, loin de nous éloigner de la fainte table, doit nous y faire courir, comme à un remède falutaire, parce qu'on n'en approcheroit pas même une fois l'année, s'il falloit pour cela être faint & fans tache, comme fe le perfuadent quelques moines qui ne confidèrent pas, que c'eft à la participation de ce divin facrement, que Dieu veut que nous devions notre fainteté : & M. Arnauld nous affure [b] qu'il y a des ames *qui feroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur refte de l'avoir offenfé, en différant leur communion jufqu'à la fin de leur vie.* Tel eft en effet le fentiment que produit la lecture de fon ouvrage. Je ne fuis point furpris que les communions foient devenues autrefois fi rares à Port-Royal. On ne peut entrer dans l'efprit du livre de *la Fréquente Communion*, & fe réfoudre à une action, dont on fe reconnoît néceffairement indigne, & qu'on ne peut faire cependant avec indignité, fans fe rendre coupable de la plus horrible profanation. Si on le fait, c'eft qu'un refte d'éducation ou que le refpect humain l'emporte fur les principes, & fur la conviction intérieure.

(a) *Coll.* 22. c. 21.

(b) Préface de la Fréquente Communion.

Je demanderois ici volontiers à l'auteur, à Huygens & à leurs partifans, s'ils croient ce que les actes des Apôtres &

l'Histoire Eccléſiaſtique rapportent de la pratique des premiers ſiècles, ou s'ils ſont véritablement perſuadés que ces premiers fidelles engagés dans le mariage, occupés du négoce, embarraſſés des ſoins domeſtiques & des affaires inſéparables de leurs profeſſions, hommes enfin comme nous, euſſent tous, ſans exception, cette pureté extrême, ce détachement entier, cette union intime & continuelle avec Dieu que le livre *de la Fréquente Communion* exige en général pour communier ? Cependant ils le faiſoient tous les jours, non par une ſimple tolérance, mais par un uſage ſi général & ſi établi qu'il y auroit eu du ſcandale à s'en diſpenſer. S'ils revenoient aujourd'hui préparés comme ils étoient, revêtus de la même juſtice & de la même innocence, ils ne trouveroient pas certainement la même indulgence dans nos nouveaux maîtres de la vie ſpirituelle que dans les Apôtres & leurs diſciples. Un peu d'amour d'eux-mêmes, quelque attache au monde & à ſes biens paſſagers, une légère imperfection conſentie, les feroient exclure de la ſainte table : un des plus illuſtres diſciples de M. Arnauld (*a*) ne permet à un Chanoine très-homme de bien & très-fervent de dire la meſſe que trois fois la ſemaine. Encore eſt-ce une grâce qu'il lui fait en conſidération d'un état, où l'on n'offre pas le ſacrifice ſeulement pour ſoi, mais encore pour le peuple. Dans quelles bornes reſſerroit-il un laïque qui, en communiant, ne ſatisfait qu'à ſa dévotion particulière ? Tout cela fait voir, qu'en voulant aller au-devant d'un abus, on tombe dans un autre qui peut être funeſte à un grand nombre d'ames : c'eſt ſans doute ce qui engagea la Faculté de théologie de Louvain à ſe déclarer en 1705, contre la lecture du livre *de la Fréquente Communion*; c'eſt ce qui a porté un grand nombre d'Evêques, avant & depuis M. de Malines, à le proſcrire de leurs diocèſes, & ſur-tout à ne lui pas donner entrée dans les monaſtères des filles où il ne pouvoit faire que de pernicieux effets. Obligées par leurs règles à s'unir ſouvent à leur divin époux par la manducation réelle de ſon Corps, combien de ſcrupules viendroient s'oppoſer à cette ſainte union ? Quelques fidelles qu'elles fuſſent à la pratique non-ſeulement des préceptes, mais encore des conſeils & des plus menues obſervances du cloître, elles ſe croiroient bientôt plus en danger de commettre un ſacrilége en approchant des ſaints myſtères, qu'aſſez bien diſpoſées pour en profiter ; bientôt elles ſeroient tentées, à l'exemple de ces bonnes ames, dont parle l'auteur du livre,

1695.

(a) *L'Abbé du Guet dans ſon Traité de la Préparation aux ſaints Myſtères.*

1695. de témoigner le regret qu'elles ont de leurs péchés, en différant leur communion jusqu'à la mort : une longue séparation produiroit l'insensibilité. C'est ce qu'éprouva à Port-Royal la mère Agnés sœur de M. Arnauld. *Je pense que j'ai le cœur endurci*, écrivoit-elle à l'abbé de Saint-Cyran son directeur, *n'ayant aucun sentiment de contrition, ni d'humiliation de me voir privée des sacremens, & je passerois bien ma vie comme cela, sans m'en mettre en peine.*

Avril 15. & suiv. Madame Guyon rétracte ses erreurs entre les mains de M. l'Evêque de Meaux.

J'ai parlé de cette femme & de ses égaremens sous l'année précédente. Quelque grand que fût le nombre de ses admirateurs, elle ne laissoit pas d'être suspecte à beaucoup de gens qui ne jugeoient pas de ses livres par ses paroles, mais de ses paroles par ses livres. Ses discours mêmes ne fortifioient que trop les soupçons, parce qu'elle disoit ingenûment bien des choses d'elle, toutes propres à scandaliser les personnes peu crédules. Les bruits qui couroient sur son chapitre lui étant revenus, elle prit la résolution, par le conseil de M. l'abbé de Fenelon, alors Précepteur des Enfans de France, & depuis archevêque de Cambray, de remettre au jugement de M. de Meaux son oraison & ses livres. Elle ne pouvoit choisir de juge moins prévenu en sa faveur ; car ce Prélat avoit déclaré ses sentimens plus d'une fois en pleine Sorbonne, lorsque dans des thèses on défendoit le pur amour qu'il regardoit comme une chimère, persuadé que dans tous nos actes il entre de l'intérêt propre. M. Bossuet accepta le parti qu'on lui proposoit, & Madame Guyon lui ayant remis ses ouvrages, tant imprimés que manuscrits sur la fin du mois de Septembre 1693, il les emporta dans son diocèse. On peut penser quel fut son étonnement, quand, en lisant la vie de cette femme composée par elle-même, elle y vit toutes les rêveries, dont nous avons parlé. Il ne douta pas un moment qu'elle ne fût dans la plus pitoyable illusion. De retour à Paris au commencement de 1694, il eut quelques conférences avec elle, où elle lui déclara qu'il étoit contre la nature de son oraison de rien demander à Dieu, sur quoi il lui défendit de s'approcher des sacremens : mais elle fit paroître tant de docilité & de soumission, que cette défense n'eut point de suite. Cependant, comme on faisoit courir de mauvais bruits dans Paris, elle écrivit au mois de Juin à Madame de Maintenon, pour la supplier de demander au Roi

des Commissaires avec pouvoir d'informer & de prononcer sur sa vie, insinuant que si elle n'étoit pas purgée des crimes dont ou l'accusoit, on entreroit avec trop de prévention dans l'examen de sa doctrine. Sa prière ayant été sans effet, parce qu'on jugea l'information de vie & de mœurs inutile, elle se borna à demander que M. de Noailles Evêque de Châlons, & M. Tronson supérieur général de la Congrégation de saint Sulpice fussent associés à M. de Meaux pour la décision des points, sur lesquels on prétendoit qu'elle étoit dans l'erreur. La discussion dura sept à huit mois à diverses reprises ; les conférences se tinrent à Issy, maison du Séminaire de saint Sulpice, où l'on recommença à lire tous les écrits de la Dame, & ceux que faisoit l'abbé de Fenelon, qui, s'intéressant peu pour les écrits de la personne accusée, avoit peur qu'on ne donnât atteinte aux sentimens des vrais mystiques. M. de Meaux qui n'avoit jamais lu Thaulere, Rusbrok, Blosius, saint François de Sales, le B. Jean de la Croix, Balthasar Alvarés, Louis du Pont & tous les auteurs de ce caractère, l'avoit prié d'en faire des extraits, & l'Abbé s'étoit chargé de ce travail d'autant plus volontiers, qu'à l'esprit le plus beau, le plus élevé & le plus étendu il joignoit une tendre piété. Les trois examinateurs convinrent enfin de trente-quatre articles qu'ils jugèrent propres à confondre l'erreur, sans porter de préjudice aux vérités catholiques. M. de Fenelon y fit faire quelques changemens, après quoi ils les signèrent à Issy, & les examinateurs & lui le 10 de Mars 1695. 1695.

Ces articles portoient en substance, que tout chrétien en tout état est obligé de conserver l'exercice des vertus théologales, & d'en produire des actes : d'avoir la foi explicite en Dieu tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre, Rémunérateur de ceux qui le cherchent ; en Dieu Père, Fils & Saint-Esprit ; en Jesus-Christ Dieu & homme comme médiateur, & à faire des actes de cette foi en tout état, quoique non à tout moment ; de vouloir, de désirer, de demander explicitement son salut éternel, comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire ; de demander expressément la rémission de ses péchés, la grâce de n'en plus commettre, la persévérance dans le bien, l'augmentation des vertus, la force contre les tentations ; tout chrétien étant obligé à cela par la foi : qu'il n'est pas permis à un chrétien d'être indifférent pour son salut, ni pour les choses qui y ont rapport : que les actes mentionnés ci-dessus ne dérogent point

1695. à la plus grande perfection ; qu'il n'est pas besoin pour s'y exciter d'attendre une inspiration particulière, la foi suffisant pour cela, en supposant toujours le secours de la grâce : que dans la vie & l'oraison la plus parfaite tous ces actes sont unis dans la seule charité, en tant qu'elle anime toutes les vertus, & en commande l'exercice : que les réflexions sur soi-même, sur ses actes, & sur les dons qu'on a reçus, qu'on voit pratiqués par les Prophètes & par les Apôtres, sont proposées pour exemple à tous les fidelles, même aux plus parfaits : que les mortifications conviennent à tout état du christianisme, & y sont souvent nécessaires : que l'oraison perpétuelle ne consiste pas dans un acte perpétuel & unique qu'on suppose sans interruption, mais dans une disposition & préparation habituelle à ne rien faire qui déplaise à Dieu, & à faire tout pour lui plaire : qu'il n'y a point de traditions apostoliques que celles qui sont reconnues par toute l'Eglise, & dont l'autorité est décidée par le Concile de Trente : que l'oraison de simple présence de Dieu, ou de remise & de quiétude, & les autres oraisons extraordinaires, même passives approuvées par saint François de Sales, & les autres spirituels reçus dans toute l'Eglise ne peuvent être rejetées : que sans ces oraisons ont peut devenir un très-grand saint : que c'est une erreur dangereuse d'exclure de l'état de contemplation les attributs, les trois personnes divines, & les mystères du Fils de Dieu incarné, sur-tout de la croix & de la résurrection : qu'on ne doit pas attacher le don de prophétie ou l'état apostolique à un certain état de perfection & d'oraison : que les voies extraordinaires sont très-rares, & sujettes à l'examen des supérieurs ecclésiastiques.

Voilà ce qu'il y a de plus essentiel dans les 34 articles d'Issy. Quand on les signa, Madame Guyon s'étoit retirée volontairement pour six mois à Meaux dans le couvent des Filles de sainte Marie, où elle n'avoit commerce avec qui que ce fût que deux religieuses & le confesseur que M. Bossuet lui avoit nommé. Ce Prélat la visitoit quelquefois lui-même pour l'instruire dans l'intervalle des conférences, & il la trouva toujours également docile. Elle signa sans peine les articles, & même les censures que Messieurs de Châlons & de Meaux publièrent de ses livres. Dans l'acte que celui-ci dicta le 15 d'Avril, elle déclara, sans préjudice de la présente soumission, qu'elle n'avoit jamais eu intention de rien avancer qui fût contraire à l'esprit de l'Eglise Catholique, à laquelle elle

faisoit

faiſoit profeſſion d'avoir toujours été, & d'être toujours ſoumiſe. Peu après quelques infirmités l'obligeant d'aller aux eaux, le même Prélat lui donna une atteſtation, datée du premier de Juillet, dans laquelle il aſſuroit qu'il ne l'avoit trouvée compliquée en aucune ſorte dans les abominations de Molinos. Son voyage fut une nouvelle ſource de chagrin pour elle. On l'accuſa bientôt de n'avoir pas tenu la parole qu'elle avoit donnée de ne plus dogmatiſer, & ſur cette accuſation elle fut enfermée. Sa priſon ne fut pas longue. On lui permit de ſe retirer à Blois, où un Jéſuite fut chargé de la conduite de ſon ame. Avant ſon départ, M. de Noailles, qui venoit de paſſer de l'Evêché de Châlons à l'archevêché de la Capitale, lui fit faire le 28 d'Août 1696 un nouvel acte de ſoumiſſion, où elle dit encore qu'elle doit ce témoignage à la vérité, qu'elle n'a jamais prétendu inſinuer par aucune de ſes expreſſions aucune des erreurs qu'elles contiennent, n'ayant point compris que perſonne ſe fût mis ce mauvais ſens dans l'eſprit, & ayant toujours été dans la diſpoſition de mourir plutôt que de s'expoſer à donner aucun ombrage là-deſſus. Ainſi l'on peut dire que ces deux actes ſont autant de témoignages de l'innocence de Madame Guyon & de l'intégrité de ſa foi, & que ſi les expreſſions ont été mauvaiſes, le cœur a été droit & l'intention bonne. Rien n'eſt plus capable de juſtifier ceux qui l'avoient eſtimée juſqu'alors. Car enfin ſi Meſſieurs de Paris & de Meaux, qui avoient lu tous les manuſcrits où elle ſe dit la femme enceinte de l'apocalypſe, & l'épouſe de Jeſus-Chriſt préférée à la mère, Prophéteſſe, Apôtre, fondatrice d'une nouvelle Egliſe; ſi ces Prélats, dis-je, convaincus par leurs propres yeux du fanatiſme de cette femme, lui ont fait rendre à elle-même le témoignage qu'elle n'avoit prétendu enſeigner aucune erreur, il eſt bien naturel que ceux qui ne la connoiſſoient pas par ces mauvais endroits, eſtimaſſent effectivement ce qu'il y avoit d'eſtimable en elle. C'eſt la réponſe que M. de Cambray fit (*a*) depuis à M. de Meaux dans une affaire qui fut une ſuite malheureuſe de celle-ci, & dont nous parlerons ſous 1699.

Madame Guyon ne ſe contenta pas d'avoir rendu ce témoignage ſi avantageux à ſa foi, dans le cours de ſes épreuves & de ſes tribulations; elle le renouvela pluſieurs années après dans un temps où ſa conduite pouvoit avoir effacé toutes les anciennes impreſſions, & où elle ne devoit plus enviſager que Dieu,

1695.

(a) *Réponſe de M. l'Archevêque de Cambrai à l'écrit de M. de Meaux intit.* Relation ſur le Quiétiſme.

1695. devant qui elle alloit paroître. Sur le point de mourir, elle fit son testament, à la tête duquel elle mit sa profession de foi, que ceux qui écriront un jour l'histoire des Quiétistes n'oublieront pas sans doute, & sur laquelle je laisse au lecteur à faire ses réflexions.

Je proteste, dit-elle, *que je meurs fille de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine; que je n'ai jamais voulu m'écarter de ses sentimens; que depuis que j'ai eu l'usage parfait de la raison, je n'ai pas été un moment sans être prête, au moins de volonté, de répandre pour elle jusqu'à la dernière goutte de mon sang, comme je l'ai toujours protesté en toute occasion & en toute rencontre, comme je l'ai toujours signé & déclaré tout autant de fois que je l'ai pu, ayant toujours soumis & en tout temps les livres & écrits que j'ai faits à la sainte Eglise ma mère, pour laquelle j'ai toujours eu, ai & aurai avec la grâce de Dieu un attachement inviolable & une obéissance aveugle, n'ayant point d'autres sentimens, n'en voulant point admettre aucun autre que les siens, condamnant sans nulle restriction tout ce qu'elle condamne, ainsi que je l'ai toujours fait. Je dois à la vérité, & pour ma justification protester avec serment qu'on a rendu de faux témoignages contre moi, ajoutant à mes écrits, me faisant dire & penser ce à quoi je n'avois jamais pensé, & dont j'étois infiniment éloignée; qu'on a contrefait mon écriture diverses fois; qu'on a joint la calomnie à la fausseté, me faisant des interrogatoires captieux, ne voulant point écrire ce qui me justifioit, & ajoutant à mes réponses, mettant ce que je ne disois pas, supprimant les faits véritables : je ne dis rien des autres choses, parce que je pardonne tout & de tout mon cœur, ne voulant pas même en conserver le souvenir.*

Septembre 17. Le Pape fait mettre à l'*Index* le livre de *la dévotion à la sainte Vierge & du culte qui lui est dû*, & *l'année Chrétienne*.

Le traité de la dévotion à la sainte Vierge est du sieur Baillet, & dans le caractère de ses autres ouvrages. Ceux qui ont lu son *Jugement des Savans*, ses *Anti* la *Vie de Descartes*, celle des Saints mêmes, qui est ce qu'il a fait de plus raisonnable, savent quel goût & quel talent il avoit pour écrire. Son esprit & son langage répondoient parfaitement à ses manières. La bibliothèque & le commerce de M. l'avocat-général de Lamoignon * n'avoient pu polir ni l'un ni l'autre. Comme il étoit d'un grand travail, il lisoit beaucoup : s'il ne pensoit pas, au moins il ramassoit, il compiloit ce qu'on avoit dit avant lui, & il en faisoit part au Public. L'art qu'il avoit trouvé pour se faire valoir, & qui pouvoit suppléer en effet au mérite dans lui comme dans beaucoup d'autres, étoit de s'attacher ceux qui aimoient les

* *sieur étoit bibliothécaire de M. de Lamoignon.*

nouveautés par les louanges qu'il leur donnoit, quand il le pouvoit faire ſans s'expoſer trop, ou par le choix des opinions auxquelles il s'attachoit. Avec cela, il trouvoit des approbateurs qui rendoient à ſes livres, peut-être ſans les avoir lus, un témoignage rarement juſtifié par le ſuffrage des connoiſſeurs. M. Hideux, docteur de Sorbonne, connu par un grand nombre d'approbations données à de mauvais ouvrages, dit de celui-ci qu'il peut être d'un grand uſage *pour défendre l'Egliſe Catholique contre les faux reproches des Prétendus Réformés.* Il faut avouer que ces Meſſieurs ſeroient bien difficiles s'ils n'en étoient pas contens. Bayle dit (*a*) que le ſieur Baillet a traité de la dévotion à la ſainte Vierge, *auſſi raiſonnablement qu'une perſonne de ſa profeſſion le puiſſe faire :* c'eſt-à-dire, en bon françois d'une manière qui ne révolte point les plus grands ennemis de Marie. Il a dû leur être agréable en effet, d'entendre dire à un prêtre que l'Ange de l'Apocalypſe ne voulut pas que S. Jean ſe proſternât devant lui, parce que *ſe proſterner* (b) *eſt une ſorte de reſpect & de ſoumiſſion qui n'eſt due qu'à Dieu.* L'on ne peut condamner plus formellement la pratique de tous les fidelles qui ſe mettent ſi ſouvent à genoux devant les images des Saints, & particulièrement de la Mère de Dieu. L'auteur prétend que le culte que nous rendons à Marie eſt fort inutile; & à elle, parce qu'elle n'en retire aucune gloire; & à la plupart des hommes, parce qu'elle a en horreur les prières des pécheurs, & qu'elle ne prie que pour les Elus. Ce n'a pas été là le ſentiment de S. Bernard & de tant d'autres Saints, qui n'ont rien oublié pour inſpirer aux plus grands pécheurs la confiance dans l'interceſſion de cette puiſſante médiatrice, mais c'eſt celui de nos réformateurs.

1695.

(a) *Dict. hiſt. & crit. à l'art. Neſtorius.*

(b) *Baillet p. 93.*

Après avoir attaqué cette dévotion par les fondemens, il anéantit les titres & les prérogatives que l'Egliſe attribue à Marie. Si on l'appelle Mère de miſéricorde, ce n'eſt pas parce que touchée de nos malheurs, elle emploie ſon crédit en notre faveur, mais parce qu'elle eſt mère de celui qui eſt l'unique auteur de la grâce & de la miſéricorde. Nous la nommons Notre-Dame, par la même raiſon que les bonnes gens appellent un ſaint Monſieur, & une ſainte Madame; Reine des Anges, comme on dit, le Roi des Aſtres, la Reine des fleurs; & comme s'il craignoit d'en avoir encore trop dit, il ajoute que la plupart des titres d'honneur qu'on donne à Marie ſont nouveaux, outrés, pleins d'hyperboles; que l'Egliſe ne fait que les tolérer, & qu'il vaudroit beaucoup mieux s'en abſtenir. Après les titres viennent les fêtes que le ſieur Baillet ne traite pas mieux. Elles ont été,

1695. dit-il, établies en partie par les Princes séculiers qui se sont mêlés de les prescrire, & en partie par divers particuliers dont le zèle a entraîné l'Eglise. Il parle sur la conception en homme qui fait aussi peu de cas des décrets & des censures des souverains Pontifes, que du sentiment presqu'unanime des Docteurs & des Universités. Un écrivain de ce caractère n'étoit pas d'humeur à approuver la fête de l'Assomption, ni à adopter ce qu'on pense communément sur cet article, il dit qu'on a voulu conjecturer que son corps étoit monté au Ciel, & que pour appuyer cette conjecture on a fait venir des révélations au défaut des témoignages humains; mais que l'Eglise n'a pas jugé à propos *d'arrêter le zèle & l'industrie de ceux qui introduisoient des opinions nouvelles; pourvu qu'elles fussent édifiantes & pieuses.* Voilà ce que le sieur Hideux appelle écrire d'une manière propre à défendre l'Eglise contre les faux reproches des Prétendus réformés: n'est-ce pas plutôt autoriser toutes leurs déclamations? Il seroit inutile d'entreprendre ici de justifier le sentiment des fidelles sur tous les articles qu'attaque l'auteur plus que demi-calviniste en ce point. On l'a fait dans un grand nombre de livres. Pour ce qui regarde l'Assomption de Marie au Ciel, on peut voir ce qu'on en a dit dans un des premiers Journaux de Trevoux à l'occasion du premier volume de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'abbé de Choisi. J'y ajouterai le témoignage d'un homme que le sieur Baillet ne peut guères récuser: c'est celui de l'abbé de saint Cyran dans son *Petrus Aurelius* (*a*) si vanté par tous les novateurs. *Que la sainte Vierge*, dit-il, *soit montée dans le Ciel en corps & en ame, c'est une doctrine indubitable, autorisée du consentement de l'Eglise. Cette doctrine cependant n'est pas une vérité de foi entièrement catholique, de sorte que celui qui la nieroit ne seroit ni hérétique, ni opposé à la parole de Dieu qui n'en dit rien; mais il seroit coupable d'erreur.*

(a) *Tom. 2 édit. in-4. p. 176.*

Il étoit difficile que l'*Année Chrétienne* évitât la censure, puisque ce n'est qu'une traduction du Bréviaire, jointe à celle du Missel proscrite en 1660 (*b*). Cet ouvrage a été & est encore fort à la mode parmi les femmes d'une certaine dévotion. Celles qui ne se piquent pas de beaucoup d'esprit en font leur lecture la plus ordinaire, & admirent ce qu'elles y trouvent d'instructions; les autres en font l'ornement de leurs bibliothèques. Une douzaine de volumes bien reliés a quelque chose qui plaît à la vue. On peut juger par-là du chagrin que la censure auroit donné aux femmes, si les femmes s'embarrassoient en France de ce qu'on dit & de ce qu'on fait à Rome. Le père Quesnel en

(b) *Voy. le 7. Décembre. 1660.*

fut fort ſcandaliſé, comme il paroît par ces paroles d'une lettre que lui écrivoit de Rome ſon ami le ſieur du Vaucel en date du 29 Octobre de cette année : *Je n'ai pas été ſurpris de vous voir jeter feux & flammes ſur le fait du décret qui condamne l'Année Chrétienne.* Le dépit de ces Meſſieurs aboutit à en procurer une nouvelle édition, dont le dernier tome étoit ſous la preſſe, lorſque le ſieur Brigode, qui en étoit chargé, fut arrêté à Bruxelles, comme nous le dirons dans la ſuite. Quelque cours que l'on ait donné à cet ouvrage, ceux qui ont connu le ſieur Tourneux, ont ſujet de s'étonner que l'écrivain qui a ajouté un dixième livre au *Rationarium Temporum* du père Petau, le mette au rang des ſavans diſtingués de ſon temps, & de niveau avec les Thomaſſin, les le Cointes, les Arnaulds, les Ducange, les le Vallois, les Hardouins, &c. on ne s'aviſeroit guères de les aller chercher ſur la même ligne. On eſt docte à bon marché, quand on ſait s'étayer de gens qui ont l'art de ſe faire réciproquement réputation, & qui ſe ſont donné le crédit de décider de celle des autres. On ne manque point de panégyriſtes. Quelques pieuſes réflexions qui ne coutent guères à l'eſprit, & qui ne vont guères au cœur, vous font trouver place dans le catalogue des Savans. Le continuateur du *Rationarium Temporum*, court riſque de s'y trouver un jour. 1695.

L'Inquiſition d'Eſpagne condamne les quatorze volumes des *Actes des Saints* des mois de Mars, d'Avril & de Mai, publiés par les Jéſuites d'Anvers, comme contenant pluſieurs propoſitions erronées, hérétiques, périlleuſes dans la foi, ſcandaleuſes, impies, &c. Novembre 14. & ſuiv.

Tout le monde ſait qu'il y a eu des Carmes qui ont fait remonter leur origine juſqu'à Enoc qui vivoit avant le déluge : mais la plus commune opinion parmi eux, eſt qu'ils deſcendent d'Elie en droite ligne. Tout ce qu'il y a eu de Patriarches & de Prophètes en Judée, de Sages & de Philoſophes dans les différentes parties du monde ont été de leur inſtitut. Pythagore, tout payen qu'il étoit, les Druydes mêmes ont été Carmes, ainſi qu'on le peut voir dans les fameuſes thèſes ſoutenues à Beziers dans un chapitre provincial en 1682, & cenſurées à Rome le 25 de Janvier 1684. Les ſavans Jéſuites d'Anvers, qui travaillent depuis tant d'années avec une application infatigable à examiner les actes qui nous reſtent de la vie des ſaints, pour purger la légende d'une infinité de faits fabuleux & apocryphes qu'on y a inſérés, & de rectifier l'hiſtoire & la chronologie, ne crurent pas devoir donner dans les opinions qu'ils ju-

1695. geoient fauſſes, & qu'ils n'auroient pu défendre ſans devenir la riſée de tout ce qu'il y a de perſonnes en Europe qui ont quelque érudition : mais auſſi comme ils ne penſoient pas à chagriner les Pères Carmes, dont ils connoiſſoient la délicateſſe ſur ce point, ils ne dirent rien pour réſuter leurs prétentions. Ils ſe contentèrent d'établir ſous le 6 & ſous le 29 de Mars que le B. Berthold étoit le premier général de l'Ordre, dont ils fixoient par-là l'origine au douzième ſiècle. Il n'en fallut pas davantage pour aigrir les eſprits de quelques-uns de ces Religieux, qui croyoient véritablement qu'on leur faiſoit tort de retrancher plus des trois quarts de leur généalogie. Ils murmurèrent, ils ſe plaignirent, ils menacèrent avec une hauteur qui prouvoit ſeule combien ils étoient perſuadés que l'injuſtice qu'on leur faiſoit étoit réelle & évidente : ils écrivirent, & la Flandres fut bientôt remplie de libelles beaucoup plus chargés d'invectives que de raiſons : c'eſt ſur quoi il n'y a pas deux ſentimens : mais les Carmes des autres pays prirent peu de part à cette querelle, ou parce qu'ils étoient moins prévenus, ou parce qu'ils étoient convaincus que le mérite d'un religieux ne conſiſte pas à porter l'habit dans une congrégation ancienne, non plus que celui d'un ſoldat à être enrôlé dans un vieux régiment. Dans le monde, la nobleſſe eſt d'autant plus belle que la ſource en eſt plus éloignée; & par un malheur inévitable à la fragilité humaine, les Ordres monaſtiques ne ſont preſque jamais plus eſtimables, que quand ils touchent à leur origine, parce qu'ils ne ſont jamais plus fervens & plus réguliers. Ainſi la guerre ne ſe fit que dans les Pays-Bas : encore les Jéſuites furent-ils aſſez long-temps ſans ſe mettre ſur la défenſive, trop ſûrs du ſuffrage du public pour chercher à ſe l'aſſurer aux dépens d'un temps qu'ils employoient plus utilement pour ſon ſervice ; il n'y eut que leurs adverſaires, qui ne pénétrant pas la véritable cauſe de ce profond ſilence, imputèrent à ſoibleſſe ce qui étoit l'effet d'une ſage modération qui ne cherchoit point à inſulter à des ennemis déjà défaits. Mais enfin, le père Papebrok fut attaqué perſonnellement avec tant de violence & d'emportement, qu'il fut obligé de parler, ſes aſſociés le ſecondèrent.

Le père Sebaſtien de ſaint Paul, plus diſtingué dans ſon Ordre par ſes emplois que par ſa doctrine, publia en 1693 un gros volume, dans lequel il reprochoit aux auteurs des *Acta Sanctorum* un nombre infini d'erreurs : par exemple, d'avoir regardé comme ſuppoſé les décrétales qu'on attribue aux Papes qui ont précédé Sirien, le baptême de Conſtantin par ſaint Sylveſtre,

les donations de cet Empereur à l'Eglise de Rome : d'avoir douté 1695.
que la face de Notre Seigneur ait été imprimée sur le mouchoir de sainte Véronique, & même qu'il y ait jamais eu une sainte de ce nom ; d'avoir cru que Jesus-Christ a vécu 37 ans. Toutes les erreurs prétendues étoient de la même force, & il semble que les accusateurs eussent entrepris de faire l'éloge de la critique & de l'érudition de ceux qu'ils accusoient. Cependant, pour en faire mieux sentir toute l'horreur, ils disoient bonnement que ces funestes opinions avoient été puisées dans les ouvrages des hérétiques, auxquels ils donnoient pour adjoints le père Alexandre, Jacobin, & le sieur de Launoy, docteur de Sorbonne, mal noté à Rome. Cet argument leur paroissoit sans réplique. Les personnes instruites de ces matières s'imaginent aisément qu'il ne fut pas difficile aux Jésuites de détruire de pareilles objections. On voit dans leurs répliques à quel excès l'envie de descendre des premiers Patriarches a porté des Religieux plus gens de bien qu'éclairés, & combien cette fantaisie leur a fait avancer de pauvretés, bien plus capables de ruiner leur réputation, qu'une antiquité de quatre à cinq mille ans bien prouvée, ne pourroit leur donner de lustre.

Pendant qu'on se battoit aux Pays-Bas avec le plus de vigueur, on vit tout à coup entrer dans la lice un combattant auquel on ne pensoit guères, & qui se mit sur les rangs pour disputer de l'ancienneté. C'étoit un religieux de la Congrégation de S. Jean de Dieu, nommé F. Paul de saint Sebastien, lequel trouvant fort mauvais que les Carmes se donnassent pour les plus anciens moines du monde, écrivit en 1696 de l'hôpital d'Antiquera à son Général en Espagne, pour se plaindre de cette prétention invinciblement réfutée par les titres que produisent les Frères de la Charité, dont il soutenoit que l'ordre avoit neuf ans d'antiquité sur celui des Carmes. La preuve en est claire. Car Abraham a été leur premier Général. Ce grand Patriarche fonda l'ordre dans la vallée de Mambré en faisant de sa maison un hôpital ; & non content de ce premier établissement si utile au public, il en alla faire un autre dans les lymbes non moins avantageux, pour y recevoir les enfans morts sans baptême. Le Père Paul de saint Sébastien défioit quiconque de le contredire après une démonstration de cette nature, & de lui opposer ni bulle ni concile. On peut voir sa lettre entière dans la réponse latine [a] du Père Papebrock au Père Sebastien de saint Paul. Des pièces de ce caractère méritent d'être transmises à la postérité. Mais cet événement n'arriva qu'après que *les Actes* eurent été proscrits en Espagne. Toute

(a) *Art* 16. *n.* 10.

1695. l'Europe ſavante fut étonnée que la vérité qui ſe montroit ſi à découvert, n'eût pas été aperçue par les Inquiſiteurs ; ou qu'ils euſſent ſacrifié leur réputation avec leurs lumières à des vues peu dignes de perſonnes qui ſont en place. Les moins affectionnés à l'inſtitut des éditeurs, regardèrent comme une plaie faite non-ſeulement à la république des lettres, mais encore à la religion, la flétriſſure imprimée à un ouvrage qui faiſoit tant d'honneur à l'un & à l'autre. Ce fut ce qui engagea l'Empereur Leopold, & un grand nombre de Princes & d'Evêques à s'intéreſſer pour les *Actes*, & à prier le Roi Catholique d'interpoſer ſon autorité, afin que ſes Etats ne fuſſent pas privés du fruit d'un travail entrepris pour l'utilité commune de l'Egliſe, & reçu avec l'applaudiſſement des ſavans, qui faiſoient éclater de toutes parts leur indignation contre le décret qui l'avoit proſcrit. Ces repréſentations ne furent pas inutiles, puiſqu'un nouveau décret de l'Inquiſition d'Eſpagne permit aux Pères Henſchenius & Papebrock de fournir leurs défenſes. Les Pères Carmes firent alors un dernier effort ; & comme il falloit tout riſquer pour vaincre, ils dénoncèrent à l'Inquiſition la lettre de l'Empereur comme hérétique & ſchiſmatique. Il eſt vrai que pour ménager en quelque ſorte l'honneur de Sa Majeſté Impériale, ils voulurent bien ſuppoſer qu'elle n'étoit pas de lui. Cependant Rome prit connoiſſance de cette affaire, & les volumes arrêtés y reçurent leur paſſeport, à la réſerve du *Propilæum* du mois de Mai, contenant l'hiſtoire chronologique des Papes dont les éditeurs ont dit une grande partie de ce qu'en ont publié les hiſtoriens. L'onze de Juin 1697, l'Inquiſition d'Eſpagne défendit tous les livres qui concernoient ce différent. Celui du père Sebaſtien de ſaint Paul n'y fut pas oublié, non plus que ſa ſupplique à Innocent XI le 8 de Mars 1698. La congrégation du concile donna un décret qui défendoit ſous les plus rigoureuſes peines de traiter de l'inſtitution primitive, & de la ſucceſſion de l'ordre des Carmes par les prophètes Elie & Eliſée. Le 20 de Novembre le Pape donna un bref en conformité. Enfin le 20 Décembre 1715, le cardinal del Giudice, Inquiſiteur général d'Eſpagne, fit publier un décret qui annuloit la défenſe faite le 25 d'Octobre 1678 par l'archevêque de Valence, alors Inquiſiteur général, de lire les *Acta Sanctorum*. Ainſi a fini cette fameuſe querelle déſagréable pour les parties conteſtantes, mais utile au public, parce qu'elle a donné lieu de développer pluſieurs faits intéreſſans.

ANNÉE 1696.

1696.

M. Lefevre, syndic de la Faculté de théologie de Paris, défère une vie de la sainte Vierge, traduite de l'Espagnol de Marie de Jesus, abbesse du couvent de l'Immaculée Conception, de la ville d'Agreda. Mai 20. & suiv.

Les parens de Marie Coronel ayant fondé ce couvent de l'ordre de saint François à Agreda petite ville d'Arragon, leur fille aînée s'y fit religieuse, & fut élue supérieure en 1627, quoiqu'elle n'eût que 25 ans. C'est de-là qu'on l'appelle communément Marie d'Agreda. Les grâces dont on la croyoit dès-lors favorisée du Ciel eurent beaucoup plus de part au choix que ses sœurs firent d'elle pour les gouverner, que la considération qu'on avoit pour son père. A peine fut-elle en place, qu'elle se sentit vivement pressée de composer la vie de la sainte Vierge. Ses révélations étoient les mémoires sur lesquels elle devoit travailler, mémoires bien suspects dans le siècle où nous sommes. Quelque forte que fût l'inspiration, elle résista dix ans, & il fallut que son confesseur se mît de la partie pour l'engager à ce travail. Quand un directeur parle, une fille du caractère de la Mère Marie de Jesus ne trouve rien difficile. Elle commença donc à écrire en 1637. Le moment de la naissance est le premier qu'on remarque dans la vie des hommes, dont on transmet les actions à la postérité, & tout ce qu'on en dit jusqu'à un certain âge, c'est qu'ils ont vécu. Il n'y a point là-dessus de différence entre le héros chrétien ou profane, & l'homme le plus vulgaire. Marie d'Agreda crut savoir une bonne partie de ce que la sainte Vierge a fait dans le sein de sa Mère, & elle nous l'a appris: elle marque le nombre des Anges qui furent occupés à la servir dès qu'elle fut au monde: il y en avoit plus de neuf cents tirés de tous les chœurs de ces esprits bienheureux, à la tête desquels étoit saint Michel, le chef de la milice céleste. Elle raconte les entretiens d'Anne & de Joachim avec cette fille bien aimée, jusqu'au moment qu'elle se retira dans le Temple à l'âge de trois ans. On peut juger par cet échantillon, que jamais vie n'a été plus détaillée, ni mieux circonstanciée. Mais il étoit de la destinée de cet ouvrage d'essuyer des contradictions. Quand il fut achevé, le confesseur, par l'ordre duquel il avoit été entrepris, n'étoit plus à Agreda, un autre avoit pris sa place. Celui-ci loin d'entrer dans les vues de son prédécesseur, n'en approuva ni le dessein, ni l'exécution, & la pénitente toujours soumise jeta au feu la vie de la sainte Vierge avec quelques autres écrits

1696. qu'elle avoit composés sur différens sujets. Le premier directeur étant venu reprendre son ancien poste, il n'apprit qu'avec une peine extrême, qu'un moment avoit consumé le fruit d'un travail de plusieurs années. Les religieuses qui le furent bientôt en firent encore plus de bruit, & on ne cessa de gronder que quand on eut tiré parole de la supérieure, qu'elle feroit si bien que son obéissance passée ne préjudicieroit ni à la Mère de Dieu, ni au public. Comme Marie de Jesus n'avoit donné cette parole qu'en conséquence des ordres exprès qu'elle avoit reçus du Ciel, elle ne différa pas à s'acquitter de sa promesse. Ce fut le 8 Décembre 1655 qu'elle reprit la plume. Les nouvelles lumières qu'elle reçut alors lui donnèrent lieu de faire des additions considérables, & elle eut enfin tout sujet de croire que la curiosité du public seroit satisfaite. L'ouvrage parut.

Quoiqu'il n'y ait point de pays où l'on donne plus à l'imagination qu'en Espagne & en Portugal, & que ce soit de-là que nous viennnent la plupart de ces sortes de productions, celle-ci n'enchanta pas tellement tous les esprits par ce qu'elle a de singulier & d'extraordinaire, qu'elle ne trouvât des censeurs; elle en eut en Allemagne & en Italie, où l'on fit tant de bruit, que le Pape nomma des Cardinaux pour examiner l'ouvrage. Les choses en étoient là, lorsque le syndic de Sorbonne déféra à la Faculté la traduction françoise, que le Père Grosset, Recolet, en venoit de publier à Marseille. Les députés pour l'examen rapportèrent 68 propositions qu'ils jugèrent mériter la censure. On s'assembla malgré les oppositions que forma le Père Meron, Cordelier, qui pensoit, non sans quelque raison, qu'il étoit contre la bienséance d'entrer dans la discussion d'une affaire dont le Pape étoit saisi. On harangua long-temps & vivement dans vingt-neuf séances consécutives, car Marie d'Agreda trouva des Apologistes; on disputa avec chaleur dans la dernière qui se tint le 17 Septembre : enfin après bien des contestations & du tintamare, on opina à la pluralité des voix à proscrire un grand nombre de propositions, qu'on déclara respectivement condamnées comme téméraires, contraires à la sagesse des règles que l'Eglise prescrit, ressentant la fable & les rêveries des auteurs apocryphes, & exposant la religion catholique au mépris des impies & des hérétiques. Le lendemain messieurs Duflos & Dumas, anciens conseillers au parlement, protestèrent de nullité contre tout ce qui s'étoit fait; ce qui engagea le syndic & les députés à dresser une autre censure qui fut lue le premier d'Octobre, où ils avoient ajouté quelques nouvelles propositions, & en

avoient retranché de celles qui avoient été condamnées. Ce fut le dernier acte de la pièce qui occupa assez long-temps le public. Il ne faut pas oublier qu'on voit à la tête de l'avis doctrinal une protestation, que fait la Faculté d'honorer la sainte Vierge comme Mère de Dieu, de se tenir au sentiment de ses Pères touchant la Conception immaculée, & de croire son Assomption au Ciel en corps & en ame. 1696.

On lit dans un petit (a) imprimé qui fut publié l'année suivante, que la censure fut une affaire d'intrigue & de cabale. Cela peut être, mais après tout il faut avouer qu'il seroit à souhaiter que le premier directeur de Marie de Jesus fût entré dans les vues du second par rapport à l'ouvrage, qui ne contribuera pas à faire canoniser cette fille à Rome, & qui a donné lieu à Bayle [b] de débiter bien des sottises. Il dit entr'autres que de l'épithète de Mère de Dieu, il n'y a point de conséquence qu'on n'ait tirée, & que l'on ne puisse tirer en raisonnant conséquemment; que cependant le systême des catholiques n'est pas encore d'une figure régulière. *Il y manque*, ajoute-t-il, *la divinité de Marie au sens littéral, puisque, selon l'ordre, la Mère de Dieu doit être Déesse, & univoquement de même nature que son Fils. Elle le seroit si l'on vouloit adopter l'imagination du cavalier Borri.... un jour viendra peut-être qu'on en connoîtra la nécessité, & qu'on quarrera par ce moyen la figure irrégulière. C'est le vœu, croit-on, de beaucoup de gens.* Un Arien déclaré, ne parleroit pas autrement. La qualité de Mère de Dieu n'est, selon lui, qu'une épithète, & il est clair que s'il en étoit cru, elle seroit bientôt retranchée; un homme persuadé de la divinité de Jesus-Christ ne s'exprimeroit pas assurément de la sorte. Si Jesus-Christ est Dieu, Marie sa Mère, est nécessairement Mère de Dieu. Il faut nier ouvertement le principe, quand on veut contester le conséquent. On a vu sous 1693, quels reproches s'est attiré le sieur du Pin pour avoir dit en plusieurs endroits du V tome de sa bibliothèque ecclésiastique, que la sainte Vierge peut être appelée Mère de Dieu, sans dire qu'elle doit être ainsi appelée; on le traita de Nestorien dès que son ouvrage parut, & il n'y eut que la censure & une rétractation formelle capable de faire cesser le scandale.

(a) *L'affaire de Marie d'Agreda & la manière dont on a cabalé en Sorbonne. Sa condamnation.*

(b) *Dict. hist. & crit. à l'art. Agreda.*

Le Moreri, imprimé à Paris en 1704, met la censure de Marie d'Agreda par la Sorbonne en 1697, c'est une méprise.

La Faculté de théologie de Douay condamne un ouvrage du père Quesnel intitulé: *Mémoires importans pour servir à l'histoire de la Faculté de théologie de Douay*, comme un libelle capable de Janv. 14.

1696. corrompre les esprits, renouvelant en partie les dogmes proscrits par Innocent X & Alexandre VII, traitant avec autant de témérité que de fausseté le jansénisme de fantôme, & ouvrant un chemin aisé pour renouveler les propositions de Baïus. L'auteur vouloit à toute force persuader aux docteurs de Douay que leurs pères avoient été jansénistes avant la naissance de Jansenius. C'est dans cette vue qu'il avoit composé l'apologie historique, dont nous avons parlé sous le 24 Janvier 1690; & quelque malheureuse qu'eût été son entreprise, il avoit cru devoir faire une nouvelle tentative. La censure le piqua vivement, & il exhala sa bile contre les docteurs dans une autre pièce intitulée : *Suite des Mémoires importans.* On peut penser de quelle manière il les traite, puisque l'agent (a) du parti à Rome lui en fait ce compliment. *La seconde partie des Mémoires est tres-belle, & les chétifs Docteurs de Douay y sont traités comme ils le méritent.*

(a) *La lettre est du 6 Oct. de cette année.*

Août 10. Ordonnance & instruction pastorale de M. de Noailles, Archevêque de Paris, portant condamnation d'un livre intitulé, *Exposition de la Foi, touchant la Grâce & la prédestination.*

On peut distinguer deux parties dans cette ordonnance. Dans la première, le Prélat dit d'abord qu'il y avoit eu lieu de se promettre que les erreurs qui avoient excité tant de troubles dans l'Eglise de France finiroient après le jugement solennel qui avoit été rendu; mais qu'il y avoit encore des esprits inquiets & ennemis de la paix qui répandoient dans le public des livres qui pourroient troubler le repos de l'Eglise, tel que l'*Exposition de la Foi* : que personne n'ignore le bruit qu'ont excité les cinq fameuses propositions tirées du livre de Jansenius, proscrites par les constitutions des Papes, acceptées unanimement avec toute sorte de respect & de soumission par les Evêques de France, ce qui avoit été suivi du consentement de toute l'Eglise catholique : que c'en étoit assez pour détruire une doctrine si pernicieuse : mais que comme l'orgueil ne cesse de s'élever quoiqu'abattu, on voyoit avec douleur renaître l'héréſie dans un livre nouvellement imprimé, avec d'autant plus de péril, qu'étant composé en langue vulgaire, il pouvoit être lu des simples & des ignorans, comme des savans. M. de Paris marque ensuite, qu'ayant long-temps examiné lui-même & fait examiner cet ouvrage, il lui avoit été facile d'y reconnoître tout le venin du dogme de Jansenius : que la première proposition, qui est comme la source & le fondement de toutes les autres, y est renouvelée comme une vérité de foi : après quoi le saint

nom de Dieu invoqué, il condamne l'Expoſition, *comme contenant des propoſitions reſpectivement fauſſes, téméraires, ſcandaleuſes, impies, blaſphématoires, injurieuſes à Dieu, & dérogeantes à ſa bonté, frappées d'anathème & hérétiques ; enfin, comme renouvelant la doctrine des cinq propoſitions de Janſenius, avec une témérité d'autant plus inſupportable, que l'auteur oſe donner, comme étant de foi, non-ſeulement ce qui n'en eſt pas, mais même ce que la foi abhorre, & ce qui eſt déteſté par toute l'Egliſe.* La ſeconde partie eſt une inſtruction ſur la matière de la Grâce. Le Prélat établit d'abord cette vérité, dont on a ſoin d'inſtruire les enfans auſſitôt qu'ils ſont en état d'apprendre leur catéchiſme, que nous ne pouvons rien pour le ſalut ſans la grâce de Jeſus-Chriſt ; mais que Dieu ne commande rien d'impoſſible ; qu'il nous avertit de faire ce que nous pouvons ; de demander ce que nous ne pouvons pas, & qu'il nous aide afin que nous le puiſſions. Puis il ajoute que dans les prières qu'on adreſſe à Dieu, ce n'eſt pas le ſeul pouvoir, mais encore l'effet que l'on demande ; que quelque pouvoir que nous ſentions en nous de refuſer notre conſentement à la grâce, même la plus efficace, la foi nous apprend que Dieu eſt tout-puiſſant, & qu'ainſi il peut faire ce qu'il veut de notre volonté, & par notre volonté. La fin eſt un éloge court, mais énergique de ſaint Auguſtin, & une défenſe d'accuſer perſonne de janſéniſme ſur des ſoupçons vagues & mal fondés. *Nous nous oppoſerons*, dit M. de Paris, *auſſi fortement que nous le devons à tous ceux qui auront la témérité d'en renouveler la doctrine, & de parler ou d'écrire directement ou indirectement contre les conſtitutions des Papes, mais nous ne ſouffrirons pas auſſi que des gens ſans autorité, comme ſans charité, s'ingèrent de juger de la foi de leurs frères, & donnent atteinte à leur réputation ſur de légers ſoupçons.* 1696.

Nous apprenons du ſieur du Vaucel de qui étoit l'*Expoſition*, l'eſtime qu'on en faiſoit dans le parti : voici comment il en parle (*a*) à l'Archevêque de Sebaſte. *Je m'aſſure qu'il* [le père Gerberon] *fera réimprimer l'Expoſition de la foi, & qu'il changera dans la Préface certains faits qui ne ſont pas conformes à la vérité. Je voudrois auſſi qu'il marquât dans la même Préface, que l'auteur qui étoit très-habile dans la théologie & la controverſe* (*c'étoit l'Abbé de ſaint Cyran le neveu, dont le nom étoit de Barcos* *) *a voulu expliquer les vérités de la grâce ſelon les expreſſions des anciens Pères, & que ſi on y prend garde, ſes réponſes aux demandes qu'il propoſe ne ſont preſque qu'une traduction de ce que ſaint Auguſtin, ſaint Fulgence, ſaint Proſper & les autres ſaints défenſeurs de la*

(a) *La Lettre eſt du 7. Juin* 1698.

* *Jurieu dans ſon Traité hiſt. ſur la Théologie myſtique p.* 343. *dit que l'expoſition eſt de M. Pavillon Evêque d'Alet.*

1696. *grâce ont dit dans leurs ouvrages contre les Pélagiens & les demi-Pélagiens. Cela serviroit à faire recevoir certaines expressions qui pourroient paroître un peu dures en les examinant par rapport aux scolastiques, & même aux canons & aux décrets du concile de Trente.* L'aveu que fait ici l'auteur de la lettre est considérable, quoiqu'il paroisse compter pour rien la censure faite à Paris, aussi-bien que celle de Rome, car l'Exposition y avoit été condamnée dans le temps qu'il écrivoit. Ses amis en faisoient encore moins de cas, & ils jouèrent à cette occasion un personnage auquel le lecteur donnera tel nom qu'il lui plaira. Un [a] d'eux dit que M. de Noailles *se trouva engagé à condamner l'ouvrage par certaines raisons particulières, & en même-temps par les intrigues de ses ennemis ... que plusieurs théologiens croient que les propositions censurées comme jansénistes se réduisent à la doctrine de la grâce efficace .... que ceux qui n'avoient pas sujet de se louer de la condamnation du livre de l'Exposition, eurent sujet d'être contens du reste; qu'aussi l'on disoit communément dans Paris que la seconde partie de l'ordonnance étoit un préservatif contre la première.* Un faiseur de réflexions [b] dit pareillement que si M. de Paris semble d'un côté ne se point déclarer pour Jansenius, il laisse de l'autre de quoi le justifier, & que s'il s'est servi de quelques expressions désavantageuses à M. d'Ypres, c'est qu'il ne les a pas assez *contrepesées avec sa doctrine qu'il vouloit établir dans la seconde partie de son ordonnance; qu'après tout, son bon cœur n'a voulu plaire qu'à Dieu ... en établissant dans son diocèse la bonne doctrine touchant la grâce; que dans la vérité, en faisant semblant d'abandonner Jansenius, pour adoucir un peu les esprits aigris, il n'y a rien que cet Archevêque ne fasse pour le justifier.* Il est inutile de faire observer combien ce que disent ces écrivains est injurieux à M. de Noailles, à qui ils attribuent la plus honteuse duplicité, & peu raisonnable, puisqu'ils veulent que ce Prélat pense comme l'Evêque d'Ypres, dans le temps qu'il déclare ses opinions pernicieuses & hérétiques. C'est, sans doute, sur des hommes de ce caractère, plus que sur tout autre, que tombe la fin de l'ordonnance pastorale qui défend d'attribuer le jansénisme à personne sur de légers soupçons.

Tous, au reste, n'ont pas parlé de l'Instruction en termes si radoucis, le sieur du Guet ayant fait un magnifique éloge de la censure dans une lettre au docteur Boileau, où il soutient néanmoins, contre l'évidence des termes, qu'elle ne porte aucun préjudice à la doctrine de Jansenius. Un historien [a] fronda aussitôt ce panégyrique, & il avança que *prétendre que les avan-*

(a) *Entretiens sur le Décret de Rome contre le Nouv. Test. de Châlons p. 17. & suiv.*

(b) *Réflexions sur les Const. & les Brefs de nos SS Pères les Papes, &c. p. 114. & suiv.*

(c) *Hist. abrégée du Jansénisme, & remarque sur l'Ordon.*

tages que l'Eglise retire de la seconde partie doivent faire oublier ce qu'il y a de dur dans la première ; c'est vouloir retenir les mouvemens qu'inspire la charité, qui, selon l'Apôtre, ne se réjouit point de l'injustice. Le P. Gerberon qui avoit publié l'*Exposition* n'étoit pas d'humeur à se taire dans une pareille conjoncture. Il ne tarda pas à publier des remarques sur l'ordonnance. Il y soutient [a] qu'on doit avoir peu d'égard au commencement qui condamne un livre, lequel ne contient pas une autre doctrine que celle qu'on suppose à la fin, comme la foi de toute l'Eglise. *Il me semble*, ajoute-t-il, *que j'entends la voix d'un pasteur qui instruit dans cette seconde partie avec la charité d'un père pour ses enfans, au lieu que je ne vois dans la première que les préventions, & les entêtemens d'un étranger, dont je ne reconnois point la voix, que je ne puis suivre sans m'égarer.* Voilà comment ces Messieurs accusent hautement M. l'Archevêque de Paris d'être tombé dans une contradiction palpable & affectée. Ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que le père Gerberon ayant été arrêté en 1703, il déclara (b) qu'il n'avoit publié ces remarques que du consentement du Prélat, comme il étoit aisé de le justifier par la lettre que le docteur Boileau avoit écrite à Delorme, libraire d'Amsterdam. Voilà un de ces faits sur lesquels il est difficile de prononcer, qu'il est même dangereux d'approfondir en de certaines conjonctures. Pour moi, je penche beaucoup plus à croire que le docteur, qui ne haïssoit pas le parti, aura écrit de son chef, qu'à penser que M. de Noailles fût capable d'une conduite si peu digne d'un homme de son rang & de son caractère. En effet, il fut très-choqué de la liberté de l'auteur des remarques : mais comme tous ceux qui avoient l'honneur de l'approcher conspiroient à le tromper, on prit bientôt des mesures pour l'adoucir. M. Couet écrivit le 6 Février 1698 au père Quesnel, qu'il étoit à propos de faire une lettre au frère Germain, [c'étoit le nom de guerre du sieur Boileau] qu'on pût montrer à l'archevêque & qui condamnât nettement l'impudence & les emportemens du faiseur de remarques. Il paroît que le chef du parti ne pouvoit faire cette démarche. Il avoit écrit à l'abbé Couet lui-même qu'il trouvoit l'ouvrage très-fort & très-modéré, & sur le point de recevoir sa lettre, il en avoit écrit une autre au sieur de Villart, dans laquelle il parloit de la publication de l'ordonnance comme d'une faute énorme, capable d'arrêter toutes les bénédictions du ciel. *Je suis surpris*, disoit-il, *que le R. P. Dom Antóne de saint Bernard* [c] *prenne des résolutions si préjudiciables à sa réputation, cet homme-là gâte tout....*

1696.

(a) p. 146. & suiv.

(b) Voyez son procès ch. 2. p. 30.

(c) C'est un des noms que le Parti donnoit à M. l'Archevêque de Paris.

1696. *il est important qu'une personne qui a commis cette faute dans une place si sainte & si élevée, la connoisse dans toute son étendue, ne s'endorme point dans la prévention qui lui fait croire qu'il a fait une bonne œuvre; que ses yeux soient ouverts sur sa faute, qu'il en prévienne les suites par la pénitence; qu'il s'en humilie, qu'il en soit humilié en cette vie.* Puis il ajoutoit: *A-t-on fait quelque chose sur cela pour aider le Genéral* [b] *à sortir du mauvais pas où il s'étoit engagé? J'ai bien peur que non; on l'a étourdi de louanges dans des Epîtres dédicatoires, & si on y a glissé quelque petit mot, on l'a étouffé sur le champ par les ronces & les épines de la flatterie: & si un religieux* [c] *zélé, qui a peut-être compassion de son Supérieur, entreprend de lui faire connoître sa faute, parce que c'est un bon homme qui n'est pas accoutumé aux ménagemens des gens du siècle, & qui dit les choses un peu grossièrement, aussitôt on lui courre sus, & on le charge d'injure.*

(b) *Autre nom donné à M. de Paris.*

(c) *Le P. Gerberon.*

Telle étoit la disposition du père Quesnel, quand il reçut la lettre de son ami qui lui demandoit un mensonge en faveur de la cause commune; & le désir de ménager un Prélat puissant qu'on se flattoit d'avoir mis dans ses intérêts, l'emportant sur l'honneur & la conscience, il écrit au docteur Boileau, qui menoit toute l'intrigue, que l'ouvrage en question n'a passé par ses mains que comme un éclair, & qu'il est très-fâché que l'auteur, quel qu'il soit, qu'il ne connoît point, & avec qui il n'a aucun commerce, aucune liaison, se soit avisé d'une telle entreprise, & l'ait exécutée d'une manière si contraire à l'autorité épiscopale: qu'au reste, *on ne le soupçonnera pas d'user d'équivoque ni de restriction mentale, que ce sont des drogues dont il n'a jamais tâté.* L'abbé Boileau fit de cette lettre l'usage qu'il jugea convenable au parti. Cependant celui qui l'avoit écrite manda le 22 Mai suivant au sieur de Willart, qu'il ne trouvoit rien à reprendre dans les *remarques*, au moins pour le fond, & qu'il auroit dû s'en expliquer plus nettement, *mais que des personnes des plus zélées pour la vérité avoient cru qu'il devoit parler comme il avoit fait, qu'il avoit cédé à leurs cris contre son inclination.* Telle est la conduite de ces apôtres du nouvel évangile, de ces réformateurs de la morale, que leurs livres de dévotion font regarder comme des saints par ceux qui s'en tiennent aux dehors & à l'écorce, sans pénétrer dans le fond de ces sépulcres blanchis, où les yeux éclairés n'aperçoivent que de la corruption & de la pourriture.

ANNÉE

ANNÉE 1697.

1697.

M. Le Tellier, Archevêque de Reims, M. de Noailles, Archevêque de Paris, M. Boſſuet Evêque de Meaux, M. de Seves de Rochechouart, Evêque d'Arras & M. Feydeau de Brou, Evêque d'Amiens, écrivirent au Pape pour lui déférer le livre du Cardinal Sfondrat intitulé, *Nodus Prædeſtinationis diſſolutus*, imprimé l'année précédente à Rome avec la permiſſion du ſaint Office. Les Prélats ſe plaignoient, entr'autres choſes, que le Cardinal avance, qu'on ne doit pas trouver malheureux le ſort des enfans morts ſans baptême, parce qu'ils ont eu le bonheur de ne pas offenſer Dieu, lequel de ſon côté, en les excluant du paradis, ne les a pas privés de toute ſorte de félicité. Les Evêques n'étoient pas moins choqués, de ce que Sfondrat paroît établir que les infidelles qui ne connoiſſent pas Dieu, ne l'offenſent point; ce qui eſt poſitivement contre le décret d'Alexandre VIII, du 24 Août 1690. Février 23. & ſuivant.

La doctrine du *Nodus* étoit trop oppoſée à celle des partiſans de Janſenius, pour qu'ils gardaſſent le ſilence. Ils avoient crié bien haut, même avant que les Prélats euſſent parlé; & on voit par leurs lettres le mouvement qu'ils ſe donnoient pour la faire dénoncer au Pape, aux Evêques & aux Univerſités. Toute la faction ſe mit en mouvement pour faire réuſſir ce deſſein qui échoua abſolument, Innocent XII n'ayant point voulu prononcer ſur le livre après l'avoir fait examiner, le père Gabrieli Feuillant, depuis Cardinal, en entreprit la défenſe; mais les principaux du parti ne changèrent pas de ſentiment par rapport à Sfondrat & à ſon ouvrage. *Ce Cardinal*, dit (a) le père Gerberon, *étoit un très-pitoyable théologien, je n'ai jamais rien lu de plus téméraire, de plus artificieux, ni de plus pernicieux que cet ouvrage, qui me paroît en beaucoup de choſes plus que pélagien, & par-tout très-injurieux à la grâce de Jeſus-Chriſt.* Ces Meſſieurs ne pouvant venir à bout de faire condamner le *Nodus* à Rome, ils ramaſſèrent tout ce qu'on avoit écrit contre, dont ils firent un gros recueil qu'ils réſolurent de préſenter au Clergé de France ſous ce titre : *La doctrine Auguſtinienne de l'Egliſe Romaine débarraſſée du nœud du cardinal Sfondrat par pluſieurs diſciples de ſaint Auguſtin, dédiée à l'Aſſemblée générale du Clergé de France, qui doit ſe tenir bientôt au château de ſaint Germain*: mais ils apprirent bientôt que cette tentative ſeroit inutile, & qu'elle tourneroit à leur honte. Ce fut pour prévenir, s'il étoit poſſible, le coup dont

(a) Voyez ſon Procès c. 3. p. 57.

1697. le parti étoit menacé, que le père Quesnel adressa une *lettre à un député du second ordre*, où il soutient que le Jansénisme ne se trouve que dans les cervelles blessées, qu'on le traite de fantôme à Rome, dans des écrits imprimés avec la permission du maître du sacré palais... que l'exemple de la chimérique inséparabilité du fait & du droit, qui sera éternellement la honte des assemblées précédentes, doit faire craindre aux Evêques d'aujourd'hui de s'attirer une semblable confusion dans les siècles à venir. *Je m'assure*, ajoutoit-il, *que vos Prélats ne feront rien, qu'après y avoir bien pensé; la matière est délicate, ils ne doivent pas risquer l'honneur du Clergé de France, en faisant quelque chose qu'on seroit obligé de révéler.* L'Assemblée ne fit rien en effet qu'après y avoir bien pensé; mais il ne lui fallut pas de longues délibérations pour se déterminer, jamais affaire ne demanda moins de discussion. La seule préface du recueil faisoit sentir un novateur qui ne pensoit qu'à affoiblir, ou plutôt à ruiner l'autorité des constitutions apostoliques contre les cinq propositions. On y disoit nettement, 1. Que le Jansénisme est un fantôme. 2. Que la constitution d'Innocent X n'a fait que renouveler & aigrir les disputes, qu'Alexandre VII s'est laissé entraîner à faire des choses peu convenables à son devoir; qu'Innocent XII s'est exprimé d'une manière ambigue; enfin que les Evêques de France ont agi contre les Libertés Gallicanes sous prétexte de les établir en recevant la constitution d'Innocent X contre Jansenius. 3. Que le Pape avoit paru apporter quelque remède au mal par son bref du 6 Février 1694, mais que celui du 24 Novembre 1696 avoit renversé en partie le bien qu'on pensoit qu'avoit fait le premier. 4. Qu'il faudroit faire des disputes réglées sur l'affaire du Jansénisme devant des juges nommés par le Pape ou par le Roi; que la mort n'avoit pas encore enlevé tous ceux qui savoient que les délibérations que les Evêques suivent aujourd'hui comme leur règle, seront éternellement la honte du Clergé de France. L'Assemblée condamna le 4 Septembre ces propositions comme fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France; aux souverains Pontifes & à l'Eglise universelle, schismatiques & favorisant les erreurs condamnées. Ce fut tout le fruit que ces Messieurs retirèrent des mouvemens infinis qu'ils s'étoient donnés pour faire condamner le livre du cardinal Sfondrat; auquel l'Assemblée ne toucha point, moins encore par respect pour la pourpre dont l'auteur avoit été revêtu, & pour le S.

Siége auquel on l'avoit déféré, que par un juste sentiment d'indignation contre les novateurs, qui n'attaquoient la doctrine du *Nodus* que pour établir celle de l'Evêque d'Ypres. Ils s'en vengèrent par des libelles, où ils qualifièrent le jugement du Clergé de malheureuse censure qui renouveloit les contestations. 1697.

M. l'Archevêque de Rouen condamne un petit livre intitulé : *Difficultés proposées à M. l'Archevêque de Rouen, par un ecclésiastique de son diocèse, sur divers endroits des livres dont il recommande la lecture à ses Curés.* Mars 28.

M. Colbert avoit été fort long-temps ami des Jésuites, que son père, l'un des plus habiles ministres que la France ait eu pour les Finances, avoit toujours protégés. Quelques mécontentemens que le Prélat crut avoir eu d'un de leurs professeurs en théologie, sur quoi les supérieurs ne lui donnèrent pas la satisfaction qu'il souhaitoit, en éloignant de Rouen ce religieux, homme de condition & de mérite, affoiblirent d'abord cette bonne intelligence. Le livre des *Difficultés* la rompit absolument : En voici l'histoire en deux mots. Le Prélat, ou plutôt M. de Seraucourt, l'un de ses Grands-Vicaires, & celui qui faisoit tout, dans un écrit qui contenoit les sujets dont les prêtres du diocèse devoient traiter dans leurs conférences, avoit jugé à propos de marquer les livres que les ecclésiastiques devoient consulter particulièrement, & sur lesquels il souhaitoit qu'ils formassent leurs décisions dans les cas de conscience. Le rituel d'Alet, la morale de Grenoble, les résolutions de M. de Sainte-Beuve, & la théologie dogmatique du père Alexandre Jacobin, tenoient la première place dans ce catalogue ; l'Archevêque qui en fut averti, ne crut pas devoir rien changer à ce qu'avoit fait son Grand-Vicaire. Le petit livre des *Difficultés* parut peu après. On prétendoit y faire voir que les auteurs favoris de celui qui avoit dressé *l'ordonnance* n'étoient pas des guides sûrs en matière de morale : l'on prenoit sur-tout à tâche de réfuter le père Alexandre, dont on soutenoit que les opinions sont communément fort outrées, & plus propres à faire réputation au casuiste dans un temps où tout ce qui s'appelle morale sévère est à la mode, qu'à former de justes décisions. Un Jésuite nommé le père Buffier, avoit contribué à répandre l'ouvrage dans le diocèse de Rouen : M. l'Archevêque non content de l'interdire, s'adressa aux supérieurs pour lui faire signer dix propositions contraires aux erreurs qu'il trouvoit dans les *Difficultés*

1697. *proposées*, & un désaveu qui réparât l'injure faite à sa grandeur. Il trouva dans eux une soumission pour l'Episcopat dont il avoit dit (*a*) qu'il fut édifié, mais le *rebelle* désobéit à leurs ordres, & ils le punirent avec toute la sévérité que méritoit sa révolte. Il fut envoyé à Quimper-Corentin, où il ne devoit avoir aucun commerce au dehors : *Peine*, disoit le père Ayraut Vice-provincial, dans sa lettre au Prélat, *la plus grande qu'il soit en mon pouvoir de lui imposer.* Il y a apparence que si le Jésuite refusa la signature qu'on exigeoit, ce n'est pas qu'il trouvât de la difficulté dans la plupart des propositions qui n'en souffrent aucune. Il pouvoit même être édifié de voir un Archevêque, l'un des plus riches de l'Eglise, qui aimoit le jeu & la musique, & soutenoit son rang aussi-bien qu'aucun grand Seigneur du royaume, persuadé (*b*) que toute action pour être vraiment chrétienne & méritoire doit avoir l'amour de Dieu, au moins habituel, pour principe, & s'y rapporter comme à la fin dernière : que c'est ambition, parlant en général, que de demander un Evêché, & que la seule demande en rend indigne, &c. Mais il est toujours triste d'en venir à des signatures particulières en matière de foi ou de morale. C'est reconnoître qu'on s'est égaré. Le père Buffier auroit sans doute été bien fâché de donner lieu de croire qu'il avouoit avoir enseigné l'erreur du péché philosophique. Nous apprenons néanmoins du père Alexandre (*c*), que ce *rebelle* ouvrant les yeux à la vérité & le cœur à la grâce, signa enfin tout ce qu'on voulut. Il n'en fit pas moins le voyage de Basse-Bretagne : mais la peine fut courte, son Général l'en tira, avec ordre de le mettre à Paris, où il a publié depuis divers ouvrages.

(a) *Lettre pastor. p.* 5.

(b) *C'est la* 5. *& la* 8. *des Propositions, dont M. de Rouen demandoit la signature.*

(c) *Voyez l'appendix de sa Théolog.*

Quelque satisfait que M. Colbert fût des supérieurs de la Société, il ne crut pas devoir manquer l'occasion de faire une lettre pastorale par rapport aux points de la morale qu'il jugeoit que l'auteur des difficultés avoit renversés. Ils se réduisent à la probabilité, à l'amour de Dieu & au péché philosophique. Sur le premier chef, le Prélat assure que pour peu qu'on fasse d'attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs, on se convainc aisément que nous sommes toujours obligés, sous peine de péché, de préférer l'opinion qui nous paroît en même-temps la plus probable & la plus sure, à celle qui se trouve & moins sure & moins probable. On peut voir par ce que nous avons dit sous 1656, à l'occasion des lettres Provinciales, qu'il faut que bien des

Saints & bien des docteurs n'aient pas fait la moindre attention aux maximes les plus certaines de la doctrine des mœurs. 1697.
Il n'est pourtant pas vraisemblable que la cupidité ait été en cela la règle de leur conduite. Ils ont blâmé l'abus qu'on peut faire de la probabilité ; ils n'en ont pas jugé le fond aussi dangereux que fait M. de Rouen : aussi raisonnent-ils sur d'autres principes, & ils ne regardent nullement comme certain ce qui lui paroît indubitable. La plupart n'avoueront pas ce qu'il leur impute, & soutiendront qu'on leur impose pour les combattre avec plus d'avantage. C'est ce qui n'arrive que trop souvent dans les disputes théologiques. Du reste, un Prélat est toujours louable d'exhorter les peuples confiés à ses soins de suivre dans la pratique ce qui est le plus probable & le plus sûr : il n'y a point de risque à prendre ce parti, au lieu qu'en bien des occasions l'autre peut conduire au précipice. C'est un grand préjugé contre la probabilité qu'on attaqueroit, ce me semble, avec plus de succès si on donnoit plus à la raison qu'aux déclamations. Sur le second article, M. de Rouen établit d'abord ce que personne ne sauroit nier, que tout homme doit aimer Dieu habituellement, c'est-à-dire, être toujours dans la disposition de le servir & de lui plaire ; puis il ajoute que le pécheur ne sauroit être justifié dans le sacrement de Pénitence sans un amour au moins commencé. C'est le sentiment d'un grand nombre de théologiens & de l'Assemblée du Clergé de 1700, ainsi que je l'ai remarqué en parlant du décret d'Alexandre VII, sur l'attrition : mais ce décret même est une preuve que le Pape ne regardoit point le sentiment qui exige de l'amour comme la *vérité la plus constante de l'écriture & de la tradition, & la plus évidente par elle-même.* Après tout, c'est le plus probable, au moins le plus sûr, & conséquemment celui auquel il faut se tenir dans la pratique : mais je doute que tout le monde accorde à M. de Rouen que la crainte de l'enfer ne peut changer le cœur, & qu'un pécheur conduit par ce motif seul ne sauroit haïr véritablement le péché. Il me paroît que voilà une de ces suppositions qu'on nie tout aussi aisément qu'on les fait, parce qu'elles sont destituées de preuves. Il est bien vrai que s'il n'y avoit point de supplices à craindre, assez & trop d'hommes coupables ne penseroient pas même à rentrer dans les voies de justice ; mais il ne s'ensuit pas de-là que l'appréhension des peines ne puisse produire dans le cœur l'aversion du crime qui nous en rend dignes.

1697. Il eſt naturel de haïr, de déteſter, de fuir tout ce qui nous peut rendre éternellement malheureux. Ce n'eſt pas-là non plus l'argument ſur lequel s'appuyent les docteurs, qui exigent un amour au moins commencé dans le ſacrement de Pénitence. Mais je me ſuis trop étendu ailleurs ſur cette matière pour la retoucher ici. Le dernier point concerne l'attention néceſſaire afin qu'une action ſoit imputée à péché, ſur quoi M. de Rouen établit, qu'il n'eſt pas beſoin de penſer que ce qu'on fait eſt mal, quand il s'agit du droit naturel, pour être coupable du mal qu'on fait, & que c'eſt du ſentiment oppoſé qu'eſt né le dogme monſtrueux du péché philoſophique. Je ne crois point qu'il vienne dans l'eſprit à perſonne que l'auteur des *Difficultés* ait prétendu juſtifier tout ce qu'il y a de libertins ou d'athées ; mais il n'y a perſonne qui ne voie à quel deſſein le Prélat ramène le péché philoſophique. Il dit que toute l'Egliſe s'eſt ſoulevée contre une doctrine ſi inſenſée & ſi pernicieuſe ; il pouvoit ajouter, pour l'édification des fidelles, que cette doctrine n'avoit peut-être pas un ſeul défenſeur dans tout le monde chrétien (*a*).

(a) *Voy. le* 24. *d'Août* 1690.

Voilà de quelle manière M. Colbert punit l'auteur des Difficultés. Cependant cette querelle en produiſit une autre qui intéreſſa toute l'école. Le père Alexandre ne ſe crut pas aſſez vengé par la lettre paſtorale, & il jugea que le libelle, tout proſcrit qu'il étoit dans le diocèſe de Rouen, trouveroit encore des partiſans là & ailleurs s'il ne le réfutoit avec cette plume qui a groſſi leur bibliothèque d'un ſi grand nombre de volumes. Pour faire les choſes avec plus d'éclat, il ſe donna de gaieté de cœur un adverſaire, en attribuant les *Difficultés* au père Daniel Jéſuite, qu'il attaqua (*b*) encore ſur la doctrine des équivoques & des reſtrictions mentales, dont il vouloit que ce ſavant écrivain ſe fût déclaré le défenſeur dans le petit traité qu'il en a publié à la fin de ſa réponſe aux Provinciales. Le fondement de cette ſuppoſition eſt que l'auteur y fait ſentir tout le ridicule qu'il y a à n'excuſer l'artifice dont uſa Jacob pour ſurprendre la bénédiction d'Iſaac, qu'en le faiſant aller à la chaſſe dans une étable. C'eſt préciſément ce qu'a fait le docte Jacobin dans ſa théologie dogmatique & morale (*c*) Le père Daniel ne crut pas devoir demeurer ſans réponſe. Sa lettre au P. Alexandre eſt datée du premier Janvier de l'année ſuivante. La conteſtation s'échauffa bientôt. Une femme ſavante ou ſuppoſée, comme il n'y a guères lieu d'en douter, ou réelle,

(b) *Eclairciſſement des prétendues Difficultés &c.*

(c) *to.* 9. *par.* 3. *ſect.* 4. *diſſ.* 43.

comme il s'en trouve beaucoup en France à la gloire du ſexe, dit (a) galamment le père Serri Dominicain, entra dans la lice pour ſervir de ſecond au père Alexandre ; & avança que les Jéſuites, bien différens des Phariſiens, vivoient bien, mais qu'ils enſeignoient mal ſur les matières de la grâce & de la morale. Cela donna occaſion au Jéſuite d'examiner à fond ces deux articles. Il ſoutient ſur le dernier, que la Société n'a jamais eu d'autre doctrine que les Jacobins, & que ſi quelqu'un de ſon Corps s'eſt égaré dans quelque point, fût-ce ſur la probabilité, ç'a toujours été à la ſuite d'une foule de thomiſtes. On reconnoît que les deux écoles ſont fort oppoſées ſur le premier article, de manière qu'on voit bien qu'il n'eſt pas d'humeur à devenir prédéterminant. Il emploie cinq lettres à faire le parallèle de la ſcience moyenne & de la prémotion phyſique, toutes écrites avec netteté & une préciſion qui répand la lumière ſur les matières les plus obſcures, & les rend intelligibles à quiconque eſt capable d'entendre quelque choſe. La querelle ſe pouſſoit avec trop de chaleur pour eſpérer qu'elle finît ſitôt : cependant elle ſe termina tout-à-coup. Le père Serri avance dans la préface de ſon hiſtoire des congrégations *de auxiliis*, que les Jéſuites voyant que leur prophète n'étoit pas en état de faire tête à l'Achille des Dominicains, ils firent enſorte que le Roi impoſa ſilence aux deux partis. On lit au contraire dans la préface des lettres du père Daniel, qu'on a ſoupçonné quelque ami du Jacobin d'avoir agi auprès de M. le Chancelier pour faire ceſſer un combat, où il étoit fort mal mené. Dans les différents ſcholaſtiques, ainſi que dans les politiques, il eſt rare de voir les battus tomber d'accord de leur défaite. Il en coûteroit trop à l'orgueil d'un ſavant de s'avouer vaincu, c'eſt au public inſtruit & capable de juger, de faire juſtice aux parties. Sans entrer dans le fond de la queſtion, il eſt aiſé de reconnoître que le père Alexandre avoit perdu ici tout l'avantage que lui a donné une grande lecture dans les diſputes qu'il a entrepriſes contre les hérétiques : car il s'agiſſoit de raiſonner, & non pas de citer des canons & de coudre des paſſages.

1697.

(a) *Préface de l'Hiſt. de la Cong. De Auxiliis.*

Innocent XII condamne l'apologie hiſtorique des deux cenſures de Louvain & de Douay ſur la matière de la grâce ; deux diſquiſitions latines ſur la prédeſtination gratuite, & la grâce efficace par elle-même ; les ouvrages de Baïus, l'expoſition de la foi catholique. Mai 8.

1697. Nous avons parlé du premier de ces ouvrages ſous 1690; & du dernier ſous 1696, le ſecond étoit de la façon du père Gerberon, lequel ayant appris qu'on l'avoit flétri à Rome, le fit réimprimer ſous ce nouveau titre : traités hiſtoriques ſur la grâce & la prédeſtination. C'étoit lui encore qui avoit publié les ouvrages de Baïus pour les répandre en France, en Hollande & dans les Pays-Bas, quoique Pie V eût condamné dans le ſiècle précédent 79 propoſitions de cet auteur qui les avoit humblement rétractées, & que la cenſure eût été confirmée par les Papes ſuivans. Mais le père Gerberon prétend que les opinions de Michel de Bay n'ont point été véritablement proſcrites; que les propoſitions ont été compilées & dénoncées de mauvaiſe foi par les Frères Mineurs, qu'on en a plutôt condamné les termes que le ſens; que les cenſures faites par les univerſités d'Eſpagne & celle de Paris ſont impertinentes & indignes de théologiens; que le jugement porté à Rome ne leur fait aucun tort, qu'il eſt plus propre à augmenter les troubles qu'à les apaiſer; en un mot, qu'elles ne contiennent que la pure doctrine de ſaint Auguſtin, & que plus on lit les ouvrages de Baïus, plus l'on eſt en état de comprendre la véritable doctrine de ce père. Il y a quelque choſe de prodigieux dans la conduite des partiſans de Janſenius. Ils veulent que le fond de la religion conſiſte à bien entendre ſaint Auguſtin, & ſelon eux, il n'y a que ceux qui ne penſent pas comme l'Égliſe qui en aient l'intelligence. Ainſi la véritable Égliſe ſe trouve réduite à à un petit nombre de théologiens ſans aveu, ſans miſſion, ſans chef.

Mai 24. Ordonnance de M. le Tellier Archevêque de Reims, pour l'approbation des réguliers dans ſon diocèſe.

Le Prélat commence par dire que dès qu'il avoit été appelé au gouvernement de ſa métropole, il avoit penſé ſérieuſement à ſe rendre exact dans l'exercice de ſa charge : qu'ayant ſouvent réfléchi ſur les moyens qui le pouvoient rendre fidelle dans ſon miniſtère, & lui donner une aſſurance moralement certaine de la probité & de la bonne conduite de ceux auxquels il jugeroit à propos de confier la diſpenſation des ſaints myſtères, il n'en avoit point trouvé de plus ſûr pour les ſéculiers, que de les faire élever dans ſon ſéminaire, moyen qui lui avoit parfaitement réuſſi par la ſingulière protection de Dieu : que pour les réguliers, après un examen ſérieux, il ne leur avoit jamais donné que des approbations limitées à un certain temps, afin de les faire repaſſer ſouvent ſous ſes yeux, & les exciter

par-là à s'obſerver de plus-en plus, ce qu'il ne manqueroit pas de continuer à faire : mais qu'il avoit reconnu que le témoignage que les ſupérieurs rendent des mœurs de ceux qui ſont ſous leur conduite eſt quelquefois fort équivoque ; qu'il y avoit été ſurpris lui-même, & qu'il avoit vu des religieux forcés de ſortir de ſon diocèſe pour leur mauvaiſe vie, être enſuite placés honorablement dans d'autres maiſons de leur ordre, & être employés à l'adminiſtration des ſacremens, ce qui ne feroit pas arrivé ſi l'Evêque du lieu avoit été informé de leur vie criminelle ; que l'unique moyen de remédier à ce déſordre, étoit de prendre avec les réguliers les mêmes précautions qu'on prend avec les ſéculiers conformément aux canons. Tout le monde ſait que l'Egliſe en a fait pour les Evêques & pour les Prêtres. Il y en a qui défendent aux Prélats de ſortir de leur diocèſe ſans une néceſſité preſſante, atteſtée par les lettres de leurs confrères, de prendre aucun emploi à la cour ſans y être forcé, de ſéjourner dans la ville Impériale, & d'y donner le ſpectacle d'un train & d'un équipage qui ſent plus le Prince de la terre que le ſucceſſeur des Apôtres. M. de Reims ne parle point de ceux-là dont il n'étoit pas queſtion, & auxquels il auroit apparemment trouvé des réponſes, ſi on l'avoit mis ſur la défenſive ; il ſe borna à établir qu'il eſt d'uſage & d'un uſage très-ancien, que les Prêtres qui ſortent du diocèſe de leur naiſſance, ne ſoient point admis dans un autre à faire les fonctions de leurs ordres, s'ils ne repréſentent à l'Evêque du lieu où ils vont, des lettres expédiées en bonne forme par leur Evêque, qui rendent témoignage & du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & de leur bonne conduite. Le Prélat recherche l'origine de ces lettres, & il y a bien de l'apparence, dit-il, que la pratique en a été établie en conſéquence du cinquième canon du concile de Nicée. Il marque enſuite les endroits où l'on trouve les formules, c'eſt-à-dire, la manière dont elles doivent être dreſſées : c'eſt dans le décret de Burchard l, 2. cap. 227, & dans celui d'Yves de Chartres par. 6, cap. 434 & 435. Après ce trait d'érudition, venant au fait, il ordonne que tous les religieux venant d'ailleurs, qui feront preſentés par leurs ſupérieurs locaux, feront tenus d'apporter des lettres teſtimoniales de leurs provinciaux, contenant une atteſtation en bonne forme de leur vie & mœurs, & de plus un certificat de l'Archevêque ou Evêque dans le diocèſe duquel ils auront fait leur ſéjour, ou de leurs Vicaires-Généraux, ce certificat portant témoignage de leur bonne conduite, & du bon uſage que ces réguliers auront fait des pouvoirs qui

1697.

1697. leur auront été confiés, faute de quoi ils ne doivent pas compter d'être employés dans le diocèse. M. de Reims finit en disant qu'il est persuadé que les religieux gens de bien ne trouveront point à redire à son ordonnance, & qu'il n'y aura que les indociles & mal vivans qui crieront, à la nouveauté.

Il n'y a personne qui ne voie que M. de Reims avoit imaginé là un moyen tout propre à tenir les réguliers dans une extrême dépendance. J'ai oui dire qu'il avoit dès-lors dans la tête un dessein beaucoup plus avantageux à l'épiscopat, & capable de le conduire à un pouvoir presque despotique sur le Clergé, savoir de se rendre maître de toutes les cures, en rendant les Curés amovibles ; mais que l'exécution ne dépendant pas d'une simple lettre pastorale, l'affaire devoit être traitée à la prochaine Assemblée du Clergé, mais que Sa Majesté Très-Chrétienne avoit fermé la bouche au Prélat sur ce point, dont la seule proposition ne pouvoit manquer de soulever tout le Clergé subalterne. Pour revenir aux réguliers, il se trouva que ceux dont la conduite étoit la plus irréprochable, au jugement de M. de Reims, furent les premiers & les plus fermes à s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. Comme il ne dépendoit pas d'eux néanmoins de la faire révoquer, le parti qu'ils prirent fut de faire le moins de changement qu'ils purent dans leurs maisons ; on en étoit-là quand le Clergé s'assembla en 1700, M. de Reims crut que pour donner la dernière forme à son règlement, il le falloit faire approuver par l'Assemblée, ou du moins l'engager à quelque chose d'équivalent. Il en étoit président. Il y avoit un grand nombre d'amis, MM. de Rouen, de Noyon, d'Arras & d'Amiens avoient fait des ordonnances semblables à la sienne, l'affaire paroissoit intéresser tous les autres Evêques : ainsi le succès ne sembloit pas douteux. Il proposa donc dans la séance du 22 de Juin de faire la lecture de sa lettre pastorale qu'il estimoit si utile à l'Eglise : on la fit le jour suivant ; après quoi il dit que si les supérieurs de tous les ordres religieux avoient une aussi grande attention à ne point souffrir parmi eux les sujets qui donnent du scandale, qu'il en avoit toujours remarqué dans les Congrégations des Bénédictins de saint Maur & de saint Vanne, la Société des Jésuites, les religieux de sainte Geneviève, & quelques autres, il n'auroit pas été poussé par le devoir de sa conscience de faire cette ordonnance, qu'il pouvoit dire qu'il ne l'avoit faite qu'après avoir pesé au poids du sanctuaire, d'un côté les inconvéniens, de l'autre la nécessité ; que les ordres envoyés aux Jésuites par leur général de ne point

prendre des lettres teſtimoniales, l'empêchoient contre ſon inclination d'employer tous ces religieux dont il eſtimoit la vertu & la capacité; que les Capucins avoient été les plus oppoſés à l'exécution de ſon ordonnance; que le chapitre général des Prémontrés réformés avoit auſſi défendu à ſes religieux de s'y conformer : que comme ſa ſeule vue avoit été le bien de l'Egliſe & de ſon diocèſe, il n'héſitoit pas à dire à la compagnie, que ſi elle croyoit qu'il y eût quelque tempérament à prendre pour concilier la délicateſſe des réguliers avec le devoir d'un Evêque, dans un article auſſi eſſentiel pour la diſcipline, il ſe feroit un plaiſir de marquer à l'Aſſemblée l'inclination qu'il auroit toujours de ſe conformer à ſes ſentimens. 1697.

Il paroît par ces paroles que le Prélat ne ſe croyoit pas trop ſûr de faire entrer ſes confrères dans ſes ſentimens, ou qu'il croyoit ce compliment ſi modeſte tout propre à les y engager. La concluſion fut que l'ordonnance ſeroit remiſe aux commiſſaires des réguliers. Le 21 d'Août M. de Meaux, chef de la commiſſion, ayant pris le bureau, il dit qu'à regarder le droit & les canons, il n'y avoit rien de mieux établi que la diſpoſition de la lettre paſtorale. M. le Tellier n'avoit cherché les lettres teſtimoniales que dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, ſon ami & ſon oracle les trouva dans les épîtres de ſaint Paul qui demandoit aux Corinthiens, *avons-nous beſoin de lettres de recommandation auprès de vous ?* Et qui ne vouloit confier les aumônes qu'on devoit porter à Jéruſalem qu'à ceux que les fidelles auroient approuvé par leurs lettres, *quos probaveritis per Epiſtolas*. Voilà des textes bien déciſifs pour les lettres teſtimoniales, & il eſt ſurprenant que M. de Reims n'y eût pas fait attention. Cependant, malgré l'évidence de ces beaux paſſages, M. Boſſuet opina à s'en tenir à un règlement que les commiſſaires avoient dreſſé, & qui fut envoyé à tous les Prélats du royaume. Il portoit 1. Que chaque régulier que ſon ſupérieur immédiat jugeroit à propos de préſenter à l'Evêque pour recevoir de lui ou de ſon grand-Vicaire, une approbation pour prêcher ou pour confeſſer, ſeroit porteur d'un certificat en bonne forme, ſigné de ſon provincial, qui rendroit témoignage de ſa vie & mœurs, & marqueroit de plus dans quel diocèſe ce régulier auroit fait ſa dernière demeure pendant un temps conſidérable. 2. Que lorſque les ſupérieurs deſdits réguliers feroient ſortir un de leurs inférieurs d'un diocèſe, de concert avec l'Evêque, pour fautes commiſes par ledit inférieur, & connues par l'Evêque, le ſupérieur immédiat des réguliers, ſeroit tenu de déclarer au-

1697. dit Evêque en quelle maiſon de ſon ordre le provincial auroit jugé à propos d'envoyer ce régulier, & qu'en ce cas ledit Evêque étoit exhorté d'avertir celui de ſes confrères, dans le diocèſe duquel il ſauroit que ce régulier auroit été envoyé.

Voilà ce qui fut réglé en 1700, & il ne paroît point par le procès-verbal de l'Aſſemblée, que perſonne ſe ſoit déclaré pour les lettres teſtimoniales. Il eſt viſible en effet que la pratique en eſt non-ſeulement très-embarraſſante en elle-même, mais encore ſujette à bien des inconvéniens. Que pluſieurs ordres refuſent de s'y ſoumettre, comme il arriva dans l'occaſion dont nous parlons, les voilà exclus de l'exercice de leurs fonctions, & conſéquemment les fidelles privés du ſecours qu'ils avoient accoutumé d'en tirer : pour un Evêque qui ſera bien aiſe de voir les réguliers renfermés dans les exercices du cloître, vingt mieux prévenus en leur faveur ou plus attentifs au beſoin de leurs peuples, ſe feront ſcrupule de les laiſſer inutiles. Bien plus, ſi de pieux & ſavans religieux ont le malheur de déplaire à un Prélat ou à ſon grand-Vicaire, ils n'auront point d'atteſtation favorable, les voilà notés. En ce cas, l'Evêque dans le diocèſe duquel ils paſſeront par ordre de leurs ſupérieurs, ſe trouvera réduit contre ſon gré, ou à voir éternellement de bons ouvriers ſans travail, ou à les employer contre le gré de ſon confrère. C'eſt apparemment pour cela que les lettres teſtimoniales ont fait ſi peu de fortune. La plupart des Prélats les ont regardées comme un aſſujettiſſement très-gênant de part & d'autre; & maîtres de limiter les approbations, de les révoquer même en cas de beſoin, ils ont jugé que généralement parlant, il n'y a pas plus de danger à confier le miniſtère à des réguliers examinés par eux pour la doctrine, & munis du témoignage de leurs ſupérieurs pour la conduite, qu'aux Prêtres ſéculiers répandus dans les différentes villes de leurs diocèſes qu'ils ne connoiſſent guères que ſur ce qu'en diſent les curés. L'honneur & la conſcience doivent engager ceux qui ſont à la tête des communautés à ne ſe pas expoſer au reproche d'avoir répondu d'un ſujet indigne. *Quo in teſtimonii genere*, dit le quatrième concile provincial de Milan, *ipſe videat ne quid teſtificando admittat quod religioſæ conſcientiæ ſuæ fraudi ſit, labemve afferat.*

Juillet 15. M. l'archevêque de Reims condamne deux thèſes de théologie ſoutenues ſur la fin de l'année précédente dans le collège des Jéſuites de Reims. L'ordonnance qui étoit fort groſſe, fut diſtribuée en pleine aſſemblée de Sorbonne, envoyée à Rome, en Flandres, à tous les Evêques, & dans toutes les villes du

Royaume, avec une profusion digne de celui qui en faisoit les frais. Il est vrai qu'il n'avoit pas pris la peine de la composer; un pareil ouvrage demandoit beaucoup de doctrine & un grand travail. On voit dans le Journal des Savans (a) de Paris que M. Witasse, docteur & professeur de Sorbonne y avoit eu grande part : mais enfin il y avoit mis son nom, & il en fit tous les honneurs. 1697.

(a) Journal du 17. Janv. 1698.

Il est difficile de contenter tout le monde : assez peu de gens furent satisfaits de l'ordonnance. On y canonisoit le thomisme; mais on mettoit une différence très-réelle entre cette doctrine & celle de Jansenius. Ce Prélat étoit maltraité, & ses disciples encore plus. On les représentoit comme des présomptueux qui croient entendre mieux saint Augustin que le reste des catholiques. Ces traits empoisonnoient le plaisir que l'ordonnance auroit pu donner d'ailleurs. Le père Quesnel ne put s'empêcher de témoigner (b) que ceux qui avoient été chargés de la dresser avoient peu ménagé la réputation de M. de Reims, à qui la postérité rendroit justice sur la manière dont il avoit flétri la mémoire de l'évêque d'Ypres. Il ajoutoit que ce Prélat ne devoit pas exiger la créance du fait, après avoir déclaré dans une lettre à M. Vivant qu'il étoit persuadé en son particulier que les cinq propositions sont de Jansenius, mais qu'il est ridicule d'exiger que les autres entrent dans ce sentiment. Pour ce qui regarde ce dernier point, supposé que la lettre soit réelle, il faut convenir que le père Quesnel raisonnoit juste. Le père Gerberon, aussi vif & moins capable de ménagement, s'exprima d'une manière beaucoup plus forte : *Tout le monde conclura*, dit-il (c), *que M. l'archevêque de Reims est donc cet enflé d'orgueil dont parle S. Paul; ce Docteur qui ne sait rien de la science des Saints, & ce possédé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons, & des disputes pernicieuses.* Les Jésuites ne furent guères plus patiens : c'étoit pour eux que l'ordonnance étoit faite. L'on ne parloit de Jansenius que pour tomber à plomb sur leur doctrine qu'on traitoit de nouvelle, dangereuse, suspecte & erronée. La science moyenne étoit effectivement l'aversion de M. de Reims, & il avoit pour eux une antipatie qu'il n'avoit pu vaincre; aussi ne s'étoit-il guères fait de violence pour la combattre. Le Professeur de Reims avoit soutenu, 1. que la science moyenne ayant passé par les plus fortes épreuves, elle en est sortie plus pure, & qu'elle n'est pas plus pélagienne que calviniste. 2. Qu'il n'y a rien de plus constant dans la doctrine de S. Augustin que la prédestination tout

(b) Caus. Quesn. p. 171.

(c) Lettre d'un Théol. à M. l'Archev. de Reims.

1697. à fait gratuite. Le Prélat prétendit que la première de ces deux thèses alloit jusqu'à mettre la doctrine de Molina sur la matière de la grâce au-dessus de celle de S. Augustin ; que la seconde n'en disoit pas, & qu'il falloit ajouter que le sentiment qu'elle établissoit étoit un dogme de foi. Ce fut le fondement & de la censure & des plaintes des Jésuites. Vers la saint Martin on vit paroître un libelle auquel on a donné le nom de *Maurolique*, parce que l'auteur y fait un petit parallèle de cet Abbé & du Prélat qui l'avoit peu ménagé dans son ordonnance. Il avance que bien des gens lui ont soutenu que l'autorité de M. de Reims mise en balance avec celle de Maurolicus seroit en danger d'avoir le dessus : *Mais Dieu sait*, ajoute-t-il, en poussant la raillerie jusqu'où elle peut aller, *comme je leur fermois la bouche. Maurolicus, disoient-ils, étoit un savant homme & fort considéré dans son temps ; & M. l'archevêque de Reims, leur répondois-je, est le premier Pair de France & fort redouté dans son diocèse. Maurolicus, poursuivoient-ils, étoit un homme d'une piété édifiante & d'une conduite très-régulière ; & M. l'archevêque de Reims, repartois-je, est Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, & Maître de la Chapelle du Roi. Maurolicus, ajoutoient-ils, étoit un homme de qualité de l'ancienne maison des Marulles : & M. l'archevêque de Reims, répliquois-je, est proviseur de Sorbonne. A cela, Monseigneur, ils n'avoient pas le mot à dire.* Cette pièce & quelques autres qui la suivirent, sont remplies de traits pareils, & de certains faits qui donnent vogue à une satyre, mais peu convenables à la charité chrétienne & au respect qu'on doit à un homme vivant qui occupe un si grand poste. Plusieurs étoient de main de maître, & on a publié que quelques-unes venoient de gens qui tenoient un rang fort considérable dans le monde. L'envie de médire, quand on le fait faire avec esprit, est un grand attrait pour entrer dans les querelles d'autrui. L'air brusque & les manières peu polies que M. de Reims conserva jusqu'à la mort, quoiqu'il fût éternellement avec des femmes, ne prévenoient pas en sa faveur. Plus de cent mille écus de rente dont il jouissoit tant en patrimoine qu'en bénéfice, & dont il trouvoit le bout avec celui de l'année, lui faisoient peut-être encore plus d'ennemis. La cupidité ne met point de bornes au désir des richesses, ce désir est commun à tous les hommes, & par une secrète malignité enracinée dans leur cœur, il arrive presque toujours qu'ils haïssent ceux qui sont excessivement riches.

Les satyres en prose & en vers qui couroient Paris, pouvoient bien chagriner M. de Reims, mais elles n'étoient pas ca-

pables ni de le détromper, ni de juſtifier la thèſe. Ce fut ce qui engagea un Jéſuite, qu'on a ſu depuis être le père Daniel, à publier une réponſe adreſſée à l'Archevêque lui-même, ſous le titre de *Remontrance*, où il ſe faiſoit fort d'être avoué par les ſupérieurs de ſa Compagnie. On tombe généralement d'accord qu'il s'eſt fait peu de pièces plus vives, plus reſpectueuſes & plus polies tout à la fois, & qu'on y défend les deux thèſes cenſurées, d'une manière qui ne ſouffre point de réplique; l'auteur fait voir ſur la première, que le profeſſeur loue la doctrine de la ſcience moyenne, mais ſans la comparer à aucune autre, que conſéquemment on n'a eu nul ſujet de dire, comme on fait dans l'ordonnance, qu'*on la repréſente adroitement comme la ſeule qui ſoit autoriſée dans l'Egliſe & même au-deſſus de celle de S. Auguſtin.* Il n'y a pas un mot dans la thèſe qui ait pu faire naître cette penſée. Si le théologien a dit que la ſcience moyenne, attaquée par de puiſſans adverſaires, examinée avec tant d'exactitude en préſence des ſouverains Pontifes, éprouvée comme l'or dans la fournaiſe, en a été trouvée plus pure, ainſi que parle l'abbé Maurolique, c'eſt un fait certain & qui n'eſt conteſté que par ceux qui croient avoir un intérêt eſſentiel à obſcurcir cette vérité. Il s'enſuit delà qu'on ne peut condamner la ſcience moyenne, comme favoriſant les erreurs de Pelage. Auſſi les Papes ont-ils défendu de la noter d'aucune cenſure, & c'eſt s'oublier ſans doute que de l'appeler ſuſpecte & erronée. Elle eſt préciſément ſur le même pied que la prédétermination phyſique. Soit approbation, ſoit ſimple tolérance, les choſes ſont parfaitement égales; Rome a prononcé de la même manière ſur l'une & l'autre: ce qu'il y a eu de plus célèbres profeſſeurs en Sorbonne n'en ont pas porté un autre jugement, pluſieurs d'entr'eux ſe ſont déclarés hautement pour la ſcience des conditionnelles de Molina qu'on n'attaque dans l'ordonnance que par des argumens qui n'ont nulle force, & auquel on impoſe d'une manière qui ne fait pas honneur à une pièce de ce caractère. L'auteur de la Remontrance fait voir enſuite que la ſeconde thèſe n'auroit pas pu être cenſurée, quand même le profeſſeur auroit enſeigné la prédeſtination conſéquente & poſtérieure à la préviſion des mérites, doctrine très-commune, & autoriſée dans la plupart des Ecoles & des Univerſités catholiques: qu'elle le devoit beaucoup moins être, puiſqu'elle établit la prédeſtination gratuite, conformément à l'opinion de ſaint Auguſtin; que vouloir que le profeſſeur eût ajouté que c'eſt un dogme de foi, c'eſt demander qu'il ſe fût rendu ridicule en

1697.

1697. faiſant de ſa tête un article de foi inconnu à toute la théologie, qui a toujours regardé la queſtion de la prédeſtination à la gloire, dont il s'agit dans la thèſe, comme une queſtion problématique.

La remontrance fit tout l'effet que l'auteur en pouvoit eſpérer, & M. de Reims ne fut pas le dernier à l'apprendre. Il penſa d'abord à la réfuter ; mais ſes amis lui ayant conſeillé de ne pas mettre au jour ce qu'il avoit fait là-deſſus, il chargea deux docteurs de Sorbonne d'entrer en lice contre l'apologiſte inconnu. Leur travail alla ſi lentement, qu'il réſolut enfin d'avoir juſtice par une autre voie. Il étoit difficile d'attaquer les Jéſuites ſur le fond, il les attaqua ſur l'irrégularité de la procédure. Il prétendit qu'une remontrance faite à un Archevêque étoit une inſulte dans toutes les formes, qu'il falloit prendre les voies canoniques, s'adreſſer à lui avant que de ſonner le tocſin, & implorer humblement ſa juſtice avant que d'en appeler à celle du public. Il s'adreſſa d'abord au Roi, à qui il demanda des commiſſaires pour connoître de cette affaire, & il lui nomma quatre Prélats qu'il en jugeoit très-capables. Lui accorder ce qu'il ſouhaitoit, ç'auroit été lui donner gain de cauſe ; Sa Majeſté le renvoya au Parlement. On prit auſſitôt des avocats des deux côtés, on préſenta des requêtes, on viſita ſes Juges. Tout Paris ſe faiſoit une fête d'entendre les plaidoyers qui ne pouvoient manquer d'être des plus curieux. Les Avocats ne ſe ſeroient pas apparemment ſi bien renfermés dans l'état de la queſtion, qu'ils n'euſſent fait quelques excurſions. Ces Meſſieurs aiment les épiſodes, ils en auroient eu à choiſir. Les intéreſſés pouvoient voir qu'ils alloient défrayer le parterre : mais il étoit dur à l'Archevêque de mettre en quelque ſorte le ſceau à l'approbation qu'avoit eu la remontrance, en ne faiſant rien contre elle, & les ſupérieurs de la Société aimoient mieux courir le riſque de ſe voir condamnés pour avoir manqué à une formalité, que de déſavouer une pièce qui leur aſſuroit le point capital, ſavoir, la juſtification de la thèſe. Ainſi on ſe préparoit des deux côtés ou à attaquer, ou à ſe défendre, lorſque M. de Harlay, magiſtrat d'une prudence, d'une intégrité, & d'une habileté conſommée, repréſenta au Roi que l'affaire n'étoit pas d'une nature à être plaidée en plein Parlement. Un écrivain (*a*) homme d'eſprit, dit qu'il y avoit lieu de craindre que ſi M. de Reims perdoit, l'Epiſcopat n'en ſouffrît, ou que ſi les Jéſuites avoient du deſſous, leur général n'appelât l'affaire à Rome, & ne commît le Parlement avec le Pape. Parler de la ſorte, c'eſt connoître peu nos uſages. Il ne s'agiſſoit point d'examiner la doctrine

(a) *Hiſtoire du procès gagné depuis peu par M. l'Archevêque de Reims contre les Jéſuites.*

doctrine, mais de prononcer ſur la procédure, ce que les Parlemens ſont tous les jours. La remontrance, quoique néceſſaire peut-être parce que les autres moyens de juſtification avoient de grandes difficultés, étoit néanmoins contre les formes, & comme telle pouvoit être ſupprimée, ſans que Rome penſât même à y trouver à redire. Le Roi entra dans les vues du premier Préſident, & comme il ſouhaitoit que les parties fuſſent contentes, il le chargea lui-même de terminer le différent, dont il voulut qu'il fût ſeul arbitre. Les Jéſuites s'offrirent d'abord à rendre viſite à M. de Reims, à reconnoître qu'ils avoient manqué à quelques formalités dans la manière dont ils s'étoient défendus, & qu'ils n'y manqueroient plus dans la ſuite, à lui proteſter qu'ils n'avoient pas prétendu le chagriner, enfin à lui demander ſon amitié. Le Prélat compta ces avances pour rien (c'étoit en effet bien peu de choſe), & il demanda que ſon ordonnance fût reçue avec reſpect, que les quatre ſupérieurs des Jéſuites de Paris allaſſent lui faire ſatisfaction chez lui, qu'ils déſavouaſſent la remontrance comme un libelle injurieux à l'Epiſcopat, qu'ils en déclaraſſent & qu'ils en puniſſent l'auteur. Un arrêt définitif n'en auroit apparemment pas tant donné au Prélat, M. de Harlay, ſur-tout, n'étant pas un de ces juges qui feroient perdre la meilleure cauſe du monde pour un manque de formalité. De plus, dès-là qu'on met une affaire en arbitrage, il faut ſe réſoudre à ſacrifier quelque choſe de ſes droits. Ce fut ſur ce principe que M. le premier Préſident arrêta au mois de Janvier de l'année ſuivante, que les ſupérieurs des Jéſuites iroient chez M. de Reims lui demander l'honneur de ſon amitié, & lui marquer qu'ils étoient ſenſiblement fâchés d'avoir encouru ſa diſgrace; qu'ayant cru être obligés de faire connoître les plaintes qu'ils prétendoient avoir lieu de faire au ſujet de ſon ordonnance, ils avoient laiſſé paroître une remontrance ſans nom d'auteur & ſans permiſſion, contre la forme des procédures qui ſont ſeules légitimes dans le royaume, pour ſe pourvoir contre les ordonnances de Noſſeigneurs les Prélats, & auxquelles ils ne manqueroient pas dans la ſuite s'ils ſe trouvoient en de pareilles occaſions. Cet arrêté fut ſigné, & le lendemain on alla faire la viſite au Prélat, qui parut avoir oublié tout le paſſé, tant il fit de careſſes aux Jéſuites. Voilà quelle fut l'iſſue de cette affaire qui fit un grand éclat, & dont les ſuites auroient été plus grandes ſi les paſſions avoient eu leur cours libre. L'autorité royale qui les ſuſpendit ne les étouffa pourtant pas. Il eſt bien plus aiſé de ſacrifier 1697.

1697. ses intérêts à la volonté d'un maître absolu, que ses ressentimens à un ennemi par qui on croit avoir été outragé. La politique fait faire l'un, pour l'autre il faut avoir bien de la religion.

L'ordonnance de M. de Reims se trouve marquée au 15 de Juin dans deux endroits différens [a] du P. Q. C'est une méprise.

(a) p. 17. & 247.

Décembre 12. Déclaration du Roi Très-Chrétien au sujet des Prétendus-Réformés. Quelque succès qu'eût eu Louis XIV dans la guerre qu'il avoit soutenue contre la plus grande partie des puissances de l'Europe, les Calvinistes s'étoient toujours flattés que la paix procureroit aux réfugiés le retour en France, & à tous les sectaires une entière liberté de conscience. Ils se trompèrent. La paix générale fut conclue à Riswik le 20 de Septembre, sans qu'on y fit aucune mention d'eux. Les plénipotentiaires de quelques Princes protestans avoient à la vérité présenté le 18 un mémoire en faveur des Eglises prétendues réformées de France, mais on n'y avoit fait nulle attention, & Guillaume Prince d'Orange, trop content de se voir reconnu Roi d'Angleterre s'étoit peu intéressé pour ceux de sa religion. Un assez grand nombre de calvinistes du royaume, ayant perdu toute espérance de ce côté-là, pensèrent à aller chercher la liberté de conscience dans la Principauté d'Orange qu'on rendoit au Roi Guillaume par un des articles du traité. Ce fut pour prévenir cette désertion que le Roi donna la déclaration dont nous parlons. Il étoit défendu aux protestans, sous peine de la vie, de s'aller établir dans cette Principauté, & enjoint à tous ceux qui s'y étoient retirés, de revenir chez eux dans le terme de six mois. Si cette déclaration fit concevoir aux prétendus réformés mal convertis qu'ils s'étoient trompés dans leurs espérances, celle dont nous allons parler, acheva de les en convaincre.

1698.

Année 1698.

Décembre 13. Déclaration de Louis XIV qui ordonne l'exécution de l'édit de révocation de celui de Nantes : le Roi y dit qu'il apprenoit avec beaucoup de déplaisir, que quelques ministres & quelques autres de ses sujets endurcis dans leurs erreurs, profitant de la conjoncture de la guerre pour abuser de la foiblesse & de la légéreté des autres, les avoient flattés de vaines espérances qui en avoient fait relâcher quelques-uns des bonnes dispositions où ils étoient auparavant ; qu'ainsi il croyoit devoir détromper ses sujets des illusions dont on avoit tâché de les abuser, & em-

ployer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & véritablement dans le ſein de l'Egliſe catholique : que pour cela, il défend de nouveau tout exercice de la religion prétendue réformée, tout commerce avec les miniſtres, toute aſſemblée ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; il enjoint aux Evêques de travailler efficacement à l'inſtruction des nouveaux convertis ; il exhorte ceux-ci d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au ſervice divin, d'obſerver les Commandemens de l'Egliſe, d'honorer les Prélats & les Prêtres. Il leur ordonne d'obſerver dans les mariages les ſolennités preſcrites par les ſaints canons, & notamment par ceux du dernier concile, & par les ordonnances ; de faire baptiſer leurs enfans dans l'égliſe paroiſſiale dans l'eſpace de vingt-quatre heures, à moins qu'ils n'aient une permiſſion expreſſe de l'Evêque de différer le Baptême. Les autres articles de la déclaration concernent l'inſtruction des enfans, qui ſont maintenus dans leurs biens en ſatisfaiſant aux devoirs de la religion. 1698.

ANNÉE 1699. 1699.

Arrêt du Parlement de Paris qui condamne au feu un libelle intitulé : *Problême eccléſiaſtique propoſé à M. l'abbé Boileau de l'archevêché de Paris : à qui l'on doit croire de M. Louis Antoine de Noailles, évêque de Châlons en 1695, ou de M. L. A. de N. archevêque de Paris en 1696.* Janv. 10.

M. de Noailles étant évêque de Châlons, approuva le 23 de Juin 1695, les réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament que le P. Queſnel lui avoit dédiées, & qui ont depuis cauſé tant de troubles dans l'Egliſe. Dans le mandement qu'il publia pour engager ſes eccléſiaſtiques à les lire, il aſſure que l'auteur y a ramaſſé tout ce que les ſaints Pères ont écrit de plus beau & de plus touchant, & en a fait un extrait plein d'onction & de lumière : Que les difficultés y ſont expliquées avec netteté, & les plus ſublimes vérités de la religion traitées avec cette force & cette douceur du Saint-Eſprit qui les fait goûter aux cœurs les plus durs : qu'on y trouvera de quoi s'inſtruire & s'édifier : Que les eccléſiaſtiques y apprendront à enſeigner les peuples qu'ils ont à conduire, qu'ils y verront le pain de la parole, dont ils doivent les nourrir, tout rompu & tout prêt à leur être diſtribué : Que ce livre leur tiendra lieu d'une bibliothèque, qui les remplira de l'éminente ſcience de Jeſus-Chriſt, & les mettra en état de la communiquer aux autres. On ne peut rien ajouter à cet éloge. Le Prélat qui avoit la réputation d'une grande piété, & dont la

1699. famille étoit dans la plus haute faveur, passa peu après de la chaire de Châlons à celle de la capitale du royaume, & le 20 d'Août 1696, il condamna *l'exposition de la foi catholique*, comme contenant une doctrine fausse, téméraire, scandaleuse, impie, blasphématoire, injurieuse à Dieu, frappée d'anathème, & hérétique. Il traitoit ceux qui l'avoient composée, d'esprits inquiets & ennemis de la paix, dont l'orgueil ne cesse de s'élever quoiqu'abattu, c'est ce qui fait le sujet du *Problême*. L'auteur y fait un parallèle des réflexions morales, & de l'exposition, & prétend qu'il n'est pas possible d'accorder ensemble l'Evêque & l'Archevêque, parce que les deux ouvrages sont si semblables, qu'on ne peut censurer ou approuver l'un, que la censure ou l'approbation ne retombe sur l'autre. Il n'y trouve presque de différence que pour la manière, en ce que l'exposition est en forme de catéchisme par demandes & par réponses, au lieu que dans le livre du P. Quesnel, les dogmes sur la grâce sont tournés en forme de considérations spirituelles, & il le fait voir par la confrontation d'un assez grand nombre de passages. Du reste, il ne prononce point sur le fond de la doctrine ; il paroît ne prendre aucun parti ; il demande seulement qu'on lui dise à qui des deux il faut croire, de l'évêque de Châlons approuvant avec éloge le Nouveau Testament du Père Quesnel, ou du même Prélat, archevêque de Paris, censurant l'exposition comme un livre pernicieux.

Quoique l'auteur ne découvre point son intention, il est manifeste que dans quelque disposition qu'on fût à l'égard de M. de Noailles, le problême ne pouvoit que porter un coup mortel à sa réputation, puisqu'on en conclut nécessairement qu'il souffle le froid & le chaud en matière de religion, louant & censurant précisément les mêmes choses. Il ne faisoit que de commencer de paroître dans Paris, quand les gens du Roi le déférèrent au Parlement. M. Daguesseau alors avocat général, & depuis procureur général, & enfin chancelier de France, en parla comme d'un libelle diffamatoire, & d'une pièce dont le titre seul étoit une injure. Il dit avec autant de force que d'élégance, que l'auteur appeloit en jugement, non-seulement la foi & la religion, mais la raison même & la sagesse du Prélat : qu'il l'accusoit tantôt d'héréfie, & tantôt de variation : que d'un côté il insinuoit qu'on le devoit envisager comme un archevêque, qui méritoit d'être mis au nombre des hérétiques convaincus d'une doctrine abominable & impie, comme un des plus déclarés Jansénistes qui aient jamais été, digne d'être placé à la tête de cette secte ; que

de l'autre il le repréſentoit comme un Prélat d'une doctrine chancelante, incertaine, contraire à elle-même, comme un Juge qui approuve ce qu'il doit condamner, & qui condamne ce qu'il a approuvé, hérétique quand il approuve, téméraire quand il condamne, également incapable de conſtance dans le parti de l'erreur & dans celui de la vérité. M. l'Avocat Général ajouta que quelque reſpect que les gens du Roi euſſent pour la perſonne du Prélat traité avec tant d'indignité, ils ne craindroient point de dire qu'un intérêt encore plus preſſant & plus élevé excitoit leur zèle en cette occaſion : que le public demandoit par leur bouche qu'on réprimât la licence criminelle que l'on ſe donnoit depuis quelque temps de ſemer adroitement des écrits injurieux à la dignité épiſcopale, des libelles ſéditieux tendant à diviſer le paſteur & le troupeau, à décrier l'un, à révolter l'autre, & à rompre ces liens de reſpect, d'eſtime, de confiance qui ſont un des plus ſolides fondemens de la puiſſance eccléſiaſtique; libelles qu'on envoyoit dans des paquets cachetés où l'on diſtribuoit le poiſon tout préparé, qui étoit avidement reçu par les hommes foibles, prévenus, ou mal intentionnés : qu'on ignoroit quels étoient les auteurs & les complices de ce myſtère d'iniquité, & que tout ce qu'on en pouvoit dire, étoit qu'un Archevêque du caractère de celui qui étoit l'objet d'une ſi noire calomnie, ne pouvoit avoir d'autres ennemis que ceux de l'Egliſe. Ce fut ſur ce réquiſitoire que l'ouvrage fut condamné à être lacéré & brûlé devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, ce qui fut exécuté le 15. Un écrivain (*a*) des plus minces qu'on puiſſe imaginer dit, que le problême ne méritoit pas d'autre ſolution que celle-là, & l'on en verra bientôt la raiſon. Il n'a pas été ſuivi en cela par un autre de ſon parti beaucoup plus connu & qui parle (*b*) ainſi : *Enfin ce n'eſt pas par la déclamation d'un Avocat Général mal informé, ni par un arrêt donné ſans autre inſtruction que les ſavans croient qu'on doit juger d'un livre.* Il y a là quelque choſe de vrai : mais auſſi le Parlement veut ſimplement réprimer la licence d'écrire, & non pas fixer la croyance des ſavans. Jurieu, dans ſon traité hiſtorique ſur la théologie myſtique, parle à peu près comme le P. Gerberon. *Cet écrit*, dit-il, (le problême) *eſt compoſé avec un grand ſens, beaucoup de ſolidité & ſans emportement. On ne répond pas à ces ſortes d'objections, avec un arrêt du Parlement, un bourreau & un feu.* Il ajoute que ces manières odieuſes feront haïr l'archevêque de Paris, en quoi tout le monde ſait qu'il n'a pas été bon prophète.

1699.

(a) *Solution de divers Problêmes très-importans pour la paix de l'Egliſe.*

(b) *Procès du Père Gerberon. c. 6. p. 6.*

Il ne paroît point d'ouvrage de la nature de celui-ci dont on

1699. ne veuille auſſitôt ſavoir qui en eſt le Père. Il a beau ſe cacher ; on prétend le démaſquer. On conjecture, on devine, on croit bientôt le connoître. C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'affaire du problême. Le petit auteur dont j'ai (*a*) parlé, convaincu qu'il importoit à ſon parti qu'on ne prît pas le libelle pour un fruit Janſéniſte, en publia un autre où il s'efforce de montrer que le problême ne peut venir que d'une main Moliniſte ; & la première raiſon qu'il en apporte, c'eſt que les Pères de la Société ont eu ſeuls intérêt à décrier l'inſtruction paſtorale de M. de Paris. Cela ſuppoſé, il faut convenir que ces Pères ont eu bien peu de ſoin de leurs intérêts, ou qu'ils ont conſtitué les partiſans de Janſenius leurs procureurs en cette cauſe, & qu'ils en ont été bien ſervis. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire ce que j'ai rapporté ſous le 20 d'Août 1696. Il eſt notoire que ces Meſſieurs ſont les ſeuls qui aient écrit contre l'ordonnance qui proſcrivoit *l'expoſition de la foi*, & qu'ils l'ont fait avec la dernière violence. Elle la proſcrivoit comme contenant tout le venin du Janſéniſme, & l'Œdipe de divers problêmes, dit qu'il n'y avoit que la Société qui eût intérêt à écrire contre. Où eſt la pudeur & le bon ſens ? L'auteur ajoute deux autres preuves, l'une de conjecture, l'autre de fait ; il reconnoît, dit-il, dans le problême eccléſiaſtique le caractère d'eſprit, le tour, le ſtyle & la témérité d'un Jéſuite, le ſecrétaire de ſa Compagnie, le fameux avocat des équivoques & des reſtrictions mentales. Il indique le père Daniel, auſſi eſtimé que connu dans le monde ſavant. Par malheur celui-ci déclara dans une lettre qu'il écrivit à M. de Noailles, & qui a été rendue publique, qu'il étoit prêt d'aſſurer avec ſerment qu'il n'avoit jamais lu ni les réflexions morales, ni l'expoſition de la foi ; il en fut cru ſur ſa parole, quoique ſelon ce pitoyable écrivain, un Jéſuite ne mérite point de créance, quelque choſe qu'il diſe, & quelques ſermens qu'il faſſe. L'autre preuve eſt plus ſpécieuſe. C'eſt un Jéſuite d'une famille diſtinguée en Artois, nommé le père de Souatre qui a fait imprimer le problême. On ne le peut nier : c'eſt donc ſurement un Jéſuite qui l'a compoſé ; la conſéquence paroît aſſez naturelle : il n'eſt pourtant pas difficile de faire voir qu'elle eſt fauſſe. Cette diſcuſſion ne peut faire que plaiſir à un lecteur curieux.

(a) *Solution de divers Problêmes, &c.*

L'accuſateur fournira la première preuve, aſſurément contre ſon intention. *L'on ſait très-certainement*, dit-il, *que le problême eccléſiaſtique eſt venu de Paris à Lille, & de Lille à Bruxelles, pour y être imprimé. On ſait qui eſt le Jéſuite qui a été chargé de cette commiſſion, il ſe nomme le P. de S. du pays d'Artois, mais qui de-*

meuroit à Lille, où il étoit le grand distributeur des libelles de la Société. Il alla exprès à Bruxelles au mois de Septembre de l'année dernière 1698. Certaines personnes l'y virent & l'observèrent. On le vit d'abord chez un Libraire le jour de saint Michel.... il alla chez un autre.... Il fut chez un troisième ..... ce fut-là qu'il parla du mystère, & qu'il mit la copie du Problême entre les mains de celui qui l'a imprimé ou fait imprimer. L'auteur ajoute qu'il n'est pas nécessaire de tout dire tout d'un coup, que quand il en sera temps il pourra en dire davantage, & conseille au Père, en attendant, de ne se fier ni à dévots, ni à dévotes, ni à ceux de sa communauté. Le conseil est fort sage; mais je me trompe fort, ou il n'y a point d'homme de bon sens à qui ce grand détail ne fasse tirer une conclusion directement opposée à celle qu'en tire le faiseur de *Problêmes très-importans*, & qui ne voie que c'est ici une pièce faite peut-être sur le modèle de celle du faux Arnauld, & dont le P. de Souatre fut la dupe. Car comment est-on si bien instruit des démarches de ce religieux? Il est suivi de ville en ville, de maison en maison, de boutique en boutique. On éclaire ses démarches, on compte tous ses pas, on ramasse toutes ses paroles, précisément dans le temps qu'il est muni du fatal Problême ecclésiastique, & que cet ouvrage est encore secret. Chaque Jésuite a-t-il donc toujours un espion à ses côtés aux gages de ces Messieurs? Pourquoi celui-ci est-il si bien examiné alors, si ce n'est parce qu'on lui avoit envoyé le manuscrit, dans l'espérance qu'il y seroit pris, & qu'on avoit intérêt de savoir s'il en feroit l'usage qu'on s'étoit promis? L'accusateur a donc eu raison d'avancer qu'il pourroit nous apprendre d'autres particularités sur cette affaire. Il est clair qu'il en étoit parfaitement instruit; mais un homme sage & attentif en auroit beaucoup moins dit, ou auroit gardé la parole qu'il avoit si solennellement donnée de tout dire quand il en seroit temps: ce temps vint très-peu d'années après, ainsi qu'on le va voir, & notre écrivain si hardi ne dit mot. 1699.

Seconde preuve. Lorsque Dom Thierri de Viaixne, Bénédictin, fameux janséniste, fut arrêté en 1703, on trouva dans ses papiers une copie du Problême écrite de sa main. Ne pouvant nier le fait, il se retrancha à dire qu'il avoit eu la curiosité de le transcrire sur un exemplaire qui étoit tombé entre ses mains. Bien des gens n'ont pas cru faire un jugement téméraire en pensant qu'il en étoit l'auteur. Ce n'est pas tout. Pendant que le parti crioit que rien n'étoit plus insolent, plus infame, plus monstrueux que ce libelle qu'il attribuoit à la So-

1699. ciété, le père Gerberon, le plus déterminé & en même temps le plus ſincère janſéniſte qui fût jamais, crut devoir ſacrifier à l'amour de la vérité le plaiſir que ſes amis goûtoient de voir les Jéſuites intrigués dans cette affaire. Il compoſa trois conférences de Dames ſavantes, dont les deux premières attaquent le père Alexandre, Dominicain, & la troiſième eſt employée à prouver que le Problême eſt l'ouvrage d'un Auguſtinien. Il en fit enſuite l'apologie, avec ſa ſolution véritable contre la *Solution de divers Problêmes*, & il reconnut dans un des interrogatoires qu'il ſubit en 1704, qu'il avoit compoſé cet ouvrage uniquement pour montrer qu'on avoit tort d'attribuer le Problême eccléſiaſtique aux Jéſuites. Il étoit perſuadé qu'en cela on leur faiſoit, non pas une injuſtice, mais trop d'honneur. Ainſi voilà des janſéniſtes, la plupart ſans nom, qui attribuent le libelle à la Société, contre laquelle ils vomiſſent à cette occaſion un torrent d'injures, & un autre janſéniſte, l'une des plus fermes colonnes de la ſecte qui révendique l'ouvrage comme une pièce digne d'un zélé diſciple de ſaint Auguſtin. C'eſt peut-être la première fois qu'on ait vu un des chefs du parti réfuter les écrits du parti même, dans une occaſion où il s'agiſſoit de juſtifier la Société dans l'eſprit d'un grand Archevêque, auſſi attentif à tout ce qui pouvoit venir de ce côté-là contre lui, qu'inſenſible à tout ce que les autres avoient publié, dès qu'il avoit fait un pas hors du ſentier par lequel ils vouloient le voir marcher. Les Jéſuites n'ont pas manqué de faire valoir à leur décharge ce témoignage du père Gerberon. C'étoit le temps où le faiſeur (a) de *Problêmes importans* devoit, pour acquitter ſa parole, produire tout ce qu'il ſavoit contre les Jéſuites par rapport à cette affaire. Son ſilence ne permet guères de douter, ou que ceux qui l'ont mis en beſogne, ne lui ont confié qu'une partie du myſtère, ou qu'il a parlé lui-même contre ſa conſcience, en attribuant le Problême eccléſiaſtique aux Jéſuites, & en faiſant entendre qu'il ſavoit bien des choſes qu'il ne diſoit pas pour lors, mais qu'il découvriroit dans la ſuite.

(a) *Solution de divers Problêmes très-importans.*

Le Problême ne fut guères plus heureux à Rome qu'il l'avoit été à Paris : car il fut proſcrit par un décret du ſaint Office le 2 de Juillet 1700. M. de Noailles a dit depuis dans une lettre à M. l'Evêque d'Agen, qu'on regarda ce décret comme une approbation du moins indirecte & tacite du livre des Réflexions du père Queſnel que le Problême attaquoit. La ſuite fera voir ce que le Vicaire de Jeſus-Chriſt a penſé de cet ouvrage.

L'auteur des *Hexaples ſur la Conſtitution Unigenitus*, marque l'arrêt du Parlement au 15 de Janvier, mais ce n'eſt pas pour cette fauſſe date que le Clergé de France cenſura ce livre au mois d'Octobre 1613, comme contenant une doctrine injurieuſe au ſaint Siége & aux Evêques, ſcandaleuſe, erronée & hérétique. 1699.

Innocent XII condamne vingt-trois propoſitions extraites d'un livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie intérieure*, par M. François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray.

Ce livre a fait tant de bruit en France, qu'on ne peut ſe diſpenſer d'en rapporter l'hiſtoire, qui ſera un morceau conſidérable dans celle de l'Egliſe. Il faut d'abord ſe rappeler ce que nous avons dit ailleurs * de Madame Guyon, parce que cette affaire eſt une ſuite de l'autre. M. l'Abbé de Fenelon l'avoit vue & eſtimée, & croyoit ſavoir par expérience que, quoiqu'elle fût ignorante & incapable de s'exprimer dans la préciſion & la juſteſſe de l'école, on pouvoit, avec un cœur pur & droit, apprendre beaucoup avec elle ſur les voies intérieures. Il ne laiſſa pas de l'engager à ſoumettre ſon oraiſon & ſes livres au jugement des Evêques de Meaux & de Châlons, & de M. Tronſon. Nous avons vu ce qui en arriva. M. Boſſuet, dans ſon Inſtruction Paſtorale du 16 Avril 1695, en avoit promis une plus ample ſur les états d'Oraiſon. L'ayant compoſée, il pria M. de Fenelon, qui venoit d'être ſacré Archevêque de Cambray, de joindre ſon approbation à celle de deux de ſes confrères. Le nouveau Prélat, qui étoit ſur le point de partir pour ſon diocèſe, ne fit qu'en parcourir les marges & les titres, après quoi il déclara qu'il ne pouvoit approuver un ouvrage fait exprès pour diffamer une femme qu'on ſavoit qu'il avoit eſtimée & laiſſée eſtimer à des perſonnes conſidérables qui avoient confiance en lui : que ſon nom à la tête du livre ne ſerviroit qu'à rappeler les liaiſons qu'il avoit eues avec elle, dont il jugeoit beaucoup plus à propos de laiſſer perdre le ſouvenir : qu'il s'intéreſſoit peu, ainſi qu'il avoit paru, à la perſonne & aux écrits de la Dame, mais qu'il devoit à ſa propre réputation de ne pas reconnoître authentiquement qu'elle avoit enſeigné des erreurs monſtrueuſes & dignes du dernier ſupplice, étant très-convaincu que ce n'avoit jamais été ſon intention, comme elle l'avoit déclaré elle-même en ſouſcrivant les articles d'Iſſy, & les Inſtructions Paſtorales faites à ſon occaſion. Une autre raiſon le retenoit encore. Il lui revenoit de divers en-

* Sous 1695.

1699. droits que M. de Meaux faisoit entendre à ses confidens qu'il l'avoit obligé à renoncer à ses erreurs, & que sous le nom spécieux d'une approbation, il en alloit tirer une rétractation plus formelle & plus solennelle que la signature d'Issy. Il n'en falloit pas tant pour tenir en garde le Prélat, auquel il ne convenoit nullement qu'on publiât dans le monde que M. Bossuet l'avoit attaché à son char de triomphe. Ainsi, celui-ci eut beau dire qu'il alloit paroître que l'épiscopat étoit divisé, & que le public alloit pénétrer la cause de cette désunion, dont il seroit scandalisé, M. de Fenelon demeura ferme dans sa première résolution. Il est clair que le refus de l'approbation ne pouvoit laisser entrevoir aucun signe de mésintelligence, puisqu'étant secret, il n'y avoit qu'à ne le point divulguer. Mais M. de Meaux ne fut maître ni de son ressentiment, ni de ses paroles. Voilà la première cause des brouilleries.

L'auteur de la préface qu'on voit à la tête du *Telemaque*, ce roman si ingénieux & si élégant que M. de Fenelon avoit composé pour l'instruction de M. le Duc de Bourgogne, va la chercher dans la jalousie de M. de Meaux. Selon lui, ce Prélat n'avoit pu souffrir un rival comme M. de Fenelon dans la recherche empressée qu'il avoit faite de la charge de premier Aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, & quoiqu'il l'eût emportée, la vue d'un concurrent de ce caractère lui faisoit toujours de la peine. Il l'avoit vu, outre cela, se démettre d'une abbaye considérable en devenant Archevêque, ce qui lui reprochoit tacitement la pluralité des bénéfices qu'il possédoit. La réputation d'esprit, de savoir & de vertu que le précepteur des Enfans de France s'étoit acquise, augmentoit encore son chagrin, tout cela l'avoit fait son ennemi dans l'ame, & il ne lui manquoit qu'une occasion pour éclater. C'est ce qu'avance cet écrivain, & ce qu'assez de gens ont publié sur des conjectures qui n'ont apparemment point d'autre fondement que la malignité du cœur de l'homme, toujours porté à juger mal des intentions même les plus droites; quoi qu'il en soit, car je m'en tiens à ce que les deux partis ont publié, pour ne rien avancer de faux ou d'incertain, M. Bossuet fut très-irrité du refus de l'approbation, il ne le dissimule pas dans sa relation du Quiétisme.

Le chagrin du Prélat auroit abouti à fort peu de chose, si l'envie de justifier les mystiques dont la doctrine étoit fort inconnue à la plupart des théologiens scholastiques souvent occupés de spéculations creuses & stériles, n'avoit fait venir la pen-

fée à M. de Cambray de composer un livre pour expliquer à fond le systême des voies intérieures. Ce dessein qu'il exécuta a été la source de tous ses malheurs, pour m'exprimer comme on fait d'ordinaire dans le monde, ou pour parler plus juste, de ses tribulations & de ses épreuves, persuadé que Dieu infiniment aimable en lui-même, pouvoit continuellement être aimé ici-bas de sa créature uniquement pour lui, sans aucune vue ni de crainte ni d'intérêt; il le voulut persuader aux autres, & il fut la victime & le martyr du pur amour, qui, dans le fond ne convient qu'à ceux qui voient & qui jouissent, c'est-à-dire, qu'aux bienheureux. L'amour sans désirs & sans espérance ne peut être le partage des hommes sur la terre, trop intéressés à parvenir au ciel, pour ne le désirer ni ne le demander par rapport à eux-mêmes. M. de Cambray donna son manuscrit à lire à M. de Paris & à M. Tronson, qui changèrent & retranchèrent ce qui leur causoit de l'embarras; mais il ne jugea pas à propos de le communiquer à M. de Meaux, n'étant pas naurel qu'il le fît, après le refus qu'il avoit fait d'approuver l'instruction de ce Prélat. Ce fut une nouvelle source de plaintes. Le livre parut au mois de Janvier 1697. Ce ne furent alors que clameurs de toutes parts. Cinq cents bouches répandirent de concert que cet ouvrage étoit le Quiétisme tout pur, mais masqué & déguisé, & une artificieuse justification des écrits de Madame Guyon; que l'auteur n'avoit fait que revêtir de belles couleurs l'exclusion de l'espérance & du désir du salut, & tous les autres excès de cette femme fanatique, dont il avoit pris à tâche, dans un article fait exprès, de dépeindre l'intérieur, en couvrant ses défauts visibles; qu'il étoit le Montan de cette nouvelle Priscille. *La Ville, la Cour*, dit M. Bossuet (a), *la Sorbonne, les Communautés, les savans, les ignorans, les hommes, les femmes, tous les ordres sans exception furent indignés de l'audace d'une décision si ambitieuse, du raffinement des expressions, de la nouveauté inouie, de l'entière inutilité & de l'ambiguité de la doctrine.* Cette peinture représente parfaitement l'horrible fracas qui se fit tout-à-coup: mais elle semble prouver aussi qu'il ne fut pas trop naturel, & qu'une infinité de gens ne crièrent que parce qu'on les fit crier. Car on peut assurer que les ignorans entendoient très-peu de choses à ce livre, & que la spiritualité outrée qui y règne, est plus propre à imposer aux simples qu'à les scandaliser. M. de Meaux continue ainsi. *Ce fut alors que le cri public fit venir aux oreilles sacrées du Roi ce que nous avions si soigneusement ménagé. Il apprit par cent bouches que Madame Guyon avoit*

1699.

(a) *Relation sur le Quiétisme.*

1699. *trouvé un défenſeur dans ſa cour, dans ſa maiſon, auprès des Princes ſes enfans, avec quel déplaiſir? On le peut juger de la piété & de la ſageſſe de ce grand Prince. Nous parlames les derniers : chacun ſait les juſtes reproches que nous eſſuyames de la bouche d'un ſi bon maître, pour ne lui avoir pas découvert ce que nous ſavions. De quoi ne chargeoit-il pas notre conſcience? Cependant M. de Cambray, dans un ſoulevement ſi univerſel, ne ſe plaignoit que de nous, & pendant que nous étions obligés à nous excuſer de l'avoir trop utilement ſervi, & qu'il fallut enfin demander pardon de notre ſilence qui l'avoit ſauvé, il faiſoit & méditoit contre nous les accuſations les plus étranges.*

Il eſt vrai que M. de Cambray fut perſuadé que le ſoulevement général qui ſe fit d'abord contre lui, étoit l'effet des reſſorts que M. de Meaux faiſoit jouer. Il ſavoit que ceux qui n'avoient pas lu ſon livre élevoient la voix encore plus haut que les autres, & en parloient avec le dernier emportement. Il prétend que, comme M. Boſſuet lui avoit fait dire qu'il lui envoyeroit ſes remarques, ſi au lieu de demander pardon à Sa Majeſté, ce qui ne ſervit qu'à l'alarmer infiniment, il lui avoit dit qu'il avoit pris des meſures avec ſon confrère pour réformer dans l'ouvrage ce qui avoit beſoin d'être retouché, le Roi auroit été tranquille & le bruit auroit ceſſé. Tout cela eſt aſſez vraiſemblable.

Il n'y a perſonne qui ne ſente que l'inquiétude du Prince dut être extrême, quand il vit un Evêque, fort diſtingué par ſa capacité, lui demander pardon à genoux de ne lui avoir pas déclaré plutôt que le précepteur des enfans de France étoit un vrai Quiétiſte. Louis trembla à la ſeule penſée qu'il avoit confié l'éducation des Princes, & la conduite d'une Egliſe conſidérable à un autre Molinos, & l'on ne fit rien pour calmer ſes inquiétudes. Un mot auroit apparemment ſuffi ; M. de Meaux étoit ou trop piqué ou trop prévenu pour le dire. Cependant on parla de prendre des meſures pour arrêter le mal. M. de Cambray s'offrit à retoucher ce qu'on jugeroit avoir beſoin d'explication ; mais il ne voulut pas que celui qu'il regardoit comme ſa partie déclarée, & l'ennemi de tous les myſtiques, fût du nombre de ſes juges. Il propoſa de s'en rapporter aux théologiens du Pape, & comme le Roi avoit paru ſouhaiter qu'il écrivît à Sa Sainteté, il le fit le 3 d'Août 1697. Il marqua dans ſa lettre, qu'en écrivant ſur la vie aſcétique & ſur l'amour contemplatif, il avoit condamné l'acte permanent, & qui n'a jamais beſoin d'être réitéré ; qu'il établiſſoit la néceſſité indiſpenſable de l'exercice diſtinct de chaque vertu ; qu'il rejetoit

une contemplation perpétuelle & sans interruption qui excluroit les péchés véniels, la distinction des vertus & les distractions involontaires ; qu'il rejetoit pareillement une oraison passive qui excluroit la coopération réelle du libre arbitre pour former les actes méritoires ; qu'il n'avoit admis aucune autre quiétude ni dans l'oraison, ni dans les autres exercices de la vie intérieure, que cette paix du Saint-Esprit avec laquelle les ames les plus pures font leurs actes d'une manière si uniforme, qu'ils paroissent aux personnes sans science une simple & permanente unité avec Dieu ; qu'il s'étoit particulièrement appliqué à montrer, qu'en quelque degré de perfection qu'on soit, il faut toujours conserver dans son cœur l'espérance par laquelle nous sommes sauvés. Quelques jours après il envoya à Innocent XII son ouvrage traduit en latin, avec un recueil manuscrit des sentimens des Pères & des Saints des derniers siècles sur le pur amour des contemplatifs. 1699.

M. de Meaux écrivit de son côté à Rome, où il envoya même l'abbé Bossuet son neveu *, & il fut appuyé par Sa Majesté, qui donna ordre à M. le cardinal de Bouillon de presser le jugement. On auroit pu terminer l'affaire de cette sorte sans de nouveaux éclats. Mais il est difficile que des esprits aigris se contiennent dans les bornes d'une juste modération. Les uns se croient en droit d'attaquer pour justifier leur jugement au public ; les autres croiroient se manquer à eux-mêmes s'ils ne se défendoient pas. Voilà comment des disputes particulières on en vient à une guerre ouverte. M. de Meaux commença les premières hostilités dans celle-ci, où il fut secondé par Messieurs de Paris & de Chartres, qui néanmoins gardèrent beaucoup plus de mesures par rapport à la personne, & ne s'engagèrent pas tout-à-fait à soutenir la même doctrine. Il est sûr au moins que M. de Chartres ne donna point lieu de l'accuser de ruiner la charité, pour mieux établir l'espérance. C'est le reproche qu'on fit à M. de Meaux, qui nia dès le commencement de la dispute la possibilité non-seulement d'un état où l'on aime Dieu précisément pour lui-même, sans aucune vue mercénaire, mais encore des actes du pur amour, prétendant que la charité dans ses propres actes n'a point d'autre motif d'aimer que celui de l'espérance même. En cela il fut abandonné par presque tous les théologiens de l'école, & par M. de Chartres en particulier, comme on le peut voir dans sa lettre pastorale du 10 Juin 1698. Ce prélat n'étoit pas d'humeur à traiter de *pieux excès*, ainsi

* *Il est aujourd'hui Evêque de Troyes.*

1699. que ſon confrère, les ſouhaits vifs & ardens de ſaint Paul & de Moyſe en faveur de leurs frères, ni d'*amoureuſes extravagances* les tendres expreſſions de tant de Saints qui ont cru Dieu aſſez aimable en ſoi pour devoir être aimé de ſa créature, quand même elle n'en attendroit rien. Il eſt vrai que M. de Meaux parut changer de langage dans le cours de la diſpute, & parler autrement dans ſon *Myſtici in tuto* qu'il n'avoit fait dans ſon Inſtruction ſur les états d'oraiſon. Ici il regarde les myſtiques comme des viſionnaires, qui ſe ſont livrés à la chaleur de leur imagination ; là il les traite preſque avec autant de reſpect que faiſoit M. de Cambray, & peu s'en faut qu'on ne le prenne lui-même pour un véritable contemplatif. On veut encore que le ſacrifice conditionnel du ſalut éternel qu'il admet dans les ames peinées, retombe dans le ſacrifice abſolu, dont il a fait un crime à ſon confrère : mais c'eſt ce que nous n'entreprendrons point d'examiner ici, parce que la diſcuſſion en ſeroit également longue, inutile & ennuyeuſe. Ce que je dois obſerver, c'eſt que ſi l'un alla trop loin en attaquant, l'autre ſe défendit en apportant des correctifs & des adouciſſemens à quelques unes des propoſitions qu'on attaquoit, qui les mettoit, à la vérité, hors de toute atteinte, mais qui paroiſſoient venir trop tard, & ne pas s'accorder aſſez avec le texte qui avoit fait naître la diſpute. Ce pouvoit être le ſens de l'auteur ; ce n'étoit point celui du livre où l'on expliquoit *les maximes des Saints ſur la vie intérieure.*

M. de Meaux, non content d'écrire, tira douze propoſitions du livre, & les fit cenſurer par un aſſez grand nombre de docteurs de Sorbonne. Il obtint la cenſure comme certains auteurs obtiennent des approbations. On alla de porte en porte la ſolliciter ; on commença par les plus jeunes, ſans oublier ceux qui, n'ayant point encore fait leur *Reſumpte*, n'étoient point admis aux délibérations de la Faculté ; on gagna quelques anciens. Les autres refuſèrent de ſigner la formule qu'on leur préſentoit toute dreſſée, ou parce qu'ils n'étoient pas d'âge à ſouffrir qu'on leur fît ainſi la leçon, ou parce qu'ils ne croyoient pas pouvoir prononcer ſur le champ & ſans aucun examen ſur des propoſitions dont la plupart demandoient une profonde méditation, & une grande connoiſſance des livres aſcétiques. M. de Cambray ſe plaignit (*a*) vivement de ce procédé, lequel, tout irrégulier qu'il étoit, pouvoit avoir des ſuites contre lui, mais qui n'en eut point ; la cen-

(a) *Troiſiéme Lettre de M. de C. à M. de Meaux.*

ſure ayant été ſupprimée par M. de Meaux, qui la jugea inutile dès que la mine fut éventée. Il s'étoit déjà fait un changement preſque général dans les ſentimens du public. M. Boſſuet, qui ne l'ignora pas, nomme ce temps un temps de tentation & d'éblouiſſement. *Les affaires*, dit-il [a], *parurent enſuite ſe brouiller un peu. C'eſt la conduite ordinaire de Dieu contre les erreurs. Il arrive à leur naiſſance au premier abord une éclatante déclaration de la foi : c'eſt comme le premier coup de l'ancienne tradition, qui repouſſe la nouveauté qu'on veut introduire. L'on voit ſuivre après comme un ſecond temps que j'appelle de tentation. Les cabales, les factions ſe remuent ; les paſſions, les intérêts partagent le monde ; de grands corps, de grandes puiſſances s'émeuvent, &c.* C'eſt ainſi que chacun tourne les choſes à ſon avantage. Bien des gens jugent que s'il y eut un temps d'éblouiſſement, ce fut celui où l'on fit un éclat ſi univerſel & ſi prodigieux contre le livre des maximes. On avoit vu tout récemment des écrivains avancer les propoſitions les plus téméraires, des opinions déjà condamnées, des héréſies formelles, renouveler le Neſtorianiſme, leurs écrits avoient été proſcrits ſans fracas. Très-peu de perſonnes avoient lu *les Maximes*, fort peu étoient capables de les entendre ; s'il y avoit du venin, il étoit preſque imperceptible. Mais M. de Meaux, ſes amis qui étoient en grand nombre, les Prélats les plus accrédités à la Cour, publièrent en même-temps à ſon de trompe que M. de Cambray étoit un quiétiſte outré qui alloit perdre l'Egliſe ; le Roi alarmé gémit, tout le monde gémit avec lui. Voilà ce qu'on pourroit, ce ſemble, appeler les jours de ſéduction. Avec le temps chacun revint à ſoi. Ceux qui n'ont jugé que ſur ce qu'ils ont entendu dire, veulent voir par leux yeux ; & il arrive ſouvent qu'on eſt d'autant plus favorable à l'accuſé lorſqu'on l'examine, qu'on l'avoit condamné avec plus de rigueur ſur le rapport d'autrui, ſur-tout quand on a tout ſujet de croire qu'il n'eſt pas à beaucoup près auſſi coupable qu'on ſe l'étoit perſuadé ; que s'il erre, ce n'eſt pas ſur des articles évidemment décidés par l'Egliſe, & enfin quand on le voit malheureux & accablé. C'eſt ce qu'on vit arriver dans l'occaſion dont nous parlons. M. de Cambray n'eut pas plutôt publié quelques lettres pour ſa défenſe, qu'on tomba généralement d'accord qu'il n'avoit fait que ſuivre les ſentimens des myſtiques les plus eſtimés, & qu'il n'étoit pas même allé auſſi loin que ces pieux contemplatifs, dont il avoit rectifié les idées & amolli les ſentimens

1699.

(b) Rel. ſur le Quiet.

1699. en bien de choſes. Ceux qui en jugèrent avec plus de lumière, crurent qu'il étoit allé encore trop loin, & qu'il auroit été même à ſouhaiter qu'il eût mis dans ſon livre tous les correctifs qu'il employoit dans ſes défenſes ; mais qu'après tout un excès de charité faiſant tout ſon crime, il pouvoit être redreſſé, ſans mériter pour cela l'infamie dont on avoit tâché de le couvrir. Son malheur augmenta la compaſſion, & ce ſentiment fut univerſel. Le Roi qui l'avoit extrêmement conſidéré avant l'accuſation du quiétiſme, s'étoit déclaré contre lui, ſes parens avoient été privés de leurs emplois, ſes amis réduits, les uns à quitter la Cour, les autres à prendre ouvertement parti contre lui. Les plus affectionnés étoient ceux qui, par un fond d'eſtime qu'il n'étoit pas poſſible de leur arracher, gémiſſoient en ſecret & gardoient un profond ſilence au dehors. Perſonne n'oſoit entretenir commerce avec lui, tant le danger de ſe perdre étoit éminent, & il n'oſoit paroître penſer à qui que ce fût, pour ne perdre perſonne. Tel fut l'état où ſe trouva M. de Cambray les premiers mois de ſa diſgrace. Ceux qui s'intéreſſèrent les premiers pour lui, ne purent avoir en vue que de participer à ſes humiliations. Si dans la ſuite le nombre de ſes partiſans groſſit & l'emporta de beaucoup ſur celui de ſes adverſaires, c'eſt qu'il eſt difficile qu'avec autant de mérite & de piété, un Archevêque perſécuté, malheureux, ne force pas enfin le public à lui rendre juſtice.

Pendant que cette affaire ſe pouſſoit avec tant de vivacité en France, on l'examinoit à Rome avec la maturité qu'exigeoit l'importance du ſujet. Le Roi preſſoit la déciſion pour calmer ſon royaume : M. de Cambray la demandoit préciſe pour ſavoir en quoi il avoit péché, & il promettoit de plus une obéiſſance prompte & ſans bornes : M. de Meaux la ſouhaitoit d'une nature à répondre à l'idée qu'il s'étoit efforcé de donner du livre en Italie, auſſi-bien qu'en deçà des Alpes : tout concouroit à un jugement final, mais les Cardinaux & les docteurs n'en allèrent guères plus vîte, ſuivant le génie de cette Cour, où l'on diſcute les matières avec d'autant plus de phlegme, que la déciſion doit avoir plus d'autorité dans le monde chrétien. Le Roi à qui on fit entendre que le jugement étoit retardé par les artifices de M. de Cambray, renouvela ſes inſtances par une lettre très-forte qu'il écrivit au Pape le 23 Décembre 1698. Enfin le 12 Mars de cette année Innocent XII prononça ſur le livre en général, & en

particulier sur vingt-trois propositions, dont seize qui peuvent se réduire à deux, tendent à établir la réalité d'un état où l'on aime Dieu ici-bas pour lui uniquement, & le sacrifice absolu du paradis & de son salut dans le temps des dernières épreuves. On peut dire des sept autres qui ont différens objets, qu'elles servent à montrer qu'on ne vouloit faire nulle grâce à tout ce qui pouvoit être tant soit peu ambigu & équivoque, ou susceptible d'un mauvais sens. Le Pape déclare que, par la lecture & par l'usage du livre, les fidelles pourroient être insensiblement induits dans des erreurs déjà condamnées, & que les propositions, soit dans le sens des paroles, tel qu'il se présente, soit eu égard à la liaison des principes, sont téméraires, scandaleuses, malsonantes, offensives des oreilles pieuses, pernicieuses dans la pratique, & même erronées respectivement. Les partisans de l'auteur ne manquèrent pas de faire observer qu'on n'avoit point touché à plusieurs des propositions qu'on avoit attaquées en France, & qu'aucune n'étoit taxée comme impie & hérétique, quelques efforts qu'on eût faits pour que cette qualification flétrissante ne fût pas oubliée : ils remarquèrent encore que le silence qu'on avoit gardé à Rome dans une pareille conjoncture sur ses défenses qu'on y avoit vues, étoit un grand préjugé en faveur de ses sentimens. Pour lui, il ne sut pas plutôt que le Pape avoit proscrit son livre, qu'il adhéra au jugement de Sa Sainteté simplement, absolument & sans aucune restriction. Ce sont les termes du mandement qu'il publia dès le neuf d'Avril. 1699.

Je ne sai si Innocent XII s'embarrassoit beaucoup que la condamnation qu'il avoit faite du livre fût reçue en France : ce qui est sûr, c'est qu'il fit tout ce qui auroit suffi pour la rendre inutile dans tout autre temps. Il ne disoit point que les Évêques avoient volontairement porté cette affaire à son tribunal en première instance : il ne parloit point des sollicitation réitérées de Sa Majesté Très-Chrétienne. La constitution n'étoit qu'en forme de bref, elle n'étoit point adressée aux Evêques du royaume ; les termes *nulli ergo*, &c. *si quis autem* usités en de pareils jugemens pour les rendre plus authentiques y manquoient encore ; enfin le Pape déclaroit qu'il condamnoit l'ouvrage de son propre mouvement, & il défendoit à quiconque de le lire, même à ceux qui ont besoin d'une mention expresse. Tout le monde sait que le *motu proprio* ne se souffre guères en France, & que nous avons de plus

1699. pour maxime, qu'il y a des perſonnes qui ne ſont jamais compriſes, ni dans les décrets du ſaint Siége, ni dans les canons des conciles, ſi elles n'y ſont nommément & expreſſément déſignées. On vit tout cela, ſans doute avec chagrin; mais on avoit trop ſouvent répété au Roi qu'il n'y avoit que la ſentence définitive du Souverain Pontife qui pût calmer les troubles exceſſifs que le livre *des Maximes* avoit excités dans les conſciences, pour que ce religieux Prince renvoyât le bref en Italie. Il en reçut un exemplaire par les mains du nonce Delphini, & le 6 d'Avril il écrivit de ſa propre main à Sa Sainteté, pour la remercier des ſoins qu'elle avoit apportés à terminer cette affaire. Le 22 il envoya ordre à tous les Archevêques d'aſſembler au plutôt leurs ſuffragans pour l'acceptation de la conſtitution; ce fut-là ſans doute l'acte le plus ſanglant de cette longue tragédie. Le Corps Epiſcopal en mouvement dans toutes les Provinces devoit naturellement donner aux peuples une idée bien affreuſe des ſentimens de M. de Cambray, & fait regarder ſon livre comme l'ouvrage le plus pernicieux qui eût été publié depuis pluſieurs ſiècles. On en uſa dans les ſynodes bien ou mal à l'égard de ce Prélat, ſelon qu'il s'y trouva plus ou moins d'Evêques attachés à la Cour & à ſon principal adverſaire. Les uns affectèrent de rappeler le ſouvenir de ſes erreurs; les autres, & ce fut le plus grand nombre, ſe bornèrent à faire l'éloge de ſa ſoumiſſion ſans bornes. Nulle part il ne fut plus maltraité que dans ſon propre palais par ſes ſuffragans. Quoiqu'il eût marqué en termes exprès dans ſon mandement qu'il adhéroit abſolument au jugement du Pape, & qu'il vouloit donner à ſon troupeau, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie, l'exemple d'une ſoumiſſion ſincère, & d'une docilité ſans réſerve pour conſerver la ſimplicité de l'obéiſſance; on prétendit que ces paroles ne marquoient pas un acquieſcement intérieur, & que laiſſant à l'auteur du livre une porte pour revenir de cette ſoumiſſion quand il le jugeroit à propos, il falloit ſupprimer tous les écrits faits pour ſa défenſe. Ces écrits n'avoient point été cenſurés, & les Evêques n'étoient point aſſemblés pour examiner le mandement. C'eſt ce que l'Archevêque ne manqua pas de repréſenter. Cependant, par déférence pour ſes ſuffragans, il voulut bien conclure comme préſident au nom de l'Aſſemblée, à la pluralité des voix, que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié d'ordonner par ſes lettres-patentes, que les ouvrages faits pour défendre *l'Explica-*

tion des maximes des Saints demeureroient ſupprimés. Ce fut ainſi qu'il but le calice tout entier. 1699.

En conſéquence de tous ces Synodes où le bref avoit été accepté ſuivant ſa forme & teneur, le Roi donna le 4 d'Août ſes lettres-patentes pour ſon entière exécution, & la ſuppreſſion tant du livre que de ce qu'on avoit publié pour ſa juſtification. Le tout fut enregiſtré le 14, après que M. Dagueſſeau eut fait les proteſtations ordinaires contre les clauſes contraires à nos libertés. Ce Magiſtrat dit dans ſon plaidoyer, que jamais les deux Puiſſances ſuprèmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'avoient concouru avec tant de zèle & de bonheur : que le Roi mettoit le dernier ſceau à la délibération des Evêques, en ordonnant que la conſtitution acceptée par les Egliſes de ſon royaume fût reçue & publiée dans ſes Etats: que la vérité n'avoit jamais remporté une victoire ſi complète & ſi cèlèbre ſur l'erreur. *Nous adhérons*, ajouta-t-il, *à cette doctrine ſi pure que le Chef de l'Egliſe, que le ſucceſſeur de ſaint Pierre, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, que le Père commun des fidelles vient de confirmer par ſa déciſion.* C'eſt à peu près le langage que les Evêques avoient tenu dans leurs Synodes. Véritablement la victoire que la vérité remporta en cette occaſion fut complète, grâce à l'humble docilité de celui qui avoit paru s'en écarter. Il ne s'amuſa point à chicaner en diſtinguant le fait & le droit: il ne dit point que ſon livre n'avoit pas d'autre ſens que celui des explications qu'il avoit données, & que ces explications étant demeurées hors de toute atteine, ſon livre étoit juſtifié : qu'on avoit frappé d'un ſeul coup vingt-trois vérités dans les vingt-trois propoſitions: qu'on avoit proſcrit le langage de la piété & les expreſſions des Saints : que ſa condamnation étoit l'ouvrage de l'intrigue & de la cabale, le fruit des ſollicitations des Puiſſances ſéculières, la preuve la plus évidente de l'ignorance ou de la prévention des examinateurs : que le bref étoit la honte de la Cour de Rome, & la ruine de nos libertés. Ainſi s'expriment l'orgueil, l'amour-propre, l'erreur. L'humble Prélat ne voulut rien voir, rien entendre que ce qui le conduiſoit à la plus parfaite ſoumiſſion. Dieu qui le deſtinoit à être une des plus brillantes & des plus fermes colonnes de ſon Egliſe, ne permit pas qu'il ouvrît un moment les oreilles aux conſeils ſéducteurs de ceux qui vouloient l'entraîner dans leur révolte: il ſe crut, & il s'avoua coupable dès le moment qu'il ſe vit condamné : plus grand & plus glorieux par cette conduite qui auroit tant couté à un homme ordinaire, qu'il ne l'auroit été

1699. s'il avoit triomphé de ſes ennemis. Le père Gerberon (a) ne l'approuva pas ; Jurieu (b) y trouva de la petiteſſe d'eſprit & de la baſſeſſe d'ame : c'eſt le génie de l'héréſie également féconde en erreurs & opiniâtre dans ſes égaremens. Jurieu a déclamé encore plus fortement contre le bref du Pape & l'acceptation qu'en firent les Evêques. Il avoit une raiſon particulière d'en agir de la ſorte. Devenu tout à coup prophète, il avoit (c) annoncé que la décadence du papiſme commenceroit environ l'an 1690, & qu'en 1710 ou 1715 au plus tard, à peine reſteroit-il en France quelque trace de l'ancienne religion. Mais ce qu'il avoit cru voir clairement dans l'Apocalypſe ſe trouvoit encore plus clairement réfuté par l'événement. Il voyoit ſes prophéties s'en aller en fumée & miſes au rang de celles de Noſtradamus par la concorde des Prélats, & leur attachement au centre de l'unité. Ce fut ce qui lui fit élever la voix, & déplorer la perte de ſa réputation trop légérement haſardée ſous le vain prétexte de gémir ſur la perte des libertés de l'Egliſe Gallicane, dont je laiſſe à penſer ſi un homme comme lui devoit être naturellement fort touché.

[a] *Voyez ſon procès. c. 6. p. 21.*
(b) *Tr. hiſt. ſur la Théologie myſtyque, part.* IV. *art.* 19.
[c] *Accompliſſement des Prophéties, tome* 3.

Avril 28. La congrégation extraordinaire établie par le Pape pour examiner les affaires de la Chine, s'aſſemble pour la première fois. Elle étoit compoſée des cardinaux Caſanatte, Ferrari, Noris, & Mareſcotti.

On a vu ſous les années précédentes, & particulièrement ſous 1693, combien il s'étoit élevé de diſputes entre les miſſionnaires de la Chine : la liberté que s'étoit donnée M. Maigrot de condamner de ſa propre autorité les cérémonies uſitées dans le pays, & le commencement du procès intenté aux Jéſuites à Rome. Ces Pères ignorèrent pendant un temps fort conſidérable ce qui ſe tramoit contr'eux, & ils ne l'apprirent que vers la mi-Octobre de cette année, lorſque le Pape ordonna qu'on leur communiquât un écrit intitulé : *Quæſita in cauſâ Rituum Sinenſium*, qui avoit été dreſſé ſur les mémoires de M. Maigrot & de M. de Leoniſſa, & qu'il croyoit qu'on avoit dreſſé de concert avec eux. Ils préſentèrent auſſitôt un mémorial à Sa Sainteté, dans lequel ils proteſtoient qu'ils n'avoient pu lire ſans une extrême horreur ce qui étoit énoncé dans l'expoſé de Meſſieurs des Miſſions étrangères, & qu'ils ne balanceroient pas un moment à condamner les cérémonies établies pour honorer Confucius & les morts, ſi elles étoient de véritables ſacrifices : mais c'étoit préciſément l'état de la queſtion. Il ſe fit alors une eſpèce de ligue générale contre la Société. Tout ce qu'elle avoit d'enne-

tous cachés & ouverts prirent les armes à la fois, & commencèrent de concert & à frais communs une des plus rudes guerres qui se soit faite dans l'Eglise. Il n'y a rien de plus violent que la lettre au Pape qui fut publiée en 1700, au nom du supérieur & directeur du Séminaire des Missions étrangères de Paris. Le ministre Jurieu n'auroit pas gardé moins de mesures avec la Société, & M. Arnauld ne l'a pas plus maltraitée dans son VI. tome de la Morale Pratique qui roule sur ce sujet. On prétend cependant que ces Messieurs avoient des raisons particulières d'honneur & de reconnoissance, qui demandoient de leur part au moins un peu plus d'honnêteté, peut-être en avoient-ils d'autres plus pressantes & plus cachées pour ne rien ménager. Du moins M. de Benaventé, évêque d'Ascalon, autrefois de l'ordre de S. Augustin, écrivit le 27 de Novembre 1700, de la ville de Nan-chan-fou aux Cardinaux de la propagation de la foi, qu'il avoit entendu dire à l'évêque de Pekin, quoique leur ami particulier, qu'il craignoit bien qu'en attaquant le sentiment des Jésuites on ne donnât peut-être beaucoup à la chair & au sang. Les soupçons du Prélat se seroient certainement beaucoup fortifiés, s'il avoit été témoin de la violence avec laquelle on attaquoit en Europe, non plus le sentiment, mais la personne de ces Pères; car la lettre fut suivie d'un déluge d'écrits, où on les traitoit ouvertement de fauteurs de superstitions & d'idolâtrie, comme s'il avoit été évident que les cérémonies fussent mauvaises, & que les seuls Jésuites les eussent permises. Ces Pères ne se manquèrent pas dans cette occasion; ils firent face de tous les côtés, & tout ce qu'on publia contre eux fut réfuté. Bayle écrivoit (*a*) le 3 d'Août 1602, qu'il avoit déjà vu un recueil en cinq tomes de ce qu'ils avoient publié, *& il y a là*, ajoute-t-il, *des traités dont le tour est fort adroit.* Cette adresse consiste en ce qu'ils avoient fait voir à quiconque avoit des yeux. 1. Qu'ils n'avoient nul intérêt à justifier les cérémonies si elles étoient telles qu'on le disoit. Cela est trop clair pour avoir besoin de preuves. 2. Qu'ils n'avoient pas pris légérement leur parti, & que tout ce qu'on pouvoit imaginer de préjugés parloit en leur faveur. C'est ce que nous avons marqué en peu de mots sous 1693. 3. Que leurs adversaires n'avoient ni agi ni parlé conséquemment, la conduite de plusieurs d'entr'eux ayant démenti leurs écrits, & leurs écrits justifiant contre leur intention ce qu'ils condamnoient. Voilà comme on l'a prouvé dans le procès. Ces Messieurs soutiennent en Europe que *Tien & Chamti* ne signifient qu'une substance corporelle;

1699.

[a] *Lettres choisies, let. 206.*

1699. qu'il eſt auſſi conſtant à la Chine que les cérémonies qu'on permet aux chrétiens à l'égard de Confucius & des morts ſont idolâtriques, qu'il eſt conſtant que la Seine paſſe à Paris, & qu'il y a dans cette Capitale un collége nommé la Sorbonne; cependant ils ont employé eux-mêmes les mots de *Tien & de Xam-ti* pour ſignifier le Dieu du Ciel; ils ont permis les cérémonies, M. Maigrot les a autoriſées, (*a*) il les a pratiquées. Ce ſont des faits qu'il n'a pas été poſſible de nier, parce qu'ils étoient notoires, & qui démontrent que les accuſés ne ſont nullement coupables, ou que leurs accuſateurs le ſont encore plus qu'eux. Voilà pour ce qui regarde le premier article : venons au ſecond, je veux dire aux écrits. Les adverſaires des Jéſuites, forcés par l'évidence de la vérité, ont reconnu que Confucius & les ancêtres ne ſont point honorés comme des Divinités par les lettrés de la Chine. Ces Pères, dit M. Charmot (*a*), agent de M. Maigrot à Rome, *imputent au révérendiſſime ſeigneur Maigrot & à moi*, *des choſes fauſſes & abſurdes à deſſein de nous inſulter & de nous décrier comme des gens qui ſeroient convaincus par le jugement de leur propre conſcience. Jamais nous n'avons dit que Confucius & les ancêtres fuſſent honorés par les lettrés de la Chine comme des Divinités. Nuſquam diximus Confucium à Sinis litteratis ut Deum*, *majores ut numina coli.* Que s'enſuit-il de cet aveu ſi formel ? Que les cérémonies chinoiſes ne ſont point idolâtriques. MM. des Miſſions étrangères n'ont pas voulu avouer la conſéquence, mais elle eſt trop bien liée au principe pour pouvoir l'en détacher. Dans toute bonne logique il n'y a point d'idolâtrie ſans idole, de culte religieux ſans divinité : car comme dit ſaint Auguſtin au quatrième chapitre du premier livre de la Cité de Dieu, *qui s'eſt jamais imaginé qu'on dût ſacrifier qu'à celui ou qu'on a ſu, ou qu'on a cru, ou qu'on a feint qui étoit Dieu* ?

(*a*) *Voyez le 8. d'Avril 1700.*

(*a*) Diſpunctio quorumdam locorum.

Pour finir cette matière, j'obſerverai que jamais congrégation établie par les Papes n'a dû être plus embarraſſée que celle-ci, parce que jamais procès n'a été de plus difficile diſcuſſion. Il rouloit non ſur des faits dogmatiques & ſur le ſens du texte d'un théologien, dont tous ceux qui en peuvent être les juges naturels entendent la langue, mais ſur la ſignification de quelques mots très-barbares à notre égard, & ſur l'eſprit dans lequel des peuples éloignés de trois mille lieues pratiquent leurs cérémonies. Il n'y avoit guères que les Miſſionnaires qui avoient blanchi dans le pays qui puſſent prononcer ſur ces matières, & c'étoit eux qui partagés de ſentimens, & plus encore d'incli-

nations venoient chercher en Europe des lumières que les Européens ne pouvoient tirer que du fond de l'Asie. On aperçut bientôt à Rome, comme par-tout ailleurs, que l'autorité souveraine pouvoit donner des décisions, mais non pas prononcer sur la nature des articles contestés. Aussi le souverain Pontife maître de la discipline a-t-il réglé le point de police sans toucher au fond où ses yeux ne pouvoient pénétrer, ainsi qu'on le verra sous les années suivantes. 1699.

On attaque le X. Tome de la nouvelle édition de saint Augustin faite par les pères Bénédictins de la congrégation de saint Maur. Même année.

Le premier ouvrage qui fit du bruit, fut une lettre dont l'auteur se disoit abbé dans le fond de l'Allemagne. Les écrivains anonymes ont le pays & la qualité qu'il leur plaît de prendre. C'est un usage auquel le public est tout accoutumé & qui ne tire point à conséquence. L'Abbé avança deux choses *terribles mais incontestables. Vous n'avez rien fait dans votre édition*, dit-il en adressant la parole aux pères Bénédictins, *de ce qu'auroient fait dans les circonstances, des catholiques qui sont convaincus que la condamnation de Jansenius est juste, que ses sectateurs sont de vrais hérétiques, & que S. Augustin n'a jamais enseigné leurs erreurs: Vous avez fait au contraire tout ce qu'auroient pu faire des esprits artificieux résolus d'appuyer le jansénisme, sans dire toutefois ouvertement : on a eu tort de condamner Jansenius, & on ne devoit pas le regarder comme un auteur qui s'est éloigné des principes & de la doctrine de S. Augustin.* Il prouve ce qu'il appelle la première vérité, sur-tout en faisant remarquer que les Bénédictins n'ont fait nulle note sur les endroits où S. Augustin établit la grâce suffisante, & l'essence de la liberté dans l'indifférence active, qu'ils n'en n'ont pas même fait mention dans l'*Index*; au lieu qu'ils ont grand soin de faire valoir les endroits où ce Père paroît favoriser l'opinion des novateurs, qui prétendent que Dieu ne veut sincérement sauver que ceux qui sont prédestinés, & que toute grâce qui n'est point efficace n'est point la grâce de Jesus-Christ. On fait des annotations, des sommaires marginaux, des renvois à tout ce qui a rapport au décret & à la grâce efficace, on les présente au lecteur, on les lui fait apercevoir d'un seul coup d'œil, & tout cela est négligé quand il est question d'appuyer le dogme catholique. Ce n'est pas ainsi qu'en usèrent les docteurs de Louvain lorsqu'ils donnèrent l'édition de ce Père. La secte de Calvin ravageoit l'Eglise : cet hérésiarque s'appuyoit de l'autorité du docteur de la grâce dont il pré-

1699. tendoit ſuivre les ſentimens, les Lovaniſtes attentifs aux intérêts de l'Egliſe, eurent ſoin de remarquer les paſſages dont les théologiens orthodoxes ſe ſervent pour appuyer le dogme catholique & confondre les ſectaires.

L'abbé Allemand, pour prouver ſa ſeconde propoſition, inſiſte extrêmement ſur une note des Bénédictins. Il s'agit d'un paſſage tiré du ſeptième chapitre du livre *de la Correction & de la Grâce*, où S. Auguſtin répondant à ceux qui lui demandoient pourquoi ſerons-nous damnés, nous qui ne recevons pas cette grâce, avec laquelle ſeule on perſévère ? Il leur réplique: *Vous perſévéreriez ſi vous vouliez : Perſeverares ſi velles* : comme s'il diſoit, Dieu vous donne la grâce qui ſuffit : ſi vous êtes infidelle, c'eſt que vous êtes rebelle. Les nouveaux éditeurs, dit l'abbé Allemand, n'ont pas voulu voir ce ſens ſi naturel, ils n'ont pas même voulu qu'on l'aperçût. Plus hardis que Janſenius, qui n'avoit oſé produire ce paſſage qui emporte par une conſéquence néceſſaire l'exiſtence d'une grâce ſuffiſante, ils l'éludent à l'exemple de M. Arnauld par une interprétation forcée, & qui rend la propoſition de S. Auguſtin illuſoire & abſurde : *Vous perſévéreriez ſi vous vouliez*, ne ſignifie rien, ſelon eux, ſinon *vous perſévéreriez ſi vous aviez toujours la même volonté.* Ce qui eſt faire dire à S. Auguſtin vous perſévéreriez ſi vous perſévériez. L'Abbé n'eſt pas moins choqué de la manière dont on explique ces paroles, *Dieu ne commande rien d'impoſſible. C'eſt*, dit-on, *que rien n'eſt impoſſible à la charité.* Janſenius admet cette explication : mais dans le ſentiment de l'Egliſe les commandemens ſont poſſibles, non pas préciſément parce que Dieu peut donner une grâce ſuffiſante pour les accomplir, mais parce qu'il la donne effectivement ; & c'eſt ce que les éditeurs n'ont pas fait ſentir. Bien loin de-là, ils renvoient dans leurs notes à des paſſages où il n'eſt fait mention que de la grâce efficace, enſorte qu'il paroît qu'ils n'en reconnoiſſent point d'autre, & qu'ils rappellent à celle-là tous les textes dont les catholiques ſe ſervent pour prouver la grâce ſuffiſante. L'accuſateur relève beaucoup d'autres endroits, où il ſoutient que les nouveaux éditeurs ont prévariqué. Il paroît fort indigné, ſur-tout de ce qu'ils ont fait imprimer l'analyſe que M. Arnauld a donné du livre *de la Correction & de la Grâce*, du même caractère que leurs préfaces, ſur le même papier que le reſte de l'édition, & qu'ils l'aient inſérée à la tête de ce livre. Comme cette analyſe renferme le janſéniſme le plus outré, il ſe croit en droit de dire que les Bénédictins donnent lieu de penſer qu'ils ne mettent nulle diffé-

rence entre les ſentimens de S. Auguſtin & ceux de l'évêque d'Ypres. Ce dernier argument n'étoit pas celui qui devoit le moins embarraſſer les éditeurs : auſſi ſe retranchèrent-ils d'abord à nier le fait, parce qu'ils avoient pris leurs meſures, de ſorte que l'analyſe pouvoit s'inſérer dans le livre ou s'en ôter ſans qu'il y parût, & que d'ailleurs ils ne l'avoient pas miſe dans tous les volumes : mais la ſupercherie fut bientôt découverte. Nous apprenons d'une lettre de M. Simon, que dom Thomas Blampin ayant été ſollicité par Meſſieurs de Port-Royal, qui lui avoient fourni des remarques pour ſon ſaint Auguſtin, d'ajouter au livre de la Correction & de la Grâce l'analyſe de M. Arnauld, il l'avoit refuſé d'abord parce qu'il en prévoyoit les conſéquences ; mais qu'enfin il n'avoit pu tenir contre les menaces qu'on lui avoit faites de faire tomber l'édition qu'on avoit tant vantée juſqu'alors. Le poëte Santeuil qui n'avoit que de la verve pour les vers, & un peu de latin, conduiſit toute cette intrigue. Un auteur eſt à plaindre, quand il en eſt réduit à ſoutenir ſon ouvrage par des voies qui rendent juſtement ſa foi ſuſpecte. C'eſt en payer bien cher le ſuccès & le débit. 1699.

L'accuſation étoit trop publique & trop énorme pour ne pas faire d'abord un grand éclat. Les Bénédictins ſe défendirent. Je laiſſe juger à ceux qui ont lu ce qu'ils publièrent s'ils ont ſatisfait aux objections. Cependant l'affaire tomba tout à coup. Il n'y avoit point de dénonciateur au moins connu, point de parties. On n'attaque pas volontiers à découvert ceux qui ont ce qu'on appelle les nerfs de la guerre, & ce qui fait remuer les grandes machines. Ce que gagna l'Abbé Allemand, ce fut de faire naître des ſoupçons, de précautionner les perſonnes d'humeur à ſe mettre en garde contre les nouveautés, puis de voir ſa lettre miſe à Rome dans l'*Index* des livres défendus. Le père Germon Jéſuite habile, a donné depuis une petite attaque indirecte à la nouvelle édition. Il prétend (a) que les manuſcrits auxquels on a donné la préférence, ne ſont ni les plus corrects, ni les plus ſûrs. Hincmarc Archevêque de Reims, par exemple, avoit convaincu les partiſans de Gotheſcalque moine d'Orbec, d'avoir corrompu le traité contre les cinq héréſies, communément attribué à ſaint Auguſtin, & il en avoit donné des preuves ſi évidentes en préſence du Roi & dans un ſynode, qu'il avoit fermé la bouche à celui qui avoit produit le manuſcrit : c'eſt ce manuſcrit cependant que les nouveaux éditeurs ont ſuivi, ſans avertir même qu'il étoit contredit par

(a) De arte ſecernendi ant. Diplom. vera à falſis diſc. III

1699. d'autres auxquels Jean Amerbach, Erafme, & ceux qui ont préfidé aux deux premières éditions des ouvrages de faint Auguftin faites à Paris, ont cru avec raifon devoir s'attacher. Les pères Benédictins ont fait grand fond fur les manufcrits du monaftère de Corbie : mais ceux qui ont quelque teinture des ouvrages d'Hincmarc, ne peuvent s'empêcher de les tenir pour fort fufpects. Ratramne a paffé fes jours au monaftère de Corbie : c'eft beaucoup dire.

1700.

ANNÉE 1700.

Avril 18. & fuiv. M. Maigrot Evêque de Conon, eft infulté par les nouveaux Chrétiens.

On a dit fous 1693, qu'Alexandre VII ayant créé pour la Chine, outre l'Evêque de Macao, deux autres Evêques titulaires à la nomination du Roi de Portugal, favoir ceux de Pekin & de Nankin, l'Archevêque de Goa nomma des Grands-Vicaires pour gouverner les deux nouvelles Eglifes pendant la vacance du Siége. Alors la plupart des miffionnaires furent perfuadés que les pouvoirs des Vicaires apoftoliques avoient ceffé, & les Jéfuites du Fokien firent fignifier à M. Maigrot qu'ils ne le reconnoiffoient plus en cette qualité. Pour lui, non-feulement il n'en tomba pas d'accord, mais pour faire voir que fa juridiction n'avoit jamais été plus étendue, il publia le fameux mandement qui abrogeoit le décret d'Alexandre VII. Les chofes étant demeurées fur ce pied-là quelques années, Innocent XII démembra des nouveaux évêchés qui étoient d'une étendue immenfe, plufieurs Provinces qu'il affigna aux Vicaires apoftoliques. Le Fokien refta à M. Maigrot, qui fut nommé peu après Evêque de Conon. Le premier acte de juridiction qu'il exerça fut d'interdire les Jéfuites Portugais de fon diftrict, procédure fort extraordinaire en ce pays-là, & qui irrita infiniment les peuples les plus intraitables de toute la Chine, qui avoient déjà beaucoup d'averfion pour M. Maigrot. La femaine de Pâques arriva. Il n'y avoit à Fot-cheou capitale de la Province que quatre Prêtres, M. Maigrot, le père Croquer Dominicain, les pères Gozani & de Sà Jéfuites Portugais : mais ceux-ci n'ayant plus les pouvoirs, refusèrent de confeffer, en repréfentant à leurs Néophytes l'obligation où font tous les fidelles de fe foumettre à leurs Pafteurs. Les nouveaux Chrétiens s'affemblèrent le 17 au nombre d'environ quarante, & fans en rien dire au père Gozani, il allèrent trouver M. de Conon qu'ils fupplièrent les larmes aux yeux de vouloir bien permettre à ceux qui les

avoient enfantés en Jesus-Christ de leur rendre les services ordinaires. Larmes & prières, tout fut inutile. Le Prélat répondit qu'il n'approuveroit point les pères de la Société, à moins qu'ils ne lui donnassent parole d'exécuter son mandement. Le père Croquer l'étant venu voir ensuite, ils rirent tout à leur aise de l'interdit des Jésuites. La joie fut courte. Les Chrétiens, quoique déjà extrêmement irrités, résolurent le lendemain de faire une dernière tentative, se prosternèrent à la porte de la chambre de M. de Conon en demandant avec de grands cris, au nom de Jesus-Christ crucifié, qu'on leur permît de se confesser à leurs pères. M. l'Evêque sortit enfin de sa chambre; mais ce fut pour traiter les Néophytes d'enfans, de gens grossiers & d'ignorans. Les Chinois sont le peuple du monde le plus fier & le plus délicat sur le point d'honneur, & sur cet article ceux de Fokien sont plus Chinois que tous les autres. 1700.

La manière dont on les traitoit les fit tout à coup passer dans une espèce de fureur, & quelques-uns s'emportèrent jusqu'à dire qu'ils aimeroient mieux aller en enfer que de se confesser au Prélat ou au Dominicain. Non contens de reprocher au premier qu'il n'avoit pas même salué le crucifix qu'un d'eux tenoit en sa main, ils le saisirent & le contraignirent de se mettre à genoux, & jetèrent son bonnet par terre. Le père Croquer étant survenu, un bachelier le prit à la barbe, & lui dit qu'il la lui arracheroit s'il ne faisoit obtenir aux Chrétiens ce qu'ils demandoient; le Dominicain ne se perdit point, & répondit que c'étoit pour cela qu'il venoit, que si l'on se retiroit les choses s'accommoderoient. Ces paroles dites avec douceur apaisèrent ces furieux qui se retirèrent : le Prélat ne fut pas plutôt hors de leurs mains, qu'il publia qu'un de ces Néophytes avoit tiré un couteau pour le tuer, & que les Jésuites avoient infailliblement part à cette révolte; on lui fit voir qu'il avoit pris un chapelet pour un couteau, & que l'assassin prétendu n'en avoit point, les gens du peuple comme lui n'ayant pas coutume d'en porter : il n'y a pas de prisme qui métamorphose autant les objets que le trouble & la peur. L'attestation de soixante & deux Chrétiens en date du 10 Octobre de cette année a pleinement justifié les Jésuites sur le second chef de l'accusation intentée contre eux avec aussi peu de charité que de vérité. On ne sauroit lire ce qu'on a publié de part & d'autre en Europe, depuis le commencement de ces contestations, sans être forcé d'avouer qu'il n'y a guères de faussetés & de calomnies qu'on n'ait avan-

1700. cées dans la vue de décrier la Société. Tout a paru bon dès qu'il a pu servir à cet usage.

Dès le lendemain M. de Conon se retira à trois journées de Fot-cheou, & le père Croquer se cacha auprès de la ville. Cette retraite apprenant aux Néophytes qu'on les avoit joués, ils écrivirent une lettre violente contre le Prélat à tous les Evêques & Vicaires apostoliques de la Chine. Un nouvel incident augmenta leur colère, une femme chrétienne tomba malade. Les Chinois qui ne savoient pas que les Jésuites pussent confesser en ce cas pendant leur interdit, s'adressèrent aux domestiques du père Croquer qui n'en fut pas averti, ou ne jugea pas à propos de sortir de sa retraite. Ils s'adressèrent encore aux domestiques de M. Maigrot pour savoir ce qu'il y avoit à faire. Son portier & son catéchiste répondirent que le Prélat avoit dit en partant, que s'il y avoit des malades pendant son absence, ils n'avoient qu'à réciter cinq fois *Pater* & *Ave*, & que cela suffiroit. La femme mourut sans sacrement, les Chrétiens en furent outrés, quelques-uns apostasièrent, les autres voulurent aller mettre le feu à l'Eglise & à la maison de M. de Conon; il y en eut qui dressèrent une requête pour aller accuser le Prélat, & M. le Blanc son Provicaire devant les Mandarins de ce qu'ils vouloient faire ôter de leur Eglise l'inscription royale de *King-tien*. C'étoit un tableau ou l'Empereur avoit écrit de sa main ces paroles Chinoises qui signifient adorez le Ciel, & qu'il avoit donné aux Jésuites pour leur servir de sauvegarde. Il n'en falloit pas davantage pour ruiner absolument la religion. Le père Gozani qui en fut averti détourna le coup avec beaucoup de peine. Enfin M. Maigrot ayant rendu tous les pouvoirs aux missionnaires le 15 de Mai, pour éviter des scandales pareils à celui qui venoit d'arriver, comme il est dit dans l'approbation donnée de son ordre par le Provicaire, les Chrétiens lui députèrent deux d'entre eux pour lui demander pardon & l'inviter à revenir à Fot-cheou.

Voilà en abrégé l'histoire de l'insulte faite à M. Maigrot, sur quoi on a fait depuis un dilemme qui se présente naturellement à l'esprit : ou M. Maigrot croyoit que les cérémonies Chinoises étoient essentiellement mauvaises, ou il ne le croyoit pas. S'il ne les croyoit pas mauvaises, pourquoi en a-t-il défendu la pratique par un mandement, au péril évident de ruiner la religion? Et s'il les jugeoit illicites, comment permit-il aux Jésuites de réconcilier leurs Néophytes sans leur interdire l'usage des cérémonies? Il ne faut pas être grand dialecticien pour sentir la

force de cet argument, qui convainc M. Maigrot ou d'une imprudence extrême d'avoir fait un pareil mandement, ou d'une lâche prévarication d'avoir laissé participer aux sacremens des hommes qu'il traitoit d'idolâtres. Sa conduite donne lieu de juger qu'il ne savoit trop à quoi s'en tenir sur cette matière, & qu'il étoit pour ou contre les cérémonies suivant les occasions. en voici une preuve des plus singulières. Un Mandarin étant mort à Fot-cheou le 17 de Novembre 1699, sa famille lui rendit pendant sept jours, selon la coutume, les honneurs prescrits par les lois du pays; le corps étoit exposé dans une salle. Devant le cercueil on voyoit le petit tableau avec l'inscription ordinaire Xin-guey, qui, comme on le prétend, signifie *le siége de l'ame*. Ce tableau étoit posé sur une table ornée en forme d'autel, avec un retable, des chandeliers, des fleurs & des odeurs. M. Maigrot va dans la maison, non par nécessité comme les parens & la famille, mais par civilité le 25 du même mois en habit de deuil, il s'approche de la table, il offre devant le petit tableau des bougies & des pastilles qu'il pose ensuite sur la table; puis il fait quatre génuflexions, frappe quatre fois la terre de son front, & se retire. Ce sont précisément les mêmes cérémonies qu'on pratique deux fois l'année en l'honneur des ancêtres. Les Néophytes de Fot-cheou ne manquèrent pas de reprocher ce fait à M. Maigrot le 18 d'Avril dans l'insulte qu'ils lui firent; il soutint que ce culte étoit purement civil: il ne se souvenoit plus que les Dominicains & lui l'avoient déféré à Rome comme idolâtrique. M. l'abbé de Cicé agit plus conséquemment tout le temps qu'il fut à la Chine; car quoiqu'il fût du séminaire des Missions étrangères de Paris, il se conforma toujours à la pratique des Jésuites, toute superstitieuse que la jugeoient la plupart de ses confrères. 1700.

L'assemblée générale du Clergé de France, tenue à Saint Germain-en-Laye, condamne quatre propositions tendantes à favoriser le Jansénisme, que nous avons rapportées sous le 23 de Février 1697. Deux sur la grâce, comme propres à renouveler le semi-pélagianisme; neuf concernant les vertus théologiques & la foi; dix touchant l'amour de Dieu & du prochain; cent deux sur différens sujets. La plupart avoient déjà été censurées par Alexandre VII & Innocent XI. Septembre 4.

La censure fut suivie d'une déclaration touchant l'amour de Dieu, requis dans le sacrement de pénitence, & touchant la probabilité. M. l'archevêque de Reims qui présidoit le 26

1700. Juin, en propoſant de former une Commiſſion pour la doctrine & la morale, avoit parlé avec ſon feu ordinaire contre les opinions probables : cependant après beaucoup de réflexions, le Clergé ſe borna à condamner les propoſitions que Rome avoit proſcrites ſur cette matière, & à marquer le ſentiment qu'il jugeoit le plus conforme à la vérité. Sur le premier point, il enſeigne que comme la charité parfaite qui réconcilie l'homme, même avant qu'il faſſe uſage du ſacrement, n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire pour recevoir le baptême, & s'approcher du tribunal de la pénitence : il ne faut pas ſe croire non plus en ſureté, ſi outre les actes de foi & d'eſpérance, on ne commence à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice ; pour les opinions probables, le Clergé avertit de ſuivre ces règles preſcrites par le droit ; que dans le doute, lorſqu'il s'agit de l'affaire du ſalut, & que les motifs paroiſſent également forts de part & d'autre, on ſuive le plus ſûr, ou ce qui eſt uniquement ſûr dans le cas où l'on ſe trouve ; que dans les autres occaſions on prenne le parti le plus conforme au ſentiment des ſaints & des docteurs modernes, conformément à une parole du concile de Vienne, bien entendu que les théologiens reçus ne s'écarteront en rien de la doctrine des pères. Rien n'eſt plus ſage que cet avis : mais comme il eſt de la deſtinée des hommes de diſputer éternellement, il n'a pas mis fin aux conteſtations. Les *Attritionnaires* prétendent que l'Aſſemblée du Clergé n'a rien décidé contre eux, & les probabiliſtes croient marcher ſur les traces d'un grand nombre de ſaints & de docteurs modernes. Ce qu'on peut pourtant dire des ſaints avec vérité, c'eſt que s'ils ont cru dans la ſpéculation que dans le concours de deux opinions on pouvoit ſuivre la moins probable & la moins ſure, ils ont raiſonné tout autrement dans la pratique, & dans leur conduite ordinaire.

Innocent XII meurt âgé de 85 ans.

La Faculté de théologie de Paris cenſure cinq propoſitions extraites des livres intitulés : *Nouveaux mémoires ſur l'état préſent de la Chine ; hiſtoires de l'édit de l'Empereur de la Chine, & lettre ſur les cérémonies de la Chine.*

C'eſt ici une ſuite du procès des Jéſuites & de meſſieurs du Séminaire des Miſſions étrangères, & depuis la fameuſe affaire de M. Arnauld, il n'y en a point eu en Sorbonne qui ait fait plus de bruit. Il s'y paſſa même des ſcènes comiques qui réjouirent tout à fait le public. Meſſieurs du Séminaire firent paroître au mois d'Avril une grande lettre adreſſée au Pape, en date du 20

du mois, & ſignée d'eux tous. C'étoit une invective perpétuelle, & des plus violentes contre la Société. Dans cette lettre on déféroit au ſaint Siége quelques propoſitions tirées des livres que nous venons de nommer, & qui avoient eu un ſuccès prodigieux, ſur tous les *Mémoires* dont on avoit fait un très-grand nombre d'éditions, & qu'on avoit traduits en diverſes langues. Le premier Juillet M. Prioux l'un des directeurs du Séminaire, déféra les mêmes propoſitions à la Faculté, à laquelle il en préſenta un extrait qu'il accompagna d'un diſcours dont il ne ſeroit jamais ſorti, s'il n'avoit eu la ſageſſe de ſe précautionner d'un ſouffleur. On nomma auſſitôt huit députés. MM. Boileau [a] Rouland, le Fevre & le Breton, profeſſeurs de Navarre, du Pin & Vitaſſe étant du nombre, il fut aiſé de juger que la Société ne ſeroit guères ménagée. Cependant, elle prit une précaution qui auroit pu parer le coup qu'on ſe préparoit à lui porter, ſi l'on avoit gardé quelques meſures avec elle, ce fut de faire publier des éclairciſſemens au nom du père le Comte, auteur des mémoires & de la lettre, & du père le Gobien, auteur de l'hiſtoire de l'édit. Le 2 du mois d'Août M. Boileau préſenta les propoſitions que voici. 1700.

1. Le peuple de la Chine a conſervé près de deux mille ans la connoiſſance du véritable Dieu, & l'a honoré d'une manière qui peut ſervir d'exemple & d'inſtruction même aux chrétiens.

2. Si la Judée a eu l'avantage de conſacrer un Temple à Dieu, plus riche & plus magnifique, ſanctifié même par la préſence & par les prières du Rédempteur, ce n'eſt pas une petite gloire à la Chine, d'avoir ſacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'univers.

3. La morale des Chinois parut auſſi pure que la religion...... la Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la morale, tandis que l'Europe, & preſque tout le reſte du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption..... La connoiſſance du vrai Dieu qui avoit duré pluſieurs ſiècles après le régne de l'Empereur Kan-Van, & même fort probablement long-temps après Confucius, ne ſe conſerva pas toujours dans cette première pureté, &c.

4. Quoi qu'il en ſoit, dans la ſage diſtribution des grâces que la Providence divine a faite parmi les nations de la terre, la Chine n'a pas ſujet de ſe plaindre, puiſqu'il n'y en a aucune qui en ait été plus conſtamment favoriſée.

5. Qu'au reſte il ne falloit pas que Sa Majeſté (Chinoiſe) regardât la religion Chrétienne comme une religion étrangère,

(a) *C'eſt celui qu'on a ſurnommé le petit Flagellant, à cauſe de ſa taille & de l'Hiſtoire des Flagellans, Livre plein d'ordures & de mauvaiſes Propoſitions.*

1700. puifqu'elle étoit la même dans fes principes & dans fes points fondamentaux, que l'ancienne religion dont les fages & les premiers Empereurs de la Chine faifoient profeffion, adorant le même Dieu que les chrétiens adorent, & le reconnoiffant auffibien qu'eux, pour le Seigneur du Ciel & de la terre.

Le docteur dit que ces propofitions lui avoient ébranlé le cerveau qui eft un cerveau chrétien, *cerebrum meum, cerebrum chriftianum commoverant ;* qu'elles étoient téméraires, erronées, impies, fauffes, fcandaleufes, hérétiques, &c. Il tomba enfuite fur les Jéfuites, & après avoir avancé que la Faculté avoit affaire à une fecte de gens lettrés, entre les mains de qui elle avoit toujours regardé, comme une chofe horrible & terrible, d'avoir quelque chofe à démêler, il finit en difant qu'ils avoient alaité le Roi de leur malice & les Princes de leurs menfonges. L'infolence de ce difcours ne furprit nullement ceux qui connoiffoient le docteur. Le fyndic ayant enfuite propofé de délibérer fi on opineroit fur l'extrait des députés & les qualifications arrêtées par eux, M. du Mas forma une oppofition verbale à la conclufion du premier de Juillet, difant que la délibération avoit été faite fur ce que M. Prioux avoit affuré que les propofitions n'avoient point été déférées au Pape : que ce fait étoit évidemment faux, ainfi qu'il paroiffoit par la lettre adreffée le 20 d'Avril à Sa Sainteté, & conféquemment que la délibération étoit nulle. Le lendemain il renouvela fon oppofition, & la fit fignifier par deux Notaires. Mais à la pluralité des voix, il fut réfolu qu'on n'auroit point pour le Pape la déférence de lui laiffer le jugement de cette affaire. Après cela les affemblées continuèrent, & on opina dans plufieurs avec fi peu de gravité & de modeftie, que le fyndic fut obligé de s'en plaindre dans celle du 30 d'Août. C'étoit affez que quelqu'un parlât contre le fentiment des députés, pour qu'il fût interrompu par des huées, & quelquefois par des injures. Plufieurs le firent cependant avec beaucoup de force & d'érudition, & toutes les clameurs de meffieurs Boileau & Rouland, & du P. Chauffemer, Jacobin, ne les empêchèrent pas de fe faire entendre. Le 15 d'Octobre M. Leulier, grand-maître du collége du cardinal le Moine, & quelques autres ayant repréfenté qu'il étoit inoui dans la Faculté qu'on eût condamné un auteur non fufpect lorfqu'il avoit donné un fens orthodoxe à fes propofitions, le fyndic répondit que les Pères le Comte & le Gobien n'avoient point adreffé leurs éclairciffemens à la Faculté. Sur cela les Jéfuites les firent fignifier le 18 à fept heures du matin ; mais le fyndic, auquel on avoit fait la fignification, n'en dit pas un mot

dans

dans l'assemblée de ce jour-là où la censure fut conclue. Ce docteur n'attendit pas même le futur *prima mensis*, suivant la coutume pour faire confirmer cette censure : il indiqua l'assemblée au lendemain, & quand l'ouvrage fut consommé, alors il parla de l'acte qui lui avoit été signifié. 1700.

La première proposition fut déclarée *fausse*, *téméraire*, *scandaleuse*, *erronée*, *injurieuse à la sainte Religion Chrétienne.* La seconde, *fausse & téméraire.* La troisième, *fausse*, *téméraire*, *scandaleuse*, *impie*, *contraire à la parole de Dieu*, *hérétique*, *renversant la foi & la Religion Chrétienne*, *rendant inutile la vertu de la Passion & de la Croix de Jesus-Christ.* La quatrième, *fausse*, *téméraire*, *erronée*, *& contraire à la parole de Dieu.* La cinquième, *fausse*, *téméraire*, *scandaleuse & erronée.*

En jetant les yeux sur les propositions, il est aisé de voir qu'elles se réduisent à ceci : Que la connoissance du vrai Dieu ayant été portée à la Chine par un des enfans de Noé, les Chinois ont rendu à Dieu un culte extérieur & intérieur, ils ont eu un temple, le sacerdoce, le sacrifice, la foi, l'humilité, la plus pure charité, la sainteté, les miracles. La Religion s'est conservée très-long-temps parmi eux, & enfin le ténèbres succédant à la lumière, le dérèglement à la pureté des mœurs, l'idolâtrie & le libertinage s'y sont introduits. Voilà ce que la Sorbonne, à la pluralité des voix, déclare faux, scandaleux, hérétique, &c. Un assez grand nombre des plus célèbres docteurs ne purent goûter cette censure ; car premièrement ce sont des faits tirés de l'histoire de la Chine, & rien n'étoit plus plaisant que de voir M. Dupin prouver sérieusement qu'ils n'étoient pas conformes à cette histoire. M. le Sage ne jugea pas devoir l'en croire sur sa parole ; il dit agréablement en opinant, que la difficulté roulant sur ces faits que l'éloignement de la Chine rendoit fort obscurs, son sentiment étoit que la Faculté nommât douze docteurs des plus robustes pour aller vérifier sur les lieux. Le principal argument des députés étoit que les Juifs seuls avoient eu la connoissance du vrai Dieu ; mais la fausseté de cette supposition fut démontrée par MM. le Caron, Boucher, Marion, Tourneil, le P. Frassen, Cordelier, & quelques autres dont on peut voir les harangues dans un ouvrage bien écrit qui a pour titre, *Journal historique des Assemblées tenues en Sorbonne, pour condamner les mémoires de la Chine.* Aussi Gollius, Genébrard, le père Beurrier abbé de sainte Geneviève, le Père Rapine, les pères Thomassin, Mauduit & Lamy, prêtres de l'Oratoire, M. Bossuet dans son discours sur l'histoire universelle, M. Huet dans sa dé-

monſtration évangélique, & quantité d'autres ſavans écrivains ont
1700. établi comme un dogme, ou ſuppoſé comme une choſe certaine ce que les deux Jéſuites ne font que raconter hiſtoriquement. Voilà donc bien des perſonnes également doctes & vertueuſes plus coupables qu'eux. Juſques-là qui que ce ſoit n'avoit aperçu les erreurs bien loin d'en être ſcandaliſé : l'honneur d'une pareille découverte fut réſervé à l'année 1700. & il falloit que le ſiècle finît pour qu'on donnât comme une vérité de foi, contre l'évidence manifeſte du texte de l'Ecriture, que la connoiſſance & le culte du vrai Dieu a été un privilége particulier de la Nation Juive. C'étoit encore à cette année qu'il étoit réſervé d'apprendre que les mémoires du père le Comte, qui diſent le contraire, conduiſent au déiſme & au ſpinoſiſme, & qu'ils favoriſoient le Pélagianiſme. Si quatre ou cinq docteurs en avoient été crus, on auroit ajouté ces qualifications aux autres pour donner plus de poids à la cenſure. On fut ſurpris avec raiſon que le ſieur Boileau n'eût point été de ce ſentiment, lui à qui la ſimple vue des propoſitions avoit ébranlé le cerveau : ſans doute il lui parut trop outré, mais les partiſans des *Mémoires* n'ont pas trouvé celui qu'il a ſuivi beaucoup plus raiſonnable, & ils prétendent que quand on pourroit prouver, ce qui n'eſt pas, la fauſſeté des faits rapportés dans les livres dénoncés, la cenſure n'en ſeroit pas pour cela moins téméraire, ni moins ni mal entendue. Car il ne ſuffit pas qu'une propoſition ſoit avancée ſans fondement ou même contre la vérité pour être condamnée juridiquement, même comme fauſſe, par des théologiens, il faut de plus qu'elle regarde la foi ou les mœurs. Nier ce principe, c'eſt vouloir que les contes des Fées ou les aventures du fameux Dom Quichote de la Manche deviennent l'objet des délibérations d'une Faculté de théologie, & la matière d'une cenſure. Or il eſt clair que parmi les propoſitions du père le Comte il y en a qui ne ſont point en matière de foi & de mœurs ; la ſeconde par exemple, qui aſſure que ce n'eſt pas une petite gloire à la Chine d'avoir ſacrifié au Créateur dans le plus ancien Temple de l'univers, qui oſeroit dire ſérieuſement qu'elle attaque une vérité révélée ou la pureté des mœurs ? C'eſt ce qu'on objecta d'abord aux cenſeurs, & le ſieur du Pin qui ſe vante dans ſon Hiſtoire
(a) *to.* 4. Eccléſiaſtique (a) du XVII ſiècle d'avoir mis fin à la conteſtation par le livre qu'il publia ſur cette matière, ſe flatte un peu s'il croit, comme il paroît vouloir l'inſinuer, que tout ce qu'il avance ſoit ſans réplique. La hardieſſe des déciſions qui impoſe aux ſimples n'emporte pas le ſuffrage des perſonnes éclairées. Un au-

teur (a) qui eſt ſi éloigné de faire grâce aux propoſitions, qu'il accable d'injures tous ceux qui en prirent la déſenſe, avoue que ce docteur, après avoir harangué long-temps d'un ton aigre & perçant, prouva à la fin très-peu de choſe. Il en dit tout autant des autres députés, & mettant pour principe qu'on ne peut nier abſolument la poſſibilité des faits racontés par le père le Comte, il ſappe la cenſure par les fondemens, & en fait retomber la honte ſur les cenſures. Cet écrivain ajoute avec une hardieſſe étonnante, que depuis que la Sorbonne a retranché M. Arnauld de ſon Corps, Dieu l'a livré à un eſprit de vertige qui l'empêche ne rien faire de raiſonnable. Si cela eſt, quel fond faudra-t-il faire ſur ſes cenſures, & en particulier ſur celle dont nous parlons ici.

1700.

(a) *Lettre d'un Docteur ſur ce qui ſe paſſe dans les Aſſemblées de la Faculté de Théologie de Paris.*

Pour achever de donner une idée de toute cette affaire, il faut ajouter que les Jéſuites ſe ſont plaints que les députés & bien d'autres s'étoient donné une infinité de mouvemens pour gagner des ſuffrages; qu'ils avoient fait venir de loin des docteurs dont ils diſpoſoient, qu'ils n'avoient rien oublié pour intimider les autres, & les empêcher au moins de ſe trouver aux aſſemblées s'ils ne pouvoient les réduire à opiner pour la cenſure. Après tout, cela ne regarde que la procédure & non pas le fond, c'eſt ſimplement un préjugé que les propoſitions ne paroiſſoient pas ſi ſcandaleuſes & ſi impies, puiſqu'on a cru avoir beſoin de tant de machines pour les faire trouver telles; mais ce n'eſt pas une démonſtration qu'il n'y eût rien à redire. Ces pères ont encore publié que la Faculté auroit beaucoup mieux fait d'examiner diverſes propoſitions évidemment ſcandaleuſes & mauvaiſes qu'ils lui avoient déférées, & dont les auteurs étoient de ſon Corps, que de chercher avec tant d'empreſſement dans des livres faits par des étrangers, des erreurs que perſonne n'y appercevoit: & il paroît bien que M. Marion, ſavant profeſſeur de Navarre, étoit de cette opinion; car en opinant le vingt-cinquième de Septembre, la quatrième raiſon qu'il apporta contre la cenſure fut le ſcandale qu'elle ne manqueroit pas de cauſer: Scandale, dit-il avec beaucoup de véhémence, parce que nous ne touchons pas à nos propres erreurs; ſcandale, parce que nous négligeons de réformer les erreurs des autres, à moins que ce ne ſoit des Jéſuites... Ne voyez-vous donc pas que notre Compagnie va être le jouet du public, ſi nous laiſſons faire les députés? on dira à l'un de nous, *Médecin guériſſez-vous vous-même.* Luc. 4. 23.
On dira à l'autre, *un poids & un poids eſt quelque choſe d'abominable aux yeux de Dieu.* On dira à celui-ci: *vous voyez une paille* Prov. 20. 10.

dans l'œil de votre frère, & vous ne voyez pas une poutre qui est
1700. *dans le vôtre. Malheur à vous*, dira-t-on à la Faculté, *guides*
Mat. 7. 3. *aveugles, qui en buvant vous servez du tamis pour ne pas avaler un*
Ib. 23. 24. *moucheron, & qui avalez un chameau.* Voilà le scandale que nous devons prévoir, & qu'il ne tient encore qu'à nous d'éviter, cela est vif sans doute & bien pathétique. Mais enfin vouloir réduire la Faculté à purger les mauvaises humeurs qui sont dans son Corps avant que de s'employer à la cure des maladies étrangères, ce seroit vouloir qu'il y eût toujours quelque livre, quelque thèse, quelque approbation de docteurs sur le bureau, & conséquemment demander ce qui est moralement impossible. On feroit un volume des erreurs avancées depuis trente ans, ou autorisées par différens docteurs de la Faculté.

Dom Armand-Jean Bouthillier de Rancé abbé de la Trappe meurt dans sa soixante & seizième année.

Octobre 27. L'abbé de Rancé avoit aimé le monde étant jeune, & il avoit tout ce qu'il faut pour lui plaire, de la naissance, de la faveur, de l'esprit, de l'enjouement, l'espérance d'une grande fortune dans l'Eglise. Ayant renoncé à tout pour suivre Jesus-Christ par la voie la plus étroite, il ne se contenta pas d'introduire en 1662. des religieux de l'Etroite Observance de Cîteaux dans son abbaye qu'il avoit trouvée dans un état déplorable, il y établit en peu de temps le silence perpétuel, & une austérité dont on a peine à trouver des exemples dans l'histoire des premiers Solitaires. On regarda bientôt la Trappe comme une nouvelle Laure, & l'Abbé, comme un autre saint Bernard, devint le conseil, l'oracle & le guide d'un grand nombre de personnes de la première qualité, qui pensoient à entrer dans les voies de Dieu, ou qui vouloient s'y fortifier. La liberté qu'il se donna, à l'exemple de ce Saint, de recevoir des religieux des autres Ordres qui aspiroient à une vie plus parfaite, lui fit des ennemis. Son traité de la sainteté & des devoirs de la vie monastique augmenta infiniment le nombre & le chagrin des mécontens. Il y parle en effet de la manière du monde la plus propre à décrier les moines qui étudient, &, selon lui, dans les anciennes Congrégations, même les plus réformées, on voit à peine quelque trace de l'ancienne piété. Le savant P. Mabillon Bénédictin étoit trop intéressé à prendre la défense des études monastiques, pour les abandonner à la discrétion d'un adversaire qui les livroit à la haine publique, en les représentant comme la source funeste de la corruption des cloîtres. Il en fit (*a*) donc l'apologie : mais sans rien perdre de ses avantages, il sut ménager ce qu'il de-

(a) *Traité des études Monastiques.*

voit à celui qu'il réfutoit, & ce qu'il se devoit à lui-même. — 1700.
L'Abbé répondit, Dom Mabillon répliqua (a); mais avant que ses réflexions fussent imprimées, on vit paroître quatre Lettres qui auroient pleinement justifié ce que l'Abbé avançoit touchant les études des moines, si celui qui les déchiroit avec une espèce de fureur avoit été avoué de ses supérieurs, ou qu'il n'y eût pas eu plus de charité & de justice dans les autres particuliers. Le P. Denis de Sainte Marthe Bénédictin écrivit aussitôt à M. de la Trappe pour s'en disculper; mais il y avoit trop de preuves contre lui pour le croire en cette occasion sur sa parole, & M. Thiers nous apprend (b), que sa déposition de la charge de prieur de Saint Julien de Tours fut la juste punition de l'outrage fait l'Abbé. Ce savant Curé, qui étoit des amis de Dom Armand, le défendit avec beaucoup plus de vivacité qu'il ne se seroit défendu lui-même; son ouvrage est une satyre contre tous les Bénédictins en général, & contre le père de Sainte Marthe en particulier, à qui il dit tout ce qu'il y a de plus capable de mortifier un homme qui se pique d'esprit & de naissance. Il prétend que le traité des Etudes Monastiques, & les réflexions sur la réponse ne sont pas de Dom Mabillon seul; qu'il n'en a été que l'entrepreneur & le principal architecte, & que plusieurs de ses confrères ont travaillé sous lui : *chacun* dit-il (c), *y a apporté quelque chose du sien, lords & milords, grands & petits, moines & moineaux se sont fait un mérite de donner un coup de bec à M. de la Trappe.* Il y a la bien du burlesque; je ne sai s'il y a autant de vérité, car Dom Mabillon n'avoit guères besoin de secours, & dans le fond la thèse de l'Abbé, prise dans toute l'étendue qu'il lui avoit donnée d'abord, étoit absolument insoutenable. Un de ses historiens (d) assure qu'il avoit fait une seconde réponse, mais que le crédit des pères Bénédictins l'étouffa dans sa naissance, & l'empêcha de voir le jour. Je ne doute pas qu'il n'y eût beaucoup de feu, d'imagination & d'élégance dans cette pièce. C'est ce qui domine dans les ouvrages de Dom Armand, personne n'exprime plus noblement une pensée, & ne la tourne en plus de manières différentes, mais il ne pense pas toujours comme il s'exprime. Content, ce semble, de bien parler, il ne médite pas assez les choses, & ne fait souvent qu'effleurer les matières; personne n'a plus maltraité les casuistes, & suivant toutes les apparences, personne ne les avoit moins lus : attribuer, ainsi qu'il fait dans sa lettre au Maréchal de Bellefonds, le dérèglement de la plupart de ceux qui s'alloient jeter entre ses bras, au relâchement de ses auteurs; c'est une illusion pitoya-

(a) *Réflexions sur la réponse, &c.*

(b) *Apologie de M. l'Abbé de la Trappe.*

(c) *ch. 30.*

(d) *M. de Maupeou.*

1700. ble, dont il y a lieu de s'étonner qu'un bel esprit comme lui ait été capable. Nos désordres sont le fruit de la corruption de notre cœur, plus que de nos lectures.

Dom Armand se fit un point capital de ne prendre aucune part aux divisions qui troubloient l'Eglise, & de ne se déclarer pour aucun des partis. Sa grande raison étoit que n'ayant ni mission, ni caractère pour parler, la voie la plus assurée étoit de demeurer dans le silence. Il auroit été aisé de lui montrer qu'un grand nombre de saints Solitaires célèbres dans l'Histoire Ecclésiastique, ont cru en de certaines occasions devoir passer par-dessus les règles ordinaires, & secourir la foi quand ils la voyoient en péril : Peut-être crut-il que le grand nombre de pasteurs éclairés, & de zélés docteurs qui vivoient dans le dix-septième siècle pouvoient lui être un titre légitime pour se rendre ferme dans les bornes de sa profession. Il ne s'y contint pas néanmoins si bien qu'il ne marquât quelquefois ses sentimens en des termes assez forts, & la neutralité qu'il affecta sans la garder trop exactement, lui attira tous les partis. Il ne se défia jamais des préventions qu'il avoit prises contre ce qu'on appelle les molinistes, & il faisoit gloire (*a*) de ne point penser comme eux pour ce qui regarde la grâce de Jesus-Christ, la prédestination de ses saints & la morale de son Evangile. On peut dire, sans faire tort à sa mémoire, qu'il connoissoit peu leurs sentimens; mais il croyoit avoir lieu de s'en plaindre, & les accusations qu'on lui avoit rapporté qu'ils formoient contre lui, fortifioient ses anciennes idées. *Comme ils ne sauroient attaquer mes mœurs*, dit-il dans une lettre à M. le Duc de Brancas, *ils attaquent ma foi & ma créance, & trouvent dans les règles de leur morale & dans la fausseté de leurs maximes qu'il leur est permis de dire contre moi tous les maux que l'envie & la passion leur peut suggerer . . . Ma conduite n'est pas conforme à la leur; mes maximes sont exactes; les leurs sont relâchées. Les voies dans lesquelles j'essaye de marcher sont étroites; celles qu'ils suivent sont larges & spacieuses. Voilà mon crime, cela suffit. Il faut m'opprimer & me détruire.* Ces expressions si fortes feroient naturellement croire que l'Abbé avoit de grandes liaisons avec les Jansénistes; & qu'il leur étoit dévoué. Il les avoit effectivement connus, il les avoit estimés, il n'y a point de louanges qu'ils ne lui aient données un temps, & cependant il ne pensoit point du tout comme eux, & ils lui firent une guerre ouverte sur la fin de ses jours. Non seulement il avoit signé le Formulaire purement & simplement, mais il déclaroit hautement & en toute rencontre, qu'on devoit

(a) *Lettre à M. le Duc de Brancas, du 14. d'Août 1676.*

se soumettre aux décisions du Saint Siège Apostolique dans les doutes & les difficultés qui regardent la foi & la religion, ce n'étoit pas le compte de ces Messieurs : il raconte (a) qu'une des premières choses qui lui rendit leur conduite suspecte, fut la proposition que lui fit un d'eux, quand il pensa à quitter ses bénéfices, de les garder pour en distribuer les revenus au parti qui étoit dans la persécution. *Il est vrai*, ajoute-t-il, *que je ne pus goûter ni comprendre que des gens qui vouloient passer pour être entièrement détachés de toutes les choses d'ici-bas, fussent capables de faire paroître un sentiment aussi intéressé que celui là.* Il ne laissa pas de garder des mesures de bienséance & d'honnêteté avec les plus considérables qui lui envoyoient leurs ouvrages, qu'il ne manquoit pas de payer d'un compliment fort gracieux. Ce commerce de politesse dura jusqu'à la mort de M. Arnauld. C'est l'époque fatale de l'éclat & des divisions. L'Abbé, ainsi que je l'ai dit sous 1694, n'eut pas plutôt appris que le Docteur n'étoit plus, qu'il écrivit en ces termes à un chanoine de Dijon. *Enfin voilà M. Arnauld mort. Après avoir poussé sa carrière aussi loin qu'il a pu, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoiqu'on en dise, voilà bien des questions finies, son érudition & son autorité étoient d'un grand poids pour le parti ; heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jesus-Christ, & qui mettant à part tout ce qui pourroit l'en séparer & l'en distraire, même un moment, s'y attache avec tant de fermeté, que rien ne soit capable de l'en déprendre.* Le chanoine montra la lettre, tout le parti en frémit, & désavoua à l'instant les louanges qu'il lui avoit prodiguées. Le père Quesnel lui en écrivit, & du ton de maître qu'il commençoit à prendre parmi les prétendus disciples de saint Augustin, il lui demanda une rétractation dans les formes qu'il n'obtint point. On peut juger des termes de sa lettre par cet endroit de la réponse. *J'oublie, Monsieur, tous les sujets que j'aurois de me plaindre de vous, & de la dureté avec laquelle vous me traitez dans votre lettre. Vous m'avez attaqué d'une manière si injurieuse & si vive, avant que de m'avoir demandé un mot d'éclaircissement, que si vous y faites réflexion, il est impossible que vous ne vous aperceviez que vous êtes allé trop vîte ; & c'est à quoi je ne me serois jamais attendu d'un Prêtre de Jesus-Christ qui est en possession depuis si long-temps de nous donner des leçons d'une morale exacte.* Voilà justement ce qui avoit séduit Dom Armand. Il avoit jugé des Jansénistes par leur morale, & de la morale des prétendus Molinistes par les écrits des partisans de Jansenius, ce qui l'avoit jeté dans une double erreur, aussi favorable aux uns que désavantageuse aux autres. M. le Nain de Tillemont avoit

1700.

(a) *Projet de lettre à M. de Tillemont.*

1700. été trop ami de M. Arnauld pour se taire en cette occasion ; mais comme il étoit non-seulement beaucoup plus savant, mais infiniment plus doux, plus modeste, plus humble, quoiqu'à peu-près également prévenu que le P. Quesnel, il parla tout d'une autre manière. Il fit l'éloge du Docteur & de son parti, il sollicita, il pressa l'Abbé de lui rendre justice, & de déclarer d'une manière aussi publique que l'avoit été la lettre à M. Nicaise, qu'il honoroit M. Arnauld comme une homme d'une foi pure, grand dans l'Eglise & grand devant Dieu ; mais il n'employa ni termes satyriques, ni menaces, ni traits indécens. Avec cela il ne gagna rien. Dom Armand dicta aussitôt une réponse, dans laquelle, après s'être justifié sur quelques faits que M. de Tillemont avoit allégués, il parle des Jansénistes en général d'une manière qui ne donne pas une idée avantageuse de leur bonne foi, de leur candeur, de leur honnêteté & de leur désintéressement. Pour M. Arnauld, voici comment il s'expliquoit sur son sujet. *Je l'ai toujours regardé comme un grand personnage, comme un homme d'une doctrine & d'une érudition profonde. Cependant, quand je fais réflexion à la résistance qu'il a faite aux ordres de l'Eglise, & à la manière dont on a combattu ses décisions, il n'en faut pas davantage, Monsieur, pour m'obliger à former de lui des sentimens & des idées bien différentes de celles que vous prétendez que j'en ai dû avoir. Néanmoins toutes ces considérations ne m'ont jamais porté à m'expliquer contre. Au contraire j'ai toujours témoigné à ses amis, aussi-bien qu'à lui-même quand j'en ai eu l'occasion, particulièrement lorsqu'on fit la paix de l'Eglise, que j'avois beaucoup d'estime pour son mérite. Je suis néanmoins demeuré ferme dans mes sentimens, sans qu'aucune raison ait été capable de m'en déprendre.*

L'Abbé n'envoya point cette lettre, pour ne pas irriter davantage des gens qui faisoient déjà beaucoup de bruit & gardoient peu de mesures dans leurs ressentimens. Ces Messieurs ayant su après sa mort qu'on l'avoit trouvée parmi ses papiers, il firent jouer bien des ressorts pour empêcher qu'elle ne devînt publique, dès qu'elle fut imprimée, ils publièrent qu'elle ne faisoit tort qu'à sa mémoire. Cependant tout le monde n'en jugea pas de la sorte. Le nom de l'Abbé étoit en vénération dans le Royaume, & personne n'ignoroit qu'il devoit connoître les Jansénistes mieux que personne. Un écrivain, qui joint beaucoup d'élégance à beaucoup de solidité, dans un ouvrage (*a*) où il s'est proposé de faire bien connoître les personnes & la doctrine des Novateurs de ce siècle, dit (*b*) qu'il n'est pas permis de s'inscrire en faux contre l'exemplaire sur lequel les copies ont été tirées.

(a) *Le véritable esprit des nouveaux disciples de saint August.*

(b) *Tom.* 3 *page* 1163. *imprimé en* 1705.

Auſſi perſonne ne l'avoit-il fait juſqu'alors: mais l'année même qu'il imprimoit, on n'oublia rien pour rendre ſuſpect le projet de la lettre. On publia à cette occaſion un petit livret (*a*) dont l'Auteur ſe donne la torture pour faire croire qu'il fait nuit en plein jour. Il trouve dans la lettre des duretés, dont il prétend que les plus modérés d'entre les ennemis des Janſéniſtes ont été choqués. Il faut qu'il ait l'oreille bien délicate, & ſur ce pied-là on ne lui conſeillera pas de lire la plupart des ouvrages de l'Abbé de ſaint Cyran, de M. Arnauld; du père Queſnel & de leurs élèves. Il ſoutient que la plupart des faits qui y ſont allégués ſont faux, & il apporte pour preuve des témoignages que perſonne ne s'aviſera jamais de mettre en compromis avec celui de l'Abbé. Enfin il veut qu'elle ait été écrite dans un temps, où Dom Armand avoit l'eſprit & la mémoire également affoiblis. C'eſt ſa dernière reſſource. Mais la ſeule lecture de la lettre démontre le contraire. Elle eſt entièrement dans le goût des autres qu'on a de l'Abbé, & ce n'eſt pas aſſurément une des moins belles. De plus, les deux hiſtoriens (*b*) de ſa vie remarquent que cet affoibliſſement prétendu eſt une chimère inventée par ceux qui avoient intérêt de la décrier. Le cenſeur ajoute: qu'il eût *été à ſouhaiter pour l'Abbé de la Trappe qu'il eût pu être long temps ſous la main d'un excellent Supérieur qui l'eût aidé à dompter un naturel vif & ardent, & à amortir le feu d'une imagination vive & dominante.* Voilà comment parlent aujourd'hui ceux qui ont fait tant de fois ſon apothéoſe. Heureux ſans doute le cenſeur lui-même, s'il avoit eu le bonheur d'être quelque temps ſous la main de ce ſaint ſolitaire, auquel la poſtérité ne reprochera guères de préventions; que celles qu'il eut long-temps en faveur de ces Meſſieurs & contre leurs adverſaires.

1700.

(a) *Il a pour titre: Lettre de M. le Nain de Tillemont au R.P. Armand Jean Bouthillier de Rancé Abbé de la Trappe & les réponſes de cet Abbé.*

(b) *M. l'Abbé Maſſolier, M. Meaupeou.*

Le Cardinal Jean-François Albani & élu Pape, & prend le nom de Clement XI. Le Roi Très-Chrétien avoit donné l'excluſion au Cardinal Mareſcotti qui avoit paru en pluſieurs occaſions fort oppoſé aux intérêts de ſa Couronne. Novembre 23.

Déclaration de l'Empereur de la Chine au ſujet des cérémonies du pays, & de la tablette qu'il avoit donnée aux Jéſuites pluſieurs années auparavant, dans laquelle il avoit écrit de ſa propre main King-tien. Novembre 30.

Les Jéſuites de France ayant écrit à ceux de Pekin pour leur apprendre où en étoit le procès que M. Maigrot avoit ſuſcité en Europe à la Société, leur marquèrent en même-temps qu'il ſeroit bon d'avoir le témoignage le plus certain, le plus juſte & le plus juridique de l'eſprit dans lequel on pratique à la

1700. Chine les cérémonies à l'egard de Confucius & des ancêtres. Il n'y avoit que celui de l'Empereur même qui pût avoir toutes ces qualités : car non seulement ce Prince est très-versé dans l'intelligence des livres de sa Nation, mais c'est lui qui examine les docteurs, il est le chef de la Secte des lettrés, le Juge souverain du sens des lois, des cérémonies & des coutumes. Ainsi son suffrage étoit décisif de quelque côté qu'il se tournât. S'il déclaroit que *Tien* signifioit le Dieu du Ciel, que le culte qu'on rendoit au docteur de la nation & aux morts étoit purement civil, qu'on ne leur demandoit rien, qu'on n'attendoit rien d'eux, la question paroissoit décidée. Le point étoit de ne pas laisser entrevoir qu'il y avoit là-dessus des disputes entre les Missionnaires, & qu'il y en avoit qui défendoient l'usage des cérémonies, comme superstitieuses & idolâtriques. Ceux-ci n'auroient pas été long-temps à la Chine. C'étoit sans doute le plus grand bien qui pût arriver aux Jésuites dans les circonstances; mais ils eurent peur qu'il n'en coûtât trop à la Religion ; tant les vues des hommes sont courtes. C'est ce qui leur fit dissimuler & les contestations & la peine qu'on leur faisoit à Rome. Ils se contentèrent de dresser une explication des cérémonies, & de marquer dans quel esprit elles se faisoient selon eux. Ils n'oublièrent pas de dire que le *Cham-ti* est le souverain Seigneur du Ciel & non pas le Ciel matériel & visible, & que *King-tien*, écrit de la main du Prince sur une tablette, signifioit *adorez le Seigneur du Ciel.* Après quoi ils firent présenter le 30. de Novembre cette explication à l'Empereur, en le priant de vouloir bien leur apprendre si elle étoit conforme à la vérité, pour en rendre compte à de savans Européens qui avoient souhaité d'être éclaircis sur ce point. L'Empereur répondit que tout ce qui étoit dans l'écrit étoit très-bien & très-conforme à la grande doctrine, c'est-à-dire à la doctrine de Confucius; qu'il n'y avoit rien que de vrai, rien qui eût besoin d'être corrigé. Cette déclaration fut signifiée à M. Maigrot, puis envoyée au Pape, & répandue dans toute l'Europe. Ceux qui ne cherchoient que le bien de l'Eglise, jugèrent que quand les cérémonies auroient eu jusques-là quelque chose d'équivoque, il n'étoit plus permis de les condamner de superstition après la manière dont l'interprète des lois du pays venoit de s'expliquer; les autres mirent tout en œuvre pour persuader qu'on n'en pouvoit tirer cette conséquence. Il y en eut qui ne rougirent pas de dire que la déclaration étoit supposée, ou que du moins elle avoit été falsifiée. Il n'y a point d'excès auxquels ne porte une passion à laquelle on s'est livré sans réserve. L'aveuglement qui en est une suite nécef-

faire empêche de les voir, ou fait qu'on les justifie. L'éblouissement commence & finit avec elle. Personne aujourd'hui ne pense à révoquer en doute l'autenticité de ce décret de l'Empereur de la Chine, parce que personne n'a plus d'intérêt à en douter.

ANNÉE 1701. 1701.

M. de Nesmond, Evêque de Bayeux, condamne un livre intitulé : *Durand commenté, ou l'accord de la Théologie avec la Philosophie touchant la transsubstantiation de l'Eucharistie.* Mars 30.

Le sieur Cailly, Curé de saint Martin à Caen, auteur de ce livre, avoit l'esprit bon & de l'étude, mais il n'étoit pas théologien. Son vrai métier étoit la philosophie. Il l'avoit enseignée long-temps, & ce temps joint à son attachement pour les nouvelles opinions, lui avoit fait un nom assez considérable dans son pays. Il s'en seroit tenu là, s'il avoit connu ses forces : mais la fantaisie d'imprimer est une tentation terrible, & la qualité d'auteur est bien souvent funeste à la réputation. Le cours de philosophie du sieur Cailly n'a pas donné une grande idée de sa pénétration & de son génie. C'est pourtant son grand ouvrage : Le *Durand commenté* est si peu de chose que rien. Le commentaire n'exprime pas même toujours parfaitement la pensée de l'original. Ce qu'il y a de plus considérable, c'est la manière dont il explique la transsubstantiation dans l'Eucharistie. Tout le mystère, selon lui, consiste en ce que la matière qui fut du pain & du vin est unie avec l'ame & la divinité de Jesus-Christ, & par-là devient son Corps & son Sang. Dans ce systême, tous les miracles s'évanouissent, tout ce qui révolte la foible raison de l'homme disparoît. On n'y parle ni d'accident qui subsiste sans sujet, ni de cette pénétration des parties qui semble si incompréhensible. Par malheur, loin d'établir la transsubstantiation, il la détruit absolument : car le pain ne cesse pas d'être du pain, & le vin ne cesse pas d'être du vin pour être unis à l'ame de Jesus-Christ ; cette union n'emporte point le changement de substance : elle ne fait point que ce qui étoit du vin devienne du sang, que ce qui étoit du pain devienne cette même chair qui a été attachée à la Croix, & qui est maintenant glorifiée. C'est ce que le sieur Cailly parut reconnoître dans la rétractation qu'il fit le 21 d'Avril de cette année. Au reste, ce systême n'est point de son invention, mais de celle du célèbre M. Descartes, comme on le peut voir dans une de ses lettres au père Messand, Jésuite, qu'on trouve toute entière dans sa vie. Le sieur Baillet qui l'y a insérée parle de cette manière d'expliquer le mystère

1701. de l'Euchariſtie, en des termes ſi ambigus, que l'on ne ſait ce qu'il veut que l'on en penſe. Il eſt très-probable qu'il ne ſavoit pas trop qu'en penſer lui-même. Il la loue & il la blâme : elle eſt téméraire dans un ſens, raiſonnable dans un autre ; contraire aux principes ordinaires des théologiens de l'école, conforme au ſentiment de pluſieurs Papes, & même aux définitions du concile de Conſtance. En un mot, elle eſt tout ce qu'on veut. Si l'hiſtorien avoit bien prouvé cette conformité, certainement perſonne n'auroit mieux mérité de la nouvelle philoſophie à laquelle il épargneroit les reproches qu'on lui fait tous les jours de donner plus à la raiſon qu'à la foi, & de regarder comme des vérités inconteſtables des opinions qu'on a bien de la peine à accorder avec nos myſtères. Mais le ſieur Baillet a tout compilé, excepté les Pères, & d'ailleurs il étoit trop peu philoſophe pour pouvoir parler juſte de la conformité de leurs ſentimens avec ceux de M. Deſcartes.

Juillet 20. & ſuiv. Cas de conſcience décidé par quarante Docteurs de la Faculté de théologie de Paris.

(a) *Hiſt. Eccl. du* XXVII. *ſiècle to.* 4. *page* 405.

Le ſieur du Pin, parlant (*a*) de cette affaire qui a fait tant d'éclat dans l'Egliſe, dit qu'on ne ſait point certainement d'où vint la conſultation, ni par quel motif on la fit. Sans doute il avoit oublié tout cela dans le temps qu'il écrivoit ; mais on lui feroit tort de croire qu'il ignorât dix ans auparavant ce que ſavoient parfaitement une infinité de gens qui n'avoient pas les mêmes relations avec ceux qui avoient dreſſé le cas & qui ne l'avoient pas ſigné comme lui. Les auteurs furent bientôt connus, le deſſein ſe manifeſte à la première lecture de la pièce. On voit dans deux lettres (*b*) de Dom Thierry de Viaixnes, Bénédictin, que le cannevas en fut envoyé par M. Perrier, chanoine de Clermont en Auvergne, & neveu du célèbre M. Paſcal, que MM. Rouland & Anquetille y travaillèrent, & qu'on l'imprima à Liège. Voilà les premiers ouvriers : mais ils ne furent pas les derniers. Ils y avoient inſéré la néceſſité de la grâce ſuffiſante des Thomiſtes, cela déplut à leurs confrères *Auguſtiniens*, & engagea M. Petitpied à changer cet endroit du cas qui, par ce moyen, devint *beaucoup plus net & plus ſpirituel.* En voici le plan. C'eſt un confeſſeur de province qui a quelque difficulté au ſujet d'un eccléſiaſtique auquel il a donné long-temps l'abſolution ſans ſcrupule, le croyant un homme de Dieu, mais qu'on lui a dit avoir des ſentimens nouveaux & ſinguliers. L'eccléſiaſtique qu'il a examiné ſur différens articles lui a répondu : 1. Qu'il condamne les cinq propoſitions dans tous les ſens que

(b) Cauſa Queſn. p. 405.

l'Eglise les a condamnées & même dans le sens de Jansenius, en la manière qu'Innocent XII les a expliquées dans son bref aux Evêques des Pays-Bas; mais que sur le fait, il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de silence & de respect, & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des propositions, on ne doit point l'inquiéter, ni tenir sa foi pour suspecte. 2. Qu'il est persuadé que la prédestination est gratuite, & la grâce efficace par elle-même. 3. Qu'il croit qu'étant tous obligés d'aimer Dieu pardessus toutes choses & en toutes choses comme notre fin dernière, les actions qui ne sont pas rapportées à Dieu, au moins virtuellement, & qui ne se font point par l'impression qui doit venir de quelque mouvement d'amour, sont des péchés, faute d'une fin bonne & droite. 4. Qu'il croit que l'attrition doit renfermer un commencement de charité actuelle, pour pouvoir être justifié dans le sacrement de pénitence. 5. Que son sentiment est que celui qui assiste à la messe avec la volonté & l'affection pour le péché mortel, sans aucun mouvement de pénitence, commet un nouveau péché. 6. Qu'il ne croit pas que la dévotion envers les Saints, & principalement envers la Sainte Vierge consiste dans tous les vains souhaits & pratiques peu sérieuses qu'on voit dans certains auteurs. 7. Qu'à la vérité, il ne croit pas la Conception de Marie immaculée, mais qu'il se donne bien de garde de rien dire contre l'opinion de ceux qui pensent autrement. 8. Qu'il lit le livre de la fréquente Communion, les lettres de saint Cyran, les heures de Dumont, la Morale de Grenoble, les Conférences de Luçon & le Rituel d'Alet, mais qu'il croit tous ces livres bons & approuvés, qu'il porte le même jugement des traductions du Nouveau Testament en langue vulgaire, même de celui de Mons qu'on peut lire dans les diocèses, où les Prélats ne l'ont point proscrit. C'est sur ces réponses que le confesseur demande s'il peut donner l'absolution à son pénitent. Quarante Docteurs répondirent affirmativement que les sentimens de l'Ecclésiastique ne sont ni nouveaux, ni singuliers, ni condamnés par l'Eglise, ni tels enfin qu'on doive exiger de lui qu'il les abandonne. 1701.

Cette décision fut tenue secrète assez long-temps; car ce ne fut qu'environ un an après qu'on la rendit publique en imprimant le cas à Paris, où il s'en fit d'abord plusieurs éditions. Le fracas fut bientôt aussi grand que l'étoit le scandale. Un écrivain (*a*) du parti assure que M. le Tellier, Archevêque de Reims, répéta plusieurs fois dans un entretien qu'il eut avec M. l'abbé

(a) *Hist. du cas de conscience.*

1701. d'Argentré, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût prêt de ſigner. Le Prélat ne faiſoit pas apparemment réflexion que le premier point du cas où l'on établit qu'Innocent XII a interprété le Formulaire autrement qu'il n'avoit été entendu par Alexandre VII, & que ſur le fait on n'eſt point obligé à la croyance intérieure, tend à ruiner l'autorité des Conſtitutions apoſtoliques reçues par l'Egliſe entière, & tout ce qui s'eſt fait dans l'affaire de Janſenius. C'eſt ce que voyoit le ſieur du Vaucel, lorſqu'il écrivoit [*a*] que la réponſe des Docteurs ſubſiſtant, le janſéniſme s'en iroit en fumée : c'eſt ce que tout le monde vit comme lui, & ce fut ce qui fit élever la voix à toutes les perſonnes bien intentionnées. Le père Queſnel n'entendit pas plutôt gronder le tonnerre, qu'il écrivit à pluſieurs Prélats pour les engager à protéger les quarante Docteurs, ſur leſquels il voyoit que l'orage alloit fondre. Ses lettres furent inutiles. Meſſieurs de Chartres & de Meaux furent les premiers qui foudroyèrent le cas. Celui-ci ſe donna enſuite beaucoup de mouvemens pour engager les Docteurs à prévenir leur condamnation par une humble rétractation, & en cela, dit l'hiſtorien [*b*] du cas de conſcience, il fit paroître *en bon diſciple de M. Cornet un zèle merveilleux pour ne point ſouffrir qu'on donnât la moindre atteinte à la ſignature du Formulaire.* Tout le monde ſait que dans le langage des prétendus Auguſtiniens, être diſciple de M. Cornet & Moliniſte ou Pélagien, c'eſt la même choſe. Quelques années après ces Meſſieurs firent l'Evêque de Meaux janſéniſte & le comblèrent de louanges. Le ſieur Fouilloux ne ménagea pas plus M. l'abbé Boſſuet qui ſecondoit les intentions de ſon oncle. *Cette démarche*, dit-il, *lui attira de la part de quelques-uns de ces Docteurs des reproches aſſez vifs ſur ſon ambition & ſon déſir d'être Evêque, à quoi ils attribuèrent tout le mouvement qu'il ſe donnoit.* M. l'Archevêque de Paris ne s'en donnoit pas moins, & ſon autorité devoit être de tout un autre poids. L'écrivain que j'ai cité oſe avancer que ce Prélat avoit vu le cas avant qu'on le rendît public, & qu'il avoit permis à quelques Docteurs de le ſigner, pourvu qu'ils ne le commiſſent point. Comme le fait paroît incroyable, vu la conduite que tint ſon Eminence dans toute cette affaire, l'auteur s'efforce de le rendre probable par la manière dont il ſuppoſe qu'elle s'eſt gouvernée en différentes occaſions. J'ai marqué ſous le 20 d'Août 1696, que ces écrivains ont mis tout en uſage pour décrier la bonne foi de M. de Noailles dès qu'il s'eſt déclaré contre eux. Le public ne juge point des hommes en place par leurs intentions qu'il ne pénètre point, ou par quelques paroles

[a] *Procès du Père Queſnel*, p. 405.

(b) *p.* 88.

qui peuvent leur échapper, mais par ce qui éclate au dehors, par ce qui est authentique & solennel. Toutes les démarches que fit M. l'Archevêque de Paris prouvent que la décision n'étoit nullement de son goût. Il parla à une partie des docteurs qui l'avoient donnée, & plusieurs déclarèrent qu'ils avoient signé sans en prévoir les conséquences. Cela pouvoit être ; car parmi les quarante, il y en avoit dont le titre de très-sage maître faisoit presque tout le mérite. Le père Alexandre, Jacobin, n'étoit pas assurément de ceux-là. Un grand nombre de gros volumes lui ont fait un nom considérable parmi les théologiens qui le regardent comme un excellent compilateur, dont le travail abrège bien du chemin à ceux qui entrent dans la même carrière. Dans un de ses volumes, il enseigne en termes exprès [a] que l'Eglise, éclairée par l'esprit de vérité, ne se peut tromper en prononçant sur les textes des livres dogmatiques, & la grande preuve de ce qu'il avance, est que si elle étoit capable d'erreur dans ces occasions, il lui manqueroit quelques avantages néceſſaires pour nourrir, guérir & conduire les fidelles : comme on ne pourroit pas dire d'un pasteur qui ne sauroit pas toujours distinguer les bons pâturages d'avec les mauvais, qu'il fût propre à faire paître des brebis : d'un médecin capable de prendre du poison pour de l'antidote, qu'il fût sage de lui confier des malades : d'un capitaine qui auroit quelquefois la vue si mauvaise, jusqu'à ne pouvoir reconnoître de quel parti seroient des soldats, qu'il fallût le mettre à la tête d'une armée. Ce sont les comparaisons dont se sert le père Alexandre : cependant il fut un de ceux qui signèrent le cas, où l'on établit nettement qu'on n'est pas obligé de s'en tenir au jugement de l'Eglise sur les textes. Cette contradiction dans un point d'une si grande conséquence ne lui fit peut-être guères moins de peine que les frayeurs qu'on voulut lui donner sur la pension qu'il tiroit du Clergé. Quoi qu'il en soit, il battit la chamade le premier. On voit en lisant sa lettre à M. de Noailles, en date du 8 Janvier 1703, que ce pas lui coûta infiniment, il se tourne & retourne de tous les côtés, il explique en quel sens il a signé, en bon françois il se rétracte. Celui-là rendu, la capitulation fut bientôt réglée avec la plupart des autres, & dans la suite il n'y eut que le sieur Petitpied que l'exclusion de la Sorbonne & l'exil ne purent ébranler. Tous marquèrent, comme avoit fait leur chef, qu'ils n'auroient jamais donné leur signature, s'ils avoient cru que la décision dût venir publique, & qu'ils se seroient contentés de répondre verbalement. Sur quoi on pourroit leur de-

1701.

(a) In Historia Eccles. sæc. VI. diss. V.

1701. mander, ce me ſemble, depuis quand il eſt permis de dire de vive voix ſur une matière auſſi grave ce qu'on n'oſe mettre par écrit. Ce ſont ces réſerves qee ſaint Jerôme reprochoit [a] aux Pélagiens comme un artifice dont ils ſe ſervoient, & trop heureuſement, pour ſéduire les fidelles. *Sola hæc hæreſis eſt, quæ publicè erubeſcit loqui quod ſecretè docere non metuit . . . . . ideò crevit veſtra hæreſis & decepiſtis plurimos.*

(a) Ep. ad Eteſiph. adv. Pelag.

Les choſes ayant été ainſi diſpoſées, on vit paroître l'ordonnance de M. de Paris, datée du 22 Février 1703. Le Prélat condamnoit la déciſion du cas, comme contraire aux conſtitutions des Papes, tendante à renouveler les queſtions décidées, favoriſant la pratique des équivoques, des reſtrictions mentales & même des parjures. Il ajoutoit que les ſavans ſavent que ce n'eſt pas ſeulement dans ces derniers ſiècles que l'Egliſe a obligé de ſouſcrire à la condamnation des auteurs & de leurs écrits comme à celle de leurs erreurs, ainſi qu'il paroît par le concile de Calcedoine. En cela l'ordonnance s'accorde parfaitement avec celles qui furent faites à cette occaſion. Ce qu'elle eut de ſingulier, c'eſt qu'après le cas on condamnoit tous les écrits publiés contre les Quarante, comme injurieux, ſcandaleux, calomnieux & détruiſant entièrement la charité, & qu'on y renouveloit les défenſes de ſe ſervir de l'accuſation vague & odieuſe du Janſéniſme pour décrier perſonne, s'il n'étoit conſtant par voie légitime qu'il fût ſuſpect d'avoir enſeigné de vive voix ou par écrit quelqu'une des propoſitions condamnées. Le P. Queſnel ne fut point content de ces ménagemens : il ne put lire l'ordonnance ſans verſer des larmes : c'eſt du moins ce qu'il demanda à un Evêque [b]. Dans le fond il étoit bien affigeant pour lui de voir une affaire qui devoit être d'une ſi grande reſſource au parti, échouer tout à coup après de ſi heureux commencemens, & devenir non-ſeulement inutile, mais funeſte à ceux qui l'avoient préparée & conduite avec tant d'art & de ſuccès par le ſoulevement général des catholiques. Les larmes ne vont guères ſans quelques plaintes : auſſi prit-il la liberté de déclarer à M. le cardinal de Noailles, qu'il eût été à ſouhaiter que ſon Eminence eût écouté les conſeils des perſonnes plus éclairées : que les enfans de la paix gémiſſoient de la plaie mortelle que la paix de l'Egliſe venoit de recevoir de ſa main ; que cette paix ne pouvoit plus ſubſiſter, puiſque l'ordonnance en arrachoit le fondement ; que l'expérience de cinquante ans n'avoit que trop fait connoître qu'on n'auroit jamais la paix,

(b) *Voyez ſon procès, p. 412.*

paix, qu'on n'eût délivré les consciences droites & qui craignent Dieu, du joug insupportable de la créance intérieure du fait, qu'on leur vouloit imposer. Venant ensuite à la rétractation des docteurs dont M. de Paris disoit dans son ordonnance, qu'elle l'avoit extrêmement consolé dans la douleur que lui avoit causé leur égarement, il assure que *c'est une soumission forcée, un mensonge public & scandaleux, un faux témoignage arraché par une crainte humaine à des docteurs, à des prêtres contre leur lumière & leur conscience ; un déguisement criminel, une honteuse prévarication, une lacheté indigne de ceux qui ont promis à la face des Autels de défendre la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang.* Voilà l'honneur que le P. Quesnel fait aux docteurs qui s'étoient hasardés à suivre son parti. Ce sont des fourbes, des lâches, des hypocrites, des parjures scandaleux qui sacrifient leur conscience à des vues humaines. Après tout, puisqu'ils l'avoient reconnu pour leur chef en signant le cas, il étoit, ce semble, en droit de les traiter comme on fait les déserteurs. Ce fut pour les convaincre, & le reste du monde chrètien avec eux, qu'ils avoient grand tort de s'être rétractés, puisque l'Eglise ne peut exiger la créance des faits, qu'il imprima une pièce intitulée, *Lettre d'un Evêque à un Evêque, ou consolation sur le fameux cas de conscience*, qui fut condamnée à Rome le 11 Mars 1704. Il y soutient, comme il a fait dans cent libelles, que c'est dégrader la raison humaine, que de vouloir imposer à un homme éclairé le joug d'une créance aveugle à l'égard d'un autre homme dont la raison est aussi capable, & peut être plus capable de se tromper que la sienne. Après quoi il fait dire ces jolies paroles à son Prélat : *Ne nous flattons point, mon cher Seigneur, en matière de raisonnement, la mître & la crosse n'y font rien, & une raison crossée & mitrée est toujours une raison humaine sujète à se tromper ; & d'autant plus que la mître & la crosse nous engagent à tant d'occupations différentes que souvent nous n'avons pas le temps d'étudier.* Je ne m'arrêterai point à rélever ce qu'il y a d'indécent dans ces paroles ; ce qu'on doit observer, c'est que l'auteur prend ici le change, ou qu'il cherche à le donner aux autres : car il n'est point question de savoir si un Evêque, si dix, si vingt peuvent se tromper, tout le monde en convient ; mais si tout le Corps peut s'égarer en décidant sur un fait dogmatique ; c'est ce que nient les catholiques, & ce qu'on ne peut avancer sans sapper les fondemens de la religion. Chaque Evêque pris sépa- 1701.

1701. rément se peut tromper sur le sens d'un livre, & on ne lui doit tout au plus qu'une soumission de respect & de silence; mais tous ensemble, sur-tout lorsqu'ils ont leur chef à leur tête, ne peuvent confondre le faux avec le vrai, approuver ce qui est hétérodoxe, proscrire ce qui est catholique, parce que c'est au Chef & au Corps en général qu'est attachée l'assistance spéciale promise dans les écritures, & conséquemment on leur doit la soumission de créance.

Pendant que cela se passoit dans le royaume, on agissoit ailleurs contre le cas de conscience. Dès qu'il parut en Flandres, il fut censuré par plusieurs Prélats & par les Universités, comme manifestement contraire aux saintes écritures, à la tradition constante, à saint Augustin en particulier, & comme tendante à renverser toute la religion. Il est aisé de concevoir que cette décision des Facultés de théologie de Louvain & de Douay choqua vivement le parti. Il ne tarda pas à s'en venger. Le sieur Fouilloux se chargea de la punition (a). La première, selon lui, n'est composée que de huit jeunes Docteurs qui, à la réserve d'un ou deux, ont mérité ces places, par la hardiesse & l'insolence avec laquelle ils se sont élevés contre les quatre articles du Clergé de France, & par la profession publique qu'ils ont faite d'être attachés à l'infaillibilité du Pape. L'autre, c'est-à-dire celle de Douay, n'est composée que de quatre Docteurs d'une capacité très-mince, & qui ont tous été mis de la main des Jésuites. Voilà ce qu'on dit pour décréditer leur jugement : ce qu'il y a de consolant pour ces Universités, c'est qu'elles n'ont été que l'écho d'un grand nombre de Prélats, & même du Pape dont la décision leur a servi de règle. La censure des Docteurs de Louvain est du 10 Mars 1703, & dès le 12 Février précédent, Clement XI avoit proscrit le cas. Le souverain Pontife ne se contenta pas de flétrir la décision, il crut devoir demander qu'on châtiât si sévérement ceux qui l'avoient donnée, que leurs confrères ne fussent pas tentés de commettre de pareilles fautes. C'est le sujet du bref qu'il adressa au Roi le 13 Février, & d'un autre qu'il écrivit à M. de Paris dix jours après. Ces brefs firent dire au sieur Brigode : *Que Dieu répand de plus en plus des ténèbres sur les Princes de l'Eglise*, & au sieur Prawels Pasteur (b) à Amsterdam que le bref au Roi témoignoit une ame de tigre. M. du Vaucel écrivit de son côté de Rome, qu'*Olibro* (c'est ainsi que ces Messieurs appellent le Pape) *étoit content de ses brefs, & croyoit que Sa*

(a) *Hist. du cas de consc. to. 1. p.* 319

(b) *La lettre adressée au S. Brigode est du 19. Avril* 1703.

Sainteté avoit fait en cela une belle & bonne chose ; que c'étoit une preuve de sa prévention, de son entêtement & de son ignorance sur toutes ces matières. Il seroit difficile de s'exprimer plus fortement. Il faut convenir que le Vicaire de Jesus-Christ s'étoit expliqué d'une manière bien dure en écrivant à Louis XIV sur la résolution du cas. *Ce sont*, disoit-il, *des gens qui semblent nés pour troubler sans cesse la paix de l'Eglise & de l'Etat, des esprits turbulens qui ne mettent point de fin à leurs chicanes.... des gens dont l'audace tend à rendre inutiles tant de soins & de travaux qu'on a pris pour exterminer une hérésie infiniment contagieuse & maligne ; des esprits inquiets à qui il faut imposer silence ; des insolens qu'il faut réprimer ; des rebelles qu'il faut réduire ; dompter, abattre.* Des expressions de cette nature dans la bouche d'un Pape aussi homme de bien & aussi habile que Clement XI, auroient de quoi effrayer ceux dont il parle, si soixante ans d'une guerre continuelle, soutenue contre l'Eglise ne les avoit accoutumés à ce langage terrible des successeurs du premier des Apôtres & des Vicaires de Jesus-Christ. 1701.

Le Pape eut bientôt une nouvelle occasion d'écrire au Roi Très-Chrétien. On persuada à ce Prince qu'il y avoit danger que les anciennes contestations ne se renouvelassent, & qu'il falloit les prévenir par une défense expresse de rien publier sur les matières du temps. L'arrêt fut donné le 5 de Mars 1703. Comme il paroissoit par les termes qu'on interdisoit également à tous le Partis d'écrire, Clement XI adressa un bref à Sa Majesté, en date du 10 d'Avril, par lequel il la prioit de donner là-dessus une déclaration qui fît voir que son intention n'étoit point de fermer la bouche aux défenseurs de la vérité. Il la remercioit en même-temps d'avoir exilé le sieur Ellies du Pin, *homme*, dit le Saint Père, *d'une très-mauvaise doctrine, & qui a fait plusieurs injures au Siége Apostolique.* Il y a apparence que ce bref porta coup. On voit dans une fameuse lettre écrite en 1718 par M. de Mailly Archevêque de Reims à M. le Duc Régent, & si maltraitée par le Parlement de Paris, que le Roi ôta dès-lors sa confiance à celui qui l'avoit engagé à donner l'arrêt du Conseil, & de plus la Sorbonne s'assembla pour donner son avis doctrinal sur la décision des quarante Docteurs, qui fut déclarée le premier de Septembre, téméraire, scandaleuse, injurieuse aux Souverains Pontifes & aux Evêques de France, contraire à la censure du 31 Janvier 1696, contre la proposi-

1701. tion de M. Arnauld, donnant occaſion de renouveler la doctrine de Janſenius, & favoriſant le menſonge & le parjure. On ordonna de plus, que ſi quelque membre de la Faculté étoit convaincu d'avoir dit, écrit ou publié quelque choſe contre cette cenſure, il en ſeroit exclus; & qu'à l'égard des deux qui n'avoient pas voulu juſqu'alors révoquer la ſouſcription qu'ils avoient faite du cas de conſcience, s'ils ne le faiſoient dans un mois ils ſeroient exclus *par le ſeul fait*, & privés de tous les droits du doctorat. Louis XIV fit quelque choſe de plus; car il appuya les lettres par leſquelles pluſieurs Evêques du royaume & le Roi d'Eſpagne ſupplioient le Pape de renouveler les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ſur le Janſéniſme, & de prononcer ſur l'inſuffiſance du ſilence reſpectueux d'une manière plus authentique. En effet, les brefs, quelque forts qu'ils fuſſent, n'avoient point la forme d'une conſtitution propre à être acceptée par le Corps des Paſteurs, & le décret du 12 Février étoit encore moins de nature à être reçu en France. Cependant dès qu'il y parut, les Evêques de Clermont, de Poitiers, d'Apt & de Sarlat le publièrent, ce qui fit ſupprimer leurs mandemens par les Parlemens de Paris, de Prvence & de Bourdeaux, dans le reſſort deſquels ſont ſitués ces diocèſes. Les défenſeurs du ſilence reſpectueux continuèrent à répandre quantité d'écrits, où ils prétendoient montrer les nullités de tout ce qui s'étoit fait contre la déciſion des Quarante. On verra ſous le 15 Juillet 1705, les ſuites & la fin de cette affaire.

Décembre 5. Le Pape nomma M. Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antioche, & Vicaire Apoſtolique à la Chine & dans les royaumes circonvoiſins, avec le pouvoir de Légat *à latere*. Sa Sainteté déclara dans le diſcours qu'elle fit aux Cardinaux à ce ſujet qu'elle l'envoyoit aux Indes, pour informer le Saint Siége de l'état véritable de ces miſſions, & de la conduite de ceux qui y travailloient. Le nouveau Patriarche s'étant embarqué l'année ſuivante, n'arriva à la Chine qu'en 1705, & n'eut ſon audience dans les formes qu'en 1706. Ainſi nous remettons à ce temps-là à parler des fruits de ſon voyage.

1702.

ANNÉE 1702.

Mai 7. & ſuiv. M. Codde Archevêque de Sebaſte, Vicaire Apoſtolique en Hollande, eſt ſuſpendu de ſes fonctions.

M.r de Neercaſſel Evêque de Caſtorie étant mort en 1686,

M. Codde, qui, comme lui, avoit été de l'Oratoire, fut choisi pour être son successeur dans le Vicariat des Provinces-Unies. Le refus qu'il fit à son sacre de signer le formulaire, donna lieu de juger d'abord qu'il ne s'écartoit pas des sentimens & de la conduite de son prédécesseur. Dès ce temps-là il étoit lié d'amitié & d'intérêts avec les principaux défenseurs des nouvelles opinions, & il n'oublia rien pour les répandre. Sous lui les choses furent portées à un point qu'on vit des prêtres administrer des sacremens en langue vulgaire, & réciter en Flamand toutes les prières du Rituel Romain, ce qui excita les plaintes d'un grand nombre de catholiques, & mit beaucoup de troubles dans la mission. Le père Quesnel (a) dit que le père Domain Jésuite étant venu en Hollande sous la protection du Comte de Crecy Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne pour la paix de Ryswik, *il y sonna la trompette de la division & de la persécution, par un détestable mémoire plein de calomnies terribles qu'il distribua en Latin & en François aux Ambassadeurs & Envoyés des Princes*, & qu'il envoya à Rome, où ses confrères *le firent valoir par leurs moyens ordinaires*. Il est pourtant certain que long-temps avant l'arrivée du Jésuite François dans les Provinces-Unies on avoit porté des plaintes au Pape de ce qui se passoit dans ce pays-là. Nous apprenons même par une lettre du sieur du Vaucel (b) au père Quesnel, en date du premier Décembre 1691, qu'un Dominicain y ayant été envoyé secrétement par l'Internonce qui en avoit reçu ordre de Rome, la relation qu'il en avoit faite étoit fort désavantageuse au Clergé. L'Archevêque d'Ancyre, Vicaire Apostolique du Mogol, s'étant rendu quelques années après en Hollande pour les affaires de sa mission, fut tellement frappé de ce qu'il y vit, qu'il jugea le mal presque incurable. Innocent XII. qui en fut informé, établit une congrégation de dix Cardinaux pour vaquer à l'examen de cette affaire. M. de Sebaste ne fut pas abandonné, & il ne s'abandonna pas lui-même; il travailla & on travailla pour lui en France & aux Pays-Bas, tandis que le sieur du Vaucel se donnoit à Rome tous les mouvemens nécessaires pour faire reculer les congrégations. Dans la première qui se tint le 25 de Septembre 1699, il fut résolu de donner ordre à M. de Sebaste de venir se justifier en personne. Le Prélat effrayé de ce début songea d'abord à différer son voyage, puis à ne le point faire du tout. Il écrivit sur cela des lettres très-pressantes à la Congrégation & à

1701.

(a) *Lettre à M. de Beauvais.*

(b) *Procès du P. Q. p.* 105.

1702. l'Internonce de Bruxelles, mais il n'eut point d'autre réponſe, ſinon que s'il ne partoit inceſſamment on nommeroit un autre Vicaire. Ses amis jugèrent alors qu'il devoit obéir, & ſacrifier les répugnances particulières à l'intérêt de la cauſe commune, & à ſa propre réputation. Il partit donc au mois de Septembre 1700, accompagné du père Delbecque Jacobin, zélé Janſéniſte. En paſſant par Bruxelles il ne voulut pas voir le père Gerberon, pour pouvoir dire à Rome qu'il n'avoit aucun commerce avec lui. Un peu de politique ne gâte rien dans les affaires. Une viſite (*a*) que lui rendit à Padoue le père Serry, & l'eſtime que ce célèbre Dominicain fit paroître pour *M. de Freſne* [*b*] *& toute la ſainte famille*, lui firent eſpérer qu'il trouveroit de la protection; mais ce qui le fit mieux augurer de ſon voyage, fut l'élection du cardinal Albano qui venoit de ſuccéder à Innocent XII.

(a) *Lettre du Sr. du Vaucel au P. Q. du 20. Novem. 1700.*

(b) *Le P. Queſnel*

Le nouveau Pape le reçut effectivement avec de grands témoignages de bienveillance, comme le public l'apprit par la gazette d'Hollande. M. de Sebaſte eut une ſeconde audience le 31 de Janvier 1701 & le Gazetier bien payé en fit encore un article dans ſes nouvelles. Le 18 de Mars il eut une autre eſpèce d'audience des cardinaux Mareſcotti, Ferrari & Tanara, députés pour l'examen de ſa cauſe, dont il ne fut pas à beaucoup près ſi content. On l'avoit interrogé d'une manière qui l'avoit *mortifié & abattu* (*c*). Les congrégations continuèrent, & il ſe flattoit quelque temps que les affaires prendroient un bon train. Cependant on lui remit les chefs d'accuſation rédigés en 26 articles, ſur leſquels on lui ordonna de fournir ſes défenſes, ce qu'il fit ſix mois après. La dernière congrégation ſe tint en préſence du Pape le 7 de Mai de cette année, & toutes les voix allèrent à ſuſpendre M. de Sebaſte. Nous apprenons d'une lettre que le ſieur du Vaucel écrivit le 12 d'Août, que le Prélat auroit pu ſe tirer d'affaire s'il n'avoit point fait paroître tant de répugnance à ſigner le formulaire d'Alexandre VII. Sa fermeté en ce point ne fut pas généralement approuvée dans le parti, car pluſieurs étoient d'avis, ajoute du Vaucel, qu'on auroit pu & dû le faire avant même les brefs du feu Pape; d'autres n'étoient pas de ce ſentiment, qui alloit à condamner la conduite des évêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, & des *Orphelins de la Viemur* (*d*).

(c) *Du Vaucel, lettre du 19 Mars.*

(d) *Les Religieuſes de Port-Royal.*

Les principaux du Clergé de Hollande ne ſurent pas plutôt ce qui ſe paſſoit à Rome, qu'ils prirent des meſures pour faire chanter la palinodie au Pape. Ils s'adreſsèrent pour cela à M. Heinſius,

Penſionnaire de Hollande, & aux Bourguemeſtres d'Amſterdam, qu'ils intéreſſèrent d'autant plus aiſément dans l'affaire de M. de Sebaſte, que trois de ceux-ci étoient ſes neveux. Les Etats-Généraux y entrèrent à leur ſollicitation, & défendirent le 17 d'Août à M. Cock que le Pape avoit nommé Vicaire par *interim*, d'en faire aucunes fonctions juſqu'à ce que le Prélat eût été rétabli dans les ſiennes. Ce fut un coup de partie pour les prétendus Auguſtiniens: du moins ils le regardèrent ainſi, & ſous la protection des puiſſances ſéculières & hérétiques, ils ſe crurent en droit de braver le ſaint Siége. *L'uſage que j'ai de la Cour Romaine, & du génie monacal*, dit un d'entr'eux (a), apoſtat d'un ordre ſolitaire en France, *me fait juger qu'on n'en aura raiſon que par la hauteur & le fracas, & ſi on ne peut pas les réduire par cette voie, elle ſervira de juſtification à la poſtérité.* La poſtérité jugera en effet ſi l'on prenoit des voies bien régulières pour amener le Pape au point qu'on ſouhaitoit. Pour le fracas, il ne pouvoit être plus grand, mais il étonna peu Rome, & quelque bonne mine que fiſſent ces Meſſieurs en Hollande, ils ne laiſſoient pas d'être fort intrigués. Le ſieur Van-Huſſen avoit été interdit de ſes fonctions de Provicaire, & doutoit s'il devoit garder l'interdit. Le père Queſnel conſulté, répondit le 8 Janvier 1703 qu'il falloit aller ſon chemin ſans s'embarraſſer de ce qui avoit été fait à Rome. La raiſon qu'il en apporte eſt que M. de Sebaſte ſuffiſamment juſtifié par ſes réponſes, a éte condamné contre toutes les règles de l'équité, & qu'il appartient aux Etats-Généraux de connoître de ſon affaire. Il repète la même choſe dans un ouvrage (b) où il ſe donne la torture pour affoiblir l'horreur qu'inſpire d'abord une déciſion ſi ſcandaleuſe. Après cela on ne ſongea plus qu'à *ſoutenir le peuple par quelque écrit vigoureux contre la terreur des foudres* (c): On ne pouvoit le faire plus efficacement, qu'en inſinuant que Rome penſe bien plus à établir ſa domination que la religion, & que ſurement *l'Antechriſt ſera un Romain* [d]. Ces Meſſieurs ſavoient que les miniſtres calviniſtes de France n'avoient point trouvé de meilleur ſecret pour rendre leur troupeau irréconciliable avec le ſiége de ſaint Pierre, que de débiter que le Pape étoit l'Antechriſt, c'eſt ce qui leur fait avancer d'un ton de prophète que l'Antechriſt ſera Romain. Sera-t-il Pape? C'eſt ſur quoi ils n'oſent s'expliquer du moins en termes exprès, car il ne faut pas beaucoup raiſonner pour voir ce que penſe le ſieur Van-Hamme; la conſéquence touche au principe. Ce n'eſt que l'envie de dominer qu'il trouve dans la Cour de Rome qui lui fait juger que la ville de Rome aura l'honneur de porter l'An-

1702.

(a) *Le Sr. Driot, lettre au P. Q. du 12. Nov.*

(b) *Idée générale du procès du P. Q.*

(c) *Lettre de Driot du 8. de Mars 1703.*

(d) *Lettre du Sr. Van-Hamme.*

1702. techrift ; mais dans cette Cour, qui eft principalement jaloufe d'étendre fes droits, d'affujettir toute la terre à fa domination, font-ce les Cardinaux ou le Souverain Pontife ? Les lettres de ces Meffieurs en font foi.

On fe flattoit toujours que le fracas horrible qu'on faifoit obligeroit Clement XI à renvoyer M. de Sebafte avec fon caractère, ou du moins à le lui rendre bientôt. *Son caractère lui fera renvoyé ici ou l'y précèdera*, écrivoit le fieur Driot [a] : *Bon Dieu que coûte un aveu de foibleffe à un Pape qui en eft autant pétri qu'un autre homme !* Il fe trompa... Sa Sainteté ayant été informée du procédé odieux qu'avoit tenu le Clergé, elle écrivit aux catholiques des Provinces-Unies & des Pays voifins pour les exhorter à l'obéiffance, & à ne fe laiffer pas féduire par les auteurs des troubles. *Ce font des brouillons*, difoit le faint Père, *ce font des aveugles, & plaife au Ciel que leur aveuglement ne foit pas l'effet de leur malice ... Ce font des Pafteurs étrangers qui tâchant de divifer le troupeau, montrent que leur deffein eft plutôt de l'égorger & de le perdre que de le garder. A la vérité ils affectent à l'extérieur une conduite plus réformée, & ils font bien aifes de paffer pour les docteurs de la morale févère : mais tout homme fage pénétrera aifément leurs vrais fentimens & leurs deffeins.* Le Pape ajoutoit qu'il renvoyoit M. de Sebafte en Hollande, mais qu'il ne devoit pas efpérer d'être rétabli dans l'exercice du vicariat. Ce bref mit les partifans du Prélat dans une efpèce de fureur. Ils en parlèrent comme d'une pièce infame & féditieufe, & ils le déférèrent comme tel aux Etats, à qui ils en demandèrent la fuppreffion. Cependant M. de Sebafte arriva en Hollande, où il fut à peine, qu'on apprit qu'il avoit été abfolument dépofé du vicariat par un décret du 3 d'Avril 1704 qu'on n'avoit rendu public à Rome qu'un mois après fon départ. On vit alors paroître une foule de nouveaux libelles plus infolens les uns que les autres, où l'on décidoit fans pudeur que M. Codde, nonobftant fa dépofition, jouiffoit de la pleine autorité attachée à l'emploi dont Innocent XI l'avoit revêtu. Et pour apprendre à tout le monde chrétien, qu'en dépit du Pape on le regardoit encore comme Vicaire Apoftolique, fes amis firent frapper une médaille dont la légende étoit : *Non fumit, aut ponit honores arbitrio popularis auræ. Il ne reçoit point les dignités de la main de la populace, & fon caprice ne les lui fait point quitter.* On en grava dans la fuite quelques autres dont le deffein ne pouvoit être avoué que par des ennemis déclarés de l'Eglife, tant il eft difficile de garder des mefures quand on a une fois paffé certaines bornes. On ne fe contenta pas de louer M. Codde, on en vint jufques à

(a) *Lettre du 19. Avril 1703.*

le canonifer. C'eft ce qu'on fit dans une eftampe où faint Pierre étoit repréfenté le recevant dans le Ciel. L'inventeur l'avoit ornée de quelques vers Flamands, qui fans doute n'ont pas toute la délicateffe de ceux d'un Sidonius, mais qui ont toute une autre énergie. *L'ignorante Rome*, difoit le Poëte entr'autres chofes, *croit que les Janféniftes fuivent la voie large, parce qu'ils accordent avec joie, même aux laïques, la liberté de lire l'Ecriture fainte. Les Janféniftes font fincères, le Pape eft un orgueilleux hypocrite.* Le Prélat mourut le 18 Décembre 1710. Je ne fài fi faint Pierre lui ouvrit le Ciel: mais le Pape défendit de prier pour lui comme étant mort dans fon obftination & dans fes erreurs. 1702.

M. le cardinal de Noailles condamne une traduction du Nouveau Teftament qui paroiffoit dans le diocèfe de Paris, mais imprimé à Trevoux fans nom d'auteur & fans permiffion de l'ordinaire. Septembre 15.

Le Prélat commence par alléguer le paffage de faint Pierre (2. Petr. 3. 16.) qui avertit qu'*il y a dans les faintes écritures des endroits difficiles à entendre, que les hommes légers & ignorans détournent en un mauvais fens, & dont ils abufent à leur propre ruine.* Il cite enfuite faint Jérôme (Ep. ad Paulin.) qui dit que tout le monde fe croit habile dans l'intelligence de l'Ecriture, qu'une vieille caufeufe, un vieillard radoteur, un fophifte difcoureur, toute forte de gens enfin ont la préfomption de l'expliquer. Ces deux paffages qui fervent à entrer en matière, contiennent un grand fond d'inftruction pour un nombre confidérable de catholiques à qui on les appliqueroit plus naturellement qu'à l'auteur de la traduction, car M. Simon n'étoit ni radoteur, ni fophifte, ni ignorant. C'étoit un Rabin de profeffion, il favoit le grec comme l'hébreu, il avoit lu tous les interprètes de l'Ecriture; & pour parler plus jufte, il avoit tout lu. Comme les favans d'un certain ordre penfent quelquefois autrement que les autres; ils font fujets à avancer des opinions qui paroiffent hardies & dangereufes en matière de religion: voilà de quoi on a accufé M. Simon par rapport à fon hiftoire critique du Nouveau Teftament, où il y a d'ailleurs beaucoup d'érudition, & c'eft ce qui fait dire à M. de Paris que *fon nom porte avec foi fon reproche.* Ce Prélat l'accufe d'affoiblir l'autorité de la Vulgate dans fa verfion; d'interpréter les paroles facrées au lieu de les traduire, mettant fon fens à la place de celui qu'elles ont naturellement; d'altérer le texte pour adoucir certaines expreffions qui lui paroiffent trop fortes; d'affoiblir les paffages qui établiffent le péché originel,

1701. la prédestination, la nécessité de la grâce pour faire le bien, la résurrection des morts, le Baptême, l'Extrême-Onction, & même la Divinité de Jesus-Christ; de réduire l'avantage du célibat aux commodités qu'il y a de vivre sans femme, & hors des embarras du mariage; de favoriser la doctrine de la première proposition condamnée par les constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII. On peut voir parmi les ouvrages de l'auteur, comment il se défend de la plupart de ces accusations, en répondant à M. de Meaux qui censura son ouvrage à peu près dans le même temps. La dernière de ces accusations est une preuve qu'on ne sauroit trop mesurer ses paroles en traitant le dogme, car tout le monde sait que l'auteur ne fut jamais suspect de Jansénisme ni ami des chefs du parti. M. de Paris lui reproche encore des expressions basses qui se trouvent dans les notes, & il faut avouer qu'elles conviennent peu à la majesté de l'Ecriture. Il s'en faut bien que la traduction entière ne soit aussi exacte & aussi pure pour le langage que celle des pères Bouhours, & le Tellier, Jésuites, contre laquelle l'auteur avoit écrit, avant que de publier la sienne. Aussi n'a-t-elle pas fait fortune, & aux savans près qui ramassent tous les ouvrages où il y a de l'érudition, assez peu de gens lui ont donné cours.

1703.

ANNÉE 1703.

Mai 5. M. de Seves de Rochechouart, évêque d'Arras, condamne en général un livre intitulé : *Synopsis theologiæ practicæ*, &c. *aut Joan. Bapt. Taberna*, & en particulier treize propositions qu'il en avoit extraites sur différens points de morale. On vit aussitôt paroître des apologies, où chacune des propositions censurées dans le sens de l'auteur étoit soutenue par des raisons, & appuyée de l'autorité d'une foule d'écrivains, dont quelques-uns n'ont pas la réputation d'être relâchés. Ce fracas n'aboutit qu'à une nouvelle censure d'un casuiste Allemand, dont nous parlerons bientôt. M. d'Arras étoit alors fort irrité contre les Jésuites Flamands. Un Jacobin ayant mis dans une thèse qui devoit être soutenue le 15 Mars 1700 que les confesseurs ne devoient point refuser ou différer l'absolution précisément à cause de la rechûte, *propter relapsum precisè*, le Prélat entreprit de faire condamner cette proposition par celui-là même qui l'avoit avancée, & par tous ceux qui pourroient l'enseigner. Le Dominicain se rendit après bien des difficultés, & substitua le terme de *toujours* à celui de *précisément*. Les Jésuites soutinrent que la thèse n'avoit rien de mauvais, & que le sentiment contraire étoit dangereux; rien

ne fut capable de les faire changer là-dessus, & le Prélat eut la mortification de voir les Universités de Louvain & de Douay se déclarer pour eux. L'opposition que M. d'Arras trouva dans ces théologiens enflamma son zèle qui avoit toujours été assez vif, & il ne manqua depuis aucune occasion de leur faire sentir combien il est dangereux de se mettre sur les bras ceux qui ont l'autorité en main. 1703.

Le père Pasquier Quesnel, le père Gabriel Gerberon, & le sieur Arnould Joseph Brigode arrêté à Bruxelles. Mai 10. & suiv.

Nous avons marqué ailleurs [a] à quelle occasion le P. Quesnel passa aux Pays-Bas Il se rendit d'abord à Bruxelles, où il demeura quelques années avec M. Arnauld. Ensuite sur un ordre, ou sur un avertissement du marquis de Castanaga, gouverneur des Pays-Bas, ils se retirèrent en 1690 à Leyde où ils ne furent pas long-temps, parce que M. de Sebaste eut peur que s'ils étoient découverts, cela ne fit tort à la Mission. La nécessité les obligea de chercher d'abord une retraite dans le château de Jehai au pays de Liége, d'où ils retournèrent secrétement à Bruxelles. La solitude dans laquelle ils vivoient étoit fort grande, & ils employèrent leur loisir à composer un grand nombre d'ouvrages. Ceux du père Quesnel, pour ne parler ici que de lui ont, été flétris pour la plupart à Rome, en Flandre & en France, plusieurs ont été brûlés par la main du bourreau. Ses occupations augmentèrent après la mort de M. Arnauld, parce qu'il se trouva chargé des affaires du parti qui le regardoit depuis long-temps comme le successeur futur de ce Patriarche du Jansénisme. S'il lui étoit inférieur en naissance, il ne lui cédoit guères dans tout le reste. Il avoit de la santé, de la lecture, du feu, de la facilité pour écrire, & tout son attachement aux nouvelles opinions. Plus hardi que lui à invectiver contre les puissances ecclésiastiques & les séculières, plus libéral de louanges envers ceux qu'il jugeoit à propos de ménager, plus souple & plus dissimulé que le Docteur, assez peu capable de s'accommoder adroitement aux temps; il avoit de ce côté-là un avantage sur lui qui compensoit ce qui lui pouvoit manquer d'ailleurs. Ainsi le parti ne s'aperçut presque pas que M. Arnauld fût mort. Son successeur ne fut pas plutôt revêtu de son emploi qu'il en eut toute l'autorité. Il entretint d'étroites correspondances avec les Jansénistes répandus dans les différentes contrées de l'Europe, dans les Cours, dans les Universités, dans les Ordres Religieux, dans les Communautés séculières. Il fortifia les anciens amis, il en fit de nouveaux, il travailla à attacher à sa personne bien des gens qu'il n'auroit pû

(a) *Sous le 16. de Septembre 1687.*

1703. eſpérer de gagner à ſon parti, & les diſpoſa par-là à lui devenir plus favorables dans la ſuite. Il penſa à les rendre au moins neutres s'il ne pouvoit en faire de fidelles alliés. Ce fut dans cette vue qu'il donna tous ſes ſoins à la réviſion de l'hiſtoire de la congrégation *de auxiliis* du père Serry, Jacobin, & qu'il épouſa ſi vivement la querelle de Meſſieurs du ſéminaire des Miſſions étrangères de Paris, qui empruntèrent ſa plume pour décrier les cérémonies Chinoiſes & les Jéſuites. La politique, qui fait dérober ces ſortes de bienfaits au public, ne permet pas qu'on les oublie ; & plus ils demeurent ſecrets, plus la reconnoiſſance de ceux qui les reçoivent en eſt aſſurée. Souvent même elle eſt d'autant plus efficace qu'elle ſe trouve forcée de prendre des voies détournées pour ſe produire. Si le père Queſnel n'avoit pas eu le malheur d'être arrêté, le monde ignoreroit les obligations que lui ont les adverſaires de la Société & le principe qui a formé les nœuds qui les uniſſent.

La multitude des libelles qui ſe répandoient dans les Pays-Bas fit penſer M. l'archevêque de Malines à en arrêter le cours. Il déféra en 1702 les pères Queſnel & Gerberon à la congrégation du ſaint Office ; mais Rome pouvoit peu de choſes contre des hommes qui faiſoient profeſſion de braver les foudres du Vatican, & qui inſultoient ouvertement le Succeſſeur du chef des Apôtres. Ainſi le Prélat crut que le plus ſûr & le plus court étoit de s'en ſaiſir. Sa Majeſté Catholique, à laquelle il s'adreſſa pour cela, étant entrée dans ſes vues, on expédia des ordres au marquis de Bedmar, qui commandoit en Flandres en l'abſence de M. de Baviere, pour s'aſſurer de leurs perſonnes. Ils ſe croyoient fort en ſureté à Bruxelles, malgré les avis réitérés qu'on leur avoit donnés d'en ſortir au plutôt, & ce fut là qu'on les prit. Les officiers du Roi & ceux de l'Archevêque s'étant tranſportés au domicile du père Gerberon l'arrêtèrent d'abord. Ils allèrent enſuite au réfuge de Foreſt, où le père Queſnel occupoit un appartement retiré. Le ſieur Brigode qui ouvrit la porte refuſa de dire où étoit le criminel qu'on cherchoit : il fit même tant de bruit, que celui-ci averti du péril eut le temps de s'évader : mais il n'alla pas loin. Faiſant réflexion qu'il abandonnoit beaucoup de papiers qu'il lui étoit important de ſauver, il revint ſur ſes pas pendant qu'on emmenoit Brigode en priſon. Il ne fut pas plutôt dans ſa chambre, qu'il aperçut quelques officiers de M. de Malines qui y étoient demeurés, & qui le ſerrèrent de ſi près, qu'il n'eut que le temps de ſe cacher près d'un tonneau derrière un paravent ; on le trouva, & on lui de-

manda s'il n'étoit pas le père Quesnel. On ne le connoissoit guères, & l'habit séculier qu'il portoit servoit encore à le déguiser. *Le Paul de nos jours*, comme on l'a appelé dans quelques écrits, ne parut pas alors aussi soumis aux ordres de la Providence, que l'avoit été Paul, l'Apôtre de Jesus-Christ: il répondit qu'il s'appeloit de Rebek, & l'on n'en put tirer autre chose. De Rebek, de Fresne, le père Prieur, étoient ses noms de guerre, & on lui donnoit tantôt l'un, tantôt l'autre, pour faire plus aisément prendre le change à ceux qui le suivroient à la piste. On ne laissa pas de le conduire à l'Archevêché. Dès qu'il y fut, il détacha du plomb des vitres de sa chambre, avec quoi il traça ce billet. 1703.

Ne soyez pas en peine de moi, je suis logé de bel air sur la cour des écuries. Une fenêtre regarde sur le jardin d'une hôtellerie ou auberge qui est entre l'Archevêché & les Dominicains. Voilà tout ce que je puis vous dire, n'ayant ni plume ni papier. Tout à vous. L'inscription étoit : *Pour M. Ernets, Chanoine de sainte Gudule.*

Ce billet fut trouvé dans un coin de ses draps, mais il est bien probable qu'il sut en faire tenir quelqu'autre pareil, quoiqu'il proteste en plus d'un endroit de ses libelles qu'il a été tiré de prison par une espèce de miracle, & sans avoir eu aucune part au complot formé pour sa délivrance. On devoit bien s'attendre qu'on mettroit tout en œuvre pour le sauver. Que les enfans n'auroient-ils point tenté pour ravoir leur père ? Un Gentilhomme François fort gueux, qui crut sa fortune faite s'il le leur rendoit, fut l'Ange qui délivra le prisonnier. Il commença avec un second, la nuit du onze au douze de Septembre, à percer la muraille de l'Archevêché, & ils continuèrent tous deux ce travail la nuit suivante avec tant de succès, qu'à une heure après minuit la prison étoit vide. La joie auroit été complète, si les lettres & les papiers du P. Quesnel avoient passé par le trou qui avoit servi à son évasion; mais on ne les lui avoit pas donnés à garder. Le premier fruit de sa liberté fut son *Motif de droit*, qui fut brûlé à Bruxelles par la main du bourreau, avec deux de ses lettres adressées, l'une au vicaire général de Malines, l'autre au père de la Chaize, confesseur du Roi Très-Chrétien. Ceux qui ont connu ce Religieux, avouent qu'il n'est pas reconnoissable au caractère qu'en fait l'auteur de la lettre qui y a passé, à son ordinaire, toutes les bornes de l'honnêteté & de la bienséance. Saint Pierre tiré du cachot où l'avoit fait mettre Herodes, ne pensa certainement jamais à

1703. rien écrire de pareil. Comme le P. Q. ne répondoit que par un torrent d'injures aux ſommations que l'archevêque de Malines lui avoit fait faire le 13 de Février & de Mars 1704, de venir répondre en perſonne aux chefs d'accuſation intentée contre lui, on inſtruiſit ſon procès par contumace ; & par ſentence rendue le 10 de Novembre, il fut déclaré excommunié, condamné de plus à ſe retirer dans un monaſtère pour y vaquer à la prière & gémir devant Dieu, juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au ſaint Siége & qu'il en eût reçu l'abſolution, avec défenſe de rentrer dans le diocèſe, & d'y rien imprimer ſous peine de priſon perpétuelle. Le criminel s'eſt vengé de cette ſentence ignominieuſe, par le mépris qu'il en a fait & qu'il á ſu inſpirer à tous ceux dont il eſt l'oracle. Selon lui (*a*), ſon procès qu'on rendit public, eſt un libelle diffamatoire qu'on peut appeler ſans exagération avec le Poëte, *monſtrum horrendum, informe, ingens ;* ce n'eſt qu'un tiſſu de fauſſetés, de déguiſemens & de calomnies. Il n'oſe après tout nier la vérité des extraits qu'on a faits de ſes papiers, & qui ont ſervi de fondement à ſa condamnation. Ce ſont des témoins qu'il ne peut récuſer, & qui dépoſent néanmoins contre lui des choſes affreuſes. Pour répondre à ce témoignage accablant, il fait un grand lieu commun ſur la liberté que chacun a de jeter ſur le papier toutes les ſottiſes qui lui viennent à l'eſprit, & il trouve fort à propos un paſſage de S. Jerôme, qui ſe plaint qu'on lui a volé la traduction qu'il avoit faite d'une lettre de S. Epiphane. C'eſt le fond & la meilleure pièce de ſa juſtification, d'où l'on peut juger de ſa ſolidité. On pourroit lui répliquer par un autre paſſage d'un Père, dont l'autorité lui paroît ſans doute de tout un autre poids, car c'eſt S. Auguſtin (*b*) *debet palam redargui quod in occulto nocet.* Il faut reprendre publiquement & mettre au jour ce qui nuit ſecrétement & dans les ténèbres. Après cela, le P. Queſnel ſe donne la torture, il ſe tourne de tous côtés, il ſe plie & replie en tout ſens pour donner une interprétation ſupportable à ſes écrits & à ſes lettres. On lui reproche que jamais homme ne foula aux pieds avec plus de hardieſſe l'autorité des Puiſſances légitimes ; qu'il a parlé avec la dernière indignité des Rois & de leurs miniſtres, des Papes, des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs, des Religieux, qui ont été oppoſés à ſes ſentimens ; qu'il les traite tous d'ignorans ou d'ambitieux, d'eſprits foibles ou corrompus, d'eſclaves ou de tyrans, & il répond que ce ſont *des paroles un peu libres qui ſont échappées en parlant en confiance de quelques perſonnes & de*

(a) *Idée du libelle intitulé procès du P. Q.*

(b) *Lib. de unic. Bapt. contra Petil. c. 1.*

quelques affaires publiques. Avec cela il ne doute pas que tout le monde ne soit content : comme si ces airs de confiance & de hauteur pouvoient imposer aux personnes qui font usage de leur raison. Le procès tel qu'on le voit imprimé sera la règle sur laquelle la postérité jugera, & elle s'étonnera sans doute qu'un homme convaincu des plus grands égaremens, & d'une duplicité égale à sa révolte contre l'Eglise, ait pu se faire tant de partisans. 1703.

Le P. Gerberon & le sieur Brigode ne furent pas aussi heureux que leur complice. Nous verrons sous l'année suivante quelle fut la destinée du premier. Pour l'autre, il se trouva si mâté après six mois de prison, qu'il y eut tout sujet de croire que l'affliction lui avoit désillé les yeux. Il présenta au mois de Décembre une requête à son Archevêque, dans laquelle, après avoir avoué que son principal emploi depuis plusieurs années avoit été de veiller à l'impression & à la distribution des livres du parti, il en demandoit humblement pardon, dans la confiance que le Prélat, à l'exemple de Dieu, dont il tenoit la place, suivroit plutôt les mouvemens de la miséricorde que de sa justice, & qu'il voudroit bien appliquer au pécheur pénitent cette règle de S. Augustin : *Cur adhuc deputamus peccatores quos pœnitentia credimus sanatos ?* Pourquoi traitons-nous encore de pécheurs ceux que nous croyons guéris par la pénitence ? *J'ai la confiance*, disoit-il à la fin de la requête, *que celui qui a commencé en moi l'ouvrage de ma conversion, l'achevera jusqu'au jour de Jesus-Christ, & que par la grâce je ne donnerai ni à votre Grandeur, ni aux autres supérieurs, aucun sujet de se plaindre de ma conduite.* M. de Malines touché de ces beaux sentimens, lui rendit la liberté, à condition qu'il feroit sa profession de foi, & signeroit le formulaire d'Alexandre VII, sans aucune distinction ni restriction, qu'il donneroit cinquante florins par aumône à quelques pauvres monastères de filles, & que cinq jours après il se transporteroit à une Chartreuse, pour y faire les exercices spirituels l'espace de quinze jours, qu'il s'y confesseroit généralement, & qu'il ne remettroit jamais le pied dans l'archevêché de Malines. Le pénitent promit tout & ne tint rien.

M. d'Arras condamne un ouvrage intitulé : *R. P. Georgii Gobati Societatis Jesu Theologi Opera Moralia, Duaci*, &c. & en particulier trente-deux propositions concernant divers sujets. Août 17[illegible]

Jamais censure ne fut moins sujette à contradiction : car la plupart des propositions sont si insoutenables, que le nom de Gobat ne seroit pas moins célèbre que celui d'Escobar, si les

1703. amis de M. Paſchal avoient déterré ce caſuiſte Allemand, qui ne cède en rien à l'Eſpagnol. Il eſt étonnant qu'on ait penſé à le réimprimer ſans en avoir retranché les propoſitions proſcrites par Innocent XI, & quelques autres qui choquent également le bon ſens & la religion. La nouvelle édition s'étoit faite à Cologne, & le Libraire de Douay qui étoit entré en ſociété avec celui de ce pays-là s'aviſa de faire imprimer la première page à la tête des exemplaires qu'il avoit pris pour ſon compte, & il y mit ſon nom & celui de la ville de Douay, enſorte qu'on pouvoit croire que l'édition entière s'étoit faite dans le diocèſe d'Arras. C'eſt ce que ſuppoſe le Prélat, & ce qu'il apporte pour motif de ſa cenſure. Il ſe plaint d'abord des écrits publiés contre lui à l'occaſion de la théologie du P. Taverne (*a*); puis il proteſte que ſon zèle n'en ſera que plus vif & plus pur, *trop heureux*, ajoute-t-il, *d'être traité comme le prince des Paſteurs.* Toute la pièce eſt une excellente preuve de la vivacité de ce zèle, car la fin en eſt pour le moins auſſi animée que le début eſt dévot. M. d'Arras aſſure que ſans remonter à des temps éloignés, il ne faut que jeter les yeux ſur la cenſure faite en 1700, par l'Aſſemblée du Clergé de France, pour voir les décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq propoſitions de Janſenius mépriſées, le ſemi-pélagianiſme renouvelé, l'amour de Dieu preſque réduit à rien, auſſi-bien que celui du prochain dont il eſt la ſource, le précepte de la ſanctification des fêtes, celui du jeûne & de l'aumône éludés & preſque anéantis par de vaines ſubtilités, la liberté donnée de l'homicide; de l'avortement; du duel; l'impureté; les occaſions prochaines, le mépris de l'autoriré du Prince, la calomnie, la ſimonie, le larcin, l'uſure, les faux témoignages permis; le menſonge & le parjure autoriſés ſous le nom d'équivoques & de reſtrictions mentales; les plus grands pécheurs rendus innocens, & les péchés les plus énormes excuſés ou juſtifiés même par le dogme affreux du péché philoſophique; enfin ce qu'il y a de plus mauvais, approuvé, pourvu qu'il ſe puiſſe couvrir d'une fauſſe probabilité. Mais à peine (c'eſt M. d'Arras qui parle) cette cenſure avoit été portée, que l'erreur & le menſonge n'oſant plus paroître dans le royaume où ce dernier coup les avoit couverts de confuſion, & ne leur laiſſoit plus aucune reſſource, ſemblèrent venir chercher dans notre diocèſe un refuge, pour y attendre peut-être un temps plus favorable, & reparoître un jour comme auparavant.

On doit juger par ces paroles qu'autant que l'Aſſemblée du Clergé

(a) *Voy.* le 5 *Mai.*

Clergé de 1700 fit de bien au royaume, s'il est vrai qu'elle le purgea du jansénisme, du semi-pélagianisme & du relâchement de la morale, autant causa-t-elle de mal au diocèse d'Arras, puisque cette malheureuse engeance s'y retira comme de concert. Véritablement on auroit peine à croire que cette triple peste, dont le génie est si opposé, dont les principes & les effets sont si différens, eût choisi la même retraite, si le Prélat n'en étoit un garant qu'on ne peut, ce semble, récuser. Sa censure le dit en termes exprès. Ainsi il ne paroît pas qu'on en puisse raisonnablement douter. Peut-être s'imaginera-t-on après cela que M. d'Arras foudroie tout à la fois ces trois ennemis réconciliés en quelque sorte, & réunis pour l'aller insulter chez lui : c'est la conclusion qu'on tire naturellement d'un discours fait pour attendrir le lecteur sur le sort d'un diocèse, devenu tout-à-coup la proie de l'erreur & du mensonge : cependant il n'est question que d'un seul; l'on ne touche point à l'hérésie, l'on n'en veut qu'au relâchement. Il ne s'agit que de Gobat, dont l'ouvrage n'étoit ni janséniste, ni semi-pélagien, mais contenoit diverses décisions inexcusables. C'est sur lui que tombe la foudre, & par contre-coup sur toute la Société, qu'on représente comme une pépinière où s'élèvent des hommes destinés à ravager la vigne du père de famille. Les Jésuites qui avoient été si vifs à défendre Taverne, changèrent un peu de ton sur le fait de Gobat, qu'ils avouèrent avoir enseigné des propositions condamnées depuis par le saint Siége; & si la censure n'avoit attaqué que cet Allemand, il paroît qu'ils l'auroient abandonné à sa mauvaise destinée, car ils s'attachèrent principalement à défendre le Corps en général, sans prétendre justifier absolument le particulier. On peut voir l'apologie qu'ils adressèrent (a) à cette occasion à M. l'évêque d'Arras. L'auteur après avoir découvert d'abord qui ont été les premiers ennemis de sa Compagnie, & les artifices dont ils se sont servis pour la décrier, établit quelques propositions générales qui tendent à montrer que la doctrine des Jésuites a toujours été la doctrine commune des écoles, & que quand un de leurs théologiens s'est égaré, ce n'a été qu'à la suite de plusieurs autres non Jésuites, & presque jamais après que l'opinion qu'il défend a été condamnée par l'Eglise ou par le saint Siége. La vérité de ces propositions est demeurée incontestable, comme je l'ai dit ailleurs (b). Puis il entreprend de les justifier sur trois points en particulier, le précepte de l'amour de Dieu, le péché philosophique & les opinions probables, points capitaux & d'une grande étendue dans

1703.

(a) *Apol. pour la doctrine des Jés. envoyée à M. l'Evêque d'Arras.*

(b) *Sous le 13. de Septembre 1656.*

la morale, sur lesquels il prétend qu'on n'a cessé de calomnier
1703. sa Compagnie. Voici le précis de ce qu'il avance.

1. On publie hautement que les Jésuites ont passé jusqu'à cette impiété de soutenir que l'acte intérieur d'amour de Dieu n'étoit que conseillé & non point commandé. Une accusation aussi atroce devoit être appuyée sur des preuves si fortes & en si grand nombre, qu'elles ne souffrissent point de réplique : elle ne porte cependant que sur le sentiment d'un ou deux écrivains de la Société fort obscurs, qui ont cru après plusieurs docteurs, que le premier précepte n'oblige point par lui-même à faire des actes formels d'amour, & qu'on l'accomplit en remplissant de point en point les obligations imposées dans le reste du décalogue: mais écrivains réfutés par une foule d'auteurs de la Société, & par ce qu'elle a eu de plus grands hommes, Bellarmin, de Lugo, Suarés, Molina, Layman, Becan, Gregoire de Valence, Salien, pour ne rien dire des plus récens qui enseignent unanimement que le précepte d'aimer Dieu par-dessus toutes choses, nous impose l'obligation de produire de temps en temps des actes d'amour envers lui, quoiqu'on ne puisse pas déterminer précisément le temps de cette obligation.

2. Les ennemis des Jésuites & M. d'Arras après eux, parlent du péché philosophique comme d'une hérésie actuellement existante, quoiqu'elle ne subsiste, je ne dirai pas que dans les *cervelles blessées*, c'est une expression du père Quesnel en parlant du Jansénisme, mais que dans l'esprit de gens, ou très-malins, ou très-peu instruits. On peut consulter sur cet article ce que j'ai dit sous le 24 d'Août 1690.

3. L'apologiste après avoir établi nettement la notion qu'on doit avoir de la probabilité, & que n'ont pas la plupart de ceux qui en parlent, propose la fameuse question, si dans le concours de deux opinions probables opposées on peut suivre celle qui est la moins probable & la moins sûre, & il explique ensuite ce que l'on pense communément là-dessus dans sa Compagnie. Il reconnoît d'abord qu'une grande partie des théologiens Jésuites se sont déclarés pour l'affirmative, de quoi il apporte la raison, savoir que ce sentiment étoit le plus commun quand ils sont venus au monde. Si on demande pourquoi la Société, qui permet à ses professeurs de le combattre, ne leur défend pas absolument de le soutenir : il répond. 1. Qu'elle ne croit pas pouvoir s'attribuer l'autorité que se donnent en France une infinité de particuliers, souvent très-ignorans, de condamner une doctrine qui a été celle de toutes les universités catholiques, &

qu'Innocent XI n'a pas cru devoir profcrire, quoiqu'il en fût vivement follicité par des perfonnes à qui il déféroit beaucoup. 1703.
2. Qu'il y a des matières très-importantes où la pratique ordinaire, même des plus gens de bien, femble ne pouvoir être juftifiée que par la doctrine de la probabilité, & qu'ainfi il n'appartient guères qu'à l'Eglife de prononcer là-deffus. La pluralité des bénéfices par exemple, & les contrats de conftitution tels qu'ils fe font en France, ne peuvent être foutenus qu'à la faveur du fentiment qui permet de fuivre l'opinion la moins probable. On ne voit pourtant pas que perfonne fe faffe aucun fcrupule, fur-tout par rapport au dernier article. L'ufage tient lieu de règle. Affez peu de gens même favent ce que l'on pourroit oppofer à cet ufage, pour prouver qu'il eft illégitime. Que dira-t-on des contrats que font les tuteurs pour faire valoir les deniers de leurs pupilles, & des autres fi communs dans le négoce & parmi les gens d'affaires? L'Affemblée du Clergé de 1700 en ayant examiné quelques-uns n'ofa rien décider. Tout cela, dit l'apologifte, montre que les Jéfuites ont raifon de ne pas aller fi vite, & de ne fe pas déclarer avant qu'une autorité fupérieure & infaillible ait prononcé. Peut-être feroit-il à fouhaiter qu'on fuivît cette règle dans tous les corps fur tous les points non décidés. On ne fauroit plus ce que c'eft qu'opinion d'ordre, & les particuliers uniquement affujettis à ce qui eft de foi, penferoient avec liberté fur-tout le refte, & ne feroient point forcés d'adopter les imaginations de ceux qui les gouvernent, ni d'enfeigner comme vrai ce qui leur paroît faux; mais ce n'eft pas de quoi il eft queftion ici.

ANNÉE 1704.

1704.

Nov. 20. La Congrégation de la Propagande déclare les cérémonies Chinoifes fuperftitieufes, fuivant l'expofé de Meffieurs des Miffions étrangères, & déclare qu'on ne peut fe fervir pour fignifier Dieu des mots *Tien* & *Xam-ty*, fuppofé que dans la fecte des Lettrés ces termes ne faffent entendre autre chofe que le ciel matériel, ou une certaine vertu qui y eft infufe.

Voici le premier décret rendu dans la grande affaire des cérémonies Chinoifes. Le Pape pouvoit en toute fureté les condamner abfolument. Le père Alexandre Jacobin, & le fieur Ellies du Pin & plufieurs autres docteurs de Paris lui en avoient envoyé une permiffion en bonne forme, datée du 8 Mai 1700. Nous jugeons, difoient-ils dans un écrit figné de leur main, que

1704. le siége apostolique peut les condamner comme fausses, erronées, téméraires, scandaleuses, favorisant l'idolâtrie, &c. Le suffrage du père Alexandre & du sieur du Pin ne pouvoit manquer d'être d'un grand poids à Rome, où le catalogue des livres défendus fait foi que leurs noms & leurs ouvrages sont fort connus. Ils décidoient sans façon que l'exposé fait par le père Martini en 1656 étoit faux, & que par le mot *Tien* on n'entend à la Chine que le ciel matériel. On ne peut pas douter que ces Messieurs ne sussent parfaitement les coutumes & la langue de la Chine, sans quoi il y auroit eu du ridicule à parler si affirmativement; & il est clair d'ailleurs qu'ils ne pouvoient avoir cette connoissance que par infusion. Pour la Congrégation, elle ne parle pas si affirmativement. Elle déclare que le saint Siége n'a point accoutumé de prononcer sur la vérité des exposés. Aussi est-il certain qu'il ne le peut faire sur les exposés qui sont de la nature de celui-ci. Le décret fut tenu très-long-temps fort secret, & on ne le vit en Europe qu'après divers événemens arrivés à la Chine, dont nous parlerons dans la suite. Dès qu'il parut on ne sut trop qui avoit gagné ou perdu, ou plutôt on jugea que Messieurs du séminaire des Missions étrangères avoient succombé. En effet, quelque bonne mine qu'ils fissent, on sut qu'ils n'en étoient guères contens, & à dire vrai ils n'avoient pas lieu de l'être. 1. Toutes les cérémonies grandes & petites étoient déclarées superstitieuses suivant l'exposé : or, M. Maigrot avoit cru qu'on pouvoit tolérer les petites, en quoi il n'avoit pas raisonné conséquemment, comme ses adversaires l'avoient fait voir : car si les unes sont idolâtriques, les autres ne peuvent être innocentes, puisqu'elles se pratiquent dans le même esprit. 2. Le décret défendoit expressément de traiter de fauteurs d'idolâtrie ceux qui avoient permis l'usage des cérémonies. Cette défense étoit une censure visible de toutes les injures que ces Messieurs avoient dites aux Jésuites. 3. Enfin la Congrégation déclaroit que le saint Siége ne prononçoit point sur la vérité des exposés : d'où il résulte manifestement que les réponses étant relatives aux demandes de Messieurs des Missions étrangères, le décret ne renfermoit qu'un jugement conditionnel qui ne décidoit que le point de droit, & conséquemment que les Jésuites & ceux qui suivoient leur pratique étoient maintenus dans leur possession. C'est ce que le bon sens tout seul dicte, quoique M. Brisacier & ses adjoints l'aient voulu faire passer pour un paradoxe. Ils soutinrent que le décret étoit absolu, & il ne l'est visiblement que par rapport à ceux qui soutenoient la

vérité de l'expofé. Ainfi l'ufage des cérémonies, du *Tien* & *Xam-ty* n'étoit proprement interdit qu'à ces Meffieurs qui le 1704.
jugeoient idolâtrique : mais la conduite que M. de Tournon tint à la Chine fit changer les chofes en Europe; & le Pape qui crut devoir foutenir ce qu'avoit fait fon légat, défendit abfolument les cérémonies, fans décider néanmoins qu'elles fuffent véritablement fuperftitieufes.

Sentence de M. l'Archevêque de Malines contre Dom Gabriel Gerberon Bénédictin. Novembre 24.

Ce religieux de la Congrégation de faint Maur, qui avoit commencé à fe faire connoître en France par divers libelles favorables à l'héréfie, s'étoit fauvé en 1682 du monaftère de Corbie fur le point d'y être arrêté par un Exempt des Gardes que le Roi y avoit envoyé à ce deffein, fur la dénonciation de trois faux frères, ainfi que le père Gerberon les appelle (*a*). Il fe retira d'abord en Hollande, & il fe fit naturalifer à Rotterdam fous le nom d'Auguftin Kergré. Depuis ce temps-là il erra dans les Provinces-Unies & en Flandre, où il répandit un déluge d'écrits fur les matières de la grâce. Le Janfénifme n'a point eu de plus ardent défenfeur, & on pourroit le mettre au rang des Patriarches de l'Ordre, fi fon inflexible droiture par rapport à fes opinions, ne l'avoit fait juger peu propre à être mis à la tête d'un parti qui ne pouvoit fe foutenir & fe fortifier que par le déguifement. Gerberon fi accoutumé à altérer les faits les plus notoires dès qu'ils font un peu honorables, ou préjudiciables à fa fecte, ainfi qu'on le peut voir dans fon hiftoire générale du Janfénifme, étoit incapable de déguifer fes opinions, & ne faifoit point de livres où il n'enfeignât à découvert les opinions condamnées. Il avance fans détour en différens endroits de fes ouvrages, que Jefus-Chrift n'a pas offert fon fang (*b*), afin que ceux qu'il favoit que fon père avoit deftinés à la damnation, fuffent fauvés... qu'en mourant (*c*) il a offert fon fang & fa mort pour le falut éternel de tous ceux qu'il favoit que fon père avoit choifis & réfolu de fauver, & non pour le falut de ceux qu'il favoit que fon père n'avoit pas deffein de fauver.... qu'il eft mort (*d*) feulement pour les élus, afin qu'ils foient fauvés..... que tous ceux que Dieu a réfolu de fauver (*e*), & pour le falut de qui l'excès de fon amour leur a donné fon Fils, feront infailliblement fauvés... qu'autant qu'il eft fûr que tous les hommes ne font pas fauvés, autant eft-il fûr que Jefus-Chrift (*f*) n'a ni voulu le falut généralement de tous les hommes, ni offert fes mérites, ni donné fa vie généralement pour le falut de tous,

(a) *L'Eglife de France affligée* p. 134.

(b) *La Vérité cathol. victorieufe contre le Triomphe, ou grand Catéchifme du P. Hajart.*

(c) *Défenfe de l'Eglife Romaine contre les calomn. des Prot.*

(d) *Adumbrata Eccl. Rom. Cathol. que veritatis de Gratia,*

(e) *Remontrance charitable à M. Louis de Cicé, &c.*

(f) *La*

1704. mais ſeulement de ceux qui ſeront effectivement ſauvés.... que toute grâce médecinale (*a*) eſt efficace par elle-même, & qu'il n'y a aucune grâce univerſelle ſuffiſante qui ſoit donnée à tous, & avec laquelle ils pourroient ſe convertir s'ils vouloient. On ne finiroit point ſi l'on vouloit rapporter en détail les autres propoſitions du père Gerberon ſur la grâce, ſur la poſſibilité des commandemens, & ſur la liberté. C'eſt le ſyſtême de Janſenius tout pur & développé ſans aucun ménagement.

confiance chrét. appuyée ſur quatre principes inébr.

(a) *Adumbrata Eccl. Rom. &c.*

Cette conduite attira plus d'une fois au Bénédictin des reproches de la part de ceux qui étoient dans les mêmes ſentimens, mais qui ſouhaitoient qu'on les expoſât avec plus d'art & de circonſpection, pour être toujours en état de leur donner au beſoin une interprétation catholique; quelques-uns même d'entre eux voulurent qu'on écrivît contre lui, pour perſuader au monde que tous les prétendus diſciples de ſaint Auguſtin ne penſoient pas de la même manière. Le Moine n'en devint ni plus réſervé, ni plus diſpoſé à ſe couvrir du manteau des Thomiſtes: il continua de publier que les Jacobins ne connoiſſoient pas la doctrine de ſaint Auguſtin, & d'écrire avec la même violence contre les Papes & toutes les puiſſances. Il eſt vrai que ſes amis n'avoient pas lieu de lui faire de grands reproches ſur ce dernier article, leur exemple étoit une leçon beaucoup plus efficace que leurs diſcours, & d'ailleurs il étoit convaincu que c'étoit retenir la vérité captive dans l'injuſtice que de l'exprimer en des termes ambigus, ſuſceptibles de tous les ſens qu'on leur vouloit donner. Il ne fut content ni de M. Arnauld, ni du père Queſnel. Il accuſa le premier d'avoir abandonné ſur la fin de ſes jours la doctrine de l'évêque d'Hyppone ſur la notion de la liberté, & il eut des différents conſidérables avec le ſecond, dont il n'étoit pas d'humeur à dépendre. *S'il ſe voit avec complaiſance le chef d'une nouvelle bande*, dit le père Gerberon (*b*), *ceux qui croient aimer plus ſincérement la vérité, & à qui Dieu a donné quelque connoiſſance, ſeroient bien marris de s'y enrôler, & ne ſont pas diſpoſés à ſe ſoumettre à ſes ſentimens ni à ſes ordres.* Cependant on cachoit avec ſoin ces différents au monde à qui la méſintelligence des deux premières têtes du parti en auroit rendu le foible trop ſenſible, en lui faiſant faire réflexion que dès-là qu'on ne ſe laiſſe pas conduire à l'Egliſe, on n'a plus de principe fixe, ni de règle certaine de ſa créance. Le père Gerberon ne fut pas même plutôt condamné, que le père Queſnel en parla [*c*] comme d'un ſavant Théologien qui n'avoit rien publié ſur la grâce que de très-catholique. On peut juger par-là des

(b) *Lett. du 19. de Décemb.* 1700.

(c) *Lettre au Père la Chaize.*

ſentimens de cet écrivain qui a fait depuis tant d'efforts pour perſuader qu'il n'enſeigne rien de ce qu'on lui reproche, dans ſes réflexions ſur le nouveau teſtament. J'ai marqué ſous l'année précédente comment ils furent arrêtés tous deux. 1704.

L'Archevêque de Malines bien informé des intentions du Pape par le bref qu'il en avoit reçu en date du 14 Juillet 1703, & aſſuré de la protection des Rois de France & d'Eſpagne, permit à ſes officiers d'inſtruire le procès des coupables. Le père Gerberon ne voulut point d'Avocat pour plaider ſa cauſe : il demanda uniquement qu'on le jugeât ſans délai, aſſurant qu'il ſe remettoit uniquement à la clémence de M. de Malines, & qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre à toutes les peines qu'on voudroit lui impoſer. Il ſubit pluſieurs interrogatoires juſqu'au 29 de ce mois que la ſentence fut portée. On la lui prononça le 7 Décembre, & ceux qui ont lu les charges qui ſont au procès, ſont bien éloignés de la trouver auſſi violente & auſſi injuſte que l'ont publié ſes partiſans, accoutumés à outrager toutes les puiſſances qui leur ſont contraires. Convaincu d'avoir enſeigné hautement l'héréſie, ſur-tout depuis qu'il eut ſubſtitué un habit ſéculier à celui de ſaint Benoît, & d'avoir déchiré la réputation des Papes, des Princes, & de tous ceux qu'il regardoit comme les ennemis de ſa ſecte, il fut condamné à faire profeſſion de foi, à ſigner le formulaire, à abjurer la doctrine des cinq propoſitions, pour être enſuite renvoyé à ſon abbaye où ſes ſupérieurs prendroient garde qu'il ne retombât dans ſes fautes, le tenant enfermé juſqu'à ce qu'il eût ſatisfait au ſaint Siége ſur la doctrine. Voilà le contenu de la ſentence, plus douce peut-être & plus modérée qu'aucun Evêque de France n'en porteroit en pareil cas.

Il ne tint qu'au coupable de retourner dans ſon monaſtère : mais il refuſa de ſe rétracter ſur rien, & de ſouſcrire ſans reſtriction au formulaire. Cette opiniâtreté obligea le Roi Très-Chrétien de le redemander comme ſon ſujet, & de le faire enfermer d'abord dans la citadelle d'Amiens, enſuite au château de Vincennes. La priſon & la ſolitude, ſans parler des autres incommodités qui ſuivent la perte de la liberté, ne furent pas capables les premières années d'amollir le cœur ou d'ouvrir les yeux de ce vieillard octogénaire, & l'on ne doutoit plus qu'il ne dût mourir dans l'héréſie impénitent & excommunié, lorſque par une grâce des plus ſpéciales il ſe ſentit changé & converti. Il demanda avec empreſſement à ſigner le formulaire, ce qu'il fit le 18 d'Avril 1710, rétractant la doctrine de tous ſes livres, & té-

1704. moignant beaucoup de douleur de l'attachement opiniâtre qu'il avoit eu aux erreurs condamnées. On le mit en liberté, & le 30 du même mois rendu à ses frères, il ratifia de son plein gré dans l'abbaye de saint Germain des Prés, ce qu'il avoit fait à Vincennes. Trop heureux que la mort qui l'enleva le 25 de Janvier de l'année suivante l'ait trouvé parfaitement soumis à l'Eglise après une rebellion de plus d'un demi-siècle. Il n'y a pas lieu de douter qu'au moins à l'approche du dernier moment, il n'ait été frappé de la crainte qui saisit si violemment le fameux Berenger à la vue du jugement qu'il alloit subir. D'un coté la rétractation sincère de ses erreurs lui inspirèrent une douce confiance dans les miséricordes du Seigneur; de l'autre, la vue de tant d'ames qu'il avoit séduites le remplissoit d'une juste terreur. *Jesus-Christ va m'apparoître*, dit-il, en jetant un profond soupir, *en ce jour, qui est celui de son apparition* (a), *ou comme je l'espère à cause de mon repentir pour me faire part de sa gloire, ou pour me punir à cause des autres, comme j'ai sujet de l'appréhender.* Voilà ce qui rend la condition des écrivains hérétiques plus déplorable encore que celle des autres pécheurs. Celui-ci, ajoute l'historien Anglois (*b*) qui rapporte ce fait, put bien reprendre le bon chemin, mais il ne lui fut pas possible d'y ramener ceux qui l'avoient pris pour guide dans ses égaremens, tant il est dangereux d'être une occasion de chute à ses frères. Le péché d'autrui vous chargera peut-être lorsque le vôtre sera effacé : *Adeò pessimum est alios exemplo vel verbo à bono infirmare, quia fortassis peccatum te gravabit alienum cùm deletum fuerit tuum.*

(a) *Il mourut le jour de l'Epiphanie de l'an 1118.*

(b) *Wilhelmus Malsburiensis. l. 3.*

1705.

ANNÉE 1705.

Juil. 16. Constitution de Clement XI sur les cinq propositions, & sur la créance qu'on doit aux jugemens de l'Eglise, lorsqu'elle prononce sur les faits dogmatiques.

Cette bulle fut publiée à l'occasion du cas de conscience dont nous avons parlé sous 1701. Le Pape qui ne s'étoit exprimé qu'en général dans ses brefs sur la décision des quarante docteurs, jugea à propos de marquer plus distinctement & plus précisément jusqu'où les fidelles doivent porter l'obéissance pour les constitutions reçues de toute l'Eglise. Après avoir rapporté celle d'Innocent X & d'Alexandre VII, il déplore l'opiniâtreté de *ces hommes qui n'acquiescent point à la vérité, qui cherchent des faux-fuyans pour éluder, & ce qui est de plus mauvais encore, ne rougissent point d'employer pour la défense de leur erreur les décrets mêmes du Siége Apostolique, faits pour condamner leurs sentimens*

corrompus ; ce qu'ils ont fait principalement , dit le saint Père , *pour la Lettre en forme de bref de Clement IX du 19 Janvier 1669* 1705.
[a] *aux quatre Evêques de France , & pour les deux d'Innocent XII* (a) *Voyez le 19 Janvier. 1669.*
aux Evêques des Pays-Bas , l'une du 16 Février 1694 , & l'autre du 24 Novembre 1696. Comme si Clement qui déclaroit dans ce même bref qu'il s'attachoit fermement aux constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII , qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & absolue obéissance , & qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincérement au Formulaire d'Alexandre VII , avoit réellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction , lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune ; & comme si Innocent XII , en déclarant avec sagesse & précaution que les cinq propositions extraites du livre de Jansenius ont été condamnées dans le sens naturel que le texte offre d'abord , avoit voulu parler , non du sens qu'elles forment dans le livre , ou que Jansenius a exprimé , & qui a été condamné par Innocent X & Alexandre VII , mais de quelqu'autre sens différent , & comme s'il eût voulu tempérer , restraindre , ou en quelque façon changer les constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII , dans le même bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été & qu'elles étoient en vigueur , & qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions. Le souverain Pontife attaque ensuite ce qu'on appelle le silence respectueux , & fait observer que sous le voile de cette doctrine, qui apprend qu'il n'est pas nécessaire que chacun condamne intérieurement comme hérétique le livre de Jansenius, on ne quitte point l'erreur, mais on ne fait que la cacher ; on couvre la plaie au lieu de la guérir ; on n'obéit pas à l'Eglise , mais on s'en joue ; on ouvre aux enfans de désobéissance un large chemin pour fomenter l'hérésie. *On a vu même* , ajoute le Pape , *que quelques-uns se sont portés jusqu'à un tel excès d'imprudence , qu'oubliant les règles non-seulement de la sincérité chrétienne , mais encore de l'honnêteté naturelle , ils n'ont pas craint d'assurer qu'on peut licitement souscrire au Formulaire prescrit par Alexandre VII notre prédécesseur , quoiqu'on ne juge pas intérieurement que le susdit livre de Jansenius contient une doctrine hérétique* , &c. Après cela il prononce qu'on ne satisfait nullement par le silence respectueux à l'obéissance qui est due aux constitutions apostoliques.

Il n'y a guères de bulle qui ne paroisse obscure aux novateurs : du moins ils le disent pour se conserver la liberté de disputer éternellement. Dès que celle-ci parut , on vit courir une lettre écrite sous le nom *d'un curé du diocèse de Paris à un docteur de Sorbonne* , où l'auteur disoit bonnement qu'ayant lu

1705.

& relu la nouvelle bulle, il n'y avoit rien trouvé qui décidât la question contestée. Il n'y a personne qui ne voie qu'il faut s'aveugler volontairement ou avoir perdu toute pudeur pour parler de la sorte. La décision est si nette, si précise, si évidente; que le fameux père Gerberon reconnut lui-même qu'elle ne pouvoit l'être davantage, ainsi qu'on le peut voir dans le procès-verbal de sa rétractation, & que le sieur de With, ancien licencié en théologie dans l'Université de Louvain, déterminé jansénisté, avoua que Rome ne laissoit ni subterfuge, ni ressource à son parti. Il est vrai que ce ne fut pas pour lui une raison de se rendre. Plus la constitution lui parut nette & décisive, plus la jugea-t-il pernicieuse. Il la regarda comme un ouvrage de ténèbres [a] digne que l'antechrist y mît le comble en l'adoptant & en la prêchant, ce sont ses paroles, tout propre à anéantir la tradition, à détruire la vraie grâce de Jesus-Christ & à établir le pélagianisme. Ce fut sur ce pied-là qu'il la dénonça solennellement à toute l'Eglise qui eut horreur de son attentat.

(a) *Dénonciation solemnelle de la Bulle de Clement XI.*

Le Roi Très-Chrétien ayant reçu la bulle, il l'envoya à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors à Paris, & le premier de Septembre à la Faculté de théologie, où elle fut reçue en la manière accoutumée. Dès la veille, c'est-à-dire le 31 d'Août, Sa Majesté ayant fait expédier les lettres-patentes pour l'enregistrement, elles furent présentées le 4 Septembre au parlement, & M. Portail, un des Avocats Généraux, fit un très-beau discours, dans lequel il donna la plus juste idée & de la bulle & de l'erreur qu'elle attaquoit. Il dit, entre autres choses, que le Roi avoit jugé digne de sa sagesse de demander au Pape une dernière décision capable d'épuiser le venin d'une fausse doctrine qui se réproduisoit tous les jours sous des faces nouvelles, & de dissiper pour jamais les foibles restes d'une erreur, qui n'osant plus paroître à découvert, se fortifioit de plus en plus à l'ombre des subtilités captieuses : que la nouvelle constitution dont on requeroit l'enregistrement, décidoit que les enfans de l'Eglise doivent rejeter de cœur & d'esprit tout ce que l'Eglise condamne, & qu'il ne leur est jamais permis d'approuver par leurs signatures des vérités que leur cœur désavoue : que c'étoit dans ce même esprit que la bulle prononçoit, que Sa Sainteté nous représentoit comme un fantôme d'illusion & de mensonge ; comme un tour suspect & artificieux, dont les esprits indociles & rebelles se servoient pour imposer à la religion, comme un dernier retranchement où l'erreur proscrite & fugitive cherchoit sa sureté, comme un asile toujours ouvert à la plus fausse doc-

trine pour se sauver impunément en paroissant ne se plus défendre, & échapper à la plus juste censure en cessant de combattre : qu'elle condamnoit ce mystère équivoque d'un silence purement extérieur & souvent de mauvaise foi, qui ne va ni jusqu'à toucher le cœur, ni jusqu'à soumettre l'esprit : plus propre à couvrir le mal qu'à le guérir, à perpétuer l'erreur qu'à la détruire, qui n'affecte d'en cacher le venin que pour le répandre plus librement dans les conjonctures plus favorables, & qui ne fait consister l'obéissance due aux oracles prononcés par l'Eglise, qu'à ne pas contredire en public des vérités que l'on se réserve le droit de censurer en secret. La bulle ayant été enregistrée, le Roi l'adressa le 16 à tous les Prélats du royaume avec une lettre, par laquelle il les assuroit de sa protection dans tout ce qui pourroit concerner l'exécution de la bulle qui fut publiée dans tous les diocèses. Il n'y eut que l'Evêque de Saint-Pons qui s'avisa de justifier les vingt-trois Prélats, qui en 1667 se déclarèrent pour le silence respectueux. Son mandement fut condamné à Rome le 17 de Juillet 1709, avec une lettre & une réponse qu'il avoit adressée à M. de Cambray. 1705.

Nous avons vu sous 1701 que la Faculté de théologie de Louvain avoit censuré le cas de conscience dès qu'il avoit paru en Flandres. Elle n'eut pas plutôt reçu la bulle, qu'elle travailla à porter un second jugement contre le cas qu'elle attaqua en détail presque dans toutes ses parties. 1. Elle soutint que l'Ecclésiastique dont il y est parlé, se contredit en disant qu'il condamne les propositions extraites du livre de Jansenius dans le sens qui se présente d'abord à l'esprit, & en même temps n'affirmant point qu'elles soient de Jansenius. Les Docteurs prononcent que l'Eglise a droit de juger infailliblement du sens des livres. 2. Ils avouent sur le point de la grâce efficace & de la prédestination gratuite, que ce sentiment est celui de plusieurs écoles célèbres & le leur ; mais ils remarquent qu'on peut le soutenir, ainsi que font les jansénistes, d'une manière hérétique, comme il arrive à ceux qui n'admettent pas une grâce suffisante à laquelle l'homme résiste réellement, grâce qui ne manque point aux justes dans le besoin, & qui leur rend actuellement possible l'accomplissement du précepte. Les Lovanistes observent sur cela que l'Ecclésiastique, auquel les quarante Docteurs de Sorbonne ont déclaré qu'on ne pouvoit refuser l'absolution, n'assure point que cette grâce est donnée à tous les hommes, & n'attribue à la grâce qu'ils peuvent avoir, qu'un pouvoir éloigné que Jansenius & les hérétiques ne lui

1705. refusent pas. 3. Ils reconnoissent l'obligation qu'il y a de rapporter virtuellement toutes ses actions à Dieu : mais ils improuvent le sentiment de ceux qui établissent un précepte particulier, de rapporter chaque action à Dieu par l'impression d'un amour actuel. 4. Ils déclarent que l'opinion de ceux qui demandent la contrition parfaite dans le Sacrement de pénitence, ne leur paroît conforme ni aux principes de la foi, ni à la nature du Sacrement même. 5. Ils se déclarent contre le sentiment de ceux qui veulent qu'assister à la Messe en péché mortel soit un nouveau péché mortel. 6. Ils croient que l'Ecclésiastique dont il s'agit, ainsi que les autres partisans de Jansenius, paroît peu favorable au culte de la Sainte Vierge & à sa Conception immaculée. 7. Ils blâment la lecture des livres de la fréquente Communion de M. Arnauld, des lettres de saint Cyran, des heures de Port-Royal par Dumont, & le rituel d'Alet. 8. Enfin la Faculté réprouve les versions de l'Ecriture en langue vulgaire, particulièrement celle du Nouveau Testament de Mons.

Le Pape approuva extrêmement ce qu'avoit fait la Faculté, & lui marqua sa satisfaction par un bref en date du 10 de cette année, où il dit que Dieu l'a établie pour être l'appui de la religion orthodoxe, & l'ornement des Eglises Belgiques. Il exhortoit en même temps les Docteurs à éloigner entièrement de leur Académie la diversité d'opinions, & les doctrines étrangères auxquelles quelques-uns, présumant trop d'eux-mêmes, s'étoient malheureusement laissé emporter.

Sa Sainteté ne parut pas à beaucoup près si contente de l'Assemblée du Clergé de France, quoiqu'elle eût accepté la bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Le sieur du Pin assure (a) qu'on sait que M. le cardinal de Noailles, dans le discours qu'il y prononça, ne crut point offenser l'Eglise Romaine qui l'avoit revêtu de la pourpre, en déclarant que cette Eglise ne prètend point être infaillible dans la décision des faits, même dogmatiques qui ne sont point révélés : nous ne dirons rien de ce fait, parce que le discours n'ayant point été inséré dans le procès-verbal, ne peut être censé avoir été adopté par les Prélats. Il paroît seulement par le procès-verbal que les commissaires, à la tête desquels étoit M. Colbert, archevêque de Rouen, établirent dans les séances du 21 & du 22 Août *que les constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lorsqu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs, & que cette acceptation de la part des Evêques se fait par voie de jugement.* Ces maximes qui furent approuvées par l'As-

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siècle to.* 4. *page* 499.

1705.

ſemblée, pouvoient être interprétées d'une manière peu favorable à l'autorité du ſouverain Pontiſe, & c'eſt apparemment ce qui fit que Clement XI ſe perſuada qu'on s'étoit écarté de la conduite que les Aſſemblées précédentes avoient gardée en pareilles occaſions. Il adreſſa là-deſſus un bref au Roi, en date du 21 Août 1706, dans lequel il ſe plaignoit *que les Evêques ne s'étoient pas tant aſſemblés pour recevoir ſa conſtitution, que pour reſſerrer l'autorité du ſaint Siége ou plutôt l'anéantir.* Tout le bref a paru ſi malhonnête à un écrivain (a) du parti, qu'il n'a pas fait difficulté de dire que le ſtyle en eſt *de la façon de quelque Régent de collége qui ne ſait pas vivre.* Ces Meſſieurs ſont toujours polis & gracieux lorſqu'ils parlent des Papes & de ce qui vient de Rome. Celui-ci s'exprime à peu près dans les mêmes termes ſur le bref que Sa Sainteté adreſſa aux Evêques ſur le même ſujet. Quelque idée que forme cet honnête homme, Sa Majeſté voulut qu'on ſatisfît le Pape, & ce fut dans cette vue que M. le cardinal de Noailles, qui avoit préſidé à l'Aſſemblée de 1705 ſix autres Archevêques & cinq Evêques qui avoient eu part à toutes les délibérations, ſignèrent à Paris le 10 Mars 1710 une explication de quelques expreſſions du procès-verbal, & des maximes qui avoient choqué le Pape. En conſéquence de cette explication, M. de Noailles écrivit à Clement XI le 29 Juin 1711 une lettre qui fut vue & approuvée par MM. de Pontchartrain & Dagueſſeau, dont alors l'un étoit Chancelier de France & l'autre Procureur Général du Parlement de Paris. Il diſoit dans cette lettre qu'il avoit appris avec douleur, que Sa Sainteté jugeoit que ſa conſtitution contre les erreurs janſéniennes n'avoit pas été reçue avec le reſpect & la ſoumiſſion qu'on lui devoit; qu'il déclaroit 1. Que dans l'Aſſemblée de 1705, le Clergé avoit prétendu l'accepter avec le même reſpect & la même obéiſſance & ſoumiſſion qu'on avoit reçu les bulles de ſes prédéceſſeurs, données ſur la même matière. 2. Que quand l'Aſſemblée a dit que les conſtitutions des ſouverains Pontiſes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le corps des Paſteurs, elle n'a point voulu établir qu'il fût néceſſaire que cette acceptation ſoit ſolennelle, pour que de ſemblables conſtitutions du ſaint Siége ſoient regardées par tous les fidelles comme des règles de leur créance, auſſi-bien que de la manière dont ils doivent s'expliquer: qu'elle ne s'eſt exprimée comme elle a fait, que pour forcer les janſéniſtes dans leurs derniers retranchemens, & leur fermer les faux-fuyans, par leſquels ils tâchent de s'échapper, en em-

(a) *Entretien ſur le Décret de Rome contre le Nouveau Teſt. de Châlons*, p. 65.

1705. ployant contre eux une maxime dont ils conviennent eux-mêmes. 3. Qu'elle n'a point prétendu que les Aſſemblées du Clergé aient droit d'examiner les déciſions des Papes pour s'en rendre les juges, en les ſoumettant à ſon tribunal : qu'elle a ſeulement voulu y confronter les ſentimens qu'elle a ſur la foi, & qu'elle y a reconnu avec une extrême joie qu'elle a toujours penſé, & cru de la même manière que Sa Sainteté s'y eſt expliquée, ainſi que l'écrivoient autrefois les Evêques de France au grand ſaint Leon. 4. Que l'Aſſemblée avoit été très-perſuadée qu'il ne manque aux décrets des Papes contre Janſenius, rien de ce qui eſt néceſſaire pour qu'ils obligent toute l'Egliſe ; qu'on ne peut en appeler en aucune façon, & qu'on ne peut pas attendre qu'il s'y faſſe aucun changement, & qu'elle auroit déclaré la même choſe ſur les bulles contre Baïus, Molinos, & le livre intitulé *les Maximes des Saints*, s'il en eût été queſtion. Son Eminence ſupplioit enſuite le Pape de vouloir bien penſer de l'Egliſe Gallicane comme ſaint Bernard qui écrivoit à Innocent II qu'elle étoit ferme dans la foi, paiſible dans l'unité, toujours ſoumiſe à ſes ordres & diſpoſée à le ſervir. *Ce ſont encore-là aujourd'hui les diſpoſitions de tous nos Evêques*, diſoit M. de Noailles en finiſſant ; *pour moi, je ſerai toujours le premier à marquer à V. S. l'obéiſſance qui lui eſt due. La religion, la reconnoiſſance & le reſpect que je me ſens au fond du cœur pour l'Egliſe Romaine, me feront ſouvenir des obligations que j'ai au ſaint Siége Apoſtolique, & il ne ſera pas beſoin pour m'affermir dans ces ſentimens d'une parfaite ſoumiſſion que je jette les yeux ſur la pourpre, dont j'ai l'honneur d'être revêtu.*

Cette lettre qui marque ſi clairement les reſpectueux ſentimens que les Evêques de France ont eu de tout temps pour le ſaint Siége, prouve que les Prélats ne prétendent point juger les jugemens du premier Paſteur, conformément à ce qu'écrivoit autrefois le Pape Zozime aux Evêques d'Afrique : *Quoique la tradition des Pères*, leur diſoit-il, *ait attribué au Siége Apoſtolique une ſi grande autorité, que perſonne ne diſpute ſur ſon jugement ; vous devez comme Evêque le ſavoir : cependant, quoique notre autorité ſoit ſi grande que perſonne ne peut retoucher notre jugement, &c.* Mais il ne s'enſuit pas de-là, comme on ſe le pourroit perſuader, que les Prélats ne ſoient pas les juges de la doctrine ſur laquelle le Pape a prononcé. Sa déciſion ne leur fait rien perdre de leurs droits, comme celles qu'ils peuvent faire, ne lui ôtent rien des ſiens. Ce ſont différens tribunaux qui s'expliquent en ſuivant les mêmes rè-

gles, l'Ecriture & la tradition ; & l'autorité de leurs jugemens se mesure sur celle que Jesus-Christ leur a donnée. 1705.

Le Roi Très-Chrétien approuva la lettre de M. de Noailles, & en écrivit en même-temps une autre à Sa Sainteté, datée de Marly, dans laquelle il la supplioit de croire qu'il employeroit toujours avec plaisir son autorité à maintenir la vénération due au Chef de l'Eglise, & au Vicaire de Jesus-Christ sur la terre. On verra sous 1709 l'usage que Sa Majesté fit de cette puissance souveraine pour réduire les religieuses de Port-Royal à se soumettre à la constitution.

Arrivée de M. de Tournon à Pekin. Décembre 4. & suiv.

Le Patriarche des Indes avoit pris terre à la Chine dès le 8 d'Avril, porté sur un vaisseau parti exprès des Philippines pour l'y conduire. Quoique le Pape eût déclaré dans son discours aux Cardinaux le 5 Décembre 1701, qu'il ne l'envoyoit que pour informer le saint Siége de l'état véritable des missions, il agit d'abord en homme qui s'en croyoit parfaitement informé. Il ne fut pas plutôt à Canton, qu'il insinua aux Missionnaires qu'il falloit interdire aux chrétiens l'usage des cérémonies du pays à l'égard des morts & de Confucius, faisant entendre que Sa Sainteté les avoit condamnées, & qu'il étoit venu pour faire exécuter son décret. Il ajouta néanmoins en parlant à ceux qui lui représentèrent les suites funestes de cette interdiction, qu'il n'y changeroit rien s'il trouvoit des raisons suffisantes pour les tolérer : mais il étoit aisé de juger par ses discours que son parti étoit pris, & qu'on ne l'en feroit pas revenir, car il disoit souvent que les Jésuites n'avoient pas pris la vraie manière de planter la foi, & que leur sentiment n'étoit suivi que de ceux qui les craignoient ou qui en espéroient quelque chose. Il le croyoit ainsi bonnement sur la parole de ceux à qui il avoit donné toute sa confiance : c'étoient Messieurs du Séminaire de Paris. Comme leur crédit étoit petit à la Chine, il fallut s'adresser aux Jésuites pour obtenir au Patriarche la permission d'aller à la Capitale. Ces pères la demandèrent, & furent refusés deux fois. L'Empereur leur dit, qu'il étoit dangereux de faire venir à la Cour le Légat qui n'avoit nulle connoissance des coutumes de l'Empire : ils apercevoient le danger ; mais ils voyoient en même-temps qu'on ne manqueroit pas de les rendre responsables du refus : ainsi ils renouvelèrent leur instances, & M. de Tournon ayant obtenu ce qu'il souhaitoit, partit de Canton le 9 Septembre.

1705. Les honneurs qu'il reçut à Pekin, fort au-dessus de ceux qu'on avoit accoutumé de rendre aux Ambassadeurs, lui firent espérer une heureuse issue de son voyage. Il ne se proposoit rien moins que d'établir dans la Capitale un Nonce, pour être le supérieur de tous les Missionnaires, & établir une espèce de correspondance entre le Pape & Sa Majesté Impériale. Ce dessein étoit grand & beau en apparence, dans le fond chimérique, d'une exécution presque impossible, eu égard au pays, & très-dangereuse pour la religion, au sentiment des plus expérimentés Missionnaires, supposé qu'il eût réussi. Le Légat en ayant fait l'ouverture par le moyen d'un Prêtre Piémontois de la Congrégation de la Mission, nommé Antoine Appiani, & des Gentilshommes que l'Empereur avoit chargé de le visiter tous les jours, peut-être autant pour l'épier que pour lui faire honneur, il fut absolument refusé. Les plaintes qu'il fit, & la manière dont il parla des Jésuites à cette occasion, ne donnèrent pas une grande idée de sa modération à la Cour, où l'on fut généralement persuadé qu'il y avoit du mystère dans son voyage, & qu'il étoit à propos d'éclairer toutes ses actions. L'Empereur très-modéré naturellement & grand maître dans l'art de dissimuler, cacha son mécontentement, & voulut bien même lui expliquer les raisons qu'il avoit eues de ne pas accorder ce qu'il lui avoit demandé. Ce fut dans une espèce d'audience qu'il donna le 31 Décembre au Légat, qu'il reçut avec des marques de distinction dont on n'avoit point d'exemple à la Chine. Une incommodité ayant mis le Patriarche hors d'état de faire les prosternemens & les autres cérémonies ordinaires, on l'en dispensa pour cette fois, & son audience en forme fut différée. Il l'eut le 29 de Juin de l'année suivante, ainsi que nous l'allons dire. Au reste, ce que nous rapporterons ici de sa conduite n'est tiré ni des écrits de Messieurs du Séminaire de Paris & de leurs adhérens, qui n'ont eu garde d'en rien dire, ni de ceux des Jésuites, dont le témoignage pourroit paroître suspect, mais d'une lettre écrite de Canton le 7 Décembre 1707 au Roi Catholique par M. D. Alvare de Benaventé de l'ordre de saint Augustin, Evêque d'Ascalon, & Vicaire Apostolique de la Province Kiang-si, qui déplore amérement les malheurs que les préventions du Légat ont attiré sur cette Mission.

ANNÉE 1706.

1706.

Le Patriarche d'Antioche a ſon audience en forme de l'Empereur de la Chine. Juin 29. & ſuiv.

Le Légat marqua au Prince qu'il n'avoit entrepris un ſi long voyage que pour le remercier au nom du chef des chrétiens des grâces dont il combloit les Miſſionnaires, & de la protection qu'il donnoit à leur ſainte religion. Ce compliment donna occaſion à l'Empereur de lui dire que les Européens ne pouvoient aſſez pénétrer le ſens des livres Chinois & l'eſprit de leurs cérémonies ; qu'il feroit à craindre que le Pape mal inſtruit par des gens ignorans ne fît quelque règlement, qui étant fondé ſur de fauſſes informations, attireroit infailliblement la ruine du chriſtianiſme dans ſon Empire ; que pour prévenir cet inconvénient, il vouloit revoir les informations qu'on envoyeroit en Europe pour les rectifier, & en corriger les erreurs. Sur cela le Patriarche lui parla de M. Maigrot, ſuivant les idées qu'il s'en étoit formées. Il le croyoit très-habile dans les ſciences Chinoiſes, & plus capable que perſonne d'entretenir Sa Majeſté ſur les cérémonies de l'Empire. Le Prince profitant de cette ouverture, dit à M. le Patriarche qu'il feroit venir inceſſamment en Tartarie où il alloit faire un voyage, l'Européen dont il vantoit ſi fort le mérite. L'Evêque de Pekin fut étrangement déconcerté de ces meſures priſes contre ſon avis : car il en prévoyoit les ſuites auſſi-bien que les autres Miſſionnaires, qui jugeoient M. de Conon également incapable d'inſtruire l'Empereur ſur les uſages du pays, & de profiter de ſes leçons. Leurs craintes ne ſe trouvèrent que trop bien fondées. M. Maigrot ayant été conduit en Tartarie, parut devant le Monarque, mais ſi ignorant que de quatre caractères qui étoient au-deſſus de la tête du Prince, il n'en put lire que deux fort communs, encore ne les entendoit-il pas. Il lui fallut un interprète même pour expliquer un écrit Chinois qu'il avoit préſenté. L'Empereur marqua ſa ſurpriſe de voir un homme dont on lui avoit fait tant d'éloges muet & ſans paroles, & le Prélat n'eut rien à répliquer, ſinon que ſi M. le Patriarche avoit vanté ſon habileté, c'eſt qu'il ne le connoiſſoit pas. Il avoua encore qu'il n'avoit jamais lu le livre où le père Matthieu Ricci traite de cérémonies de la Chine : cependant dans ſon fameux mandement de 1693, il avoit prétendu réfuter pied à pied ce que ce Jéſuite avance, & il en avoit donné une idée affreuſe. Cet aveu humiliant ne le rendit pas plus

1706. docile. S'il ne put ni appuyer ni défendre son sentiment, il sut y demeurer ferme. L'Empereur lui dit inutilement que *Tien* signifie précisément la même chose que *Tienchu*; deux heures consacrées à son instruction ne servirent qu'à convaincre le Prince que tous les hommes sont capables de prévention, & qu'il y en a qui n'en reviennent jamais.

Voilà quelle fut l'issue de cette audience, dont on s'étoit promis de si grandes choses pour l'abaissement des anciens Missionnaires, & l'exécution des projets formés de concert avec leurs adversaires. En voici les fruits. Dès que M. de Conon eut été congédié, l'Empereur fit expédier deux décrets, l'un pour cet Evêque, l'autre pour Légat. Le premier daté du second jour d'Août, & signifié le même jour, étoit un abrégé de ce qui s'étoit passé dans l'audience. l'Empereur y rappeloit au Prélat son ignorance, & la manière dont il avoit biaisé sur un article, en répondant qu'il ne savoit si les chrétiens dont il avoit soin, pratiquoient les cérémonies ordinaires. *Il est clair*, disoit l'Empereur en finissant, *que vous me déguisez la vérité. Ainsi vous n'êtes pas tant venu à la Chine pour y prêcher la loi chrétienne que pour y brouiller. Les Chinois qui jusqu'ici ont embrassé votre loi, l'ont fait, parce qu'ils voyoient que tous les Missionnaires pensoient & parloient les uns comme les autres. Maintenant qu'il y en a parmi vous qui, suivant leur caprice, & sans consulter la raison, conduits par le seul désir de l'emporter sur les autres, les accusent témérairement d'expliquer mal nos cérémonies, c'est faire naître des difficultés capables d'empêcher les Chinois de se faire Chrétiens. C'est chercher, non pas à étendre votre religion, mais à la ruiner de gaieté de cœur, & à m'obliger de vous chasser de la Chine.* Le second décret, donné le troisième jour d'Août, contenoit à peu-près les mêmes choses, avec un ordre au Patriarche de penser à son retour en Europe. On le lui intima le 21, & la manière peu mesurée dont il répondit, lui attira un commandement précis de sortir de Pekin le 28. Cet ordre n'avança point son voyage, car il l'avoit fixé à ce jour-là. Il partit sans faire la moindre satisfaction à l'Empereur, qui en fut si irrité, qu'il fit aussitôt revenir de Canton les présens qu'il avoit destinés pour le Pape. Cependant il ne rejeta point sur Sa Sainteté les démarches de son Légat. *Par toute la terre*, dit-il un jour, *il se trouve des Ministres qui aiment mieux suivre leur propre sens, que de bien faire les affaires de leur maître. Ils se croient en quelque sorte souverains & indépendans.*

Un nouvel incident gâta beaucoup les affaires. M. Maigrot qui étoit resté à Pekin écrivit deux lettres à un Ecclésiastique qui l'avoit accompagné dans son voyage de Tartarie, & qu'on y avoit retenu pour faire une montre au Prince héréditaire. Il s'appeloit Guetti, meilleur horloger que missionnaire, car il savoit assez peu de Chinois. L'Empereur qui en fut averti voulut voir les lettres, persuadé qu'elles pourroient lui donner des lumières sur les vues & les desseins du Patriarche. Guetti eut le courage de les mettre en morceaux, mais il perdit la tête dès le commencement de l'interrogation qu'on lui fit subir. Il déclara que le Pape se plaignoit que les Jésuites n'obéissoient pas à ses ordres, en tolérant les cérémonies de la Chine, & l'usage de *Thien* : que c'étoit pour les réduire qu'il avoit envoyé un Légat aux Indes ; que M. Maigrot étoit chargé d'étudier à fond les livres Chinois qui traitent des cérémonies, & d'envoyer ses extraits à Rome où ils seroient examinés ; qu'on assembleroit ensuite les parties intéressées pour les entendre, & porter après cela une sentence définitive. Il y a là une contradiction palpable, puisqu'on suppose qu'il n'y avoit point encore de décret, & que néanmoins le Pape se plaint de la désobéissance des Jésuites : mais le premier effet de la peur est d'ôter le jugement. Guetti fit voir dans la suite de l'interrogatoire qu'il n'en avoit plus. Il dit entr'autres choses, que les Jésuites n'étoient pas bien aises que d'autres qu'eux vinsent à la Chine, & que tous les autres ordres religieux se plaignoient en Europe de ce que ces religieux se faisoient appeler *de la Compagnie Jesus* : qu'après tout, ces ordres ne sont que les branches de l'arbre dont les Prêtres séculiers sont la racine. Il finit en nommant les deux gradués qui avoient instruit l'Evêque de Conon dans les sciences du pays. Ils comparurent, & ce ne fut que pour attester que le Prélat n'avoit jamais voulu les écouter sur les matières contestées, parce qu'ils ne donnoient pas dans son sens, ce que le timide Guetti ne manqua pas de confirmer. On interrogea ensuite le sieur Appiani interprète de M. le Patriarche, qu'on avoit arrêté dans sa barque même, & quelques autres personnes de sa suite. M. Maigrot fut cité à son tour le 12 de Décembre ; mais l'Empereur ne voulut pas qu'on le pressât trop, parce que, suivant la rigueur des lois, il n'auroit pu s'empêcher de le condamner à mort. L'accusé ayant demandé quelqu'un des Jésuites de Pekin pour lui servir d'interprète, on en nomma deux dont il 1706.

1706. eut tout ſujet de ſe louer. Ne pouvant nier les faits trop bien prouvés d'ailleurs, il ne penſa qu'à les adoucir. On le preſſa fort ſur ce qu'il faiſoit paroître tout à la fois, & tant d'aheurtement à ſon ſens, & tant d'incapacité. Ses réponſes furent miſes par écrit. Cependant l'Empereur revint le 16 à Pekin, & l'affaire ayant été rapportée devant lui par le Prince ſon fils & par l'Aſſeſſeur qu'il lui avoit donné, il prononça le lendemain un arrêt qui banniſſoit l'Evêque de Conon & les ſieurs Mezza, Falcé & Guetti comme des gens factieux, capables d'exciter des troubles & de mettre la diviſion à la Chine. Il étoit en même-temps ordonné à tous les Européens qui voudroient reſter dans l'Empire de venir inceſſamment prendre des lettres-patentes de Sa Majeſté qui examineroit leurs ſentimens, faute de quoi ils ſeroient honteuſement chaſſés par les Gouverneurs des Provinces. Cet arrêt fut ſignifié le jour ſuivant aux Jéſuites. Leurs prières & leurs larmes n'y firent rien changer. Le Prince ſe plaignit même de ce qu'ils lui avoient caché la conduite que M. Maigrot avoit tenue dans le Fokien, dont il n'avoit été inſtruit que par l'imprudence de Guetti. On peut dire que tout contribuoit alors à les accabler, & qu'ils n'avoient de reſſource que dans le témoignage de leur conſcience. Ils voyoient les malheurs qu'ils avoient prévus & prédits tant de fois, arrivés enfin, & apparemment ſans remède : le Monarque & les ſujets inſtruits des ſcandaleuſes diviſions qui régnoient entre les Miſſionnaires, la religion livrée à la dériſion des infidelles, & pour ſurcroît de maux, le Patriarche qu'ils avoient ſi bien ſervi contre leur propre intérêt, dans une eſpèce de fureur contr'eux. Cette fureur avoit éclaté lorſqu'on lui avoit ſignifié l'ordre de ſortir de Pekin, & il s'étoit emporté juſqu'à dire que les démons de l'enfer ne pourroient pas faire pis qu'ils avoient fait, & qu'il leur conſeilloit à tous de ſortir de la Chine. Il ne les traita pas mieux dans une lettre qu'il leur écrivit de Nankin le 18 Janvier de l'année ſuivante, puiſqu'il rejetoit encore ſur eux tout ce qui s'étoit fait contre M. de Conon. On peut voir la réponſe que lui fit (a) le père Thomas, qui, ſans s'éloigner des termes du reſpect dû à ſon caractère, lui marque nettement qu'il ſe doit imputer à lui même tout ce qui eſt arrivé, & ſe regarder comme l'unique cauſe des maux qui vont affliger l'Egliſe. La lettre eſt très-curieuſe, & l'on y trouve un grand nombre de faits importans auxquels le ſieur du Pin n'a pas jugé à propos de donner place dans ſon hiſ-

(a) *On la trouve dans un écrit intitulé : l'état préſent de l'Egliſe de la Chine, & ailleurs.*

toire ecclésiastique du dix-septième siècle, quoiqu'il y détaille, même en parlant de cette affaire, beaucoup de circonstances bien moins curieuses. Ce que nous rapportons ici pourra servir de supplément. Finissons ce qui regarde ce triste sujet par l'article suivant.

ANNÉE 1707.

1707.

Mandement de M. de Tournon donné à Nankim pour interdire aux nouveaux chrétiens l'usage des cérémonies Chinoises en l'honneur de Confucius & de leurs ancêtres, & celui de *Kim-Tien* pour signifier Dieu. Janvier 25, & suiv.

Le Légat en donnant ce mandement ne publia point le décret du Pape, comme il étoit naturel qu'il le fît, sans doute afin qu'on ne s'aperçût pas que Sa Sainteté n'avoit proscrit les cérémonies, que supposé qu'elles fussent superstitieuses & idolâtriques, ainsi qu'on l'avoit représenté à la congrégation. Il est vrai que Messieurs du Séminaire de Paris ont répandu en France que M. le Patriarche s'étoit abstenu de faire mention du décret pour ne pas irriter l'Empereur prévenu par les Jésuites, mais cette raison se détruit d'elle-même, puisque le décret étoit beaucoup moins opposé aux déclarations de l'Empereur que le mandement, dont le Prince fut si irrité, qu'il dépêcha le 17 de Mai de la ville de Guchinfu où il étoit alors, un de ses officiers pour aller porter un ordre à M. de Tournon, qui étoit à deux cents lieues de-là dans les Provinces du Sud, de passer à Macao, & pour le mettre sous la garde des Portugais, avec défense de le laisser partir. Le mandement n'embarrassa pas moins les Missionnaires qu'il avoit choqué la Cour. La plupart avoient déjà pris des lettres-patentes. Evêques & Religieux des différens Ordres, tous à fort peu près étoient persuadés que le Légat s'étoit laissé surprendre, & que son mandement alloit entraîner la ruine entière de la Religion dans le plus vaste Empire de l'Univers. C'est ce qui les obligea à interjeter appel au saint Siége de l'exécution du mandement & de l'excommunication dont ils étoient menacés. Il n'est pas aisé de prononcer si M. de Tournon ne s'étoit écarté en rien de ses instructions secrètes, ou si Sa Sainteté, persuadée dans le fond qu'il étoit de la sagesse d'abolir des usages sur lesquels les Missionnaires se trouvoient partagés, crut devoir soutenir les démarches de son Légat. Quoi qu'il en soit, le 25 de Septembre, Clement XI, sans avoir égard à l'appel, approuva le mandement; en déclarant néanmoins encore qu'il n'ajoutoit rien au décret

1707. de la sacrée Congrégation du 20 Novembre 1704, suivant lequel le saint Siége ne prononce point sur la vérité des exposés. Enfin, le 11 d'Octobre le Pape fit écrire par l'Assesseur du saint Office aux généraux des Dominicains, des Augustins, des Franciscains & des Jésuites, qu'ils fissent savoir à leurs religieux de la Chine, que son intention étoit qu'ils se conformassent à l'ordonnance du cardinal de Tournon. Sa Sainteté l'avoit revêtu de la pourpre, mais cette dignité ne l'avoit pas mis à couvert de l'indignation de l'Empereur & du ressentiment des Portugais; il en avoit même joui assez peu de temps.

J'ai dit qu'on avoit signifié un ordre aux Portugais de le garder. Ils obéirent non-seulement par nécessité, mais encore par inclination, parce que pendant que M. de Tournon étoit à Pekin il avoit fait présenter à l'Empereur, on ne sauroit dire par quel motif, une accusation capitale contre toute leur nation, qui ne tendoit à rien moins qu'à la faire chasser de tout l'Empire & à ruiner Macao. Ainsi ils n'eurent pas beaucoup d'égards pour lui ni pour les personnes de sa suite, qui ne sortoient jamais sans être accompagnés par quelques Chinois qui veilloient de près sur leur conduite. Ils lui signifièrent de plus de la part du Viceroi de Goa, de l'Archevêque de la même Ville & de l'évêque de Macao, une défense de faire aucun acte de juridiction en qualité de Visiteur & de Légat *à latere* dans tous les lieux dépendans du Portugal. Il s'en vengea en faisant afficher pendant la nuit des excommunications contre l'évêque de Macao, le Provincial des Jésuites, le Capitaine général, l'Auditeur, un Capitaine, & deux ou trois autres Portugais. Si cette conduite n'ajouta rien à ses maux, elle ne contribua pas au moins à les adoucir. Enfin, il mourut au mois de Juin 1710 dans les sentimens de piété qu'il avoit toujours fait paroître. Comme on ne peut pas dire que sa mémoire soit précieuse à la Chine, aussi il faut convenir qu'on n'a rien oublié pour la rendre respectable en Europe. Le saint Père en fit un magnifique éloge le 14 Octoctre 1711, en présence de tous les Cardinaux, & un Italien prononça son oraison funèbre, qui a paru traduite en François, enrichie d'un grand nombre de notes. L'Orateur y dit des choses admirables du zèle, de la candeur, de la charité & de la douceur de son Héros. Il en fait un homme parfait, un saint à canoniser. Puisse le Seigneur en avoir jugé de même; lui auquel seul il appartient de sonder les cœurs. L'amertume du zèle dans les gens de bien, ne procède que de sa trop grande

vivacité, & Dieu qui connoît la droiture de leurs intentions, 1707.
ne leur fait pas un crime de la foiblesse de leurs lumières. Je ne sai si je dois dire ici qu'un écrivain (a) a reproché aux Jésuites qu'ils s'étoient couverts du sang du Légat *aux yeux de l'Europe, saisie d'étonnement & d'effroi.* Ces paroles donnent manifestement à entendre que M. de Tournon a été martyrisé, & que les Jésuites ont été ses bourreaux; mais ne pourroit-on pas dire que l'Europe est saisie d'étonnement & d'effroi en lisant une pareille calomnie? Les Missionnaires se sont plaints du Légat, mais sans manquer à ce qu'ils devoient à sa dignité; ils ont vu le christianisme renversé par ses préventions, mais il faut avoir perdu toute pudeur pour les accuser d'avoir trempé leurs mains dans son sang. L'auteur *du témoignage de la vérité*, qui ne consultoit en écrivant que son imagination échauffée, a avancé beaucoup d'autres faussetés dans son pernicieux ouvrage.

(a) *Du témoignage de la vérité dans l'Eglise, &c.* p. 131.

Avr. 28. Décision des Docteurs Luthériens d'Helmstad en faveur de la Religion Catholique.

La princesse Elizabeth-Christine de Wolfembutell étant sur le point d'épouser l'Archiduc Charles d'Autriche, aujourd'hui Empereur, jugea à propos pour la tranquillité de sa conscience de s'informer des Luthériens mêmes si elle pouvoit abandonner la confession d'Ausbourg en considération de ce mariage. Elle leur fit donc demander si les Catholiques errent dans le fond ou principe de la foi, & si leur doctrine est telle qu'on puisse se sauver en la suivant. Les Docteurs assemblés à Helmstad répondirent que les Catholiques ne sont point dans l'erreur pour le fond de la doctrine, & qu'on peut se sauver dans leur religion, 1. parce qu'ils ont le même principe de la foi que les Luthériens, croyant en Dieu le Père qui nous a créés; au Fils de Dieu le Messie & Sauveur, & au Saint-Esprit qui nous a éclairés; ayant le même décalogue & faisant les mêmes prières. 2. Parce que l'Eglise catholique est véritable Eglise, étant une assemblée qui écoute la parole de Dieu, & qui reçoit les Sacremens institués de Jesus-Christ, de même que les Protestans. C'est ce que personne ne peut nier, ajoutent les Docteurs, autrement il faudroit dire que tous ceux qui ont été, & qui sont encore dans l'Eglise Catholique seroient damnés, ce que nous n'avons jamais dit ou écrit, non plus que Melancton qui montre dans son Abrégé de l'examen que l'Eglise Catholique a toujours été la vraie Eglise. L'Eglise Catholique, dit-il, enseigne qu'on ne peut être sauvé que par Jesus-Christ, médiateur entre Dieu & les hommes, que les péchés ne peu-

1707. vent être remis que par ſes mérites & par ſa paſſion. A l'égard de la pénitence & des bonnes œuvres, je crois que les Proteſtans & les Catholiques conviennent de toutes ces choſes, & ne diffèrent que dans la manière de s'exprimer. La concluſion de tout ceci eſt que la Princeſſe peut épouſer Charles d'Autriche, & embraſſer ſa religion.

Aſſez de Luthériens ont voulu ſe ſcandaliſer de cette déciſion, & même Pictet, miniſtre de Genève, dans un ouvrage imprimé en 1714, & intitulé : *Le religion des Proteſtans juſtifiée d'héréſie*, avance que la conſultation des théologiens de l'Univerſité d'Helmſtad eſt une pièce ſuppoſée, ſur quoi il produit le certificat de quelques Luthériens. Le fait ne laiſſe pas d'être certain, & après tout ces Docteurs ont eu autant de raiſon de dire que les Catholiques n'errent pas dans les points fondamentaux, que les Calviniſtes ont eu d'établir que les Luthériens n'errent pas dans ces mêmes points ; ainſi qu'ils firent il y a plus d'un demi-ſiècle dans le fameux ſynode de Charenton où ils les reconnurent pour frères, & les admirent à leur communion. Les théologiens d'Helmſtad pouvoient citer non-ſeulement Melancton, mais Luther lui-même qui parle de la ſorte dans ſes ouvrages (*a*) : Nous ſavons que dans la papauté ſe trouve la vraie Ecriture Sainte, le vrai Baptême, les vrais Sacremens, le vrai pouvoir des clefs pour remettre les péchés, le vrai miniſtère de la parole de Dieu, la vraie miſſion pour l'annoncer, le vrai catéchiſme, le véritable chriſtianiſme, bien plus, le noyau du vrai chriſtianiſme.

(a) To. 4. p. 320.

Septembre 1. Traité de Raenſtadt conclu entre l'Empereur & le Roi de Suède.

L'Empereur s'engagea à rétablir dans la Sileſie l'exercice de la religion proteſtante, conformément à la paix d'Oſnabruc, & à rendre aux Luthériens les Egliſes & les Colléges qu'ils occupoient alors, & qu'on leur avoit enlevés dans les duchés de Lignits, de Brig, & d'autres endroits. Il étoit permis à leurs miniſtres d'aller dans les lieux catholiques y donner la communion & rendre les derniers devoirs à ceux de leur ſecte. On convint de plus que les Conſiſtoires qui ſe tenoient en Sileſie avant & depuis la paix de Weſtphalie feroient rétablis, & que ces aſſemblées auroient plein pouvoir d'examiner & de décider les différents de religion, ſauf l'appel au Souverain.

L'on peut voir dans l'Hiſtoire Profane que le Roi de Suède étoit alors en état de tout demander & de tout obte-

nir. Son expédition en Moſcovie, qui ſuivit de près la concluſion de ce traité, ruina ſes affaires & déconcerta celles des Luthériens, qui ne rentrèrent dans leurs Egliſes qu'en donnant une ſomme conſidérable à l'Empereur, encore leur nombre ſe trouva-t-il ſi peu conſidérable, que la plupart des miniſtres furent obligés d'aller chercher de l'emploi ailleurs. Les Calviniſtes prétendirent être compris ſous le terme général de ceux qui profeſſent la religion d'Ausbourg, mais ils n'obtinrent rien nonobſtant l'interceſſion de la reine d'Angleterre qui s'intéreſſa pour eux. 1707.

ANNÉE 1708. 1708.

Décret du Pape contre le Nouveau Teſtament en François, avec des réflexions morales ſur chaque verſet. Juillet 13.

Voici l'ouvrage qui ait paru de nos jours, le plus fameux par les troubles qu'il a excités dans l'Etat & dans l'Egliſe. Ce n'étoit preſque rien dans ſon origine, lorſqu'il fut approuvé par M. Felix Vialart, évêque de Châlons. Les ſieurs Hideux & du Pin l'approuvèrent en 1687. Le ſuccès fit multiplier les éditions, & avec elles le nombre des réflexions. L'abbé du Guet les retoucha, & en 1693 elles parurent en quatre volumes, dédiés à Monſieur de Noailles, alors évêque de Châlons, qui les honora d'un magnifique éloge. Il s'en fallut bien que ceux qui n'étoient pas dans les mêmes diſpoſitions à l'égard de l'auteur, en portaſſent un jugement ſi favorable. Ils prétendirent que le P. Queſnel s'étoit appliqué particulièrement à deux choſes, 1. à faire des alluſions perpétuelles à ce qui s'eſt paſſé de notre temps dans l'affaire de Janſenius, & à repréſenter les partiſans de ce Prélat comme des martyrs de la vérité perſécutée par toutes les Puiſſances, 2. à inſinuer en cent manières différentes les dogmes proſcrits de ſon parti ſur la grâce, la pénitence & la diſcipline. Dans le fond, il ne falloit pas être fort clair-voyant pour porter ce jugement qui naît de lui-même à la ſimple lecture de l'ouvrage, pour peu qu'on ait de connoiſſance de l'hiſtoire & des matières du temps. Le bruit que firent les critiques, parmi leſquels il y avoit des perſonnes conſidérables par leur rang & leur capacité, étant parvenu juſqu'à M. de Noailles, qui avoit paſſé du ſiége de Châlons à celui de la Capitale, il prit le parti de charger quelques théologiens d'examiner le livre de nouveau, & de voir ce qu'il ſeroit néceſſaire d'y corriger. Le P. Queſnel lui écrivit (*a*) auſſitôt, que comme il étoit très-capable de faire des fautes, il ne rou-

(a) *La Lettre eſt du 17. Mars* 1699.

1708. giroit pas de les reconnoître, de les voir effacer, de les rétracter publiquement lui-même. Cette disposition d'esprit, rare dans la plupart des auteurs, presque toujours idolâtres de leurs ouvrages, n'étoit pas trop sincère dans celui-ci, comme il paroît par la lettre qu'il écrivit le 23 d'Avril suivant à un de ses amis au sujet de quelques corrections qu'on avoit projetées sans les lui communiquer. *Je laisse faire*, disoit-il, *le bon abbé dom Antoine de saint Bernard, car comment faire pour l'empêcher? Je suis bien-aise de n'être point consulté. Ce qui sera bien, sera avoué; s'il y a quelque chose qu'on ne puisse approuver, on en sera quitte pour dire qu'on n'y a point de part. Pourvu qu'on ne touche pas aux endroits notés, cela ira bien; mais je souhaite bien que cela se termine bientôt pour une bonne fois : je sai qu'il avoit dit à des gens qu'il avoueroit sous le nom de sa première Abbaye les 4. ff. & il le devroit faire pour repousser l'insolence des contredisans; mais je vois bien qu'il saigne du nez.* Nous avons déjà observé que dans le langage de ces Messieurs, l'Abbé de saint Bernard c'est M. de Noailles. Sa première Abbaye c'est l'évêché de Châlons, les quatre frères, ce sont les quatre tomes des Réflexions morales.

Pendant qu'on s'appliquoit à purger l'ouvrage de ce qui paroissoit visiblement trop favorable aux nouvelles opinions, M. de Meaux travailloit à en faire l'apologie : rien n'étoit plus capable de l'autoriser & de lui donner cours que le suffrage d'un apologiste regardé depuis long-temps comme une des plus grandes lumières de l'Eglise & le fléau des hérétiques, de plus, ami particulier de M. de Chartres, le prélat de France le plus déclaré contre le Jansénisme. C'est sans-doute ce qui fit rechercher son approbation. Ses liaisons avec M. de Paris ne lui permettoient guères de la refuser, pour peu que son honneur & sa conscience fussent à couvert. Il essaya donc en 1699, immédiatement après la publication du fameux *problême ecclésiastique*, si moyennant sixvingt cartons qu'on lui promit de mettre, il ne pourroit point donner un air de vérité à un assez grand nombre d'autres propositions captieuses & les rappeler au sens catholique : mais comme on ne fit qu'une très-petite partie des corrections dont on étoit convenu, il demeura persuadé que l'ouvrage n'étant plus susceptible des interprétations qu'il s'efforçoit de lui donner, il devoit supprimer le sien. Ainsi l'on n'en entendit parler qu'après sa mort que le sieur le Brun Quenelliste passionné, en ayant recouvré une copie, l'envoya à un chanoine de Lille qui le fit imprimer en Hollande. Le parti n'eut pas de honte alors de faire va-

loir cette pièce, comme le témoignage d'un des plus savans Prélats du royaume en faveur du livre, quoique peu de personnes ignorassent à la cour & à la ville quels avoient été les sentimens de feu M. Bossuet. Les Jansénistes ne les ignoroient pas eux-mêmes; mais il y a des conjonctures où l'on croit pouvoir faire usage de tout. Comme tout le monde n'est pas toujours ni assez instruit, ni assez en garde contre les surprises, il y a d'ordinaire beaucoup de gens pris pour duppes. Le sieur Vialart écrivant dès le 30 Janvier 1700 au père Quesnel, lui marque qu'il venoit d'apprendre que M. de Meaux parloit mal comme bien d'autres *des quatre frères*, & voici comment s'exprimoit à peu près dans le même temps l'abbé Couet, dans une lettre adressée au Prélat lui-même, qui pressoit dans l'Assemblée du Clergé la censure de cette proposition ; le Jansénisme est un fantôme. *On connoît des personnes à qui vous avez dit que les cinq propositions sont dans le livre du père Quesnel... Vous n'aurez pas apparemment oublié, Monseigneur, que vous avez encore avoué depuis peu à un Archevêque de l'Assemblée, que l'on trouvoit dans ce livre le pur Jansénisme.* Ainsi parloient alors hautement les hommes les plus dévoués au parti, parce que le fait étoit notoire. La bonne foi vouloit qu'on s'en tînt là, pour ne pas s'exposer au juste reproche d'avoir cherché contre sa conscience à imposer à la crédulité du public. 1708.

Rien ne justifie mieux le jugement de M. de Meaux par rapport aux réflexions morales, que le succès qu'eurent les corrections faites par l'ordre de M. de Paris. Quelque soin qu'eussent pris les réviseurs d'adoucir, de changer même on de retrancher les propositions où le Jansénisme se montroit trop à découvert, il y en resta des traits en grand nombre, & si bien marqués qu'il n'étoit pas possible de ne les pas apercevoir. Il y a des ouvrages dont on ne peut ôter le venin par une correction limitée, & qu'il faudroit refondre tout entiers pour les rendre catholiques, suivant la remarque de M. de Harlai, archevêque de Paris au sujet de la bibliothèque ecclésiastique du sieur du Pin. On continua donc à se plaindre du livre & à l'attaquer : c'est ce qui engagea le Pape à le faire examiner. Les Cardinaux & les Théologiens furent d'avis, après une exacte discussion, qu'il en falloit interdire la lecture, parce que le texte s'y trouvoit corrompu en plusieurs endroits, altéré, semblable à la version de Mons, & que les notes & les réflexions offroient à chaque page une doctrine séditieuse, téméraire, pernicieuse, erronée, déjà condamnée, & manifestement Jansénienne. Ce fut le fondement du décret dont nous parlons, par lequel le Pape ne se contente pas de défendre l'impres-

1708. sion, le débit & la lecture du livre sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, mais ordonne de plus d'en porter les exemplaires aux ordinaires des lieux ou aux Inquisiteurs, pour être brûlés sur le champ.

(a) *Journal du mois d'Octobre* 1708.

(b) *Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testam. de Châlons, imprimé en* 1709. *& condamné l'année suiv. à Rome, comme Schismatique & Hérétique.*

Dès que ce décret parut en France (*a*) l'auteur de la *clef du cabinet des Princes* ou du Journal de Verdun imagina un secret pour sauver l'honneur du père Quesnel & de ses approbateurs. Ce fut de dire que ceux-ci prétendoient qu'on avoit falsifié plusieurs passages dans les différentes éditions qui se sont faites du livre dans les états protestans, ce qui leur fournissoit de légitimes moyens de justifier leur conduite & de révoquer le sentiment favorable qu'ils en avoient porté. Ce secret déplut fort (*b*) à un écrivain du parti, & le mit de très-mauvaise humeur contre le Journal, qu'il appelle une rapsodie de nouvelles dont le titre est tout-à-fait fanfaron, & il lui déclare qu'on n'a jamais imprimé les *Réflexions morales* dans aucun pays protestant. Il les justifie donc d'une autre manière: c'est en disant que la cour de Rome est le théâtre des passions humaines autant & plus que les autres cours, & que ses décrets ne sont recevables que lorsqu'on ne voit rien dans les circonstances du jugement qui puisse faire soupçonner qu'elles soient l'effet de l'intrigue & de la passion : en un mot, lorsqu'ils ressemblent à celui qui fut porté contre le livre des *Maximes des Saints dont l'auteur* (ce sont les paroles de celui-ci, qui prouvent comme il étoit au fait sur cette matière) *n'étoit odieux ni à la cour de France ni à celle de Rome, qui au contraire étoit très-agréable à l'une & à l'autre.* Il n'en est pas de même, selon lui, de ce décret. *Il est le fruit du chagrin de la cour de Rome contre l'Assemblée du Clergé de France de* 1705, *tout s'est fait furtivement & dans les ténèbres par la faction du cardinal Fabroni, favori du Pape, & plus Jésuite que les Jésuites mêmes... On ne peut regarder une telle conduite que comme un attentat scandaleux qui blesse l'épiscopat dans le cœur.... Un ouvrage de ténèbres, & l'entreprise d'une horrible cabale.* Ceux à qui les grands mots font peur ne sauroient manquer d'être effrayés en lisant cette véhémente déclamation : mais ils n'en auroient pas moins de peine à comprendre comment la censure d'un ouvrage si suspect à la plupart des Evêques, peut être le fruit du chagrin de la cour de Rome contre une assemblée du Clergé.

Comme le Pape ne condamnoit le livre qu'en général sans noter aucune proposition en particulier, il parut à Paris une lettre adressée à Sa Sainteté en date du 10 Septembre, dont l'auteur se donne le nom de *Guillaume, françois, prêtre en France*. Ce

prêtre en France supplioit humblement Clement XI de considérer la plaie profonde que son décret faisoit à l'Eglise, de ne toucher point au livre des réflexions, de présider en personne au nouvel examen qu'il en feroit faire, & de censurer en particulier chaque proposition condamnée, s'il y en trouvoit quelques-unes. Il ne paroît pas que ces Messieurs se flattassent que la lettre dût avoir un fort effet; car l'auteur des entretiens sur le décret avertit (*a*) le public que ce n'est plus à Rome *la mode de révoquer des jugemens injustes.* Il tâche cependant d'adoucir un peu les Censeurs qu'il pourroit avoir aigris par tant d'invectives, & il trouve un moyen de les disculper. Il prétend, après l'auteur de quatre lettres imprimées à l'occasion du Problême ecclésiastique, qu'*il pourroit être arrivé que les dénonciateurs ennemis de la personne du* P. Quesnel, *& même de la saine doctrine, pour rendre odieuse l'une & l'autre, auroient substitué des exemplaires par eux falsifiés & altérés, à ceux qui sont imprimés par les ordres, & de l'autorité de M. l'archevêque de Paris.* Le dénouement est curieux, & mieux imaginé sans comparaison que celui du Journal de Verdun frondé par le faiseur d'entretiens. 1708.

(a) p. 176. & 177.

Quoique le décret de Rome ne fût point reçu en France, il ne laissa pas de réveiller l'attention ou de fortifier le courage des Prélats. Plusieurs proscrivirent les *Réflexions morales.* D'autres marquèrent assez que la seule considération de M. le cardinal de Noailles suspendoit leur zèle, & leur faisoit garder le silence. Après divers événemens, dont le simple détail demanderoit une histoire particulière, le Roi Très-Chrétien entrant dans cette affaire, qui devenoit tous les jours plus sérieuse, il supplia le Pape de prononcer sur le livre des réflexions de la manière la plus authentique, & ne pouvant obtenir de son Eminence de retirer l'approbation qu'il y avoit donnée, il y suppléa en quelque sorte par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 Novembre 1711, par lequel il en défendit la réimpression & le débit.

Les institutions théologiques du P. Juenin de l'Oratoire proscrites à Rome par un décret. Septembre 25.

Monsieur le cardinal de Noailles en avoit ordonné la correction dès 1706. Monsieur de Chartres les condamna le 25 Juin 1708. M. le cardinal de Bissy le 16 Avril 1710 les évêques de Leon, d'Amiens, Soissons & quantité d'autres ont pareillement censuré cet ouvrage où le Jansénisme n'est pas si bien déguisé qu'on ne reconnoisse l'intention de l'auteur au travers des voiles dont il tâche de se couvrir. On a vu sous 1678 les ravages que les nouveautés avoient déjà faits dans l'Oratoire malgré les pré-

1708. cautions des supérieurs, & l'exemple des plus savans d'entre les particuliers. Il seroit à désirer que le mal qui gagne comme la gangrène n'eût pas pris de nouvelles forces depuis ce temps-là ; & qu'un corps si pur & si saint dans son origine n'en fût pas présentement infecté. Sa réputation seroit moins grande sans doute, mais il auroit au moins la consolation de ne la devoir pas aux novateurs.

1709.

ANNÉE 1709.

Novembre 5.

Les religieuses de Port-Royal des Champs sont transférées & dispersées en différens monastères en vertu d'une bulle du Pape, & d'un ordre du Roi.

On a vu dans la suite de ces mémoires jusqu'où ces filles avoient porté l'attachement aux nouvelles opinions. Elles avoient pratiqué à l'égard de la constitution donnée en 1705, ce qu'elles avoient fait à l'égard des autres qui proscrivent la doctrine de Jansenius : c'est-à-dire qu'elles en avoient refusé opiniâtrement l'acceptation pure & simple. Elles persistoient de plus à ne vouloir pas reconnoître l'abbesse du Port-Royal de Paris pour leur supérieure, quoique Sa Sainteté par une bulle du 27 Mars 1708, eût réuni leur maison à celle de la ville, & que Sa Majesté eût autorisé cette réunion par des lettres-patentes en date du 14 Novembre. Cette opiniâtreté si constante fit juger qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que de les séparer, & de les distribuer dans des couvens où elles apprissent l'obéissance qu'elles devoient à leurs supérieurs & à l'Eglise. La part que Monseigneur l'Archevêque de Paris eut à ce dessein, lui attira un torrent d'injures, & de reproches les plus outrageans, qu'on n'a cessé de lui faire que quand on l'a vu sur le point de rompre avec Rome à l'occasion du Nouveau Testament du père Quesnel, & refuser d'accepter purement & simplement la constitution *Unigenitus*. Il s'en consola alors par le succès de l'entreprise. Car quelque soin qu'on eût pris de prémunir ces filles contre ce qu'on appeloit la séduction, par des oraisons, des litanies, & des portraits des Saints de l'*Ordre* [a], il apprit dans peu de temps que la plupart s'étoient soumises. Quatre ans après cette dispersion, il n'y en avoit qu'une qui n'eût pas abjuré ses erreurs, & Port-Royal des Champs ne subsistoit plus. On sait que ceux qui étoient regardés comme les Pères de ce monastère ont fait sur la ruine de ses murs les mêmes lamentations que M. de Rohan & les autres Calvinistes firent le siècle passé sur la ruine des remparts de la Rochelle, le Port-Royal de leur parti.

(a) *Le parti Janséniste.*

ANNÉE 1710.

Ordonnance & instruction pastorale des Evêques de Luçon & de la Rochelle, portant condamnation du nouveau testament du père Quesnel. M. l'Evêque de Gap fit dans le même temps un mandement pour proscrire cet ouvrage. 1710. Juil. 15.

Nous ne parlons ici de l'instruction pastorale qu'à cause des suites qu'elle eut, & dont nous dirons quelque chose sous les années suivantes. Les deux Prélats l'avoient concertée deux ou trois ans durant avant qu'elle parût, & c'est une espèce de traité sur la grâce. Dans la première partie on s'applique à faire voir que les cinq fameuses propositions sont clairement contenues dans les livres de Jansenius, & que le père Quesnel les a toutes renouvelées dans les réflexions morales. La seconde partie est employée à prouver que leur doctrine est entièrement éloignée de celle de saint Augustin, dont on donne un précis exact avec l'explication des textes sur lesquels s'appuyent les Novateurs. Comme les deux Prélats ne fondent pas l'exposition qu'ils font des sentimens de ce père sur le systême de la grâce efficace par elle-même, & des décrets prédéterminans, ils ont la précaution de déclarer dès l'entrée de l'instruction qu'ils ne prennent parti contre aucune des écoles, laissant les docteurs qui les composent, dans la possession où ils sont, & marquant les points décidés sans vouloir entrer dans les questions que l'Eglise a bien voulu jusqu'ici abandonner à la discussion des Théologiens.

ANNÉE 1711.

Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles contre l'instruction pastorale de MM. de Luçon & de la Rochelle, & le mandement de M. de Gap. 1711. Avril 28. & suiv.

Son Eminence dit d'abord qu'il lui a été représenté par plusieurs curés & supérieurs des communautés de Paris, que ces ouvrages contenoient plusieurs choses contraires à la foi & à la pureté de la morale. Que l'instruction voulant combattre les erreurs de Jansenius, favorise la troisième des cinq propositions, & renouvelle les vingt-sixième & vingt-huitième propositions condamnées dans Baïus; que le mandement au lieu de porter les ecclésiastiques à respecter l'autorité de saint Augustin sur les matières de la grâce, parle de ce saint docteur avec tant de mépris, qu'il paroît vouloir détourner de lire ses ouvrages, comme dangereux; que si ces ordonnances avoient cours plus long-temps, les pécheurs d'habitude croiroient de-

1711. voir être absous sans être éprouvés; que sous prétexte d'une ignorance invincible on excuseroit les crimes directement opposés à la loi naturelle ; que les endurcis prétendroient, parce que la justice de Dieu peut les abandonner quelquefois à eux-mêmes, se livrer impunément aux désirs corrompus de leur cœur. Enfin, que bientôt on verroit renouveler par les défenseurs de la mauvaise morale, toutes les propositions si justement censurées par lès Papes, & par l'assemblée générale du Clergé tenue en 1700. Après ce préambule vient la défense de lire & de garder lesdits imprimés, qu'on veut bien supposer n'être pas des Evêques sous le nom desquels on les débite. M. de Noailles n'oublie pas de faire remarquer, que sans acception de personnes, il a proscrit toutes les nouveautés qu'on a voulu introduire dans son diocèse, & il rapporte ce qu'il a fait en 1696 contre l'*exposition de la foi*, contre le Quiétisme en 1699, contre la morale relachée en 1700, contre le cas de conscience en 1703, contre les institutions théologiques du père Juenin de l'Oratoire en 1706, & tout récemment contre les religieuses de Port-Royal des Champs.

Un écrivain du parti qui a fait des remarques sur l'instruction pastorale de M. de Chartres, portant condamnation des institutions théologiques du père Juenin, & un autre qui se dit (*a*) docteur de Sorbonne, avancent que les canons ne permettent pas aux Prélats d'entreprendre sur ce qui regarde leurs illustrissimes confrères. Nous avons vu encore, à l'occasion du rituel d'Alet, que le faiseur d'entretiens sur le décret de Rome contre le nouveau testament du père Quesnel, soutient que, soit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent une plume étrangère, leurs collègues dans l'épiscopat, en quelque rang qu'ils soient, quelqu'éminent que soit leur siége, ne peuvent condamner les instructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendre suspectes d'erreur ou d'héréfie, ni en interdire la lecture, sans faire voir distinctement, clairement, *& dans un jugement canonique* les erreurs qu'ils prétendent y découvrir. Il est évident que M. le Cardinal de Noailles a été bien persuadé du contraire. Aussi un autre écrivain (*b*) également zélé pour l'honneur de son Eminence, mais qui se trouvoit dans des conjonctures différentes, n'a pas suivi la route que lui avoient tracée ceux qui ont attaqué le Pape & les Evêques sur leurs censures. Comme il avoit à défendre précisément ce qu'ils condamnoient, il lui a fallu établir d'autres principes. Il distingue donc entre juger des écrits, & juger les personnes qui en sont les auteurs,

(a) *Lettre d'un Docteur de Sorbonne sur l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles.*

(b) *Réflexions sur les Ordonnances & Instructions Pastor. de MM. les Evêq. de Luçon, de la Rochelle & de Gap, pag. 7.*

auteurs, & il décide que tout Evêque *peut & doit connoître des écrits qui contiennent des erreurs dans toute l'étendue de son diocèse, soit que leurs auteurs soient ses égaux ou ses inférieurs.* Si ce principe justifie bien des décrets des souverains pontifes & des proscriptions des livres, faits sans les formalités que les auteurs ou leurs partisans ont voulu exiger, il met aussi à couvert l'ordonnance de M. de Noailles du côté de l'autorité & de la juridiction. Si on la regarde par rapport au fond, on conviendra qu'il faut que le venin du Jansénisme, & du Baïanisme, soit bien subtil s'il s'est glissé jusques dans l'instruction pastorale de MM. de Luçon & de la Rochelle, dressée uniquement pour le faire connoître aux fidelles & leur servir de préservatif. C'est la première réflexion qui vient naturellement à l'esprit. Cependant voilà plusieurs curés & supérieurs des communautés de Paris, dont l'œil pénétrant y découvre la troisième des cinq propositions, & deux autres de Baïus qui y ont un rapport direct & essentiel. Il est vrai que les deux Prélats ont prétendu qu'on n'auroit point vu ce qu'on s'est imaginé voir, si on avoit lu leur ouvrage avec d'autres yeux, & que s'il y a eu du scandale, c'est qu'on l'a bien voulu prendre. Ceux qui aiment à s'instruire parfaitement des faits, peuvent voir la réponse qu'ils ont faite à la remontrance & à la dénonciation adressée à cette occasion à M. le Cardinal de Noailles. Elle ne fut publiée qu'en 1714. Des ordres supérieurs les avoient empêchés de parler plutôt, car le Roi étoit entré dans cette affaire, l'une des plus singulières qui se soient passées de notre temps, & qui a produit la bulle *Unigenitus* si connue aujourd'hui dans tout le monde chrétien. Les plus grands événemens ont quelquefois des causes bien légères. 1711.

Dès que les exemplaires de l'instruction pastorale eurent été tirés à la Rochelle, l'Imprimeur en envoya un certain nombre à Paris pour y être distribués, ainsi que font tous les Libraires de Province. Son correspondant fit annoncer l'ouvrage par des affiches publiques. On en mit dans toutes les places, au coin des rues, à la porte des Eglises, même à celle du palais archiépiscopal: c'est l'usage; mais usage qu'on auroit suivi avec plus de précaution, si l'on avoit fait plus d'attention aux circonstances, & qu'on eût prévu ce qui arriva. L'ouvrage ne pouvoit être du goût de M. le Cardinal de Noailles, puisqu'on y en proscrivoit un autre, qu'il avoit consacré par ses éloges jusqu'à le proposer aux fidelles comme le pain des forts, & le lait des foibles. Il regarda comme une insulte l'affiche posée aux portes de son

1711. palais : rien n'étoit plus naturel. On accusa deux abbés neveux des deux Prélats de l'y avoir fait mettre. Soit que son Eminence le crût ou non, les premiers effets de son imagination tombèrent sur eux. Le directeur du séminaire de saint Sulpice eut ordre de les renvoyer, quoiqu'ils y vécussent avec édification, & l'unique raison qu'on en apporta, fut qu'on étoit mécontent de leurs oncles. M. de Paris ne pouvoit pas effectivement en apporter d'autre qui fût valable : car le bruit qui avoit couru sur leur compte étoit absolument faux. M. d'Agen, dans une lettre imprimée ne laisse pas de le supposer vrai ; tant il est naturel d'ajouter foi aux bruits les plus mal fondés, sur-tout quand on est éloigné de la source. Cet événement joint à l'ordonnance portant défense de lire l'instruction pastorale, fit juger aux deux Evêques que M. de Paris étoit déterminé à soutenir par toutes sortes de voies l'approbation qu'il avoit donnée au livre du père Quesnel, & qu'il n'y avoit que l'autorité souveraine capable de le détacher des intérêts de l'auteur. Sur cela, sans s'amuser à proscrire eux-mêmes l'ordonnance chacun dans son diocèse, ils s'adressèrent directement au Roi par une lettre commune, dans laquelle, après avoir protesté qu'ils auroient gardé le silence, si l'injure qu'ils avoient reçue ne touchoit que leur propre personne ou celle de leurs parens, ils parloient ouvertement de M. de Paris, comme d'un fauteur des novateurs & des hérétiques. Ils disoient que les nouveautés en matière de religion n'ont jamais prévalu dans les états, qu'autant qu'elles ont été appuyées par des Evêques puissans & redoutables à leurs confrères, & que les plus plus grands maux de l'Eglise sous les Empereurs Chrétiens sont venus des Evêques des villes impériales qui abusoient de l'autorité que leur place leur donnoit. La lettre devint bientôt publique, & alors on vit paroître sur la scène grand nombre d'acteurs, qui ménagèrent peu les deux Prélats. Le plus illustre sans doute est M. l'Evêque d'Agen, qu'on dut être d'autant moins surpris de voir entrer dans cette affaire qu'il paroît, par ce qu'il publia lui-même, que toute sa vie il a été grand homme d'intrigue & de négociation. Ses lettres font foi, que s'il est partisan zélé de M. de Noailles, il ne l'est ni de Jansenius, ni du père Quesnel. Du reste, il ne tient pas à lui que la conduite de ses deux confrères ne paroisse infiniment odieuse, car il la peint avec les couleurs les plus noires. Peut-être auroit-il parlé autrement, ou du moins auroit-il gardé le silence, s'il les avoit consultés sur la vérité des faits qu'il avance avant que de les traduire au tribunal du public, qui reçoit d'ordinaire avec avidi-

té ce qu'on lui présente d'abord, mais qui ne laisse pas de se prêter dans la suite aux accusés, & de vérifier les accusations, quelquefois avec d'autant plus de soin qu'il les a crues plus légèrement. Dès que Sa Majesté eut permis aux deux Prélats de se justifier hautement, ils firent tout ce qui étoit nécessaire pour que M. d'Agen se détrompât parfairement sur bien des articles, & en particulier sur la publicité de leur lettre au Roi, & les auteurs de leur instruction pastorale, à laquelle il avoit bien voulu supposer qu'ils n'avoient fait que prêter leur nom. Leur réplique est datée du 29 Septembre 1712, la solidité & la modération qui y règnent répondent parfaitement à la réputation de vertu & de capacité qu'ils se sont acquise. 1711.

Cependant on discutoit leur affaire à la cour, aussi-bien que celle de M. de Gap qui étoit entré en cause. Sa Majesté avoit nommé monseigneur le Dauphin duc de Bourgogne, l'Archevêque de Bourdeaux, l'Evêque de Meaux, & quelques personnes laïques de la première considération pour en prendre connoissance, & la terminer s'il se pouvoit à l'amiable. Après bien des conférences, on convint (a) que le Cardinal de Noailles permettroit la lecture des mandemens, & agiroit contre le livre du père Quesnel; ce qui étant regardé comme une preuve qu'il ne favorisoit nullement le parti, les deux Evêques lui écriroient une lettre de satisfaction sur celle qu'ils avoient écrite contre lui au Roi. Ce projet auroit terminé le différent : mais il donnoit visiblement le dessous à M. de Paris, lequel aussi ne voulut pas s'en tenir à ce qui avoit été projeté. Par-là il choqua la cour, & mit de son côté tout ce que le père Quesnel avoit de partisans. Ses parties adverses portèrent aussitôt le procès à Rome, du consentement du Roi, qui non content de supprimer le privilége accordé pour l'impression des réflexions morales, en demanda la condamnation au Pape.

(a) *Mémoire de M le Dauphin pour N. S. P. le Pape.*

ANNÉE 1712.

Arrêt du parlement de Paris, qui condamne au feu un libelle, qui avoit pour titre : *Réflexions sur un écrit intitulé : Mémoire de M. le Dauphin pour notre saint Père le Pape, imprimé par ordre exprès de Sa Majesté, avec une déclaration du père Quesnel sur ce Mémoire.* L'arrêt fut exécuté le jour suivant. 1712. Juin 17.

Environ deux mois avant la mort de M. le Dauphin qui arriva le 18 Février de cette année, ce Prince fut informé par des lettres écrites de Rome, qu'on y débitoit diverses faussetés sur son sujet; par exemple, qu'il s'étoit entièrement déclaré

contre les évêques de la Rochelle & de Luçon, dont le procé-
1712. dé l'avoit extrêmement indigné; qu'il étoit disposé à favoriser hautement les jansénistes qui trouveroient dans lui un protecteur, d'autant plus éclairé qu'il possédoit parfaitement les Pères & sur-tout S. Augustin; qu'il avoit fait une forte réprimande au père le Tellier, confesseur du Roi, après l'avoir convaincu qu'un ouvrage que ce Jésuite lui avoit présenté contre celui du P. Quesnel étoit plein de fausses suppositions, & de passages tronqués ou altérés. Il apprit en même-temps que ces bruits faisoient impression sur le peuple, & alarmoient la Cour de Rome. Sur cela il se détermina, avec l'agrément du Roi, à composer un Mémoire pour l'envoyer au Pape. Il y nie précisément tous les faits allégués, & voici en particulier comme il s'explique sur le jansénisme. *Quoique je ne sois pas bien profond dans la théologie, je sai assez que la doctrine de Jansenius rend quelques commandemens de Dieu impossibles aux justes; qu'elle établit une nécessité d'agir selon la domination de la grâce intérieure, ou de la concupiscence, sans qu'il soit possible d'y résister: se restraignant à la seule exemption de contrainte pour l'action, soit méritoire ou non: qu'elle fait Dieu injuste lui-même, puisque contre la décision expresse du concile de Trente, elle le fait abandonner le premier les justes, lavés dans le Baptême de la tache du péché originel & réconciliés avec lui; ensorte que tout pardonné qu'est ce péché, Dieu en conserve encore assez la mémoire, pour, en conséquence leur refuser la grâce nécessaire pour pouvoir ne pas pécher. Ce qui établissant une contradiction manifeste en Dieu, va directement contre sa bonté & sa justice: qu'elle détruit entièrement la liberté & la coopération de l'homme à l'œuvre de son salut, puisqu'il ne peut résister à la prévention de la grâce, ni pour le commencement de la foi, ni pour chaque acte en particulier, lorsqu'elle lui est donnée, & que Dieu alors agit en l'homme, sans que l'homme y ait d'autre part que de faire volontairement ce qu'il fait nécessairement: que ce systême réduit la liberté de l'homme au seul volontaire depuis le péché d'Adam, & qu'il mérite ou démérite nécessairement; ce qui ne peut être un véritable mérite ni démérite devant Dieu toujours infiniment juste: enfin, qu'il enseigne que de tous les hommes Dieu ne veut le salut que des seuls élus, & que Jesus-Christ, en répandant son sang, n'a prétendu sauver que les seuls élus. Je sai que tout ce systême supposant en Dieu de l'injustice & de la bizarrerie, si j'ose ainsi m'exprimer, porte l'homme au libertinage par la suppression de sa liberté. Je sai aussi que les jansénistes, après avoir soutenu hautement le droit de la véritable doctrine des cinq propositions, & ayant été condamnés, se sont rejetés sur la*

question de fait du livre de Jansenius : qu'ayant encore perdu ce point, ils en sont venus à la suffisance du silence respectueux, & que forcés dans ce retranchement par la dernière constitution de notre saint Père le Pape, ils ont recours à mille subtilités scholastiques, pour paroître simples thomistes, mais qu'ils gardent dans le fond tous les mêmes sentimens; qu'ils sont schismatiques en Hollande: & que soit qu'ils soutiennent ouvertement la doctrine, soit qu'ils se retranchent sur le fait, soit qu'ils s'en tiennent au silence respectueux, ou à un prétendu thomisme; c'est toujours une cabale très-unie, & des plus dangereuses qu'il y ait jamais eu, & qu'il y aura peut-être jamais. Je crois qu'en voilà bien assez, dit le Prince en finissant, *pour détruire les soupçons que l'on a répandus si mal à propos sur mon sujet; mais dont je ne saurois être que très-alarmé, puisqu'ils sont arrivés jusqu'aux oreilles du Chef de l'Eglise. Je voudrois être à portée de les pouvoir dissiper moi-même, & d'expliquer, plus au long que je ne fais ici, ma soumission à l'Eglise, mon attachement au saint Siége, & mon respect filial pour celui qui le remplit aujourd'hui. C'est donc afin qu'il connoisse mes sentimens que j'ai cru devoir donner ce Mémoire, où répondant article par article aux choses que l'on a avancées sur mon chapitre, j'espère qu'ils ne demeureront plus douteux, & que non-seulement par mes discours, mais par toute ma conduite, on me verra suivre exactement les traces du Roi mon grand-père, au témoignage duquel je puis m'en rapporter, s'il en est besoin.* 1712.

Le Prince étoit sur le point d'envoyer cet écrit à Rome lorsqu'il tomba malade; après sa mort, on le trouva parmi les papiers de sa cassette, tout de sa main, avec des renvois & des ratures qui ne permettoient pas de douter qu'il n'en fût l'auteur. Le Roi, pour suivre les pieuses intentions du Prince, fit présenter le Mémoire au Pape par M. le cardinal de la Tremoille, & Sa Sainteté marqua dans son bref à Sa Majesté, en date du 4 de Mai, qu'elle l'avoit reçu avec plaisir, lu avec empressement, & qu'en répandant des larmes de joie, elle avoit rendu grâces au Très-Haut d'avoir inspiré au Prince de si beaux & de si religieux sentimens, pour maintenir la pureté de la saine doctrine, & la soumission due aux constitutions apostoliques: qu'on pouvoit lui appliquer avec justice, ce qui a été dit autrefois d'un grand Monarque: *Il s'est expliqué comme l'auroit pu faire, non pas un Empereur, mais un Evêque.* Le Pape ajoutoit que quoique les personnes équitables n'eussent jamais eu le moindre sujet de douter que la foi de M. le Dauphin ne fût pure & sans tache, il étoit néanmoins très-important pour la doctrine orthodoxe

1712. que le Mémoire diſſipant tous les nuages, découvrît l'artifice & les tromperies de ceux *qui ſemoient des diſcours pleins d'impoſture* : que cet écrit ſeroit un monument plus durable que l'airain, un monument éternel de la piété & de la gloire du Prince.

Il eſt aiſé de s'imaginer que ceux dont on attaquoit la doctrine dans le Mémoire, ſouffrirent fort impatiemment qu'il fût devenu public par l'ordre exprès de Sa Majeſté. Auſſi mirent-ils tout en uſage pour le faire tomber dès qu'il parut, & c'étoit le but du libelle qu'on voit à la tête de cet article. Comme il y auroit eu de la folie à le prendre ſur le ton dédaigneux, en parlant du Prince, après les louanges qu'on lui avoit données à toute occaſion, & qu'on ſentoit malgré ſoi qu'il méritoit dans toute leur étendue, l'auteur prit le parti de le combler de nouveaux éloges, mais ce ne fut que pour en conclure qu'il n'avoit nulle part au Mémoire qu'on ſuppoſoit peu convenable à ſa dignité & indigne de lui. C'étoit, diſoit-on, l'ouvrage de la cabale molinienne qui avoit tâché de lui inſpirer ſes frayeurs, & qu'il n'avoit fait que tranſcrire, encore d'une manière qui prouvoit qu'il n'entendoit pas ce qu'il écrivoit; enſorte qu'il eût été à déſirer pour ſon honneur que l'écrit n'eût jamais paru. Voilà comment l'auteur, après avoir parlé de M. le Dauphin comme d'un Prince qui avoit l'eſprit infiniment pénétrant & élevé, le repréſente auſſitôt comme un homme foible ou plutôt imbécille, qui ne ſait ce qu'il dit ni ce qu'il fait. M. Joly de Fleury, l'un des Avocats-Généraux, ne manqua pas de faire ſentir cette contradiction, en requérant l'arrêt qui condamna le libelle à être lacéré & brûlé par la main du bourreau.

ANNÉE 1713.

1713.

Mars 24. Arrêt du parlement de Paris, qui ſupprime un livre qui a pour titre : *Hiſtoriæ Societatis Jeſu pars V. Tomus poſterior, &c. Autore Joſepho Juvencio Societatis ejuſdem Sacerdote.*

Cet ouvrage avoit été imprimé à Rome en 1710. Ceux qui ne cherchent dans une hiſtoire que des endroits bien touchés, & une grande beauté de ſtyle, eurent tout lieu d'être ſatisfaits. Jamais homme ne poſſéda mieux l'art oratoire & la langue latine, que l'auteur qui écrit comme on faiſoit à Rome du temps d'Auguſte. Mais en compoſant ſon hiſtoire, il n'avoit pas aſſez ſongé qu'il étoit né François, & qu'en paſſant les monts elle tomberoit ſous les yeux de gens, qui ſur certains articles, n'attendent pas comme les cenſeurs commis par le maître du ſacré

Palais. A peine parut-elle à Paris que les curieux la parcoururent avec d'autant plus d'avidité, que le commencement même leur offroit en partie ce qu'ils y cherchoient. Le P. Jouvency, faisant en deux mots l'éloge de Gregoire XIV, lui tient compte comme d'une bonne action, des secours qu'il donna aux catholiques armés contre Henri IV, alors Huguenot, d'où l'on conclut qu'il approuvoit la Ligue. Venant ensuite à ces temps où la Société fut si maltraitée en France, il examine, il discute la plupart des arrêts portés par le parlement de Paris contre le corps en général & contre quelques particuliers. Ceux du 29 Décembre 1594 & 7 Janvier 1595, ouvrent sur-tout un grand champ à l'éloquence de l'historien, qui décrit le bannissement des Jésuites & le supplice honteux du P. Guignard d'une manière qui attendrit le lecteur, pour peu qu'il soit capable de pitié. On peut aisément s'imaginer qu'on ne donne pas ici une grande idée de la droiture & de l'équité des Juges, qu'on ménage néanmoins autant que le sujet le peut permettre, moins sans doute par considération pour eux, que par respect & par reconnoissance pour ceux qui occupent aujourd'hui leur place. Après tout, comme l'auteur ne parle là que d'après le chancelier de Chiverny & nos meilleurs historiens, il y a apparence qu'on ne lui auroit pas fait un crime de ses plaintes, s'il avoit été plus réservé sur d'autres points qui intéressent directement nos maximes. Il paroît que le P. Jouvency ne les a pas connues ces maximes, lorsqu'il parle de la *Défense de la Foi* de Suarés, comme d'un ouvrage qui ne fut mal reçu en France que par les intrigues du Prince qu'il attaquoit. On a pu voir dans ces Mémoires sous le 27 Juin 1614, que ce Théologien traite de la puissance du Pape sur le temporel des Rois, suivant les principes ultramontains, qu'on ne souffre point dans le Royaume. Ce seul article suffisoit pour faire condamner l'histoire, & le Parlement ne se seroit pas borné à une simple suppression s'il s'en étoit tenu au sentiment de quelques magistrats, ou que l'autorité souveraine ne fût pas intervenue : mais Sa Majesté ne voulut pas qu'on poussât plus loin cette affaire, content de la déclaration faite & dressée à ce sujet par les Jésuites, après laquelle le Roi, dit l'Avocat général M. Joly de Fleury dans son plaidoyer, *les a jugés plus dignes que jamais de la protection dont il les honore.* Le Provincial de la Province de France, & les Supérieurs de leurs maisons de Paris portèrent cette déclaration au Parlement, lorsqu'il étoit assemblé pour prononcer sur le Livre. Elle portoit en substance que les Jésuites eux-

1713. mêmes ont reconnu qu'il eſt échappé à leur hiſtorien de ſe ſervir d'expreſſions ſuſceptibles d'un mauvais ſens, & qui préſentent à l'eſprit une idée favorable à un parti, dont on ne doit parler qu'avec horreur; qu'il excuſe ou diminue la faute des auteurs juſtement condamnés en 1610 & les années ſuivantes, & qui donnent lieu de croire à ceux qui ne le connoiſſent pas, qu'il en approuve la doctrine: qu'en décrivant les triſtes événemens des années 1594 & 1595, il attaque la juſtice des arrêts de la Cour: donne atteinte à la réputation de ceux qui les ont rendus, en répandant des couleurs favorables ſur les accuſés, & odieuſes ſur les Juges. Après cela les Jéſuites faiſoient profeſſion de leur attachement inviolable aux lois, aux maximes, aux uſages du royaume ſur les droits de la puiſſance royale qu'ils reconnoiſſent ne dépendre ni directement ni indirectement d'aucune autre puiſſance qui ſoit ſur la terre. C'eſt ce que le P. Coton & ſes confrères avoient déclaré dès l'année 1626 à l'occaſion du livre de Santarelli, ainſi que nous l'avons dit en ſon lieu.

Septembre 8. & ſuiv. Clement XI condamne cent & une propoſitions extraites des réflexions morales du père Queſnel ſur le Nouveau Teſtament, & défend d'en ſoutenir aucune, d'en traiter même par manière de diſpute en public ou en particulier, ſi ce n'eſt pour les combattre, ſous peine d'encourir *ipſo facto* les cenſures eccléſiaſtiques.

Le Pape dit qu'après avoir donné toute ſon application à découvrir la raiſon qui a fait donner tant de cours aux livres du père Queſnel, & avoir fait ſur ce ſujet de mûres & ſérieuſes réflexions, il a reconnu très-diſtinctement que le progrès dangereux qu'a fait cet ouvrage, & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin en eſt très-caché, ſemblable à un abcès dont la pourriture ne peut ſortir qu'après qu'on y a fait des inciſions. Il déclare enſuite qu'il a été preſſé d'arrêter le cours du mal, non-ſeulement par la ſollicitude paſtorale, mais encore par les plaintes fréquentes des perſonnes qui ont un vrai zèle pour la foi orthodoxe, ſur-tout par les lettres & les prières d'un grand nombre d'Evêques de France & les inſtances réitérées du Roi Très-Chrétien; que c'eſt pour entrer dans des vues ſi ſaintes, qu'il a fait examiner les différentes éditions de l'ouvrage d'abord par des Docteurs en théologie, en ſa préſence & en celle de deux Cardinaux, puis d'un plus grand nombre, enfin dans pluſieurs congrégations tenues à cet effet. Après cela il marqué les propoſitions

qu'on avoit jugé contenir plus clairement les erreurs ou nouvelles, ou déjà condamnées. La plupart des propositions qui concernent la grâce paroissent visiblement renfermer le dogme de Jansenius. Il y en a d'autres qui regardent la pénitence, la lecture des livres sacrés, les excommunications dont la fausseté est moins palpable à ceux qui ignorent la liaison qu'elles ont avec les principes de l'auteur. Nous n'en dirons pas davantage là-dessus, parce que le détail nous meneroit trop loin s'il étoit exact, & seroit inutile s'il étoit superficiel, vu le nombre prodigieux de libelles qu'on a répandus pour faire illusion aux simples & aux ignorans, incapables de démêler le faux qu'on a su envelopper & couvrir des voiles de la vérité. Nous allons voir la constitution *Unigenitus* reçue par le corps des Prélats, à un petit nombre près qui en suspendent d'abord l'acceptation, & qui la rejettent ensuite : mais nous ne dirons rien ou bien peu de choses du soulèvement qui se fit à son occasion, parce que les grands écarts & les excès qui ont scandalisé & fait gémir le monde chrétien, ne sont arrivés qu'après la mort de Louis XIV, où nous terminerons cet ouvrage. 1713.

ANNÉE 1714. 1714.

La constitution *Unigenitus* acceptée par les Evêques assemblés à Paris. Janvier 23. & suiv.

Aussitôt que la bulle fut arrivée en France, le Roi convoqua un grand nombre d'Evêques dans la capitale pour procéder à l'acceptation, & il laissa à M. le cardinal de Noailles, qui fut fait Président de l'Assemblée, le choix des commissaires, marquant seulement qu'il souhaitoit que M. le cardinal de Rohan en fût le chef. La plupart des Evêques étant très-unis de sentimens, l'affaire auroit été bientôt amenée à sa conclusion, si M. de Paris avoit voulu dire : Pierre a parlé par la bouche de Clement, comme il avoit dit quelques années auparavant à l'occasion du bref contre le livre des Maximes des Saints : Pierre a parlé par la bouche d'Innocent. *Petrus per Innocentium locutus est.* Mais soit prévention, soit quelqu'autre motif qui le fit agir, il ne crut pas devoir s'en tenir au jugement de ses confrères. Il reconnut à la vérité dans quelques-unes des conférences que *sa simplicité*, ce sont ses paroles, *avoit été surprise dans l'approbation qu'il avoit donnée aux Réflexions Morales* : d'autres fois il s'écria en examinant les propositions condamnées dans le père Quesnel : *Le Misérable ! il veut être hérétique à toute force* : avec cela il ne put vaincre ses répugnances, & on ne put le faire

1714. revenir à l'unanimité, non plus que MM. de Tours, de Verdun, de Châlons-fur-Marne, de Senés, de Boulogne, de faint Malo & de Bayonne qui lui demeurèrent conftamment attachés, & qui fignèrent le douze de ce mois un projet de proteftation contre ce qui fe feroit, en déclarant néanmoins qu'ils étoient très-éloignés de vouloir favorifer le livre des Réflexions, qu'ils étoient réfolus de profcrire dans leurs diocèfes. Les autres Prélats, au nombre de quarante, furent auffi réduits à accepter la conftitution indépendamment d'eux. Ils dreffèrent en même temps un mandement commun qu'ils renfermèrent fous la même fignature, pour marquer l'uniformité des fentimens par celle des expreffions, prévenir les abus & les fauffes interprétations. Il n'y a rien de plus fage ni de mieux entendu que ce mandement, où fuivant la bulle pied à pied, on fait voir qu'il n'y a pas une propofition condamnée qui ne foit erronée, captieufe ou hérétique; & conféquemment qui ne mérite quelqu'une des qualifications. La précaution étoit néceffaire pour prémunir les fidelles contre la féduction des libelles qu'on répandoit toujours de toutes parts. On en avoit même adreffé à l'Affemblée fous le titre de Mémoires, où le père Quefnel ne faifoit pas difficulté de dire que le temps étoit venu où l'on devoit, à l'exemple des Apôtres, *s'élever au-deffus de toutes les craintes, & au-deffus des menaces du Grand-Prêtre, & de tous ceux de la race facerdotale* : que le Pape dans les cent & une propofitions avoit frappé d'un feul coup cent une vérités, dont *plufieurs font effentielles à la religion; des vérités qu'on ne peut nier fans renoncer à la foi, étant clairement établies dans l'Ecriture & dans la tradition.* Ses partifans tenoient le même langage, & tous de concert fe déchaînoient contre Rome & le Pape avec une fureur qui n'auroit point d'exemple, fi Luther n'avoit jamais écrit contre la bulle de Leon X qui le condamna.

Les Evêques écrivirent au Pape le 5 de Février pour lui marquer, qu'animés de l'efprit de leurs prédéceffeurs auffi-bien que de leur zèle pour le Siége apoftolique, & fe conformant à leurs exemples, ils avoient reçu la dernière bulle avec la même déférence & la même vénération; qu'ils avoient arrêté un modèle uniforme d'Inftruction paftorale, pour ôter aux efprits remuans & avides de nouveautés toute occafion de difpute & de chicane fur les propofitions qui contiennent les erreurs; qu'ils avoient eu le foin & l'attention d'exhorter par une lettre circulaire les autres Prélats du royaume de vouloir adopter cette inftruction, & la faire publier chacun dans leur diocèfe, étant

juſte & même néceſſaire que ceux qui ſont unis par les mêmes ſentimens, & par le même attachement à la foi de l'Egliſe romaine, s'expliquent de la même manière, & tiennent ouvertement le même langage. Ils ajoutoient qu'on peut dire avec vérité que Sa Sainteté a terraſſé ſans reſſource & avec éclat la doctrine des novateurs de ce temps, & qu'elle n'a pas moins apporté de ſoin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient employé d'adreſſe, à les déguiſer & à les répandre imperceptiblement. La lettre étoit ſignée par le cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, par les Archevêques de Bourges, de Reims, de Bourdeaux, de Rouen, d'Aix, de Toulouſe & d'Auch, par les Evêques de Coutance, de Tulles, de Soiſſons, de Vannes, d'Avranches, de Meaux, de Clermont, de Cahors, de Viviers, de Laon, de Langres, de Blois, de Vence, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Toul, de Nevers, d'Angers, d'Amiens, d'Arethuſe, de Noyon, de Chartres, de Sées, d'Evreux, d'Autun, de Xaintes, de Rennes, du Mans, d'Alais, de Beauvais, de Saint-Pons, de Lavaur & de Riés. Celle que les oppoſans concertèrent le même jour, étoit d'un ſtyle fort différent : après avoir fait valoir leur zèle pour combattre les erreurs, celle de Janſenius en particulier, & leur amour pour la défenſe de la vérité, pour la conſervation de l'unité & l'honneur du Siége apoſtolique, en quoi ils prétendoient être ſupérieurs à leurs collégues dans l'épiſcopat, quoiqu'ils leur fuſſent inférieurs pour le nombre, ils témoignoient leur diſpoſition à proſcrire le livre cenſuré : mais ils avançoient que la conſtitution donnoit de l'audace aux hérétiques, qu'elle ébranloit la foi des nouveaux convertis, qu'elle alarmoit beaucoup de perſonnes d'une haute piété, qu'elle troubloit les conſciences tendres, & que tous les corps, tant de l'Egliſe que de l'état, étoient plus portés à s'en offenſer, que diſpoſés à s'y ſoumettre. Ils marquoient enſuite qu'ils alloient dreſſer une liſte de tout ce qui faiſoit de la difficulté, & rédiger par ordre toute la diſcipline de leurs Egliſes, avec la doctrine qui leur avoit été tranſmiſe par leurs prédéceſſeurs. On voit que ces Prélats n'oſoient encore dire qu'ils ne vouloient point de la conſtitution; le temps de parler ſi haut n'étoit pas venu; ils ſe contentoient de demander des explications, bien perſuadés qu'on ne leur en donneroit pas, ou qu'elles ne ſeroient jamais ſi préciſes qu'elles ne puſſent former de nouvelles difficultés, & y en ajouter d'autres à l'infini. Le Roi ne voulut point que cette lettre fût envoyée, & dès le 14 il donna ſes lettres-patentes 1714.

1714. pour la publication de la bulle & la suppression du livre condamné & de tous les écrits faits pour sa défense.

Ce fut M. Joly de Fleury, Avocat général, qui, le jour suivant, porta la parole au parlement pour requerir l'enregistrement des lettres-patentes. Après avoir loué le zèle du Roi, *toujours attentif depuis le commencement de son règne à détruire les anciennes erreurs, & à arrêter le progrès des nouvelles*, il dit qu'on ne trouveroit point dans la forme extérieure de la constitution, ni la clause du propre mouvement du Pape, ni les autres contre lesquelles les magistrats avoient été obligés de s'élever tant de fois; qu'on y faisoit même une mention honorable des instances réitérées du Roi qui ont donné lieu à la constitution: que cependant, malgré le retranchement de ces clauses, on pourroit encore abuser, soit de la qualité du jugement, soit de quelques expressions générales qui y sont répandues; qu'ainsi il ne pouvoit se dispenser de proposer qu'on employât dans l'enregistrement la réserve générale & ordinaire des droits de la couronne, & des libertés de l'Eglise Gallicane, du pouvoir & de la juridiction des Evêques. De la forme extérieure passant aux propositions proscrites, il dit qu'on pourroit abuser de celles qui regardent les excommunications, si sous ce prétexte on vouloit ou refuser aux Evêques le pouvoir des clefs, ou soutenir que les excommunications injustes, que les menaces même d'une injuste censure, pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels & les plus indispensables. Il est visible que M. l'Avocat général vouloit prévenir les conséquences fausses que des personnes ou ignorantes ou mal-intentionnées auroient voulu tirer de la condamnation de cette proposition (a) *la crainte d'une excommunication injuste de nous doit jamais empêcher de faire notre devoir*. Car ce grand Magistrat étoit trop éclairé pour croire que Sa Sainteté eût pensé à donner atteinte à l'indépendance des Souverains ou à la fidélité des sujets, en faisant appréhender les excommunications même injustes, & pour ne pas voir qu'elle attaque seulement la doctrine des novateurs qui ne cherchent qu'à rassurer les fidelles contre la crainte des foudres dont l'Eglise menace ceux qui refuseroient de signer le Formulaire sous le vain prétexte qu'il est de leur devoir de n'en rien faire, & qu'ils ne pourroient agir autrement sans trahir la vérité.

(a) C'est la 91.

Le dernier sceau de l'autorité royale ayant été mis à la bulle pour l'enregistrement, on vit paroître une foule de mandemens en faveur de la constitution, plus de soixante Evê-

ques s'étant unis aux quarante qui l'avoient d'abord acceptée ; l'Archevèque de Cambray fut un des premiers qui signala son zèle dans cette occasion, & il démontra que les novateurs ne peuvent se récrier contre la constitution acceptée par le plus grand nombre des Evêques de France, & non contredite par les autres Eglises, puisque le père Quesnel lui-même dans son livre *de la tradition de l'Eglise Romaine* (*a*), a établi pour un principe incontestable, que tout jugement dogmatique où l'autorité du Saint Siége se trouve accompagnée de l'acquiescement positif d'une partie notable des Eglises de sa communion, avec l'acquiescement tacite des autres, est censé le jugement de l'Eglise entière. Il a plu à un écrivain (*b*) des plus accrédités du parti de dire que ce n'est là qu'un misérable sophisme : mais il n'en sera apparemment cru que par ceux à qui il persuadera que le Prélat *commence à devenir dans la république des lettres un auteur sans conséquence, à qui désormais il sera permis de tout écrire.* L'argument est sans réplique, aussi vrai dans son principe, avoué par les sectaires, que dans la conséquence qui est évidente. M. de Cambray ne pouvoit alors faire valoir l'acceptation expresse de toutes les Eglises de l'Europe ; assez peu avoient encore parlé, parce que les erreurs censurées n'y avoient pas pénétré, & il n'y a que la hardiesse avec laquelle on a publié qu'elles ne vouloient point de la bulle *Unigenitus* qui les ait fait penser à rompre le silence. M. de Cambray étoit aussi touché des insultes qu'on faisoit chaque jour à Rome & au Saint Siége, que de l'obstination avec laquelle on défendoit les erreurs proscrites. *O Eglise Romaine*, s'écrie-t-il dans les mouvemens d'une juste douleur, *ô cité sainte, ô chère & commune patrie de tous les vrais chrétiens ! il n'y a en Jesus-Christ ni Grec, ni Scythe, ni Barbare, ni Juif, ni Gentil. Tout est fait un seul peuple dans votre sein, tous sont concitoyens de Rome, & tout catholique est Romain.... mais d'où vient que tant d'enfans dénaturés méconnoissent aujourd'hui leur mère, s'élèvent contr'elle & la regardent comme une marâtre ? D'où vient que son autorité leur donne tant de vains ombrages ?... O Eglise d'où Pierre confirmera à jamais ses frères, que ma main droite s'oublie elle-même, si je vous oublie jamais ! que ma langue se sèche en mon palais, & qu'elle devienne immobile, si vous n'êtes pas jusques au dernier soupir de ma vie le principal objet de ma joie & de mes cantiques !* Ainsi parloit assez peu de temps avant sa mort (*c*) un Prélat dont le parti auroit préconisé la ver-

1714.

(a) Tom. 1. p. 217.

(b) Préface du Témoignage de la vérité.

(c) Il mourut le 7 Janvier 1715.

1714. tu & les éminentes qualités s'il avoit voulu ſeulement garder une eſpèce de neutralité entre lui & l'Egliſe. Il n'a ceſſé d'être bel eſprit, ſavant & théologien, que parce qu'il a conſacré ſes talens à la défenſe de cette mère des fidelles. On ſait que tous ceux qui ont embraſſé la même cauſe n'ont pas été plus ménagés, tandis qu'on a donné les autres pour autant d'Athanaſes & d'Auguſtins; comme ſi de ſuperbes éloges pouvoient ſuppléer au petit nombre. Au reſte, ſi l'auteur des *Entretiens* publiés en 1709 contre le décret de Rome qui proſcrivoit le Nouveau Teſtament du père Queſnel vivoit en 1714, il ne tint qu'à lui de ſe détromper ſur pluſieurs points où il parloit ſans être aſſez inſtruit. Il aſſuroit (*a*) que beaucoup d'Evêques joindroient leur approbation à celle que M. le cardinal de Noailles a donnée aux réflexions morales, ſurtout M. de Biſſy Evêque de Meaux, homme docte, dit-il, auſſi-bien que docteur. On verra bientôt les Evêques oppoſans proſcrire le livre des réflexions, pour commencer, ainſi qu'ils s'exprimèrent dans leurs lettres au Roi, à s'unir avec le Pape dans le principal objet de ſa conſtitution, & tout le monde ſait que perſonne ne s'eſt déclaré plus hautement contre l'ouvrage que M. l'Evêque de Meaux; aujourd'hui Cardinal. M. de Strasbourg & lui ont toujours été à la tête de cette grande affaire, même depuis la mort du feu Roi; tous deux ont pris la cauſe commune en main, & ménagé ſes intérêts auprès du Prince Régent, malgré la faveur des anticonſtitutionnaires; tous deux ſont devenus l'objet de la haine, & s'il ſe peut, du mépris de ceux qui, à l'exemple des anciens hérétiques, ne voient rien de ſaint & de ſavant que parmi eux.

(a) p. 185.

Février 25. Lettre paſtorale & mandement de M. le cardinal de Noailles au ſujet de la conſtitution *Unigenitus Dei Filius*.

Son Eminence déclare d'abord qu'elle ne s'eſt déterminée au parti qu'elle a pris à l'égard de la dernière conſtitution, qu'après s'être convaincue qu'il étoit le plus reſpectueux pour le Saint Siége, le plus propre à conſerver la vérité, & à donner à ſes diocéſains une paix qu'elle déſiroit depuis ſi long-temps, & qu'elle voudroit acheter aux dépens de ſa vie: qu'après tout ils ne doivent point ſe laiſſer abattre par les apparences de diviſion, ou plutôt par la diverſité des ſentimens qui ſe trouvent entre les Evêques, cette diverſité ne touchant point la ſubſtance de la foi, & ne rompant point les nœuds ſacrés de la charité; que nul Evêque dans l'Aſ-

ſemblée n'a pris le parti de l'erreur, nul s'eſt déclaré contre la vérité. M. de Paris ajoute qu'il a cru que le parti le plus ſage étoit de recourir au Pape, de lui propoſer ſes peines & ſes difficultés, & de le ſupplier de donner les moyens de calmer ſurement les conſciences alarmées, de ſoutenir la liberté des écoles catholiques, & de conſerver la paix dans les Egliſes. Enſuite il ſe recommande fort affectueuſement aux prières des bonnes ames, & après avoir renouvelé la condamnation qu'il avoit faite du Nouveau Teſtament du père Queſnel le 28 Septembre de l'année précédente, il défend à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe encourue par le ſeul fait, d'exercer aucunes fonctions, ni actes de juridiction à l'égard de la bulle, & de la recevoir indépendamment de ſon autorité.

1714.

Voilà en ſubſtance le fameux mandement qui a été, ſans doute contre l'intention de l'auteur, comme le tocſin de la révolte contre la plus authentique déciſion qui ait été faite dans l'Egliſe hors des conciles. M. de Paris eſt peut-être le premier Evêque du monde qui ait jamais défendu ſous peine de ſuſpenſe (*a*) de recevoir une conſtitution dogmatique acceptée par une foule d'Evêques, revêtue de l'autorité du Roi & enregiſtrée dans les Parlemens. Plus l'action eſt extraordinaire, plus il y a lieu de penſer que ſon Eminence la jugeoit indiſpenſable. Ce qu'on ne peut omettre ici, c'eſt que ceux qui ſe ſont rangés de ſon côté, ou dont elle a embraſſé les intérêts, ne l'ont pas crue ſur tout ce qu'elle avance dans ſon mandement, ni ſuivi les conſeils de paix qu'elle leur donne. 1. M. de Paris déclare en termes exprès qu'aucun des Evêques de l'Aſſemblée n'a donné dans l'erreur : cependant les quéneliſtes ont repréſenté ces Prélats comme des hommes ſans foi & ſans religion, & la bulle qu'ils ont reçue purement & ſimplement, comme une pièce monſtrueuſe qu'on ne pouvoit accepter ſans tomber dans l'apoſtaſie. 2. M. de Paris recommande aux fidelles de ne s'écarter jamais du reſpect & de la vénération qui ſont ſi légitimement dus au Chef de l'Egliſe, & toute la terre a gémi des outrages faits en France au Saint Siége par des hommes qui n'auroient rien à reprocher à Luther s'ils s'étoient aviſé de brûler la conſtitution de Clement XI, comme il brûla autrefois la bulle de Leon X. Par-tout c'eſt le même eſprit, la même audace, le même emportement, la même fureur. Les Prélats anti-conſtitutionnaires ſeroient bien fâchés ſans doute qu'on les ſoupçonnât

(a) *Voy. ſous le 4. Maï 1676. ce que le Roi dit dans un Arrêt, de la ſuſpenſe dont M. Arnauld Evêque d'Angers avoit menacé l'Univerſité qui exigeoit la ſignature pure & ſimple du Formulaire.*

seulement d'avoir pensé à accréditer ce fanatisme : puisse le
1714. Seigneur les juger selon la droiture de leurs intentions, & non pas selon l'iniquité des œuvres de ceux qui cherchent dans l'autorité de l'Episcopat divisé de quoi autoriser leur rebellion à l'Eglise !

Mars 7. & suiv. La constitution *Unigenitus* enregistrée en Sorbonne.

Nous ne faisons de cet événement un article particulier, que parce qu'il a eu quelque chose de singulier dans ses circonstances & dans ses suites. Nous parlerons peu des suites, tant pour ne passer pas les bornes que nous avons cru devoir nous prescrire dans cet ouvrage, que pour ne pas renouveler l'idée du plus étrange spectacle qu'ait donné la Sorbonne depuis sa fondation. Puis, le détail entraîneroit incessamment des réflexions que les intéressés, dans la possession où ils sont actuellement de faire la loi au Pape & aux Evêques, ne manqueroient pas de regarder comme un attentat punissable dans un particulier, & digne de toute la sévérité de leurs censures. Les notes de fausseté, d'injure, de calomnie, de scandale paroîtroient peut-être trop foibles pour bien faire sentir l'énormité du crime que nous aurions commis, & quelque éclatante que fût la peine, je doute qu'on le crût encore assez expié. Tenons-nous donc aux faits qui ont précédé la mort de Louis XIV, ou qui ont une liaison essentielle avec eux. Ce fut le dernier de Février que M. le cardinal de Rohan remit au Syndic la lettre par laquelle Sa Majesté enjoignoit à la Faculté de faire insérer la constitution dans ses registres, en se conformant entièrement à ce qui avoit été pratiqué dans l'enregistrement de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, contre la suffisance du silence respectueux. Le lendemain premier de Mars on s'assembla dans la grande salle de Sorbonne, & un colporteur distribua aux Docteurs, à mesure qu'il entroient, le mandement par lequel M. le cardinal de Noailles défendoit sous peine de suspense de recevoir la constitution, pendant que le Roi ordonnoit qu'elle fût reçue & publiée dans ses Etats, après l'acceptation qui en avoit été faite par les Prélats du royaume. La démarche ne pouvoit être plus hardie, elle ne s'accordoit même nullement avec la prière que son Eminence avoit faite la veille à M. le cardinal de Rohan, de lui tendre la main pour l'aider à sortir du mauvais pas où elle étoit engagée : mais il y a des conjonctures délicates où l'homme le plus sage se prend à tout & ne sait à quoi se tenir. La conscience, l'honneur, l'intérêt,

toutes

toutes les paſſions remuées à la fois agitent l'eſprit & le cœur, ſouvent contraires l'un à l'autre. On veut ſans vouloir, on ſe détermine à ce qui déplaît, on exécute ce qu'on n'a qu'à demi réſolu, & ce qu'on voudroit enſuite n'avoir pas fait. On ſe tient au parti qui s'eſt offert le dernier, parce que l'impreſſion en eſt plus récente, & que par-tout on ne voit qu'embarras, qu'écueils, que précipices. M. de Paris crut ſans doute qu'il feroit ſa condition d'autant meilleure avec le Roi & le Pape, qu'il marcheroit eſcorté d'un plus grand nombre de docteurs, & ce fut pour affermir les uns & ébranler les autres qu'il leur fit diſtribuer ſon mandement. Il y en eut en effet pluſieurs qui s'en ſervirent pour colorer le refus qu'ils firent de recevoir la bulle : ils ne vouloient pas, diſoient ils, s'expoſer à encourir la ſuſpenſe, peine très-ſenſible à une Compagnie toute compoſée de Prêtres. Cependant le plus grand nombre ne crut pas devoir s'arrêter à ce ſcrupule, ſi cependant c'en étoit un, & non pas un ſimple prétexte. Leur raiſon fut que le mandement n'avoit pas été ſignifié à la Faculté, qui d'ailleurs eſt un corps libre & indépendant pour ſes fonctions, de la juridiction des Archevêques de Paris, par les mains duquel elle n'a jamais reçu aucune bulle. M. le cardinal de Noailles étoit ſi parfaitement inſtruit de cette prérogative, qu'ayant appris ce qui venoit de ſe paſſer en Sorbonne, il déclara que ſon intention n'avoit point été de la comprendre dans ſon mandement. 1714.

Le Roi fut informé le ſoir même des obſtacles que quelques membres de la Faculté mettoient à la réception de la bulle, & il en auroit fait ſur le champ un exemple, ſi M. le cardinal de Rohan n'avoit pris ſoin de rejeter leur déſobéiſſance ſur l'appréhenſion qu'ils avoient eue d'encourir les cenſures dont ils ſe croyoient menacés par leur Archevêque. Sa Majeſté ſe contenta donc de faire expédier de nouveaux ordres qui furent communiqués à l'Aſſemblée du troiſième de Mars, où les opinions ne laiſsèrent pas d'être encore partagées, les uns ſe déclarant pour l'acceptation pure & ſimple, les autres pour n'enregiſtrer qu'avec certaines modifications. Il eſt aiſé de juger que la plupart des Docteurs qui avoient ſigné le fameux cas de conſcience, que le ſieur Habert, dont la théologie avoit déjà été dénoncée & proſcrite par quelques Evêques comme favoriſant le janſéniſme, en un mot, que tous les partiſans du P. Queſnel ne ſe déterminoient pas volontiers à ſouſcrire la condamnation d'une doctrine que la ſeule crainte du châtiment les empêchoit d'appuyer ouverte-

1714. ment de leur ſuffrage. Cette crainte étoit ſi vive qu'on en vit parmi eux changer juſqu'à trois & quatre fois d'avis, & opiner enfin pour l'enregiſtrement, qui fut fait dans l'Aſſemblée du 5, malgré les clameurs des oppoſans dont le nombre étoit trop petit pour arrêter la concluſion qu'on revit le 9 chez le Doyen, & que la Faculté confirma le jour ſuivant ſans aucune conteſtation. L'Aſſemblée du 4 Avril ne fut pas ſi tranquille, quelques Docteurs ayant voulu remettre l'affaire de la concluſion ſur le tapis. On s'échauffa, & il y eut du tumulte; ce qui obligea le Roi à reléguer les ſieurs Habert, Witaſſe, Bidal & Bragelone, & à interdire l'entrée des aſſemblées aux ſieurs Garſon, Deſmoulin, Courcier, Navarre & Begon. Cet acte de ſévérité n'empêcha pas le ſieur Hullot de proteſter le 2 de Mai contre la concluſion. Cette procédure étoit trop tardive pour être de quelque utilité, & l'on eut aſſez de charité pour ne la pas relever.

Ainſi ſe termina l'affaire de l'enregiſtrement de la bulle dans la Faculté, où tout fut tranquille juſqu'à la mort du Roi. Alors recommencèrent les ſcènes, & l'on en vit des plus tragiques. Louis XIV fut peint par quelques ſuppôts de l'Univerſité, avec des couleurs qui ne conviennent qu'à un tyran qui opprime la liberté publique; le ſyndic Ravechet préconiſa les exilés comme des martyrs de la foi; &, ce qui fait particulièrement à notre ſujet (car nous paſſons le reſte à deſſein) on attaqua le décret par lequel la bulle avoit été reçue dans la Faculté, mais ſans aucune délibération préalable, on le déclara faux, corrompu, ſuppoſé, & les Docteurs (a) qui ſe recrièrent contre cette prévarication, & en appelèrent comme d'abus, furent accablés d'injures, puis exclus des aſſemblées de la Faculté. Il eſt cependant bien aiſé de vérifier que la Faculté conſentit à la réception & à l'enregiſtrement. Jamais fait ne fut d'une plus facile diſcuſſion. Le plumitif, ou la feuille volante ſur laquelle on écrit les ſuffrages, fait foi que la pluralité fut pour l'acceptation : le Doyen prononça la concluſion en ces termes : *Cenſet Facultas Conſtitutionem ſuſcipiendam cum reverentia, & commentariis unà cum duabus litteris Regiis inſcribendam.* La Faculté eſt d'avis de recevoir la bulle avec reſpect, & de l'inférer dans les regiſtres avec les deux lettres d'attache du Roi. Le 10 Mars cette concluſion fut approuvée ſans que perſonne réclamât. Enfin, le 14 du même mois, douze Docteurs députés allèrent à Verſailles aſſurer le Roi qu'ils avoient obéi à ſes ordres. Ces faits ſont avérés : on laiſſe au lecteur à en tirer la conſéquence.

(a) Ces Meſſieurs ſont au nombre de 22, la plupart très-connus & très-eſtimés. Ceux qui leur ſont amis de ſentimens ſe trouvent peu aux Aſſemblées où leur préſence eſt également onéreuſe & inutile

Il en conclura vraisemblablement qu'on a eu tort de publier 1703.
que la pluralité des voix fut de mettre seulement *inscribendam*,
sans parler d'acception aucune. On a été étonné avec raison de
voir le sieur Hydeux se rendre garant de ce fait, qu'il n'a pu
avancer sans se déclarer lui-même prévaricateur, puisqu'étant
chargé de vérifier les suffrages en qualité de Conscripteur, il
auroit imposé à ses confrères, en laissant passer une conclusion
contraire à la vérité; car elle porte, ainsi qu'on l'a dit, les
mots *d'accepter & d'enregistrer* : il paroît même que le premier
étoit assez inutile; car dans l'usage ordinaire enregistrer une
loi, c'est consentir à son acceptation, à moins qu'on n'en fasse
une exception formelle. Aussi l'auteur du *témoignage de la vérité*,
ne pouvant en disconvenir, a-t-il été réduit à avancer (*a*) que
la Faculté avoit fait cette exception, en quoi il est contredit
par les propres termes de la conclusion. Cet Ecrivain, dénué de
preuves sur le point capital qui faisoit l'objet de la contestation,
s'est jeté sur le défaut de liberté, & sur la violence prétendue
qu'on avoit faite aux opinans, d'où il conclut que le
décret de la Faculté doit être censé nul & invalide. Foible
ressource, & toute propre à décrier le Corps qu'on veut défendre.
Les Docteurs font serment sur les autels & devant les
reliques des martyrs, lorsqu'ils prennent le bonnet, de soutenir
la vérité jusqu'à l'effusion de leur sang; & l'on veut ici que
la crainte de sortir de Paris les ait fait consentir à enregistrer
un acte *qui renverse de fond en comble la foi, la religion & les
mœurs*. Quelle idée nous donne-t-on de la Sorbonne, & ne
vaudroit-il pas mieux passer doucement sur ce qu'il peut y avoir
eu d'irrégulier dans sa conduite, que de la défendre de la sorte ?
Une justification mal concertée fait la conviction du crime &
la honte des coupables. Il est donc aussi évident que la Faculté
a reçu & enregistré la bulle sous Louis XIV, qu'il est certain
qu'elle a désavoué l'acceptation sous Louis XV.

(a) *Dans la préface.*

Décret de la sacrée Congrégation, porté par ordre exprès Mars 26.
du Pape contre les mandemens de M. le cardinal de Noailles &
de M. l'archevêque de Tours au sujet de la bulle *Unigenitus*.

M. de Tours avoit publié son mandement dès le 15 de Février.
Comme il n'y étoit point fait mention de peines contre
ceux qui accepteroient la constitution, il ne fut proscrit que
comme au moins captieux, scandaleux, téméraire & injurieux
au saint Siége. Celui de M. de Paris du 25 de Février, fut
de plus qualifié comme sentant le schisme, & portant au
schisme.

1714. Avril 17. & suiv. Edit du conseil souverain de Sicile, qui défend d'exécuter aucun rescrit étranger, sans la permission des officiers préposés pour les examiner.

C'est ici une suite de l'une des plus grandes contestations qui se soient élevées depuis plusieurs siècles entre le Pape & les Souverains, & qui doit sa naissance à un événement bien bizarre. L'évêque de Lipari donna en 1711 des pois-chiches à vendre à un Grenetier. Les Magistrats surent bientôt que le Prélat faisoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir su qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'Evêque, qui nonobstant les civilités que lui firent les Jurés & le Gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les Magistrats s'adressèrent aussitôt au tribunal de la Monarchie, qui leur donna l'absolution *cum reincidentia* ou *ad cautelam*, ainsi que nous l'appelons. L'évêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la Congrégation de l'Immunité deux lettres, une du 5 Août 1711, adressée à lui, l'autre du 16 Janvier 1712, adressée à tous les évêques de Sicile, dans lesquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'absolution *cum reincidentia*, ou de connoître des censures décernées par les ordinaires, ce droit étant réservé au Pape. L'archevêque de Palerme, l'évêque de Parti & le vicaire-général de Mont-Réal envoyèrent la lettre circulaire au Ministre Royal; l'archevêque de Messine, & les évêques de Syracuse & de Céphalie représentèrent en même-temps à Rome les suites que pouvoit avoir la déclaration; mais les évêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente jugèrent à propos de la publier, prétendant que les deux lettres, traitant d'une matière dogmatique, elles n'étoient point sujettes au *Pareatis* royal. Le Viceroi convaincu que cette conduite tendoit à abolir les priviléges de la monarchie de Sicile, accordés, dit-on, par Urbain II à Roger & à ses successeurs, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la lettre, & sur leur refus, il déclara le 22 de Mars 1713 la lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir, nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira le 18 d'Avril un ordre de sortir du royaume. Il obéit, mais en partant il interdit son diocèse, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient signifié l'ordre du Viceroi. L'archevêque de Messine & l'évêque d'Agrigente furent aussi

obligés peu après de se retirer ; le dernier fit en sortant ce qu'avoit fait l'évêque de Catane, & on emprisonna les trois 1714.
Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le diocèse en son absence, parce qu'ils paroissoient bien plus disposés à suivre ses intentions que les vues des Officiers Royaux. Les affaires en étoient-là, lorsque le duc de Savoye prit possession de la Sicile. Ce fut le 10 d'Octobre 1713, le Pape ne pouvoit ignorer que le nouveau Roi n'étoit pas d'humeur à mollir dans une occasion où il s'agissoit d'un des plus beaux droits de sa Couronne. Voulant néanmoins profiter de la conjoncture, pour abolir, s'il pouvoit, le tribunal de la monarchie de Sicile, il fit publier une bulle contre l'ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'évêque de Catane, & on trouva moyen de la faire afficher à Catane, même peu après l'arrivée de Victor Amedée en Sicile. Dès le 13 Octobre on vit paroître à Palerme deux monitoires de l'Auditeur de la Chambre, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'archevêque de Messine & à l'évêque d'Agrigente de sortir du royaume, l'autre contre le Juge de la Monarchie. Au mois de Novembre le Secrétaire de la Congrégation de l'Immunité fit appeler les Procureurs-Généraux des Ordres Religieux, pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur institut, qu'ils eussent à observer l'interdit, sous peine de suspension *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre crut devoir obéir, & passa en Italie où le Pape pourvut à leur subsistance, d'autres crurent pouvoir en conscience rester dans leur pays en se conformant aux édits du Prince. Celui du 17 Avril de cette année n'irrita pas peu la Cour de Rome.

Cependant on négocioit un accommodement, & le Roi de Sicile n'omit rien pour terminer ces différents. M. le cardinal de la Tremoille, à qui il avoit remis ses intérêts, eut là-dessus plusieurs audiences ; il présenta des Mémoires, il sollicita, il pressa, mais ses offices furent inutiles. Le cardinal Paulucci lui écrivit le 26 de Juillet qu'il falloit observer les interdits, après quoi Sa Sainteté feroit ce qu'elle jugeroit convenable pour la défense du saint Siége, de l'immunité, liberté & juridiction ecclésiastique. Comme c'étoit-là précisément la matière du procès, ç'auroit été le perdre que d'accepter ces conditions générales, qui d'un côté maintenoient ce que les Evêques avoient fait, & de l'autre mettoient Sa Majesté Sicilienne à la discrétion du Pape sur le point capital de la contestation. Aussi furent-elles rejetées. Enfin, le 11 de Janvier 1715, Clement

1714. XI donna une bulle contre l'édit rendu le 17 d'Avril, dans laquelle il établit pour maxime que les décrets du saint Siége doivent être exécutés ſans aucun examen. Il en publia une autre le 19 Février pour abolir le droit de légation du Roi de Sicile & le tribunal de la Monarchie : puis, il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal, & les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne s'étoient pas ſoumis à l'Interdit. Le Procureur-Général du Roi de Sicile, interjeta le 20 Mars appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au ſaint Siége Apoſtolique, & à tous ceux à qui on peut recourir ſuivant la diſpoſition des Canons. Il parut alors une foule d'écrits ſur cette conteſtation, où les auteurs ont ſuivi les principes & les maximes de leur pays, & parlé ſelon leur humeur ou leurs intérêts. Le ſieur du Pin eſt un de ceux qui a traité la matière plus au long (a), &, comme chacun ſe l'imagine aiſément, il n'a pas travaillé pour le Pape. On a parlé de ſon ouvrage ſous 1610, à l'occaſion du tome XI, des Annales de Baronius, lequel n'eſt pas le premier qui ait donné atteinte au Tribunal de la Monarchie de Sicile. Des Papes, avant lui, avoient trouvé aſſez étrange qu'un Prince ſéculier exerçât les fonctions de Légat, & que ſes Officiers relevaſſent des cenſures. Baronius a attaqué l'authenticité de la bulle d'Urbain II, par des argumens qui ont paru ſolides aux Ecrivains François, tant que les Eſpagnols ont été nos ennemis. L'union des deux Nations a fait évanouir la force des preuves contraires au privilége, tant le cœur a d'influence ſur nos penſées & nos jugemens. Cependant M. l'Abbé Fleury (b) n'a point voulu prononcer ſur ce point, & il ſe contente de dire qu'on prétend à Rome que la bulle eſt ſuppoſée ou qu'elle a été révoquée : c'eſt en effet à quoi ſe réduit la diſſertation de Baronius. Au reſte, la déciſion de ce procès eccléſiaſtique ne dépend plus de l'authenticité ſeule de la bulle d'Urbain II, quand on aura prouvé que Luc Barberius n'en eſt pas le père, qu'il l'a copiée d'après Geofroi Malaterre, auteur contemporain, & que celui-ci ne l'a pas non plus ſuppoſée. Quand on aura montré qu'elle a ſubſiſté dans la ſuite nonobſtant le traité paſſé entre Frederic Roger & Innocent III, qui s'y réſerve les appellations, & la liberté d'envoyer des Légats en Sicile, il reſtera à faire voir qu'un privilége accordé par un Pape ne peut être révoqué par ſes ſucceſſeurs ; faute de quoi la bulle du 11 Janvier 1715, ſera cenſée annuller celle du 5 Juillet 1698, eût-elle été en

(a) *Défenſe de la Monarchie de Sicile contre les entrepriſes de la Cour de Rome.*

(b) *Hiſtoire Eccl. ſous l'an 1097.*

vigueur jusqu'à ce jour. La question une foi réduite à ce point-là, les Romains ne manqueront pas d'alléguer que les Souverains dérogent tous les jours à ce qu'ont fait leurs prédécesseurs ; bien plus, qu'ils cassent, qu'ils renversent ce qu'ils ont fait eux-mêmes en faveur des particuliers, principalement quand on en abuse ou que le public en souffre ; & on leur répondra apparemment que le Souverain Pontife ne doit pas traiter les Potentats de la même façon que ceux-ci traitent leurs sujets, qu'ils méritent de tous autres égards ; que c'est outrager les Couronnes que de disputer les grâces qu'on leur a une fois accordées, & que s'il y a de l'abus dans l'usage, il faut en demander la réformation & non pas abolir le privilége. De cette sorte, l'on disputera toujours, & l'on se flattera des deux côtés d'avoir la raison de son parti. La négociation fera sans doute à la fin ce que ne sauroient faire les disputes, & les Ecrivains qui se sont épuisés à faire valoir la cause qu'ils ont embrassée, seront peut-être étonnés de voir tout à coup les parties d'accord sans qu'on ait eu beaucoup d'égard à l'érudition qu'ils avoient étalée. 1714.

Ordonnance du Vicaire Général du saint Office de Thurin, pour notifier la bulle *Unigenitus* à tous les fidelles. Elle y fut publiée sans aucune opposition. Le Sénat de Chambery avoit enregistré peu de jours auparavant le mandement de M. l'Evêque de Grenoble du 18 Avril. Dès l'année précédente la constitution avoit été publiée dans les formes, & reçue sans contradiction dans l'archevêché de Cologne, & dans les évêchés de Liège, de Ratisbonne, d'Hildesheim, de Spire, de Virtsbourg, &c. On verra sous le 8 de Mai qu'elle le fut cette année ou les suivantes dans toutes les contrées de l'Europe catholique, après quoi chacun tirera les conséquences qu'il jugera convenables. Il est seulement bon d'avertir ici que le père Quesnel qui avoit enseigné (*a*), ainsi qu'ont fait plusieurs de ses partisans, que lorsqu'une décision du Pape est acceptée par une Eglise, le silence des autres doit passer pour un consentement général, ne s'en tint pas à ce principe quand il vit la censure de ses Réflexions Morales fulminée à Rome, reçue en France, & non contredite par-tout ailleurs. Alors il jugea que l'acceptation positive de toutes les Eglises, au moins de la partie du monde que nous habitons, étoit nécessaire pour rendre un jugement du saint Siége final, infaillible, irrévocable, & il demanda (*b*) les preuves de cette acceptation. Personne n'ignore aujourd'hui qu'on les lui a fournies dans la meilleure forme qu'il pouvoit les dési- Avril 26.

(a) *Dans son liv. de la Trad. de l'Egl. Rom.*

(b) *Dans l'avertissement de son 7. Mém.*

1714. rer, & que condamné par l'Eglise diſperſée, il en appelle à l'Egliſe aſſemblée : le temps nous apprendra ſi ce ſecret lui réuſſira mieux qu'aux Pélagiens dont il eſt en ce point le ſinge & le copiſte.

Mai 6. On affiche à Rome un décret contre les lettres paſtorales des Evêques de Châlons ſur Marne, de Bayonne & de Boulogne au ſujet de la dernière conſtitution.

M. de Châlons, dans ſon mandement du 15 Mars, commençoit par adopter celui de M. le cardinal de Noailles dans toutes ſes parties, en proteſtant néanmoins que ce n'étoit pas la chair & le ſang qui l'avoient engagé à préférer le ſentiment de ſon frère à celui des quarante Evêques acceptans, mais l'amour de la vérité & de la juſtice, étant tous deux moins unis par le cœur & l'inclination, que par la conformité de vues & de ſentimens. Il défendoit enſuite la lecture du Nouveau Teſtament du père Queſnel, non comme un mauvais livre, car ſes diocéſains en avoient, ſelon lui, retiré juſqu'alors un grand fruit, parce qu'ils le liſoient avec ſimplicité, mais comme capable de ſcandaliſer après les condamnations qui en avoient été faites. Il ajoutoit que l'hiſtoire de l'Egliſe nous fournit pluſieurs exemples de livres qui ont été approuvés dans un ſiècle & rejetés dans un autre, de quelques-uns même qui avoient paſſé pour canoniques, & qu'on avoit lu long-temps dans les Egliſes avec beaucoup d'édification. M. de Bayonne, dont le mandement eſt du 22 de Mars, ne paroît pas ſi bien diſpoſé en faveur de l'ouvrage, car il déclaroit que par rapport à l'objet principal de la conſtitution, c'eſt-à-dire, la condamnation des *Réflexions Morales*, il n'y avoit eu nul partage, nulle diverſité de ſentimens dans les délibérations des Evêques aſſemblés ; que tous animés d'un zèle égal contre le janſéniſme, & contre les ouvrages qui pouvoient en renouveler les erreurs, ils n'avoient pas balancé à proſcrire celui-ci ; que la diverſité d'opinions ne s'étoit trouvée que dans la manière de dreſſer des explications qui puſſent prévenir la malignité des interprétations des hérétiques, ce qui ne faiſoit ſouffrir aucune altération au dépôt de la foi. Le mandement de M. de Boulogne étoit du 12 du même mois. Ce Prélat y donne la condamnation qu'il fait des *Réflexions Morales* comme une marque nouvelle de ſon zèle pour l'extirpation du janſéniſme : mais il dit que lui & les autres oppoſans avoient trouvé de l'ambiguité dans pluſieurs des propoſitions condamnées, & de l'obſcurité en quelques endroits de la conſtitution qu'il ne pouvoit accepter pour ces raiſons.

Le Pape adresse un bref au Roi pour lui marquer la peine 1714. Mai 1.
qu'il a de voir que l'obéissance due à sa constitution eût été si long-temps différée ou plutôt refusée, nonobstant l'indignation que Sa Majesté en avoit témoigné, par quelques Evêques qui *veulent*, dit le souverain Pontife, *savoir plus qu'il ne faut*; & qui aiment mieux enseigner que s'instruire. Il loue ensuite le zèle du Roi qui, appliqué sans relâche à exterminer de ses états la doctrine corrompue & proscrite, avoit commencé par punir les contredisans; *ces hommes inquiets & infiniment audacieux qui ne veulent point encore se rendre.* Après quoi il le conjure de se joindre à lui pour travailler fortement à faire recevoir la bulle *Unigenitus*, ne s'agissant pas de l'intérêt particulier du saint Siége, mais de la cause de Dieu, de la cause de la foi & de l'unité catholique qui ne peut subsister en son entier, à moins que les Eglises ne demeurent soumises à l'autorité d'un seul chef sur la terre.

Dès le 17 de Mars, Clement XI avoit adressé un bref à M. le Cardinal de Rohan & à tous les Prélats qui avoient assisté à la dernière Assemblée du Clergé, en réponse de la lettre qu'ils lui avoient écrite le 5 de Février. Il y marquoit combien il étoit mécontent des Evêques qui s'étoient séparés de leurs confrères, *sous le vain prétexte* de demander de nouvelles explications. *Ils different*, disoit-il, *en cherchant à faire naître des questions sans fin, de nous rendre l'obéissance qui nous est due.* Il finissoit en protestant qu'il étoit résolu de maintenir l'unité de la foi en son entier, par tout ce qui dépendroit de lui, la sollicitude pastorale de toutes les Eglises ne lui permettant pas de souffrir qu'on lui donnât la moindre atteinte.

Mandement de M. l'Evêque de Namur pour la publication Même jour.
de la constitution *Unigenitus*. Elle fut publiée dans tous les Pays-Bas, excepté le seul diocèse d'Arras, & dans les trois électorats ecclésiastiques avant la fin du mois de Juillet de cette année. La plupart des Evêques de l'Europe catholique ne se contentèrent pas dans la suite de ne pas réclamer contre, ils crurent qu'eu égard au fracas qu'on faisoit en France, ils devoient l'accepter de la manière la plus authentique. C'est ce qu'on peut voir dans le second avertissement de M. l'Evêque de Soissons à ceux de ses Curés qui ont appelé au concile, où ce Prélat aussi bel esprit que grand théologien prétend démontrer d'une manière palpable, que de ne pas adhérer à la constitution, c'est se séparer de l'Eglise universelle, dire insensément que cette Eglise n'a pas connu la vérité, ou qu'elle l'a trahie, réduire

1714. la véritable Eglife à quatorze Evêques François fans chef, quelques prêtres révoltés pour la plupart contre leurs pafteurs, à des femmes auffi entêtées qu'ignorantes, à des laïques féduits & abandonnés par le plus grand nombre de leurs compatriotes qui gémiffent avec les fidelles des autres nations, d'un égarement fi inexcufable.

Août 3. Déclaration de la Faculté de théologie de Douay fur la conftitution *Unigenitus*.

Les Docteurs déclarent qu'ils reçoivent la conftitution purement & fimplement, fans aucune diftinction, explication & interprétation; que tous les fidelles font obligés en confcience, & fous peine de commettre un péché très-grief de fchifme & d'héréfie, de s'unir dans cette même foi; que la bulle, à l'égard des théologiens & des enfans dociles de l'Eglife, n'eft pas moins claire que celles qui furent faites autrefois contre Wiclef, Jean Hus, Luther, Baïus, Janfenius, Molinos & les Cafuiftes relâchés; que pour eux, ils font prêts de mourir pour foutenir l'équité, la vérité, & l'autorité de ladite conftitution: quant à ceux qui ne la veulent recevoir qu'après l'avoir expliquée, ce n'eft pas la conftitution qu'ils reçoivent, mais leurs explications propres, conformes à leurs préjugés, qu'ainfi ils n'obéiffent point à la voix du pafteur, mais à leurs propres fentimens. Le 17 les Docteurs firent une collection des paffages des conciles & des Pères, qui démontrent la néceffité où font les fidelles d'être unis dans la foi avec faint Pierre & fes fucceffeurs. Le 22 de Juin de l'année fuivante, ils écrivirent à la Faculté de théologie de Louvain, pour l'exhorter à confondre les novateurs qui publioient en France qu'elle avoit rejeté la conftitution. La réponfe, datée du 8 Juillet, fut que la Faculté étoit perfuadée que tout s'eft fait légitimement & felon l'ordre & le droit dans l'affaire concernant le livre des Réflexions Morales; que toutes & chacune des propofitions condamnées étoient vraiment condamnables, & ont été légitimement condamnées. Les Docteurs, non contens de ce témoignage public, acceptèrent authentiquement la conftitution en 1718. La Faculté de théologie de Cologne fut la première qui imita l'exemple de celle de Douay le 11 Janvier 1715. Quoique l'erreur n'ait point pénétré en Lorraine, l'Univerfité de Pont-à-Mouffon en fit autant le 20 Juillet 1716; non contente de déclarer que la conftitution eft un jugement irréfragable, & une règle dogmatique entièrement immuable, elle dreffa un Formulaire pour être foufcrit par tous les Docteurs & membres de la Faculté,

pour être assurée de leur soumission à la bulle. L'Université de Conimbre, après avoir délibéré les 7 & 9 Janvier & 4 Février 1717, crut devoir prendre la même précaution. Voici en quels termes est conçu le serment prêté par les Professeurs & tous les membres des Facultés de théologie, droit canon & médecine, & tous ceux qui composent les différens colléges agrégés à cette Université : *Je me soumets en tout à la constitution apostolique de N. S. P. Clement XI, du* 8 *Septembre* 1713, *qui commence par ces mots* Unigenitus Dei Filius. *Je rejette, condamne & anathématise toutes les propositions qui y sont condamnées, & dans le sens qu'elles sont condamnées. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Ce Formulaire fut souscrit par 103 Docteurs ou Professeurs en théologie, par 12 Professeurs en droit canon, 10 Professeurs en droit civil, 7 Professeurs en médecine, & 9 députés de l'Université. On ne vit point là de Maître-ès-Arts, de Régens de basses classes s'élever contre les Docteurs. Les sentimens furent unanimes & l'acceptation uniforme. Comme il n'y a pas une seule Université en Italie, en Espagne, en Pologne, en Allemagne où l'on ne pense de la même manière sur la bulle, ceux qui ne l'acceptent pas en France sont réduits à se donner pour les seuls qui aient de la lumière ou de la probité, pour les seuls catholiques. On ne sauroit trop inculquer cette réflexion honteuse pour notre nation dont elle manifeste l'orgueil, vraie cependant & qui peut être salutaire. 1714.

Le mandement de M. l'Evêque de Metz, censuré à Rome comme étant au moins scandaleux, présomptueux, téméraire, injurieux au saint Siége, propre à conduire au schisme & à l'erreur. Celui de M. de Mirepoix eut ensuite le même sort, à cela près, qu'outre les qualifications dont nous venons de parler, il fut noté comme injurieux à l'Assemblée du Clergé, & à la doctrine de quelques écoles catholiques. Août 22.

M. de Metz condamnoit les Réflexions Morales du père Quesnel comme contenant *des propositions très-dangereuses, & sur-tout tendantes à renouveler l'hérésie des cinq propositions*, mais il n'acceptoit la constitution que relativement au sens qu'il donnoit aux propositions censurées, & il défendoit de leur donner aucune autre interprétation. Dès le 5 de Juillet, un arrêt du Conseil d'Etat avoit supprimé le mandement comme contraire à l'acceptation de la bulle faite par l'Assemblée des Prélats auxquels s'étoient conformés la plupart de leurs confrères. Les théologiens ont obsérvé à cette occasion que quelques Evêques par-

1714. ticuliers ne sont pas en droit de restreindre à un certain sens des propositions condamnées par une bulle acceptée, parce que comme ces restrictions sont arbitraires, le sens auquel on limitteroit les propositions pourroit être différent de celui que le Pape & le corps des Pasteurs auroit eu en vue, l'un en faisant la constitution, l'autre en la recevant. Que penseroit-on d'un Evêque qui ne voudroit recevoir les canons d'un concile général que relativement aux explications qu'il jugeroit à propos de leur donner?

M. de Mirepoix n'avoit point fait proprement d'instruction pastorale : ce n'étoit qu'un projet de mandement, mais qui avoit été répandu dans tout le royaume, & où le saint Siége & la dernière Assemblée du Clergé étoient également maltraités : le Prélat y avançoit que la constitution mettoit la foi en danger : Que des propositions censurées, les unes étoient claires & paroissoient conformes à la tradition, à l'Ecriture, aux Pères ; les autres étoient obscures, & que la qualification en étoit outrée : que les Evêques acceptans n'en avoient pas pris le sens, & qu'ils avoient fait un dogme du Molinisme. Le projet ne parut pas plutôt en France qu'il fut réfuté d'une manière invincible par un écrivain (*a*) qui ne crut pas devoir garder beaucoup de ménagemens pour un Evêque qui en avoit eu si peu pour le souverain Pontife & un si grand nombre de ses confrères. Il fit voir que les quarante avoient beaucoup mieux entendu le père Quesnel que n'avoit fait son Apologiste qui ne le défendoit qu'en falsifiant le texte des écritures & des Pères qu'il alléguoit, ou en étalant une foule de passages qui ne prouvent rien du tout. Le théologien avançoit ensuite que M. de Mirepoix soutenoit sa propre cause, en se déclarant pour les Réflexions Morales, puisque dès l'année 1699 il avoit publié un catéchisme où il établissoit manifestement le jansénisme, en disant, page 181, que la grâce actuelle n'est en nous, *que quand nous faisons quelque bonne action pour notre salut.* Il n'y a personne qui ne voie que cette proposition renferme tout le systême des cinq fameux articles de Jansenius.

(*a*) *Lettre d'un Docteur à M. de M.*

A cette occasion je crois devoir faire deux observations, sur lesquelles les théologiens & les évêques constitutionnaires ont fort appuyé. La première, c'est que tous ceux qui comme M. de Mirepoix ont cherché les cent-une propositions dans les Pères, ont donné dans le même écueil, je veux dire qu'ils ont mis dans la bouche des saints Docteurs des paroles ou fort inutiles au sujet, ou qui ne furent jamais d'eux. Témoin le plus fameux au-

teur des Hexaples qui a commis tout ce qu'on peut imaginer d'infidélités plus criantes en ce point, jusqu'à ajouter des paroles essentielles qui ne furent jamais dans le texte, & à les faire imprimer en gros caractère pour imposer plus surement aux lecteurs. De plus, ce n'est point par la conformité des passages qu'on doit juger du sens des auteurs, puisqu'il n'y a jamais eu d'hérétiques qui n'en aient assez ramassé pour faire croire aux ignorans que la tradition est pour eux. Julien autorisoit autrefois le Pélagianisme du suffrage de saint Chrysostome, & saint Augustin sera Calviniste & Baïaniste si l'on en croit Calvin, Michel de Bay ou Jansenius. Enfin quand des propositions seroient en propres termes dans quelques Pères ou dans des livres de piété généralement approuvés, il ne s'ensuivroit pas que l'Eglise ne seroit pas en droit de les proscrire : car outre que les mêmes termes détachés peuvent avoir une signification très-différente dans les ouvrages dont ils sont tirés, il y a encore des temps où certaines expressions sont innocentes, qui dans d'autres deviennent dangereuses par l'abus qu'en font les novateurs, & alors l'Eglise ne peut rien faire de plus sage que de les interdire à ses enfans. Tout cela se prouve par des exemples de l'histoire ecclésiastique, & sans remonter bien haut combien de propositions dans Molinos & dans le livre des *Maximes des Saints* auroient échappé à la censure s'il n'y avoit jamais eu de Quiétistes? La seconde observation est que M. de Mirepoix, le P. Quesnel & tous les défenseurs des réflexions morales ne s'accordent nullement avec les évêques oppofans à l'acceptation de la bulle. Ceux-là jugent qu'elle détruit la foi en anathématisant cent-une vérités capitales: ceux-ci sont convenus unanimement qu'entre les cent-une propositions il y en a qui tendent à favoriser les erreurs condamnées. Nous avons même remarqué que M. le cardinal de Noailles a avancé dans son mandement du 25 de Février, qu'aucun des évêques acceptans ne s'étoit écarté de la vérité; ses adhérans ont tenu le même langage: la constitution ne met donc pas la foi en péril, elle ne la ruine pas au jugement de ces Prélats qui est ici décisif, puisqu'on ne peut recevoir une constitution qui renverse la foi, ou même qui ne fait que l'obscurcir & la mettre en danger, sans embrasser l'erreur & cesser d'être catholique. Ajoutez que si M. de Mirepoix & ses confrères opposans s'accordent à dire que parmi les cent-une propositions, il y en a d'obscures & d'ambigues, ils sont réfutés par l'auteur & ses amis particuliers qui les trouvent toutes sans exception aussi claires qu'orthodoxes. Il s'ensuit de-là que la constitution *Uni-*

1714.

1714. *genitus* a beaucoup plus d'adverſaires que le livre du P. Queſnel n'a de partiſans. C'eſt une réflexion qu'on ne ſauroit trop faire, ni trop ſouvent inculquer. Une infinité de gens ſe perſuadent que le Nouveau Teſtament de Châlons a autant d'approbateurs dans l'épiſcopat qu'il y a d'évêques qui réſiſtent au Pape : c'eſt ſur ce faux préjugé qu'eſt fondée l'eſtime qu'ils font de l'ouvrage ; préjugé qu'ont ſoin d'entretenir adroitement ceux à qui il eſt favorable.

Novembre 13. Décret du Pape pour la canoniſation du B. Staniſlas Koſtka de la Compagnie de Jeſus. La cérémonie n'en a pas encore été faite à Rome.

1715.

ANNÉE 1715.

Février 21. Arrêt du parlement de Paris, qui ordonne la ſuppreſſion d'un libelle, ayant pour titre, *du témoignage de la vérité dans l'Egliſe, diſſertation théologique, où l'on examine quel eſt ce témoignage, tant en général qu'en particulier au regard de la dernière conſtitution, pour ſervir de précaution aux fidelles, & d'apologie à l'Egliſe Catholique, contre les reproches des Proteſtans.*

C'eſt ici peut-être de tous les écrits publiés contre la conſtitution, celui qui a fait plus de bruit, & en même temps qui a fait moins de tort au décret qu'il attaque. Jamais on ne vit plus de feu, plus de brillant, plus d'imagination : jamais auſſi moins de juſteſſe, moins de ſolidité, moins de jugement. Le but de l'auteur eſt de ruiner tout à la fois l'autorité de la bulle & la réputation du Souverain Pontife qui l'a donnée, des évêques qui l'ont acceptée, des Jéſuites, qui ſelon lui, l'ont procurée. Il exécute le dernier article en ſe répandant en une infinité d'injures & d'invectives : le premier, en établiſſant un ſyſtême impie copié d'après Luther, Calvin, & de Dominis, d'où il tire des conſéquences auſſi fauſſes que le principe eſt monſtrueux. Ce ſyſtême conſiſte à rendre les jugemens des évêques, eſſentiellement dépendans de l'aveu du corps des fidelles, à rappeler de toutes les déciſions à la notoriété publique, en un mot à faire le peuple juge de la foi, & arbitre de la créance catholique. Comme l'auteur voyoit bien qu'une doctrine auſſi nouvelle dans l'Egliſe révolteroit naturellement les eſprits, il a employé tout l'artifice imaginable pour la revêtir de couleurs capables de faire diſparoître ce qu'elle a de monſtrueux regardée de près, & en elle-même. Il l'entortille, il l'embarraſſe, il ne la montre que par parties, il ne s'explique clairement que quand après une longue ſuite de raiſonnemens fortifiés de quelques traits de l'hiſtoire

ecclésiastique, il croit que le lecteur est entré dans sa pensée, avant même qu'il la lui ait entièrement développée. Ce principe prouvé comme il peut l'être, l'auteur en tire cette conclusion : que le cri public étant contre la constitution *Unigenitus* on ne doit pas la recevoir. Je ne crois pas qu'il y ait jamais eu de sophisme plus puérile, & de paralogisme plus évident, puisqu'on suppose comme démontré ce qui seroit précisément l'état de la question, s'il étoit vrai que la voix & le consentement des fidelles fût la règle de notre foi. Car comment prouve-t-on que cette voix, ce consentement dépose contre la constitution ? Toute l'Europe catholique la respecte ou la reçoit positivement, elle n'est contredite qu'en France : en France même elle a une infinité de partisans, la multitude des Evêques, presque toutes les Facultés de Théologie des Universités, la plupart des curés & des communautés séculières & régulières, la plus grande partie des peuples. Il faut donc que l'auteur restraigne le terme de fidelles à ceux de son parti, & alors il n'y a personne qui ne soit frappé de l'absurdité de son raisonnement que voici : le cri public est la grande règle de la foi : or nous autres Quénelistes nous croyons, nous déclamons de toutes nos forces contre la constitution : donc la constitution est contraire à la règle de la foi. 1715.

Tout ce qu'il y a jamais eu d'hérétiques sont certainement obligés à l'auteur de leur avoir ouvert une voie si facile de se défendre contre les définitions de l'Eglise. Il n'y en a point qui ne se tirent d'affaire à la faveur d'un pareil raisonnement, & qui ne montrent que le cri public dépose contre les décisions qui les condamnent. Voilà ce que tout le monde découvre d'abord dans le prétendu *Témoignage de la vérité*, & ce qui a fait juger avec raison que l'auteur est aussi peu philosophe que théologien. Ce qu'on y aperçoit encore, mais dont la fausseté ne peut être connue que des personnes instruites, c'est une grande hardiesse à avancer que les évêques n'ont pas été libres, & que leur acceptation est le fruit de la crainte qu'ils avoient d'encourir l'indignation du Roi. Cette supposition téméraire faite avec une hardiesse inconcevable, peut éblouir bien des gens naturellement portés à croire d'autrui tout le mal dont il est capable, & qu'on en dit ; mais pour la réfuter on n'a besoin que du témoignage des protestans mêmes. *Il faut dire les choses comme elles sont*, dit le savant M. Basnage (*a*) dans un ouvrage fait contre la constitution & contre le *Témoignage de la vérité*, *on n'a point vu à Paris l'autorité royale plus dominante qu'à Nicée . . . ou bien si on veut que le Roi en déclarant ses intentions a fait un excès de violence, qui a ôté si visi-*

(a) *L'unité, la visibilité, l'autorité de l'Eglise & de la vérité renversée par la Constitution, &c.* p. 78.

1715. *blement la liberté aux Prélats, qu'ils ne pourroient ſe ſoutenir ſans miracle*; *on pourra dire la même choſe de Conſtantin à Nicée.* Ce fait eſt certain, & l'auteur *du Témoignage*, à qui il importe qu'on croie le contraire, n'appuye ce qu'il avance que d'un grand lieu commun ſur le penchant qu'on a toujours de ſe conformer aux volontés du Souverain ; & qu'en ſuppoſant ridiculement que dans tout le royaume il n'y a eu que huit ou neuf évêques qui aient eu le courage de réſiſter à cette violente tentation ; mais en cela il eſt démenti par les évêques mêmes dont il prétend faire l'éloge. M. le cardinal de Noailles opinant dans l'aſſemblée du 22 Janvier dit que *Sa Majeſté étoit très-éloignée de vouloir prévenir leurs ſuffrages, & qu'elle leur laiſſoit une entière liberté*, & ce n'étoit point un vain compliment qu'il faiſoit là. M. le Chancelier Voiſin lui en avoit donné des aſſurances poſitives dans une lettre qu'il lui avoit écrite la veille par ordre de Sa Majeſté, & qu'on peut voir dans la préface même des Hexaples. Auſſi ſon Eminence & ſes adhérans n'ont-ils jamais dit qu'on leur eût fait violence, pas même dans la proteſtation ſecrète qu'ils firent où il étoit ſi naturel d'en parler, ſuppoſé qu'il y eût eu quelque fondement. Pour achever de ruiner la chimère de l'écrivain, il ne faut que faire attention à ce qui s'eſt paſſé depuis la mort de Louis XIV. Alors on devint libre ſans doute, à moins qu'on ne veuille que les vues d'intérêt étouffent & anéantiſſent la liberté ; mais en ce cas tous les ſuffrages devoient ſe réunir, & s'expliquer en faveur de M. de Noailles qui étoit le maître des grâces. Cependant les évêques tentés, ſollicités, preſſés, ont ratifié l'acceptation qu'ils avoient faite de la bulle, preuve évidente que la crainte & l'oppreſſion ne l'ont point extorquée. Perſonne n'ignore les contradictions que pluſieurs d'entr'eux ont eſſuyées, les outrages que quelques-uns ont ſoufferts : les mauvais traitemens n'ont ſervi qu'à affermir & à prouver de la manière la plus authentique l'unité de l'épiſcopat inébranlable dans ſon attachement à la bulle.

Voilà pour ce qui regarde le fond de l'ouvrage : je ne dirai rien du reſte. Il y a ſeulement lieu de s'étonner que l'auteur [a] ait pris dans cet écrit un caractère ſi oppoſé à celui qui règne dans quelques autres qu'on a de lui. Là c'eſt la plus tendre piété qui parle ; ici c'eſt la plus violente paſſion qui s'exhale en termes injurieux & en reproches outrageans ; là c'eſt un vertueux Directeur qui donne les plus touchantes leçons de la douceur, de la charité, de la patience qui convient aux chrétiens ; ici c'eſt une bête féroce, un lion rugiſſant qui déchire & met en pièces tout ce

(a) *L'Abbé du Gué.*

ce qu'il rencontre ; là humble à l'excès il écrit [a] à une demoiſelle de ſes dévotes qu'il eſt à ſes pieds dans le temps qu'il oſe lui écrire ; il proteſte qu'il aime mieux lui découvrir la lèpre dont il eſt dévoré, que de laiſſer la moindre tache ſur le viſage de ſa fille en Notre-Seigneur ; il la conjure de prier pour lui, qu'il devienne *bon Juif pour le moins*, s'il n'eſt pas encore en état d'être un vrai Chrétien : il lui confeſſe ſes foibleſſes en général, en l'aſſurant que ſa ſincérité iroit bien plus loin, ſi pour ſon bonheur elle avoit le pouvoir des Miniſtres de Jeſus-Chriſt ; ici ſoulevé contre les premières puiſſances, il attaqua le Pape & les Evêques ; tantôt par de ſanglantes railleries, tantôt par les plus infamantes accuſations d'ignorance & de proſtitution. Il s'épuiſa à repréſenter un corps de religieux avec les couleurs qu'emploie une bile enflammée, & à faire le plus affreux portrait du Confeſſeur de Louis XIV. Certainement le zèle de la maiſon de Dieu ne porte point à ces excès.

1715.

(a) *Lettres ſur divers ſujets de Morale & de piété, pag.* 191. 213. 214. 258.

Il étoit difficile qu'un ouvrage de la nature de celui-ci échappât à la cenſure. Si M. l'Archevêque de Paris eut ſes raiſons pour ne le pas proſcrire, tout injurieux qu'il eſt à l'épiſcopat, le Parlement eut les ſiennes pour le ſupprimer, & l'on peut dire qu'aucun théologien n'a mieux connu le venin qu'il renferme dans le point capital, que M. Joly de Fleury avocat général, qui en requit la ſuppreſſion. *L'infaillibilité de l'Egliſe*, dit il, après avoir fait le précis, *reconnue par l'auteur comme un des principaux fondemens de la religion, comme la baſe, l'appui & la colonne de la vérité, ne ſeroit plus dans ſon effet qu'un fondement incertain & toujours prêt à s'ébranler, dès qu'elle dépendroit d'une certitude appuyée ſur le ſentiment des peuples, ſur une notoriété qui paroît ſouvent évidente aux uns, pendant que le contraire paroît ſouvent évident aux autres, dès que pour décider en faveur du plus grand ou du plus petit nombre, il faudroit conſulter, comme la règle la plus ſure de la vérité, la notoriété des circonſtances extérieures, que la diſpoſition des différens eſprits enviſage preſque toujours ſi différemment. Ainſi ce que chaque particulier trouveroit notoire & évident, décideroit de ce qui devroit être la règle de ſa foi ; & le témoignage infaillible de la vérité, qui doit être une dans l'Egliſe, ſeroit ſoumis au jugement ſi faillible & ſi différent de chacun des fidelles. Par-là notre foi, dont le caractère eſt d'être établie ſur la ſoumiſſion, ne ſeroit plus fondée que ſur une évidence arbitraire ; par-là nous n'aurions plus de règle ſure & invariable ; les peuples diviſés dans leurs ſentimens, ſuite preſque inévitable de la diviſion des Evêques,*

1715. *quelque inégalité qu'il y ait dans le nombre de leurs suffrages, ne nous fourniroient plus rien qui pût nous déterminer.* M. l'Avocat général ajouta ; que s'il s'agissoit d'un point de doctrine qui fût susceptible du moindre doute, il auroit été du respect que les magistrats séculiers doivent à l'Eglise, d'attendre qu'elle se fût expliquée sur le livre, mais que le principe qu'on attaquoit, étant un premier principe, & comme le fondement de toute l'autorité de l'Eglise en matière de foi ; & le systême de l'auteur étant si ouvertement contraire à la doctrine de l'Eglise en général, & à celle du Clergé de France en particulier, il ne restoit rien à désirer pour demander la condamnation d'un ouvrage également contraire à la paix de l'Eglise & à la tranquillité de l'Etat.

L'arrêt du Parlement qui défendoit le débit du libelle, & d'écrire rien contre la constitution ou en faveur des propositions condamnées, fut bientôt justifié par l'examen (*a*) qu'un théologien fit du *Témoignage de la vérité.* Jamais réfutation ne fut plus complète ni plus humiliante pour un auteur. Il en parut en même-temps une autre en Hollande, où M. Basnage faisoit voir de son côté que l'écrivain s'étoit absolument écarté des principes de l'Eglise Romaine. La conviction fut si générale, que ceux même en faveur de qui principalement l'écrit avoir été publié, se crurent obligés d'en désavouer hautement la doctrine. Ainsi cet ouvrage si vanté d'abord, si couru, si applaudi par les esprits superficiels qui se laissent imposer par la vivacité & le brillant des expressions, tomba tout à coup, & fut presque hors d'état de nuire, au moins à la religion. Les Prélats assemblés à Paris lui portèrent les derniers coups après la mort de Louis XIV. Envain des personnes puissantes s'intéressèrent en sa faveur, la censure fut consommée au mois d'Octobre, & l'ouvrage proscrit aussi-bien que les Hexaples. Cependant comme il n'y a guères d'hérésie qui ne se renouvelle & qui ne trouve des défenseurs, sur-tout quand elle flatte la cupidité de l'homme, nous apprenons (*b*) que les sieurs Davolés & Philippe & un Jacobin nommé Maygance ont récemment soutenu en Sorbonne ce systême impie, lequel, pour me servir des termes de M. Joly de Fleury, dégrade les juges de la foi, en faisant dépendre essentiellement leur jugement de l'aveu des peuples, & la sureté des promesses, non du jugement des Evêques, mais du témoignage unanime de tout le corps des fidelles.

(a) *Examen du livre intitulé du Témoignage de la verité &c. par le P. D. J.*

(b) *Examen du Mém. présenté à S. A. R. Monseig. le Duc d'Orléans Régent du Royaume pour la défense de l'Université.*

Déclaration du Roi concernant les Jésuites qui sortent de la Compagnie, donnée à Marly. 1715.

Personne n'ignore que l'institut des Jésuites, approuvé par un grand nombre de Papes & par le saint Concile de Trente, a cela de particulier, qu'on peut être religieux plusieurs années par l'émission des vœux simples, & cesser de l'être, en se retirant avec l'agrément du Général. C'est sur ce pied-là qu'on s'engage. Le fondateur ne liant point sa Compagnie à ceux qui y entrent, jusques à la profession solennelle, il n'étoit pas raisonnable de les dépouiller des droits de leur naissance. Aussi veut-il qu'ils conservent leurs biens tant qu'ils ne sont pas profés, n'en disposant néanmoins que sous le bon plaisir des supérieurs. Un Jésuite qui fait le vœu simple de pauvreté ne s'interdit donc que l'usage libre de ses biens, il n'en abdique ni la propriété ni la jouissance. C'est de cette sorte qu'en usent en France Messieurs de saint Lazare & les filles de l'Union Chrétienne, qu'une bulle du Pape pourroit faire passer de l'état séculier à l'état régulier, si les parties le jugeoient à propos; & qui pourroient ne changer rien à leurs anciens usages si le Prince le permettoit. Les Souverains de toutes les parties de l'Europe catholique ont appelé ou reçu la Compagnie, & l'ont autorisée à suivre ses constitutions. Il en a été de ce royaume comme des autres, jusques à ce que le malheur des temps obligea les Jésuites d'en sortir. A leur retour, la jurisprudence à leur égard reçut une atteinte, & un changement assez considérable. Henri IV, vivement sollicité de les réduire à la condition commune, crut devoir donner quelque chose aux raisons ou à l'importunité de leurs ennemis. Il leur ôta la faculté de recevoir des successions directes ou collatérales : mais il déclara (*a*) en même-temps que ceux qui seroient congédiés rentreroient dans tous leurs droits. Telle est la disposition de l'édit du mois de Septembre 1603, par rapport à cet article. Juillet 11.

Le Parlement de Paris eut assez de peine à vérifier l'édit, ainsi qu'on l'a marqué sous le 2 de Janvier 1604. Il obéit à la fin, & il arrêta en même-temps que le Roi seroit supplié de pourvoir par une déclaration à ce que ceux qui auroient été quelque-temps en la Société ne pussent être reçus aux partages pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. C'est ce qu'on peut voir dans l'original de l'arrêt de vérification, & ce que n'avoit pas vu sans doute un auteur (*b*) de Palais, qui fait dire, contre toute vérité à M. l'Avocat gé-

(a) *Art. V.*

(b) *Bardet dans son Recueil des Arrêts du Parlement, tom. 1.*

1715. néral Bignon, que la Cour avoit fait *prudemment un arrêté par lequel, après deux ans de noviciat & les vœux qui ont accoutumé d'être faits, alors ceux de cette Compagnie sont déclarés incapables de toutes successions.* Le Roi n'ayant point fait de déclaration particulière sur le cinquième article de son édit, il est évident qu'il subsiste dans toute sa force, & qu'en ce point il doit régler notre jurisprudence. Après cela il y a tout sujet de s'étonner que différens écrivains, de la profession de celui dont nous venons de parler, aient avancé les uns, que les Jésuites congédiés après les deux années de probation sont inhabiles à succéder ; les autres, qu'ils le sont après cinq ans depuis l'émission de leurs premiers vœux. Une simple lecture de l'édit de 1603 leur auroit épargné ces erreurs de fait qu'ils appuient quelquefois par des arrêts qui ne sont rien à la question, & s'ils avoient bien connu l'état des Jésuites après leur sortie de la Société, Dufresne (*a*), Bardet (*b*) & Ricard (*c*) n'auroient point fondé leur opinion sur ce qu'ils sont encore religieux, quoiqu'ils soient rentrés dans le monde. La plupart des écrivains, & sur-tout les compilateurs se copient. Le premier qui s'égare fait bientôt perdre la route à ceux qui le suivent. La vérité est donc, que nulle loi n'ôte à un Jésuite le droit que lui donne la nature de reprendre ses biens auxquels il n'a pas renoncé, quand en changeant de situation, il recouvre celui d'en disposer, & même de se marier. Ce droit a inconte stablement subsisté sans aucune atteinte véritable jusques à l'affaire du sieur le Picart d'Aubercourt, qu'on peut regarder comme la première source de la déclaration dont nous parlons.

(a) *Journal des Audiences.*
(b) *Recueil des Arrêts du Parlement.*
(c) *Traité des Donations.*

Ce Gentilhomme ayant quitté l'habit de la Société, à la réquisition de sa famille, fut obligé de demander au Parlement de Paris l'exécution de l'édit de 1603 en sa faveur. Les Magistrats persuadés qu'ils ne pouvoient prononcer à son préjudice, à moins que d'y être autorisés par l'autorité souveraine, donnèrent le 10 Mars 1701 un arrêt portant, que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée d'expliquer ses intentions sur l'observation du cinquième article de l'édit, & de fixer le temps, après lequel ceux qui auroient fait les premiers vœux dans la Société ne pourroient être reçus à partage, pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles. Le Roi, par arrêt du Conseil du 8 Octobre suivant, nomma des commissaires pour examiner les mémoires, titres & pièces qu'on avoit produites. Néanmoins il ne jugea pas à pro-

pos de prononcer définitivement, & il donna ordre au Parlement de juger la cause, en rendant aux parties la justice qu'on croiroit leur être due. Sur quoi le sieur d'Aubercourt fut débouté de ses demandes le 7 Mai 1703. Les plus fameux Avocats de Paris s'étoient déclarés pour lui. C'étoit une foible consolation : mais il trouva une ressource dans l'espérance de voir casser un arrêt donné contre la disposition expresse des ordonnances. Le Parlement de Paris en donna un autre le 15 Juillet 1712, contre le sieur Boudart de Cousturelle, gentilhomme d'Artois, qui avoit été maintenu dans ses droits par sentence du Conseil de sa Province, rendu le 21 Mai 1711. Cependant il faisoit parler pour lui non-seulement l'édit d'Henri IV, mais encore les articles de la capitulation d'Arras, avec les déclarations & lettres-patentes de Sa Majesté, enregistrées au Parlement même de Paris, en faveur des Jésuites de Flandres. 1715.

Jusqu'ici la Société n'avoit point paru dans cette affaire. Peut-être avoit-elle cru qu'il n'étoit pas de son intérêt de faciliter la retraite à ses sujets, & de fortifier les tentations que la cupidité, le chagrin, l'ennui de son état peuvent faire venir à de jeunes gens, en leur laissant apercevoir qu'ils pouvoient reprendre ce qu'ils avoient quitté, & que s'ils avoient des ressources dans le monde avant que de l'abandonner, ils n'en manqueroient pas quand il leur plairoit d'y retourner. Mais enfin cette considération céda à d'autres plus fortes. Chaque corps aime à suivre ses lois fondamentales. Saint Ignace a regardé comme un point essentiel à sa Compagnie, que tous les membres qui la composent ne se dépouillassent point de leurs biens jusques à la profession solennelle. Si par-là elle s'expose à perdre quelques bons sujets qui se dégoutent, elle se procure la liberté de se défaire avec moins de peine des mauvais ou des inutiles qui l'incommodent. Ainsi des avantages réels compensent des inconvéniens incertains. Les Jésuites se joignirent donc à ceux qui se croyoient lésés par les derniers arrêts, & prièrent le Roi de faire une décision générale qui assurât à l'avenir leur état & leurs droits. Sur quoi Sa Majesté, après avoir demandé & reçu au mois de Septembre 1714, l'avis du premier président, des avocats & procureurs généraux signé de leur main, nomma par arrêt du 8 Octobre de nouveaux commissaires des plus qualifiés de la cour & du conseil pour finir cette affaire. Quoique les Jésuites dans leur requête, représentassent au Roi qu'il seroit de la justice de les laisser jouir & disposer de leurs

1715. biens ſuivant leurs conſtitutions, & ce qui ſe pratique dans le reſte de la chrétienté, il eſt aiſé de voir qu'ils ſongeoient plus à pourvoir aux beſoins de ceux qui quittent la Compagnie, qu'aux avantages des autres qui y reſtent. Le mémoire qu'ils publièrent avec la requête contient deux parties. Dans la première on prouve que l'édit de 1603 ſubſiſte encore; dans la ſeconde, que l'intérêt public ne demande point qu'on les réduiſe ſur le pied des autres religieux. Que l'édit ſubſiſte, c'eſt ce qu'on ne peut nier, comme nous l'avons fait voir. Que ſon exécution ne préjudicie pas à beaucoup de familles, c'eſt un point dont il eſt difficile de faire convenir ceux qui s'y trouvent intéreſſés. Un frère, une ſœur, un couſin ſaiſis du bien d'un homme qui s'eſt fait religieux, ont un violent penchant à croire qu'il eſt de l'intérêt de la république qu'ils ne le relâchent pas. Après tout, l'intérêt public eſt le même dans tous les états; cependant en nul endroit du monde on ne diſpute aux Jéſuites le droit de diſpoſer de leurs biens, même dans la Compagnie, quand ils n'y ont pas pris le dernier engagement. Ce qu'on dit aujourd'hui, on le dit il y a plus d'un ſiècle à Henri IV, & ce Prince après avoir tout écouté, jugea qu'il étoit criant & contre l'humanité de traiter les innocens en coupables, & de leur enlever leur patrimoine lorſqu'ils ne vouloient pas y renoncer : il paroît même qu'il étoit bien réſolu de remettre inſenſiblement les Jéſuites ſur le pied où ils étoient avant leur exil, puiſqu'en 1606 & 1609, il permit à deux d'entre eux, actuellement revêtus de l'habit de la Société, de recueillir une partie conſidérable de la ſucceſſion de leurs parens, & que le 27 Août 1606, il donna une déclaration par laquelle il aſſuroit à la Société le droit de ſuccéder depuis les premiers vœux, moyennant ſa permiſſion portée par des lettres-patentes. Mais, dit-on, tandis que les Jéſuites n'ont pas fait leurs derniers vœux, on eſt incertain dans les familles s'ils ne reviendront point, ce qui empêche des établiſſemens conſidérables. Par ce principe, on devroit obliger un père veuf qui marie un fils unique, à lui céder tout ſon bien ou renoncer à un ſecond mariage, car le fils s'en marieroit mieux. Par ce principe, il faudroit obliger tous les eccléſiaſtiques, les pères de l'Oratoire & de la Miſſion, les chevaliers de Malte qui diffèrent ſi long-temps leur profeſſion, en un mot tous ceux qui gardent ou ſont cenſés garder le célibat, de ſacrifier ce qu'ils ont, à l'établiſſement de leurs familles.

Le Jéſuite congédié, ajoute-t-on, jette le trouble dans les familles s'il revient à partage. A cela on répond qu'il n'y a qu'à

le regarder comme absent, jusques à ses derniers vœux; à ne se pas approprier son bien; à envisager ce bien comme un dépôt dont on rendra compte. En revenant au siècle, il ne trouble pas plus sa famille que feroit un homme qui au retour d'un long voyage dans les pays étrangers, où on l'auroit cru mort, viendroit demander sa légitime; que fait un enfant, lequel vient au monde bien des années après son aîné, qui se flattoit d'être unique. Les uns & les autres ont tort, si l'on veut, celui-ci d'être né; ceux-là de n'être pas restés où ils étoient : après tout, s'il y a du trouble quand ils paroissent, il ne faut s'en prendre qu'à la cupidité des héritiers.

1715.

Voilà en abrégé les raisons des Jésuites qui firent impression sur l'esprit des commissaires. Tous convinrent qu'il falloit ordonner l'exécution de l'édit de 1603, & fixer un temps, après lequel les religieux de la Société seroient incapables de toutes successions; ce qui feroit cesser les inconvéniens qui naissent de l'incertitude du temps de leur profession, sans donner atteinte à la forme de leur institut. Mais les avis ne furent pas uniformes sur la limitation du temps. Cependant comme les religieux de la Société ne sont admis d'ordinaire à la profession solennelle qu'à trente-trois ans accomplis, la pluralité des voix alla à leur laisser jusques à cet âge la faculté d'exercer à l'avenir, en prenant l'habit séculier, les droits que leur donne la naissance, sans aucune restitution de fruits, & le Roi se rangea de ce côté-là. Pour ceux qui avoient été congédiés jusques-là de la Compagnie, la déclaration ne les autorise à reprendre leurs biens qu'en cas qu'ils eussent intenté leurs actions aux termes & en conséquence de l'édit de 1603, faute de quoi ils sont censés y avoir renoncé, & réservés seulement aux successions qui pourroient leur échoir dans la suite. Cette déclaration a été enregistrée dans tous les parlemens du Royaume.

Louis XIV meurt âgé de 77 ans, cinq jours moins. Septembre 1.

Nous ne marquons ici la mort de ce Prince, que parce que c'est le terme de cet ouvrage. Ainsi nous ne repéterons point ce que nous en avons dit dans l'histoire profane, où nous croyons en avoir donné en peu de mots une assez juste idée. Une simple lecture de ces mémoires persuadera aisément qu'il a mérité autant ou plus qu'aucun autre Souverain le titre de *défenseur de la Foi* que saint Remi donnoit autrefois au premier de nos Rois qui a embrassé le christianisme : & celui d'*Evêque extérieur* dont Eusebe a cru pouvoir honorer le Grand Constantin. Jamais Prince ne fut plus attaché à sa religion, plus sen-

1715. ſible à ſes progrès ou à ſes pertes, plus jaloux de l'étendre au dehors, & de la conſerver au dedans pure & entière. Le calviniſme ſuccomba ſous un ſeul de ſes édits. Le Janſéniſme plus adroit & plus caché ſe déroba autant qu'il put à ſes yeux, il ſe voila, il ſe maſqua ; mais Louis ne l'eût pas plutôt découvert qu'il le pourſuivit à toute outrance ; & cette héréſie ſeroit tombée ſous ſes coups, ſi Dieu n'en avoit autrement diſpoſé pour punir l'orgueilleuſe opiniâtreté de ceux qui s'y ſont livrés, & pour éprouver ſes élus. Il avoit demandé la dernière conſtitution, pour faire périr par la condamnation du livre des *Réflexions Morales*, l'idole du parti, le peu qui reſtoit d'eſpérance & de reſſource aux novateurs. Les premiers paſteurs avoient ſecondé ſon zèle, les parlemens du royaume étoient entrés dans ſes intentions : ſa mort prématurée dans la conjonƈture l'empêcha de conſommer ſon ouvrage, & les ſuites ont fait douter aſſez de gens s'il n'auroit point été avantageux à la religion qu'il ne l'eût pas commencé. Mais ce n'eſt point la bulle qui a produit le mal, elle n'a fait que le découvrir comme la ſonde qu'on porte dans un abcès en fait ſortir le pus qui y étoit caché. Il étoit de la deſtinée de Louis le Grand de reſſembler encore par cet endroit au Grand Conſtantin. Durant la vie de l'un, les plus déterminés Ariens n'osèrent attaquer la conſubſtantialité du Verbe : pendant le règne de l'autre, perſonne ne ſe déclara impunément diſciple de l'évêque d'Ypres ; ont-ils expiré, l'erreur ſe montre, elle ſe fortifie, elle marche tête levée, elle inſulte hautement à la vérité. Puiſſe le Dieu de vérité toucher fortement les cœurs de ceux qui lui réſiſtent ! Puiſſe-t-il inſpirer aux ouailles un reſpeƈt ſincère pour leurs paſteurs, à tous ceux qui portent encore le nom de Catholiques, une ſoumiſſion entière pour les déciſions de l'Egliſe ſon Epouſe & leur Mère !

FIN.

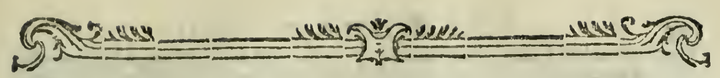


TABLE DES MATIERES.

A

D

F

G

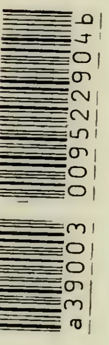
H

J

Q

Fin de la Table.




a39003 009522904b